

BULLETIN

N° 98 – janvier-mars 2007

Trimestriel
ISSN 0980-9686

Officiel



du ministère
des affaires
étrangères



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Composition du Gouvernement

Réponses aux questions écrites des parlementaires

Assemblée nationale.....	19
Sénat.....	139

Composition du Gouvernement

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lois

- Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (*JO* du 1^{er} février 2007).
- Loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements (*JO* du 6 février 2007).
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (*JO* du 6 février 2007).
- Loi n° 2007-288 du 5 mars 2007 modifiant les articles 414-8 et 414-9 du code pénal (*JO* du 6 mars 2007).
- Loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme (*JO* du 6 mars 2007).

PREMIER MINISTRE

- Décret n° 2007-207 du 19 février 2007 relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense et de sécurité (*JO* du 20 février 2007).
- Décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de la sûreté aérienne (*JO* du 23 février 2007).
- Décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité (*JO* du 27 mars 2007).
- Circulaire n° 5193-SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs (*JO* du 17 janvier 2007).
- Circulaire du 2 mars 2007 relative au développement de la filière « flex-fuel » en France et à l'acquisition de véhicules à carburant modulable par les services de l'État (*JO* du 4 mars 2007).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République (*JO* du 22 février 2007).
- Décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (*JO* du 24 février 2007).
- Décret n° 2007-255 du 27 février 2007 fixant la liste des titres sécurisés relevant de l'Agence nationale des titres sécurisés (*JO* du 28 février 2007).
- Décret n° 2007-371 du 21 mars 2007 relatif au droit de séjour en France des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres États parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ainsi que des membres de leur famille (*JO* du 22 mars 2007).
- Décret n° 2007-372 du 21 mars 2007 relatif à la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » prévue à l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*JO* du 22 mars 2007).
- Décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*JO* du 22 mars 2007).
- Décret n° 2007-391 du 21 mars 2007 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité (*JO* du 23 mars 2007).
- Arrêté du 7 février 2007 portant agrément d'un organisme à caractère humanitaire au titre de l'article R. 212-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*JO* du 20 février 2007).
- Arrêté du 7 février 2007 portant agrément d'un organisme à caractère humanitaire au titre de l'article R. 212-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*JO* du 20 février 2007).

- Arrêté du 7 février 2007 portant agrément d'un organisme à caractère humanitaire au titre de l'article R. 212-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*JO* du 20 février 2007).
- Arrêté du 7 février 2007 portant agrément d'un organisme à caractère humanitaire et culturel au titre de l'article R. 212-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*JO* du 20 février 2007).
- Arrêté du 22 février 2007 relatif au siège de l'Agence nationale des titres sécurisés (*JO* du 24 février 2007).
- Arrêté du 27 février 2007 fixant la date à partir de laquelle l'Agence nationale des titres sécurisés exerce ses missions concernant le passeport électronique (*JO* du 28 février 2007).
- Arrêté du 23 mars 2007 portant agrément d'un organisme à caractère humanitaire au titre de l'article R. 212-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*JO* du 28 mars 2007).
- Arrêté du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté du 12 juin 1970 relatif aux conditions d'application aux personnels de la police nationale des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger (*JO* du 31 mars 2007).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- Décret n° 2007-24 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 75-851 du 5 septembre 1975 fixant les attributions du commandant des forces françaises du Cap-Vert (*JO* du 7 janvier 2007).
- Décret n° 2007-25 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-668 du 28 juin 1977 fixant les attributions du commandant des forces françaises stationnées à Djibouti (*JO* du 7 janvier 2007).
- Décret n° 2007-26 du 5 janvier 2007 fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie (*JO* du 7 janvier 2007).
- Décret n° 2007-27 du 5 janvier 2007 fixant les attributions du commandant des forces françaises au Gabon (*JO* du 7 janvier 2007).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

- Décret n° 2007-218 du 19 février 2007 relatif au compte épargne codéveloppement (*JO* du 21 février 2007).
- Arrêté du 23 mars 2007 fixant la liste des pays dont les ressortissants peuvent ouvrir un compte épargne codéveloppement (*JO* du 27 mars 2007).

BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

- Décret n° 2007-284 du 2 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité (*JO* du 3 mars 2007).
- Tableau récapitulatif en date du 31 octobre 2006 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères – (*JO* du 3 janvier 2007).
- Tableaux récapitulatifs en date des 21 et 23 novembre 2006 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères – (*JO* du 4 février 2007).
- Tableau récapitulatif en date du 5 décembre 2006 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères – (*JO* du 4 février 2007).
- Tableau récapitulatif en date du 14 décembre 2006 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères – (*JO* du 4 février 2007).

Tableau récapitulatif en date du 21 décembre 2006 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères – (JO du 28 février 2007).

Arrêté du 30 mars 2007 portant report de crédits (JO du 31 mars 2007).

Arrêté du 30 mars 2007 portant report de crédits (JO du 31 mars 2007).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 17 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2002 fixant la liste des branches d'activité professionnelle et des emplois types dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics scientifiques et technologiques (JO du 14 février 2007).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2007-60 du 12 janvier 2007 relatif à la revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite et assimilées (JO du 14 janvier 2007).

Décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant (JO du 21 janvier 2007).

Décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours (JO du 21 janvier 2007).

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique (JO du 14 février 2007).

Décret n° 2007-202 du 14 février 2007 portant extension de la prime spécifique d'installation (JO du 16 février 2007).

Décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (JO du 14 mars 2007).

Arrêté du 24 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales (JO du 17 février 2007).

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 3 janvier 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 19 janvier 2007).

Arrêté du 3 janvier 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 19 janvier 2007).

Arrêté du 3 janvier 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 21 janvier 2007).

Arrêté du 3 janvier 2007 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (JO du 21 janvier 2007).

Arrêté du 3 janvier 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 23 janvier 2007).

Arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (JO du 31 janvier 2007).

Arrêté du 31 janvier 2007 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (JO du 14 février 2007).

Arrêté du 31 janvier 2007 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (JO du 14 février 2007).

Arrêté du 31 janvier 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 16 février 2007).

Arrêté du 5 février 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 11 février 2007).

Arrêté du 5 février 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 11 février 2007).

Arrêté du 5 février 2007 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (JO du 11 février 2007).

Arrêté du 5 février 2007 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (JO du 15 février 2007).

Arrêté du 5 février 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 15 février 2007).

Arrêté du 13 février 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 28 mars 2007).

Arrêté du 13 février 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 28 mars 2007).

Arrêté du 13 février 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 28 mars 2007).

Arrêté du 16 février 2007 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (JO du 28 mars 2007).

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 relative à l'immigration et à l'intégration à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (JO du 26 janvier 2007).

Ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 relative à l'immigration et à l'intégration à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (JO du 26 janvier 2007).

Décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française (JO du 25 mars 2007).

Décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Nouvelle-Calédonie (JO du 25 mars 2007).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Textes généraux

Délégations de signature

Ministre des affaires étrangères

Arrêté du 10 janvier 2007 portant délégation de signature (direction générale de l'administration) (JO du 14 janvier 2007).

Arrêté du 24 janvier 2007 portant délégation de signature (secrétariat général) (JO du 3 février 2007).

Arrêté du 9 mars 2007 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 portant délégation de signature (direction générale de l'administration) (JO du 17 mars 2007).

Direction générale de la coopération internationale et du développement

Arrêté du 14 février 2007 portant prorogation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (JO du 20 février 2007).

Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Arrêté du 25 janvier 2007 fixant les modalités de consultation du personnel en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (JO du 6 février 2007).

Arrêté du 1^{er} février 2007 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2005 modifié fixant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (JO du 8 mars 2007).

Arrêté du 19 février 2007 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2007 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger (JO du 8 mars 2007).

Arrêté du 27 février 2007 relatif aux commissions consultatives paritaires centrales et locales à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (JO du 8 mars 2007).

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

La directrice de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu les articles L. 452-1 à L. 452-10 du code de l'éducation portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, autorisant, en son article 11, le directeur à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 16 septembre 2002 portant nomination de Mme Bossière (Maryse) en qualité de directrice de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le décret du 2 janvier 2006 portant maintien de Mme Bossière (Maryse) dans les fonctions de directrice de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger pour trois ans à compter du 16 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 fixant l'organisation des services centraux et les attributions de chaque service de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Arrête :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bossière (Maryse), directrice de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, Mme Giami (Anne), directrice adjointe et M. Sautron (Luçay), secrétaire général, reçoivent délégation pour signer, en son lieu et place, tous documents y compris les télégrammes, à l'exclusion des marchés.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Bossière (Maryse), de Mme Giami (Anne), et de M. Sautron (Luçay), M. Massin (Jean-Luc), chef du service des bourses scolaires et Mme Genest (Nicole), chef du service des personnels exerçant à l'étranger reçoivent délégation pour signer au nom de la directrice, dans la limite des attributions de leur service respectif, les télégrammes, décisions, notes et courriers.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Bossière (Maryse), de Mme Giami (Anne), et de M. Sautron (Luçay), Mme Landuré (Joëlle), chef du service du budget, reçoit délégation pour signer au nom de la directrice, dans la limite des attributions de son service, les décisions, notes et courriers.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Bossière (Maryse), de Mme Giami (Anne), de M. Sautron (Luçay), M. Boutot (Jean-Claude), chef du service rémunérations, reçoit délégation pour signer au nom de la directrice, dans la limite des attributions de son service, les décisions, notes et courriers.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Bossière (Maryse), de Mme Giami (Anne), et de M. Sautron (Luçay), Mme Le Pellec (Jacqueline), chef du service pédagogique ; Mme de Boisjolly (Dominique), chef du secteur Afrique, Maghreb ; M. Vasseur (Bernard), chef du secteur Europe ; et M. Lesaulnier (José), chef du secteur Amérique, Afrique australe, reçoivent délégation pour signer au nom de la directrice, dans la limite des attributions de leur service ou secteur respectif, les notes et courriers.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Bossière (Maryse), de Mme Giami (Anne), et de M. Sautron (Luçay), M. Favret (Pierre), chef du service immobilier, reçoit délégation pour signer au nom de la directrice, dans la limite des attributions de son service, les notes et courriers.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Bossière (Maryse), de Mme Giami (Anne), et de M. Sautron (Luçay), M. Gave (Pierre), chef du service juridique, reçoit délégation pour signer au nom de la directrice, dans la limite des attributions de son service, les décisions, notes et courriers.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Bossière (Maryse), de Mme Giami (Anne), de M. Sautron (Luçay) et de M. Massin (Jean-Luc), chef du service des bourses scolaires, M. Fredy (Gabriel), adjoint au chef du service, reçoit délégation pour signer au nom de la directrice, dans la limite des attributions du service, les notes et courriers.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Bossière (Maryse), de Mme Giami (Anne), de M. Sautron (Luçay) et de Mme Landuré (Joëlle), chef du service du budget, M. Doublet (Didier), Mme Couloumy (Caroline), adjoints au chef du service, reçoivent délégation pour signer au nom de la directrice, dans la limite des attributions du service, les décisions, notes et courriers.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Bossière (Maryse), de Mme Giami (Anne), de M. Sautron (Luçay) et de Mme Le Pellec (Jacqueline), chef du service pédagogique,

Mme Dutretré (Anne) et Mme Boudre-Millot (Claudine), adjointes au chef du service, reçoivent délégation pour signer au nom de la directrice, dans la limite des attributions du service, les notes et courriers.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Bossière (Maryse), de Mme Giami (Anne), de M. Sautron (Luçay) et de Mme Genest (Nicole), chef du service des personnels exerçant à l'étranger, les personnels désignés ci-après reçoivent délégation pour signer au nom de la directrice, dans la limite des attributions de leur bureau, les notes et courriers :

Mme Restoueix (Danielle), responsable du bureau du recrutement ;

M. Bire (Michel), responsable du bureau des voyages et des missions ;

M. Roch (Christian), chef du bureau de la gestion des personnels, et en son absence, Mme Nicolaidès (Sophie) adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Bossière (Maryse), de Mme Giami (Anne) de M. Sautron (Luçay) et de M. Gave (Pierre), chef du service juridique, Mme Durand (Fabienne), adjointe au chef du service, reçoit délégation pour signer au nom de la directrice, dans la limite des attributions du service, les décisions, notes et courriers.

Article 13

Le secrétaire général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 12 mars 2007.

*La directrice de l'Agence
pour l'enseignement français à l'étranger,*
M. BOSSIÈRE

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2007 PORTANT NOMINATION AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE CENTRAL DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

NOR : MAEA0720088A

Le ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-476 du 26 mai 2004 relatif aux représentants de l'administration au comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2004 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 août 2004 portant nomination des représentants au comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, modifié par arrêté du 28 novembre 2006 ;

Sur la proposition de la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Giami (Anne), directrice adjointe, est nommée en qualité de représentant titulaire de l'administration au comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, en remplacement de Mme Collet-Sassère (Jocelyne).

Article 2

La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

Direction générale de l'administration

Arrêté du 17 janvier 2007 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés par l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (*JO* du 26 janvier 2007).

Arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 5 août 2003 relatif aux conditions d'application au ministère des affaires étrangères du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État (*JO* du 14 février 2007).

Direction des ressources humaines

Décret n° 2007-40 du 10 janvier 2007 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites (*JO* du 12 janvier 2007).

Arrêté du 15 décembre 2006 portant application de l'arrêté du 17 novembre 2006 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes (*JO* du 3 janvier 2007).

Arrêté du 21 décembre 2006 fixant le contingent d'emplois offerts pour l'année 2007 aux officiers et sous-officiers de carrière candidats à des emplois civils relevant du ministère des affaires étrangères (*JO* du 4 janvier 2007).

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOR : MAEA0720003A

Le ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 69-697 du 18 juin 1969 modifié portant fixation du statut des agents contractuels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif, de nationalité française, en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2006 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents contractuels du ministère des affaires étrangères ;

Vu les résultats des élections du 15 décembre 2006 ;

Vu la correspondance de la CFDT-MAE en date du 21 décembre 2006 ;

Vu la correspondance de l'ASAM-UNSA/UNSA Éducation en date du 28 décembre 2006 ;

Vu la correspondance de la FSU en date du 28 décembre 2006,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels du ministère des affaires étrangères :

Titulaires

Mme d'Achon (Emmanuelle) ;
M. Perdu (Bruno) ;
Mme Soret (Muriel) ;
M. Ratier (Daniel) ;
M. Pasquier (Jérôme).

Suppléants

Mme Pouget (Marianne) ;
M. Etienne (Francis) ;
Mme Leullier (Josy-Anne) ;
M. Righini (Philippe) ;
M. Pradeau (Yann).

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire à l'égard des agents contractuels du ministère des affaires étrangères :

Au titre du syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE)

Titulaires

M. Devautour (Patrick) ;
M. Clouzeau (Jérôme) ;
Mme Jullian (Marie-José).

Suppléants

Mme Meddeb (Amina) ;
M. Bonis (Pierre) ;
M. Charvet (Eric).

Au titre de l'association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères – Union nationale des syndicats autonomes – Union nationale des syndicats autonomes – Education (ASAM-UNSA/UNSA-Education)

Titulaire

Mme Moncomble (Françoise).

Suppléant

M. Faure (Boris).

Au titre du syndicat Fédération syndicale unitaire (FSU)**Titulaire**

M. Gaujac (Christian) ;

Suppléant

M. Masetto (Alain).

Article 3

Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 2 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2006 PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITÉ D'ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOR : MAEA0720046A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 février 2006 portant création du comité d'action sociale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'action sociale et fixant la répartition des sièges entre ces organisations ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2006 portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel au sein du comité d'action sociale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le courrier du syndicat USASCC du 4 janvier 2007 ;
Vu le courrier du syndicat FSU du 5 janvier 2007 ;
Vu le courrier du syndicat CFDT-MAE du 10 janvier 2007 ;
Vu le courrier du syndicat CGT-MAE du 10 janvier 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

« Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité d'action sociale :

M. Driencourt (Xavier), directeur général de l'administration, président ;

Mme d'Achon (Emmanuelle), directrice des ressources humaines ;
M. Lequertier (Daniel), inspecteur général des affaires étrangères ;
Mme Le Bihan (Françoise), directrice-adjointe des Français à l'étranger et des étrangers en France ;

M. Guerin (Philippe), chef de la mission pour l'action sociale ;
Mme Constant (Monique), adjointe au directeur des archives diplomatiques ;

Mme Soret (Muriel), adjointe au sous-directeur des personnels ;
M. Perdu (Bruno), sous-directeur de la politique des ressources humaines ;

M. Renie (Hubert), chef du service des affaires juridiques internes ;

Mme Vidal de la Blache (Anne), sous-directrice de la formation et des concours ;

M. Grosgrain (Jean-Marc), sous-directeur des affaires générales à Nantes ;

M. Moulie (Robert), sous-directeur du budget ;

M. Bouche (Hervé), sous-directeur de la déconcentration ;

Mme Mattei (Marie-Ange), adjointe au chef de la mission pour l'action sociale ;

Mme Bordais (Annie), responsable de la délégation de la mission pour l'action sociale à Nantes. »

Article 2

L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

« Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité d'action sociale :

Au titre du syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE)

Titulaires

Mme Audaire (Christiane) ;

Mme Barbot (Annie) ;

M. Dusuzeau (Brice) ;

M. Le Masson (Arnaud) ;

M. Szalay (Jacques) ;

M. Duboc (Thierry).

Suppléants

Mme Colomb (Anne) ;

Mme Delaunay (Gervaise) ;

M. Fragoso (Jorge-Paul) ;

M. Raimbault (Jean-Yves) ;

M. Danet (Ludovic) ;

M. Monfort (Michel).

Au titre de l'Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères – Union des syndicats autonomes / Union nationale des syndicats autonomes-Education (ASAM-UNSA/UNSA-Education)

Titulaires

Mme Joussemet (Lucette) ;

M. Bourdois (Jean-Robert) ;

Mme Vitrant-Petit (Claire).

Suppléants

M. Borg-Olivier (Ludovic) ;

Mme Riboton (Michèle) ;

Mme Gay (Sylvie).

Au titre du syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT-MAE)

Titulaires

M. Vazeille (Daniel) ;

M. Grière (Alain).

Suppléantes

Mme Chevallier (Cécile) ;

Mlle Pierres (Florence).

Au titre de l'Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères (USASCC)

Titulaires

M. de Marin de Carranrais (Renaud) ;

Mme Everaert (Cathy).

Suppléants

M. Lorand (Patrick) ;

Mme Lorand-Schneider (Christiane).

Au titre du syndicat Force ouvrière du personnel du ministère des affaires étrangères (FO-MAE)

Titulaire

Mme Milanini (Danièle).

Suppléante

Mme Mahon (Liliane).

Au titre du syndicat Fédération syndicale unitaire (FSU)

Titulaire

M. Ferrari (Roger).

Suppléant

M. Sergeff (Yvan).

Article 3

Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 17 janvier 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :

Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

Arrêté du 30 janvier 2007 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2007 de concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des systèmes d'information et de communication (femmes et hommes) (*JO* du 24 février 2007).

Arrêté du 12 février 2007 relatif à l'organisation des concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de conseiller des affaires étrangères (*JO* du 21 février 2007).

Arrêté du 12 février 2007 relatif à l'organisation des concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères (cadre général) (*JO* du 21 février 2007).

Arrêté du 12 février 2007 relatif à l'organisation des concours externe et interne de secrétaires de chancellerie (*JO* du 21 février 2007).

Arrêté du 12 février 2007 relatif à l'organisation des concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères (cadre d'Orient) (*JO* du 21 février 2007).

Arrêté du 16 février 2007 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2007 d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle (*JO* du 23 février 2007).

Arrêté du 16 février 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe (*JO* du 27 février 2007).

Arrêté du 22 février 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire principal des affaires étrangères (*JO* du 3 mars 2007).

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 2004
PORTANT NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE
L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DU
COMITÉ SPÉCIAL D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ
COMPÉTENT À L'ÉGARD DES SERVICES IMPLANTÉS
À NANTES**

NOR : MAEA0720093A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1991 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1994 relatif au comité spécial d'hygiène et de sécurité du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2004 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes ;

Vu l'arrêté modifié du 20 octobre 2004 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des services implantés à Nantes,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité :

Titulaires

M. Grosгурin (Jean-Marc) ;
M. Guérin (Philippe) ;
M. Montagne (Jean-Pierre) ;
Mme Bordais (Annie).

Suppléants

Mme Aubert (Sophie) ;
Mme Boulez (Elisabeth) ;
M. Arnaudet (Henri) ;
Mme Renaudin (Annie-France).

Article 2

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

**Au titre du syndicat
CGT du ministère des affaires étrangères**

Titulaires

Mme Bordron (Anne) ;
Mme Pierres (Florence).

Suppléantes

Mme Priou (Danielle) ;
Mme Souzeau (Marie-Andrée).

**Au titre du syndicat CFDT
du ministère des affaires étrangères**

Titulaires

M. Lemé (Philippe) ;
Mme Delaunay (Gervaise).

Suppléants

M. Szalay (Jacques).
Mme Mélaïne (Viviane).»

Article 3

Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 5 mars 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :

Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

**ARRÊTÉ CONFÉRANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

NOR : MAEA0720148A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 6 juillet 1887 relatif à la création de la médaille d'honneur des affaires étrangères,

Arrête :

Article 1^{er}

La médaille d'honneur des affaires étrangères est décernée aux personnes dont le nom suit :

Echelon Vermeil

Benhocein (Moussa) ;
Tikija (Seddik) ;

Echelon Argent

Ahmad (Shahnaz) ;
Malek (Lahcène) ;
Munne (Julien) ;
Sadome (Joseph) ;

Echelon Bronze

Barthelemy (Philippe) ;
Bida (Mohammed) ;
Bourguignon (Christophe) ;
Charrier (Marie-Laure) ;
Charriere (Emmanuel) ;
Karki (Ganga Bahadur) ;
Maisonneuve (Gaël) (de) ;
Moscatelli (Marc) ;
Perrot (Benjamin) ;
Quehen (Audrey) ;
Volpert (Anne).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des Affaires étrangères.

Fait à Paris, le 16 mars 2007.

Le ministre des affaires étrangères,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2006
CONFÉRANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

NOR : MAEA0720147A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 6 juillet 1887 relatif à la création de la médaille d'honneur des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2006 conférant la médaille d'honneur des affaires étrangères ;

Considérant que, par décret du 12 juin 1984, la médaille d'honneur des affaires étrangères – échelon argent – a été attribuée à M. Abi Saab (François),

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 octobre 2006 susvisé, en tant qu'elles portent attribution de la médaille d'honneur des affaires étrangères – échelon argent – sont rapportées pour ce qui concerne : M. François Abi Saab.

Article 2

A l'article 1^{er} du même arrêté, les mots :

« Le Feuvre (Sandrine) » sont remplacés par les mots « Legros (Cendrine) ».

« Legros (Stéphane) » sont remplacés par les mots « Le Feuvre (Stéphane) ».

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 16 mars 2007.

Le ministre des affaires étrangères,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

**ARRÊTÉ DÉTERMINANT LES ORGANISATIONS SYNDI-
CALES APTES À DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARI-
TAIRE SPÉCIAL COMPÉTENT À L'ÉGARD DES SER-
VICES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
IMPLANTÉS À NANTES ET FIXANT LA RÉPARTITION
DES SIÈGES ENTRE CES ORGANISATIONS**

NOR : MAEA0720158A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1992 portant création d'un comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2006 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire spécial du ministère des affaires étrangères ;

Vu le procès-verbal établi par le bureau de vote le 22 mars 2007, à l'issue du scrutin,

Arrête :

Article 1^{er}

Compte tenu des résultats de la consultation du 22 mars 2007 organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2006 susvisé, la liste des organisations syndicales considérées comme représentatives du personnel et aptes à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire institué par l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 1992 susvisé est la suivante :

- association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères – Union nationale des syndicats autonomes/Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères (ASAM-UNSA /USASCC) ;
- syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE) ;
- syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT-MAE).

Article 2

La répartition entre ces organisations syndicales des six sièges de titulaires et des six sièges de suppléants des représentants du personnel, mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 1992 susvisé, est la suivante :

Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères :

Union nationale des syndicats autonomes/union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères (ASAM-UNSA/USASCC) :

- deux représentants titulaires ;
- deux représentants suppléants.

Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE) :

- deux représentants titulaires ;
- deux représentants suppléants.

Syndicat CGT du ministère des affaires (CGT-MAE) :

- deux représentants titulaires ;
- deux représentants suppléants.

Article 3

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, doivent être désignés par les organisations énumérées à l'article 1^{er} dans un délai de quinze jours à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 28 mars 2007.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :

Le directeur général de l'administration,

X. DRIENCOURT

Arrêtés fixant des circonscriptions consulaires

**ARRÊTÉ FIXANT LA CIRCONSCRIPTION CONSULAIRE
DE L'AMBASSADE DE FRANCE AU MONTENEGRO**

NOR : MAEA0720002A

Le ministre des affaires étrangères,

Arrête :

Article 1^{er}

La circonscription consulaire de l'ambassade de France au Monténégro est fixée comme suit :

Poste : ambassade de France à Podgorica ; circonscription : l'ensemble du territoire de l'État du Monténégro.

Article 2

L'arrêté du 4 juillet 1984 fixant les circonscriptions consulaires de l'ambassade de France à Belgrade et du consulat de France à Zagreb est abrogé.

Article 3

Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 2 janvier 2007.

Le directeur général de l'administration,

X. DRIENCOURT

Direction des affaires budgétaires et financières

Arrêté du 2 janvier 2007 portant suppression de la qualité d'ordonnateurs secondaires à l'étranger (*JO* du 12 janvier 2007).

Arrêté du 9 janvier 2007 portant suppression d'une régie de recettes et d'une régie d'avances (*JO* du 17 janvier 2007).

Arrêté du 25 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 17 novembre 1995 relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes internationaux à l'étranger (*JO* du 2 février 2007).

Arrêté du 30 janvier 2007 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 31 janvier 2007).

Arrêté du 30 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 30 avril 1999 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière (*JO* du 16 février 2007).

Arrêté du 1^{er} février 2007 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2002 portant désignation d'ordonnateurs secondaires à l'étranger (*JO* du 14 février 2007).

Arrêté du 1^{er} février 2007 portant désignation d'un ordonnateur secondaire au Monténégro (*JO* du 14 février 2007).

Arrêté du 1^{er} février 2007 complétant l'arrêté du 10 décembre 2002 fixant les listes des pays où la perception de tout ou partie des droits de chancellerie est possible en monnaie tierce, parallèlement ou non au paiement en monnaie locale (*JO* du 15 février 2007).

Arrêté du 14 février 2007 portant création au sein du ministère des affaires étrangères de la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 18 février 2002 relatif aux conditions d'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger au personnel recruté par le ministère des affaires étrangères pour accomplir auprès d'États étrangers une mission de coopération culturelle, scientifique et technique (*JO* du 13 mars 2007).

Arrêté du 16 février 2007 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger (*JO* du 25 février 2007).

Arrêté du 2 mars 2007 modifiant les arrêtés des 22 février 1980 et 5 avril 1984 relatifs à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de l'institut français d'Ecosse (Edimbourg) et de la maison française d'Oxford (*JO* du 20 mars 2007).

Arrêté du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2002 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du centre culturel français Alexandre-Dumas de Tbilissi (Géorgie) (*JO* du 20 mars 2007).

Arrêté du 7 mars 2007 portant modification de l'arrêté du 30 avril 1999 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière (*JO* du 21 mars 2007).

Arrêté du 7 mars 2007 portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'un ensemble immobilier domanial (JO du 28 mars 2007).

Arrêté du 12 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du centre franco-russe en sciences sociales de Moscou (Russie) (JO du 28 mars 2007).

Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France

Service des Français à l'étranger

Décret n° 2007-91 du 25 janvier 2007 relatif à la tenue de listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France (JO du 26 janvier 2007).

Arrêté du 17 janvier 2007 portant nomination à la commission pour la protection sociale des Français de l'étranger (JO du 31 janvier 2007).

Arrêté du 31 janvier 2007 portant convocation de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (JO du 13 février 2007).

Arrêté du 5 février 2007 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire au Portugal (JO du 8 février 2007).

Arrêté du 12 février 2007 portant habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption (JO du 22 février 2007).

Arrêté du 16 février 2007 relatif aux bureaux de vote ouverts pour l'élection du Président de la République et le référendum dans les ambassades et les postes consulaires en 2007 (JO du 24 février 2007).

Arrêté du 16 février 2007 relatif aux bureaux de vote ouverts pour l'élection du Président de la République et le référendum dans les ambassades et les postes consulaires en 2007 (rectificatif) (JO du 10 mars 2007).

Arrêté du 26 février 2007 relatif aux compétences du chef de poste diplomatique en Irak (JO du 8 mars 2007).

Arrêté du 1^{er} mars 2007 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire en Algérie (JO du 11 mars 2007).

Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Arrêté du 19 décembre 2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement d'officiers de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (JO du 3 janvier 2007).

DÉCISION DU 1^{er} JANVIER 2007 MODIFIANT LA DÉCISION DU 3 MAI 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES AGENTS DE L'OFPPA

NOR : MAEA0620432D

Le directeur de l'OFPPA,

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New York relative au statut des apatrides ;

Vu le décret n° 2004-739 du 21 juillet 2004 modifiant l'article 12 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France en ce qui concerne l'admission sur le territoire français ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours des réfugiés ;

Vu le décret du 19 août 2004 portant nomination de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), M. de Boisdeffre (Christian), administrateur civil hors classe, directeur général adjoint ainsi que M. Meslin (Benoît), magistrat, secrétaire général, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, toutes décisions individuelles prises en application de la convention de New York du 28 septembre 1954, ainsi que de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du

droit d'asile, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, en tant que de besoin, toutes réquisitions de la force publique ainsi que, d'une manière générale, tous documents, certificats, courriers ou actes relevant de ses attributions.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), Mme Raymond (Françoise), trésorier principal du Trésor public, secrétaire général adjoint, reçoit délégation pour signer au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions individuelles, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'Office et, en tant que de besoin, toutes réponses aux demandes de réquisition de la force publique, pour les domaines relevant de ses attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), M. Amaudry (Eric), chargé de mission, chef du service des ressources humaines, reçoit délégation pour signer, au nom du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion des ressources humaines de l'Office.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), M. Derbak (Mourad), officier de protection principal, chef de division ainsi que son adjointe, Mme Baudais (Pascale), officier de protection principal, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de la convention de New York du 28 septembre 1954 ainsi que de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), Mme Jimenez (Sylvie), M. Renisio (Patrick) et Mme Terrier (Ghislaine), officiers de protection principaux, chefs de division ainsi que leurs adjoints, Mme Duclos (Laurence) et M. Eyheraguibel (Frank), officiers de protection principaux et Mme Mollard (Géraldine), officier de protection, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), Mme Sohier (Geneviève), officier de protection, chef du bureau d'enregistrement avancé reçoit délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article premier alinéa 4 du décret 2004-814 du 14 août 2004, se rapportant aux attributions du service placé sous son autorité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup) et de Mme Sohier (Geneviève), Mme Nobileau (Monique), officier de protection, chef de section à la division des affaires juridiques et internationales, reçoit délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article premier alinéa 4 du décret 2004-814 du 14 août 2004 se rapportant aux attributions du service placé sous l'autorité de Mme Sohier.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), MM. Barbière (Georges), Deysson (Jacques) et Salgon (Frédéric), officiers de protection principaux, Mmes Besson (Frédérique-Jeanne), Bordet (Delphine), Castagnos (Isabelle), Chebbi (Leïla), Cardoso (Anne), Echikr (Hamida), Gadebski (Elsa), Lapeyre de Cabanes (Maria), Montaubrie (Aline) et Owczarek (Ania), MM. Jamil Addou (Adlan), Castello (Avelin), Champain (Ludovic), Lefebvre (Guillaume), Roig (Pascal), M. Wait (Nicolas), officiers de protection, chefs de section et M. Pujal (Arnaud), officier de protection contractuel, reçoivent délégation pour signer, au nom du direc-

teur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, à l'exclusion des décisions de retrait de la qualité de réfugié.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), M. Cravero (Jean-Marie), officier de protection principal, chef de division, ainsi que son adjoint M. Mouton (Didier), officier de protection principal, Mmes Albert (Sophie), Nobileau (Monique) et M. Plailly (Mathieu), officiers de protection, chefs de section, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes visés à l'article 40 du code de procédure pénale, toutes réponses aux demandes de réquisition de l'autorité judiciaire se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), Mme Ayrault (Isabelle), officier de protection principal, chef de division et son adjoint M. Lahidji (Karim), officier de protection principal, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, toutes copies, extraits, livrets de famille, toutes décisions portant sur le maintien, la cessation ou le retrait du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que toutes demandes aux fins de requérir, si besoin, le concours de la force publique, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), Mme Ayrault (Isabelle), officier de protection principal, chef de division et son adjoint, M. Lahidji (Karim), officier de protection principal ainsi que Mmes Bigot (Béatrice), Mangin (Johanne), Redjem (Myriam) et M. Dabir Moghadam (Mahyar), officiers de protection, chefs de section, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'acte d'état civil, copies, extraits, tous certificats administratifs et de coutume, les livrets de famille, toutes décisions portant sur le maintien ou la renonciation au statut de réfugié ainsi que tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), de Mme Ayrault (Isabelle) et de M. Lahidji (Karim), Mmes Dieudegard (Armelle), Perianin (Ingrid) et M. Barbero Diez (Raymond), officiers de protection, Mmes Bloomfield (Alice), Chachou (Nadjet), Delattre (Caroline), Lengrand (Julie), Ligout (Annabelle), Roya (Nathalie), Sillaire (Estelle), Tiba (Sonia), officiers de protection contractuels, Mmes Cirany (France-Lise), Negrino (Marie-Louise), secrétaires de protection de classe supérieure, Mmes Baccam (You), Caullier (Anabelle), Crémoux (Kaysonne), Sanctussy (Gina), Suchaud (Valérie), MM. Crémoux (Stéphane), Kriouche (Lakdar), secrétaires de protection, MM. Berardan (Michael), Herrero (Denis), secrétaires de protection contractuels, M. Caumont (Jacky), adjoint de protection principal, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, copies, extraits, tous certificats administratifs et de coutume, les livrets de famille se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de division.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), de Mme Ayrault (Isabelle), et de M. Lahidji (Karim), Mmes Dang (Phuong), Semani (Jeanne), adjoints administratifs d'administration centrale, Mmes Glénac (Marie-Lucette), Piat (Sylvie), Voek (Elise), agents administratifs d'administration centrale, Mmes Angeleau (Anne) adjoint de protection principal, Mmes Bada (Saliha), Dardour (Nathalie), M. Meslin (Didier), adjoints de protection, Mmes Aouchiche (Aziza), Cavalière (Nathalie), Favre (Sabine), Francillette (Frédérique), Koodruth (Solange), Sananikone (Sylviane), Souris (Elodie), MM. Bendaoud (Mouloud), Mohamed (Bakary), agents de protection et M. Têtu (Benjamin), agent de protection contractuel, reçoivent délégation de signature pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les copies des certificats tenant lieu d'actes d'état civil se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de division.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), Mmes Marzal (Anne-Lise), secrétaire de protection, Lourenco (Jeannine), et M. Corcessin (Patrice), agents de protection, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, si besoin, toute réquisition du concours de la force publique.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), M. Le Madec (Daniel), officier de protection principal, chef de division, Mme Péchoux (Véronique), officier de protection, sont habilités à formuler, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les avis prévus au décret du 21 juillet 2004 susvisé.

Article 16

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 1^{er} janvier 2007

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,
J.-L. KUHN-DELFORGE

DÉCISION DU 12 FÉVRIER 2007 MODIFIANT LA DÉCISION DU 1^{er} JANVIER 2007 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES AGENTS DE L'OFPPA

NOR : MAEA0720078D

Le directeur de l'OFPPA,

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New York relative au statut des apatrides ;

Vu le décret n° 2004-739 du 21 juillet 2004 modifiant l'article 12 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France en ce qui concerne l'admission sur le territoire français ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours des réfugiés ;

Vu le décret du 19 août 2004 portant nomination de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), M. de Boisdeffre (Christian), administrateur civil hors classe, directeur général adjoint ainsi que M. Meslin (Benoît), magistrat, secrétaire général, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, toutes décisions individuelles prises en application de la convention de New York du 28 septembre 1954, ainsi que de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, en tant que de besoin, toutes réquisitions de la force publique ainsi que, d'une manière générale, tous documents, certificats, courriers ou actes relevant de ses attributions.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), Mme Raymond (Françoise), trésorier principal du Trésor public, secrétaire général adjoint, reçoit délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions individuelles, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'Office et, en tant que de besoin, toutes réponses aux demandes de réquisition de la force publique, pour les domaines relevant de ses attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), M. Amaudry (Eric), chargé de mission, chef du service des ressources humaines, reçoit délégation pour signer, au nom du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion des ressources humaines de l'Office.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), M. Derbak (Mourad), officier de protection principal, chef de division ainsi que son adjointe, Mme Baudais (Pascale), officier de protection principal, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de la convention de New York du 28 septembre 1954 ainsi que de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), Mme Jimenez (Sylvie), M. Renisio (Patrick) et Mme Terrier (Ghislaine), officiers de protection principaux, chefs de division ainsi que leurs adjoints, Mme Duclos (Laurence) et M. Eyheraguibel (Frank), officiers de protection principaux et Mme Mollard (Géraldine), officier de protection, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), Mme Sohier (Geneviève), officier de protection, chef du bureau d'enregistrement avancé reçoit délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article premier alinéa 4 du décret 2004-814 du 14 août 2004, se rapportant aux attributions du service placé sous son autorité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup) et de Mme Sohier (Geneviève), Mme Nobileau (Monique), officier de protection, chef de section à la division des affaires juridiques et internationales, reçoit délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article 1^{er} alinéa 4 du décret 2004-814 du 14 août 2004 se rapportant aux attributions du service placé sous l'autorité de Mme Sohier.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), MM. Barbière (Georges), Deysson (Jacques) et Salgon (Jean-Michel), officiers de protection principaux, Mmes Bordet (Delphine), Castagnos (Isabelle), Chebbi (Leïla), Cardoso (Anne), Echikr (Hamida), Gadebski (Elsa), Lapeyre de Cabanes (Maria), Montaubrie (Aline) et (Ania) Owczarek, MM. Jamil Addou (Adlan), Castello (Avelin), Champain (Ludovic), Roig (Pascal), Wait (Nicolas), officiers de protection, chefs de section, M. Pujal (Arnaud) et Mme Spéranza (Frédérique), officiers de protection contractuels, chefs de section, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, à l'exclusion des décisions de retrait de la qualité de réfugié.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), M. Cravero (Jean-Marie), officier de protection principal, chef de division, ainsi que son adjoint M. Mouton (Didier), officier de protection principal, Mmes Albert (Sophie), Nobileau (Monique) et M. Plailly (Mathieu), officiers de protection, chefs de section, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes visés à l'article 40 du code de procédure pénale, toutes réponses aux demandes de réquisition de l'autorité judiciaire se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), Mme Ayrault (Isabelle), officier de protection principal, chef de division et son adjoint M. Lahidji (Karim), officier de protection principal, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, toutes copies, extraits, livrets de famille, toutes décisions portant sur le maintien, la cessation ou le retrait du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que toutes demandes aux fins de requérir, si besoin, le concours de la force publique, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), Mme Ayrault (Isabelle), officier de protection principal, chef de division et son adjoint, M. Lahidji (Karim), officier de protection principal, ainsi que Mmes Bigot (Béatrice), Mangin (Johanne), Redjem (Myriam) et M. Dabir Moghadam (Mahyar), officiers de protection, chefs de section, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'acte d'état civil, copies, extraits, tous certificats administratifs et de coutume, les livrets de famille, toutes décisions portant sur le maintien ou la renonciation au statut de réfugié ainsi que tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), de Mme Ayrault (Isabelle) et de M. Lahidji (Karim), Mmes Dieudegard (Armelle), Perianin (Ingrid) et M. Barbero Diez (Raymond), officiers de protection, Mmes Bloomfield (Alice), Chachou (Nadjet), Delattre (Caroline), Lengrand (Julie), Ligout (Annabelle), Roya (Nathalie), Sillaire (Estelle), Tiba (Sonia), officiers de protection contractuels, Mmes Cirany (France-Lise), Negrino (Marie-Louise), secrétaires de protection de classe supérieure, Mmes Baccam (You), Caullier (Annabelle), Crémoux (Kaysonne), Sanceussy (Gina), Suchaud (Valérie), MM. Crémoux (Stéphane), Kriouche (Lakdar), secrétaires de protection, MM. Berardan (Mikael), Herrero (Denis), secrétaires de protection contractuels, M. Caumont (Jacky), adjoint de protection principal, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, copies, extraits, tous certificats administratifs et de coutume, les livrets de famille se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de division.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), de Mme Ayrault (Isabelle), et de M. Lahidji (Karim), Mmes Dang (Phuong), Semani (Jeanne), adjoints administratifs d'administration centrale, Mmes Glénac (Marie-Lucette), Piat (Sylvie), Voek (Elise), agents administratifs d'administration centrale, Mmes Angeleau (Anne) adjoint de protection principal, Mmes Bada (Saliha), Dardour (Nathalie), M. Meslin (Didier), adjoints de protection, Mmes Aouchiche (Aziza), Cavalière (Nathalie), Favre (Sabine), Fancillette (Frédérique), Koodruth (Solange), Sananikone (Sylviane), Souris (Elodie), MM. Bendaoud (Mouloud), Mohamed (Bakary), agents de protection et M. Têtu (Benjamin), agent de protection contractuel, reçoivent délégation de signature pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les copies des certificats tenant lieu d'actes d'état civil se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de division.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), Mmes Marzal (Anne-Lise), secrétaire de protection, Lourenco (Jeannine), et M. Corcessin (Patrice), agents de protection, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, si besoin, toute réquisition du concours de la force publique.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kuhn-Delforge (Jean-Loup), M. Le Madec (Daniel), officier de protection principal, chef de division, Mme Péchoux (Véronique), officier de protection, sont habilités à formuler, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les avis prévus au décret du 21 juillet 2004 susvisé.

Article 16

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 12 février 2007.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides*
J.-L. KUHN-DELFORGE

ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 2007 FIXANT LE NOMBRE DE POSTES À POURVOIR AUX CONCOURS POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI D'OFFICIER DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES DE L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES (CATÉGORIE A) AU TITRE DE L'ANNÉE 2007 (JO DU 28 FÉVRIER 2007)

Assemblée des Français de l'étranger

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 26 janvier 2007, l'Assemblée des Français de l'étranger est convoquée en assemblée plénière, à Paris, du 12 au 17 mars 2007.

Le bureau se réunira le samedi 17 mars 2007.

Les commissions temporaires se réuniront le lundi 12 et le mercredi 14 mars 2007. Les commissions permanentes se réuniront le lundi 12, le mardi 13 et le mercredi 14 mars 2007.

Arrêté du 28 février 2007 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2006 fixant les modalités de versement des indemnités attribuées aux membres de l'Assemblée des Français de l'étranger (JO du 8 mars 2007).

Direction des affaires juridiques

LISTE RÉCAPITULATIVE DE LOIS AUTORISANT LA RATIFICATION DE TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL DU 1^{er} JANVIER AU 31 MARS 2007

Loi n° 2007-8 du 4 janvier 2007 autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise pour la prévention, la recherche, la constatation et la sanction des infractions douanières (JO du 5 janvier 2007).

Loi n° 2007-9 du 4 janvier 2007 autorisant l'adhésion à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (ensemble quatre annexes et deux appendices), adoptée à Londres le 5 octobre 2001 (JO du 5 janvier 2007).

Loi n° 2007-10 du 4 janvier 2007 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité, ainsi qu'à l'échange de lettres franco-tunisienne du 17 juin 1982 relatif à cette convention (JO du 5 janvier 2007).

Loi n° 2007-11 du 4 janvier 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar relatif à l'établissement à Paris d'une délégation de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe) et de l'avenant n° 1 à cet accord (JO du 5 janvier 2007).

Loi n° 2007-65 du 18 janvier 2007 autorisant l'approbation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'Etat de l'Amap (JO du 20 janvier 2007).

Loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport (JO du 1^{er} février 2007).

Loi n° 2007-166 du 7 février 2007 autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers (JO du 9 février 2007).

Loi n° 2007-166 du 7 février 2007 autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers (rectificatif) (JO du 21 février 2007).

Loi n° 2007-167 du 7 février 2007 autorisant l'approbation des accords sous forme d'échange de lettres relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne entre le Gouvernement de la République française et les territoires dépendants et associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas (JO du 9 février 2007).

Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (JO du 22 février 2007).

Loi n° 2007-247 du 26 février 2007 autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée (JO du 27 février 2007).

Loi n° 2007-272 du 1^{er} mars 2007 autorisant l'approbation du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (ensemble neuf annexes) (JO du 2 mars 2007).

Loi n° 2007-273 du 1^{er} mars 2007 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval et, d'autre part, à la convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest (JO du 2 mars 2007).

Loi n° 2007-298 du 5 mars 2007 autorisant l'approbation du protocole n° 2 à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale (JO du 7 mars 2007).

Loi n° 2007-299 du 5 mars 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre l'Agence spatiale européenne et certains de ses Etats membres concernant le lancement de fusées-sondes et de ballons (JO du 7 mars 2007).

Loi n° 2007-300 du 5 mars 2007 autorisant la ratification de la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI) (JO du 7 mars 2007).

Loi n° 2007-301 du 5 mars 2007 autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (JO du 7 mars 2007).

Loi n° 2007-302 du 5 mars 2007 autorisant la ratification du traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg (JO du 7 mars 2007).

Loi n° 2007-303 du 5 mars 2007 autorisant la ratification du protocole additionnel au traité entre la République française, le Royaume d'Espagne, la République italienne, la République portugaise portant statut de l'EUROFOR (JO du 7 mars 2007).

Loi n° 2007-304 du 5 mars 2007 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à une coopération en matière de destruction des stocks d'armes chimiques en Fédération de Russie (JO du 7 mars 2007).

Loi n° 2007-305 du 5 mars 2007 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont ferroviaire sur le Rhin à Kehl (JO du 7 mars 2007).

Loi n° 2007-306 du 5 mars 2007 autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO du 7 mars 2007).

Loi n° 2007-307 du 5 mars 2007 autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon (JO du 7 mars 2007).

LISTE RÉCAPITULATIVE DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 1^{er} JANVIER AU 31 MARS 2007

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise portant modification de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique du 12 juin 1970 sous forme d'échange de lettres signées à Lisbonne les 21 et 23 décembre 1998 (décret n° 2007-5 du 2 janvier 2007) (JO du 4 janvier 2007).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement de l'autoroute A 35 à la route nationale N 2 entre Bâle et Saint-Louis, signé à Berne le 13 juillet 2004 (Décret n° 2007-6 du 2 janvier 2007) (JO du 4 janvier 2007).

Amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^e réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg (Décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007) (JO du 12 janvier 2007).

Convention de codéveloppement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Paris le 21 décembre 2000 (Décret n° 2007-54 du 11 janvier 2007) (JO du 13 janvier 2007).

Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, signée à Strasbourg le 24 janvier 2001 (Décret n° 2007-63 du 17 janvier 2007) (JO du 19 janvier 2007).

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne pour la promotion de projets réalisés au titre du mécanisme pour un développement propre établi par le protocole de Kyoto annexé à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, signé à Tunis le 30 octobre 2006 (Décret n° 2007-77 du 22 janvier 2007) (*JO* du 24 janvier 2007).

Avenant à la convention du 24 novembre 1978 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signé à Washington le 8 décembre 2004 (Décret n° 2007-78 du 22 janvier 2007) (*JO* du 24 janvier 2007).

Avenant à la convention du 31 août 1994 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Washington le 8 décembre 2004 (Décret n° 2007-79 du 22 janvier 2007) (*JO* du 24 janvier 2007).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant les transports routiers internationaux de marchandises (ensemble une annexe), fait à Andorre-la-Vieille le 12 décembre 2000 (Décret n° 2007-80 du 22 janvier 2007) (*JO* du 24 janvier 2007).

Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovaquie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République tchèque (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005 (Décret n° 2007-90 du 22 janvier 2007) (*JO* du 26 janvier 2007).

Avenant à la convention du 24 novembre 1978 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signé à Washington le 8 décembre 2004 (rectificatif) (Décret n° 2007-78 du 22 janvier 2007) (*JO* du 27 janvier 2007).

Avenant à la convention du 31 août 1994 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Washington le 8 décembre 2004 (rectificatif) (Décret n° 2007-79 du 22 janvier 2007) (*JO* du 27 janvier 2007).

Accord général de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Stockholm le 16 mars 2006 (Décret n° 2007-152 du 5 février 2007) (*JO* du 7 février 2007).

Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles le 18 novembre 2002 (Décret n° 2007-160 du 6 février 2007) (*JO* du 8 février 2007).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Soleure le 16 août 2006 (Décret n° 2007-197 du 13 février 2007) (*JO* du 15 février 2007).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République slovaque relatif aux échanges de jeunes professionnels, signé à Paris le 31 mars 2005 (Décret n° 2007-200 du 14 février 2007) (*JO* du 16 février 2007).

Protocole additionnel n° 7 à la convention révisée pour la navigation du Rhin, fait à Strasbourg le 27 novembre 2002 (Décret n° 2007-213 du 19 février 2007) (*JO* du 21 février 2007).

Avenant au protocole d'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, signé à Paris le 17 décembre 2003 (Décret n° 2007-214 du 19 février 2007) (*JO* du 21 février 2007).

Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée à Paris le 17 décembre 2003 (Décret n° 2007-215 du 19 février 2007) (*JO* du 21 février 2007).

Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part (ensemble huit annexes et six protocoles), signé à Luxembourg le 29 octobre 2001 (Décret n° 2007-249 du 19 février 2007) (*JO* du 27 février 2007).

Accord international de 2001 sur le café (ensemble une annexe), adopté à Londres le 28 septembre 2000 (Décret n° 2007-331 du 12 mars 2007) (*JO* du 14 mars 2007).

Accord de coopération scientifique en Antarctique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, signé à Paris le 4 octobre 2005 (Décret n° 2007-332 du 12 mars 2007) (*JO* du 14 mars 2007).

Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, signée à Paris le 14 octobre 1998 (Décret n° 2007-333 du 12 mars 2007) (*JO* du 14 mars 2007).

Résolution MSC.135 (76) (adoptée le 12 décembre 2002) – Adoption d'amendements au Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en colis à bord de navires (Recueil INF) (Décret n° 2007-340 du 13 mars 2007) (*JO* du 15 mars 2007).

Résolution MSC.118 (74) – Adoption d'amendements au Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en colis à bord de navires (Recueil INF), adoptée à Londres le 6 juin 2001 (Décret n° 2007-341 du 13 mars 2007) (*JO* du 15 mars 2007).

Accord relatif au statut juridique du service international de recherches à Arolsen, signé à Bonn le 15 juillet 1993 (Décret n° 2007-342 du 13 mars 2007) (*JO* du 15 mars 2007).

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté entre la République française et la Fédération de Russie, signée à Paris le 11 février 2003 (Décret n° 2007-374 du 20 mars 2007) (*JO* du 22 mars 2007).

Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Slovaquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole), signée à Ljubljana le 7 avril 2004 (Décret n° 2007-375 du 20 mars 2007) (*JO* du 22 mars 2007).

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 à Paris (Décret n° 2007-376 du 20 mars 2007) (*JO* du 22 mars 2007).

Protocole amendant la convention du 24 mai 1983 établissant l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat », adopté à Darmstadt les 4 et 5 juin 1991 (Décret n° 2007-408 du 23 mars 2007) (*JO* du 25 mars 2007).

Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, fait à Strasbourg le 22 juin 1998 (Décret n° 2007-409 du 23 mars 2007) (*JO* du 25 mars 2007).

Acte de Genève de l'arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ensemble le règlement d'exécution et deux déclarations communes), adopté à Genève le 2 juillet 1999 (Décret n° 2007-410 du 23 mars 2007) (*JO* du 25 mars 2007).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur la reconnaissance mutuelle des documents relatifs aux grades et titres universitaires, signé à Paris le 14 juin 2005 (Décret n° 2007-411 du 23 mars 2007) (*JO* du 25 mars 2007).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth de Dominique relatif à la réadmission et au transit des personnes en situation irrégulière, fait à Basse-Terre (Guadeloupe) le 9 mars 2006 (Décret n° 2007-412 du 23 mars 2007) (*JO* du 25 mars 2007).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth de Dominique visant à faciliter la circulation des ressortissants dominiquais dans les départements Français d'Amérique, fait à Basse-Terre (Guadeloupe) le 9 mars 2006 (Décret n° 2007-413 du 23 mars 2007) (*JO* du 25 mars 2007).

Accord sous forme d'échange de lettres portant modification de l'accord cinématographique franco-argentin (ensemble une annexe), signé à Buenos Aires le 23 novembre 1984, signées à Buenos Aires le 20 mars 2006 et à Paris le 13 juin 2006 (Décret n° 2007-444 du 26 mars 2007) (*JO* du 28 mars 2007).

Mesures individuelles

Extraits des arrêtés relatifs à des situations administratives.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 6 novembre 2006, Mme Dupuis (Claudine), attachée d'administration scolaire et universitaire, est intégrée dans le corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides, en qualité d'officier de protection, 9^e échelon (indice brut 653) avec une ancienneté conservée de 2 ans et 7 mois, à compter du 1^{er} janvier 2006.

* Arrêtés relatifs aux attributions des agents consulaires

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À FLORENCE (ITALIE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE EN ITALIE

NOR : MAEF0710000A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 modifié relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Micaud (Bernard), consul honoraire de France à Florence, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats divers en matière de transport, navigation et de douane ;
- légalisation ou certification de signature des autorités locales et des particuliers de nationalité française, à l'exception de celle figurant sur des actes notariés ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé), de disparition ou d'incapacité d'un Français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport) ;
- délivrance de laissez-passer aux Français de passage sur autorisation de l'ambassadeur de France en Italie.

Article 2

L'exercice de ces attributions est conféré à M. Micaud (Bernard) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Florence.

Article 3

Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 8 janvier 2007.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères
et par empêchement du directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,

F. LE BIHAN

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À LATTAKIÉ (SYRIE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE EN SYRIE

NOR : MAEF0710002A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 modifié relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 et 14,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Zein-Janoudi (Nada), consule honoraire de France à Lattaquié, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- délivrance de certificats divers en matière de transport, navigation et de douane ;
- légalisation ou certification de signature des autorités locales et des particuliers de nationalité française à l'exception de celle figurant sur des actes notariés ;

- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- légalisation de la signature d'un traducteur agréé par les autorités locales dont la signature a été déposée auprès du chef de circonscription consulaire ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé), de disparition ou d'incapacité d'un Français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport) ;
- délivrance de laissez-passer aux Français de passage sur autorisation de l'ambassadeur de France en Syrie.

Article 2

L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Zein-Janoudi (Nada) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Lattaquié.

Article 3

Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 23 janvier 2007.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères
et par empêchement du directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,

F. LE BIHAN

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À DJERBA (TUNISIE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DU CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À TUNIS

NOR : MAEF0710003A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 modifié relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 et 14,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Billard (Françoise) épouse El Kar, consule honoraire de France à Djerba, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de laissez-passer aux Français de passage sur autorisation du consul général de France à Tunis.

Article 2

L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Billard (Françoise) épouse El Kar à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Djerba.

Article 3

Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 23 janvier 2007.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères
et par empêchement du directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,

F. LE BIHAN

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE
CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À HALIFAX
(CANADA) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL
GÉNÉRAL DE FRANCE À MONCTON ET HALIFAX**

NOR : MAEF0710008A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 modifié relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 et 14,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Gilfoy (Neville) consul honoraire de France à Halifax, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- délivrance de certificats divers en matière de transport, navigation et de douane ;
- légalisation ou certification de signature des autorités locales et des particuliers de nationalité française à l'exception de celle figurant sur des actes notariés ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- légalisation de la signature d'un traducteur agréé par les autorités locales dont la signature a été déposée auprès du chef de circonscription consulaire ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé), de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Article 2

L'exercice de ces attributions est conféré à M. Gilfoy (Neville) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Halifax.

Article 3

Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 9 février 2007.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères
et par empêchement du directeur des Français à l'étranger,
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,

F. LE BIHAN

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA
CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À PATRAS
(GRÈCE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DE L'AMBASSA-
DEUR DE FRANCE EN GRÈCE**

NOR : MAEF0710017A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 modifié relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 et 14,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Deftereou (Christina), consule honoraire de France à Patras, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de résidence ;
- légalisation ou certification de signature des autorités locales et des particuliers de nationalité française, à l'exception de celle figurant sur des actes notariés ;

- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- vérification avec certification de sincérité d'une traduction effectuée par un traducteur agréé dont la signature a été déposée auprès du chef de circonscription consulaire.

Article 2

L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Deftereou (Christina) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Patras.

Article 3

Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 27 mars 2007.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères
et par empêchement du directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,

F. LE BIHAN

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA
CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À RHODES
(GRÈCE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DE L'AMBASSA-
DEUR DE FRANCE EN GRÈCE**

NOR : MAEF0710016A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 modifié relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 et 14,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Moschis-Gauguet (Aliko) consule honoraire de France à Rhodes, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de résidence ;
- légalisation ou certification de signature des autorités locales et des particuliers de nationalité française à l'exception de celle figurant sur des actes notariés ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- vérification avec certification de sincérité d'une traduction effectuée par un traducteur agréé dont la signature a été déposée auprès du chef de circonscription consulaire.

Article 2

L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Moschis-Gauguet (Aliko) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Rhodes.

Article 3

Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 27 mars 2007.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères
et par empêchement du directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,

F. LE BIHAN

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA
CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À CHIOS
(GRÈCE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DE L'AMBASSA-
DEUR DE FRANCE EN GRÈCE**

NOR : MAEF0710018A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 modifié relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 et 14,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Kergoat-Georgiopoulos (Isabelle), consule honoraire de France à Chios, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de résidence ;
- légalisation ou certification de signature des autorités locales et des particuliers de nationalité française à l'exception de celle figurant sur des actes notariés ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- vérification avec certification de sincérité d'une traduction effectuée par un traducteur agréé dont la signature a été déposée auprès du chef de circonscription consulaire.

Article 2

L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Kergoat-Georgiopoulos (Isabelle) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Chios.

Article 3

Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 27 mars 2007.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères
et par empêchement du directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,

F. LE BIHAN

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE
CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À KALAMATA
(GRÈCE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DE L'AMBASSA-
DEUR DE FRANCE EN GRÈCE**

NOR : MAEF0710019A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 modifié relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 et 14,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Moutzouris (Aristide) consul honoraire de France à Kalamata, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de résidence ;
- légalisation ou certification de signature des autorités locales et des particuliers de nationalité française à l'exception de celle figurant sur des actes notariés ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- vérification avec certification de sincérité d'une traduction effectuée par un traducteur agréé dont la signature a été déposée auprès du chef de circonscription consulaire.

Article 2

L'exercice de ces attributions est conféré à M. Moutzouris (Aristide) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Kalamata.

Article 3

Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 27 mars 2007.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères
et par empêchement du directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,

F. LE BIHAN

Réponses aux questions écrites des parlementaires

Extraits de l'édition « Débats Assemblée nationale et Sénat » (Questions et réponses des ministres)

ASSEMBLÉE NATIONALE

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Allemagne – coopération culturelle –
instituts Goethe – perspectives)*

100388. – 18 juillet 2006. – L'Institut Goethe, élément emblématique de la politique culturelle allemande, a contribué à la réconciliation des peuples après la Seconde Guerre mondiale. Outre les cours de langue et les rencontres avec des personnalités culturelles et politiques, l'existence de bibliothèques constituées avec compétence et fixées par des spécialistes bien formés ont contribué à des échanges durables entre nos deux pays. Aujourd'hui, ce travail patiemment mis en œuvre est menacé par des mesures de réduction de moyens et des changements structurels. Des fermetures et des réductions d'activité des Goethe Instituts en Europe sont projetées au profit de redéploiements en Chine, en Inde, au Moyen-Orient. La même démarche est engagée pour les instituts culturels de Grande-Bretagne, de France, d'Italie, d'Espagne, le tout s'inscrivant dans une réorientation stratégique mondialiste. **M. Daniel Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences d'une telle évolution et l'émotion qu'elle suscite. Il lui demande comment il compte intervenir, afin que les Goethe Instituts puissent poursuivre leurs activités.

Réponse. – L'Institut Goethe est amené à modifier les modalités de sa présence culturelle et linguistique en Europe occidentale, sans pour autant renoncer à promouvoir et à diffuser la langue et la culture allemandes. Nos partenaires allemands, aussi bien le ministère allemand des affaires étrangères (Auswaertiges Amt) que l'administration de l'Institut Goethe, ont un réel désir de développer et pérenniser leurs six instituts (Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy, Paris, Toulouse). En revanche, compte tenu des contraintes financières qui pèsent actuellement sur le budget de l'administration centrale de l'Institut Goethe basé à Munich, il est demandé à l'ensemble des Instituts Goethe présents sur le sol européen de réduire certaines dépenses de fonctionnement. Les autorités allemandes n'envisagent donc pas la fermeture d'Instituts Goethe en France. Tout est mis en œuvre par ailleurs pour favoriser la relation franco-allemande. La coopération entre les réseaux d'établissements culturels français et allemands a connu depuis 2002 un essor continu, fruit d'une politique volontariste et concertée entre la DGCID (direction générale de la coopération culturelle et du développement) et ses partenaires allemands. Elle s'est développée autour de nouvelles initiatives comme le fonds pour les programmes culturels en pays tiers, les échanges de personnels culturels et les colocalisations d'établissements culturels français et allemands. Un premier séminaire franco-allemand, organisé à Paris en novembre 2005, a permis de dresser un bilan globalement positif de ces premières expériences et de confirmer la volonté commune de les étendre. Lancé en 2003 à l'occasion de la célébration du 40^e anniversaire du traité de l'Élysée, le fonds de financement franco-allemand pour les programmes culturels en pays tiers a encouragé pour la troisième année consécutive des ini-

tiatives de coopération franco-allemande à l'étranger en 2006. Compte tenu de l'écho favorable qu'ont rencontré les premières éditions auprès des réseaux culturels des deux pays et au vu des nouvelles impulsions dans la collaboration franco-allemande dans les pays tiers, engendrées par les diverses manifestations communes organisées, les ministères des affaires étrangères des deux pays ont confirmé leur désir de mettre en place à nouveau, pour l'année 2007, un fonds de financement des projets communs et de poursuivre leur coopération sous la forme de programmes culturels dans les pays tiers, que ce soit en Europe ou dans d'autres continents. La dotation du fonds s'élève dorénavant à 600 000 euros (en augmentation de 50 % depuis sa création en 2003). Enfin, on assiste depuis quelques années à des expériences de colocalisation d'établissements culturels français et allemands, selon des modalités diverses, tant en Europe (Luxembourg, Glasgow, Palerme), qu'ailleurs dans le monde (Santa Cruz, Ramallah, Lahore). D'autres projets d'implantations communes sont à l'étude, notamment à Valparaíso, Yokohama et Porto. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(Niger – aide alimentaire)*

100917. – 25 juillet 2006. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la grave crise alimentaire du Niger. Ce pays de 13 millions d'habitants est, au sens de l'indicateur de développement humain du programme des Nations unies pour le développement, le plus pauvre de la planète. Plus de 60 % des Nigériens vivent avec moins d'un dollar par jour, un enfant sur quatre n'atteint jamais l'âge de cinq ans et 15 % des enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition aiguë tout au long de l'année. Si le Programme alimentaire mondial, les ONG et les États ont financé l'ouverture de 800 centres de récupération nutritionnelle ces cinq dernières années, l'effort de la communauté internationale est insuffisant au regard des besoins de ce pays, qui subit durement la crise du marché africain des denrées de première nécessité. Le programme alimentaire mondial connaît en effet une crise financière importante ne lui permettant pas de répondre aux besoins alimentaires de nombreux pays en voie de développement il lui demande quelle action entend mener la France auprès de ses partenaires internationaux pour abonder les ressources financières du Programme alimentaire mondial, et permettre le déblocage d'une aide humanitaire d'urgence au Niger.

Réponse. – La France n'oublie pas que le Niger est un pays fragile au regard de sa sécurité alimentaire et qu'il est structurellement déficitaire en ce domaine, notamment du fait des conditions climatiques qui l'affectent mais également en raison de la diminution constatée des terres arables. Dans ce contexte, il convient de souligner que la France est, avec l'Union européenne, le principal contributeur du dispositif national nigérien de prévention et de gestion des crises alimentaires. Ce dispositif est, au travers de ses différents outils pertinents, à la fois un moyen de concertation

entre l'Etat et les partenaires en matière de sécurité alimentaire, et le principal instrument de gestion coordonnée des crises alimentaires. De l'avis de l'ensemble des partenaires internationaux du Niger, ce dispositif est remarquable et exemplaire : il a su jouer son rôle de dispositif de réaction rapide dans l'attente de la mobilisation des aides internationales. Si l'ampleur exceptionnelle de la crise alimentaire subie par le Niger, à l'été 2005, a fait que ses capacités de réactions n'ont pas suffi à la circonscrire complètement, le dispositif n'a pas failli pour autant. Dans ce cadre, pour la seule année 2005, l'aide de la France, qui avait commencé dès le début de la crise, à la fin de l'année 2004, s'est articulé comme suit : appui à la lutte contre l'invasion acridienne : 2,5 millions d'euros ; aide alimentaire : 4,5 millions d'euros, cantines scolaires (programme PAM) : 1 million d'euros ; aide humanitaire (vivres et médicaments) : 500 000 euros. De plus, la France a fortement contribué, à hauteur de 3 millions d'euros, au programme du Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS) dont le Niger bénéficie des programmes. La France est ainsi le second contributeur après l'Union européenne et le premier contributeur bilatéral au dispositif global (en y incluant le PAM) de gestion des crises. Mais elle n'est pas le seul pays à se mobiliser pour venir en aide aux populations nigériennes sinistrées. Nombre de nos partenaires européens, les voisins maghrébins du Niger, certains pays du Golfe ainsi que des pays asiatiques se mobilisent en effet, avec nous, pour que les conséquences dramatiques de la crise alimentaire aiguë que traverse le Niger puissent être endiguées, dans le cadre d'une résolution à moyen et long terme. Dès lors, la France encourage l'ensemble des partenaires du Niger, bilatéraux ou multilatéraux, à privilégier la concertation avec les autorités de ce pays, afin que l'aide alimentaire continue à soutenir le système nigérien de prévention et de gestion des crises alimentaires, dans le cadre des actions menées par ce pays. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(Allemagne – coopération culturelle –
instituts Goethe – perspectives)*

101221. – 1^{er} août 2006. – **M. Nicolas Perruchot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rôle et la place des instituts Goethe sur notre territoire. Ces instituts ont contribué à la réconciliation des nations allemande et française après la Seconde Guerre mondiale. Ils ont encouragé et nourri les échanges culturels et linguistiques, ainsi que la diffusion de l'information, entre la France et l'Allemagne. Or ces instituts sont aujourd'hui menacés par des mesures de réduction de moyens et des changements structurels. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le maintien des instituts Goethe en France.

Réponse. – L'Institut Goethe est amené à modifier les modalités de sa présence culturelle et linguistique en Europe occidentale, sans pour autant renoncer à promouvoir et à diffuser la langue et la culture allemandes. Nos partenaires allemands, aussi bien le ministère allemand des affaires étrangères (Auswaertiges Amt) que l'administration de l'Institut Goethe, ont un réel désir de développer et pérenniser leurs six instituts (Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy, Paris, Toulouse). En revanche, compte tenu des contraintes financières qui pèsent actuellement sur le budget de l'administration centrale de l'Institut Goethe basé à Munich, il est demandé à l'ensemble des Instituts Goethe présents sur le sol européen de réduire certaines dépenses de fonctionnement. Les autorités allemandes n'envisagent donc pas la fermeture d'Instituts Goethe en France. Tout est mis en œuvre par ailleurs pour favoriser la relation franco-allemande. La coopération entre les réseaux d'établissements culturels français et allemands a connu depuis 2002 un essor continu, fruit d'une politique volontariste et concertée entre la DGCID (direction générale de la coopération culturelle et du développement) et ses partenaires allemands. Elle s'est développée autour de nouvelles initiatives comme le fonds pour les programmes culturels en pays tiers, les échanges de personnels culturels et les colocalisations d'établissements culturels français et allemands. Un premier séminaire franco-allemand, organisé à Paris en novembre 2005, a permis de dresser un bilan globalement positif de ces premières expériences et de confirmer la volonté commune de les étendre. Lancé en 2003 à l'occasion de la

célébration du 40^e anniversaire du traité de l'Élysée, le fonds de financement franco-allemand pour les programmes culturels en pays tiers a encouragé pour la troisième année consécutive des initiatives de coopération franco-allemande à l'étranger en 2006. Compte tenu de l'écho favorable qu'ont rencontré les premières éditions auprès des réseaux culturels des deux pays et au vu des nouvelles impulsions dans la collaboration franco-allemande dans les pays tiers, engendrées par les diverses manifestations communes organisées, les ministères des affaires étrangères des deux pays ont confirmé leur désir de mettre en place à nouveau, pour l'année 2007, un fonds de financement des projets communs et de poursuivre leur coopération sous la forme de programmes culturels dans les pays tiers, que ce soit en Europe ou dans d'autres continents. La dotation du fonds s'élève dorénavant à 600 000 euros (en augmentation de 50 % depuis sa création en 2003). Enfin, on assiste depuis quelques années à des expériences de colocalisation d'établissements culturels français et allemands, selon des modalités diverses, tant en Europe (Luxembourg, Glasgow, Palerme), qu'ailleurs dans le monde (Santa Cruz, Ramallah, Lahore). D'autres projets d'implantations communes sont à l'étude, notamment à Valparaiso, Yokohama, et Porto. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

*Énergie et carburants
(énergies renouvelables – développement)*

101887. – 8 août 2006. – La France peut se fixer un objectif de 50 % de couverture de ses besoins en chauffage par énergies renouvelables « locales » (biomasse, déchets, géothermie) d'ici une génération, préconise un rapport sénatorial publié en ce mois de juillet 2006. Compte tenu des impératifs écologiques (réchauffement de la planète) et d'indépendance énergétique qui s'imposent plus que jamais à nous, il est indispensable que l'État montre l'exemple. Le rapport insiste sur le « gisement considérable de chaleur d'origine renouvelable » que constitue la biomasse : ressources forestières, en constante progression, ou sous-produits de l'agriculture et de l'élevage. De même la géothermie, au « potentiel de développement immense », et dont « le gisement apparaît totalement sous-exploité ». En conséquence, **Mme Chantal Robin-Rodrigo** demande désormais à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer s'il compte inciter son administration à s'équiper en ce sens.

Réponse. – Les mesures prises pour promouvoir les énergies renouvelables dans le fonctionnement de son administration doivent tenir compte des conditions immobilières qui s'imposent aux services du ministère des affaires étrangères. Ceux-ci sont hébergés dans les locaux dont est affectataire le ministère à Paris. Ces bureaux sont pour l'essentiel raccordés aux systèmes de chauffage urbain dans le cadre de la concession dont bénéficie la compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU). L'ancienneté des bâtiments dans lesquels travaillent les services du ministère des affaires étrangères rend difficile une substitution des modes actuels de diffusion d'énergie par des énergies renouvelables. Cependant, l'objectif d'économie d'énergie est en permanence recherché par l'administration, ne serait-ce que pour maîtriser les dépenses de fonctionnement imputées sur le budget du ministère des affaires étrangères. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Relations internationales
(commerce international – armes – contrôle)*

102629. – 29 août 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître la position de la France au regard du bilan de la conférence d'évaluation du programme d'action des Nations unies sur les armes légères et de petit calibre qui s'est tenue récemment.

Réponse. – La conférence d'examen du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC) sous

tous ses aspects s'est déroulée à New York du 26 juin au 7 juillet 2006. À l'occasion de cette conférence, la France a confirmé son engagement au niveau national, régional et global dans la lutte contre le trafic illicite des ALPC. Les autorités françaises ont abordé la conférence avec des attentes réalistes : elle devrait permettre de maintenir la mobilisation internationale, en particulier s'agissant des initiatives complémentaires du programme lui-même, telle l'initiative sur le contrôle des transferts d'ALPC promue par l'Union européenne ; elle devrait, par ailleurs, encourager les initiatives opérationnelles prises au niveau des organisations régionales compétentes. La France a, depuis son adoption en 2001, constamment rappelé que le programme d'action des Nations unies, ne constituait qu'une étape d'un processus évolutif, dont la dynamique doit permettre l'appui à des initiatives plus opérationnelles. Plusieurs dimensions ont, en effet, été rappelées lors de la conférence d'examen de 2006 : désarmement, consolidation de la paix, sécurité, développement. Deux voies complémentaires pourront conduire à la prise en compte effective de cette problématique : l'approche globale, garante d'une large mobilisation internationale et l'approche régionale, porteuse d'engagements réalistes. En ce qui concerne l'approche globale, nous avons, avec la Suisse, initié la démarche qui a abouti à l'adoption aux Nations unies par consensus en 2005 d'un instrument à caractère politique sur le traçage et le marquage des ALPC. Il constitue un premier pas important dans la mise en œuvre, au niveau international, du programme d'action des Nations unies. Si nous regrettons l'absence de référence aux munitions et aux opérations de maintien de la paix dans le champ du document final, ainsi que son caractère juridiquement non contraignant, nous estimons néanmoins qu'il s'agit là d'un signal positif donné par la communauté internationale aux pays les plus touchés par le fléau de la dissémination illicite d'ALPC. Le contenu de l'instrument permettra, s'il est mis en œuvre avec la volonté politique nécessaire par les États, de dissuader et de réduire le trafic illicite des ALPC. Nous espérons que l'issue positive de ce premier groupe de travail se renouvellera cette année, dans le cadre du groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage illicite des ALPC. S'agissant de l'approche régionale, la France estime qu'elle constitue un cadre privilégié en vue de mieux appréhender les difficultés rencontrées dans les zones de tension ou de post-conflit, d'adapter des mesures pragmatiques à un contexte particulier, de permettre l'amélioration des coopérations transfrontalières entre les services de sécurité des États et d'obtenir ainsi des résultats concrets dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des ALPC. À cet égard, la Conférence d'examen a permis de saluer tout particulièrement les avancées récentes dans ce domaine, en Afrique subsaharienne, que sont, d'une part, la décision des États membres de la CEDEAO de transformer le moratoire de la CEDEAO en une convention régionale juridiquement contraignante et, d'autre part, la transformation par les États d'Afrique orientale et centrale de la déclaration de Nairobi en un protocole régional. La conférence d'examen a également permis de souligner l'important travail fourni dans ce domaine par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), avec la publication en novembre 2003 de son manuel des meilleures pratiques relatives aux ALPC. Cette contribution, accessible à tous, constitue une illustration des possibilités d'échanges d'expériences entre organisations régionales. Nous avons également rappelé l'importance de l'adoption, en 2005, par l'Union européenne, d'une stratégie de lutte contre le commerce illicite des ALPC et de leurs munitions. Cette stratégie, rédigée et proposée par la France, permettra à court terme d'améliorer la coopération entre les États membres face aux trafiquants d'armes, tout autant que l'ampleur des aides financières accordées dans ce domaine par l'UE, en particulier vers l'Afrique. Nous avons, sur base de l'avis prononcé en 2005 par le Haut Conseil de la coopération internationale (HCCI) sur les ALPC et le développement, engagé une initiative nationale, soutenue par nos partenaires européens, dans le cadre de la conférence d'examen du programme d'action des Nations unies sur les ALPC. Son objectif vise à ce que le lien entre ces deux problématiques soit mieux reflété par le programme d'action des Nations unies. Le rapport du HCCI a, à cette occasion, été distribué aux 193 États des Nations unies. La conférence d'examen n'a malheureusement pas pu dégager un consensus sur la définition de critères communs sur les transferts d'ALPC, que nous soutenions aux côtés de PUE. Toutefois l'adoption, lors de la 61^e assemblée générale des Nations unies, d'une résolution intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques », présentée par le Royaume-Uni et 111 co-parrains (dont la France), permet

d'espérer une négociation internationale sur ce sujet dans un proche avenir. Nous avons, à cet égard, d'ores et déjà lancé une initiative internationale dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite d'ALPC par voie aérienne, au sein de l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE), de l'Union européenne ainsi qu'au sommet du G8 de Saint-Petersbourg. Cette initiative a pour but d'améliorer la coopération entre États dans le domaine du contrôle des compagnies aériennes suspectées d'être impliquées dans des trafics d'armes, tout en engageant une réflexion avec l'industrie du transport aérien sur les voies et moyens d'améliorer la traçabilité, la transparence et la sécurité de ce mode de transport. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Enseignement supérieur
(étudiants – étrangers – agence Campus France – missions –
financement)*

102871. – 5 septembre 2006. – **M. Dino Cinieri** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les missions de la nouvelle agence Campus France, qui reprend les attributions d'Édufrance et d'Égide, ainsi que le budget de fonctionnement qui y est consacré en 2006.

Réponse. – L'Agence Campus France, dont le principe a été annoncé par le ministre des affaires étrangères lors de sa conférence de presse de mai dernier sur la modernisation de l'action extérieure de l'État, devrait être créée en février 2007. Elle vise à intégrer dans une même structure l'opérateur de promotion de nos formations supérieures et un outil performant et rationalisé de la gestion des bourses, sur le modèle de ce qui se fait chez nos partenaires britannique et allemand. L'agence se substituera donc, le moment venu, au GIP Édufrance et à l'association Égide. Le CNOUS, opérateur essentiel de l'accueil des étudiants étrangers en France, a confirmé également son adhésion à l'agence. Parallèlement, la gestion des bourses du gouvernement français sera regroupée pour être confiée à l'agence, dans un souci de rationalisation de la gestion. L'agence aura pour mission d'appuyer le développement de la mobilité universitaire et scientifique internationale en promouvant les formations supérieures françaises à l'étranger et en contribuant à l'information, l'orientation et l'accueil des étudiants, enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs étrangers en mobilité ainsi qu'à la gestion des bourses lorsque ces derniers en bénéficient ; de concourir à l'amélioration de l'attractivité et de la cohérence des politiques de mobilité universitaire et scientifique, notamment par la mise en place d'outils d'observation, d'évaluation ou de gestion de programmes et de conventions ; de concourir au développement international des établissements d'enseignement supérieur, en liaison avec le réseau des ambassades et des établissements culturels français à l'étranger ; de contribuer à l'organisation et à la mise en œuvre des opérations de coopération et d'échanges internationaux, tant publiques que privées, et à la mobilité des personnes qui en résulte. Son budget sera l'agrégation des budgets d'Édufrance et d'Égide. Sur la base des comptes financiers 2005, il devrait être de l'ordre de 27 millions d'euros, dont 50 % environ de frais de personnel. Les ressources proviendront pour l'essentiel (19,5 millions) de prestations de services, ainsi que de recettes propres diverses (3,5 millions), le reste provenant de subventions d'État (3,7 millions). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

*Relations internationales
(environnement – dégradations – conséquences – réfugiés)*

102913. – 5 septembre 2006. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie et du développement durable** sur une nouvelle forme d'exil : les réfugiés environnementaux. D'après une étude de l'institut pour la sécurité environnementale et humaine de l'université des Nations unies, 50 millions de personnes, victimes des dégradations de l'environnement dans plusieurs régions du monde, pourraient devenir d'ici à 2010 des réfugiés environnementaux. Or il n'existe pas d'instance qui s'occupe spécifiquement d'une assistance structurelle

pour ces réfugiés. La législation internationale ne reconnaît pas ces raisons internationales pour accorder le statut de réfugié. L'ONU plaide pour une reconnaissance juridique internationale de ce nouveau type de réfugiés. Aussi, il souhaiterait savoir si la France entend initier une réflexion en la matière. – *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. – La notion de « réfugiés environnementaux » est nouvelle. Elle s'inscrit dans le cadre des récentes recherches relatives aux coûts de l'inaction en matière de protection de l'environnement, comme l'illustre le récent rapport de M. Stem, ancien économiste à la Banque mondiale. Ces études permettent de mettre en avant les externalités négatives liées aux dégradations environnementales. En France, la question des migrations des populations dues à la dégradation de l'environnement est abordée dans le cadre du suivi de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD). Les liens entre la dégradation des terres, la désertification et leurs coûts économiques et sociaux (sécheresse, famines, migrations...) sont étudiés par la recherche scientifique. Un atelier international, organisé sur la question par la France en partenariat avec la FAO, le FIDA et la Banque mondiale, a notamment permis la mise en place d'un réseau international dont l'objectif est de continuer les recherches sur les coûts de l'inaction en matière de lutte contre la dégradation des terres et les conséquences en terme de migrations, régionales ou internationales. Malgré l'importance du sujet « réfugiés environnementaux », il faut cependant faire une utilisation prudente de cette notion. Elle est en effet très médiatisée aux fins de mobiliser les différents acteurs internationaux sur la nécessité de la prévention des dégradations et des catastrophes environnementales et la protection des populations. Or, elle ne recouvre que partiellement la réalité dans la plupart des cas. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(Corée du Nord – relations bilatérales)*

103008. – 5 septembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nature des relations de la France avec la Corée du Nord. Il souhaite connaître le type de relations entretenues avec ce pays, refermé sur lui-même, n'ayant que très peu de relations avec l'Occident.

Réponse. – La France n'entretient pas de relations diplomatiques avec la République populaire démocratique de Corée (RPDC), à la différence de la quasi-totalité des pays de l'Union européenne. Plusieurs de nos partenaires européens ont choisi de normaliser leurs relations avec la Corée du Nord en 2000-2001, dans le contexte du sommet inter-coréen de juin 2000. La France n'a pas suivi ce mouvement qu'elle estimait prématuré. Les révélations de la Corée du Nord sur ses programmes nucléaires en octobre 2002 et les actes auxquels elle a procédé depuis sont venus conforter notre position. L'établissement éventuel de relations diplomatiques de la France avec la Corée du Nord est conditionné par des progrès substantiels dans le règlement de la question nucléaire dans ce pays, une amélioration de la situation des droits de l'homme et des conditions de travail des organisations humanitaires sur place, ainsi qu'une amélioration des relations entre les deux Corée. Pour l'instant, seul ce dernier point avait véritablement progressé avant l'annonce d'un essai nucléaire nord-coréen. La Corée du Nord a annoncé le 9 octobre 2006 avoir procédé à un essai nucléaire. Le Conseil de sécurité a adopté le 14 octobre 2006 la résolution 1718 qui exige que la Corée du Nord démantèle ses programmes d'armes de destruction massive et balistiques et instaure des sanctions. La France, qui a pleinement soutenu le vote de cette résolution, a pris des mesures à titrenational (restriction dans le domaine des visas, inspection de navires nord-coréens). Par ailleurs, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 20 novembre une position commune sur les mesures restrictives prises par l'Union européenne vis-à-vis de la Corée du Nord en application de la résolution 1718. En dépit de l'absence de relations diplomatiques, la France entretient toutefois des contacts avec les autorités nord-coréennes, par l'intermédiaire de la délégation générale de la République populaire démocratique de Corée en France. La France participe également, par l'intermédiaire de l'Union européenne, à

l'aide humanitaire apportée à la population nord-coréenne et reste particulièrement attentive aux conditions de travail, d'accès et de contrôle des ONG dans ce pays, comme nous le rappelons lors de chaque contact avec les autorités nord-coréennes. L'aide humanitaire de l'Union européenne en Corée du Nord s'est élevée à 345 millions d'euros environ entre 1995 et 2005. La France a, par ailleurs, mis en place depuis 2000 un programme de coopération à destination de la Corée du Nord, afin de favoriser les échanges et l'ouverture de ce pays. Elle accueille chaque année des stagiaires de courte durée, en formation linguistique et dans le domaine de la coopération administrative, et dix étudiants en architecture. Une partie de ce programme a été suspendue après l'annonce d'un essai nucléaire nord-coréen. Sa reprise sera examinée au regard de l'évolution de la crise nucléaire. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(coopération culturelle – agence Culture France – missions – financement)*

103012. – 5 septembre 2006. – **M. Dino Cinieri** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les missions de la nouvelle agence Culture France, issue du regroupement de l'Association pour la diffusion française d'action artistique et de l'Association pour la diffusion de la pensée française, ainsi que le budget de fonctionnement qui y est consacré en 2006.

Réponse. – En créant un nouvel acteur au service du rayonnement culturel de la France à l'international, le ministère de affaires étrangères a souhaité rendre plus cohérente son action culturelle extérieure. L'association française d'action artistique (AFAA) et l'association pour la diffusion de la pensée française (ADPF) ont donc été invitées à se rapprocher et, en juin 2006, la fusion des deux associations a été officialisée à travers la création de l'agence Cultures France. Cultures France, en liaison avec les institutions culturelles françaises et avec le réseau culturel français à l'étranger, exerce une mission d'opérateur au service des échanges culturels internationaux et de l'aide au développement culturel. Cette réforme a pour objectifs de rassembler les moyens du ministère des affaires étrangères et du ministère de la culture et de la communication pour accroître l'efficacité du dispositif de promotion de la culture française dans le monde ; valoriser l'action culturelle française à l'étranger en lui apportant une meilleure lisibilité ; mobiliser de nouveaux partenaires financiers (collectivités locales, fondations et grands mécènes) grâce à la structure plus souple de Cultures France, celle-ci est chargée des missions suivantes : la promotion à l'étranger de la création contemporaine française dans les domaines des arts visuels, des arts de la scène, de l'architecture, de l'ingénierie culturelle ainsi que la mise en œuvre de projets dans le domaine de l'écrit et du patrimoine (ce domaine de compétence pourra s'élargir par la suite) ; l'organisation de saisons culturelles en France et à l'étranger, la conception, la production et la diffusion de produits culturels adaptés aux publics étrangers ; la mise en œuvre de la politique d'aide au développement dans le secteur de la culture au travers des actions de formation, des échanges avec les cultures du monde, de l'accueil des artistes et des auteurs la contribution à l'émergence d'une Europe de la culture. Cette agence sera dotée d'un budget consolidé de plus de 30 millions d'euros en 2007. Dès 2006, le premier budget modifié de l'exercice – qui correspond à une addition des budgets initiaux de l'AFAA et de l'ADPF – s'est élevé à 29,515 millions d'euros. La double tutelle du ministère des affaires étrangères et du ministère de la culture et de la communication se traduira notamment par : le versement d'une subvention (pour mémoire, apport du ministère des affaires étrangères en 2006 : 22 736 000 euros, apport du ministère de la culture et de la communication 2 473 500 euros) ; la présence de représentants au conseil d'administration (passage prévu de cinq à sept représentants du ministère des affaires étrangères, maintien des trois représentants du ministère de la culture et de la communication) ; l'élaboration d'un contrat d'objectifs et de moyens assorti d'indicateurs de performance dans le cadre de la LOLF. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 9 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(États-Unis – détenus – camp de Guantanamo – attitude de la France)*

103289. – 5 septembre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le camp de détention américain de Guantanamo (Cuba). Le Haut

Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme a récemment demandé la fermeture de ce camp. L'Union européenne a elle aussi fait savoir qu'elle demanderait à nouveau cette fermeture le plus tôt possible. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet sachant que les normes humanitaires et de respect des droits de l'homme doivent être respectées.

Réponse. – La France et l'Union européenne partagent les préoccupations exprimées par l'ONU concernant la situation des prisonniers à Guantanamo. Dès les premiers transferts de prisonniers vers le camp de Guantanamo, la France et ses partenaires européens ont demandé que les garanties reconnues par le droit international humanitaire et le droit international en matière de droits de l'homme, relatives notamment aux conditions de détention et au droit à un procès juste et équitable, soient appliquées à tous les détenus, quel que soit leur statut et leur nationalité. La lutte contre le terrorisme, sous toutes ses formes, doit être menée en toutes circonstances, dans le respect des droits de l'homme. Par ailleurs, les recommandations des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, dont l'autorité en matière de protection des droits de l'homme est reconnue, sont claires : le centre de détention de Guantanamo doit être fermé. L'UE et la France souscrivent à ce point de vue et le font valoir lors des différentes rencontres avec les États-Unis. À cet égard, nous avons pris note des propos du Président Bush lors du sommet UE/États-Unis du 21 juin 2006, selon lesquels les États-Unis pourraient à terme fermer le centre de détention de Guantanamo. Nous avons également engagé un dialogue avec les autorités américaines sur le respect du droit international humanitaire, et continuerons à appeler leur attention sur cette question dans le cadre des rencontres régulières entre l'UE et les États-Unis. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(Slovaquie – droits de l'homme)*

103962. – 12 septembre 2006. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une montée inquiétante du nationalisme en Slovaquie. Fin août, la presse internationale s'est faite écho des nombreuses attaques racistes contre les minorités hongroises en Slovaquie. Les insultes verbales sont désormais transformées en attaques physiques, notamment des agressions contre les personnes parlant le hongrois à la fin du mois d'août. La situation, bien que condamnée par le Premier ministre, M. Robert Fico, semble se pérenniser. La présence du parti nationaliste slovaque au sein de la coalition issue des élections du 17 juin dernier ne permet pas non plus une clarification nette de la situation. En effet, le leader du parti nationaliste slovaque, M. Jan Slota, réitère des déclarations hostiles aux minorités. Une telle situation appelle une action concertée de la part de tous les pays de l'Union européenne afin que toutes les minorités puissent vivre librement, sans être inquiétés, en Slovaquie. À défaut d'une condamnation claire et d'une action résolue de la part du Gouvernement slovaque pour garantir les droits des minorités, l'Union européenne devra réagir. En conséquence, il lui demande quelles actions il compte entreprendre en faveur du respect des droits des minorités en Slovaquie.

Réponse. – À l'occasion de sa visite à Paris, le 16 octobre dernier, M. Jan Kubis, ministre slovaque des affaires étrangères, a confirmé que le gouvernement de son pays était pleinement attaché au respect de ses engagements européens et internationaux, notamment s'agissant du respect des droits des personnes issues de minorités et, plus particulièrement, des ressortissants slovaques d'origine hongroise. Il convient de souligner que la minorité hongroise en Slovaquie est bien intégrée au sein de la société locale grâce au plein accès à la citoyenneté slovaque aussi bien s'agissant du droit de vote que d'éligibilité. Par ailleurs, le SMK (parti de la coalition hongroise), avec un résultat de 11,6 % aux dernières élections législatives, est bien représenté au sein du Parlement avec un groupe de 20 députés sur un total de 150 ; il a été d'ailleurs associé à l'exercice du pouvoir de 1998 à 2006. Il bénéficie de ce fait d'une représentation parlementaire proportionnelle à son poids démographique dans le pays (10 % de la population). Enfin, dans

les régions du Sud principalement peuplées de slovaques d'origine hongroise, le bilinguisme est autorisé au sein des administrations ainsi qu'au sein du système scolaire et universitaire (notamment à l'Université de Komarno). L'entrée au sein du gouvernement du parti national slovaque (SNS), dont le leader M. Slota a eu dans un passé récent des propos magyarophobes, ainsi que l'agression non avérée d'une étudiante hongroise à Nitra (la police a pu établir qu'en réalité la jeune femme avait inventé l'incident pour pouvoir échapper à un examen universitaire) avaient provoqué, cet été, le regain de certaines tensions entre Bratislava et Budapest. Toutefois, la réaction des autorités slovaques a été rapide : au lendemain de l'annonce de cette agression supposée, le Premier ministre, M. Fico, a dénoncé toutes les formes d'extrémisme et d'intolérance et a été suivi quelques jours plus tard par le parlement slovaque qui, à travers un vote rassemblant la grande majorité des partis, y compris le SNS, a adopté une déclaration condamnant toute forme de racisme. En outre, les autorités des deux pays ont multiplié les rencontres de haut niveau pour calmer les esprits, renouer les fils du dialogue en vue de consolider les relations de voisinage et s'efforcer de surmonter dans un esprit d'ouverture et de réconciliation les difficultés liées à un passé commun complexe. Les relations bilatérales entre les deux pays semblent désormais apaisées et revenues à la normale. Il n'est d'ailleurs plus signalé d'incidents à caractère xénophobe tels que ceux qui ont été fomentés par des groupuscules d'extrême-droite dans les deux pays l'été dernier. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Politique extérieure
(droits de l'homme –
crimes des régimes communistes – condamnation)*

104133. – 19 septembre 2006. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux anciens combattants** sur la mémoire controversée de l'action de Mao Tse Toung. En effet, trente ans après sa mort, d'aucuns, notamment dans les médias, voudraient réhabiliter le règne de ce dictateur communiste sanguinaire qui est responsable de la mort de plusieurs dizaines de millions de Chinoises et Chinois, exécutés ou disparus lors des famines qui ont sévi dans ce pays immense. Ces terribles et dramatiques réalités de la société communiste chinoise sont la facette oubliée, ou plutôt cachée, du règne de Mao Tse Toung, qu'il convient de ne pas méconnaître. La vérité historique réclamerait que le devoir de mémoire puisse respecter une objectivité qui ne camoufle pas les crimes du maoïsme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier. – *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. – Le travail d'analyse de l'action de Mao Zedong, décédé il y a trente ans, le 9 septembre 1976, relève des historiens. De nombreux ouvrages ont d'ailleurs été publiés sur ce sujet en France. Il ne revient pas au gouvernement français de porter un jugement officiel sur cette question historique. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Relations internationales
(commerce international – armes – contrôle)*

104243. – 19 septembre 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par la France afin de renforcer le contrôle du commerce des armes légères et de petit calibre.

Réponse. – L'ampleur et l'impact grandissant des trafics illicites d'armes conventionnelles et de leurs munitions, notamment sur la stabilité de l'Afrique sub-saharienne, constitue un sujet de préoccupation pour la France. Cette prise de conscience a débuté aux Nations unies dès les années 90, dans le contexte des crises africaines et balkaniques. Ces trafics sont l'une des sources principales de la déstabilisation des États, en particulier sur le continent africain. Les conséquences de ces trafics contribuent à un climat d'insécurité ayant un impact négatif direct sur le processus de développement des pays. Face à ce fléau, la France a, dès 2001,

contribué activement à l'élaboration puis à l'adoption du programme d'action des Nations unies de lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC). Elle a poursuivi cette démarche depuis lors : en 2003 nous avons lancé une initiative internationale avec la Suisse, sur la traçabilité et le marquage des ALPC qui a débouché sur l'adoption en 2005 par les Nations unies d'un instrument international à ce sujet. Nous avons également fait adopter, en 2005, par l'Union européenne, une stratégie de lutte contre le commerce illicite des ALPC et de leurs munitions qui permettra à court terme d'améliorer la coopération entre les États membres face aux trafiquants d'armes tout autant que l'ampleur des aides financières accordées dans ce domaine par l'UE, en particulier vers l'Afrique. Toujours en 2005, et sous l'égide du Haut Conseil de la coopération internationale, nous avons engagé une réflexion avec les ONG et les administrations concernées sur les voies et moyens d'améliorer notre coopération dans le domaine de l'assistance à la lutte contre le commerce illicite des ALPC, en particulier avec le continent africain. Enfin en 2006, nous avons lancé une initiative internationale dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite d'ALPC par voie aérienne, au sein de l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE), de l'Union européenne, de l'arrangement de Wassenaar ainsi qu'au sommet du G8 de Saint-Petersbourg. Cette initiative a pour but d'améliorer la coopération entre États dans le domaine du contrôle des compagnies aériennes suspectées d'être impliquées dans des trafics d'armes, tout en engageant une réflexion avec l'industrie du transport aérien sur les voies et moyens d'améliorer la traçabilité, la transparence et la sécurité de ce mode de transport. S'agissant de la démarche initiée par le Royaume-Uni et la plate-forme d'ONG « contrôlez les armes » visant à faire adopter un traité international sur les transferts d'armements conventionnels, la France se situe parmi les premiers pays qui ont marqué leur soutien de principe à l'objectif d'un tel traité. Cet engagement est d'autant plus significatif que la France compte parmi les principaux exportateurs d'armement. Le Président de la République a, dès le 20 juin 2005, lors de la Conférence internationale de Paris sur la microfinance, souligné l'importance d'un instrument sur le commerce des armes, en particulier pour les armes légères et de petit calibre, dont la circulation incontrôlée nourrit la violence et alimente les conflits, notamment en Afrique. Il a réitéré l'appui de la France à l'objectif d'un traité sur le commerce des armes lors du sommet Afrique-France à Bamako en décembre dernier. Le 25 août 2006, j'ai personnellement sollicité la mobilisation de l'ensemble de mes homologues africains sur ce sujet avant la 61^e assemblée générale des Nations unies, afin qu'ils soutiennent le projet de résolution lançant les travaux d'un groupe d'experts gouvernementaux. La France a poursuivi cet effort durant les débats en première commission de la 61^e assemblée générale des Nations unies sur la résolution déposée par le Royaume-Uni. Le texte de la résolution intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques » présentée par le Royaume-Uni et 111 coparrains (dont la France) a été adopté par 139 voix pour, 1 voix contre (États-Unis) et 24 abstentions. Du point de vue même de nos collègues britanniques le soutien et la mobilisation de la France ont largement contribué aux succès de cette résolution, dès sa première présentation au vote. Le processus initié par la résolution est le suivant : 1^o une consultation des États membres par le secrétaire général des Nations unies sur la faisabilité, le champ d'application et les grandes lignes d'un instrument global juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques durant l'année 2007, en vue de la présentation d'un rapport à la 62^e AGNU. 2^o La constitution, en 2008, d'un groupe d'experts gouvernementaux qui rendra un rapport à ce sujet à la 63^e AGNU. À mon sens, l'objectif principal d'un tel traité devrait être d'amener les États à adopter un comportement responsable, transparent et proportionné en matière de transferts d'armement conventionnels. Les principes sous-tendant un tel traité sont, pour certains d'entre eux, déjà contenus dans des instruments internationaux ou régionaux de portées différentes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

Relations internationales

(Afghanistan – culture du pavot – attitude de l'OTAN)

104654. – 19 septembre 2006. – La culture du pavot serait en très forte expansion en Afghanistan. Selon des chiffres recueillis par l'Agence France-Presse, la surface de pavot cultivé en Afg-

hanistan aurait augmenté de plus de 40 % en 2006 par rapport à 2005 et le rendement à l'hectare aurait de plus progressé de 22 % selon les chiffres de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNDOC). Devant une telle menace d'arrivée massive de drogue, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas opportun de mettre à profit la présence de forces de l'OTAN en Afghanistan pour renforcer le programme d'éradication de ce fléau sur place et donc s'il envisage de prendre une initiative en ce sens auprès des alliés de la France.

Réponse. – La Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) exerce déjà en Afghanistan des compétences dans ce domaine : soutien en matière logistique et renseignement au profit des forces afghanes chargées de la lutte contre la drogue. Par ailleurs, le Royaume-Uni, membre de la FIAS, mais aussi nation-cadre du G8 chargée de la lutte contre les stupéfiants en Afghanistan, travaille à la refonte et à la formation de l'appareil policier et judiciaire afghan dans ce domaine. Cependant, l'éradication en tant que telle ne fait pas partie des missions de la force : ce point est explicitement exclu dans son plan d'opération. Le gouvernement afghan s'est lui-même opposé à cette pratique sous la forme d'épandage. Il convient dès lors de privilégier une réponse globale (développement des modes de cultures alternatifs à impact rapide) et régionale (actions conduites dans la cadre du suivi de la Conférence de Paris sur les routes de la drogue). La France, pour sa part, continuera, notamment aux côtés de ses partenaires européens, à aider les Afghans. Elle mène ainsi deux projets phares en Afghanistan dans le domaine de la lutte contre la drogue : la relance du secteur cotonnier dans le nord du pays et une participation à la formation et à l'équipement de la police afghane chargée de la lutte contre les trafiquants de drogue. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 13, du 27 mars 2007.)

Langue française

(défense et usage – institutions internationales)

104667. – 19 septembre 2006. – **M. Francis Saint-Léger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** au sujet de la défense de l'usage de la langue française dans les instances internationales. Il désire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. – La France, qui agit inlassablement au service du multilatéralisme, de la diversité linguistique et culturelle et des valeurs de solidarité universelle, peut compter, pour la promotion de notre langue dans les enceintes de négociations, sur le soutien de la francophonie institutionnelle, structure internationale qui regroupe désormais le tiers des pays de la planète et joue un rôle politique important sur la scène mondiale. La langue française est, avec l'anglais, la seule langue parlée sur les cinq continents ; elle demeure, en outre, langue de travail des organisations internationales. Un rapport du Gouvernement est présenté chaque année au Parlement sur l'application des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales. Les efforts pour y développer l'usage de notre langue participent de la politique de promotion du français dans le monde. Celle-ci a fait l'objet d'une communication récente, présentée en conseil des ministres et définissant trois priorités : l'Europe, les grands pays émergents – Chine, Inde, Brésil, Russie – où la demande de français a beaucoup augmenté, ainsi que l'Afrique, continent attaché à la francophonie et où un plan de formation des professeurs de français est lancé. Les actions de la France pour sa langue se coordonnent étroitement avec celles de la francophonie multilatérale, tout particulièrement en ce qui concerne l'Union européenne, où se joue l'avenir du français comme langue des relations internationales et où la France milite en faveur de l'enseignement de deux langues étrangères obligatoires dans les systèmes éducatifs. Mis en œuvre par l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le plan pluriannuel pour le français dans les institutions européennes vise à développer l'usage du français comme langue de travail en offrant des cours intensifs aux diplomates et fonctionnaires des nouveaux adhérents appelés à siéger à Bruxelles dans des groupes sans interprétation. En 2006, près de 9 000 fonctionnaires ont bénéficié de ce plan.

Les services du Premier ministre, avec la participation du ministère des affaires étrangères, ont diffusé à large échelle en 2006 la brochure « Le français dans les institutions européennes », qui porte une série de recommandations pratiques. Un dispositif de veille sur les sites internet des institutions européennes a été mis en place pour identifier les manquements aux règles d'utilisation des langues. Dans le sillage du plan pluriannuel pour l'Europe, un plan analogue se développe en direction des organisations régionales du Sud – Union africaine, CEDEAO, COMESA, SADC, groupe ACP – en vue de renforcer les centres de formation linguistique, les services de traduction et d'interprétariat œuvrant aux sièges de ces organisations, les sites en langue française et la formation des diplomates africains. Enfin, le Gouvernement veille à maintenir la position enviable du français dans diverses enceintes européennes autres que l'UE, telles l'OSCE ou le Conseil de l'Europe. L'action en faveur du système des Nations unies fait également l'objet d'une politique volontariste de la France, soutenue par les interventions personnelles régulières du secrétaire général de la francophonie, le président Abdou Diouf. Dans le cadre du plan d'action francophonie, l'ambassadeur de l'OIF auprès des Nations unies assure désormais la promotion et la diffusion d'un nouveau document élaboré le 21 juin 2006 par le groupe des ambassadeurs francophones. Intitulé « Les dix objectifs de principe des délégations des États membres et observateurs de l'Organisation internationale de la francophonie », ce document consigne les engagements auxquels souscrivent les délégations auprès des Nations unies à New York des États ayant le français en partage et constitue une charte des bons usages en matière de promotion de la langue française dans les organisations internationales. Enfin la France agit, avec le soutien de la francophonie multilatérale, pour développer l'usage du français lors des opérations internationales de maintien de la paix. Le mouvement actuel de reconnaissance de la diversité culturelle, consolidé par la mise en œuvre, cette année, de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, est une chance pour le plurilinguisme et le français dans les institutions internationales. La France, pour promouvoir sa langue, doit continuer à incarner l'ouverture au monde et rester fidèle à ses valeurs humanistes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Politique extérieure

(coopération culturelle – Association française d'action artistique – fonctionnement – financement)

104790. – 26 septembre 2006. – **M. Marc Le Fur** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui donner des indications sur les coûts de fonctionnements de l'Association française d'action artistique. Il souhaite connaître pour 2004 et 2005 le détail des charges, ainsi que les sommes qui ont été versées par l'État français et les États étrangers. Il souhaite enfin connaître le nombre de projets sur lesquels cette association était engagée en 2004 et 2005.

Réponse. – Le compte de résultat de l'Association française d'action artistique s'élevait à : 29 054 114 € en 2004 ; 31 721 173 € en 2005. Les charges se répartissaient comme suit : 2004 : charges de structure : 5 601 911 € ; charges destinées aux opérations : 23 204 828 € ; 2005 : charges de structure : 5 866 594 € ; charges destinées aux opérations : 25 587 384 €. S'agissant des produits de l'association sur les exercices 2004 et 2005, ceux-ci comprenaient : des subventions de l'État (17 900 846 € en 2004, 18 144 554 € en 2005) et des collectivités locales, des recettes liées au mécénat et au partenariat, enfin des recettes propres. Les États étrangers n'ont pas versé de subventions à l'association. Si l'organisation de saisons culturelles étrangères dont l'AFAA était l'opérateur avant la mise en place de Culture France a pour conséquence la mise en place d'un fonds commun qui agrége les contributions du pays invité et du pays invitant au titre de ces manifestations, la contribution de la partie étrangère ne peut être considérée comme une subvention destinée au fonctionnement de l'association. Le nombre de projets soutenus par l'Association française d'action artistique en 2004 et en 2005 était le même sur les deux exercices : environ 1 500 dans près de 140 pays. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

Ministères et secrétariats d'État
(personnel – recrutement – critères physiques)

104881. – 26 septembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer s'il existe des tailles minimale et maximale exigées pour être

fonctionnaire ou agent contractuel au sein des services de son ministère et des services et administrations s'y rattachant. S'il existe des conditions de taille, il le prie de bien vouloir lui indiquer lesquelles et pour l'exercice de quelles fonctions.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères n'émet aucun critère de taille pour se présenter aux concours qu'il organise, ni pour postuler à l'un des emplois de contractuel qu'il propose. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Ministères et secrétariats d'État
(personnel – hauts fonctionnaires chargés de la qualité de la réglementation – bilan)

104912. – 26 septembre 2006. – **M. Marc Le Fur** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui donner des informations sur l'action des hauts fonctionnaires chargés de la qualité de la réglementation, mis en place par la circulaire du 30 septembre 2003. Il souhaite connaître le bilan qu'il tire de cette réforme, ainsi que les propositions et réformes qui ont été impulsées dans ses services par ces hauts fonctionnaires chargés de la qualité de la réglementation.

Réponse. – La réforme des textes portant sur l'organisation du ministère des affaires étrangères a réaffirmé le positionnement du directeur général de l'administration, haut fonctionnaire chargé de la qualité de la réglementation. En effet, la direction générale de l'administration est devenue gestionnaire de l'ensemble des fonctions transversales du ministère. De ce fait, la gestion des personnels a été rationalisée (un interlocuteur unique pour les agents), ce qui participe à l'amélioration de la qualité des normes en cette matière, à une application harmonisée aux agents et donc à la prévention du contentieux. De plus, la création d'un service des affaires juridiques internes a permis de mettre à disposition de l'ensemble des services du ministère une expertise juridique, qui s'exerce tant au niveau de la rédaction des textes que de l'organisation des consultations requises. Les services du haut fonctionnaire chargé de la qualité de la réglementation jouent donc désormais un rôle clé dans la coordination des dispositifs juridiques et dans la sensibilisation de tous les agents aux exigences de qualité du droit. Les agents concernés se sont d'ailleurs vu proposer des formations et ont désormais accès à des bases de données juridiques élargies. En matière d'accessibilité et de lisibilité du droit, les services du ministère travaillent avec la Direction des *Journaux officiels* à la mise en ligne du *Bulletin officiel* et du recueil des principaux textes intéressant le ministère. S'agissant des relations entre l'administration et les usagers, les efforts ont porté sur le service de l'état civil et les services à destination des Français établis à l'étranger (téléprocédures) mais aussi sur l'amélioration du service de délivrance des visas. Des expérimentations à destination des étudiants étrangers sont actuellement en cours : la création des centres pour les études en France permet, d'une part, d'améliorer les délais et la qualité du traitement des dossiers de demande de visas et, d'autre part, de faciliter l'ensemble des démarches administratives de ceux qui souhaitent venir en France. Enfin, le ministère des affaires étrangères participe activement aux travaux interministériels relatifs à la qualité de la réglementation : il a ainsi contribué au dernier projet de loi de simplification du droit. L'effet de l'ensemble de ces mesures est d'ores et déjà sensible. À titre d'illustration, le nombre de textes soumis au comité technique paritaire ministériel a été réduit de moitié entre 2005 et 2006. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Enseignement supérieur
(étudiants – étrangers – agence Campus France – missions – financement)

105124. – 26 septembre 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les attributions de la nouvelle agence Campus France, ainsi que le montant du budget alloué pour son fonctionnement au cours de l'année 2006.

Réponse. – L'Agence Campus France, dont le principe a été annoncé par le ministre des affaires étrangères lors de sa conférence de presse de mai dernier sur la modernisation de l'action extérieure de l'État, devrait être créée en février 2007. Elle vise à intégrer dans une même structure l'opérateur de promotion de nos formations supérieures et un outil performant et rationalisé de la gestion des bourses, sur le modèle de ce qui se fait chez nos partenaires britannique et allemand. L'agence se substituera donc, le moment venu, au GIP Édufrance et à l'association Égide. Le CNOUS, opérateur essentiel de l'accueil des étudiants étrangers en France, a confirmé également son adhésion à l'agence. Parallèlement, la gestion des bourses du gouvernement français sera regroupée pour être confiée à l'agence, dans un souci de rationalisation de la gestion. L'agence aura pour mission d'appuyer le développement de la mobilité universitaire et scientifique internationale en promouvant les formations supérieures françaises à l'étranger et en contribuant à l'information, l'orientation et l'accueil des étudiants, enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs étrangers en mobilité ainsi qu'à la gestion des bourses lorsque ces derniers en bénéficient ; de concourir à l'amélioration de l'attractivité et de la cohérence des politiques de mobilité universitaire et scientifique, notamment par la mise en place d'outils d'observation, d'évaluation ou de gestion de programmes et de conventions ; de concourir au développement international des établissements d'enseignement supérieur, en liaison avec le réseau des ambassades et des établissements culturels français à l'étranger ; de contribuer à l'organisation et à la mise en œuvre des opérations de coopération et d'échanges internationaux, tant publiques que privées, et à la mobilité des personnes qui en résulte. Son budget sera l'agrégation des budgets d'Édufrance et d'Égide. Sur la base des comptes financiers 2005, il devrait être de l'ordre de 27 millions d'euros, dont 50 % environ de frais de personnel. Les ressources proviendront pour l'essentiel (19,5 millions) de prestations de services, ainsi que de recettes propres diverses (3,5 millions), le reste provenant de subventions d'État (3,7 millions). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

Politique extérieure

(Bolivie – cultures traditionnelles – maintien)

105489. – 3 octobre 2006. – **M. Pascal Terrasse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un village de Bolivie, Paurito, situé à 30 kilomètres de Santa Cruz (première ville économique du pays). Paurito est habité par des paysans très pauvres cultivant le saó (une plante très souple et très résistante) avec lequel ils tissent des chapeaux. Cet artisanat local typique de l'Orient bolivien qui permet de faire vivre le village est menacé par les grands propriétaires fonciers (les duenos) qui brûlent actuellement les champs de saó tout en semant des herbages pour pratiquer l'élevage extensif. La population de la région s'appauvrit chaque jour davantage. À la lecture de ces constats, il lui demande quelles initiatives entend prendre la France face à cette situation difficile et il souhaite que la France puisse intervenir auprès du président Evo Morales afin de protéger cette zone, soutenir ces habitants pauvres et préserver l'identité culturelle de cette région.

Réponse. – La question foncière revêt une particulière sensibilité en Bolivie, pays qui, avec un revenu par habitant de 1010 USD en 2005, et malgré des perspectives de croissance relativement encourageantes (3,8 % pour 2006) demeure l'un des plus pauvres d'Amérique latine. C'est pourquoi, depuis son élection en décembre 2005, le président Evo Morales a inscrit cette question parmi les réformes importantes qu'il entend réaliser en réponse à l'immense attente populaire qu'il a suscitée. À cette fin, il a entamé une réforme agraire, dont le projet de loi a été voté le 28 novembre dernier. Cette réforme, qui vise à nationaliser les terrains non utilisés par les grands propriétaires, suscite dès à présent une opposition, qui pourrait s'accroître dans un avenir proche. Il n'appartient pas à la France de s'immiscer dans les relations entre grands propriétaires fonciers et paysans modestes à Paurito. Cependant, il est important de souligner l'appui que la France apporte à M. Morales, avec l'objectif de l'aider à réussir son expérience gouvernementale au profit des plus démunis de ses concitoyens, tout en préservant l'unité du pays. Ainsi, Mme Girardin, ministre délégué à la coopération, à la francophonie et au développement, a

assisté à l'investiture de M. Morales, en janvier 2006, et ce dernier a été reçu en France, en tant que candidat, puis en qualité de président élu. Le sommet de Vienne entre l'Union européenne et les pays d'Amérique latine, en mai 2006, a également été l'occasion d'un nouvel entretien très chaleureux entre le Président de la République et son homologue bolivien. En outre, notre coopération est à la hauteur de notre soutien politique : l'Alliance française et le lycée français sont des pôles de référence ; l'Institut de recherche pour le développement (IRD), avec une trentaine de chercheurs, a développé en Bolivie son plus grand centre de recherche en Amérique du Sud ; enfin, un accord de désendettement et de développement C2D (20 M USD de dettes converties) a permis la construction de l'hôpital de Santa Cruz, inauguré en novembre 2006, ainsi que la préparation d'un projet d'école administrative. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 9 janvier 2007.)

Relations internationales

(Iran – programme nucléaire – finalité)

105762. – 3 octobre 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui donner des précisions sur la position actuelle de la France, concernant la poursuite des négociations visant à la suspension de son programme d'enrichissement d'uranium, par l'État iranien.

Réponse. – Le Conseil de sécurité a adopté, le 23 décembre, à l'unanimité la résolution 1737 sur les activités nucléaires de l'Iran. La France est coauteur de ce texte. La résolution 1737, prise sous l'article 41 du chapitre VII de la charte des Nations unies, rend obligatoire la suspension des activités sensibles dans le domaine nucléaire, demandée par le conseil des gouverneurs de l'AIEA et par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1696. Ces activités préoccupent gravement la communauté internationale parce qu'elles n'ont pas d'application civile crédible en Iran aujourd'hui. Il s'agit des activités liées à l'enrichissement, au retraitement et à l'eau lourde, y compris la recherche et le développement. Cette résolution, par laquelle le Conseil de sécurité instaure des sanctions à l'égard de l'Iran, vise à empêcher toute contribution extérieure aux activités nucléaires sensibles et aux programmes de missiles de l'Iran, en établissant un embargo sur certains biens listés par le groupe des fournisseurs nucléaires et le régime de contrôle de la technologie des missiles, et en appelant les États à la vigilance afin d'empêcher que des ressortissants iraniens puissent bénéficier de formations universitaires supérieures qui pourraient contribuer aux programmes nucléaires et de missiles de l'Iran ; prévoit également l'interdiction pour l'Iran d'exporter des biens et technologies nucléaires et balistiques ; impose des sanctions financières à l'encontre des organismes et individus responsables de ces activités ; appelle les États à la vigilance s'agissant des déplacements des personnes impliquées dans les programmes nucléaires et balistiques et fait obligation de notifier des déplacements de certains responsables listés en annexe de la résolution ; demande au directeur général de l'AIEA, M. El Baradei, de faire rapport dans les soixante jours. Sur la base du rapport du directeur général de l'AIEA, le Conseil de sécurité pourra décider de la suspension de l'application des mesures adoptées si et aussi longtemps que l'Iran suspendra toutes ses activités d'enrichissement et de retraitement (y compris la recherche et le développement). Cette suspension devra être vérifiée par l'AIEA. Il s'agit là de la reprise du principe de « double suspension » mis en avant cet automne par le Président de la République. Cela montre la disponibilité du Conseil de sécurité de parvenir à une reprise des négociations ; de la levée des sanctions dès que le Conseil déterminera que l'Iran respecte pleinement les obligations qui lui sont imposées par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que les demandes du conseil des gouverneurs de l'AIEA. Cette disposition vise à préciser les conditions présidant à la levée des mesures et à montrer, ce faisant, que l'intention du Conseil n'est pas d'imposer des sanctions à titre définitif ; de l'adoption de mesures supplémentaires en vertu de l'article 41 de la charte si l'Iran ne respecte pas les dispositions de la résolution. Le Conseil de l'Union européenne a endossé le 12 février 2007 une position commune concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, à savoir un embargo sur la totalité des biens sensibles et des technologies listés par le groupe des fournisseurs nucléaires et le régime de contrôle de la technologie

des missiles ; des mesures de restriction de circulation (« visa ban ») sur le territoire des États membres de l'UE et des mesures de gels d'avoirs financiers visant les personnes et entités listées par la résolution 1737, ainsi que d'autres personnes ou entités associées aux programmes nucléaire et balistique de l'Iran ; un engagement à prévenir toute formation ou tout enseignement au profit de ressortissants iraniens dans des disciplines liées à ces programmes. L'Iran est ainsi placé devant un choix clair : soit se conformer aux demandes de la communauté internationale, soit s'exposer à un isolement croissant. Il est d'ores et déjà intéressant de noter que d'anciens responsables iraniens, comme des conservateurs proches du Guide, se sont exprimés dans le débat public iranien, après l'adoption de la résolution 1737, pour critiquer la gestion du dossier nucléaire par le président Ahmadinejad. Ceci montre que la pression exercée par les sanctions des Nations unies porte ses fruits. La France espère que Téhéran fera le choix du dialogue et prendra les décisions permettant une reprise des négociations sur la base de la résolution 1737, c'est-à-dire de la « double suspension ». C'est dans cet esprit que M. Solana a repris contact avec M. Larjani en marge de la conférence sur la sécurité internationale de Munich, les 10 et 11 février dernier. Mais si l'Iran ne se conforme pas à ses obligations, des mesures supplémentaires devront être examinées. Or, pour le moment, les travaux d'installation de nouvelles centrifugeuses dans l'usine souterraine d'enrichissement de Natanz se poursuivent, et l'Iran ne coopère toujours pas de manière satisfaisante avec l'AIEA. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Politique extérieure
(Thaïlande – situation politique)*

105763. – 3 octobre 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître la position de la France au regard de la situation politique en Thaïlande, suite au coup d'État militaire dont ce pays a fait l'objet.

Réponse. – Le gouvernement de M. Thaksin Shinawatra a été renversé le 19 septembre par des éléments des forces armées. La France a immédiatement condamné ce coup de force et appelé les Thaïlandais à retrouver la voie du retour à l'ordre constitutionnel, légal et démocratique, à travers une solution pacifique. Pour la France, attachée à la défense de la démocratie et de l'État de droit, il ne peut être question d'accepter, où que ce soit, le renversement par des forces militaires d'un gouvernement démocratiquement élu. Avec ses partenaires de l'Union européenne, la France a, par la suite, réitéré ses exigences en matière de respect des droits de l'homme et des libertés publiques. Elle a demandé en particulier la levée de la loi martiale ainsi que la tenue, au plus tôt, d'élections démocratiques. Depuis lors, la situation en Thaïlande est restée dans l'ensemble calme, à l'exception du sud du pays où l'insurrection se poursuit. Nonobstant la volonté affichée des nouvelles autorités de mettre en œuvre un processus de transition démocratique, les signaux envoyés par la junte sont ambigus. Le délai, annoncé par la junte, d'un an jusqu'à la tenue de nouvelles élections apparaît lointain. La levée de la loi martiale sur une partie du territoire est un geste allant dans la bonne direction mais qui reste insuffisant. En conséquence, la France, en concertation avec ses partenaires, a choisi d'adapter son attitude à cette situation nouvelle. Elle n'a pas jugé bon d'interrompre, dans le contexte actuel, sa coopération dans les domaines de la culture, de la santé ou de l'aide au développement, qui s'adresse, au premier chef, à la population thaïlandaise. En revanche, s'agissant des autres aspects de sa coopération, notamment en matière de sécurité, la France a pris immédiatement les mesures qui s'imposaient en suspendant cette coopération. Elle maintiendra cette décision tant qu'un processus crédible de transition démocratique ne sera pas engagé en Thaïlande. La France continuera, aussi bien dans le cadre de ses relations bilatérales avec la Thaïlande qu'au sein des instances européennes, de rappeler ses exigences en matière de respect des droits de l'homme et d'encourager les Thaïlandais à rétablir au plus vite l'ordre légal et démocratique. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

*Langue française
(défense et usage – centres culturels franco-allemands)*

105830. – 3 octobre 2006. – **M. Éric Raoult** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les centres culturels partagés par la France avec d'autres pays euro-

péens, notamment avec l'Allemagne. En effet, la France, notamment avec l'Alliance française, conjugue ses efforts de diffusion de la langue française avec nos voisins allemands de l'Institut Goethe. Ces partenariats, souhaités par nos deux pays, méritent d'être dénombrés et valorisés à travers le monde, en respectant bien évidemment l'utilisation de la langue française dans leur fonctionnement. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir lui indiquer la liste des centres culturels franco-allemands, et, d'autre part, les conditions du contrôle d'utilisation de la langue française.

Réponse. – Il existe actuellement deux sortes de centres franco-allemands. Ceux, en Allemagne, nés de la transformation d'instituts français, sont au nombre de sept. Ceux, ailleurs dans le monde, issus du rapprochement de structures existantes (alliances françaises ou centres culturels français et instituts Goethe), dont le partenariat fonctionne à des degrés divers, de la simple cohabitation dans un même immeuble au réel partenariat avec échanges de service et actions concertées, sont au nombre de douze. I. – Liste des centres : A. Centres franco-allemands en Allemagne : 1. centre franco-allemand d'Aix-la-Chapelle ; 2. institut franco-allemand d'Erlangen ; 3. centre franco-allemand d'Essen ; 4. centre culturel français de Fribourg ; 5. centre culturel franco-allemand de Karlsruhe ; 6. centre culturel français de Kiel ; 7. institut culturel franco-allemand de Tübingen. B. Implantations communes franco-allemandes en pays tiers : 1. Centres culturels français (CCF) et instituts Goethe (IG) : – Luxembourg : le CCF de Luxembourg, le *Goethe institut*, l'ambassade d'Allemagne au Luxembourg et les autorités luxembourgeoises participent à l'institut franco-germano-luxembourgeois Pierre Werner ; – Italie : CCF de Palerme, IG et centre Goethe de Palerme ; – Territoires palestiniens : CCF de Ramallah et l'institut Goethe de Ramallah forment le centre culturel franco-allemand de Ramallah. 2. Alliances françaises (AF) et IG : – Royaume-Uni - Écosse : AF de Glasgow et IG de Glasgow ; – Royaume-Uni - Angleterre : l'AF de Manchester et l'IG de Manchester ; – Portugal : l'AF de Porto et l'IG de Porto ; – Russie : l'AF d'Ekaterinenbourg, l'IG et le British Council à Ekaterinenbourg cohabitent dans un même bâtiment. 3. AF et associations de promotion de la langue et de la culture allemandes sous couvert de l'IG : – Pakistan : l'AF de Lahore et l'Annemarie Schimmel Haus (Pakistan German Society Lahore) ; – Bolivie : l'AF de Santa Cruz de la Sierra et l'IG de Santa Cruz de la Sierra forment le centre culturel franco-allemand de Santa Cruz de la Sierra ; – Ouganda : l'AF Kampala et la Ugandan German Cultural Society. 4. AF et associations de promotion de la langue et de la culture allemandes indépendantes de l'IG : – Brésil : AF de Niterói et l'Institut culturel germanique forment le centre de culture franco-allemand ; – Italie : La Maison française de Bologne accueille l'AF et l'Institut culturel germanique de Bologne sous un même toit. II. Conditions du contrôle d'utilisation de la langue française : de cet ensemble, il faut noter la diversité dans les appellations ainsi que dans les statuts. Les centres franco-allemands en Allemagne et les Alliances françaises sont des associations indépendantes de droit local alors que les centres culturels français sont des établissements à autonomie financière de droit français et sous tutelle directe du ministère des affaires étrangères. Pourtant, toutes ces structures ont une vocation commune autour de la promotion et de l'apprentissage de la langue française. À l'exception de l'Institut Pierre-Werner, qui est un centre de recherche en sciences sociales et politiques, elles organisent toutes des cours de français et proposent les certifications du diplôme d'études en langue française (DELF) et du diplôme d'études en langue française (DALF). Les centres franco-allemands en Allemagne fonctionnent sur le modèle des instituts français à l'origine de leur création et reçoivent une subvention de la part du ministère des affaires étrangères et des aides de la part des collectivités locales où ils sont implantés. Les autres établissements reçoivent également des subventions de la part du département à travers les services culturels de l'ambassade de France. À cet effet, des conventions, renouvelées par avenant chaque année, sont passées entre l'ambassade et l'établissement. Elles impliquent un contrat sur objectifs clairs et précis, incluant en priorité la promotion linguistique et culturelle du français et de la francophonie. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 9 janvier 2007.)

*Étrangers
(immigration clandestine – politiques communautaires)*

105865. – 3 octobre 2006. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'immigration clandestine en Espagne. Face à l'arrivée massive de

nouveaux clandestins aux Canaries et les drames humains qu'elle engendre, le gouvernement espagnol a désiré réaffirmer son souhait de voir appliqués les accords bilatéraux et internationaux comme celui de Cotonou, qui dispose dans son article 13 que chacun des États ACP accepte le retour et réadmet ses propres ressortissants illégalement présents sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, à la demande de ce dernier et sans aucune autre formalité. Il a également souhaité mobiliser ses partenaires européens à ce sujet pour sensibiliser les gouvernements des pays africains. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Réponse. – La France partage pleinement le souhait des autorités espagnoles d'une plus grande efficacité dans les réadmissions et d'une mobilisation accrue de l'Union en vue de conclure des accords en la matière avec les pays tiers. Pour ce qui est de l'Union européenne, le dialogue au titre de l'article 13 de l'accord de Cotonou est mené par les délégations de la Commission et les ambassades de la présidence dans les pays concernés. Il implique les États membres intéressés, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord de Cotonou. Dans ce cadre, la Commission européenne a engagé en 2006 un dialogue bilatéral avec plusieurs pays africains. Dans sa communication du 30 novembre dernier relative à la mise en œuvre de l'approche globale approuvée en décembre 1995, elle souligne que trois missions ont eu lieu à ce titre et que d'autres pays africains suivront en 2007, dont le Cameroun, l'Éthiopie, le Ghana et le Nigeria. La France entend appuyer résolument le dialogue bilatéral engagé par la Commission, conformément aux conclusions du Conseil des 14 et 15 décembre derniers, qui soulignent la nécessité d'accélérer les négociations relatives à des accords de réadmission de la Communauté européenne et chargent le conseil d'étudier d'autres moyens permettant aux États membres de soutenir la Commission dans ses efforts. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Organisations internationales
(Conseil de l'Europe – budget – perspectives)*

105896. – 3 octobre 2006. – Depuis de nombreuses années, le budget du Conseil de l'Europe connaît une croissance zéro alors que l'une de ses institutions, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), doit, pour faire face à l'augmentation constante du contentieux, disposer de moyens toujours plus importants. Cette situation a, bien entendu, des implications sur le budget des autres entités du Conseil de l'Europe, et notamment celui de son Assemblée parlementaire (APCE) qui dispose de moins en moins de moyens pour faire face à ses missions alors qu'elle a déjà réalisé de gros efforts d'économie. Ces efforts doivent d'ailleurs être poursuivis et il est tout à fait clair que l'APCE doit, comme le Conseil de l'Europe, recentrer ses activités sur ses missions essentielles, notamment celles liées à la défense des droits de l'homme, conformément aux orientations qui lui ont été données par les chefs d'État et de gouvernement lors du troisième sommet. En avril dernier M. Terry Davis, secrétaire général du Conseil de l'Europe, a soumis au Comité des ministres un document intitulé « Priorités 2007 - Conséquences budgétaires » proposant deux options possibles. Celle qui a la préférence de M. Terry Davis et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) consiste à financer les besoins supplémentaires de la CEDH en dehors d'une croissance zéro en termes réels (option 1). Les délégués des ministres, contrairement au calendrier qu'ils avaient eux-mêmes adopté, n'ont pu à ce jour ni s'accorder sur les priorités pour 2007, ni fixer le plafond des contributions des différents États membres. Face à cette situation de blocage, le secrétaire général du Conseil de l'Europe a décidé de saisir officiellement le Comité des ministres de projets de budget et de programmes d'activités pour 2007 élaborés en fonction de l'option 1 décrite ci-dessus. Considérant que toute autre solution aurait des conséquences néfastes pour les autres instances du Conseil de l'Europe et que le blocage actuel du comité des ministres est préjudiciable au Conseil de l'Europe et tout en étant conscient que les efforts de rationalisation évoqués ci-dessus doivent être poursuivis, **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la France, pays hôte du Conseil de l'Europe, entend prendre une initiative pour débloquer la situation au sein du Comité des ministres et soutenir les propositions du secrétaire général du Conseil de l'Europe, seules à même d'assurer à toutes les instances

de cette institution les moyens suffisants pour assurer les missions qui leur ont été confiées par le dernier sommet des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu à Varsovie.

Réponse. – La France attache une grande importance aux valeurs et missions du Conseil de l'Europe. C'est pour cette raison que la France figure depuis de nombreuses années parmi les cinq principaux contributeurs au Conseil de l'Europe (environ 12,5 % du budget), avec un effort budgétaire annuel important (38 M euros), qui n'est dépassé que par sa contribution à l'ONU (85 M euros). Au terme de discussions difficiles entre États membres, le budget ordinaire du Conseil de l'Europe pour l'année 2007 a été adopté le 13 décembre dernier. Il s'élève à 197,2 millions d'euros, soit une croissance de 3,72 % par rapport à 2006. Pour l'année 2007, la contribution française devrait augmenter de près de 938 000 euros. Cet effort est un geste très significatif dans un contexte budgétaire qui demeure tendu. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(personnel – rémunérations)*

105901. – 3 octobre 2006. – Alors que plus de 200 000 pactes civils de solidarité ont été signés depuis 1999, **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer s'il existe des différences de traitement entre les personnes mariées et les personnes pacées pour les fonctionnaires et agents contractuels au sein des services de son ministère et des services et administrations s'y rattachant.

Réponse. – Il n'existe pas au ministère des affaires étrangères de différence de traitement entre les agents (titulaires ou contractuels) mariés et les agents (titulaires ou contractuels) liés par un pacte civil de solidarité. Dans le contexte de l'affectation à l'étranger de ses agents, qui fait partie intégrante de leur parcours professionnel, le ministère met tout en œuvre, en tenant compte des contraintes imposées par la législation locale, pour favoriser par ailleurs l'égalité de traitement par les autorités étrangères entre les conjoints mariés à ses agents et les partenaires liés par un PACS à ses agents. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(personnel – rémunérations)*

105921. – 3 octobre 2006. – Alors que plus de 200 000 pactes civils de solidarité ont été signés depuis 1999, **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer s'il existe des différences de traitement entre les personnes mariées et les personnes pacées pour les fonctionnaires et agents contractuels au sein des services de son ministère et des services et administrations s'y rattachant. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.**

Réponse. – Il n'existe pas au ministère des affaires étrangères de différence de traitement entre les agents (titulaires ou contractuels) mariés et les agents (titulaires ou contractuels) liés par un pacte civil de solidarité. Dans le contexte de l'affectation à l'étranger de ses agents, qui fait partie intégrante de leur parcours professionnel, le ministère met tout en œuvre, en tenant compte des contraintes imposées par la législation locale, pour favoriser par ailleurs l'égalité de traitement par les autorités étrangères entre les conjoints mariés à ses agents et les partenaires liés par un PACS à ses agents. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Organisations internationales
(Conseil de l'Europe – budget – perspectives)*

106129. – 10 octobre 2006. – Depuis de nombreuses années, le budget du Conseil de l'Europe connaît une croissance zéro alors que l'une de ses institutions, la Cour européenne des droits de

l'homme (CEDH), doit, pour faire face à l'augmentation du contentieux, disposer de moyens de plus en plus importants. Cette situation a, bien entendu, des implications sur le budget des autres entités du Conseil de l'Europe, et notamment celui de son assemblée parlementaire qui dispose de moins en moins de moyens pour faire face à ses missions alors qu'elle a déjà réalisé de gros efforts d'économie. En avril dernier, M. Terry Davis, secrétaire général du Conseil de l'Europe, a soumis au comité des ministres un document intitulé « Priorités 2007 - Conséquences budgétaires » proposant deux options possibles. Celle qui a la préférence de M. Terry Davis et de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) consiste à financer les besoins supplémentaires de la CEDH en dehors d'une croissance zéro en termes réels (option 1). Les délégués des ministres, contrairement au calendrier qu'ils avaient eux-mêmes adopté, n'ont pu à ce jour s'accorder sur les priorités pour 2007, ni fixer le plafond des contributions des différents États membres. Face à cette situation de blocage, le secrétaire général du Conseil de l'Europe a décidé de saisir officiellement le comité des ministres de projets de budget et de programmes d'activités pour 2007 élaborés en fonction de l'option 1 décrite ci-dessus. Considérant que toute autre solution aurait des conséquences néfastes pour les autres instances du Conseil de l'Europe et que le blocage actuel du comité des ministres est préjudiciable au conseil de l'Europe, **M. Georges Colombier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la France, pays hôte du Conseil de l'Europe, entend prendre une initiative pour débloquer la situation au sein du comité des ministres et soutenir les propositions du secrétaire général du Conseil de l'Europe, seules à même d'assurer à toutes les instances de cette institution les moyens suffisants pour assurer les missions qui leur ont été confiées par le dernier sommet des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu à Varsovie.

Réponse. – La France attache une grande importance aux valeurs et missions du Conseil de l'Europe. C'est la raison pour laquelle elle figure depuis de nombreuses années parmi les cinq principaux contributeurs au Conseil de l'Europe (environ 12,5 % du budget), ce qui représente un effort budgétaire annuel important (de l'ordre de 38 M€), dépassé uniquement par sa contribution à l'ONU (85 M€). Après des discussions difficiles entre les États membres, le budget ordinaire du Conseil de l'Europe pour 2007 a été adopté le 13 décembre dernier et s'élève à 197,2 millions d'euros, soit une croissance de 3,72 % par rapport à 2006. Pour l'année 2007, la contribution française au budget du Conseil de l'Europe devrait donc augmenter de près de 938 000 euros. Cet effort représente un geste très significatif, dans un contexte de forte contrainte budgétaire. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Politique extérieure
(Laos – droits de l'homme)*

106164. – 10 octobre 2006. – **M. Bruno Gilles** fait part de son inquiétude à **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme au Laos. Depuis l'avènement du communisme, de nombreux Laotiens ont été soumis aux exécutions sommaires ou collectives, à la torture, aux répressions sanglantes, aux déportations ainsi qu'aux réquisitions et privations de biens. Des exactions inhumaines se passent régulièrement dans des camps installés dans le nord du pays. Les Hmongs notamment sont l'objet d'un harcèlement criminel qui fait de nombreuses victimes. L'ingérence du Vietnam dans la vie politique du Laos est une violation flagrante des accords de Genève de 1962 sur la neutralité du Laos et sur le traité de Paris de 1973 sur la cessation des hostilités au Vietnam. En conséquence, il lui demande s'il est prévu de subordonner les aides accordées au Laos par la France et l'Union européenne au respect des populations indigènes.

Réponse. – La situation des Hmongs du Laos est un sujet de préoccupation pour la France comme pour ses partenaires européens. Dans le cas français, cette question possède une résonance toute particulière puisque plusieurs milliers de Hmongs ont été accueillis sur notre sol, y compris en métropole. Ces communautés ont su s'intégrer, et participer activement à la vie de leurs communautés d'accueil, comme c'est le cas en Guyane française. Un

grand nombre de Hmongs ont été également accueillis dans d'autres pays dans le cadre de programmes internationaux de réinstallation. La France entretient avec la République populaire démocratique lao un dialogue régulier, constructif, mais exigeant sur la situation des droits de l'homme et des libertés individuelles et collectives. Ce sujet est abordé lors de chaque rencontre de haut niveau. Il fait l'objet d'une approche commune avec nos partenaires de l'Union européenne. Les demandes françaises et européennes sont actualisées en permanence pour tenir compte de la situation réelle. La situation des Hmongs, qui a suscité une grande émotion, fait l'objet d'une attention toute particulière. C'est dans le cadre de cette préoccupation ancienne que la France a pu dépêcher fin décembre 2005 une mission dans la province du Xieng Khouang, dont la population comprend plus d'un tiers de personnes Hmongs. Cette mission, composée du député du Cher et président du groupe d'amitié France-Laos, M. Yves Fromion, et de notre ambassadeur au Laos, a pu se rendre sur place, tout particulièrement dans les villages de Phoukout et Phoukoun où se trouvent un grand nombre de Hmongs, et examiner la façon dont ces personnes sont accueillies et réinstallées. Afin d'améliorer la situation de ces populations, la France a rappelé sa disponibilité à apporter son assistance humanitaire aux populations démunies. Cette mission s'inscrit dans le cadre d'une action de long terme menée par la France et qui est appelée à se poursuivre. En premier lieu, la France continuera à encourager les autorités laotiennes à poursuivre une politique active et soutenue de lutte contre la pauvreté, sans discrimination ethnique ou territoriale et au profit de tous. En second lieu, l'action de la France en faveur du Laos, PMA (Pays moins avancé) enclavé, dans le domaine de l'aide humanitaire et au développement continuera à viser explicitement à soutenir les populations les plus défavorisées et à lutter contre la pauvreté qui les affecte, quelle que soit leur origine ethnique. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : personnel – concours – épreuves – contenu)*

106203. – 10 octobre 2006. – **Mme Jacqueline Fraysse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les concours organisés par son ministère (MAE) et plus particulièrement ceux de catégorie A. Elle observe que le Quai d'Orsay propose trois types de concours à ce niveau : secrétaire des affaires étrangères du cadre général, secrétaire du cadre d'orient et enfin conseiller du cadre d'orient. Elle note que ces concours, ouverts selon des dispositions communes à tout concours de la fonction publique, présentent quelques particularités. Tout d'abord, elle remarque que le principe retenu est de ne pas communiquer d'annales des épreuves orales. Cependant, l'écrasante majorité des lauréats de ces concours sont passés par l'INALCO (Institut national des langues et civilisations orientales) et/ou par l'IEP (Institut d'études politiques) de Paris, établissements qui mettraient à la disposition de leurs étudiants des annales des épreuves orales. En outre, elle constate que le programme des épreuves (notamment celles dites de civilisation ou d'économie) étant extrêmement vague, la possession des informations relatives aux oraux revêt une importance considérable. Enfin, elle indique que l'existence d'une épreuve de droit public et droit consulaire est problématique dans la mesure où le droit consulaire est une discipline exclusivement enseignée à Paris. Elle souhaite lui rappeler que les IEP de province ont été créés en 1945 à l'initiative de Michel Debré afin de contrecarrer la mainmise de l'ancienne École libre des sciences politiques sur l'accès aux grands corps de l'État, et ce dans un souci d'ouverture et de démocratisation. Pourtant, en l'occurrence, ces IEP, malgré l'organisation en leur sein de centres de préparation aux concours de la fonction publique, ne sont pas en mesure de mettre à disposition de leurs étudiants toutes les informations nécessaires et se retrouvent donc confrontés à une concurrence déloyale qui profite aux personnes qui sont passées par les Langues O' ou par Sciences-Po. Au regard de l'ensemble des observations précédentes, elle exprime le regret que les concours de catégorie A du MAE, en raison des modalités de sélection retenues, favorisent des personnes issues du même milieu ou, à tout le moins, ayant eu la même formation et les bonnes informations. Considérant que les dispositions actuelles relatives au recrutement des agents du MAE entraînent une rupture de l'égalité d'accès aux emplois publics, elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour y remédier et rétablir une véritable égalité des chances entre les candidats.

Réponse. – En complément des trois concours de recrutement direct en catégorie A, le ministère des affaires étrangères accueille également des anciens élèves des instituts régionaux d'administration et de l'École nationale d'administration. Ces différents modes de recrutement n'excluent en aucune manière les diplômés des instituts d'études politiques de province qui sont aussi nombreux que ceux de l'institut d'études politiques de Paris parmi les lauréats des concours, des IRA et de l'ÉNA. Les épreuves orales étant toutes publiques, l'absence d'annales publiées de ces épreuves ne fait en aucune manière obstacle à la connaissance par les candidats des questions posées aux sessions précédant celle à laquelle ils se présentent. En outre, et dans un souci d'équité, les membres des jurys de concours sont renouvelés chaque année, ce qui relativise au demeurant l'intérêt des annales. Les modalités et les programmes des concours sont en cours de révision pour les adapter à l'évolution de l'environnement géopolitique et des besoins du ministère. La référence au droit consulaire, qui ne constitue pas une discipline académique, devrait, à l'occasion de la prochaine réforme, être supprimée du programme des concours externes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

Politique extérieure

(États-Unis – cyclone Katrina – aides de la France – montant)

106256. – 10 octobre 2006. – **M. Éric Raoult** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la participation solidaire de la France à la suite du passage de l'ouragan Katrina aux États-Unis en août 2005. En effet, ce fléau naturel sans précédent avait submergé la Nouvelle-Orléans, la Louisiane, plusieurs États américains et causé plusieurs centaines de milliers de victimes ainsi que l'exode de plusieurs centaines de milliers de personnes, issues notamment de la communauté noire de cette région. Les images de cette tragédie humaine dans un pays qui est la première puissance mondiale avaient stupéfié l'opinion publique internationale. La France est intervenue par une action des pouvoirs publics et de plusieurs ONG et associations humanitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel montant s'élevaient ces aides de solidarité envoyées à cette occasion par la France vers les États-Unis.

Réponse. – Les inondations qui ont suivi le passage de l'ouragan Katrina à La Nouvelle-Orléans, causant le décès de 1 300 personnes, la disparition d'environ 5 000 et le déplacement de près de 500 000 habitants, ont provoqué en France un important élan de solidarité. Aujourd'hui, un an après la catastrophe, la ville s'est remise en marche, même si un grand nombre de problèmes persistent. La moitié des habitants déplacés est revenue (environ 240 000 personnes), 115 000 permis de construire ou de reconstruire ont été délivrés, 250 kilomètres de digues ont été réparés, l'alimentation en eau fonctionne. La France a pris une part significative à l'effort de reconstruction et de récupération. Dans les jours qui ont suivi la catastrophe, les autorités françaises ont affrété un Airbus « Beluga » (conjointement avec le Royaume-Uni), ainsi que deux avions « Casa », qui ont acheminé près de vingt tonnes de fret humanitaire (tentes, jerricans, kits de cuisine et rations alimentaires). À la demande des États-Unis, la France a également envoyé un avion transportant dix-sept plongeurs et sept tonnes de matériel. De son côté, la Croix-Rouge française a dépêché dix-sept logisticiens à la demande de la Croix-Rouge américaine. Par ailleurs, les grandes entreprises françaises implantées aux États-Unis (Sanofi-Aventis, Sodexho, EADS, Total...) ont apporté une aide matérielle ou effectué des dons, s'élevant à un total supérieur à 22 millions de dollars. À cela s'ajoute la solidarité individuelle des Français, sous différentes formes (dons, participation à des concerts exceptionnels, etc.). La France s'est également fortement investie dans la relance d'une coopération culturelle ambitieuse avec la Louisiane, à laquelle des liens historiques nous unissent. Le ministre de la culture et de la communication s'est rendu sur place le 4 novembre 2005. Cette visite fut l'occasion d'annoncer l'engagement de notre pays à prendre part à la reconstruction de la ville, avec le souci de préserver sa qualité architecturale et l'identité de ses différents quartiers. Dans ce sens, le ministre a mandaté l'architecte en chef des monuments historiques, M. Pierre-Antoine Gatier, pour établir des propositions d'intervention dans le domaine du patrimoine (ayant abouti notamment, en collaboration avec la French Heritage Society, à la

restauration du « Passebon Cottage », berceau du jazz situé dans le quartier historique de Tremé) et du mobilier urbain adapté à un quartier historique. Deux grandes expositions auront lieu en 2007 : « Femme, femme, femme : images de la femme dans la société française du XIX^e siècle » au New Orleans Museum of Art, avec la participation d'une quarantaine de musées français et du Louvre en particulier, et « 400 ans de présence française en Louisiane : trésors de la Bibliothèque nationale de France » à la Historic New Orleans Collection. Un effort particulier a été consenti en matière d'éducation. La fondation French American Cultural Exchange (FACE) a créé un fonds de soutien cofinancé par des contributions publiques du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'éducation nationale et de l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger. Ce fonds a déjà attribué 458 000 dollars d'aides exceptionnelles aux écoles (classes d'immersion et établissements homologués). La fondation FACE a également apporté son aide à divers projets culturels : Cité des arts avec l'insertion professionnelle de jeunes bilingues, New Orleans Center for Creative Arts avec des échanges avec la France dans le domaine de l'enseignement musical, mise en place d'une unité mobile de formation multimédia pour les écoles d'immersion ou les classes de français langue étrangère. En outre, le ministère des affaires étrangères a lancé un programme de soutien aux musiciens de Louisiane, mis en œuvre dans le cadre de la fondation FACE. En partenariat avec la Mairie de Paris et le ministère de la culture, il a permis d'accueillir dix-sept musiciens louisianais en résidence à Paris et en région et de soutenir l'organisation en France de « master classes » et de concerts, notamment dans le cadre de festivals. Notre ambassade à Washington a mis à disposition de l'université de Nouvelle-Orléans une subvention destinée à remettre rapidement en état le département de planification et d'études urbaines, en partenariat avec l'École nationale des ponts et chaussées, l'université d'Orléans et l'institut d'urbanisme de l'université Paul-Cézanne (Aix-Marseille III). Pour sa part, le Sénat a attribué une aide au profit de résidences d'artistes plasticiens et vidéastes, de projets universitaires et d'un futur centre communautaire dans le quartier de Tremé à La Nouvelle-Orléans. De même, les villes de Clermont-Ferrand et de Suresnes ainsi que le conseil général des Hauts-de-Seine soutiennent des écoles et artistes louisianais. Les communes de Pontlevoy, Périgueux et Marcia ont versé des aides à la New Orleans Musicians' Clinic qui prend en charge les frais médicaux des musiciens dans le besoin. Enfin le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer s'est rendu à La Nouvelle-Orléans en février 2006, accompagné d'une délégation de chefs d'entreprise. À cette occasion, le maire de La Nouvelle-Orléans a exposé les opportunités offertes par les projets de reconstruction de la ville. Le ministre a indiqué la disponibilité de la France et des grands groupes français à travailler, en partenariat avec les opérateurs locaux, à ces projets. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

Politique extérieure

(Sri Lanka – aide humanitaire)

106398. – 10 octobre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation humanitaire au Sri Lanka. En raison de la reprise du conflit au Sri Lanka, qui a entraîné le déplacement de plus de 200 000 personnes supplémentaires dans le nord et l'est du pays, le comité permanent interorganisations dans le pays a lancé récemment un appel aux dons s'élevant à 37,5 millions de dollars. Le bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA) de l'ONU à Genève a présenté aux États membres un plan d'action humanitaire commun qui requiert 37,5 millions de dollars entre le mois de septembre et le mois de décembre 2006. Aujourd'hui, les préoccupations liées à la protection des personnes et aux violations des droits de l'homme ont pris une place centrale, alors que plus de 200 000 personnes supplémentaires ont été déplacées ces derniers mois. Le conflit récurrent a eu pour conséquence de faire exploser les structures familiales et sociales et de mettre les individus dans des situations d'extrême vulnérabilité, en particulier les personnes âgées, les femmes et les enfants. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si la France entend participer à ce plan d'action humanitaire afin de répondre aux besoins urgents des populations touchées.

Réponse. – La situation humanitaire du Sri Lanka est préoccupante. Depuis plusieurs mois, des affrontements violents ont repris entre l'armée gouvernementale et les tigres de libération de

l'Eelam tamoul (LTTE). Ces combats qui, au mois de juillet, étaient circonscrits à l'est de l'île se sont depuis lors déplacés vers la péninsule de Jaffna, au nord, où des combats ont lieu presque quotidiennement. Ces violences ont fait des dizaines de milliers de déplacés, qui sont venus s'ajouter aux déplacés du tsunami. Selon le Haut Commissariat aux réfugiés, il y aurait près de 200 000 déplacés. Les agences humanitaires des Nations unies, comme de nombreuses ONG, sont activement présentes sur le terrain. Comme vous le savez, et afin de répondre aux besoins de flexibilité budgétaire des organisations internationales, la majeure partie des contributions françaises ne sont pas spécifiquement affectées. Mais la France, par ses contributions annuelles aux grandes organisations humanitaires, participe pleinement à l'effort international en faveur du Sri Lanka, comme elle l'avait fait après le tsunami de décembre 2004. Aujourd'hui, le problème le plus inquiétant au Sri Lanka n'est pas tant celui du manque de moyens, notamment financiers, que celui de l'accès aux populations. De nombreuses régions demeurent, pour des raisons sécuritaires ou du fait d'absence d'autorisation, inaccessibles aux ONG et aux organisations internationales. Il nous paraît indispensable que des passages sécurisés et des corridors humanitaires soient ouverts. La situation des droits de l'homme dans l'île est également préoccupante, notamment dans les zones de conflit où se multiplient assassinats, enlèvements et disparitions non élucidés. La France, comme ses partenaires européens, a exprimé à plusieurs reprises aux autorités srilankaises sa profonde préoccupation devant cette situation. Face aux inquiétudes de la communauté internationale, le Président du Sri Lanka a annoncé il y a deux mois la constitution d'une commission nationale d'enquête sur une série de violations graves des droits de l'homme, dont l'assassinat, en août dernier, de dix-sept employés de l'organisation Action contre la faim (ACF). Le travail de cette commission sera suivi et contrôlé par un groupe international indépendant de personnalités éminentes (IIGEP), composé d'une dizaine de personnalités étrangères. L'Union européenne, par la nomination d'un expert, a affiché sa volonté de participer à ce processus et a décidé de nommer le docteur Bernard Kouchner. Parallèlement, la France, comme ses partenaires européens, n'a cessé d'exhorter les deux parties à cesser la violence et à renouer le dialogue. En effet, seule une solution politique obtenue par la négociation permettra de trouver une issue acceptable pour l'ensemble des communautés du Sri Lanka et de mettre un terme au conflit. C'est la raison pour laquelle la France et l'ensemble des pays membres de l'Union européenne continuent de soutenir la mission de facilitation du dialogue entre les parties que mène la Norvège. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Langue française
(défense et usage – institutions internationales)*

106427. – 10 octobre 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la défense de l'usage de la langue française au sein des instances internationales.

Réponse. – La France, qui agit inlassablement au service du multilatéralisme, de la diversité linguistique et culturelle et des valeurs de solidarité universelle, peut compter, pour la promotion de notre langue dans les enceintes de négociations, sur le soutien de la francophonie institutionnelle, structure internationale qui regroupe désormais le tiers des pays de la planète et joue un rôle politique important sur la scène mondiale. La langue française est, avec l'anglais, la seule langue parlée sur les cinq continents ; elle demeure, en outre, langue de travail des organisations internationales. Un rapport du Gouvernement est présenté chaque année au Parlement sur l'application des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales. Les efforts pour y développer l'usage de notre langue participent de la politique de promotion du français dans le monde. Celle-ci a fait l'objet d'une communication récente, présentée en conseil des ministres et définissant trois priorités : l'Europe, les grands pays émergents – Chine, Inde, Brésil, Russie – où la demande de français a beaucoup augmenté, ainsi que l'Afrique, continent attaché à la francophonie et où un plan de formation des professeurs de français est lancé. Les actions de la France pour sa langue se coordonnent étroitement

avec celles de la francophonie multilatérale, tout particulièrement en ce qui concerne l'Union européenne, où se joue l'avenir du français comme langue des relations internationales et où la France milite en faveur de l'enseignement de deux langues étrangères obligatoires dans les systèmes éducatifs. Mis en œuvre par l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le plan pluriannuel pour le français dans les institutions européennes vise à développer l'usage du français comme langue de travail en offrant des cours intensifs aux diplomates et fonctionnaires des nouveaux adhérents appelés à siéger à Bruxelles dans des groupes sans interprétation. En 2006, près de 9 000 fonctionnaires ont bénéficié de ce plan. Les services du Premier ministre, avec la participation du ministère des affaires étrangères, ont diffusé à large échelle en 2006 la brochure « Le français dans les institutions européennes », qui porte une série de recommandations pratiques. Un dispositif de veille sur les sites internet des institutions européennes a été mis en place pour identifier les manquements aux règles d'utilisation des langues. Dans le sillage du plan pluriannuel pour l'Europe, un plan analogue se développe en direction des organisations régionales du Sud – Union africaine, CEDEAO, COMESA, SADC, groupe ACP – en vue de renforcer les centres de formation linguistique, les services de traduction et d'interprétariat œuvrant aux sièges de ces organisations, les sites en langue française et la formation des diplomates africains. Enfin, le Gouvernement veille à maintenir la position enviable du français dans diverses enceintes européennes autres que l'UE, tel l'OSCE ou le Conseil de l'Europe. L'action en faveur du système des Nations unies fait également l'objet d'une politique volontariste de la France, soutenue par les interventions personnelles régulières du secrétaire général de la francophonie, le président Abdou Diouf. Dans le cadre du plan d'action francophonie, l'ambassadeur de l'OIF auprès des Nations unies assure désormais la promotion et la diffusion d'un nouveau document élaboré le 21 juin 2006 par le groupe des ambassadeurs francophones. Intitulé « Les dix objectifs de principe des délégations des États membres et observateurs de l'Organisation internationale de la francophonie », ce document consigne les engagements auxquels souscrivent les délégations auprès des Nations unies à New York des États ayant le français en partage et constitue une charte des bons usages en matière de promotion de la langue française dans les organisations internationales. Enfin la France agit, avec le soutien de la francophonie multilatérale, pour développer l'usage du français lors des opérations internationales de maintien de la paix. Le mouvement actuel de reconnaissance de la diversité culturelle, consolidé par la mise en œuvre, cette année, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, est une chance pour le plurilinguisme et le français dans les institutions internationales. La France, pour promouvoir sa langue, doit continuer à incarner l'ouverture au monde et rester fidèle à ses valeurs humanistes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Politique extérieure
(Sri Lanka – situation politique)*

106428. – 10 octobre 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître la position de la France sur la situation politique au Sri Lanka.

Réponse. – La situation politique du Sri Lanka est préoccupante. Depuis plusieurs mois, des affrontements violents ont repris entre l'armée gouvernementale et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE). Ces combats qui, au mois de juillet, étaient circonscrits à l'est de l'île se sont depuis lors déplacés vers la péninsule de Jaffna, au nord, où des combats ont lieu presque quotidiennement. Ces violences ont fait des dizaines de milliers de déplacés, qui sont venus s'ajouter aux déplacés du tsunami. Selon le Haut Commissariat aux réfugiés, il y aurait près de 200 000 déplacés. Or de nombreuses régions demeurent, pour des raisons sécuritaires ou du fait d'absence d'autorisation, inaccessibles aux ONG et aux agences humanitaires. Par ailleurs, la situation des droits de l'homme dans l'île est extrêmement inquiétante, notamment dans les zones de conflit où se multiplient assassinats, enlèvements et disparitions non élucidés. La France, comme ses partenaires européens, a exprimé à plusieurs reprises aux autorités srilankaises sa vive préoccupation devant cette situation. Face aux

inquiétudes de la communauté internationale, le Président du Sri Lanka a annoncé il y a deux mois la constitution d'une commission nationale d'enquête sur une série de violations graves des droits de l'homme, dont l'assassinat, en août dernier, de dix-sept employés de l'organisation Action contre la faim (ACF). Le travail de cette commission sera suivi et contrôlé par un groupe international indépendant de personnalités éminentes (IIGEP), composé d'une dizaine de personnalités étrangères. L'Union européenne, par la nomination d'un expert, a affiché sa volonté de participer à ce processus. Parallèlement, la France, comme ses partenaires européens, n'a cessé d'exhorter les deux parties à cesser la violence et à renouer le dialogue. En effet, seule une solution politique obtenue par la négociation permettra de trouver une issue acceptable pour l'ensemble des communautés du Sri Lanka et de mettre un terme au conflit. C'est la raison pour laquelle la France et l'ensemble des pays membres de l'Union européenne continuent de soutenir la mission de facilitation du dialogue entre les parties que mène la Norvège. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : ambassades et consulats – visas –
refus – motivations)*

106446. – 10 octobre 2006. – **Mme Anne-Marie Comparini** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent les familles de Français issus de l'immigration pour obtenir des visas à l'attention de leurs parents ayant gardé la nationalité de leur pays d'origine et y résidant, difficultés qui semblent particulièrement toucher les Français originaires d'Afrique du Nord. En effet, il apparaît que les demandes de visa déposées auprès des consulats français d'Algérie, de Tunisie et du Maroc doivent être assorties de frais de dossiers très importants non restitués en cas de refus. Par ailleurs, les décisions de refus sont fréquentes – parfois même alors que les demandes sont motivées par des raisons graves et exceptionnelles (maladie ou décès d'un proche...), ne sont parfois pas expressément énoncées, les demandeurs étant immédiatement invités à formuler une nouvelle demande, moyennant de nouveaux frais de dossier. En outre, la procédure est ressentie comme très lourde et très opaque, tant par les intéressés directement que par leurs proches vivant en France, qui, prenant soin de remplir toutes les formalités et de produire tous les justificatifs nécessaires, ne comprennent parfois pas l'absence de réponse positive apportée aux dossiers de leurs parents. Enfin, si les refus de visas sont en général dispensés de l'obligation de motivation habituellement requise pour les décisions administratives individuelles, il est indiqué que, sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'État, le refus de visa doit être motivé lorsqu'il touche certaines catégories d'étrangers dont font partie les ascendants de ressortissants français. Aussi, elle souhaite savoir ce qu'il entend faire pour apporter un peu plus de transparence aux demandes de visa formulées par les familles de ressortissants français afin de faciliter leur venue et de garantir à nos concitoyens issus de l'immigration le droit de recevoir leur famille.

Réponse. – Les postes consulaires français traitent les demandes de visa pour effectuer un court séjour en France conformément au droit de l'Union européenne, qui exige le versement de frais de dossier non remboursables et la présentation de justificatifs permettant d'établir le motif du séjour, les conditions d'hébergement, l'existence de moyens de subsistance de la garantie du retour dans le pays de résidence. Lorsque les demandes de visa formulées par des ascendants de Français font l'objet d'un refus, essentiellement du fait de l'absence de pièces justificatives permettant une appréciation correcte de la demande, celui-ci, conformément aux articles L. 211-2 et L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est systématiquement motivé. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(Ouganda – crimes contre l'humanité – attitude de la France)*

106606. – 10 octobre 2006. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Ouganda et, plus particulièrement, dans le nord de l'Ou-

ganda où « l'armée de résistance du Seigneur » (ARS) s'est déjà rendu tristement célèbre en enrôlant de force plus de 25 000 enfants lors du conflit qui l'opposa au gouvernement. Sous prétexte de la guerre contre les rebelles, le gouvernement ougandais déplace et extermine le peuple Acholi. La situation rivalise dans ses conséquences avec celle qui prévaut au Darfour. Les forces gouvernementales ont ainsi parqué une population de près de 2 millions d'habitants dans près de 200 camps de concentration, qui se retrouvent ainsi confrontés à une misère atroce, à la maladie, à la faim, à la mort. Selon certaines organisations non gouvernementales, le taux de mortalité des enfants est le plus élevé du monde. La communauté internationale, et en premier lieu la France, se doivent de réagir et d'engager une action conjointe pour sauver les Acholis et exiger le démantèlement de tous les camps. Il en va de la dignité de l'humanité à réagir et à coordonner les actions pour combattre toute forme de haine et d'extermination, qui rappelle les heures les plus noires du siècle dernier. La France et la communauté internationale ne pourront pas se retrancher derrière l'absence de connaissance de tels massacres.

Réponse. – Le conflit opposant depuis vingt ans le gouvernement ougandais et la rébellion de l'Armée de résistance du seigneur (LRA) a conduit à une dégradation dramatique de la situation humanitaire dans le Nord du pays (2 millions de personnes déplacées et 100 000 morts). Cette crise est un sujet de préoccupation constant pour la France. La visite du ministre des affaires étrangères, M. Douste-Blazy, à Gulu, dans le Nord de l'Ouganda, en février 2006, a témoigné de notre volonté de contribuer à l'amélioration de la situation humanitaire dans la région en mettant notamment l'accent sur la question des enfants soldats. La situation connaît un début d'amélioration depuis quelques mois, avec la reprise des négociations entre Kampala et les forces rebelles. Le gouvernement ougandais a engagé le 14 juillet 2006, à Juba, sous médiation sud-soudanaise, des pourparlers de paix directs avec la LRA, qui ont débouché le 26 août sur la signature d'un accord de cessation des hostilités, renouvelé le 1^{er} novembre 2006. Bien que la mise en œuvre de l'accord soit difficile et que les pourparlers de paix marquent actuellement le pas, cet accord représente une opportunité historique de mettre fin à un conflit particulièrement dévastateur pour les populations civiles. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé d'apporter une contribution financière aux négociations de 100 000 euros. De plus, nous avons apporté une aide humanitaire importante au Nord de l'Ouganda. En 2005, 2,1 M€ ont été mobilisés par l'intermédiaire du PAM et de l'UNICEF. Une allocation de 1 M€ pour l'aide alimentaire a, par ailleurs, été débloquée en début d'année pour appuyer l'action du PAM dans cette zone. Sous la pression de la communauté internationale, le gouvernement ougandais a lancé plusieurs initiatives comme la création d'un mécanisme conjoint de coordination (JMC), destiné à mettre en œuvre avec la communauté internationale un plan d'action humanitaire d'urgence pour le Nord. Il a également annoncé un ensemble de mesures en faveur du Nord, dont un ambitieux « plan national de paix, de relèvement et de développement » d'un montant de 336 millions de dollars. La nomination récente par le secrétaire général des Nations unies d'un envoyé spécial pour les régions affectées par la LRA, M. Joaquim Chissano, ancien président du Mozambique, témoigne également de l'implication forte de la communauté internationale. Pour sa part, la France continuera d'œuvrer à titre bilatéral et au sein du Conseil de sécurité pour que ces initiatives débouchent rapidement sur des résultats concrets permettant une amélioration significative et durable des conditions de vie des populations du Nord de l'Ouganda. C'est le sens du message que le ministre des affaires étrangères, M. Douste Blazy, et la ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie, Mme Girardin, ont fait passer au ministre des affaires étrangères ougandais, M. Sam Kutesa, lors de sa visite à Paris le 4 décembre dernier. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(Corée du Nord – tirs de missiles – attitude de la France)*

106616. – 10 octobre 2006. – **M. Jean-Claude Flory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les récents tirs de missiles effectués en Asie par la Corée du Nord. Ces tirs se sont déroulés au cours du mois de juillet dernier. Ces tirs

ont à la fois eu des répercussions avec la convocation du Conseil de sécurité des Nations unies tout en engendrant des vives tensions et inquiétudes en Extrême-Orient. Il lui demande de lui faire part de la position de la France devant le Conseil de sécurité sur cette question.

Réponse. – La Corée du Nord a procédé le 5 juillet dernier au tir de sept missiles, dont un engin balistique à longue portée (Taepodong 2), qui se sont abîmés en mer du Japon. La France, qui assurait la présidence du Conseil de sécurité en juillet, a œuvré pour parvenir à une réaction tout à la fois unie et ferme du Conseil : ainsi, le 15 juillet, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1695 condamnant les tirs de missiles nord-coréens et exigeant la suspension de toutes les activités liées au programme balistique nord-coréen. La Corée du Nord a ensuite annoncé, le 9 octobre 2006, avoir procédé à un essai nucléaire. La France a voté en faveur de la résolution 1718 du Conseil de sécurité – adoptée à l'unanimité le 14 octobre – qui prévoit des mesures de sanction à l'encontre de la Corée du Nord et exige le démantèlement de ses programmes nucléaire, biologique, chimique et de son programme balistique. À la suite de l'adoption de cette dernière résolution, la France a pris des mesures à titre national afin de renforcer la vigilance à l'égard des échanges avec la Corée du Nord. Elle fait preuve notamment d'une attention accrue à l'égard des cargaisons transportées par les navires nord-coréens, et par ceux en provenance ou à destination de la Corée du Nord. Le Conseil de l'Union européenne a également adopté le 20 novembre une position commune sur les mesures restrictives prises par l'Union européenne vis-à-vis de la Corée du Nord. La France soutient une reprise effective et suivie de résultats des discussions à six sur la question nucléaire nord-coréenne dans les meilleurs délais, en vue d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la Corée du Nord. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations – année de l'Arménie – perspectives)*

106617. – 10 octobre 2006. – **M. Jean-Claude Flory** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'année de l'Arménie qui débute le 21 septembre 2006, jour du quinzième anniversaire de la République d'Arménie, et se poursuivra jusqu'en juillet 2007. Il s'agit là d'un événement donnant l'occasion de se rapprocher d'un pays ami de la France, dont la culture et l'histoire trois fois millénaire sont d'une grande richesse. Au cœur du Caucase, l'Arménie reste une terre de trésors architecturaux et un lieu culturel affirmé. L'art chrétien fonde aussi le ciment de ce peuple toujours proche de notre pays, dont les liens se sont encore plus affirmés depuis qu'il a acquis son indépendance en 1991. Le 30 septembre 2006, dans la capitale Erevan, une grande réception a été donnée en présence des présidents de la République de France et d'Arménie. À cette occasion, le Président de la République française a inauguré la place de France au cœur de la capitale arménienne. Il lui demande, au-delà de l'événement culturel et historique, quelles sont les initiatives prises sur le plan économique pour des échanges et des relations d'affaires commerciales et industrielles qui ne peuvent que conforter cet élan de solidarité et d'amitié avec un pays fortement ancré aux valeurs de la francophonie.

Réponse. – La qualité de nos relations politiques et culturelles, dont la visite d'État du Président de la République à Erevan et la saison culturelle arménienne en France constituent des moments forts, contraste avec la faiblesse des relations économiques et commerciales entre notre pays et l'Arménie, dont la France n'était en 2005 que le quatorzième fournisseur et le vingt-et-unième client, malgré la progression encourageante de nos échanges commerciaux avec ce pays. La France n'est cependant pas absente du marché arménien, puisque des entreprises de plus en plus nombreuses investissent dans ce pays ou souhaitent s'y implanter. C'est le cas en particulier dans le domaine agro-alimentaire, avec les importants projets développés par Pernod-Ricard et Castel, dans le domaine de la gestion de l'eau, assurée par Saur dans les zones rurales et par Veolia à Erevan ou dans le domaine des télécommunications. L'ouverture en avril dernier d'une liaison Air

France entre Paris et Erevan témoigne aussi de cet intérêt croissant des entreprises françaises pour l'Arménie. L'année de l'Arménie devrait également permettre de susciter de nouveaux projets. Ainsi, à la suite de la visite du Président de la République, le ministre arménien du commerce et du développement économique a souhaité qu'une coopération se mette en place avec la France dans le domaine du tourisme, demande à laquelle la partie française a répondu favorablement. Les visites de journalistes et de voyageurs qui seront organisées en Arménie tout au long de cette année devraient enfin contribuer à renouveler l'intérêt du grand public pour ce pays, et par conséquent contribuer à accroître les échanges humains, culturels et commerciaux. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

106714. – 10 octobre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présenté par MM. Eric Wœrth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent, en matière de rationalisation de l'organisation des réseaux, notamment d'accroître le mouvement de réduction des effectifs, en particulier dans les pays européens et leur redéploiement vers les zones les plus dynamiques économiquement. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Afin de faire coïncider l'allocation des moyens avec les enjeux prioritaires de la France, le ministère des affaires étrangères a commencé à alléger son dispositif dans certaines zones (notamment les pays de l'ancienne Union européenne à quinze) et à le redéploier vers les pays émergents. Le redéploiement diplomatique et consulaire concernera entre 2006 et 2008 près de 1 500 postes de travail (soit 12 % de l'effectif). Les effectifs en Afrique subsaharienne baisseront dès 2006 de 4 %, mais ils augmenteront de 1,4 % en Europe orientale et dans la communauté des États indépendants (notamment en Russie), ou encore de 2 % dans le secteur multilatéral. Pour sa part, la Chine a vu, dès 2005, la création de onze postes. Les effectifs consulaires seront redéployés principalement en Europe, à travers le regroupement des fonctions principales d'administration des communautés françaises sur quelques pôles, par exemple en matière d'état civil. Cette évolution permettra de renforcer les structures consulaires dans les pays en fort développement. Dans ce contexte, cette programmation privilégiera les postes du continent asiatique, notamment la Chine et l'Inde, où l'on peut envisager une forte augmentation de la population française et des demandes de visas, seront également renforcés les postes situés en Afrique et au Moyen-Orient. En parallèle à l'effort mené par le ministère des affaires étrangères, on peut observer que le redéploiement du réseau international de la direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE) concernera en 2006 près de 140 postes de travail, soit 6,8 % de l'effectif. La DGTPE procédera à un mouvement de même ampleur en 2007 et 2008. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 9 janvier 2007.)

*Nationalité
(double nationalité – République d'Arménie – réglementation)*

106761. – 10 octobre 2006. – **M. Jean-Claude Flory** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'acquisition de la double nationalité en France et dans la République d'Arménie pour un ressortissant français d'origine arménienne né et demeurant sur le territoire national français. Il souhaite connaître les conditions d'octroi de la double nationalité ainsi que les conventions et les modalités d'échanges entre les deux pays depuis l'effondrement de l'ex-URSS et l'indépendance de l'Arménie en 1991. – *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. – En France, le principe est celui de la reconnaissance de la double nationalité, voire de la pluralité de nationalités. Le seul cas de perte automatique de la nationalité française en cas

d'acquisition volontaire d'une autre nationalité résulte de l'application des dispositions de la convention du Conseil de l'Europe, signée à Strasbourg, le 6 mai 1963, à laquelle l'Arménie n'est pas partie. Il n'existe, par ailleurs, aucune convention entre la France et l'Arménie en matière de nationalité. La République d'Arménie ne reconnaît pas, pour sa part, la double nationalité. Les dispositions juridiques sur la nationalité, en vigueur en République d'Arménie, ont été fixées par sa loi sur la nationalité du 19 novembre 1995, modifiée par les lois du 18 novembre 1997 et du 12 octobre 1999 ainsi que par l'arrêté n° 192 du 25 juin 1996 sur l'application de la loi sur la nationalité de la République d'Arménie. L'article 6 de la loi indique notamment que la résidence en dehors de la République d'Arménie n'entraîne pas automatiquement la perte de la nationalité arménienne. Selon l'article 11, l'enfant, dont les parents possèdent la nationalité arménienne au moment de la naissance de l'enfant, indépendamment du lieu de naissance, acquiert la nationalité arménienne. Par ailleurs, toute personne majeure qui le désire peut demander à acquérir ou réintégrer la nationalité arménienne par décret du Président de la République, selon des conditions de résidence et d'assimilation prévues aux articles 13 et 14 de la loi arménienne sur la nationalité. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : ambassades et consulats –
consulats espagnols – redéploiement – perspectives)*

106835. – 10 octobre 2006. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les inquiétudes des Français de l'étranger établis en Espagne. En effet le déclassement de la chancellerie détachée à Alicante en antenne consulaire et le rattachement de cette région à la circonscription consulaire de Madrid provoquent de vives inquiétudes de la part des ressortissants français qui y voient un véritable abandon de la France et l'anéantissement des efforts entrepris par nombre d'entre eux en vue du redressement de l'influence française dans cette région. Cette décision est d'autant plus mal comprise qu'elle intervient à la veille des échéances électorales de 2007 et 2008. Conscient de la nécessité d'adapter les missions des postes aux conditions de la diplomatie contemporaine et de moderniser le service public consulaire, il souhaiterait néanmoins connaître le point de vue et les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères rappelle qu'il n'existe pas, à Alicante, de chancellerie détachée, mais un simple bureau dépendant du consulat général de France à Madrid, et dans lequel travaillent 5 agents consulaires. Il ne s'agit nullement de fermer ce bureau. L'objectif vise plus simplement à mettre en œuvre les dispositions du contrat de modernisation signé avec le ministère délégué au budget et à la réforme de l'État, par lequel le ministère des affaires étrangères s'est engagé, dans les grands pays d'Europe, à regrouper les fonctions principales d'administration des communautés françaises sur quelques grands pôles (en Espagne : Madrid et Barcelone). À Alicante, ces dispositions se traduiront, à compter de l'été 2007, par la transformation du bureau consulaire en agence consulaire ayant à sa tête un consul honoraire (et non, comme aujourd'hui, un agent de cadre C), entouré de deux agents consulaires, qui continueront à accueillir les Français établis dans la région. La plupart des autres emplois seront transférés à Madrid, où la rationalisation des tâches permettra qu'ils rendent un service plus efficace que celui fourni actuellement pour le poste d'Alicante. Ce développement s'inscrit dans les orientations définies lors de la réunion du CIMEE du mois de juillet 2006 et visent à la rationalisation du réseau en Europe, en vue d'un redéploiement dans les pays émergents, en particulier Chine et Inde. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(Birmanie – droits de l'homme)*

107082. – 17 octobre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Myanmar. Lors d'un vote partagé, le Conseil de sécurité

des Nations unies a décidé récemment à la demande des États-Unis de mettre la situation au Myanmar à son ordre du jour en raison du danger qu'elle présente pour la sécurité internationale (grave situation humanitaire et des droits de l'homme dans le pays, notamment la détention de 1 100 prisonniers politiques, flux de réfugiés depuis le Myanmar, circulation de drogues, diffusion de maladies). En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette situation préoccupante.

Réponse. – La situation en Birmanie constitue pour la France et l'ensemble de la Communauté internationale un sujet croissant d'inquiétude. La grave situation humanitaire et des droits de l'homme dans le pays avec, notamment, la détention de prisonniers politiques, le flux de réfugiés, la circulation de drogues, ou encore la diffusion de maladies sont en effet des sources de grave préoccupation. Or de nombreux signes indiquent que les autorités birmanes restent insensibles à tous les appels au dialogue, qu'ils proviennent de la Ligue nationale pour la démocratie ou de la communauté internationale. La junte birmane a décidé de maintenir Mme Aung San Suu Kyi en résidence surveillée en mai 2006. Elle vient de demander au Comité international de la Croix-Rouge de fermer ses cinq bureaux en Birmanie, l'empêchant ainsi d'effectuer son travail d'assistance et de protection en faveur des civils et des détenus. Dans ce contexte, la France considère qu'il est légitime que la communauté internationale se saisisse de ce dossier. La France a donc soutenu l'inscription de la Birmanie à l'ordre du jour du Conseil de sécurité des Nations unies et considère comme pleinement justifié que le Conseil soit appelé à débattre de cette situation et à agir de manière appropriée. Nous continuons à travailler avec l'ensemble de nos partenaires afin que le Conseil apporte une réponse ferme et, si possible, unanime à cette situation. La France reste plus que jamais déterminée à rappeler avec force ses exigences à l'égard des autorités birmanes pour promouvoir un processus réel de réconciliation nationale et de transition démocratique. Elle continuera à agir, en concertation avec ses partenaires au sein des instances compétentes, pour atteindre cet objectif. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : ambassades et consulats –
visas biométriques – délivrance – Ukraine)*

107133. – 17 octobre 2006. – **M. Alain Ferry** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les inquiétudes de l'association alsacienne « les Enfants de Tchernobyl » concernant la mise en œuvre de la délivrance de visas biométriques pour les groupes d'enfants ukrainiens invités en France pendant l'été 2007. La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration prévoit que les empreintes digitales et la photographie des demandeurs de visa peuvent être relevées et faire l'objet d'un traitement automatisé. Par ailleurs, le conseil justice et affaires intérieures des 5 et 6 juin 2003 a donné son accord pour le développement d'un système d'information sur les visas intitulés VIS (Visas Information System) permettant l'échange d'informations entre les États membres en matière de visas de court séjour. Une expérimentation a été lancée en mars 2005 sous le nom de BIODÉV (biométrie des demandeurs de visas, pilotée conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur, dans cinq consulats (Bamako, Colombo, Minsk, San Francisco et Annaba) ainsi que cinq postes frontalières. Cette expérimentation mérite cependant d'être encore affinée. Or il semblerait que nous nous orientons vers une extension très rapide de cette expérimentation à l'ensemble de nos représentations consulaires. Ainsi ce dispositif serait mis en œuvre par les autorités françaises à Kiev pour l'établissement des visas biométriques en faveur des « Enfants de Tchernobyl ». Ces nouvelles dispositions risquent d'engendrer de réels problèmes compte tenu des faibles moyens matériels, humains et financiers dont dispose actuellement le consulat de l'ambassade de France en Ukraine. Cette situation ne permettra donc vraisemblablement pas à cette ambassade de répondre, en 2007, de manière satisfaisante aux demandes de visas déposées par les Ukrainiens. L'association « les Enfants de Tchernobyl » est donc très inquiète pour ses membres qui ont d'ores et déjà fait part de leur souhait d'accueillir durant l'été 2007, comme lors des années précédentes, de jeunes Ukrainiens vivant sur les territoires

du nord de l'Ukraine, toujours fortement contaminés par les retombées de Tchernobyl. Il lui demande donc de lui communiquer des informations précises sur la mise en œuvre en 2007 de visas biométriques français par le consulat de France en Ukraine en faveur des enfants ukrainiens invités à séjourner de trois à huit semaines en France par le biais de l'association humanitaire alsacienne. – *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. – À la suite de la décision du Conseil européen du 8 juin 2004 d'introduire les éléments biométriques dans les visas Schengen et de l'adoption de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, une expérimentation visant à introduire la prise de données biométriques est effectuée dans cinq postes consulaires depuis le printemps 2005. Le déploiement de la biométrie avec son corollaire, le retour à la comparution personnelle obligatoire, se poursuit au dernier trimestre 2006 dans les services visas de 20 nouveaux postes consulaires, puis en 2007 dans 40 postes, avant sa généralisation dans le cadre du système d'information visa européen (VIS) prévue pour 2008. Ces dispositions, qui s'imposent à tous les ressortissants étrangers soumis à l'obligation de visa Schengen, seront appliquées par nos services consulaires en Ukraine, lorsque le déploiement de la biométrie y sera programmé. Quelles que soient les contraintes induites par la prise des empreintes biométriques, notre service des visas à Kiev continuera à tout mettre en œuvre pour faciliter la délivrance des visas aux enfants ukrainiens accueillis en France pour le temps des vacances par des associations humanitaires. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Politique extérieure
(Syrie – droits de l'homme)*

107135. – 17 octobre 2006. – **M. Jean-Claude Perez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le respect des droits de l'homme en Syrie. En effet, selon Amnesty International, dix défenseurs des droits de l'homme ont été incarcérés au mois de mai dernier pour avoir signé la déclaration « Beyrouth-Damas, Damas-Beyrouth » qui traite de la normalisation des relations entre les deux pays. Il précise que cette déclaration a été initiée à la suite de l'assassinat du Premier ministre libanais, M. Rafic Hariri. Ces dix personnes ont été détenues au secret dans les locaux des services de la sécurité de l'État puis incarcérées dans la prison d'Adhra, près de Damas. Elles ont été inculpées d'infractions passibles de quinze années d'emprisonnement. Depuis ces événements, huit défenseurs des droits de l'homme sur dix ont été libérés dans l'attente de leur procès. Les deux personnes restantes sont M. Michel Kilo et l'avocat Anwar al-Bunni, qui a été battu et maltraité lors de son interrogatoire alors que la Syrie a ratifié le pacte international relatif aux droits civils et politiques et a adhéré à la convention des Nations unies contre la torture. Il est avéré que ces deux personnes doivent être considérées comme des prisonniers d'opinion, détenus uniquement en raison de leurs engagements en faveur des droits humains et des libertés démocratiques. Il y a en outre fort à craindre que leur procès ne respecte pas les normes internationales d'équité. En conséquence, il souhaiterait savoir si, comme cela paraît hautement souhaitable, il compte saisir les autorités syriennes pour évoquer la situation inacceptable de ces deux hommes et, d'une façon plus générale, du respect des droits de l'homme dans ce pays.

Réponse. – Les autorités françaises suivent avec la plus grande attention la situation des droits de l'homme en Syrie. Elles ont exprimé à plusieurs reprises leur vive inquiétude devant les procès et la détention prolongée d'opposants politiques, comme devant toutes les atteintes aux droits de l'homme en général. À ce titre, la France joue un rôle actif dans l'élaboration et le déclenchement des actions menées par l'Union européenne, au niveau local comme à Bruxelles et dans les capitales européennes. Elle entretient sur cette question également, depuis plusieurs années, un dialogue bilatéral exigeant avec la Syrie. Des démarches communes sont ainsi entreprises et à tous les niveaux pour marquer les préoccupations de l'Union sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, le cas échéant sur des cas individuels qui lui ont été

signalés. Le cas des signataires de la pétition « Beyrouth-Damas, Damas-Beyrouth » est bien connu des autorités françaises, qui ont appelé publiquement et à plusieurs reprises à leur remise en liberté. Sous l'impulsion de la France, des démarches de l'Union européenne ont été entreprises auprès des autorités syriennes. Malheureusement, celles-ci n'y ont pas donné suite à ce jour. L'accord d'association entre la Syrie et l'Union européenne paraphé le 19 octobre 2004 contient, outre les dispositions de coopération économique, politique, sociale et culturelle, une clause relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Cette clause constitue un élément essentiel de l'accord, dont le respect est suivi avec une particulière attention. En effet, les atteintes graves aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales peuvent éventuellement constituer un motif de suspension de l'accord par l'Union européenne. La France et ses partenaires de l'Union ne manqueront pas de veiller au respect de ces dispositions. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Traités et conventions
(traité de Nimègue – application – réglementation)*

107480. – 24 octobre 2006. – **Mme Irène Tharin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'application en Franche-Comté du traité de Nimègue du 17 septembre 1678. Ce traité, qui a consacré le rattachement de la Franche-Comté au royaume de France, a expressément prévu, dans ses articles 11 et 12, le maintien des droits régales consentis par l'autorité souveraine à certains seigneurs. Or ces droits conféraient à leur titulaire le droit de disposer des cours d'eau qui leur étaient concédés comme de leur bien propre. En d'autres termes, en application du traité de Nimègue, dont les stipulations l'emportent sur les règles du droit interne, qui ne sont pas de nature constitutionnelle, en vertu de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, ce droit de prise d'eau fondé en titre n'est pas, en Franche-Comté, attaché à la consistance qu'avait le bien avant la révolution, si bien que le titulaire de ce droit peut exploiter son ouvrage hydraulique sans limitation de puissance. Avant 1678, la Franche-Comté était dans une situation comparable à celle qui existait dans le royaume de France avant l'édit de Moulins du 12 février 1566 qui a posé le principe de l'inaliénabilité des biens de la couronne et le classement des eaux courantes parmi les biens inaliénables. Par la suite, le code civil de Napoléon de 1805, dans son article 538, décrit de manière formelle les dépendances du domaine public en y insérant notamment les « fleuves et rivières navigables ou flottables ». Le traité de Nimègue, maintenant en Franche-Comté la situation qui prévalait dans cette région avant 1678, confère un droit fondé en titre de nature particulière ; son application interdit d'invoquer la notion de consistance de l'installation hydraulique. En conséquence, elle souhaite savoir si le traité de Nimègue est encore valable avec toutes ses conséquences de droit ; dans l'affirmative, les services extérieurs de l'État ont-ils compétence pour refuser l'application d'un engagement international ou de l'interpréter ? Elle le remercie d'avance de la réponse qui lui sera apportée.

Réponse. – Le « traité de Nimègue » auquel il est fait référence, est intitulé « traité de paix entre Charles II, Roi d'Espagne et Louis XIV, Roi de France, par lequel Sa Majesté très chrétienne rendant quelques villes et places qui lui avaient été cédées en 1688 retient en échange pour elle et ses successeurs, à perpétuité, toute la Franche-Comté [et d'autres localités] ». Signé à Nimègue le 17 septembre 1678 entre le roi d'Espagne et le roi de France, il constitue en réalité l'un des quatre accords qui ont été signés à l'occasion de la « paix de Nimègue », entre les mois d'août et septembre de l'année 1678, à l'issue de la guerre de Hollande. Il a pour objet de consacrer la paix et l'amitié entre les deux royaumes conformément aux articles I^{er} et II, et de réaliser un échange de territoires entre eux, conformément aux articles III à XIV. Les autres dispositions (art. XV à XXXII) sont destinées à régler les modalités concrètes de mise en œuvre des échanges territoriaux prévus (délais, démarcation, etc.), d'une part, et à organiser la paix entre les deux royaumes (restitution des saisies et confiscation de guerre), d'autre part. Il convient de relever, s'agissant des dispositions des articles XI et XII visées ici plus particulièrement, qu'elles portent spécifiquement sur la cession de parties de territoire appartenant précédemment au royaume d'Espagne. De telles clauses

conventionnelles portant cession territoriale présentent, au regard du droit des traités, la particularité de créer des obligations qui épuisent leurs effets dans leur exécution. Une fois la partie de territoire cédée, de telles dispositions conventionnelles doivent être considérées, en vertu d'une clause implicite du traité et en raison de la nature même de ces dispositions, comme éteintes (*cf.* Daillier P., Pellet A., *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh), L.G.D.J., Paris, 2002, p. 306, n° 195). Au demeurant, les articles XI et XII ne prévoient nullement que des droits consentis antérieurement à la cession par l'autorité souveraine alors compétente, à savoir le roi d'Espagne, devraient être maintenus une fois le territoire en cause cédé à la France. Tout à l'inverse, et conformément à l'objet et au but d'un traité international opérant cession de territoire, ces deux dispositions traduisent le passage, d'un Etat à l'autre, de l'ensemble des compétences souveraines sur les territoires cédés. Ainsi, dans l'article XII, est-il procédé à l'énumération des droits reconnus sur le territoire de la Franche-Comté au roi de France, droits auxquels renonce concomitamment le roi d'Espagne, à savoir « les droits de souveraineté, propriété, droits de régence, patronage, gardienneté et juridiction ». L'interprétation des termes clairs du traité ne permet donc en aucune façon de soutenir qu'il a eu pour effet de reconduire des droits éventuellement nés antérieurement à la cession du territoire en cause. Par conséquent, et pour conclure, toute question qui serait éventuellement soulevée au sujet de l'existence de tels droits appellerait une réponse indépendante de l'analyse du traité organisant la cession de territoire. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Politique extérieure

(Moyen-Orient – situation politique et militaire)

107507. – 24 octobre 2006. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la guerre qui sévit actuellement au Liban et en Palestine. Il s'inquiète des dérives et des horreurs commises chaque jour dans cette guerre qui ne cesse de s'enliser. Il s'étonne qu'on ne puisse faire respecter des valeurs qui doivent être le fondement des choix politiques tant à l'interne qu'à l'international, à savoir : la démocratie, la justice, le droit, la souveraineté des États, le droit à l'autodétermination des peuples. Il lui demande ce que le ministère des affaires étrangères compte faire en faveur du rétablissement de ces droits, nécessaires à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Réponse. – Le Moyen-Orient est confronté à l'une des crises les plus graves qu'il ait connues depuis plusieurs années. Le conflit israélo-palestinien est au cœur de cette crise. Il est nécessaire que l'ensemble de la communauté internationale contribue à sortir le processus de paix de l'impasse dans laquelle il se trouve et à apaiser les tensions dans la région. La reprise d'un dialogue de haut niveau entre Palestiniens et Israéliens (rencontre Olmert-Abbas du 23 décembre 2006) et la conclusion d'un cessez-le-feu créent un contexte favorable. Mais les facteurs de blocage sont toujours présents. L'impasse des négociations inter-palestiniennes est à cet égard extrêmement dangereuse. Seul un processus politique peut permettre une sortie durable de cette crise interne. L'option d'un gouvernement d'union nationale sur la base d'un programme reflétant les principes du Quartet reste pour la France la meilleure solution pour sortir de la crise. L'urgence doit être de favoriser l'émergence d'un interlocuteur palestinien bénéficiant du soutien de la grande majorité des Palestiniens et capable de reprendre le dialogue avec Israël. À moyen terme, la France est favorable à l'organisation d'une conférence internationale sur le statut final des Territoires palestiniens. C'est d'une solution politique que viendra la paix et le développement durable de cette région. Dans ce cadre, nous sommes favorables à une réunion dans les meilleurs délais du Quartet qui devrait se donner pour objectif l'organisation d'une conférence internationale qui, sans prétendre dicter aux parties les termes d'un règlement, apporterait les garanties auxquelles elles aspirent. Pour ce qui concerne le conflit israélo-libanais de l'été dernier, la résolution 1701, adoptée à l'initiative de la France et à l'unanimité du Conseil de sécurité des Nations unies, tout en affirmant le droit d'Israël à la sécurité comme le droit du Liban à exercer sa pleine souveraineté sur l'ensemble de son territoire, a permis un cessez-le-feu et a décidé du renforcement de la force des Nations unies, la FINUL, afin de contrôler la cessation des hostilités et d'appuyer le déploiement de

l'armée libanaise dans le sud du pays. On ne peut que saluer les progrès déjà réalisés dans la mise en œuvre de la R. 1701 : consolidation de la cessation des hostilités, déploiement de l'armée libanaise et de la FINUL dans le Sud, dispositions concrètes prises pour faire de cette zone un espace exempt d'armes illégales, quasi achèvement du retrait israélien du Liban. La France souhaite que les efforts pour parvenir à un cessez-le-feu durable et à une solution à long terme dont la R. 1701 fixe les paramètres, continueront d'être déployés par toutes les parties concernées. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : services extérieurs – rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)

107790. – 24 octobre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentés par MM. Eric Wœrth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment d'étendre les dispositions du décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 aux antennes des établissements publics à l'étranger et de développer des conventions de partenariat avec ces établissements. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Le comité interministériel des moyens de l'État à l'étranger (CIMEE) du 25 juillet 2006 a réaffirmé la place de l'ambassadeur à la tête des services extérieurs de l'État y compris les établissements publics à l'étranger. La directive nationale d'orientation des ambassades, approuvée par tous les ministères, détaille les modalités d'exercice de la tutelle de l'ambassadeur sur les services de l'État à l'étranger. Elle prévoit également de renforcer le pilotage central des établissements publics opérant à l'étranger ; dans ce cadre, tous les établissements doivent conclure, avec leur ministère de tutelle, un contrat d'objectifs et de moyens. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : services extérieurs – rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)

107791. – 24 octobre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentés par MM. Eric Wœrth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de faire la conférence d'orientation budgétaire une enceinte de pilotage des moyens financiers consacrés à l'action extérieure de la France dans un pays considéré. Aussi il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Des comités de gestion sont créés ou réactivés dans tous les pays où il existe une représentation française. Toutes les administrations de l'État représentées dans le pays y participent de plein droit. Ils constituent un espace préalable de décision et de concertation en matière de gestion. Placé sous l'autorité de l'ambassadeur, le comité de gestion est composé des chefs de service. Le comité de gestion est également l'instance au sein de laquelle se tient la conférence d'orientation budgétaire annuelle présidée par l'ambassadeur ; il en tient le secrétariat. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : services extérieurs – rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)

107792. – 24 octobre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les ser-

vices de l'État à l'étranger présentés par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de soumettre à l'avis de l'ambassadeur les projets des services de l'État à l'étranger. Aussi il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – La directive nationale d'orientation des ambassades, adoptée par le comité interministériel des moyens de l'État à l'étranger présidé par le Premier ministre, le 25 juillet 2006, contient des dispositions qui vont dans le sens d'une meilleure coordination des services de l'État. La coordination de l'ensemble des missions et des moyens concourant à l'action extérieure de l'État trouve à l'étranger son expression dans le rôle et les pouvoirs des ambassadeurs. Ceux-ci coordonnent des services dont les personnels sont ceux d'autres administrations ou ministères. En vue d'assurer la cohérence de l'action de l'État dans le pays considéré, l'ambassadeur contribue à et coordonne la définition des orientations fixées à chacun des services de l'État représenté sur place. Il valide les demandes budgétaires des services placés sous son autorité lors des conférences budgétaires annuelles qu'il préside. Il dispose, pour ce faire, d'un budget de programmation, élaboré sous son autorité, retraçant l'ensemble des moyens de l'État dans le pays considéré, du regroupement des dotations destinés au paiement des dépenses communes de fonctionnement des services de l'État, ou encore d'un service administratif et financier unifié (SAFU) encadré dans son fonctionnement par un comité de gestion inter-services. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

107793. – 24 octobre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentés par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment d'élaborer un plan d'action de l'ambassade de manière concertée avec les représentants des différents ministères et les principaux opérateurs représentés dans le pays. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères, en charge du pilotage de l'action extérieure de l'État, doit assurer la cohérence d'ensemble du déploiement des réseaux publics à l'étranger, la coordination et l'harmonisation de leurs missions et de leurs actions. Au niveau d'un poste diplomatique, la mise en œuvre de ces orientations incombe à l'ambassadeur. Le plan d'action de l'ambassade est établi dans ce cadre et mis en œuvre de manière concertée. Il est aussi, pour la durée de sa mission, le plan d'action de l'ambassadeur et doit assurer la cohérence entre les objectifs et les actions des différents ministères et services présents sur place. Les plans d'action des chefs de service doivent donc s'articuler avec celui-ci. Les plans d'action de l'ambassadeur doivent également être en cohérence avec les documents cadres de partenariat (DCP) établis dans les pays de la zone de solidarité prioritaire (ZSP). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

107794. – 24 octobre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentés par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de définir de manière concertée le plan de communication de l'ambassade et d'adopter une charte graphique commune. Aussi il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Le plan d'action de l'ambassade est élaboré et adopté de manière concertée avec tous les services. Il assure la cohérence entre les actions des différents ministères. Le plan de communication de l'ambassade en fait partie. Sa mise en œuvre sera facilitée, partout où c'est possible, par le regroupement en un seul site des services de l'État à l'étranger, permettant ainsi la mutualisation des moyens, notamment en matière de circulation de l'information, et l'adoption d'une charte graphique commune aux services de l'État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

107795. – 24 octobre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentés par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de favoriser les rapprochements entre les services de l'État, comme un regroupement sur un même site. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – La directive nationale d'orientation des ambassades a pour objectif de faire de l'ambassade « le lieu naturel du service public à l'étranger ». Les implantations immobilières communes des services de l'État – diplomatique, consulaire, culturel, de défense et économique – se sont généralisées de façon notable obéissant en cela à la politique de rationalisation des biens domaniaux à l'étranger mise en œuvre depuis quelques années. Les regroupements des missions économiques avec d'autres services de l'État sur un site unique sont déjà largement pratiqués. Ainsi, sur ses 155 implantations à l'étranger (hors postes à agents isolés), les services de la direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE) sont regroupés avec les services du ministère des affaires étrangères dans 78 cas et des projets de regroupements supplémentaires sont en cours d'étude partout où cela est possible et utile pour le bon fonctionnement des services ou générateur d'économies pour l'État. Le regroupement des différents services de l'État sur un même site doit conduire à réaliser des économies d'échelle par la mise en commun de moyens et d'infrastructure. Il doit également permettre d'assurer une meilleure sécurité des locaux. Enfin, le regroupement permet la proximité des ambassadeurs avec les chefs des services placés sous leur autorité. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

107796. – 24 octobre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentés par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de favoriser les rapprochements entre les services de l'État, comme le rapprochement des réseaux de communication. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – La directive nationale d'orientation des ambassades prévoit la rationalisation et la mutualisation des moyens des services de l'État à l'étranger, et préconise, partout où cela est possible, leur regroupement sur un même site. Parallèlement, l'ambassade doit faire évoluer ses méthodes de travail afin de privilégier le travail en réseau, la mise en commun des compétences et le développement des synergies. En matière de communication et de circulation de l'information, la messagerie utilisée au ministère des affaires étrangères permet déjà l'échange d'informations avec les autres messageries ministérielles ; le système de communication

protégé « Schuman », en cours de déploiement, doit autoriser l'échange d'informations classifiées. La base documentaire dont se dotera le ministère des affaires étrangères sera accessible par les autres administrations grâce à une autorisation des droits de connexion. Réciproquement, comme c'est déjà le cas pour certains services du ministère des affaires étrangères avec l'application de la direction générale du Trésor et de la politique économique (DGPTE), les postes à l'étranger devront pouvoir consulter les bases documentaires des autres ministères. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

107797. – 24 octobre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentés par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de favoriser les rapprochements entre les services de l'État, comme l'harmonisation des systèmes comptables et informatiques et la prise en compte de la dimension interministérielle dans le système d'information Chorus. Aussi il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – La mise en place des SAFU (services administratifs et financiers unifiés) interministériels doit s'étendre en 2007 (48 postes sont prévus). Ils doivent permettre notamment de rationaliser les procédures et les pratiques comptables. Le logiciel COREGE est, de ce point de vue, l'application comptable validée au plan interministériel. Il sera donc le lieu de saisie de l'ensemble des écritures, ce qui n'exclut pas l'usage par les divers services de logiciels spécifiques, utiles notamment à leur gestion. Un interface adéquat entre ces logiciels et COREGE assurera, si nécessaire, la transparence des écritures comptables et évitera les doubles saisies inutiles. La dépense de l'État à l'étranger, ainsi centralisée au sein des SAFU interministériels, justifiera enfin, du fait de sa spécificité, un traitement particulier au cours de la définition et de la mise en place du progiciel interministériel CHORUS. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

107798. – 24 octobre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentés par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de rendre obligatoire la communication entre ambassadeurs des lettres de mission des attachés spécialisés et des directeurs d'établissement à autonomie financière. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – La directive nationale d'orientation des ambassades contient des dispositions qui vont dans le sens du renforcement de la coordination entre les services de l'État. Le ministère des affaires étrangères, en charge du pilotage de l'action extérieure de l'État, doit assurer la cohérence d'ensemble du déploiement des réseaux publics à l'étranger, la coordination et l'harmonisation de leurs missions et de leurs actions. Au niveau d'un poste diplomatique, la mise en œuvre de ces orientations incombe à l'ambassadeur. Dans ce cadre, les lettres de mission adressées par les services de l'État à un chef de service à l'étranger sont systématiquement communiquées à l'ambassadeur ou aux ambassadeurs dont dépend le chef de service concerné. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs – rapport d'information
sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)*

107799. – 24 octobre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de

l'État à l'étranger présentés par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment d'intégrer au sein de l'opérateur Cultures France, dans un premier temps à titre expérimental, les centres et instituts culturels ainsi que les alliances françaises, et de réduire à une seule dénomination le nombre d'appellations des établissements à autonomie financière, pour le réseau culturel. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – L'objectif que s'est fixé le ministère des affaires étrangères en créant l'agence Cultures France, par fusion de l'Association française d'action artistique et de l'Association pour la diffusion de la pensée française, est de fédérer les principaux opérateurs culturels dont il a la tutelle afin de leur donner plus d'efficacité et de visibilité. L'agence Cultures France a pour vocation de travailler étroitement avec le réseau culturel français à l'étranger dans le cadre de manifestations culturelles de toute nature. Dans le cadre de cette réforme, il avait été envisagé d'intégrer dans le périmètre de l'agence les centres et instituts culturels français à l'étranger, ainsi que les Alliances françaises afin d'unifier l'ensemble du réseau comme le suggèrent à leur tour MM. Woerth et Chartier. Le schéma prévu consistait à se rapprocher autant que possible des modèles du British Council ou du Goethe Institut, qui sont tous deux de grandes agences intégrées combinant des établissements à l'étranger et des centres opérationnels nationaux. Toutefois, des difficultés sont apparues dans la phase préparatoire de cette réforme, liées notamment au statut des Alliances françaises, qui sont des associations de droit local. Gérées par des conseils d'administration locaux, les Alliances françaises bénéficient de ce fait d'une grande souplesse d'action et de liens forts avec la société civile. Les établissements à autonomie financière ont généralement plus de moyens humains et financiers et traduisent plus directement les orientations de l'État. La politique globale de communication pourrait bénéficier, en revanche, d'une signature unique car les appellations multiples que portent les établissements en limitent la visibilité. Une réflexion est en cours sur ce point, sachant que le sigle Cultures France reste à ce stade réservé à l'agence culturelle. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs – rapport d'information
sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)*

107800. – 24 octobre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentés par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de créer, à partir du nom Cultures France, une marque de référence de l'action culturelle française à l'étranger, pour le réseau culturel. Aussi il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – La marque Cultures France (enregistrée à l'Institut national de la propriété industrielle le 1^{er} décembre 2006) vise à identifier la nouvelle agence culturelle créée en septembre 2006 par fusion entre l'association française d'action artistique et l'association pour la diffusion de la pensée française. Le ministère des affaires étrangères souhaite ainsi donner plus de visibilité et d'efficacité à l'opérateur dont il a la tutelle. La création d'une signature unique pour l'ensemble du réseau culturel français à l'étranger est par ailleurs à l'étude. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

107801. – 24 octobre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les ser-

vices de l'État à l'étranger présentés par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de hiérarchiser les missions du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. Aussi il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – 1. Les deux missions de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sont diverses et complémentaires. La première mission de l'agence est avant tout celle d'un service public. Elle doit permettre aux enfants français dont les familles résident à l'étranger d'accéder à l'enseignement de la République mais elle doit également contribuer à notre politique d'influence en tant qu'opérateur de coopération éducative et culturelle. Cette mission principale accompagne la présence de la France à l'étranger mais ne se limite pas aux enfants français expatriés. Au titre de la loi de 1990, l'agence doit participer au renforcement des relations de coopération entre les systèmes éducatifs français et étrangers notamment pour l'accueil d'élèves étrangers, ainsi que pour le rayonnement de la langue et de la culture françaises. Les établissements assurent de fait la scolarisation en grand nombre de nationaux et étrangers tiers qui fait de l'agence un outil essentiel de notre stratégie d'influence en matière culturelle, économique et politique. Attirer et conserver ces élèves dans notre système universitaire est également un objectif important dans cette perspective afin de renforcer l'orientation des élèves et favoriser leur intégration. La deuxième mission concerne le rôle, la promotion et la consolidation du projet pédagogique et éducatif français à l'étranger. Ce projet pédagogique doit favoriser le dialogue des cultures dans le sens d'une ouverture à la culture du pays d'accueil tout en soulignant l'importance qui s'attache à l'affirmation des principes et des valeurs qui caractérisent le système éducatif français. Développer un enseignement pilote des langues et promouvoir l'adaptation des programmes à chaque contexte sont les objectifs recherchés. Cette ouverture doit permettre une formation de qualité pour des élèves français, futurs acteurs ou médiateurs pour les échanges entre la France et les pays partenaires. Elle renforce également l'attractivité pour les élèves nationaux qui souhaitent rejoindre notre enseignement supérieur. Elle participe à la consolidation et à l'harmonisation de notre politique de promotion de la francophonie, du plurilinguisme et de la diversité culturelle que la France entend conduire. Cette coopération éducative et culturelle est la garante du maintien et de l'entretien de nos solidarités culturelles et historiques. Elle a pour mission de faire des établissements de l'AEFE des outils de la coopération bilatérale. 2. Le conseil d'administration de l'AEFE a adopté en 2003 un « plan d'orientation stratégique 2007 » (POS), décliné en vingt actions dont le calendrier de mise en œuvre s'étend de 2003 à 2007. Les axes prioritaires qui vont dans le sens d'un effort de modernisation peuvent être résumés ainsi : – renforcer la gestion des emplois (expatriés, résidents, recrutés locaux) : plan d'emploi prévisionnel sur trois ans, en ETP, plafond des charges de personnels. Des comptes rendus de gestion devraient être fournis régulièrement de manière à faire apparaître le nombre de postes, prévus au budget, réellement pourvus ou restant à pourvoir. Cela devrait permettre une meilleure justification de la consommation des ETP ; – avoir une plus grande lisibilité de l'évolution des frais de scolarité : prévision à moyen terme de l'évolution des hausses moyennes des droits par types d'établissement, par pays, par régions ; – consolider les relations de l'agence avec les établissements : mise en place de nouvelles modalités de contractualisation (évolution des établissements conventionnés, définition d'une charte de valeurs communes à laquelle les établissements « sous label AEFE » adhèreraient) ; – nouvelle responsabilité de l'agence en matière immobilière : il s'agit de répondre aux besoins accrus d'investissement (développement de moyens de financement innovants, bilan des appels au partenariat avec le secteur privé) ; – face à la forte demande, maîtriser l'évolution du réseau (une réflexion est entamée sur l'évolution du réseau et son avenir ainsi que sur les limites à fixer en ce qui concerne son développement ou sa stabilisation) ; – développement du projet de coopération pédagogique : soutien à la qualité de l'enseignement, ouverture aux langues et cultures du pays d'accueil, rapprochement avec le système des écoles européennes, synergie avec les éléments du dispositif de coopération des postes (plan « enseignement français à l'étranger »). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 9 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs – rapport d'information
sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)*

107802. – 24 octobre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les ser-

vices de l'État à l'étranger présentés par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment d'améliorer l'attractivité de l'enseignement supérieur français en généralisant les centres pour les études en France et en facilitant l'accueil en France des anciens élèves étrangers du réseau. Aussi il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Les objectifs du gouvernement en la matière sont les suivants : I– Généraliser les centres pour les études en France. La mise en œuvre des centres pour les études en France (CEF) constitue l'une des mesures phares du séminaire intergouvernemental sur l'attractivité de la France du 7 février 2005. Il s'agit d'un dispositif dont l'objectif est d'aider les établissements d'enseignement supérieur français dans leur processus de sélection des étudiants étrangers à faciliter les procédures de délivrance de visa et à améliorer l'accueil des étudiants étrangers souhaitant venir étudier en France. Le Premier ministre a, le 30 août 2006, demandé la généralisation des centres pour les études en France en 2007. Le comité interministériel de contrôle de l'immigration avait dès 2005 adopté une position similaire. Les CEF existaient déjà à cette date en Chine, dans les trois pays du Maghreb, au Sénégal et au Vietnam. Ils ont été bien accueillis et nous ont permis d'améliorer la qualité des étudiants souhaitant venir en France. Les centres permettent de recevoir tous les étudiants, de répondre également aux milliers de questions qu'ils posent par e-mail et de leur offrir un guichet unique pour leur venue en France. Les premières expériences ayant été couronnées de succès, de nouveaux CEF ont ouvert en mai juin 2006 en Turquie, en Corée du Sud, au Cameroun et au Mexique. Une dizaine d'autres CEF seront par ailleurs créés d'ici à début janvier 2007 (Canada, États-Unis, Colombie, Brésil, Madagascar, Gabon, Guinée, Syrie, Russie et Inde). Ces pays représentent 70 % des demandes de visa pour études vers la France. L'ouverture d'un CEF au printemps 2007 est prévue au Liban, en République Tchèque et en Suède. L'extension des CEF en 2007 est à l'étude dans les pays suivants : Mali, Haïti, Taiwan, Roumanie, Congo Brazzaville, Chili, Australie, Nouvelle Zélande. II– Faciliter l'accueil en France des anciens élèves étrangers du réseau. 1) Afin d'améliorer l'accueil des élèves issus des lycées français de l'étranger, l'agence pour l'enseignement du Français à l'étranger (AEFE) a fait de l'orientation une de ses priorités. Elle dispose désormais d'une véritable cellule orientation composée d'une inspectrice de l'orientation, de deux directeurs de centre d'information et d'orientation et d'un professeur chargé des procédures d'affectation dans l'enseignement supérieur. Près d'une centaine d'établissements bénéficient désormais, chaque année, d'une intervention directe (formation et entretiens/conseils pour les élèves et les familles), d'une durée de trois jours à trois semaines selon l'effectif d'élèves. Ainsi dix-sept missions ont été réalisées par le service pédagogique, 3 000 élèves en ont bénéficié, plus d'un élève de classe terminale sur cinq a eu un entretien individuel avec un conseiller d'orientation de l'AEFE, 186 membres des équipes éducatives ont suivi une action de formation. A ces interventions on peut ajouter : – des réponses personnalisées (mail, téléphone) aux questions des lycées, – la création de listes de diffusion « orientation », – la mise en ligne d'outils pour l'information des élèves téléchargeables par les établissements à partir de la rubrique orientation du site Eduscol, – la mise en ligne en 2006 des « dossiers bleus » et le suivi des affectations en classes préparatoires qui permet désormais à l'AEFE d'effectuer un véritable suivi des élèves après le baccalauréat. 2) L'agence assure, par ailleurs, la promotion de l'enseignement supérieur. Elle entretient à cet effet des relations suivies avec : – la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment avec le bureau des classes préparatoires aux grandes écoles et le bureau de la vie étudiante ; – des grandes écoles : Ecole Centrale, Groupe des écoles des Mines, Sciences po... ; les attachés de coopération universitaire en poste afin de recenser les accords inter-universitaires susceptibles d'intéresser les élèves pour des parcours transnationaux. Elle participe aux travaux du conseil pour la mobilité internationale des étudiants. L'AEFE se félicite des résultats des différents séminaires gouvernementaux sur l'attractivité de la France, qui ont notamment adopté une mesure sur la simplification de la procédure d'inscription à l'université des titulaires d'un baccalauréat français à l'étranger. 3) Afin de faciliter le passage de l'enseignement secondaire français à l'enseignement supérieur français, l'AEFE se propose d'ouvrir des classes préparatoires aux grandes écoles dans les établissements du réseau qui disposent d'un vivier d'élèves suffisamment important.

L'ouverture de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) dans le réseau des établissements français de l'étranger (EFE) est une des recommandations (mesure 24) du séminaire gouvernemental du 22 mai 2006 sur l'attractivité de la France. Dès la rentrée 2007, le lycée Descartes de Rabat proposera les deux options, scientifique et économique, des classes préparatoires économiques et commerciales et le lycée français de Madrid ouvrira une classe scientifique mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur. D'autres classes préparatoires pourraient être offertes aux élèves à compter de la rentrée 2008. Cette nouvelle offre de formation devrait permettre de différer une expatriation jugée quelquefois trop précoce par les familles tout en fidélisant ces étudiants à l'enseignement français. 4) Le programme de bourses Excellence – Major créé en 1998 s'inscrit dans la politique de promotion de l'enseignement supérieur français. Il permet aux meilleurs étrangers des lycées à programme français de l'étranger de suivre un enseignement de haut niveau en France. Il offre à ces élèves, sélectionnés parmi ceux qui obtiennent leur baccalauréat avec mention bien ou très bien, deux ans de bourse pour entrer en classes préparatoires ou dans un premier cycle d'études universitaires en France, puis jusqu'à 4 ans de bourse pour poursuivre leurs études dans une grande école ou poursuivre un cursus universitaire jusqu'au niveau Master. La bourse d'étude attribuée dans le cadre du programme excellence-Major comprend une allocation d'entretien (615 euros/mois), la couverture sociale, la prise en charge des frais de voyage et des frais de scolarité, ainsi que le remboursement plafonné des frais d'inscription et de déplacement relatifs aux concours. Ce programme est financé pour les deux premières années sur les crédits de l'AEFE et pour les années suivantes par le ministère des Affaires étrangères. Il a concerné depuis sa création 1 335 élèves. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Traité et conventions

(convention

sur les armes classiques produisant des effets traumatiques – bombes à sous-munitions – attitude de la France)

108036. – 24 octobre 2006. – **M. Maxime Gremetz** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** à propos des armes à sous-munitions. Ces bombes se transforment bien souvent dans les faits en véritables mines anti-personnel qui, par leur petite taille et leur aspect attrayant, sont particulièrement dangereuses pour les enfants. Des bombes qui échappent aux récentes limitations apportées à l'emploi des mines anti-personnel. Ces armes à sous-munitions, fournies en toute « légalité » par les Etats-Unis, ont par exemple été utilisées largement par l'armée israélienne au Liban et continuent à y mutiler des civils, surtout des enfants. La Belgique, le 16 février 2006, a interdit ces bombes. Il lui demande s'il ne convient pas au vu des dégâts causés par ces mines anti-personnel camouflées dans les populations civiles, particulièrement parmi les enfants, d'œuvrer dans le sens de l'interdiction de ces bombes, en France comme au niveau international, en agissant pour faire modifier la convention internationale entrée en vigueur le 2 décembre 1983 relative « à l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets excessifs ou comme frappant sans discrimination » afin qu'elle s'applique sans ambiguïté aux armes à sous-munitions.

Réponse. – La France n'a plus utilisé d'armes à sous-munitions depuis 1991. Notre doctrine d'emploi se rattachant à ce type d'armes permet une stricte protection des populations civiles en toutes circonstances. Les matériels actuellement en dotation dans nos armées sont conçus pour fonctionner à l'impact et ne peuvent en conséquence être qualifiés de mines et, a fortiori, de mines antipersonnel. La question des armes à sous-munitions est, par ailleurs, souvent associée à celle des restes explosifs de guerre, qui continuent de menacer les populations civiles après la fin des hostilités. La France est très sensible au fléau humanitaire que représentent les restes explosifs de guerre, dont font partie aussi, en cas de dysfonctionnement, certaines sous-munitions n'ayant pas explosé à l'impact. Nous participons activement au nettoyage des terrains affectés, notamment en Afghanistan et au Liban. Au niveau international, la France est particulièrement soucieuse d'apporter une réponse concrète au danger humanitaire que repré-

sentent les restes explosifs de guerre, y compris les sous-munitions non explosées. Nous avons ainsi été parmi les vingt-cinq premiers États à ratifier le protocole V sur les restes explosifs de guerre, additionnel à la convention de 1980 sur certaines armes classiques, entré en vigueur le 12 novembre dernier. Il permet d'apporter une première réponse au problème humanitaire que posent les sous-munitions non explosées, en organisant notamment la dépollution des terrains affectés par ces restes explosifs de guerre. Par ailleurs, et afin d'aller plus loin, la conférence d'examen de la convention de 1980, qui s'est tenue à Genève en novembre dernier sous présidence française, a permis l'adoption d'un mandat de discussion sur les sous-munitions. Il s'agit là d'une avancée importante, qui devrait permettre d'apporter une réponse concrète aux problématiques humanitaires liées aux sous-munitions, de leur conception à leurs conditions d'emploi, en associant, dans un souci d'efficacité humanitaire, l'ensemble des États possesseurs ou utilisateurs de ce type d'armes. En tout état de cause, la France entend poursuivre son action continue et déterminée en faveur du renforcement des normes internationales pertinentes dans ce domaine. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Traité et conventions

(traité instituant une cour pénale internationale – crimes de guerre – attitude de la France)

108037. – 24 octobre 2006. – **M. Maxime Gremetz** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** à propos de la nécessaire mise en conformité de la législation française par rapport aux statuts de la Cour pénale internationale (CPI). Car si la CPI existe depuis quelques années, pour qu'elle puisse fonctionner sans entraves, il est indispensable que les différentes législations nationales soient adaptées au fonctionnement de cette institution. Une nécessité à laquelle la France n'a malheureusement pas encore satisfait. Un projet de loi en ce sens a été certes déposé, qui ferait par exemple enfin entrer dans le droit français la notion de « crime de guerre ». Toutefois ce projet de loi apparaît comme imprécis ou insuffisant sur certains points : Il serait même, en l'état, en contradiction avec le principe d'imprescriptibilité de crimes de guerre, ou encore avec le principe de compétence universelle, principes qui découlent des statuts de la CPI. Il lui demande qu'une phase de consultation large, ouverte aux associations concernées, soit mise en place, afin que ce projet soit amendé pour être le plus possible en phase avec l'état d'esprit qui a présidé à la mise en place de la CPI.

Réponse. – La convention de Rome en date du 17 juillet 1998, portant statut de la Cour pénale internationale, fait obligation aux États parties d'adapter leur législation interne afin de coopérer pleinement avec la cour. La loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la CPI, adoptée par le Parlement français à l'unanimité, a permis à la France de se conformer à cette obligation avant même l'entrée en vigueur du statut, le 1^{er} juillet 2002. La transposition des infractions relevant de la compétence de la cour n'est pas, en revanche, une obligation fixée par le statut de Rome. Il reste que la plupart d'entre-elles peuvent d'ores et déjà être poursuivies en application du droit français sans nécessiter aucune adaptation. Par ailleurs, le projet de loi, transmis par le Gouvernement au Sénat l'été dernier et actuellement examiné par la commission des lois, vise précisément à renforcer la législation nationale s'agissant plus particulièrement des crimes de guerre. Il prévoit la création d'un nouveau livre du code pénal afin de traiter, de manière spécifique, des actes qui ne sont actuellement poursuivis que sur la base d'incriminations de droit commun. Il permettra la poursuite, par les juridictions nationales, des infractions correspondant à une trentaine d'incriminations énumérées à l'article 8 du statut de la cour consacré aux crimes de guerre et la mise en jeu, en toutes circonstances, du principe de complémentarité au bénéfice des juridictions françaises. Afin de ne pas banaliser le principe d'imprescriptibilité de l'action publique en l'étendant à des infractions autres que les crimes contre l'humanité, il a été fait le choix, dans ce projet de loi, de prévoir la prescriptibilité des crimes et délits de guerre. Néanmoins, pour tenir compte de leur spécificité, et dans le but de limiter au maximum les cas où la cour se trouverait saisie du seul fait des règles internes en la matière, il est prévu de porter les délais de prescription pour les infractions relevant de cette catégorie respectivement à trente et

vingt ans. Par ailleurs, le statut de Rome ne prévoit aucune disposition demandant aux États d'introduire dans leur droit une compétence dite « universelle », exception au principe de territorialité du droit pénal. De fait, le projet de loi ne contient aucune disposition en ce sens qui reviendrait à confier aux juridictions françaises le soin de connaître, au-delà des critères de droit commun (compétence territoriale, compétence personnelle active ou passive), de très nombreuses saisines pour des crimes visés au statut de la cour et commis à l'étranger par un étranger contre des étrangers, que l'auteur présumé de ces crimes se trouve ou non sur le sol français. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Enseignement secondaire
(élèves – étudiants étrangers –
centres français langue étrangère – modalités d'admission)*

108042. – 24 octobre 2006. – **Mme Anne-Marie Comparini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inquiétude des établissements qui reçoivent des étudiants étrangers et qui sont concernés par les mesures mises en place pour le contrôle des visas. En effet, les écoles de FLE (français langue étrangère) craignent les effets de la mise en place des centres pour les études en France dans les ambassades et consulats français. Les étrangers qui désirent venir en France étudier notre langue pour une période de plus de trois mois n'auraient plus la possibilité d'obtenir un visa s'ils ne peuvent justifier d'une inscription postérieure à une université française. Or beaucoup d'étrangers viennent apprendre notre langue sans avoir le projet de suivre ensuite en France des études supérieures. Ils retournent dans leurs pays une fois leur stage terminé. Dores et déjà, l'installation des CEF dans plusieurs pays a des conséquences graves car plusieurs centaines d'étudiants ont renoncé à venir en France. L'extension du dispositif risque d'être dramatique pour les écoles de FLE qui pourront devoir renoncer à exercer leur activité. Elle lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour soutenir ces centres de formation.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de français langue étrangère (FLE). Ces difficultés, même si elles sont parfois concomitantes avec la mise en place des CEF, ne leur sont pas imputables, car elles sont aussi à relever dans d'autres pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Ces problèmes sont davantage le résultat d'une réflexion en cours des postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du français langue étrangère. Cette situation vient de prendre fin. Des instructions ont été données à nos consulats il y a quelques semaines. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes, attitude pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps. Le principe des directives adressées aux postes est de traiter de manière très favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

*Enseignement
(agence pour l'enseignement du français à l'étranger –
audit – conclusions)*

108150. – 31 octobre 2006. – Dans le cadre de l'audit décidé par le Gouvernement sur les missions, organisation et compétences de l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE),

les rapporteurs ont formulé plusieurs recommandations. Ils proposent notamment de modifier l'article D. 36 du code du domaine de l'État, aux fins d'étendre la compétence de la commission interministérielle des opérations immobilières de l'État à l'étranger aux opérations immobilières de l'AEFE. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – La commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'État à l'étranger (CIM) est compétente pour examiner les opérations d'acquisitions, échanges, prises à bail, affectations, aliénations et locations d'immeubles de l'État à l'étranger. Celle-ci a considéré jusqu'à ce jour que « la notion d'État français à laquelle se réfère le code du domaine de l'État doit s'entendre stricto sensu et que, par conséquent, elle ne recouvre pas les démembrements dudit État lorsque ceux-ci possèdent une personnalité juridique propre » (décision de principe n° 42 du 30 juillet 1993, réaffirmée à plusieurs reprises). Toutefois, la CIM examine actuellement l'extension du champ de ses compétences aux opérations poursuivies par les établissements publics à caractère administratif ayant des implantations à l'étranger. Cette étude concerne particulièrement l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui gère directement 73 établissements scolaires à l'étranger. Par ailleurs, cette même commission expérimente l'extension de ses compétences aux opérations de constructions et de rénovations immobilières de l'État et, le cas échéant, de l'AEFE à l'étranger. Il s'agit, ainsi, pour ses membres d'évaluer l'impact d'une telle extension sur ses modalités de fonctionnement ainsi que sur les moyens qui lui sont attribués. Dans ce cadre et au vu des résultats de ces études et expérimentations, le ministère des affaires étrangères a mis en chantier un projet de refonte de l'article D. 36 en liaison avec le service France Domaine. Par souci de sécurité juridique, l'AEFE est très favorable à une extension des compétences de la CIM pour ses opérations immobilières à l'étranger, touchant tant les biens de l'État qui lui sont remis en dotation que ses biens propres. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Enseignement
(agence pour l'enseignement du français à l'étranger –
audit – conclusions)*

108153. – 31 octobre 2006. – Dans le cadre de l'audit décidé par le Gouvernement sur les missions, organisation et compétences de l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE), les rapporteurs ont formulé plusieurs recommandations. Ils proposent notamment de mettre en place un budget annexe immobilier de l'AEFE. Dans cette attente, il préconise une communication au conseil d'administration, à l'appui du projet de budget de l'AEFE pour 2007, d'un document retraçant spécifiquement la fonction immobilière de l'agence, en dépenses et en recettes. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – Le rapport de la mission d'audit de modernisation sur les compétences immobilières de l'AEFE comporte effectivement parmi ses recommandations la mise en place d'un budget annexe immobilier de l'AEFE et, dans cette attente, la communication au conseil d'administration, à l'appui du projet de budget de l'AEFE pour 2007, d'un document retraçant spécifiquement la fonction immobilière de l'agence, en dépenses et en recettes. Lors de la réunion du conseil d'administration du 30 novembre 2006, au cours de laquelle a été voté le budget 2007, un document retraçant la programmation immobilière 2007-2009 a été produit en annexe du document budgétaire. Cependant, vu la situation budgétaire, l'agence n'a pas inscrit, dès le budget primitif 2007, les crédits de paiement nécessaires à cette programmation. Il est prévu de procéder à l'inscription de ces crédits en décision modificative, en fonction du résultat de l'exécution du budget 2006, qui devrait aboutir à un abondement du fonds de roulement, lequel permettra de financer ces opérations. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Enseignement
(agence pour l'enseignement du français à l'étranger –
audit – conclusions)*

108155. – 31 octobre 2006. – Dans le cadre de l'audit décidé par le Gouvernement sur les missions, organisation et compétences de l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger, les rap-

porteurs ont formulé plusieurs recommandations. Ils proposent notamment de donner à l'AEFE la capacité de prendre des participations dans des SCI ou à créer des filiales entrant dans le cadre de sa mission. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – Le rapport de la mission d'audit de modernisation, sur les compétences immobilières de l'AEFE, produit en juin 2006, comporte effectivement, parmi ses recommandations, la modification du décret n° 2003-12-188 du 23/12/2003, afin de donner à l'AEFE la capacité de prendre des participations dans des SCI ou de créer des filiales entrant dans le cadre de sa mission. Une modification dans ce sens de l'article 8 de ce décret, par insertion d'un point 15, est à l'étude. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Politique extérieure

(Corée du Nord – tir nucléaire – attitude de la France)

108607. – 31 octobre 2006. – **M. Yvan Lachaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les sanctions que devra prendre la communauté internationale à l'égard de la Corée du Nord, suite aux essais nucléaires. Il espère que l'esprit d'à-propos ayant présidé à l'adoption par le Conseil de sécurité le 27 juin 1950 d'une résolution d'assistance à la République de Corée, mais également par l'Assemblée générale d'une résolution dite de l'Union pour le maintien de la paix (en date du 3 novembre 1950 : 52 voix pour, 5 contre et 2 abstentions) sera encore présent en 2006 au sein des instances onusiennes. Aucune des grandes puissances ne pratiquant pas (ou plus) la politique de la chaise vide (*cf.* : 10 janvier 1950 - 1^{er} août 1950), l'action internationale ne peut que s'en trouver renforcée. Il demande quelle option entendent soutenir les pouvoirs publics vis-à-vis d'une telle problématique.

Réponse. – La République populaire démocratique de Corée (RPDC) a annoncé, le 9 octobre 2006, avoir procédé à un essai nucléaire. Le 14 octobre, le Conseil de sécurité a adopté, à l'unanimité de ses membres, la résolution 1718, placée sous chapitre VII, qui exige que la RPDC démantèle ses programmes nucléaire, biologique, chimique et son programme balistique, et qui instaure des sanctions. La France a pleinement soutenu le vote de cette résolution et veille à son entière application. Elle a pris des mesures à titre national afin de renforcer la vigilance à l'égard des échanges avec la Corée du Nord (restrictions dans le domaine des visas et de la coopération bilatérale). Elle fait preuve également d'une attention accrue à l'égard des cargaisons transportées par les navires nord-coréens et par ceux en provenance ou à destination de la RPDC. Par ailleurs, le Conseil de l'Union européenne a également adopté le 20 novembre une position commune sur les mesures restrictives prises par l'Union européenne vis-à-vis de la Corée du Nord en application de la résolution 1718. La France soutient une reprise effective et suivie de résultats des discussions à six (Chine, États-Unis, République populaire démocratique de Corée, République de Corée, Japon, Russie) sur la question nucléaire nord-coréenne dans les meilleurs délais, en vue d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la Corée du Nord. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Politique extérieure

(Syrie – droits de l'homme)

108608. – 31 octobre 2006. – **M. Yvan Lachaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des défenseurs des droits humains en Syrie. Dix défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés au mois de mai 2006, puis détenus pour avoir signé la déclaration « Beyrouth-Damas, Damas-Beyrouth », initiée à la suite de l'assassinat du Premier ministre libanais, visant à normaliser les relations entre les deux pays. Deux d'entre eux, personnalités marquantes du combat pour la démocratie en Syrie, sont toujours incarcérés dans la prison d'Adhra

près de Damas uniquement en raison de leurs engagements en faveur des droits humains et des libertés démocratiques. Ils sont inculpés et passibles de 15 années d'emprisonnement. Les violations des droits fondamentaux dont ces prisonniers d'opinion sont victimes contreviennent aux engagements internationaux de la Syrie et en particulier au pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il dénonce le harcèlement et les pressions de toutes sortes infligés aux courageux défenseurs des droits humains dans ce pays et lui demande de préciser ce que compte faire la France pour les personnes toujours emprisonnées en Syrie.

Réponse. – Les autorités françaises suivent avec la plus grande attention la situation des droits de l'homme en Syrie. Elles ont exprimé à plusieurs reprises leur vive inquiétude devant les procès et la détention prolongée d'opposants politiques, comme devant toutes les atteintes aux droits de l'homme en général. À ce titre, la France joue un rôle actif dans l'élaboration et le déclenchement des actions menées par l'Union européenne, au niveau local comme à Bruxelles et dans les capitales européennes. Elle entretient sur cette question également, depuis plusieurs années, un dialogue bilatéral exigeant avec la Syrie. Des démarches communes sont ainsi entreprises et à tous les niveaux pour marquer les préoccupations de l'Union sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, le cas échéant sur des cas individuels qui lui ont été signalés. Le cas des signataires de la pétition « Beyrouth-Damas, Damas-Beyrouth » est bien connu des autorités françaises, qui ont appelé publiquement et à plusieurs reprises à leur remise en liberté. Sous l'impulsion de la France, des démarches de l'Union européenne ont été entreprises auprès des autorités syriennes. Malheureusement, celles-ci n'y ont pas donné suite à ce jour. L'accord d'association entre la Syrie et l'Union européenne paraphé le 19 octobre 2004 contient, outre les dispositions de coopération économique, politique, sociale et culturelle, une clause relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Cette clause constitue un élément essentiel de l'accord, dont le respect est suivi avec une particulière attention. En effet, les atteintes graves aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales peuvent éventuellement constituer un motif de suspension de l'accord par l'Union européenne. La France et ses partenaires de l'Union ne manqueront pas de veiller au respect de ces dispositions. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : personnel – agents affectés
auprès de la présidence de la République – statistiques)

108677. – 31 octobre 2006. – **M. René Dosière** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que sa question n° 54796 du 4 janvier 2005 n'ayant pas reçu de réponse, une question de rappel (n° 91672) a été publiée le 11 avril 2006. Demeurée également sans réponse, cette dernière a fait l'objet d'une procédure - exceptionnelle - de signalement, qui a conduit, enfin, à une réponse en date du 24 octobre 2006 ! Hélas, malgré ce délai de 21 mois, cette réponse est tout à fait incomplète ce qui témoigne soit d'une désinvolture certaine envers la représentation nationale qui a pour mission de contrôler l'usage des fonds publics, soit d'une insuffisance administrative qui n'existaient pas au temps de son prédécesseur, lequel avait, dans le délai réglementaire de 2 mois répondu complètement aux demandes formulées concernant les années 2000, 2001 et 2002, comme en témoigne sa réponse à la question n° 2441. En conséquence, il lui demande à nouveau, avec insistance, de lui faire connaître la nature, l'imputation budgétaire et le montant global des dépenses de fonctionnement réalisées pour le compte de la Présidence de la République pour chacune des années 2003, 2004 et 2005. Il insiste pour que la réponse soit, cette fois, comprise dans le délai de 2 mois maximum prévu par le règlement de l'Assemblée nationale. Enfin, il lui rappelle que l'article XIV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen précise que « tous les citoyens ont le droit de constater [...] par leurs représentants la nécessité de la contribution publique [...], d'en suivre l'emploi. » et que l'article XV est ainsi rédigé « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. » Ces formules expriment autant de droits ayant valeur constitutionnelle et un ministre ne saurait s'y soustraire.

Réponse. – En complément des éléments déjà communiqués en réponse à la question n° 91672, il est précisé les éléments suivants : – S'agissant des dépenses de fonctionnement engagées par

le ministère des affaires étrangères pour le compte de la présidence de la République, elles concernent : 1. les déplacements officiels de chefs d'État et de gouvernement étrangers en France (chapitre 37-89 art. 10 §10) ; 2. la participation du Président de la République aux sommets internationaux ayant lieu en France (chapitre 37-89 art. 10 §30) ; 3. les déplacements officiels du Président de la République à l'étranger (chapitre 37-89 art.10 §40). Pour les années considérées (2003, 2004 et 2005), le montant global de ces dépenses atteint : En 2003 : – 1/ 37-89 art. 10 § 10 : 3 754 000 euros – 2/ 37-89 art. 10 § 30 : 1 400 000 euros – 3/ 37-89 art. 10 § 40 : 4 300 000 euros. En 2004 : – 1/ 37-89 art. 10 § 10 : 2 062 000 euros – 2/ 37-89 art. 10 § 30 : 820 000 euros – 3/ 37-89 art. 10 § 40 : 4 915 000 euros. En 2005 : – 1/ 37-89 art. 10 § 10 : 1 911 000 euros – 2/ 37-89 art. 10 § 30 : Néant – 3/ 37-89 art. 10 § 40 : 4 530 000 euros. Il convient de noter que ces dépenses de fonctionnement peuvent connaître des variations importantes d'une année sur l'autre en fonction du nombre des visites, de leur type (visite d'État, visite officielle), de leur durée et des particularités des pays visités par le Président de la République (éloignement géographique, différences de niveau de vie, etc.). – S'agissant du personnel, il est également précisé que 24 agents du ministère des affaires étrangères ont été mis à la disposition de la Présidence de la République pour l'année 2003 : 8 agents de catégorie A (encadrement supérieur), 1 agent de catégorie B (encadrement intermédiaire) et 15 agents de catégorie C (personnel d'exécution) pour un coût moyen annuel global de 1 247 235 euros. Il est rappelé qu'en 2004 et 2005, les effectifs mis à la disposition de la présidence de la République ont été portés à 25 agents : 10 agents de catégorie A, 2 agents de catégorie B et 13 agents de catégorie C pour un coût moyen annuel de 1 644 500 euros. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Traités et conventions

(traité instituant une cour pénale internationale – crimes de guerre – attitude de la France)

108897. – 7 novembre 2006. – **M. Jean-Yves Besselat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le retard pris par la France pour adapter son droit interne au statut de la Cour pénale internationale. En effet, six ans après la ratification par la France du statut de la CPI, la loi française n'a pas été adaptée et n'a pas encore transposée en droit interne les infractions prévues par le statut de Rome si bien que nombreuses sont celles qui ne peuvent pas donner lieu à des poursuites. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la poursuite du processus de transposition en droit interne du statut de la Cour pénale internationale.

Réponse. – Après la ratification par la France, le 9 juin 2000, de la convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale, différentes mesures ont été prises pour assurer la conformité de la législation nationale aux dispositions de cette convention. La loi n° 2002-268 du 26 février 2002, adoptée par le Parlement français à l'unanimité, a permis à la France de se conformer à l'obligation de coopération avec la cour, avant même l'entrée en vigueur du statut, le 1^{er} juillet 2002. Au-delà de la question de coopération, des mesures d'adaptation du droit pénal afin de prendre pleinement en compte les incriminations relevant de la compétence de la cour sont d'ores et déjà prévues. Le Gouvernement a en effet adopté un projet de loi, le 26 juillet 2006, transmis au Sénat l'été dernier. Actuellement examiné par la commission des lois, il vise à renforcer la législation nationale s'agissant plus particulièrement des crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ces derniers ne pouvant actuellement être poursuivis que sur la base d'incriminations de droit commun. Cette adaptation devrait permettre aux juridictions nationales de poursuivre l'ensemble des infractions correspondant aux incriminations énumérées dans le statut de la cour. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Retraites : généralités

(paiement des pensions – ressortissants français – caisses de retraite d'États africains)

109001. – 7 novembre 2006. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la situation de nombreux ressortissants français qui

cherchent à faire valoir leurs droits à pension en République du Congo. Nombre de compatriotes qui ont exercé une activité professionnelle au Congo, pays avec lequel la France est liée par une convention de sécurité sociale, et qui ont donc cotisé aux caisses locales, rencontrent de graves difficultés pour obtenir le paiement de la pension à laquelle ils peuvent prétendre. Ainsi ces retraités sont souvent placés dans une situation dramatique et n'ont d'autre solution que de solliciter l'attribution des minima sociaux français et d'être ainsi à la charge de la France. Cette iniquité a d'ailleurs été relevée dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 1996 – rapport Leroy – lequel a même préconisé à l'époque l'apurement par la France des arriérés de pension dus aux expatriés français par le Congo-Brazzaville. Il semblerait qu'un groupe de travail interministériel œuvre à la mise en place d'une structure française qui serait chargée de mettre en place un contrat de « désendettement-pension ». Dans cette hypothèse, l'État français se substituerait à l'État congolais en prélevant les sommes dues à nos compatriotes sur l'aide publique au développement. Nos compatriotes ne comprennent pas que des aides très importantes de l'État français puissent être versées au Congo pour son développement alors même qu'il ne respecte pas ses obligations envers les Français qui ont travaillé sur son sol. D'après des informations recueillies auprès du ministère des affaires étrangères, le Fonds monétaire international aurait donné son accord pour conditionner l'aide publique au développement au paiement des arriérés de retraite dus à nos compatriotes. En conséquence, rien ne semble s'opposer au financement par la France des arriérés de pension, cette dette étant considérée comme dette publique extérieure. À ce jour, d'après des associations de retraités, le préjudice subi par nos compatriotes s'élève à plus de 11 millions d'euros. Au regard de cette situation, qui pénalise lourdement nos retraités français du Congo, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que compte mener le gouvernement français pour le règlement des arriérés de pension et pour obtenir de l'État congolais le paiement régulier des pensions, à échéance fixe, comme le prévoit la convention bilatérale de sécurité sociale. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.**

Réponse. – La non-observation par le Congo des dispositions de la Convention de sécurité sociale du 11 février 1987 préoccupe vivement ce ministère. De nombreux ressortissants français ayant travaillé au Congo et ayant cotisé au régime local d'assurance vieillesse sont, en effet, aujourd'hui privés des revenus auxquels ils ont droit. Avec l'accord des autorités congolaises, un cabinet d'audit privé va procéder, à partir de janvier 2007, au recensement des pensionnés français concernés, à la reconstitution de leur dossier si nécessaire, en vue de leur validation et liquidation par la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) du Congo. Dans cette optique, le cabinet interviendra directement auprès de la CNSS et remettra un rapport à la fin du premier trimestre 2007. Ce recensement permettra de connaître le montant exact des dettes et d'obtenir une liste fiable des ayants droit. Sans préjuger de la disposition des autorités congolaises à s'acquitter des sommes ainsi identifiées, le ministère des affaires étrangères, en étroite concertation avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de la santé et des solidarités, poursuit la réflexion sur le type d'instrument de prélèvement sur l'APD qui pourrait être utilisé pour assurer le paiement de ces arriérés de pension de nos compatriotes. Le recensement reste néanmoins un préalable indispensable à tout versement des pensions. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Français de l'étranger

(Madagascar – allocations de solidarité – montant)

109097. – 7 novembre 2006. – **M. Yvan Lachaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère extrêmement modique des allocations de solidarité attribuées à nos compatriotes à Madagascar en raison de l'insuffisance des moyens budgétaires. Il lui expose qu'une allocation de quatre euros par jour permet à peine à un allocataire de se loger dans un petit logement de type F2 sur la région de Tananarive. Lorsque l'intéressé a payé son loyer, il ne peut acquitter ses charges d'eau et d'électricité ni pourvoir aux dépenses normales de vêtements et de nourriture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé d'aligner l'allocation de solidarité accordée à nos

compatriotes à Madagascar sur celle versée aux Comores voisines (210 euros au moins au lieu de 128 euros), dans le cadre d'une politique d'alignement régional (Maurice, Comores, Madagascar). L'objectif est d'assurer aux ressortissants français retirés et âgés une existence digne. Il convient de relever que l'allocation servie à Maurice est de 360 euros.

Réponse. – Chaque année, le département examine avec attention l'ensemble des propositions présentées par les 209 comités consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS). Il s'efforce de répondre aux demandes de revalorisation des allocations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles sur le programme 151 « Français à l'étranger et étrangers en France », après examen des éléments d'appréciation suivants, pour chaque circonscription consulaire : le montant des dépenses mensuelles qu'une personne âgée supporte pour les quatre rubriques suivantes : le logement, la nourriture, la santé et l'habillement. Une enquête précise est naturellement nécessaire pour vérifier la pertinence des montants évalués pour chacune de ces rubriques : (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

POSTES DE DÉPENSES	MADAGASCAR (*)	MAURICE (*)	COMORES (*)
Nourriture (alimentation)	45,63 €	147 €	101 €
Logement (loyer, entretien)	12,00 €	147 €	81 €
Santé (pharmacie)	15,90 €	128 €	30 €
Habillement	2,19 €	36 €	20 €
Total	75,72 €	460 €	242 €
(*) Données communiquées par le consulat.			

Le taux d'inflation enregistré au cours des douze derniers mois, ainsi que la variation du taux de chancellerie durant la même période, afin de connaître l'impact de l'effet change/prix ; le montant du salaire minimum mensuel et des allocations de type revenu minimum d'insertion et minimum vieillesse prévus, le cas échéant, par la législation locale. Le salaire des recrutés locaux, souvent largement supérieur au salaire minimum local, est un indicateur de référence pour évaluer la situation respective de chaque poste. Il constitue un élément d'information et de comparaison des niveaux du coût de la vie locale. En ce sens, c'est l'un des critères à prendre en considération afin d'évaluer le montant des allocations de chaque CCPAS. Il ne s'agit pas d'aligner le montant des allocations sur celui des salaires des personnels de service recrutés locaux mais de geler les « taux de base » là où il existe de fortes différences entre ces deux montants. Le montant plafond de nos aides à Madagascar, ou « taux de base », est fixé à 128 euros ; à titre de comparaison, le SMIC local s'élève à 20 euros par mois et le salaire mensuel d'un personnel de service recruté localement par notre ambassade s'élève à 71 euros. Une augmentation du taux de base de l'allocation de solidarité n'a donc pas paru justifiée en 2006 dans la mesure où son montant moyen en 2005 demeurait supérieur aux salaires versés aux agents de recrutement local à Madagascar. En revanche, l'augmentation (en monnaie locale) du montant moyen de l'allocation entre 2003 et 2005 a compensé globalement l'augmentation du prix des produits de première

nécessité, à laquelle ont dû faire face les allocataires du CCPAS au cours de ces dernières années. Aux Comores, le « taux de base » a été maintenu à 210 euros en 2006. Pour ce qui concerne Maurice, le « taux de base » a été ramené en 2006 de 360 euros à 355 euros pour tenir compte de l'évolution du taux de change (-6,12 % sur la période septembre 2004 septembre 2005), combinée au coût de la vie locale (+5 % sur la même période). Ces taux sont à rapprocher du salaire mensuel d'un personnel de service recruté localement par nos ambassades, qui s'élève à 142 euros aux Comores et à 254 euros à Maurice (soit plus de trois fois supérieur à celui versé à Madagascar), ainsi que du montant des dépenses mensuelles que supporte une personne âgée, beaucoup plus important aux Comores et à Maurice que celui relevé à Madagascar. Compte tenu de ces éléments, le montant des allocations versées à Madagascar ne saurait être aligné sur celui en vigueur aux Comores ou à Maurice. Toutefois, afin de tenir compte de l'évolution constatée en 2006, les « taux de base » propres à chaque circonscription consulaire feront l'objet d'un réexamen lors de la prochaine réunion de la commission permanente pour la protection et l'action sociale.

*Ministères et secrétariats d'État
(décorations, insignes et emblèmes –
Légion d'honneur – statistiques)*

109118. – 7 novembre 2006. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer le nombre de légions d'honneur qui ont été décernées sur le contingent du ministère des affaires étrangères pour chacune des cinq dernières années.

Réponse. – Les distinctions ou titre de la légion d'honneur se répartissent en deux catégories : I. Français distingués par le ministère des affaires étrangères. 1 – Chaque année, un contingent global de médailles est alloué au ministère des affaires étrangères par le secrétariat général du Gouvernement. Un contingent est par ailleurs attribué dans les mêmes conditions au ministère délégué à la coopération et à la francophonie et au ministère délégué aux affaires européennes. 2 – Le contingent du ministère des affaires étrangères concerne à la fois les agents du ministère et les Français établis en France ou à l'étranger qui ne sont pas agents de l'État. Les candidatures de la première catégorie sont instruites par la direction des ressources humaines, celles de la seconde catégorie sont suivies par le service du protocole. 3 – Les décrets sont publiés au *Journal officiel* à Pâques (première promotion annuelle), le 14 juillet et le 1^{er} janvier (dernière promotion). II. Personnalités étrangères distinguées par le ministère des affaires étrangères. 1 – La grande chancellerie de la Légion d'honneur alloue en outre tous les trois ans au ministère des affaires étrangères, au ministère délégué à la coopération et à la francophonie et au ministère délégué aux affaires européennes, trois contingents destinés à récompenser les étrangers. 2 – Les nominations et promotions d'étrangers à l'étranger font l'objet d'un décret particulier, non publié au *Journal officiel*, pris annuellement. 3 – Les nominations et promotions d'étrangers en France sont rattachées aux décrets concernant les Français. Elles interviennent par conséquent aux mêmes dates. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

Décrets soumis à publication au *Journal officiel*

Français et étrangers en France : promotions de Pâques 2002 à janvier 2007 (dernière du contingent 2006)

Contingent du Protocole

	2002	2003	2004	2005	2006
Français en France et à l'Étranger*					
Commandeurs	0	3	2	1	1
Officiers	5	5	12	10	5
Chevaliers	48	51	51	45	51
Étrangers en France					

	2002	2003	2004	2005	2006
Commandeurs	0	0	0	0	0
Officiers	2	0	0	0	0
Chevaliers	12	6	13	10	6

(*) Les Français en France (quelques dossiers) concernent les personnes qui ont ou ont eu une activité en rapport avec l'étranger et qui résident en France.

Contingent du Personnel

	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Ministre des affaires étrangères (commandeurs, officiers, chevaliers)	36	34	37	30	49	186
Secrétaire d'État	5	10	10			25
TOTAL	41	44	47	30	49	211

Décrets non publiés au *Journal officiel* étrangers à l'étranger : promotions 2001 à 2005 (dernière administrée)

Contingent du Protocole

	2001	2002	2003	2004	2005
Grand Officier	4	3	2	1	1
Commandeur	22	23	15	15	16
Officier	57	56	40	39	44
Chevalier	79	94	103	91	77

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

109129. – 7 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mission propose notamment de conclure avec chaque opérateur de la politique culturelle et de coopération un contrat de performance comportant des objectifs précis et mesurables, dont la mise en œuvre devra faire l'objet d'un compte rendu détaillé auprès des services du ministère. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères, dans le cadre de mise en œuvre de la Lolf, a déterminé les axes prioritaires de gestion de sa relation avec ses principaux opérateurs. Il a progressivement mis en place des mesures concrètes d'amélioration du suivi de sa tutelle sur ces principaux organismes. L'un des outils majeurs qui va contribuer à remplir cet objectif réside dans l'élaboration conjointe entre le MAE et ses opérateurs de contrats d'objectifs et de moyens. Ces documents qui se déclinent ensuite en objectifs stratégiques et opérationnels auxquels sont rattachés des indicateurs de suivi de leur bonne exécution. Conclut en général pour une durée de trois ans, leur contenu diffère selon les objectifs que doivent suivre les différents opérateurs. Chaque contrat détermine les modalités de mise en œuvre d'un dialogue régulier, efficace et transparent (réunions conjointes, points d'avancement dans l'exécution des objectifs, négociation et réajustement des éléments chiffrés, qualité du rendu de l'information financière...). Au terme de chaque contrat, il est également prévu une évaluation globale des conditions de son exécution par l'opérateur, ainsi que le degré de réalisation de ses objectifs principaux. Les conditions d'exercice de la tutelle du ministère sur ses opérateurs durant cette période

seront donc également prises en compte dans le cadre de ce dialogue. En 2006, le ministère a signé un contrat avec l'IRD. Par ailleurs, deux contrats sont en attente de signature avec l'AfD et l'AFVP ; ce dernier, signé le 18 décembre 2006 sera mis en œuvre à partir de janvier 2007. Plusieurs contrats, actuellement en négociation pour 2007, concernent Cultures France, FCI, Egide et Edufrance, et l'AEFE. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs – rapport
d'information sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)*

109133. – 7 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mission propose notamment de renforcer la capacité de la DGCID à exercer sa mission de tutelle par la formation de ses personnels et la mise en place d'outils de gestion performants. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – La mission de pilotage stratégique de l'aide publique assurée par la DGCID nécessite une bonne connaissance de la structure de cette aide et de ses orientations. Par conséquent, des formations sur les thèmes de l'aide au développement, la coopération communautaire, bi et multilatérale dans l'aide française sont déjà mises en œuvre pour les agents de la DGCID en administration centrale et dans le réseau. Ces formations indispensables sont mises à jour régulièrement, en fonction de l'évolution du contexte. Par ailleurs, pour répondre aux besoins spécifiques de formation qui apparaissent dans le temps, le ministère des affaires étrangères prévoit dès 2007 d'étendre le dispositif existant à des domaines qui permettront aux agents de la DGCID d'améliorer leur exercice de la tutelle sur les opérateurs (formation à l'évaluation des projets,

utilisation avancée de logiciels permettant notamment le traitement des bases de données, et approfondissement des compétences en comptabilité privée). En ce qui concerne la mise en place d'outils de gestion performants, le contrôle de gestion vise, en s'inscrivant parmi les chantiers de modernisation de la DGCID et de la mise en œuvre de la LOLF, à permettre une plus grande efficacité de la dépense publique grâce à une amélioration du pilotage et de la performance. À ce titre, la DGCID a prévu en 2006 d'étendre l'élaboration et la signature de « contrats d'objectifs et de moyens » avec ses principaux opérateurs, tant dans le domaine de la coopération que dans le domaine de l'action culturelle et universitaire. Outre un cadrage des objectifs assignés aux opérateurs, les « contrats d'objectifs et de moyens » ont pour but de permettre par le biais d'indicateurs de mesurer régulièrement les résultats obtenus au regard des objectifs fixés au préalable. La présence d'éventuels écarts donnera lieu à des demandes de précision de la part de la tutelle et permettront, grâce à ces éléments objectifs, de nourrir le dialogue de gestion avec les opérateurs. Parallèlement à la mise en œuvre de ces outils, le bureau de la tutelle et du contrôle des opérateurs au sein de la DGCID a mis en place dès 2006 une sélection d'indicateurs de gestion internes afin d'exercer, par l'évaluation de ses propres modalités de fonctionnement, un meilleur pilotage dans l'exercice de la tutelle. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

109136. – 7 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mission propose notamment de mutualiser les achats des différents services de l'État à l'étranger présents dans un même pays et de regrouper les achats des établissements culturels à autonomie financière au niveau d'un pays ou d'une zone géographique. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – La mutualisation des opérations d'achats des services de l'État à l'étranger existe déjà dans certains pays et pour un certain type d'achats. En effet, le service d'appui au réseau de l'ex-ADPF (aujourd'hui Cultures France) agit comme centrale d'achats. Dans ce contexte, les envois d'office de livres aux médiathèques sont également un exemple de mutualisation. Dans le cas de pays « à réseaux » (essentiellement en Europe) ou s'agissant d'une mutualisation au niveau d'une zone géographique, il convient cependant de veiller à ce que le gain réalisé grâce à la mutualisation ne disparaisse pas dans les frais d'acheminement des fournitures vers leurs destinataires finaux. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

109138. – 7 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mission propose notamment de développer la rémunération au mérite des agents en poste à l'étranger. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – Dans le cadre du contrat de modernisation, signé en avril 2006 avec le ministère du budget, le ministère des affaires étrangères s'est engagé à réaliser un état des lieux des régimes de rémunération, qui doit déboucher, notamment, sur des proposi-

tions concernant le renforcement des modalités relatives à la rémunération des agents au mérite. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(services extérieurs – rapport d'information sur les services
de l'État à l'étranger – conclusions)*

109148. – 7 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mission propose notamment de hiérarchiser les missions du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – I. Les missions de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) – Trois missions principales sont attribuées à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) de manière complémentaire. 1. La première mission de l'agence est avant tout celle d'un service public. Elle doit permettre aux enfants français dont les familles résident à l'étranger d'accéder à l'enseignement de la République. Le contexte spécifique de cette mission oblige l'AEFE à adapter son réseau à ce devoir de scolarisation en mettant en œuvre une pédagogie attachée à la réussite des élèves. L'agence veille particulièrement à renforcer l'aide à l'orientation et à la bonne intégration des élèves. 2. La deuxième mission de l'agence réside dans son rôle important d'opérateur de coopération éducative et culturelle. Elle contribue à notre politique d'influence, de rayonnement de la langue et de la culture française. Au titre de la loi de 1990, l'agence participe au renforcement des relations de coopération entre les systèmes éducatifs français et étrangers et, notamment pour l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture française. Les établissements assurent de fait la scolarisation en grand nombre de nationaux et étrangers tiers, ce qui fait de l'agence un outil essentiel de notre stratégie d'influence en matière culturelle, économique et politique. Attirer et conserver ses élèves dans notre système universitaire est également un objectif important dans cette perspective afin de renforcer l'orientation des élèves et favoriser leur intégration. Elle participe également à la consolidation et à l'harmonisation de notre politique de promotion de la francophonie, du plurilinguisme et de la diversité culturelle que la France entend conduire. 3. La troisième mission concerne le rôle, la promotion et la consolidation du projet pédagogique et éducatif français à l'étranger. Ce projet pédagogique doit favoriser le dialogue des cultures dans le sens d'une ouverture à la culture du pays d'accueil tout en soulignant l'importance qui s'attache à l'affirmation des principes et des valeurs qui caractérisent le système éducatif français. Développer un enseignement pilote des langues et promouvoir l'adaptation des programmes à chaque contexte sont les objectifs recherchés. Cette ouverture doit permettre une formation de qualité pour des élèves français futurs acteurs ou médiateurs pour les échanges entre la France et les pays partenaires. II. Les perspectives – Le conseil d'administration de l'AEFE a adopté en 2003 un « plan d'orientation stratégique 2007 » (POS) décliné en 20 actions dont le calendrier de mise en œuvre s'échelonne de 2003 à 2007. Les axes prioritaires vont dans le sens d'un effort de modernisation et servent de base de réflexion à l'élaboration d'un contrat d'objectifs et de moyens entre le ministère des affaires étrangères et l'AEFE. Ces axes sont les suivants : – consolider et améliorer l'offre scolaire : par le renforcement de l'aide à l'orientation et le développement d'un enseignement pilote des langues (ouverture à la langue d'accueil et mise en place de sections bilingues) ; par la mise au point d'un baccalauréat international plus adapté au contexte spécifique de notre enseignement à l'étranger ; par une meilleure adaptation des programmes ; par l'adoption d'une politique d'accueil des élèves étrangers mieux définie ; – développer le projet de coopération pédagogique : soutien à la qualité de l'enseignement, ouverture aux langues et cultures du pays d'accueil, rapprochement avec le système des écoles européennes, synergie avec les éléments du dispositif de coopération des postes (plan « enseignement français à l'étranger »), intégration de nos établissements dans le dispositif de coopération éducative et culturelle ; – renforcer la gestion des emplois (expatriés, résidents, recrutés locaux) : plan

d'emploi prévisionnel sur trois ans, en ETP, plafond des charges de personnels. Des compte-rendus de gestion devraient être fournis régulièrement (rythme à déterminer) de manière à faire apparaître le nombre de postes, prévus au budget, réellement pourvus, ou restant à pourvoir. Cela doit permettre une meilleure justification de la consommation des ETP ; – avoir une plus grande lisibilité de l'évolution des frais de scolarités : prévision à moyen terme de l'évolution des hausses moyennes des droits par types d'établissement, par pays, par régions ; – consolider les relations de l'agence avec les établissements : mise en place de nouvelles modalités de contractualisation ; groupe de travail sur les établissements conventionnés, dont la première réunion, le 8 octobre dernier, est encourageante ; définition d'une charte de valeurs communes à laquelle les établissements « sous label AEFÉ » adhèreraient ; – nouvelle responsabilité de l'agence en matière immobilière : réponses aux besoins accrus d'investissement à travers le développement de moyens de financement innovants ou le bilan des appels au partenariat avec le secteur privé (PPP) ; – face à une demande forte, maîtriser l'évolution du réseau : une réflexion est entamée sur l'évolution et l'avenir de ce réseau, y compris sur les limites à fixer à son développement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(personnel – travailleurs handicapés – statistiques)*

109162. – 7 novembre 2006. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de personnes handicapées travaillant dans son ministère.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères s'est, depuis plusieurs années, investi de manière volontariste dans l'insertion des personnes handicapées dans ses services et poursuit ses objectifs au titre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette action concerne le recrutement, qui est, chaque année de l'ordre de 6 % (10 personnes handicapées ont été recrutées en 2005 – 1 en catégorie A, 2 en catégorie B et 7 en catégorie C – et 11 en 2006 – 1 en A, 2 en B et 8 en C –), la formation de ces agents, l'aménagement de leur poste de travail, l'accessibilité de ses locaux tant en France qu'à l'étranger ainsi que la prise en charge de certaines aides matérielles. Il encourage la mutation dans ses différentes directions et dans ses postes à l'étranger des agents handicapés, s'ils en expriment le souhait, afin que leur expérience professionnelle soit diversifiée, au même titre que l'ensemble de leurs collègues. Le pourcentage des personnes handicapées identifiées comme telles, exerçant une activité dans les services de ce ministère, tant en France qu'à l'étranger, est de 3,41 % en 2006, si l'on tient compte des personnes recrutées par concours avec aménagements d'épreuves, de celles qui ont été recrutées au titre de leur handicap, des agents handicapés au cours de leur carrière qui doivent être reclassés dans d'autres postes ainsi que des personnes qui passent des concours par la voie ordinaire puis portent leur handicap à la connaissance de l'administration. Ce recensement n'est donc pas exhaustif. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Environnement
(politique de l'environnement – administrations et ministères)*

109322. – 7 novembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la lutte contre la pollution au sein de ses services. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si l'utilisation d'encres sans solvants minéraux y est ou y sera rapidement encouragée.

Réponse. – Le ministère des Affaires étrangères utilise pour son service d'imprimerie des encres végétales, donc sans solvants minéraux. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(Corée du Nord – tirs de missiles – attitude de la France)*

109406. – 7 novembre 2006. – **M. Francis Saint-Léger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** au sujet des tirs d'essai de missiles de la Corée du Nord. Il désire connaître la position de la France en la matière.

Réponse. – La Corée du Nord a procédé le 5 juillet dernier au tir de sept missiles, dont un engin balistique à longue portée (Taepodong 2), qui se sont abîmés en mer du Japon. La France, qui assurait la présidence du Conseil de sécurité en juillet, a œuvré pour parvenir à une réaction tout à la fois unie et ferme du Conseil : ainsi, le 15 juillet, le Conseil de Sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1695, condamnant les tirs de missiles nord-coréens et exigeant la suspension de toutes les activités liées au programme balistique nord-coréen. La Corée du Nord a également annoncé, le 9 octobre 2006, avoir procédé à un essai nucléaire. La France a voté en faveur de la résolution 1718 du Conseil de sécurité – adoptée à l'unanimité le 14 octobre – qui prévoit des mesures de sanction à l'encontre de la Corée du Nord et exige le démantèlement de ses programmes nucléaire, biologique, chimique et de son programme balistique. A la suite de l'adoption de cette résolution, la France a pris des mesures à titre national afin de renforcer la vigilance à l'égard des échanges avec la Corée du Nord. Elle fait preuve notamment d'une attention accrue à l'égard des cargaisons transportées par les navires nord-coréens, et par ceux en provenance ou à destination de la Corée du Nord. Le Conseil de l'Union européenne a également adopté le 20 novembre une position commune sur les mesures restrictives prises par l'Union européenne vis-à-vis de la Corée du Nord. La France soutient une reprise effective et suivie de résultats des discussions à six sur la question nucléaire nord-coréenne dans les meilleurs délais, en vue d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la Corée du Nord. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Environnement
(politique de l'environnement – administrations et ministères)*

109638. – 14 novembre 2006. – Dans la mesure où les préoccupations environnementales et de développement durable doivent être l'affaire de tous, **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur les actions mises en place dans son ministère en matière de préservation de l'environnement.

Réponse. – Les mesures concrètes prise par le ministère des affaires étrangères afin de respecter la préservation de l'environnement sont les suivantes : 1. Le papier, aussi bien pour les publications que pour le papier graphique et le papier de photocopie, répond aux normes FCS et PÉFC. En application de la circulaire du 5 avril 2005 portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts, le ministère des affaires étrangères adhèrera à l'action pilote, menée par la direction générale de la modernisation de l'État (DGME) et concrétisée par l'entrée en vigueur, en 2008, d'un marché unique interministériel sur l'achat de papier éco-responsable. 2. Le ministère des affaires étrangères a recommandé les préconisations suivantes en matière de gestion des matériels d'impression : utilisation prioritaire des photocopieurs multifonctions en réseau plutôt que des imprimantes individuelles ; tri des déchets 3. Le papier issu des déchiqueteuses suit le traitement de recyclage de la ville de Paris. Les déchets des consommables informatiques sont également triés ainsi que les huiles usagées par l'atelier du garage. 4. Le ministère des affaires étrangères utilise pour son service d'imprimerie des encres végétales, donc sans solvants minéraux. Les cartouches d'encre usagées sont récupérées dans des conteneurs. 5. S'agissant enfin du parc automobile, le remplacement de modèles actuels par des modèles plus petits ainsi que le recours aux voitures équipées de moteurs Diesel contribue fortement à la baisse de la pollution. Dans le cadre des mesures prises par la MIMGA, 15 nouveaux véhicules CITROËN C I ont été acquis en 2006 sur un parc de 135 véhicules. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Traités et conventions
(traité instituant une cour pénale internationale – crimes de guerre – attitude de la France)*

109689. – 14 novembre 2006. – **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessaire mise en conformité de la législation française par rapport aux

statuts de la Cour pénale internationale (CPI). Car si la CPI existe depuis quelques années, pour qu'elle puisse fonctionner sans entraves, il est indispensable que les différentes législations nationales soient adaptées au fonctionnement de cette institution. Une nécessité à laquelle la France n'a malheureusement pas encore satisfait. Un projet de loi en ce sens a été certes déposé, qui ferait par exemple enfin entrer dans le droit français la notion de crime de guerre. Toutefois ce projet de loi apparaît comme imprécis ou insuffisant sur certains points. Il serait même, en l'état, en contradiction avec le principe d'imprescriptibilité de crimes de guerre, ou encore avec le principe de compétence universelle, principes qui découlent des statuts de la CPI. Il lui demande qu'une phase de consultation large, ouverte aux associations concernées, soit mise en place, afin que ce projet soit amendé pour être le plus possible en phase avec l'état d'esprit qui a présidé à la mise en place de la CPI.

Réponse. – La convention de Rome en date du 17 juillet 1998, portant statut de la Cour pénale internationale, fait obligation aux États parties d'adapter leur législation interne afin de coopérer pleinement avec la cour. La loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la CPI, adoptée par le Parlement français à l'unanimité, a permis à la France de se conformer à cette obligation avant même l'entrée en vigueur du statut, le 1^{er} juillet 2002. La transposition des infractions relevant de la compétence de la cour n'est pas, en revanche, une obligation fixée par le statut de Rome. Il reste que la plupart d'entre elles peuvent d'ores et déjà être poursuivies en application du droit français sans nécessiter aucune adaptation. Par ailleurs, le projet de loi, transmis par le Gouvernement au Sénat l'été dernier et actuellement examiné par la commission des lois, vise précisément à renforcer la législation nationale s'agissant plus particulièrement des crimes de guerre. Il prévoit la création d'un nouveau livre du code pénal afin de traiter, de manière spécifique, des actes qui ne sont actuellement poursuivis que sur la base d'incriminations de droit commun. Il permettra la poursuite, par les juridictions nationales, des infractions correspondant à une trentaine d'incriminations énumérées à l'article 8 du statut de la cour consacré aux crimes de guerre et la mise en jeu, en toutes circonstances, du principe de complémentarité au bénéfice des juridictions françaises. Afin de ne pas banaliser le principe d'imprescriptibilité de l'action publique en l'étendant à des infractions autres que les crimes contre l'humanité, il a été fait le choix, dans ce projet de loi, de prévoir la prescriptibilité des crimes et délits de guerre. Néanmoins, pour tenir compte de leur spécificité, et dans le but de limiter au maximum les cas où la Cour se trouverait saisie du seul fait des règles internes en la matière, il est prévu de porter les délais de prescription pour les infractions relevant de cette catégorie respectivement à trente et vingt ans. Par ailleurs, le statut de Rome ne prévoit aucune disposition demandant aux États d'introduire dans leur droit une compétence dite « universelle », exception au principe de territorialité du droit pénal. De fait, le projet de loi ne contient aucune disposition en ce sens qui reviendrait à confier aux juridictions françaises le soin de connaître, au-delà des critères de droit commun (compétence territoriale, compétence personnelle active ou passive), de très nombreuses saisines pour des crimes visés au statut de la cour et commis à l'étranger par un étranger contre des étrangers, que l'auteur présumé de ces crimes se trouve ou non sur le sol français. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Enseignement supérieur
(étudiants – étudiants étrangers –
centres de français langue étrangère – modalités d'admission)*

109743. – 14 novembre 2006. – **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement secondaire, affiliés au réseau des centres français langue étrangère (FLE), pour recevoir des étudiants étrangers sur notre territoire. En effet, depuis 2005 et la création des centres pour les études en France à l'étranger (CEF) dans les ambassades et les consulats, de nombreux étudiants désirant venir en France apprendre le français ne peuvent plus obtenir un visa et renoncent à étudier notre langue dans notre pays. L'installation des CEF met désormais en péril la capacité de notre enseignement à promouvoir la langue

française et implique, faute d'étudiants, pour les écoles affiliées au FLE, le risque à moyen terme de cesser leurs activités. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre aux étudiants étrangers, porteurs de projets structurés, de venir étudier notre langue sur le territoire français.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de français langue étrangère (FLE). Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place des centres pour les Etudes en France (CEF), même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance. Ces difficultés sont en effet à relever également dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Elles sont davantage le résultat de l'absence de doctrine précise donnée aux postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du français langue étrangère. Cette situation vient de prendre fin. Des instructions ont été adressées à nos consulats. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes. Cette attitude est pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps 2006. Le principe des directives adressées aux postes est de traiter de manière favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans les autres cas, toute demande de séjour, et en particulier de demande ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour, sera étudiée favorablement par les consulats, dès lors que les conditions habituelles sont remplies et que la situation du demandeur ne peut laisser suspecter d'intention frauduleuse ou de détournement de procédure. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

109836. – 14 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mission propose notamment de recentrer l'action des établissements culturels et des alliances françaises sur l'enseignement de la langue française et l'offre d'équipements culturels. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – L'enseignement de la langue française est au cœur des activités des alliances françaises et établissements culturels à autonomie financière (EAF). En 2006, 720 000 étudiants au total étaient accueillis dans l'ensemble du réseau, dont quelque 200 000 apprenants pour les seuls EAF, qui ont dispensé près de 1 500 000 heures de cours. Dans les pays de la zone OCDE, les cours de langue représentaient 39 % des produits des EAF. Ils représentent 15 % de ces produits dans les pays en développement, cette différence de pourcentage étant due essentiellement aux tarifs moins élevés pratiqués dans les pays émergents, et ne correspondant pas nécessairement à une moindre activité. À moyen terme, le ministère se propose de maintenir la forte priorité accordée à l'enseignement du français dans le réseau, en la modulant en fonction des zones : en Afrique subsaharienne, au Maghreb et plus largement dans la zone de solidarité prioritaire, les centres culturels français, qui traditionnellement assurent une mission de diffusion culturelle et d'information documentaire sur la France, s'ouvrent aujourd'hui davantage à la formation linguistique des

élites locales. Dans les grands pays émergents ou en transition, en Asie et en Amérique latine, où notre langue est relativement peu présente dans les systèmes scolaires, un enseignement généraliste est pratiqué. En Europe au contraire, le réseau est encouragé à dispenser un enseignement du français de spécialité répondant aux besoins croissants des entreprises. Le potentiel du réseau pour promouvoir des équipements culturels repose principalement sur deux actions : le maintien et l'enrichissement du patrimoine immobilier des alliances françaises et EAF. En plus des investissements réalisés par les comités de droit local des alliances françaises, le ministère soutient certaines opérations immobilières importantes. 2 683 900 euros de soutien aux projets immobiliers des alliances ont ainsi été accordés en 2006, dont 600 000 euros au projet de rénovation et de mise aux normes de sécurité de l'alliance française de Dublin et 250 000 euros à chacun des projets d'acquisition de nouveaux bâtiments pour les alliances de Madrid et de Bombay. Dans le cadre d'un projet pluriannuel, 800 000 euros auront été versés à l'alliance française de New York entre 2005 et 2009. Concernant les EAF, 8 M€ ont été consacrés en 2006 à des actions de rénovation ou à l'achat de nouveaux locaux, dont 4 M€ à l'achat d'un nouvel immeuble pour le centre culturel de Tel-Aviv et 1 350 M€ à la rénovation de l'Institut français de Vienne, abrité par le Palais Clam-Gallas. Au-delà de ces deux opérations emblématiques, les crédits sont répartis à environ 39 % dans la zone Afrique/Océan Indien, 25 % en Europe et 33 % en Afrique/Moyen Orient, l'Asie n'ayant pas fait l'objet d'opérations significatives cette année. Le ministère s'attache à gérer ses équipements culturels dans un esprit de coopération et d'ouverture sur le contexte local, particulièrement en zone de solidarité prioritaire où les centres culturels français constituent souvent l'unique équipement disponible. Les manifestations organisées hors les murs et l'accueil de manifestations initiées par des partenaires locaux constituent une partie non négligeable de l'activité des EAF – l'autre type d'action concerne la mise en œuvre d'un plan médiathèques sur la France contemporaine visant à créer ou à moderniser les médiathèques françaises – centres d'information sur la France contemporaine à l'étranger (mobilier, informatique, documentation) ; en 2006, 1,3 M€ ont été attribués à 104 projets d'importance variée selon les orientations suivantes : modernisation des structures, acquisitions de fonds tous supports relatifs à la francophonie ou de fonds audiovisuels sur DVD, offre documentaire en langue locale, projets à grande visibilité capables de nourrir des actions de communication. Au nombre de ces derniers figurent la création à New York d'une bibliothèque de l'étudiant de français (projet-pilote appelé à être généralisé dans le réseau) et la réorganisation complète du fonds ancien de Buenos Aires. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : services extérieurs – rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)

109839. – 14 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mission propose notamment de redéployer le réseau culturel vers les zones les plus dynamiques économiquement, comme l'Asie, les pays d'Europe centrale et orientale, la Russie et le Moyen-Orient. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – Conscient des évolutions géopolitiques en cours, le ministère des affaires étrangères a entrepris d'adapter son réseau culturel à l'étranger à cette nouvelle donne. Par conséquent, le dispositif a été rationalisé en Europe, tandis que le renforcement de la présence de la France dans les grands pays émergents a été encouragé. 1. Rationalisation du réseau culturel : la décision a été prise de fermer en Europe occidentale plusieurs établissements culturels. Ces fermetures ont fait l'objet d'une attention particulière et un cadre de substitution a été mis en place : structures plus légères, centre franco-national, chargé de mission placé auprès des universités ou des autorités locales, Alliances françaises qui bénéficient d'une plus grande souplesse d'action et de liens plus forts avec la société civile tout en entraînant un coût moindre pour l'État. Depuis 2001, la fermeture de sept centres culturels du

réseau allemand (Kiel, Heidelberg, Karlsruhe, Bonn, Hanovre, Erlangen, Fribourg), auxquels il faut ajouter Porto, Gand, Gênes, Graz, Salzbourg et aujourd'hui Séville, ramène de quarante-huit à trente-cinq le nombre d'établissements culturels dans l'Europe des quinze. Les économies cumulées sur cinq exercices – personnels expatriés et subventions de fonctionnement – peuvent être décrites comme suit : subventions de fonctionnement de treize établissements sur cinq ans : 2 266 650 euros ; nombre de postes supprimés : dix-huit expatriés et deux VI ; montant de l'économie en personnel sur cinq ans : 3 700 000 euros ; soit une économie totale de 5,97 M€ sur le réseau européen entre 2002 et 2006. Les montants économisés ont été mis au service du développement du réseau dans les grands pays émergents et dans la réouverture du réseau algérien. 2. Redéploiement du réseau culturel : Europe continentale : dans la CEI ont été ouverts quatre centres culturels : Tachkent et Tbilissi en 2002, Bakou et Achgabat en 2003 ; total des subventions de fonctionnement, crédits centraux et immobiliers depuis 2002 : 2 228 302 euros ; nombre de postes créés depuis 2002 : quatre expatriés plus deux VI ; coût de ces six postes depuis leur création : 1 279 000 euros ; soit un total pour la CEI de 3,5 M€. En Russie, la coopération culturelle et artistique est en pleine expansion. Elle bénéficie d'une conjoncture politique et économique favorable. Cette coopération se trouve confortée par la perspective des années croisées France-Russie en 2009-2010. Notre priorité est aujourd'hui d'étendre et de renforcer notre présence en dehors de Moscou et de Saint-Pétersbourg. En cela, les Alliances françaises, dont la création émane d'une demande locale, jouent un rôle majeur. C'est un réseau jeune – la plupart de ces établissements ont moins de cinq ans (Nijni-Novgorod et Samara ont été créés en 2002, Novossibirsk, Ekaterinbourg et Rostov en 2003, Irkoutsk et Saratov en 2004, Togliatti en 2006) – et qui ne demande qu'à se développer. L'extension a été rendue possible par la transformation progressive des postes d'ACPF (attachés de coopération pour le français) en postes de directeurs d'Alliance. Par ailleurs, en 2007, un poste de VI est créé pour l'Alliance française de Togliatti et sept postes de VI affectés dans d'autres institutions régionales vont être progressivement intégrés au sein des Alliances. Subvention de fonctionnement de huit établissements depuis 2002 : 581 000 euros ; neuf volontaires internationaux en 2006 : 193 000 euros ; sept directeurs ou assimilés en 2006 : 735 600 euros. Soit un total pour la Russie, en 2006 de 1,51 M€. Asie : en Chine, un centre culturel a ouvert à Pékin en 2004. Rendu possible grâce à l'accord intergouvernemental franco-chinois du 29 novembre 2002 et inauguré au cours de la visite d'état du Président de la République, ce centre constitue la vitrine de notre action culturelle et réunit en son sein un CEF (centre pour les études en France), une médiathèque, une librairie et un auditorium. L'Alliance française de Pékin est également présente sur les lieux. Le CCF de Pékin est l'opérateur principal de notre ambassade en Chine pour les volets culturels et artistiques et notamment pour l'Année de la France en Chine et pour le festival Croisements. Le budget global 2006 du CCCL (centre d'étude français inclus) est de 5,75 M€. Il existe onze Alliances dont cinq ont été créées depuis 2000 : Nankin en 2002, Chengdu en 2003, Xi'an en 2004, Dalian en 2005 et Shandung en 2006. Ce développement a nécessité les moyens suivants : subventions de fonctionnement aux Alliances sur cinq ans : 743 575 euros ; subvention à la délégation générale sur cinq ans : 470 000 euros ; nombre de postes créés entre 2002 et 2006 : cinq expatriés ; coût de ces cinq postes depuis leur création : 1 740 000 euros. Soit un total pour la Chine de 2,95 M€. L'enveloppe de programmation 2007, qui était de 7 170 724 euros pour la Chine, a été augmentée de 950 000 euros. Afrique du Nord/Moyen Orient : en Algérie, les centres culturels ont été peu à peu réouverts : Alger, Oran, Annaba et Constantine. subventions de fonctionnement de quatre établissements sur cinq ans : 7 078 450 euros ; crédits centraux et immobiliers : 470 000 euros ; nombre de postes créés entre 2002 et 2006 : deux expatriés ; coûts des deux postes depuis leur date de création : 580 000 euros. En septembre 2006 a été inauguré le centre culturel de Tlemcen. Il lui a été affecté une subvention de fonctionnement de 222 000 euros pour l'année 2006. Enfin, l'Alliance française de Koweït ouvrira ses portes en 2007. Un directeur est déjà sur place pour s'occuper de la mise en route administrative et pédagogique de l'établissement. Une subvention de 24 000 euros a été affectée, dans le cadre du budget 2007, pour mener à bien cette réalisation. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : services extérieurs – rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)

109848. – 14 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mis-

sion propose notamment de mettre fin, d'ici à 2007, à la coexistence au sein d'une même ville d'un centre ou institut culturel et d'une Alliance française. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – Des évolutions historiques ont pu conduire dans certains pays au développement d'un double réseau. Différents types d'établissements ont ainsi été ouverts pour répondre à des situations locales spécifiques. Gérées par des conseils d'administration locaux, les Alliances françaises bénéficient d'une plus grande souplesse d'action et de liens plus forts avec la société civile. Les établissements à autonomie financière ont généralement plus de moyens humains et financiers et traduisent plus directement les orientations de l'État. Dans un nombre réduit de cas, l'existence de ce double réseau se traduit par la présence, au sein d'une même ville, d'un centre ou d'un institut culturel et d'une Alliance française. Généralement, ces établissements ont chacun leur domaine de spécialisation et leur action est donc complémentaire. Seules Londres, Madrid et Mexico accueillent un institut dont l'un des champs d'action au moins est commun à celui d'une Alliance française de la même ville. À Madrid et à Londres, les Alliances françaises n'interviennent pas dans le domaine culturel. En ce qui concerne les activités de cours, elles partagent leur public avec celui des instituts selon des critères socio-géographiques. À Mexico, la programmation culturelle de l'Alliance française est complémentaire de celle du CCC-IFAL. Conserver les deux établissements, qui ont chacun une longue histoire étroitement liée à celle de la ville, est une nécessité pour une agglomération de 25 millions d'habitants. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs – rapport d'information
sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)*

109849. – 14 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mission propose notamment de fonder le redéploiement de notre réseau culturel sur les Alliances françaises et d'attribuer le label « Alliance française » selon des critères plus stricts. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – L'Alliance française de Paris, association relevant de la loi 1901, reconnue d'utilité publique, est à la fois une école de langue française et une « tête de réseau » pour le millier d'Alliance française dans le monde. Si elle peut autoriser leur création et leur « labellisation », elle ne dispose cependant pas d'autre lien juridique avec ces associations autonomes et de droit local. La procédure de « labellisation » des Alliance française, dans laquelle le ministère des affaires étrangères n'intervient pas, est la suivante : les comités créés hors de France sont constitués après accord du conseil d'administration de l'Alliance française de Paris. Ils doivent se conformer aux principes de l'association, et notamment avoir pour objectif la promotion de la langue et de la culture françaises. Les comités établissent leurs statuts, qui ne deviennent valables qu'après approbation par le conseil d'administration de l'Alliance française de Paris. Depuis plusieurs années, le label « alliance française » est attribué selon des critères plus stricts, et les établissements qui ternissent l'image de ce réseau sont « délabellisés ». Compte tenu de leur mission commune de diffusion de la langue et de la culture françaises, le ministère des affaires étrangères et l'Alliance française de Paris ont signé une convention de partenariat. Le ministère des affaires étrangères apporte à l'Alliance française de Paris une subvention annuelle de 520 000 euros, portée à 820 000 euros en 2005 et en 2006 au titre d'une politique de professionnalisation des Alliance française dans le monde. Le ministère des affaires étrangères s'appuie sur le réseau des alliance française par des conventions de partenariat que nos ambassadeurs signent avec les comités locaux en faveur de projets s'inscrivant dans les priorités du Département : création ou équipement de média-

thèques, développement de cours de langue, amélioration des conditions de fonctionnement et de travail. 238 Alliance française à l'étranger, généralement situées dans les zones géographiques où les établissements culturels français sont peu nombreux (Amérique, Asie et Océanie), sont ainsi soutenues par le ministère des affaires étrangères, qui leur consacre chaque année environ 45 millions d'euros. L'essentiel de ces moyens prend la forme de l'affectation de personnel expatrié (environ 250 expatriés et 74 volontaires internationaux), de subventions apportées par les ambassades (10 067 204 euros programmés en 2006) et de soutien aux projets immobiliers (2 683 900 euros programmés en 2006). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

109855. – 14 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mission propose notamment de réduire le réseau des établissements culturels en Europe et favoriser les partenariats avec les institutions locales. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – Les actions du ministère des affaires étrangères ont été significatives dans les deux directions évoquées. 1. Réduction du nombre d'établissements culturels en Europe. De nombreuses fermetures d'établissements ont été décidées en Europe, puisque le nombre de nos implantations y est passé de 52 à 35 entre 1999 et 2006 : 12 centres culturels ont été fermés en Allemagne (il en reste 10), deux en Autriche, un en Belgique, un en Espagne, un en Italie, un au Portugal. En 2006, en Espagne, l'Institut français de Séville a été fermé. En Allemagne, les centres culturels et de coopération linguistiques de Cologne et de Dresde ont été rattachés respectivement aux centres de Düsseldorf et de Leipzig. Ils ne forment plus ainsi qu'une seule entité chacun. Pour 2007, la fermeture de l'Institut français de Bilbao en Espagne est prévue. Toutefois, une fermeture d'établissement ne signifie pas arrêt des activités culturelles : celles-ci se poursuivront, là comme ailleurs, dans des institutions locales. 2. Favoriser le partenariat avec les institutions locales. Partout, cette évolution des établissements culturels s'est accompagnée d'une modernisation de leurs missions. Celle-ci prend diverses formes : professionnalisation des écoles de langue, en partenariat avec l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), transformation des bibliothèques en centres de ressources, accent mis sur le débat d'idées, sur la culture scientifique, ou sur la valorisation de la dimension européenne de notre action en partenariats avec les universités. La baisse des crédits a pu être compensée pour partie par les efforts demandés aux établissements en termes : d'économies, à travers un renforcement des méthodes de gestion, de recherche d'autofinancement (lequel atteint désormais 42 % en moyenne mondiale et 51 % dans la zone OCDE), en particulier par une politique de marketing des cours plus dynamique, de levées de fonds extérieurs : un partenariat est ainsi systématiquement recherché en direction des autorités locales (mairies, régions) ou des fondations privées. Ainsi en 2005, en Allemagne, l'effet de levier en terme de partenariats a représenté 5,7 fois le montant des crédits publics français accordés dans ce pays. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

109857. – 14 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mission propose notamment de mettre en place, auprès du Premier ministre, une structure de pilotage de l'action extérieure de l'État,

qui associe les ministères et opérateurs publics intervenant à l'étranger. Les ambassadeurs, qui seraient rattachés à cette structure, en seraient les représentants sur le terrain. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – Le comité interministériel des moyens de l'État à l'étranger (CIMEE), placé sous la présidence du Premier ministre, a précisément pour rôle de piloter les moyens de l'État à l'étranger et de veiller à la cohérence entre les priorités politiques et les moyens alloués. Le comité permanent du CIMEE, auquel participent tous les ministères concourant à l'action extérieure de la France, est présidé par le secrétaire général du Gouvernement. Les ambassadeurs, nommés par le Président de la République, représentent l'ensemble des services de l'État à l'étranger. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

109858. – 14 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mission propose notamment de clarifier et uniformiser les instructions relatives aux nominations des chefs de services extérieurs. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – La procédure de nomination des chefs de services extérieurs prévoit la consultation préalable, pour avis, du ministère des affaires étrangères et de l'ambassadeur. Des réunions annuelles ont lieu avec le ministère de l'intérieur (service de coopération technique internationale de police) et le ministère de l'économie et des finances (direction générale du Trésor et de la politique économique) pour coordonner les mesures touchant aux évolutions des réseaux et aux mouvements des chefs de service. Par ailleurs, il a été décidé au cours de la réunion du comité interministériel des moyens de l'État à l'étranger (CIMEE), le 25 juillet dernier, que les plans d'action des différents chefs de service seraient systématiquement transmis au ministère des affaires étrangères afin que l'ambassadeur en soit informé. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

109859. – 14 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mission propose notamment de rattacher les missions de coopération militaire et de défense au ministère de la défense. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – La direction de la coopération militaire et de défense (DCMD) trouve toute sa place au sein du ministère des affaires étrangères. Sur les théâtres d'opérations proprement dits, sa contribution reste relativement limitée, mais son rôle prend de l'importance à la périphérie des zones de crise pour apprécier et analyser les tensions. C'est notamment le cas en Côte d'Ivoire. D'autre part, à l'approche de la zone grise, quand on n'est plus en situation de paix mais pas encore en situation de crise, le dialogue entre affaires étrangères et défense passe par la DCMD, avec les attachés de défense et les coopérants, ce réseau participant aux dis-

cussions des options stratégiques qui seront proposées au chef d'état-major des armées. Celles-ci ne sont pas uniquement militaires au sens traditionnel du terme mais sécuritaires au sens large, avec des dimensions prenant en compte l'armée, la justice et la police, élargies à l'aspect civilo-militaire, à l'interministériel, au multinational et au régional. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

109860. – 14 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mission propose notamment de développer et renforcer les partenariats avec les fédérations professionnelles. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – Partout dans le monde, le réseau diplomatique aide et soutient le développement économique de nos fédérations professionnelles. De plus en plus, conformément au souhait du ministre, l'économie est au cœur de l'action diplomatique. La conquête de marchés à l'exportation constitue donc, dans la plupart des pays où la France est représentée, un objectif qui mobilise pleinement le réseau diplomatique et consulaire. De nombreuses entreprises françaises désireuses d'exporter ou de s'implanter à l'étranger ont besoin d'être soutenues dans leur démarche. Ce soutien peut revêtir diverses formes : la mise à disposition d'un système d'aide ou de garanties financières, des informations sur l'accès aux marchés étrangers et les positions concurrentielles ou, simplement, la promotion de leurs produits. Sous la coordination des ambassadeurs, l'ensemble des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger contribue à l'implantation et aux exportations de nos entreprises, dans tous les secteurs d'activité (biens de consommation, agroalimentaire, luxe, armement, équipement, transport, etc.). À Paris, le ministère des affaires étrangères pilote cet exercice en aidant nos entreprises à affiner leurs stratégies à l'international ; outre les directions géographiques qui ont systématisé leurs contacts avec le monde des affaires, c'est à la mission Entreprises que revient la charge de coordonner cette action. Le ministre s'est impliqué personnellement dans cette mission par le biais de deux séminaires consacrés à la stratégie économique et politique de la France en Asie puis dans le Golfe, rassemblant ainsi, autour des services du Quai d'Orsay, les plus grandes entreprises françaises et des PME. Une journée portes ouvertes pour les entreprises, organisée le 26 avril 2006, a remporté un franc succès avec 400 entreprises accueillies au Quai d'Orsay par plus de 100 diplomates mobilisés pour l'occasion. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

109861. – 14 novembre 2006. – La mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger a rendu son rapport en faisant plusieurs recommandations. La mission propose notamment de lancer une concertation entre les pays européens, afin de rationaliser nos représentations militaires réciproques. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – Cette concertation existe déjà et se renforce. S'agissant des actions menées, la direction de la coopération militaire et de défense (DCMD) joue un rôle central pour la création des écoles nationales à vocation régionale dans des pays francophones, en collaboration avec le Danemark, les Pays-Bas et bientôt l'Allemagne. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs – rapport d'information
sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)*

109986. – 14 novembre 2006. – Dans le cadre de l'audit décidé par le Gouvernement sur les services administratifs et financiers uniques à l'étranger, les rapporteurs formulent plusieurs

recommandations. Ils proposent notamment une unification des procédures de suivi comptable grâce à COREGE et suppression des procédures de compte rendu de consommation des crédits, sous réserve du maintien de CIRCE. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères poursuit ses efforts en faveur d'une unification des procédures de suivi en matière de saisie de dépenses et de compte rendus des consommations des crédits. Il s'agit d'engager les services à supprimer les doubles saisies ainsi que le recours à des tableaux particuliers informatiques inutiles et à faire appel, à cet égard, à l'application comptable COREGE (comptabilité de l'ordonnateur, du régisseur et du gestionnaire). Sous cet angle, des améliorations ont été apportées, notamment depuis la généralisation de COREGE à l'ensemble des services de l'État à l'étranger – exception faite du logiciel CIRCE que la DGTPE (direction générale du Trésor et de la politique économique) continue d'appliquer aux services des missions économiques affectées auprès des ambassades –, la situation progressant favorablement vers l'abandon de pratiques inutiles. D'ores et déjà, en effet, les éléments comptables et budgétaires remontent automatiquement aux administrations centrales, deux fois par mois (les 5 et 20 de chaque mois), et sont intégrés dans l'application RECORD (remontée des comptabilités des régies diplomatiques). Fiabilisée en cours d'année, cette procédure de remontée permet, aujourd'hui, la consultation des dépenses sur ACCORD (application coordonnée de comptabilisation, d'ordonnement et de règlement de la dépense de l'État), et donne la situation comptable de la veille ou, au pire, celle datant de quinze jours. En cas de demande urgente, une intervention auprès du service compétent du ministère – la direction des systèmes d'information – permet de recueillir, dans un délai de vingt-quatre heures, la situation budgétaire actualisée d'un poste en particulier. Il convient de comparer ces progrès à la situation qui prévalait auparavant, lorsque la remontée des informations nécessitait une intervention manuelle, par le biais d'une disquette ou l'envoi d'un message. Ce système générerait en effet des délais pouvant aller jusqu'à plusieurs mois, aucune garantie des informations souhaitées n'étant par ailleurs assurée. Au cours de l'année 2006, le nombre constaté de services gestionnaires, dûment informés des améliorations apportées et ayant fait appel à l'application RECORD, a été multiplié par deux. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : services extérieurs – rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)

109987. – 14 novembre 2006. – Dans le cadre de l'audit décidé par le Gouvernement sur les services administratifs et financiers uniques à l'étranger, les rapporteurs formulent plusieurs recommandations. Ils proposent notamment de réorganiser les régies diplomatiques en évitant la redondance des contrôles et la limitation des implantations Corege. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – Le ministère des Affaires étrangères s'emploie, s'agissant des régies diplomatiques, à obtenir la suppression des tâches de contrôle redondantes intervenant lors de la procédure de la dépense. Au demeurant, dans le cadre de l'installation progressive de services administratifs et financiers uniques (SAFU) à l'étranger, visant à moderniser le dispositif de gestion actuellement en place, il a particulièrement rappelé aux services gestionnaires la nécessité d'éviter que les dépenses des services soient systématiquement vérifiées deux fois. Par ailleurs, poursuivant ses efforts de rationalisation de la gestion, il a invité les services à privilégier, pour autant que la situation des lieux le permette, l'implantation de l'application COREGE (comptabilité de l'ordonnateur, du régisseur et du gestionnaire) au sein des SAFU. Cette disposition est en effet de nature, notamment, à centraliser les saisies comptables et, par

conséquent, à faciliter la suppression de centres comptables dispersés, en particulier dans les consulats installés en dehors de la capitale. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)

109988. – 14 novembre 2006. – Dans le cadre de l'audit décidé par le Gouvernement sur les services administratifs et financiers uniques à l'étranger, les rapporteurs formulent plusieurs recommandations. Ils proposent notamment de mettre en place un chargé de mission SAFU. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères partage le point de vue selon lequel il est nécessaire, pour assurer le succès de cette réforme, de piloter depuis Paris la mise en place, à l'étranger, dans un esprit de mutualisation des moyens de fonctionnement de l'État, des structures de gestion regroupée que sont les services administratifs et financiers uniques (SAFU). Il confirme qu'il a procédé, à cette fin, le 1^{er} septembre 2006, à la nomination d'un chargé de mission auprès de la direction des affaires financières. Dédié au suivi du chantier SAFU, le titulaire de ce poste, disposant d'une expérience de gestion à l'étranger, a été amené, depuis sa nomination, à conduire notamment les tâches, en cours de réalisation, suivantes : examen des expérimentations actuelles sur les SAFU et préparation d'un bilan approfondi ; coordination du travail interministériel sur l'extension du nouveau dispositif de gestion regroupée commun à l'ensemble des services de l'État à l'étranger, dans le cadre des décisions prises par le comité interministériel des moyens de l'État à l'étranger (CIMEE), réuni le 25 juillet 2006 ; finalisation, en liaison avec les ministères concernés, d'une « charte de gestion » qui rappelle les règles de bon dialogue de gestion entre les SAFU et les services de l'État à l'étranger et dont le texte doit être adopté par l'ensemble des services ; étude sur les modalités et le calendrier d'application des dites structures de gestion uniques et leur adaptation en fonction des contextes particuliers de chaque poste. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

Enseignement

(agence pour l'enseignement du français à l'étranger –
audit – conclusions)

110145. – 14 novembre 2006. – **M. Pierre Morel-A-L'Huisier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'audit décidé par le Gouvernement sur les missions, organisations et compétences de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE). Parmi les recommandations formulées, les rapporteurs proposent notamment de négocier un contrat d'objectifs et de moyens entre l'État et l'AEFE, intégrant notamment le programme quinquennal d'investissement immobilier, son plan de financement et le calendrier de remises en dotation 2007/2009. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Le rapport de la mission d'audit de modernisation sur les compétences immobilières de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), produit en juin 2006, comporte effectivement parmi ses recommandations, dont le ministre des affaires étrangères a souligné la pertinence, la négociation d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'État et l'AEFE, intégrant notamment le programme quinquennal d'investissement immobilier, son plan de financement et le calendrier de remises en dotation 2007/2009. L'AEFE a entrepris l'élaboration d'un contrat d'objectifs et de moyens qu'elle négociera ensuite avec ses autorités de tutelle et qui entrera en vigueur à l'issue de son plan d'orientations stratégiques 2003/2007. Ce contrat intégrera un programme

pluriannuel immobilier. Celui-ci sera fonction des besoins du réseau et de la situation financière de l'AEFE. De même, le calendrier des nouvelles remises en dotation dépendra des capacités budgétaires de l'AEFE à prendre en charge ces bâtiments et, notamment, de la mise en place des divers types de financements évoqués dans le rapport. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Enseignement

*(Agence pour l'enseignement du français à l'étranger –
audit – conclusions)*

110146. – 14 novembre 2006. – **M. Pierre Morel-A-L'Huisier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'audit décidé par le Gouvernement sur les missions, organisations et compétences de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE). Parmi les recommandations formulées, les rapporteurs proposent notamment de permettre à l'AEFE d'assurer la maîtrise d'ouvrage de projets immobiliers réalisés dans le cadre de sa mission de service public d'éducation. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Le rapport de la mission d'audit de modernisation sur les compétences immobilières de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), produit en juin 2006, comporte effectivement parmi ses recommandations, dont le ministre des affaires étrangères a souligné la pertinence, la possibilité pour l'AEFE d'assurer la maîtrise d'ouvrage de projets immobiliers réalisés dans le cadre de sa mission de service public d'éducation. Cette proposition, qui implique la modification du décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003, modifié par le décret du 19 mai 2005, est actuellement à l'étude. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

Enseignement

*(Agence pour l'enseignement du français à l'étranger –
audit – conclusions)*

110147. – 14 novembre 2006. – **M. Pierre Morel-A-L'Huisier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'audit décidé par le Gouvernement sur les missions, organisations et compétences de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE). Parmi les recommandations formulées, les rapporteurs proposent notamment de donner la capacité à l'AEFE de délivrer des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels. Il le prie de bien vouloir lui indiquer son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Le rapport de la mission d'audit de modernisation sur les compétences immobilières de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) comporte effectivement, parmi ses recommandations dont le ministre des affaires étrangères a souligné la pertinence, la reconnaissance à l'AEFE de la capacité de délivrer des autorisations d'occupation temporaires constitutives de droits réels. La mise en œuvre de cette recommandation nécessite la modification du décret du 23 décembre 2003 qui fait actuellement l'objet d'une réflexion au sein de l'AEFE et de ses ministères de tutelle. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Enseignement

*(Agence pour l'enseignement du français à l'étranger –
audit – conclusions)*

110148. – 14 novembre 2006. – **M. Pierre Morel-A-L'Huisier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'audit décidé par le Gouvernement sur les missions, organisations et compétences de l'Agence pour l'enseignement du français à

l'étranger (AEFE). Parmi les recommandations formulées, les rapporteurs proposent notamment de donner à l'AEFE la capacité de prendre des participations dans des SCI ou à créer des filiales entrant dans le cadre de sa mission. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Le rapport de la mission d'audit de modernisation sur les compétences immobilières de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), produit en juin 2006, comporte effectivement parmi ses recommandations, dont le ministre des affaires étrangères a souligné la pertinence, l'attribution à l'AEFE de la faculté de prendre des participations dans des SCI ou de créer des filiales entrant dans le cadre de sa mission. La direction générale des impôts, qui a été saisie de cette question par le ministre des affaires étrangères, procède actuellement à son étude. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Enseignement

*(Agence pour l'enseignement du français à l'étranger –
audit – conclusions)*

110149. – 14 novembre 2006. – **M. Pierre Morel-A-L'Huisier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'audit décidé par le Gouvernement sur les missions, organisations et compétences de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE). Parmi les recommandations formulées, les rapporteurs proposent notamment la mise en place d'un budget annexe immobilier de l'AEFE. Parallèlement, il préconise la communication au conseil d'administration, à l'appui du projet de budget de l'AEFE pour 2007, d'un document retraçant spécifiquement la fonction immobilière de l'agence, en dépenses et en recettes. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Le rapport de la mission d'audit de modernisation sur les compétences immobilières de l'AEFE, établi en juin 2006, comporte effectivement parmi ses recommandations la mise en place d'un budget annexe immobilier de l'AEFE et, dans cette attente, la communication au conseil d'administration, à l'appui du projet de budget de l'AEFE pour 2007, d'un document retraçant spécifiquement la fonction immobilière de l'agence, en dépenses et en recettes. Lors de la réunion du conseil d'administration du 30 novembre 2006, au cours de laquelle a été voté le budget 2007, un document retraçant la programmation immobilière 2007 a été produit en annexe du document budgétaire. Cependant, vu la situation budgétaire, l'agence n'a pas inscrit, dès le début 2007, les crédits de paiement nécessaires à cette programmation. Il est prévu de procéder à l'inscription de ces crédits en décision modificative, en fonction du résultat de l'exécution du budget 2006, qui devrait aboutir à un abondement du fonds de roulement, lequel permettra de financer ses opérations. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Enseignement

*(Agence pour l'enseignement du français à l'étranger –
audit – conclusions)*

110151. – 14 novembre 2006. – **M. Pierre Morel-A-L'Huisier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'audit décidé par le Gouvernement sur les missions, organisations et compétences de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE). Parmi les recommandations formulées, les rapporteurs proposent notamment la création d'un préconseil d'administration spécifiquement dédié à l'examen de la politique et des projets immobiliers de l'agence. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Le rapport de la mission d'audit de modernisation sur les compétences immobilières de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), produit en juin 2006, comporte

effectivement, parmi ses recommandations, la création d'un pré-conseil d'administration spécifiquement dédié à l'examen de la politique et des projets immobiliers de l'agence. L'agence réfléchit actuellement aux modalités de mise en place d'une instance de ce type, sachant qu'il ne peut être envisagé de priver les membres du conseil d'administration, appelés à se prononcer sur les opérations immobilières, de l'ensemble des discussions approfondies préalables à la prise de décision en matière immobilière. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Retraites : généralités
(paiement des pensions – ressortissants français –
caisses de retraite d'États africains)*

110166. – 14 novembre 2006. – **M. Éric Diard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le problème des retraites impayées des Français qui ont effectué tout ou partie de leur cursus professionnel sur le territoire de la République du Congo et qui ont, dès lors cotisé de façon obligatoire auprès de la caisse nationale de sécurité sociale pour se constituer une retraite. La convention bilatérale franco-congolaise du 11 février 1987 prévoit le versement régulier des pensions de retraite. Or vous n'ignorez pas que la CNSS du Congo ne verse pratiquement plus rien depuis 1994. Par ailleurs, le groupe de travail interministériel chargé de mettre en place un contrat de « désendettement-pension » pour la prise en charge par l'État français des retraites impayées sur l'aide publique au développement, ne s'est réuni que trois fois depuis 2004, ce qui paraît insuffisant pour résoudre un tel problème. Aussi il souhaite connaître sa position sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place dans les plus brefs délais un paiement direct aux retraités expatriés français. – *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. – La non-observation par le Congo des dispositions de la Convention de sécurité sociale du 11 février 1987 préoccupe vivement ce ministère. De nombreux ressortissants français ayant travaillé au Congo et ayant cotisé au régime local d'assurance vieillesse sont, en effet, aujourd'hui privés des revenus auxquels ils ont droit. Avec l'accord des autorités congolaises, un cabinet d'audit privé procédera, à partir de janvier 2007, au recensement des pensionnés français concernés et à la reconstitution, si nécessaire, de leur dossier, en vue de leur validation et liquidation par la CNSS. Dans cette optique, le cabinet interviendra directement auprès de la CNSS et remettra un rapport à la fin du premier trimestre 2007. Sur cette base et dans le cas où les autorités congolaises ne procéderaient pas à la régularisation des dossiers pendants, il pourrait être envisagé de prélever le montant de ces arriérés sur l'aide publique au développement. Le ministère des affaires étrangères, en étroite collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de la santé et des solidarités, examine les instruments nécessaires à cet effet. Le recensement exact des dettes, d'une part, et des ayants droit, d'autre part, demeure néanmoins un préalable indispensable au paiement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(Moyen-Orient – autorité palestinienne – aides de la France –
utilisation – contrôle)*

110188. – 14 novembre 2006. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les aides versées à l'autorité palestinienne. Les élections dans les territoires palestiniens ont porté au pouvoir le Hamas, parti politique qui refuse de reconnaître l'État d'Israël et n'hésite pas à exhorter la population palestinienne à commettre des actes de terrorisme. Cette élection a fragilisé encore un peu plus la région et la fermeté de l'Occident vis-à-vis du Hamas devait être exemplaire. Or les aides de l'Union européenne ont depuis augmenté de façon non négligeable, 560 millions d'euros en 2005, 655 millions d'euros pour 2006. Cette hausse s'est accompagnée d'une modification des modes de distribution. Les aides sont versées, en partie, directement aux organisations non gouvernementales, aux associations.

Cette solution qui paraît de prime abord excellente ne change en réalité pas grand-chose. Il est difficile, en effet, de dresser de façon transparente la liste des associations qui œuvrent réellement pour l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens de celles qui utilisent ces fonds pour des faits de propagande. C'est pourquoi il souhaiterait connaître si cette politique est conforme à la volonté de la France, et quel est le montant de l'aide directe versée par la France.

Réponse. – L'Union européenne est le premier contributeur de l'aide internationale aux territoires palestiniens. De 2000 à 2005, cette aide s'est élevée à environ 500 M€ par an, répartie de façon quasi équivalente entre la Commission et les États membres. En 2006, après l'entrée en fonction du gouvernement du Hamas, le Quartet a chargé l'Union européenne d'élaborer un mécanisme international temporaire permettant d'acheminer l'aide directe aux Palestiniens, en coordination avec le bureau du président de l'Autorité palestinienne, mais en contournant le gouvernement. Ce mécanisme mis en place par les experts de la Commission européenne comprend 3 volets : le premier, géré par la Banque mondiale, est destiné à financer les coûts de fonctionnement des services de base pour la population dans les secteurs de la santé et de l'éducation ; le deuxième permet la prise en charge directe de certaines factures liées aux dépenses de services publics essentiels (approvisionnement en énergie essentiellement) ; le troisième volet permet enfin le paiement d'allocations sociales pour les populations les plus pauvres. Ce mécanisme, transparent et fiable, a permis à l'Union européenne d'être fidèle à son engagement auprès de la population palestinienne, qui ne devait pas être punie pour son vote. En augmentant sensiblement son aide en 2006 (650 M€) l'UE a, de surcroît, permis d'éviter une crise humanitaire dans les Territoires tout en inscrivant son action dans le cadre des principes politiques posés par le Quartet vis-à-vis du gouvernement palestinien. La France a contribué à ce mécanisme à hauteur de 14,5 M€ en 2006. Elle n'a, à titre bilatéral, apporté aucune aide budgétaire directe à l'Autorité palestinienne cette même année. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Politique extérieure
(territoires palestiniens – attitude de la France)*

110235. – 14 novembre 2006. – **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de la population palestinienne dans la bande de Gaza. Depuis plusieurs mois, sous le prétexte de la capture d'un soldat, l'armée israélienne soumet les habitants de la bande de Gaza à des bombardements incessants tuant nombre d'entre eux, dont des femmes et des enfants, et détruisant l'infrastructure du pays. Le 2 novembre, c'est la ville de Beit Flanoun qui a été l'objet d'attaques meurtrières : 43 Palestiniens tués, dont une majorité de civils, plus de 200 blessés ; le 7 novembre, la même ville a encore essuyé le feu de l'armée israélienne : 18 victimes. Compte tenu de l'évolution dramatique de la situation pour la population palestinienne, la France se doit – en tant que membre permanent – de demander au Conseil de sécurité qu'il recommande des procédures ou des méthodes d'ajustement appropriées, telles que l'envoi d'une force de protection placée sous l'égide des Nations unies. Il est temps que la communauté internationale, dont la France, prenne ses responsabilités et applique les normes impératives alors que la prolongation de ce différend menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour que soit trouvée une solution garantissant à la fois une paix juste et durable pour le peuple palestinien et la sécurité pour l'ensemble de la région.

Réponse. – La France maintient une position constante sur la nécessité d'un règlement politique du conflit israélo-palestinien pour lequel elle souligne sans relâche qu'il n'y a pas de solution militaire. La dégradation aiguë de la situation sécuritaire dans la bande de Gaza à l'automne dernier a été en particulier un sujet de grave préoccupation. La France a condamné les opérations militaires israéliennes menées dans la ville de Beit Hanoun. Le droit d'Israël à assurer sa défense ne peut être remis en cause, mais celui-ci doit s'exercer dans le respect du droit international huma-

nitaire. La France a également condamné la poursuite des tirs de roquettes en direction du territoire israélien. Aux Nations unies, la France s'est employée à souligner la gravité de la situation et a rappelé la nécessité de l'arrêt des violences et de la protection des populations civiles. Le cessez-le-feu entré en vigueur le 26 novembre entre Israël et l'Autorité palestinienne a permis d'enrayer cette escalade dangereuse. La France appelle les parties à son plein respect. Elle se félicite également de la récente reprise du dialogue entre les parties, avec l'appui de la communauté internationale. Le sommet israélo-palestinien du 23 décembre, le sommet israélo-égyptien du 4 janvier, les visites dans la région de Mme Rice et de M. Solana et la réunion du Quartet du 2 février à Washington ont relancé une dynamique politique trop longtemps gelée. La rencontre au sommet entre le président Abbas et le Premier ministre Olmert, sous l'égide de la secrétaire d'État américaine, le 19 février, et la réunion du Quartet à Berlin, le 21, doivent s'efforcer de préserver cette dynamique. À moyen terme, la France demeure convaincue qu'une conférence internationale, soigneusement préparée, serait utile pour accompagner le processus de paix et donner en particulier aux parties les garanties de sécurité dont elles ont besoin. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Enseignement supérieur
(étudiants – étudiants étrangers –
centres français langue étrangère – modalités d'admission)*

110483. – 21 novembre 2006. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent certains établissements de l'enseignement secondaire (particulièrement ceux à vocation internationale affiliés au réseau des centres français langue étrangère, FLE) pour recevoir des étudiants étrangers désireux d'apprendre le français dans notre pays. En effet, depuis leur création en 2005, les centres français langue étrangère sont désormais liés aux CEF (centres pour les études en France à l'étranger), qui ont pour vocation de « renforcer la compétitivité de la France sur la scène internationale en matière d'enseignement supérieur ». Or il semblerait que dans l'examen et la sélection des candidatures tels que mis en œuvre par lesdits CEF à l'étranger, les étudiants qui ne sont pas porteurs d'un « projet d'étude » se voient refuser l'obtention d'un visa. Il s'agit bien ici de notre capacité à préserver et à promouvoir notre langue à travers le monde. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette situation problématique et s'il envisage de prendre des mesures facilitant l'inscription des étudiants étrangers simplement désireux d'apprendre notre langue en France. Il le remercie des éléments d'information qu'il pourra lui indiquer.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de français langue étrangère (FLE). Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place des centres pour les études en France (CEF), même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance. Ces difficultés sont en effet à relever également dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Elles sont davantage le résultat de l'absence de doctrine précise donnée aux postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du français langue étrangère. Cette situation vient de prendre fin. Des instructions ont été adressées à nos consulats. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes. Cette attitude est pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps 2006. Le principe des directives adressées aux postes est de traiter de manière favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans les autres cas, toute demande de séjour et, en particulier, de demande ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour, sera étudiée favorablement par les consulats, dès lors que les conditions habituelles sont remplies et que la situation du

demandeur ne peut laisser suspecter d'intention frauduleuse ou de détournement de procédure. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

*Politique extérieure
(Colombie – otages détenus par les FARC – attitude de la France)*

110492. – 21 novembre 2006. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves risques encourus par les très nombreux otages de la guérilla marxiste en Colombie et notamment par Ingrid Betancourt, enlevée en février 2003 avec son assistante. Alors que des négociations étaient en cours, à l'initiative de la France, de l'Espagne et de la Suisse, entre le Haut Commissariat pour la paix et les FARC en vue d'un échange humanitaire entre des rebelles des FARC emprisonnés en Colombie contre un certain nombre de personnalités, un récent attentat terroriste a amené le président colombien à mettre un terme à ces négociations et à envisager une libération des otages par des moyens militaires, engendrant ainsi des risques très graves pour la vie des otages. La France, par la voix du Président de la République, ayant marqué son hostilité à toute opération de sauvetage des otages par la force, il lui demande de lui indiquer les moyens concrets envisagés par le Gouvernement, le cas échéant au sein du conseil de sécurité des Nations unies, pour éviter le recours à la force et créer au plus vite les conditions de retour vers un dialogue.

Réponse. – La recherche de la libération de Mme Ingrid Betancourt et de sa directrice de campagne, Clara Rojas, et, au-delà, le sort de tous les otages retenus en Colombie sont une priorité constante de l'action du ministre des affaires étrangères. À Paris, le ministre suit directement et personnellement ce sujet, en liaison étroite avec les plus hautes autorités de l'État. Dans ce contexte, la nécessité de la discrétion demeure essentielle au traitement de cette affaire douloureuse et complexe. C'est animé de cette même forte volonté que le ministre s'est rendu à Bogota le 26 janvier dernier. À cette occasion, il s'est longuement entretenu avec le Président colombien Alvaro Uribe du sort de notre compatriote et des autres otages en Colombie. Il a également rencontré lors de ce déplacement la famille d'Ingrid Betancourt, ainsi que les familles d'autres otages, que le ministre a reçues à la Résidence de France. Après avoir pris de nombreuses initiatives, la France a bâti, avec l'Espagne et la Suisse, une proposition précise consistant à délimiter une zone, située dans le département de Valle del Cauca, afin de permettre au Gouvernement colombien et aux FARC d'engager des négociations en vue d'un accord humanitaire pour obtenir la libération de Mme Betancourt et d'autres otages. Le Président colombien avait confirmé personnellement au ministre, lors de leur entretien, l'acceptation de cette proposition, qu'il avait rendue publique le 13 décembre 2005. Le 23 février dernier, à l'occasion du quatrième anniversaire de l'enlèvement de Mme Betancourt, de nombreuses manifestations ont témoigné de la très forte mobilisation des plus hautes autorités de l'État, du Gouvernement et de l'ensemble de notre pays. Le ministre est intervenu sur l'antenne de Radio Caracol, l'une des principales radios du pays, pour adresser à notre compatriote, à Mme Clara Rojas, ainsi qu'à l'ensemble des otages en Colombie, un message de solidarité. Le même jour, la Présidence de l'Union européenne a publié une déclaration qui a reconnu la nécessité de conclure un accord humanitaire et qui a pleinement appuyé la proposition que la France a faite, avec l'Espagne et la Suisse, pour faciliter l'ouverture d'un dialogue. À un moment où chacun était porté à un relatif optimisme, en raison des déclarations du Président colombien et des FARC à la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre, un attentat dans l'École militaire de Bogota le 19 octobre et les déclarations martiales du Président Alvaro Uribe, le lendemain, ont aggravé notre inquiétude. C'est pourquoi notre pays, comme il l'avait déjà fait à plusieurs reprises dans le passé, notamment par la voix du Président de la République, a tenu, dès le 20 octobre, à marquer sa ferme hostilité à toute opéra-

tion de sauvetage des otages par la force, qui pourrait mettre leur vie en péril. Soucieuse que les contacts nécessaires et les structures mises en place puissent se développer dans la plus grande discrétion, la France demeure convaincue qu'une solution pacifique est possible en Colombie. Dans cette perspective, et afin d'éviter que les familles des otages ne perdent tout espoir, elle invite de façon constante tous les acteurs à renouer le fil d'un dialogue permettant de conduire à un accord humanitaire. Notre pays témoigne à chaque occasion sa pleine disponibilité pour accompagner la Colombie dans la recherche de chemins de paix, bénéficiant à l'ensemble de sa population. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 9 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : fonctionnement – perspectives)*

110584. – 21 novembre 2006. – **M. Francis Saint-Léger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la modernisation du ministère des affaires étrangères. Il désire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de poursuivre l'effort de modernisation.

Réponse. – La modernisation du ministère des affaires étrangères, actuellement engagée sous l'autorité du ministre, est conduite à trois niveaux : 1^{er} niveau : la LOLF. Elle a permis – tous ministères confondus – d'exprimer les priorités de l'action extérieure de la France par deux documents de politique transversale (« action extérieure de l'État » et « politique française en faveur du développement »), de répartir les crédits d'action extérieure dont le ministère des affaires étrangères a la charge entre les cinq programmes et les deux missions qui relèvent de sa responsabilité, et de mesurer l'efficacité de l'action extérieure par des indicateurs de performance à l'amont et de contrôle à l'aval. Depuis le 1^{er} janvier 2006, la LOLF est en vigueur. Le ministère des affaires étrangères est l'un des ministères dont 100 % des budgets opérationnels – les BOP – et les services extérieurs – les ambassades – ont été dotés de leurs crédits à temps pour fonctionner normalement. 2^e niveau : le contrat de modernisation. Il fixe pour les trois années à venir le cadre budgétaire des efforts du ministère des affaires étrangères en contrepartie d'un retour sur efforts dans des domaines aussi décisifs que le risque de change, les cessions immobilières, le système d'information, la gestion de l'encadrement supérieur ou le financement des opérations de maintien de la paix (OMP). Ce contrat – le 1^{er} conclu à l'échelle d'un ministère – a été signé le 18 avril 2006. 3^e niveau : la directive nationale d'orientation des ambassades – la DNO – que le ministre a lancée durant la 13^e conférence des ambassadeurs. Elle a pour vocation de classer nos postes diplomatiques par catégories en fonction des enjeux politiques en sorte que les moyens humains, techniques et financiers ne soient plus alloués selon une logique budgétaire, mais selon les besoins du service public à l'étranger. Accélérer la modernisation interne du ministère des affaires étrangères sans améliorer la cohésion interministérielle de l'action extérieure reviendrait à négliger près de la moitié des crédits d'action extérieure de l'État. Ces deux politiques doivent donc se rejoindre. Ce fut l'objet du comité interministériel des moyens de l'État à l'étranger (CIMEE), présidé par le Premier ministre le 25 juillet 2006, qui a décidé six grandes orientations stratégiques pour renforcer la cohésion et moderniser l'action extérieure de la France : mise en place de services administratifs et financiers unifiés (SAFU) dans le réseau d'action extérieure, création de campus diplomatiques regroupant sur un même site l'ensemble des services administratifs français, plan de redéploiement interministériel des effectifs de l'État à l'étranger, généralisation des contrats d'objectifs et de moyens entre l'État et les opérateurs publics présents à l'étranger, réalisation d'une enquête annuelle sur les moyens de l'État à l'étranger, de manière à disposer en permanence d'une information actualisée sur l'allocation des crédits d'action extérieure et, enfin, directive nationale d'orientation des ambassades qui a fait l'objet d'une approbation interministérielle faisant de l'ambassade le lieu naturel du service public à l'étranger. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Politique extérieure
(enseignement – établissements français à l'étranger – aides de l'État)*

110585. – 21 novembre 2006. – **M. Francis Saint-Léger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le réseau des lycées français à l'étranger. Il désire connaître ses intentions afin de renforcer ce réseau.

Réponse. – Le ministre des affaires étrangères a eu l'occasion de réaffirmer sa volonté de multiplier les efforts consentis et de renforcer les moyens de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), dans les limites d'un budget sous contrainte, de manière à développer le dispositif d'enseignement français à l'étranger. Tout d'abord, l'agence s'est vu confier en 2005 des compétences immobilières élargies qui lui permettent de procéder à des acquisitions immobilières ou à des opérations de construction. Dans ce cadre, elle a reçu en dotation un certain nombre de bâtiments affectés à des établissements d'enseignement qui appartiennent au ministère des affaires étrangères. Un plan de construction et de rénovation des bâtiments a été lancé, dont l'objectif est d'accroître la capacité d'accueil des établissements. Le ministre a, par ailleurs, évoqué la mise en place de partenariats public-privé, actuellement à l'étude à l'agence pour un certain nombre de projets d'extension, de rénovation ou de construction. De plus, une attention particulière est portée au développement des programmes de bourses scolaires afin de faciliter la scolarisation des enfants des familles françaises expatriées. La dotation allouée à l'aide à la scolarisation progresse depuis 2000 à un rythme moyen de cinq par an. L'objectif vise à la fois le renforcement du réseau des établissements à l'étranger et la possibilité pour tous les enfants français d'accéder à l'enseignement de ces établissements. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Relations internationales
(étrangers – flux migratoires internationaux – perspectives)*

110586. – 21 novembre 2006. – **M. Francis Saint-Léger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'amélioration des flux migratoires. Il désire connaître ses intentions dans le cadre de l'examen du budget pour 2007.

Réponse. – La politique française de l'immigration poursuit deux objectifs complémentaires : parvenir à une meilleure maîtrise des flux migratoires et obtenir une meilleure adéquation entre l'immigration régulière et les besoins réels de notre pays. Le ministère des affaires étrangères est associé à la recherche de cet équilibre qui est au cœur de la loi sur l'immigration et l'intégration du 24 juillet 2006. En particulier, la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (DFAE), responsable du programme 151 de la loi de finances, participe à la mise en œuvre de cette politique en matière d'immigration (entrée, séjour et éloignement des étrangers) et d'asile. Elle négocie et gère les accords internationaux touchant à la situation des personnes. Elle assure la tutelle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Le programme 151 de la loi de finances s'articule en trois actions qui, outre l'offre d'un service public de qualité aux Français de l'étranger, concerne l'instruction des demandes de visa (action 3) et la garantie de l'exercice du droit d'asile (action 4). À travers la politique des visas, notre réseau diplomatique et consulaire, en s'assurant de l'identité et de la qualité des demandeurs de visas, joue un rôle majeur dans la lutte contre l'immigration irrégulière. Nos postes se montrent particulièrement vigilants dans l'instruction des demandes de visas : le taux de refus, de près d'un sur cinq, est le plus élevé des partenaires européens. La délivrance des visas par nos consulats participe ainsi à la régulation des flux migratoires. Dans le même temps, les postes consulaires ont l'instruction de faciliter la venue des étrangers qui concourent à la vitalité des relations bilatérales de leur pays avec la France, notamment les étudiants. Le ministère des affaires étrangères a ainsi fait un effort significatif pour multiplier les centres pour les études en France (CEF) après avoir pris l'initiative de créer le premier, en Chine, en 2004. Les CEF constituent une plate-forme de services qui visent à rapprocher le processus de la pré-inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et celui de la délivrance du visa étudiant. Le nombre de CEF passera de six en 2005 à vingt début 2007. Plus généralement, conformément aux déclarations du Président de la République lors du dernier sommet France/Afrique de Bamako en décembre 2005, la délivrance de visas de circulation réservée aux élites et personnalités d'avenir susceptibles de participer à la vitalité de nos échanges bilatéraux est en constante augmentation et représentent plus de 10 % des visas délivrés en 2006. La création d'une carte de séjour « Compétences et Talents » par la loi du 24 juillet 2006 participe également de cette approche pour améliorer l'accueil dans notre pays des étrangers dont la personna-

lité et le projet constituent des atouts pour le développement et le rayonnement mutuels de la France et de leur pays d'origine. Les services du ministère des affaires étrangères joueront en 2007 un rôle important pour promouvoir cette carte, identifier ses bénéficiaires et instruire les dossiers. Afin d'améliorer notre dispositif de lutte contre l'immigration clandestine par un renforcement des contrôles aux frontières et sur le territoire national, et pour faciliter le retour vers leur pays d'origine des ressortissants étrangers en situation irrégulière sur notre territoire, le ministère des affaires étrangères met en œuvre l'extension de la biométrie dans les visas décidée par le Comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI) le 5 décembre 2006. Cinq postes consulaires ont été équipés en 2005, vingt autres en 2006 et quarante le seront en 2007. Ce sont ainsi soixante-cinq postes qui délivreront des visas biométriques fin 2007. La France est le premier des partenaires Schengen dans ce domaine. Ce dispositif assurera la transition avec la future banque européenne de données (Visa Information System) qui permettra l'échange d'informations en temps réel sur les visas dans l'ensemble des pays partenaires. Le ministère des affaires étrangères est également en première ligne pour prévenir l'immigration illégale à travers la lutte contre les mariages de complaisance. La loi du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages renforce les moyens de prévenir les mariages simulés. Les consuls de France devront, à compter de mars 2007, lorsque le mariage est célébré par une autorité étrangère, délivrer un « certificat de capacité à mariage ». Lorsque des indices sérieux laisseront présumer que le mariage envisagé encourt la nullité, l'autorité diplomatique ou consulaire pourra refuser la délivrance de ce certificat. Dans le cadre du renforcement de la lutte contre l'immigration clandestine, le ministère des affaires étrangères participe avec le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à la négociation et à la conclusion d'accords de réadmission avec les pays d'origine des principaux flux migratoires. À ce jour, la France est liée par trente-neuf accords bilatéraux de réadmission et cinq accords communautaires. Les négociations en vue de la finalisation de sept autres accords bilatéraux et de onze accords communautaires se poursuivront en 2007. Comme suite aux décisions prises par le CICI, le ministère des affaires étrangères poursuivra en 2007 ses interventions auprès des autorités étrangères pour l'obtention des laissez-passer consulaires (LPC), documents nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière dépourvus de pièce d'identité. Sur un autre plan, puisqu'il s'agit d'un droit et non d'un choix des personnes, le ministère des affaires étrangères poursuit la mise en œuvre de la réforme de l'asile, engagée par la loi du 10 décembre 2003. Cette réforme, qui continue à produire des effets positifs, a notamment permis de limiter fortement les détournements engendrés par le cumul des procédures (asile conventionnel et asile territorial) dans le système antérieur. Le nombre des premières demandes d'asile est ainsi passé de 52 204 en 2003 à 50 547 en 2004, 42 578 en 2005 et 22 043 pour les dix premiers mois de l'année 2006. Le délai de traitement des demandes, qui était supérieur à trente mois avant la réforme, a été ramené à treize mois. Le délai cible de six mois, rappelé par le Président de la République le 14 juillet dernier, est inscrit dans le projet annuel de performances de la mission « Action extérieure de l'État ». (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 9 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

110682. – 21 novembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentés par MM. Éric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de fixer à chaque établissement à autonomie financière un objectif précis en matière d'autofinancement, défini en fonction des particularités de son environnement. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – L'objectif d'autofinancement figure dans les projets annuels de performance des programmes issus de la loi organique sur les lois de finances concernés (à savoir le programme 185,

« rayonnement culturel et scientifique » et le programme 209, « solidarité avec les pays en développement »). La programmation des crédits alloués aux établissements à autonomie financière tient compte de la réalisation de cet objectif. S'agissant des centres culturels français, le taux d'autofinancement moyen au niveau mondial est de 50,61 %, hors coût expatriés. Le taux passe à 62 % environ dans les pays développés. Les cours de français, au niveau mondial, sont financés à 101 %, hors coût expatriés, dans les centres, et ce mouvement est à la hausse à la suite de l'action de la direction générale de la coopération internationale et du développement en faveur de la professionnalisation des activités de marketing. D'autres activités ne sont pas auto finançables, sauf par le recours au mécénat de plus en plus important : l'année de la France en Chine en est un exemple. L'extension du réseau des lycées français se fait à travers de nouvelles procédures financières, avec des méthodes de leasing remboursé sur les frais de scolarité, d'avances, de partenariats public-privé (PPP), etc., celles-ci permettent de s'autofinancer très largement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs – rapport d'information
sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)*

110684. – 21 novembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentés par MM. Éric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de renforcer la capacité de la DGCID à exercer sa mission de tutelle par la formation de ses personnels et la mise en place d'outils de gestion performants. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – La mission de pilotage stratégique de l'aide publique assurée par la DGCID nécessite une bonne connaissance de la structure de cette aide et de ses orientations. Par conséquent, des formations sur les thèmes de l'aide au développement, les coopérations communautaires, bi et multilatérale dans l'aide française sont déjà mises en œuvre pour les agents de la DGCID en administration centrale et dans le réseau. Ces formations indispensables sont mises à jour régulièrement, en fonction de l'évolution du contexte. Par ailleurs, pour répondre aux besoins spécifiques de formation qui apparaissent dans le temps, le ministère des affaires étrangères prévoit dès 2007 d'étendre le dispositif existant à des domaines qui permettront aux agents de la DGCID d'améliorer leur exercice de la tutelle sur les opérateurs (formation à l'évaluation des projets, utilisation avancée de logiciels informatiques permettant notamment le traitement des bases de données et approfondissement des compétences en comptabilité privée.) En ce qui concerne la mise en place d'outils de gestion performants, le contrôle de gestion vise, en s'inscrivant parmi les chantiers de modernisation de la DGCID et de la mise en œuvre de la LOLF, à permettre une plus grande efficacité de la dépense publique grâce à une amélioration du pilotage et de la performance. À ce titre, la DGCID a prévu en 2006 d'étendre l'élaboration et la signature de « contrats d'objectifs et de moyens » avec ses principaux opérateurs, tant dans le domaine de la coopération que dans le domaine de l'action culturelle et universitaire. Outre un cadrage des objectifs assignés aux opérateurs, les « contrats d'objectifs et de moyens » ont pour but de permettre par le biais d'indicateurs de mesurer régulièrement les résultats obtenus au regard des objectifs fixés au préalable. La présence d'éventuels écarts donnera lieu à des demandes de précision de la part de la tutelle et permettront, grâce à ces éléments objectifs, de nourrir le dialogue de gestion avec les opérateurs. Parallèlement à la mise en œuvre de ces outils, le bureau de la tutelle et du contrôle des opérateurs au sein de la DGCID a mis en place dès 2006 une sélection d'indicateurs de gestion internes afin d'exercer, par l'évaluation de ses propres modalités de fonctionnement, un meilleur pilotage dans l'exercice de la tutelle. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(services extérieurs – rapport d'information sur les services de l'État
à l'étranger – conclusions)*

110686. – 21 novembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les ser-

vices de l'État à l'étranger présentés par MM. Éric Wœrth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de clarifier le partage des compétences entre la DGCID et l'AFD. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. - La réforme de la coopération, menée depuis 2004 sous l'impulsion du comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID), vise à restaurer l'État dans son rôle de stratège et à mieux définir les missions de l'Agence française de développement, opérateur pivot de la coopération française dans la zone de solidarité prioritaire (ZSP). Cette réorganisation du dispositif de coopération s'est faite dans deux directions principales : d'une part, le renforcement de la coordination et du pilotage du dispositif français de coopération et, d'autre part, la clarification de la répartition des compétences entre les acteurs, à Paris et sur le terrain. Cette réforme a recentré les activités du ministère des affaires étrangères sur la stratégie, la programmation et le pilotage de l'aide publique au développement, notamment dans l'animation et la coordination du dispositif français de coopération. La direction générale de la coopération internationale et du développement a été réorganisée en 2005 pour mieux assumer cette tâche. Cette réforme a abouti, en particulier, à la création d'une direction des politiques de développement chargée à la fois de suivre le pilotage stratégique du dispositif d'aide bilatéral, européen et multilatéral, de coordonner les interventions des différents acteurs sur le plan sectoriel et de gérer notre action de coopération dans le domaine de la gouvernance démocratique. Dans l'esprit d'une meilleure définition des relations entre l'État et ses opérateurs, telle que l'institue la LOLF, les relations entre l'AFD et ses tutelles évoluent. De nouveaux statuts ont été mis en place pour clarifier son mandat d'opérateur-pivot. Ils sont complétés par une convention cadre avec l'État. La signature de contrats d'objectifs et de moyens avec chaque ministère de tutelle a permis de clarifier les priorités de l'agence et devrait contribuer au suivi de leur mise en œuvre. La réforme décidée par le CICID en 2004 et 2005 a également permis de préciser les responsabilités de chaque intervenant et de conforter le rôle d'opérateur pivot de l'AFD dans les secteurs concourant à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) agriculture et développement rural, santé et éducation de base, formation professionnelle, environnement, secteur privé, infrastructures et développement urbain. Dans ces secteurs, les MAE ont transféré à l'AFD, dès 2005, l'aide-projet et les aides-programmes. Le MAE définit les priorités sectorielles et l'action au niveau régional et multilatéral. Il met directement en œuvre les actions d'aide au développement dans les secteurs de la gouvernance et de l'appui aux politiques publiques, de la culture et de la francophonie, de l'audiovisuel, de la coopération universitaire et de la recherche. Cette réforme est à présent en place. Le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentés par MM. Éric Wœrth et Jérôme Chartier envisage une poursuite de ces ajustements pour clarifier le partage des compétences entre les services du ministère [des affaires étrangères] et l'AFD. Il pose notamment la question de la distinction entre les secteurs éducation et enseignement supérieur et celle de l'opportunité du maintien de deux réseaux. De l'avis du ministère des affaires étrangères, le maintien de l'enseignement supérieur au sein des compétences de la direction générale de la coopération internationale et du développement tient au lien étroit existant entre ce secteur et celui de la recherche. Toutefois, dans certains pays, des partenariats avec l'AFD ont été initiés pour le financement, sur prêt, d'infrastructures d'enseignement supérieur. Le rapport propose également de revoir l'organisation des SCAC, afin de tirer les conséquences des transferts de compétences intervenus dans le secteur de la coopération, notamment en terme de suppressions de postes. Le ministère des affaires étrangères souhaite indiquer qu'il partage cet objectif. Dans les secteurs relevant à présent de l'AFD dans les pays de la ZSP, l'expertise dont le MAE disposait est en cours de réorganisation, notamment sous la forme de postes régionaux. La DGCID conserve, en effet, des compétences importantes, notamment pour assurer l'interface avec les institutions multilatérales. Cette réorganisation s'opère progressivement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs - rapport d'information
sur les services de l'État à l'étranger - conclusions)*

110688. - 21 novembre 2006. - **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les ser-

vices de l'État à l'étranger présentés par MM. Éric Wœrth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de conclure avec chaque opérateur de la politique culturelle et de coopération un contrat de performance comportant des objectifs précis et mesurables, avec compte rendu détaillé auprès des services du ministère. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères, dans le cadre de mise en œuvre de la LOLF, a déterminé les axes prioritaires de gestion de sa relation avec ses principaux opérateurs. Il a progressivement mis en place des mesures concrètes d'amélioration du suivi de sa tutelle sur ces principaux organismes. L'un des outils majeurs qui va contribuer à remplir cet objectif réside dans l'élaboration conjointe entre le MAE et ses opérateurs de contrats d'objectifs et de moyens. Ces documents comportent tous une définition précise des principales missions de l'opérateur, qui se déclinent ensuite en objectifs stratégiques et opérationnels auxquels sont rattachés des indicateurs de suivi de leur bonne exécution. Conclut en général pour une durée de trois ans, leur contenu diffère selon les objectifs que doivent suivre les différents opérateurs. Chaque contrat détermine les modalités de mise en œuvre d'un dialogue régulier, efficace et transparent (réunions conjointes, points d'avancement dans l'exécution des objectifs, négociation et réajustement des éléments chiffrés, qualité du rendu de l'information financière...). Au terme de chaque contrat, il est également prévu une évaluation globale des conditions de son exécution par l'opérateur, ainsi que le degré de réalisation de ses objectifs principaux. Les conditions d'exercice de la tutelle du ministère sur ses opérateurs durant cette période seront donc également prises en compte dans le cadre de ce dialogue. En 2006, le ministère a signé un contrat avec l'IRD. Par ailleurs, deux contrats sont en attente de signature avec l'AFD et l'AFVP ; ce dernier, signé le 18 décembre 2006 sera mis en œuvre à partir de janvier 2007. Plusieurs contrats, actuellement en négociation pour 2007, concernent Cultures France, FCI, Égide et Édufrance, et l'AEFE. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs -
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger -
conclusions)*

110689. - 21 novembre 2006. - **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentés par MM. Éric Wœrth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment d'ouvrir la direction collégiale du ministère à deux personnes issues du secteur privé. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. - À ce stade, la direction collégiale ne comprend que des directeurs du ministère des affaires étrangères. Toutefois, d'autres instances de ce ministère associent des personnalités du monde de l'entreprise. Le secrétaire général organise plusieurs fois par mois un petit déjeuner autour d'un ambassadeur de France dans un grand pays, en présence d'élus, de chefs d'entreprise et de journalistes (« club des ambassadeurs »). Des petits déjeuners mensuels sont également organisés autour d'un chef d'entreprise ; Alcatel, Total, Airbus, Areva, AXA, BNP-Paribas, Thalès, Vinci... seront ainsi invités à l'avenir. En novembre 2006, le ministère des affaires étrangères a mis en place un « conseil des affaires étrangères », instance de réflexion et d'analyse chargée de conseiller le ministre. Ce conseil est compétent à la fois pour les questions d'organisation interne du ministère et pour les grands choix de politique étrangère. Composé de douze membres, il fait appel à l'expérience de diplomates de haut niveau mais aussi de personnalités représentant le monde de l'entreprise. Trois de ces membres ont été choisis parmi des personnalités de renom, appartenant au secteur privé et possédant une expérience internationale. Le conseil des affaires étrangères a été officiellement installé en décembre dernier. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Enseignement supérieur
(écoles de management - Livre blanc - conclusions)*

110697. - 21 novembre 2006. - **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant l'une des

propositions inscrites dans le Livre blanc du Chapitre des écoles de management. Parmi celles-ci, les auteurs préconisent le doublement des bourses Eiffel. Aussi, il souhaite qu'il lui indique sa position et ses intentions relativement à cette proposition. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.**

Réponse. – Le programme Eiffel a été lancé en janvier 1999 avec trois objectifs : constituer un produit d'appel compétitif pour attirer les meilleurs étudiants étrangers en France (programme d'excellence et allocation d'entretien attractive) ; viser les filières de formation des futurs décideurs du public et du privé, et non pas les futurs enseignants-chercheurs très majoritaires parmi les boursiers du gouvernement français ; cibler les pays émergents, en particulier d'Asie et d'Amérique latine, insuffisamment représentés parmi les étudiants étrangers en France. Le programme a été conçu comme un outil offert aux établissements d'enseignement supérieur français dans le cadre de leur stratégie internationale et fonctionne en partenariat avec les conférences ou instances représentatives des établissements (CPU [Conférence des présidents d'université], CGE [Conférence des grandes écoles], CDEFI [Conférence des directeurs d'écoles et formations d'ingénieurs], FNEGE [Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises], FNPS [Fondation nationale de sciences politiques]) et les établissements eux-mêmes. Depuis son lancement début 1999, ce programme a connu une forte croissance et des résultats très encourageants au regard des objectifs qui lui sont assignés. Depuis 2001, les lauréats sont sélectionnés au cours d'une seule session organisée assez tôt dans l'année (avant la fin février) pour permettre aux établissements d'enseignement supérieur français de présenter leurs offres à la même période que les établissements anglo-saxons, la cible du programme étant les meilleurs étudiants résidant encore à l'étranger. En 2006, 163 établissements ont présenté des candidatures et 83 d'entre eux ont eu au moins un admis. Sur 1 289 dossiers recevables, 402 ont été sélectionnés. Le programme Eiffel a bénéficié depuis son lancement de quatre mesures nouvelles qui ont accompagné sa montée en charge : 7,6 M€ en 1999, 5,3 M€ en 2000, 1,3 M€ en 2001, et, dans le cadre du séminaire gouvernemental de février 2005 sur l'attractivité du territoire et du plan d'action pour la mobilité internationale des étudiants, une mesure nouvelle d'un montant d'environ 900 000 euros a permis de renforcer le programme de bourses en l'augmentant de 50 bourses. Depuis 1999, le programme a permis de sélectionner 3 005 étudiants de qualité sur plus de 8 000 candidatures présentées. Les moyens consacrés au programme Eiffel se sont élevés à 13,6 M€ en 2005, 12,5 M€ en 2004, 12 M€ en 2003. Ils seront de 13,2 M€ en 2006. Le programme Eiffel est aujourd'hui un outil reconnu et très apprécié par les établissements français qui l'utilisent pour attirer les meilleurs étudiants étrangers. Face à la montée en puissance du programme, le ministère des affaires étrangères a créé en 2005 un nouveau programme : Eiffel Doctorat afin de compléter le dispositif Eiffel déjà existant en l'étendant à la formation doctorale, conformément aux orientations définies par le Premier ministre. Ce programme vise à favoriser l'accueil en France de doctorants, dans la continuité du programme Eiffel. L'objectif est de former dans les établissements d'enseignement supérieur français de futurs décideurs étrangers du public et du privé. Les candidatures d'étudiants originaires des pays émergents mais aussi des pays à fort potentiel scientifique et universitaire, sont encouragées. Le programme Eiffel Doctorat permet d'offrir à des doctorants étrangers, une année en France (la 2^e ou 3^e année de thèse de préférence, sauf cas particulier) dans le cadre d'une cotutelle ou codirection de thèse. Le ministère des affaires étrangères a donc fait des efforts considérables pour améliorer le fonctionnement du programme Eiffel. En 2007, compte tenu des contraintes budgétaires portant sur ce ministère, aucune mesure nouvelle ne peut être prise et le budget inscrit à la loi de finance 2007 ne permet pas d'augmenter l'effectif des bourses Eiffel. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(services extérieurs – rapport d'information sur les services de l'État
à l'étranger – conclusions)*

110712. – 21 novembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** concernant les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les ser-

vices de l'État à l'étranger présentés par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment d'améliorer la formation des directeurs de centres et d'instituts culturels en matière de gestion et de doter ces établissements d'outils de gestion adaptés. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères attache une grande importance à la formation des agents qu'il nomme à des postes de responsabilité au sein des établissements à autonomie financière. En marge des réunions annuelles du réseau, il organise des sessions de formation pour les nouveaux partants. Ces sessions fournissent aux agents nouvellement nommés les données fondamentales de leur action en matière de gestion (la LOLF, le contrôle de gestion, la gestion au quotidien d'un EAF, etc.). Elles sont complétées par l'édition d'un vade-mecum, remis à jour chaque année, et répertoriant sous forme de fiches les principes fondamentaux de la gestion d'un établissement. Parallèlement, des sessions pratiques de formation à l'utilisation des logiciels de gestion GPB (gestion budgétaire prévisionnelle) et GFC (exécution budgétaire) sont organisées à destination des directeurs, des secrétaires généraux et des agents comptables, en liaison avec le bureau de la qualité comptable de la direction des affaires financières. Ces logiciels sont révisés chaque année, pour y inclure notamment les modifications du plan de comptes de l'État, en liaison avec la direction générale de la comptabilité publique. Cette mise à jour permet d'inclure, en même temps que les modifications nécessaires, des aménagements renforçant le contrôle de cohérence dans la présentation des documents budgétaires au ministère des affaires étrangères. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

*Enseignement supérieur
(étudiants – étudiants étrangers –
centres français langue étrangère – modalités d'admission)*

110828. – 21 novembre 2006. – **M. Kléber Mesquida** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la mise en place des centres pour les études en France (CEF) dans les ambassades et consulats français à l'étranger. En effet, il semblerait que les étrangers désirant venir en France étudier notre langue pour une période de plus de trois mois auraient la possibilité d'obtenir un visa uniquement s'ils peuvent justifier d'une inscription postérieure dans une université française. Or beaucoup de personnes étrangères, ayant en projet l'apprentissage du français, n'ont pas nécessairement la volonté d'entreprendre un cursus universitaire. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait, qui aura de graves conséquences sur la diffusion de la langue française et pour les écoles de français langue étrangère (FLE) qui risquent de devoir renoncer à exercer leur activité.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de Français langue étrangère (FLE). Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place des centres pour les études en France (CEF), même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance. Ces difficultés sont en effet à relever également dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Elles sont davantage le résultat de l'absence de doctrine précise donnée aux postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du français langue étrangère. Cette situation vient de prendre fin. Des instructions ont été adressées à nos consulats. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes. Cette attitude est pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps 2006. Le principe des directives adressées aux postes est de traiter de manière favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement des dispositions sur l'immigra-

tion. Dans les autres cas, toute demande de séjour, et en particulier de demande ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour, sera étudiée favorablement par les consulats, dès lors que les conditions habituelles sont remplies et que la situation du demandeur ne peut laisser suspecter d'intention frauduleuse ou de détournement de procédure. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : ambassades et consulats – Algérie –
visas de long séjour – délivrance – délais)*

110940. – 21 novembre 2006. – **M. Bernard Roman** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une information selon laquelle les demandes de visas de long séjour déposées auprès des services du consulat de France à Alger, notamment celles qui concernent des personnes détentrices d'une autorisation de regroupement familial, seraient bloquées depuis plusieurs semaines. Il lui demande s'il confirme cette situation et, dans l'affirmative, quels en sont les motifs et quelles solutions le Gouvernement envisage pour que les dossiers soient rapidement traités.

Réponse. – Le poste consulaire français d'Alger centralise pour toute l'Algérie les dossiers de demandes de regroupement familial déposés en France. La procédure s'effectue en deux temps. L'autorité consulaire vérifie d'abord les actes d'état civil algérien sur la base des documents présentés par les demandeurs aux services de l'Agence nationale pour l'accueil des étrangers et les migrations. Le consul procède sans délai auprès des autorités locales aux vérifications des actes d'état civil étranger des membres de famille pour lesquels le regroupement est demandé. Les retards éventuels de traitement sont dus essentiellement à l'absence de réponses ou aux réponses tardives des autorités algériennes aux demandes de vérification de ces actes d'état civil. Les intéressés sont convoqués dès que tous les actes sont parvenus au poste consulaire et s'ils sont conformes aux actes joints en photocopie aux dossiers transmis par l'ANAEM. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(Colombie – otages détenus par les FARC – attitude de la France)*

110987. – 21 novembre 2006. – **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des otages détenus par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Les FARC tiennent aujourd'hui en otage près de 1 600 personnes. L'arrêt de ces pratiques de kidnapping et de séquestration était au cœur des négociations entre le gouvernement colombien et ces factions. Ayant appris dernièrement la décision du président colombien, M. Alvaro Uribe, de rompre les négociations et d'engager une opération militaire dans le but de libérer les otages, il s'inquiète de l'avenir réservé à ces personnes, l'issue d'une telle opération étant plus qu'incertaine. Il souhaite donc connaître les initiatives que compte prendre le gouvernement français dans ce dossier et lui demande d'appuyer toutes les démarches allant dans le sens d'une solution négociée.

Réponse. – La recherche de la libération de Mme Ingrid Betancourt et de sa directrice de campagne, Clara Rojas, et, au-delà, le sort de tous les otages retenus en Colombie sont une priorité constante de l'action du ministre des affaires étrangères. Paris, le ministre suit directement et personnellement ce sujet, en liaison étroite avec les plus hautes autorités de l'État. Dans ce contexte, la nécessité de la discrétion demeure essentielle au traitement de cette affaire douloureuse et complexe. C'est animé de cette même forte

volonté que le ministre s'est rendu à Bogota le 26 janvier dernier. À cette occasion, il s'est longuement entretenu avec le Président colombien Alvaro Uribe du sort de notre compatriote et des autres otages en Colombie. Il a également rencontré lors de ce déplacement la famille d'Ingrid Betancourt, ainsi que les familles d'autres otages, que le ministre a reçues à la résidence de France. Après avoir pris de nombreuses initiatives, la France a bâti, avec l'Espagne et la Suisse, une proposition précise consistant à délimiter une zone, située dans le département de Valle del Cauca, afin de permettre au Gouvernement colombien et aux FARC d'engager des négociations en vue d'un accord humanitaire pour obtenir la libération de Mme Betancourt et d'autres otages. Le Président colombien avait confirmé personnellement au ministre, lors de leur entretien, l'acceptation de cette proposition, qu'il avait rendue publique le 13 décembre 2005. Le 23 février dernier, à l'occasion du quatrième anniversaire de l'enlèvement de Mme Betancourt, de nombreuses manifestations ont témoigné de la très forte mobilisation des plus hautes autorités de l'État, du Gouvernement et de l'ensemble de notre pays. Le ministre est intervenu sur l'antenne de Radio Caracol l'une des principales radios du pays, pour adresser à notre compatriote, à Mme Clara Rojas, ainsi qu'à l'ensemble des otages en Colombie, un message de solidarité. Le même jour, la présidence de l'Union européenne a publié une déclaration qui a reconnu la nécessité de conclure un accord humanitaire et qui a pleinement appuyé la proposition que la France a faite, avec l'Espagne et la Suisse, pour faciliter l'ouverture d'un dialogue. À un moment où chacun était porté à un relatif optimisme, en raison des déclarations du Président colombien et des FARC à la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre, un attentat dans l'école militaire de Bogota le 19 octobre et les déclarations martiales du Président Alvaro Uribe, le lendemain, ont aggravé notre inquiétude. C'est pourquoi notre pays, comme il l'avait déjà fait à plusieurs reprises dans le passé, notamment par la voix du Président de la République, a tenu, dès le 20 octobre, à marquer sa ferme hostilité à toute opération de sauvetage des otages par la force, qui pourrait mettre leur vie en péril. Soucieuse que les contacts nécessaires et les structures mises en place puissent se développer dans la plus grande discrétion, la France demeure convaincue qu'une solution pacifique est possible en Colombie. Dans cette perspective, et afin d'éviter que les familles des otages ne perdent tout espoir, elle invite de façon constante tous les acteurs à renouer le fil d'un dialogue permettant de conduire à un accord humanitaire. Notre pays témoigne à chaque occasion sa pleine disponibilité pour accompagner la Colombie dans la recherche de chemins de paix, bénéficiant à l'ensemble de sa population. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 9 janvier 2007.)

*Enseignement
(agence pour l'enseignement du français à l'étranger –
audit – conclusions)*

111145. – 28 novembre 2006. – **M. Léonce Deprez** selon les perspectives d'avenir de son action ministérielle demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** après la publication de l'audit (13 avril 2006) concernant les missions, l'organisation et les compétences de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) l'état actuel de concrétisation de la proposition tendant à assurer la mise en adéquation des moyens et de l'organisation de l'AEFE avec l'exercice de ses nouvelles compétences à l'égard des opérations immobilières. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.**

Réponse. – Comme l'a écrit le ministre des affaires étrangères au ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, le rapport de la mission d'audit de modernisation sur les compétences immobilières de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), apporte un éclairage particulièrement précis sur les conditions nécessaires au maintien et au développement du réseau des lycées français à l'étranger, dont la contribution au rayonnement culturel et linguistique de notre pays revêt une importance primordiale. Les recommandations d'ordres juridique et technique formulées dans ce rapport devraient aboutir, pour plusieurs d'entre elles, à des modifications de textes réglementaires. S'agissant de la recherche de financements innovants, plusieurs opérations éligibles

à des partenariats public-privé ont d'ores et déjà été lancées, par exemple sur le lycée du Caire, pour lequel une consultation est en cours, ou pour celui de Londres qui est au stade des études préliminaires. Par ailleurs, l'AEFE proposera prochainement à ses tutelles les grandes orientations d'un contrat d'objectifs et de moyens qui intégrera sa politique immobilière et les modalités de son financement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

Enseignement
(Agence pour l'enseignement du français à l'étranger –
audit – conclusions)

111146. – 28 novembre 2006. – **M. Léonce Deprez** s'inspirant des perspectives de son action ministérielle demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** après la publication de l'audit (13 avril 2006) concernant les missions, l'organisation et les compétences de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) l'état actuel de concrétisation de la proposition tendant à faciliter l'utilisation de financements et de techniques appropriées et innovantes (exemple : PPP) pour l'AEFE par l'extension de ses compétences immobilières. – *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. – Le rapport de la mission d'audit de modernisation sur les compétences immobilières de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) comporte effectivement, parmi ses propositions, le recours aux financements innovants que sont les contrats de partenariats public-privé. Le ministre des affaires étrangères a indiqué à plusieurs reprises tout l'intérêt qu'il portait à de telles opérations. D'ores et déjà, une consultation de ce type est en cours pour la construction d'un nouveau lycée au Caire et des études préliminaires sont menées dans ce cadre pour les lycées de Londres. Cependant, comme l'ont indiqué les auteurs du rapport d'audit, compte tenu de leurs contraintes particulières, ces formes de financement ne peuvent être envisagées que pour un petit nombre de projets spécifiques. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Enseignement
(Agence pour l'enseignement du français à l'étranger –
audit – conclusions)

111147. – 28 novembre 2006. – **M. Léonce Deprez** partageant les perspectives de son action ministérielle, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, après la publication de l'audit (13 avril 2006) concernant les missions, l'organisation et les compétences de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), l'état actuel de concrétisation de la proposition tendant à garantir une meilleure connaissance des investissements immobiliers et des coûts de maintenance dans les établissements du réseau de l'AEFE, dans le cadre d'une démarche d'analyse des coûts complets de la scolarisation à l'étranger. – *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. – Le rapport de la mission d'audit de modernisation sur les compétences immobilières de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) comporte effectivement parmi ses recommandations, dont le ministre des affaires étrangères a souligné la pertinence, l'amélioration de la connaissance et du suivi par le ministre des affaires étrangères et l'AEFE du parc des immobilisations scolaires de l'État à l'étranger. La création à l'AEFE d'un service immobilier en septembre 2005 a déjà fortement amélioré la capacité de l'agence à prendre en charge les questions immobilières et la connaissance du patrimoine scolaire français à l'étranger. À court terme, il est prévu de procéder à des créations de postes supplémentaires dans ce service pour pouvoir faire face à l'accroissement des besoins, l'essentiel de ces créations intervenant par redéploiement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Français de l'étranger
(rapatriement – conditions de mise en œuvre)

111179. – 28 novembre 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui donner des précisions sur le dispositif mis en place par la France, afin de

permettre un rapatriement efficace et rapide des ressortissants français, en cas de survenance de troubles importants dans l'État étranger où ils résident ou séjournent.

Réponse. – Dès que la situation commence à se dégrader dans un pays, le ministère des affaires étrangères se préoccupe immédiatement de la sécurité des ressortissants français, qu'ils soient résidents ou de passage. Des instructions sont données à nos postes diplomatiques et consulaires pour activer leur dispositif de crise (plan de sécurité préparé en amont) : messages d'alerte et de conseils de sécurité adressés à nos compatriotes résidents, recensement des Français de passage, vérification du bon état des réseaux de communication de sécurité, activation de leur cellule de crise, fermeture dans certains cas des établissements scolaires et culturels français ; pour obtenir des autorités locales la protection des ressortissants et des locaux français ; pour rendre compte en temps réel de l'évolution de la situation et de toute menace envers la communauté et les intérêts français. De son côté, le ministère des affaires étrangères procède à l'actualisation des avertissements dans les fiches « Conseils aux voyageurs » du site internet France Diplomatie, afin d'alerter les Français de passage dans ce pays ou ayant le projet de s'y rendre. Si la sécurité de nos compatriotes ne peut être assurée par les autorités locales, dont il est rappelé qu'elles sont responsables au premier chef de la protection des ressortissants étrangers, le ministère des affaires étrangères décide d'aider les Français qui le souhaitent à regagner la France. Cela a été ainsi, en Côte d'Ivoire en 2004 et au Liban en 2006. Dans ce cas, un dispositif de rapatriement est mis en place, y compris auprès de notre poste concerné, où sont envoyés des moyens humains et matériels supplémentaires. L'annonce de la mise en place de moyens propres à faciliter le départ volontaire de nos compatriotes est immédiatement communiqué par l'ambassade aux Français résidents et de passage (messages radio, SMS, communiqués de presse...) et par voie internet (fiche « Conseils aux voyageurs »). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

Politique extérieure
(Corée du Nord – tir nucléaire – attitude de la France)

111188. – 28 novembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la position de la France quant à l'essai nucléaire nord-coréen. Il souhaite connaître la position précise défendue par la France à ce sujet, notamment auprès du Conseil de sécurité des Nations unies.

Réponse. – La République populaire démocratique de Corée (RPDC) a annoncé le 9 octobre 2006 avoir procédé à un essai nucléaire. Le 14 octobre, le Conseil de sécurité a adopté, à l'unanimité de ses membres, la résolution 1718 placée sous chapitre VII, qui exige que la RPDC démantèle ses programmes nucléaire, biologique, chimique et son programme balistique, et qui instaure des sanctions. La France a pleinement soutenu le vote de cette résolution et veille à son entière application. Elle a pris des mesures à titre national afin de renforcer la vigilance à l'égard des échanges avec la Corée du Nord (restrictions dans le domaine des visas et de la coopération bilatérale). Elle exerce également une vigilance accrue à l'égard des cargaisons transportées par les navires nord-coréens, et par ceux en provenance, ou à destination, de la RPDC. Par ailleurs, le Conseil de l'Union européenne a également adopté le 20 novembre une position commune, sur les mesures restrictives prises par l'Union européenne vis-à-vis de la Corée du Nord en application de la résolution 1718. La France soutient une reprise effective, et suivie de résultats, des discussions à six (Chine, États-Unis, République populaire démocratique de Corée, République de Corée, Russie, Japon) sur la question nucléaire nord-coréenne dans les meilleurs délais, en vue d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la Corée du Nord. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Politique extérieure
(Chine – Tibet – attitude de la France)

111223. – 28 novembre 2006. – **M. Jean-François Rège** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du Tibet. La Chine qui s'est engagée dans la

voie de la démocratie et des libertés se rend malheureusement toujours coupable de violations répétées des droits de l'homme au Tibet comme par exemple lors des derniers événements du 30 septembre 2006 (ouverture de feu par des gardes chinois sur un groupe de soixante-quinze réfugiés népalais). Le peuple tibétain ne peut pas affirmer son identité, la question du statut de pleine autonomie du Tibet n'ayant toujours pas connu d'avancée concrète, en dépit des nombreuses ouvertures faites par le dalaï-lama envers les dirigeants de la République populaire de Chine et malgré les résolutions adoptées par le Parlement européen les 15 janvier et 11 avril 2002 demandant au Conseil européen et à la Commission européenne la nomination d'un représentant spécial de l'UE pour le Tibet. Il lui demande donc quelle est la position de la France sur ce sujet et de quelle façon il entend intervenir pour favoriser la nomination de ce représentant qui pourrait plus facilement obtenir des autorités chinoises un engagement sur le respect de la sécurité du peuple tibétain tout en préservant la spécificité culturelle de ce peuple.

Réponse. – La France suit attentivement la situation des droits de l'homme en Chine, et notamment au Tibet. S'agissant en particulier des événements du 30 septembre dernier, le ministère des affaires étrangères a qualifié publiquement ces faits d'« inacceptables et condamnables ». De façon générale, notre position constante est d'encourager les autorités chinoises et le dalaï-lama à poursuivre un dialogue constructif, seul à même, à notre sens, de faire émerger une solution satisfaisante pour tous pour l'avenir du Tibet. La nomination par l'Union européenne d'un représentant spécial pour le Tibet a fait l'objet d'un examen approfondi en 2002 et en 2003. Les États membres sont convenus que cette initiative n'était pas de nature à favoriser aujourd'hui l'information de l'Union sur la situation tibétaine ou à faciliter les échanges avec les autorités chinoises sur cette question. Nous constatons avec satisfaction que les contacts initiés en 2002 entre des officiels chinois et des représentants du dalaï-lama se poursuivent, comme l'illustre la cinquième visite en Chine des émissaires du dalaï-lama en février 2006. Dans ce contexte, la désignation d'un représentant spécial de l'Union européenne pourrait compliquer la tâche des négociateurs des deux parties et se révéler contre-productive. Les représentants du dalaï-lama eux-mêmes, qui entretiennent un dialogue régulier avec l'Union européenne, ont compris cette position et ne font plus de cette nomination l'un de leurs objectifs essentiels. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Traités et conventions
(convention d'investissements avec le Cambodge –
contentieux – règlement)

111358. – 28 novembre 2006. – **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord franco-cambodgien de protection et d'encouragement réciproques des investissements signé à Phnom Penh le 13 juillet 2000. Les dispositions de cette convention bilatérale ont-elles été respectées dans le cas de la société Indochine dirigée par un ressortissant français ? Celle-ci semble avoir été liquidée par les autorités cambodgiennes au motif qu'elle ne présentait pas un capital minimum suffisant alors même que deux investisseurs français s'étaient engagés à la recapitaliser. Par ailleurs, aucune indemnisation n'a été versée à l'entrepreneur. C'est pourquoi il lui demande s'il entend engager les démarches pour régler ce contentieux.

Réponse. – Le dossier « Indochine Assurance » fait depuis deux ans l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement français, notamment du ministère des affaires étrangères ainsi que du ministère de l'économie et des finances. Il s'agit au premier titre d'un litige d'ordre financier entre, d'une part, l'entreprise de courtage en assurance Indochine Assurance créée par M. Lenain et, d'autre part, les autorités cambodgiennes. Après la mise en place des textes réglementant le domaine des assurances au Cambodge, cette entreprise a été transformée en 2003 en compagnie d'assurances. À la suite d'un sinistre important, un différend a opposé en 2003 cette société au ministère de l'économie et des finances cambodgien, différend qui portait en particulier sur les obligations prudentielles qui incombait à Indochine Assurance. Cette société a été liquidée peu après par les autorités cambod-

giennes de tutelle. Le ministère des affaires étrangères suit cette affaire à la fois en application de l'accord franco-cambodgien sur les investissements et au titre de la protection consulaire, M. Lenain étant ressortissant français. Les autorités françaises continuent à apporter leur appui au dirigeant de cette entreprise afin qu'une solution de compromis puisse être trouvée au plus vite. Ce dossier avait ainsi été abordé lors de la visite du Premier ministre cambodgien en France en 2005. Il continuera d'être soulevé lors des prochains contacts avec les autorités politiques compétentes. Notre objectif reste de favoriser la reprise du dialogue entre les anciens responsables de l'entreprise et les autorités cambodgiennes compétentes, qui sont seules à même, par le dialogue direct, de régler sur le fond ce contentieux. Ce dossier difficile doit également encourager à améliorer l'environnement des affaires au Cambodge et, plus généralement, à renforcer la gouvernance démocratique et de l'État de droit dans ce pays ami. C'est l'objet d'un des volets importants de notre coopération avec le Gouvernement cambodgien. Le domaine de la gouvernance démocratique constitue en effet le premier des trois secteurs transversaux prioritaires définis par le document-cadre de partenariat franco-cambodgien. Dans le domaine juridique, la France a contribué notamment à la préparation du nouveau code pénal cambodgien, à l'ouverture de l'école royale de la magistrature puis à la préparation de ses cursus de formation avec le soutien des barreaux de Paris, Bourges et Lyon et avec l'assistance de l'École nationale de la magistrature. Nous intervenons également dans le domaine de la gestion publique, avec pour objectif de doter l'administration cambodgienne d'outils de gestion moderne et de formation des agents publics, notamment dans les domaines de la fiscalité et de la comptabilité publique. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Politique extérieure
(Israël – coopération culturelle)

111374. – 28 novembre 2006. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la coopération culturelle franco-israélienne dans le domaine de l'archéologie. En effet, l'État d'Israël bénéficie de vestiges archéologiques particulièrement divers et importants qui remontent aux diverses périodes d'une histoire d'un véritable berceau de civilisation. Ces vestiges s'étendent tout autant sur terre qu'au large des côtes du rivage israélien, comme le long de la bande de Gaza. Cette coopération de la recherche archéologique pourrait très utilement associer des archéologues français, israéliens et palestiniens. Cette coopération permettrait une meilleure compréhension entre des peuples dont l'histoire ancienne est particulièrement riche. Il lui demande donc de lui indiquer s'il compte répondre à cette suggestion. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.**

Réponse. – Au Proche-Orient, la recherche française et la coopération dans le secteur de l'archéologie sont contraintes par un contexte difficile marqué par la précarité de la sécurité des sites de fouilles. Toutefois, l'archéologie française y est héritière d'une longue tradition encore vive aujourd'hui grâce à l'appui apporté par le département à des missions de fouilles tant en Israël que dans les Territoires palestiniens (notamment Tel Yarmouth en Israël ; Tell Es-Sakan, Blakhiyeh et le monastère de Saint-Hilarien dans les Territoires) et à l'activité scientifique de deux établissements de recherche prestigieux (l'école biblique et archéologique française de Jérusalem – EBAFJ) et le centre de recherche français de Jérusalem – CRFJ). Des projets de coopération actuellement à l'étude seront développés dans les Territoires palestiniens quand les conditions sécuritaires le permettront. D'ores et déjà, en 2007, en relation avec l'EBAFJ, les actions porteront notamment sur la formation de jeunes archéologues et de tailleurs de pierre palestiniens par des spécialistes français dans le cadre d'un programme de sauvetage d'éléments du patrimoine archéologique local. En Israël, les recherches archéologiques françaises sont principalement réalisées sous l'égide du CRFJ et en coopération étroite avec des institutions israéliennes. Les autorités de ce pays souhaitent développer cette coopération bilatérale qui concerne des prospections et des fouilles archéologiques, des échanges de chercheurs pour des séjours dans des laboratoires en France et en Israël, l'organisation de stages, de séminaires et de rencontres scientifiques franco-israéliennes. La mise en œuvre de véritables programmes de

recherche conjoints entre le CRFJ et des universités israéliennes et palestiniennes est à ce stade prématurée, compte tenu du contexte actuel. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

Politique extérieure

(Colombie – otages détenus par les FARC – attitude de la France)

111421. – 28 novembre 2006. – **M. Laurent Hénart** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision de la présidence colombienne de mettre un terme aux négociations avec les forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). L'attentat commis le 19 octobre dernier est fermement condamné, mais cesser les négociations engendrerait des conséquences dramatiques pour les otages qui seraient condamnés à mort. La Colombie plongerait dans un état de violence permanente. La Communauté internationale et de nombreuses instances soutiennent un accord humanitaire visant la libération des otages. Aussi il lui demande quelle attitude il entend tenir auprès du gouvernement colombien afin de préserver les chances de libération des otages.

Réponse. – La recherche de la libération de Mme Ingrid Betancourt et de sa directrice de campagne, Clara Rojas, et, au-delà, le sort de tous les otages retenus en Colombie sont une priorité constante de l'action du ministre des affaires étrangères. Paris, le ministre suit directement et personnellement ce sujet, en liaison étroite avec les plus hautes autorités de l'État. Dans ce contexte, la nécessité de la discrétion demeure essentielle au traitement de cette affaire douloureuse et complexe. C'est animé de cette même forte volonté que le ministre s'est rendu à Bogota le 26 janvier dernier. À cette occasion, il s'est longuement entretenu avec le Président colombien Alvaro Uribe du sort de notre compatriote et des autres otages en Colombie. Il a également rencontré lors de ce déplacement la famille d'Ingrid Betancourt, ainsi que les familles d'autres otages, que le ministre a reçues à la résidence de France. Après avoir pris de nombreuses initiatives, la France a bâti, avec l'Espagne et la Suisse, une proposition précise consistant à délimiter une zone, située dans le département de Valle del Cauca, afin de permettre au Gouvernement colombien et aux FARC d'engager des négociations en vue d'un accord humanitaire pour obtenir la libération de Mme Betancourt et d'autres otages. Le Président colombien avait confirmé personnellement au ministre, lors de leur entretien, l'acceptation de cette proposition, qu'il avait rendue publique le 13 décembre 2005. Le 23 février dernier, à l'occasion du quatrième anniversaire de l'enlèvement de Mme Betancourt, de nombreuses manifestations ont témoigné de la très forte mobilisation des plus hautes autorités de l'État, du Gouvernement et de l'ensemble de notre pays. Le ministre est intervenu sur l'antenne de Radio Caracol l'une des principales radios du pays, pour adresser à notre compatriote, à Mme Clara Rojas, ainsi qu'à l'ensemble des otages en Colombie, un message de solidarité. Le même jour, la présidence de l'Union européenne a publié une déclaration qui a reconnu la nécessité de conclure un accord humanitaire et qui a pleinement appuyé la proposition que la France a faite, avec l'Espagne et la Suisse, pour faciliter l'ouverture d'un dialogue. À un moment où chacun était porté à un relatif optimisme, en raison des déclarations du Président colombien et des FARC à la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre, un attentat dans l'école militaire de Bogota le 19 octobre et les déclarations martiales du Président Alvaro Uribe, le lendemain, ont aggravé notre inquiétude. C'est pourquoi notre pays, comme il l'avait déjà fait à plusieurs reprises dans le passé, notamment par la voix du Président de la République, a tenu, dès le 20 octobre, à marquer sa ferme hostilité à toute opération de sauvetage des otages par la force, qui pourrait mettre leur vie en péril. Soucieuse que les contacts nécessaires et les structures mises en place puissent se développer dans la plus grande discrétion, la France demeure convaincue qu'une solution pacifique est possible en Colombie. Dans cette perspective, et afin d'éviter que les familles des otages ne perdent tout espoir, elle invite de façon constante tous les acteurs à renouer le fil d'un dialogue permettant de conduire à un accord humanitaire. Notre pays témoigne à chaque occasion sa pleine disponibilité pour accompagner la Colombie dans la recherche de chemins de paix, bénéficiant à l'ensemble de sa population. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 9 janvier 2007.)

Enseignement supérieur

(étudiants – étudiants étrangers – centres français langue étrangère – modalités d'admission)

111490. – 28 novembre 2006. – **Mme Patricia Burckhart-Vandeveld** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions d'accès à notre pays pour les étu-

dians étrangers en langue française. Une structure innovante a été créée en 2005 pour servir de contact aux étudiants étrangers désireux de venir étudier en France : les CEF, centres pour les études en France. La création de six nouveaux centres en 2006 au Mexique, en Corée du Sud, au Liban, au Cameroun, à Madagascar et en Turquie, qui succèdent aux six premiers créés en 2005 en Chine, en Algérie, au Maroc, en Tunisie, au Sénégal et au Vietnam, favorise d'ailleurs grandement l'accueil des meilleurs étudiants étrangers. Pour l'étudiant en langue française qui souhaite poursuivre des études supérieures dans une université française, les formalités de séjour sont facilitées puisque la préinscription via un CEF dispense l'étudiant étranger muni d'un visa, de faire les démarches en préfecture pour obtenir son titre de séjour. En revanche, pour l'étudiant en langue française qui ne formule pas le vœu de s'inscrire dans une université française, et qui souhaite étudier notre langue en immersion pour une période supérieure à trois mois, les formalités de séjour sont plus restrictives. Aussi, la direction de la coopération universitaire et scientifique du ministère des affaires s'est-elle engagée, le 7 juin dernier, à réunir les interlocuteurs professionnels et ministériels concernés. Une telle réunion est en effet attendue par les responsables de centres de français langue étrangère (FLE) qui demeurent inquiets pour l'exercice de leur profession. La prise en compte de leurs préoccupations paraît également indispensable pour l'enseignement et la promotion de la langue française, vecteur de meilleurs échanges avec nos partenaires économiques internationaux. Aussi, elle souhaiterait connaître les avancées de cette réunion, afin de permettre aux centres de FLE, qui sont au premier rang de la promotion du français, de continuer à participer à l'attractivité de la France dans le monde.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de français langue étrangère (FLE). Ces difficultés, même, si elles sont parfois concomitantes avec la mise en place des CEF, ne leur sont pas imputables, car elles apparaissent également dans d'autres pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Ces difficultés sont le résultat d'une réflexion préalable sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du français langue étrangère. Cette situation vient de prendre fin. Des instructions ont été données à nos consulats il y a quelques semaines. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes, attitude pleinement cohérente avec la volonté des autorités françaises de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps. Le principe, contenu dans les directives adressées aux postes, est de traiter de manière très favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement est vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF. Cela devrait permettre de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 9 janvier 2007.)

Politique extérieure

(Iran – président – déclarations sur Israël – sanctions)

111514. – 28 novembre 2006. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les mesures de sanctions prises à l'encontre de l'Iran. En effet, après les déclarations réitérées du président iranien, appelant à la destruction de l'État d'Israël, la communauté internationale ne semble pas avoir eu les réponses appropriées, visant à sanctionner l'Iran, par des mesures symboliques, mais fermes, pour lui prouver la détermination des pays démocratiques. Sans exclure définitivement l'Iran de l'organisation des Nations unies, il pourrait être envisagée une étude visant à sanctionner le régime iranien, dans les instances onusiennes extérieures civiles et militaires, d'autant plus après les tirs de fusées iraniennes GRAD qui ont été lancées au début novembre, comme de nouvelles provocations à l'égard de la paix.

Face à une telle situation, l'absence de réelles réactions de la part de la communauté internationale peut apparaître dans ce pays, comme une faiblesse inquiétante, susceptible d'entraîner une escalade d'intimidation militariste, nucléaire et terroriste, notamment au Proche-Orient et plus particulièrement au Liban. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position de la France sur ce dossier.

Réponse. – Face aux préoccupations créées par les développements du programme nucléaire iranien, la France a, depuis 2003, participé activement au processus diplomatique mené à son initiative avec le Royaume-Uni et l'Allemagne, dans un premier temps, puis avec la Russie et les États-Unis. Ces efforts diplomatiques ont pour objectif d'amener l'Iran à se conformer à ses engagements dans le cadre du TNP et aux demandes du Conseil de sécurité et de l'AIEA. Dès lors, l'Iran est placé devant un choix clair : coopérer avec la communauté internationale ou poursuivre ses activités en matière de prolifération, au risque d'un isolement croissant. Dans ce cadre, le Conseil de sécurité a adopté, le 23 décembre 2006, à l'unanimité, la résolution 1737. Cette résolution, prise sous l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations unies (qui exclut le recours à la force), confirme le caractère obligatoire de la suspension des activités sensibles dans les domaines nucléaire, c'est-à-dire les activités liées à l'enrichissement, au retraitement et à l'eau lourde, et balistique. La résolution prévoit des sanctions destinées à accroître la pression sur Téhéran et à s'assurer que ce pays ne bénéficiera pas de contributions extérieures, sous quelque forme que ce soit, à ses activités nucléaires sensibles et à ses programmes de missiles, en particulier : interdiction pour tous les États de fournir des biens, des technologies ou de l'assistance technique, liés aux activités sensibles en matière de prolifération nucléaire et pour les programmes de missiles iraniens ; mesures de gel d'avoirs des individus et entités impliqués dans les programmes nucléaire et balistique et désignés dans la liste annexée à la résolution ; interdiction des transactions financières effectuées à leur profit et interdiction de la fourniture de toute assistance financière en lien avec des biens ou des technologies prohibées ; appel à la vigilance et obligation de notification de l'ensemble des États s'agissant des déplacements à l'étranger de certains responsables des programmes nucléaire et balistique (listés en annexe à la résolution) ; appel à la vigilance des États afin qu'ils empêchent que des ressortissants iraniens puissent bénéficier de formations universitaires supérieures qui pourraient contribuer aux programmes nucléaire et de missiles de l'Iran. La résolution 1737 prévoit également que le Conseil de sécurité examinera le comportement iranien, sur la base du rapport que lui transmettra le directeur général de l'AIEA, au plus tard 60 jours après l'adoption de la résolution. Le Conseil de sécurité pourra alors décider : soit de suspendre l'application des mesures adoptées si l'Iran suspend toutes ses activités d'enrichissement et de retraitement et aussi longtemps qu'il se conformera à cette attitude (« double suspension ») ; soit de lever les sanctions dès que le Conseil déterminera que l'Iran respecte pleinement les obligations qui lui sont imposées par les résolutions du CSNU, ainsi que les demandes du Conseil des gouverneurs de l'AIEA ; soit enfin d'adopter des mesures supplémentaires, en vertu de l'article 41 de la Charte, si l'Iran ne respecte pas les dispositions de la résolution. La France souhaite que les autorités iraniennes fassent le choix du dialogue et agissent de manière à rendre possible la reprise des négociations, pour laquelle nous nous tenons prêts à tout moment. Le ministre des affaires étrangères a également condamné avec la plus grande fermeté les propos inacceptables des dirigeants iraniens relatifs à la négation de l'Holocauste ou à la destruction d'Israël, ainsi que l'organisation à Téhéran d'une exposition de caricatures et d'une conférence sur l'Holocauste. De tels propos et l'organisation de tels événements ne peuvent que renforcer l'isolement de l'Iran dans la communauté internationale et sont incompatibles avec la volonté de ce pays de jouer un rôle régional d'importance. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

Étrangers

(reconduite aux frontières – statistiques – Kirghizistan)

111702. – 28 novembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre de laissez-passer consulaires demandés

par la France au Kirghizistan, d'autre part, le nombre de laissez-passer consulaires délivrés par ce pays au cours des 10 dernières années. De plus, s'il apparaît que ce taux de délivrance est extrêmement bas, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le taux de délivrance de ce document indispensable pour la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière.

Réponse. – Les laissez-passer consulaires sont des documents nécessaires à l'exécution d'une mesure d'éloignement lorsque l'étranger concerné est dépourvu de titre d'identité et de voyage. Dans ce domaine, le ministère des affaires étrangères, lorsqu'il est saisi par les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou par les préfetures, intervient auprès des services diplomatiques ou consulaires étrangers pour appuyer et faciliter la délivrance de ces documents. Les données relatives au nombre de demandes de laissez-passer consulaires pour des ressortissants du Kirghizistan ne sont pas significatives : aucune demande en 2004, sept en 2005, et une entre janvier et septembre 2006. Tous les laissez-passer consulaires demandés ont été délivrés. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

Politique extérieure

(République démocratique du Congo – droits de l'homme)

111748. – 28 novembre 2006. – **M. Arnaud Montebourg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de deux militants de l'opposition congolaise, victimes de harcèlement judiciaire dans leur pays. Coordinateurs de la Coalition Publiez ce que vous payez au Congo-Brazzaville, MM. Brice Mackosso et Christian Mounzéo se trouvent aujourd'hui traînés devant la justice congolaise en raison de leur lutte contre la corruption. Une première mise en accusation avait conduit à leur emprisonnement en avril 2006, et leur libération n'avait été obtenue qu'après l'importante mobilisation des organisations internationales de défense des droits de l'homme, qui dénoncèrent à cette occasion la volonté du Gouvernement d'empêcher les deux opposants de s'exprimer. L'actuelle procédure judiciaire se trouve entachée d'irrégularités flagrantes qui violent la législation nationale congolaise et les principes fondamentaux de l'État de droit. Les deux militants, qui risquent deux ans de prison, se sont illustrés au Congo-Brazzaville par leur combat contre la corruption, notamment liée à l'opacité complète de la gestion des ressources pétrolières. Un rapport publié en 2005 par l'ONG Global Witness a mis la lumière sur l'important réseau de corruption dans lequel disparaît tous les ans le tiers des revenus pétroliers du pays, alors même que 70 % de la population vit sous le seuil de pauvreté. Il s'inquiète en conséquence du respect de l'État de droit et des libertés démocratiques dans un pays que la France a beaucoup aidé sur le chemin du développement, notamment par l'annulation en juillet 2005 de sa dette colossale de 780 millions d'euros. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures la France entend répondre aux revendications portées par les associations internationales de défense des droits de l'homme et entend réaffirmer aux autorités congolaises son attachement au respect des principes démocratiques universels.

Réponse. – La situation des deux militants congolais, MM. Mackosso et Mounzéo, animateurs de la coalition congolaise Publiez ce que vous payez (PCQVP), a fait l'objet, depuis avril 2006, date de leur arrestation, d'un suivi attentif des services du ministère des affaires étrangères. Tout d'abord, c'est à la suite de l'intervention de notre poste à Brazzaville, conjuguée aux demandes des différentes associations internationales de défense des droits de l'homme et de la conférence des évêques du Congo, qu'ils ont pu être relâchés. Ensuite, la France leur a délivré des visas, ce qui leur a permis de venir en Europe préparer la conférence d'Oslo sur l'Initiative pour la transparence des industries extractives (EITI), à laquelle ils ont assisté en octobre dernier. Ils ont également été reçus à plusieurs reprises au ministère des affaires étrangères durant leur séjour en France. Enfin, notre ambassade à Brazzaville s'est tenue informée du déroulement de leur procès depuis le 13 novembre 2006, date de leur retour sur le sol congolais. Le gouvernement français n'est donc pas resté inactif face à l'évolution de la situation de ces deux militants des droits de l'homme.

De manière générale, la France s'attache à veiller au respect des droits de l'homme au plan international, tout en respectant la souveraineté des États concernés et les procédures internes de justice lorsqu'elles ont été mises en œuvre. S'agissant de cette affaire spécifique et en attendant qu'elle soit définitivement close, les autorités françaises continueront à suivre attentivement la situation de ces deux militants. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Politique extérieure
(Chine – Tibet – attitude de la France)

112028. – 5 décembre 2006. – **Mme Martine Lignières-Cassou** sollicite l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la répression par le régime chinois des Tibétains candidats à l'exil. L'himalayiste roumain Sergiu Mattei a pu filmer par surprise le 30 septembre dernier une fusillade déclenchée par des gardes frontières chinois contre des réfugiés tibétains s'efforçant de gagner le Népal. Deux réfugiés auraient été tués. L'ambassadeur des États-Unis à Pékin s'est rendu au ministère des affaires étrangères chinois pour protester contre le traitement réservé par la Chine aux réfugiés tibétains. La France se doit aussi d'avoir une réaction forte; que compte-t-elle faire? Chaque année, plus de 2 000 Tibétains fuient la répression chinoise à travers le Népal à destination du nord de l'Inde où le dalaï-lama vit en exil. Elle souhaite que la France adopte une attitude diplomatique ferme afin que la Chine renonce à cette répression.

Réponse. – Lors de l'incident survenu le 30 septembre dernier sur le col de Nganpa La, dans la région autonome du Tibet, des garde-frontières chinois ont ouvert le feu sur des Tibétains candidats à l'exil. La France a qualifié publiquement ces faits d'« inacceptables et condamnables ». À la demande notamment de notre pays, cette affaire a été évoquée lors de la session biannuelle du dialogue UE-Chine sur les droits de l'homme, le 19 octobre dernier à Pékin. L'Union européenne a demandé à cette occasion que toute la lumière soit faite. La partie chinoise s'est engagée à mener une enquête et tenir l'Union européenne informée. Une démarche doit être conduite prochainement par la présidence de l'Union européenne auprès des autorités chinoises pour faire le point. D'une façon générale, la France saisit toutes les occasions d'entretiens à haut niveau pour faire part aux autorités chinoises de ses préoccupations face aux violations des droits de l'homme en Chine, et en particulier au Tibet. Cela a été le cas également lors de la récente visite du Président de la République en Chine (25-28 octobre 2006). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Enseignement supérieur
(étudiants – étudiants étrangers –
centres de français langue étrangère – modalités d'admission)

112032. – 5 décembre 2006. – **M. Gérard Charasse** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement affiliés au réseau des centres français langue étrangère (FLE) comme le Centre d'approches vivantes des langues et des médias (CAVILAM) de Vichy, pour recevoir des étudiants étrangers sur notre territoire. En effet, depuis 2005 et la création des centres pour les études en France à l'étranger (CEF) dans les ambassades et les consulats, de nombreux étudiants désirant venir en France apprendre le français ne peuvent plus obtenir un visa et renoncent à étudier notre langue dans notre pays. L'installation des CEF met désormais en péril la capacité de notre enseignement à promouvoir la langue française et implique, faute d'étudiants, pour les écoles affiliées au FLE, le risque à moyen terme de cesser leurs activités. Au surplus, ces décisions ont un impact non négligeable sur les économies locales qui se sont organisées pour héberger, ouvrir à la culture française et distraire ces jeunes étudiants. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre aux étudiants étrangers, porteurs de projets structurés, de venir étudier notre langue sur le territoire français. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.**

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de français langue étrangère (FLE). Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place des centres pour les études en France (CEF), même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance. Ces difficultés sont en effet à relever également dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Elles sont davantage le résultat de l'absence de doctrine précise donnée aux postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du français langue étrangère. Cette situation vient de prendre fin. Des instructions ont été adressées à nos consulats. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes. Cette attitude est pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps 2006. Le principe des directives adressées aux postes est de traiter de manière favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans les autres cas, toute demande de séjour, et en particulier de demande ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour, sera étudiée favorablement par les consulats, dès lors que les conditions habituelles sont remplies et que la situation du demandeur ne peut laisser suspecter d'intention frauduleuse ou de détournement de procédure. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

Politique extérieure
(Liban – situation politique – attitude de la France)

112060. – 5 décembre 2006. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur la position de la France, face à la situation dramatique, que vivent les habitants du Liban. Face à la spirale infernale des attentats et de la terreur, il souhaite connaître les intentions de notre pays pour rendre au Liban sa liberté.

Réponse. – Depuis octobre 2004 et la tentative d'assassinat contre le député Marwan Hamadé, le Liban a été le théâtre d'une série d'attentats visant notamment des personnalités politiques appartenant, pour la plupart, à la majorité parlementaire actuelle ou proches d'elle. La France, engagée en faveur de l'affirmation de la souveraineté et de l'indépendance du Liban, souhaite que toute la lumière soit faite sur ces actes qui visent à instaurer un climat de peur parmi la population. Au lendemain de l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafic Hariri et d'autres personnes, le 14 février 2005, elle a favorisé la création d'une commission d'enquête internationale indépendante. Cette commission d'enquête a vu ses pouvoirs progressivement renforcés par le Conseil de sécurité et a été autorisée à apporter son assistance technique à la plupart des enquêtes en cours sur les attentats perpétrés depuis octobre 2004. Elle remet au Conseil des rapports à intervalle régulier sur l'état d'avancement des enquêtes en cours qui font apparaître des progrès continus. Afin que les commanditaires et exécutants présumés de ces attentats soient jugés, la France agit également pour la création d'un tribunal spécial à caractère international. C'est sous son impulsion, entre autres, et en étroite liaison avec les autorités libanaises, que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1664 qui demande aux autorités libanaises et aux services du Secrétariat général des Nations unies de conclure un accord sur la création de cette juridiction. Si la compétence de ce tribunal concerne avant tout l'enquête sur l'assassinat de M. Rafic Hariri, le texte de l'accord laisse la porte ouverte à de possibles extensions de la compétence de ce tribunal. L'accord, approuvé par le Conseil de sécurité puis par le gouvernement libanais, doit désormais être ratifié par le Parlement libanais. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

Politique extérieure
(Liban – aide humanitaire – financement – réglementation)

112128. – 5 décembre 2006. – **Mme Anne-Marie Comparini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'appel au don effectué par le ministère à l'occasion de l'envoi d'un

bateau d'aide humanitaire à destination du Liban au mois d'août dernier. En effet, pour financer cette opération, le MAE a, d'après ce qui lui a été rapporté, lancé un appel au don des particuliers et des entreprises, à verser au Trésor public. Elle s'étonne en conséquence de cette démarche qui est une prérogative réservée aux associations et aux fondations et qui donne droit à certains avantages fiscaux, l'État finançant ses actions en levant l'impôt. Cette démarche donne un certain nombre d'obligations telles que la publication du compte d'emploi des ressources ainsi collectées, l'organisme faisant appel au don doit en effet justifier auprès du donateur de l'utilisation qu'il a faite des dons (art. 4 de la loi du 7 août 1991). Elle lui demande ainsi de respecter cette disposition législative et de publier un compte public global, et non pas du seul acheminement du bateau, les frais de l'opération ayant été éclatés entre différents services du ministère des affaires étrangères. Cette démarche serait la bienvenue pour que les citoyens puissent savoir de quelle manière les fruits de leur générosité ont été employés.

Réponse. - La délégation à l'action humanitaire dispose, dans le cadre de son action d'urgence humanitaire, de la gestion du fonds de concours numéro 011-6-008, intitulé « contributions de tiers au profit de l'aide d'urgence aux victimes de catastrophes naturelles à l'étranger ». Les donateurs de ce fonds sont les collectivités locales ; cependant, les entreprises et les particuliers peuvent également y contribuer. Ce fonds de concours avait été ouvert à titre provisoire au chapitre 42.37 du budget du ministère des affaires étrangères en vertu d'une décision du 27 septembre 1999, émanant de la direction du budget du ministère de l'économie, puis avait été pérennisé par décisions du 19 mai 2000 et 16 mars 2004. À ce jour, plus de 400 collectivités territoriales (régions, conseils généraux, communes) ont utilisé les facilités offertes par cet outil au service de l'humanitaire. L'essentiel des dons effectués sur ce fonds est utilisé directement par la Délégation à l'action humanitaire par le biais de nos ambassades à l'étranger, au sein desquelles un attaché humanitaire procède au suivi des opérations d'aide et aux dépenses correspondantes. En outre, la délégation signe régulièrement des conventions avec des ONG dans le but de leur octroyer des subventions afin de les aider à financer leur action d'urgence dans le secteur géographique en crise. Les dons en question, consentis par des personnes domiciliées en France, sont éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du code général des impôts, dès lors qu'ils sont effectués au profit d'organismes d'intérêt général pour la réalisation d'un objet présentant l'un des caractères limitativement énumérés. La direction générale des impôts en a accepté le principe, par note du 6 février 2006, pour ce qui concerne les dons consentis au fonds de concours géré par la Délégation à l'action humanitaire. S'agissant des événements du Liban, un appel à la générosité publique a effectivement été lancé en août dernier du fait de la situation particulière dans laquelle la délégation à l'action humanitaire s'est trouvée, lorsqu'il a été nécessaire de compléter le fret du navire « Cap Camarat », gracieusement mis à disposition par l'armement CMA-CGM. Soucieux de compléter l'efficacité et la rapidité de notre action humanitaire, le ministre avait donc lancé un appel à la générosité publique. Bien entendu, cet appel lié aux circonstances ne remet pas en cause le souci permanent du ministère de ne pas remettre en question la limite entre action humanitaire d'État et initiatives privées de la société civile. Ces dons en nature collectés à la suite de cet appel ont été intégralement transportés vers Beyrouth et gérés sur place par une cellule humanitaire chargée de veiller à leur juste attribution. Les dons en espèces, dont le montant s'est élevé à 158 287 euros, ont été versés sur le Fonds d'urgence humanitaire, via le fonds de concours, et ont contribué à financer les différentes interventions de la délégation à l'action humanitaire au profit des populations du Liban. À ce jour, l'engagement du ministère à travers la DAH s'établit comme suit : achats et services (fret, stockage, transport de marchandises) : 439 728,57 euros ; constitution de stocks (tentes, matériels humanitaires) : 144 657,08 euros ; délégations de crédits à l'Ambassade de France à Beyrouth (soutien aux ONG locales) : 1 029 200,32 euros ; subventions aux ONG françaises : 2 246 230 euros soit un montant total de 3 859 815,97 euros. Les dépenses réalisées étant de nature budgétaire, compte en sera rendu conformément aux dispositions régissant les finances publiques. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

Étrangers

(reconduite aux frontières - statistiques - Laos)

112153. - 5 décembre 2006. - **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre de laissez-passer consulaires, demandés par

la France au Laos et, d'autre part, le nombre de laissez-passer consulaires délivrés par ce pays au cours des dix dernières années. De plus, s'il apparaît que ce taux de délivrance est extrêmement bas, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le taux de délivrance de ce document indispensable pour la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière.

Réponse. - Les laissez-passer consulaires sont des documents nécessaires à l'exécution d'une mesure d'éloignement lorsque l'étranger concerné est dépourvu de titre d'identité et de voyage. Dans ce domaine, le ministère des affaires étrangères, lorsqu'il est saisi par les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou par les préfetures, intervient auprès des services diplomatiques ou consulaires étrangers pour appuyer et faciliter la délivrance de ces documents. Le nombre de demandes de laissez-passer consulaires pour des ressortissants laotiens est très limité : une demande en 2004, trois en 2005, et cinq entre janvier et septembre 2006. Aucun laissez-passer n'a été délivré par les autorités laotiennes. Le ministère des affaires étrangères n'a fait l'objet de la part du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire d'aucune demande d'intervention sur ce sujet. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

Politique extérieure

(lutte et prévention - diabète)

112555. - 12 décembre 2006. - **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'épidémie de diabète dans le monde. En effet, le diabète frappe déjà plus de 170 millions de personnes dans le monde et augmente aussi rapidement que l'obésité, on s'attend à 366 millions de cas en 2030. Les victimes sont toujours plus nombreuses et de plus en plus jeunes. Victimes d'une information insuffisante, du manque de nourriture équilibrée et saine, des mauvaises habitudes de vie modernes. En déclarant le 14 novembre « Journée mondiale du diabète », l'Organisation mondiale de la santé veut attirer l'attention sur l'explosion d'une maladie que l'on pourrait le plus souvent prévenir. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures préventives que la France entend prendre afin de participer à la réduction du diabète dans le monde.

Réponse. - L'OMS estime qu'il y a plus de 180 millions de diabétiques dans le monde et qu'il y en aura plus du double en 2030 par rapport à 2005. Au moins 1,1 million de personnes sont mortes du diabète dans le monde. Consciente de l'importance et du poids croissant du diabète dans le monde, la France a renforcé depuis plusieurs années ses actions de lutte contre le diabète. Le plan national nutrition santé lancé en 2001 contribue à promouvoir des comportements sains (alimentation et activité physique) selon trois priorités : la prévention nutritionnelle avec la mise en place pour tous des conditions pour une alimentation et une activité favorables à la santé ; la prise en charge de l'obésité de l'enfant et de l'adulte ; l'amélioration de la prise en charge transversale de la dénutrition, notamment chez les personnes âgées. Un nouveau plan national en gestation a pour ambition d'aller au-delà du précédent en étant élargi à quatre axes principaux d'action : la prise en compte spécifique des populations défavorisées, particulièrement touchées par l'obésité ; la prise en charge de l'obésité par les professionnels de santé ; la promotion renforcée des actions locales en faveur d'un meilleur comportement nutritionnel ; l'amélioration de la qualité et de la présentation de l'offre alimentaire. Au niveau du Conseil de l'Europe du 2 juin 2006, s'agissant de la promotion des styles de vie sains et de la prévention du diabète de type 2, la France a soutenu le projet de conclusions qui met en exergue le rôle essentiel de la prévention (en particulier sur ses déterminants principaux que sont la nutrition et l'activité physique), l'identification des personnes à risque ainsi que le dépistage précoce, l'encouragement au développement de plans nationaux selon une approche plurisectorielle et de programmes de prise en charge globale des patients diabétiques. La commission est invitée notamment à inciter les échanges d'informations entre États membres, à soutenir la recherche dans le domaine du diabète et à poursuivre ses travaux en faveur des déterminants de la santé au sens large, en particulier dans le cadre de la plate-forme d'action européenne

« alimentation, activité physique et santé ». Au niveau mondial, la France a soutenu plusieurs résolutions pour réduire le diabète dans le monde. La résolution de l'assemblée générale de la santé du 22 mai 2004 vise à fournir aux pays des conseils techniques et un support à un niveau mondial et régional, en tant que de besoin, pour la mise en œuvre de la stratégie mondiale sur l'alimentation, l'exercice physique et la santé, et pour son pilotage et son évaluation ; suivre les développements scientifiques en matière d'alimentation, d'exercice physique et de santé pour permettre aux États membres d'adapter leurs programmes aux connaissances les plus récentes ; continuer à préparer et à diffuser des informations techniques, guides, études, évaluations, plaidoyers et matériels pédagogiques, de telle sorte que les États membres soient plus conscients des coûts bénéfiques et avantages d'une alimentation saine et de la pratique de l'exercice physique, lorsqu'ils prennent en charge le poids croissant des maladies non transmissibles ; renforcer la coopération internationale avec les autres organisations du système des Nations unies et les agences bilatérales pour la promotion d'une alimentation saine et de l'exercice physique, coopérer avec la société civile et avec le secteur public et privé impliqué dans la réduction des risques concernant les maladies non transmissibles, pour la mise en œuvre de la stratégie et pour la promotion d'une alimentation saine et de l'exercice physique, tout en assurant l'absence de conflits d'intérêt potentiels. La résolution sur la journée mondiale du diabète lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 2006 : décide de faire du 14 novembre, actuelle journée mondiale du diabète, une journée des Nations unies, qui sera observée tous les ans à compter de 2007 ; – invite tous les États membres, organismes des Nations unies concernés et autres organisations internationales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à observer la journée mondiale du diabète de manière appropriée, afin de mieux sensibiliser le public au diabète et à ses complications, ainsi qu'à sa prévention et à son traitement, notamment au moyen de l'éducation et des médias ; – encourage les États membres à élaborer des politiques nationales de prévention et de traitement du diabète et de prise en charge des malades qui soient compatibles avec le développement durable de leur système de soins, en tenant compte des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment des objectifs du millénaire pour le développement ; – prie le secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États membres de l'Organisation des Nations unies et de tous les organismes du système. La France poursuivra tant au sein de l'Union européenne que de l'Assemblée mondiale de la santé son soutien à la mobilisation internationale contre le diabète. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Enseignement supérieur
(étudiants – étudiants étrangers –
centres français langue étrangère – modalités d'admission)*

112663. – 12 décembre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la mise en place des CEF (centres pour les études en France) à l'étranger. Celle-ci a de graves conséquences sur l'activité des centres français langue étrangère (FLE) et la promotion du français dans le monde. En effet cela s'accompagne de mesures restrictives, voire dissuasives, pour l'obtention d'un visa, car l'étudiant candidat doit justifier d'un « projet d'études » dans un établissement supérieur en France. Ainsi un étudiant étranger qui souhaite venir apprendre notre langue pendant une durée de plus de trois mois sans vouloir rester en France se voit refuser son visa. En conséquence, il demande s'il envisage de prendre des mesures afin de ne pas nuire au rayonnement de la France et de sa langue.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de français langue étrangère (FLE). Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place des centres pour les études en France (CEF), même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance. Ces difficultés sont en effet à relever également dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Elles sont davantage le résultat de l'absence de doctrine

précise donnée aux postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du français langue étrangère. Cette situation vient de prendre fin. Des instructions ont été adressées à nos consulats. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes. Cette attitude est pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps 2006. Le principe des directives adressées aux postes est de traiter de manière favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans les autres cas, toute demande de séjour, et en particulier de demande ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour, sera étudiée favorablement par les consulats, dès lors que les conditions habituelles sont remplies et que la situation du demandeur ne peut laisser suspecter d'intention frauduleuse ou de détournement de procédure. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

112780. – 12 décembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentées par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de diversifier le recrutement des ambassadeurs et d'organiser leur affectation en fonction des priorités de la politique de la France dans chaque pays. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Les échanges avec l'extérieur, notamment la mobilité des personnels, sont une priorité de la direction des ressources humaines du ministère des affaires étrangères. Dix pour cent des agents du ministère de catégorie A servent dans des administrations et organismes extérieurs, tandis que 15 % des fonctionnaires qui y travaillent sont issus d'autres administrations (fonction publique de l'État, fonction publique des collectivités territoriales, fonction publique hospitalière). L'effort dans ce domaine s'intensifie. La signature d'accords d'échanges avec le ministère de la justice, le secrétariat général de la défense nationale, l'agence française de développement ou le centre d'études et de recherches internationales constitue des exemples à suivre. Il y a aujourd'hui dans le réseau plus d'une dizaine de chefs de postes issus d'autres administrations (Cour des comptes, préfectorale...). Il convient aussi de tenir compte des personnels d'encadrement supérieur, issus d'autres administrations, qui ont été intégrés dans le corps des conseillers des affaires étrangères ou de ministres plénipotentiaires au tour extérieur (plus de 50 agents en 2006). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

112781. – 12 décembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentées par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de

créer, au sein de la direction des ressources humaines du ministère, une cellule chargée du placement des personnels d'encadrement supérieur auprès de structures publiques et privées. Aussi il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Une cellule chargée du placement des personnels d'encadrement supérieur a été créée au sein de la direction des ressources humaines du ministère des affaires étrangères au mois de janvier 2006. Dirigée par un conseiller diplomatique du Gouvernement, elle a pour objectif de faciliter les relations entre le ministère des affaires étrangères et les directions des ressources humaines des entreprises en matière d'échanges de personnel d'encadrement. Des entretiens sont conduits actuellement avec les dirigeants des groupes industriels des secteurs de l'énergie, de l'environnement, des transports et de l'armement. Ils seront élargis en 2007 aux secteurs des services et aux responsables des régions et des grandes villes, acteurs et partenaires du rayonnement international de la France, qui pourraient bénéficier des conseils de diplomates expérimentés. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

112785. – 12 décembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentées par MM. Eric Wœrth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment d'harmoniser les rémunérations et les avantages matériels des agents expatriés en poste à l'étranger, ainsi que les niveaux de primes des agents en administration centrale. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Des éléments de plus grande équité et de plus grande rationalité ont été introduits dans les rémunérations et indemnités. Le régime des rémunérations à l'étranger est fixé par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, qui a été modifié à cinq reprises, en 1993, 1995, 2001, 2003 et 2005. Son application fait l'objet d'arrêtés spécifiques pour chaque ministère employant des agents à l'étranger. Les deux principaux, s'agissant du ministère des affaires étrangères, sont datés du 28 mars 1967 pour les personnels diplomatiques et consulaires titulaires et du 1^{er} juillet 1996 pour les personnels détachés auprès du ministère pour exercer dans les services d'action culturelle et de coopération des ambassades. Dans le cadre du contrat de modernisation, signé en avril 2006 avec le ministère du budget, le ministère des affaires étrangères s'est engagé à réaliser un état des lieux des régimes de rémunération. Il devra déboucher sur des propositions relatives à l'amélioration du régime indemnitaire des agents en administration centrale et à la révision du tableau des vocations des agents titulaires à l'étranger. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

112786. – 12 décembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentées par MM. Eric Wœrth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment d'harmoniser les conditions d'emploi et de rémunération des recrutés locaux au sein d'un même poste. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Les conditions de rémunération et de gestion des personnels de droit local devront être systématiquement définies en étroite concertation interministérielle tant entre les administrations

centrales que localement. Conformément aux orientations fixées par les services du Premier ministre, l'élaboration par les différentes administrations de répertoires d'emplois et de compétences (gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences) doit permettre la détermination de politiques salariales prenant en compte, sur la base d'un tronc commun, la spécificité des métiers exercés. Une fois défini le cadre général s'appliquant à chaque pays, le recrutement et la gestion des carrières des personnels de droit local est assuré par chacun des chefs de service, après validation de ses demandes par les administrations centrales respectives. Lorsqu'ils sont mis en place, les SAFU (services administratifs et financiers unifiés) interministériels se voient confier la gestion des contrats de ces agents (évolution des cadres juridiques, respect du droit contractuel local, émission des bulletins de paie, etc.) ainsi que le versement des salaires et autres sommes dues. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

112788. – 12 décembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentées par M. Eric Wœrth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de généraliser les SAFU ministériels et d'étendre le dispositif à tous les services de l'État à l'étranger d'ici à 2008. Aussi, il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – Parallèlement à la mise en place par le ministère des affaires étrangères de services administratifs et financiers unifiés (SAFU) dans ses services à l'étranger, des expérimentations de regroupement des opérations de gestion par un service unique ont été menées avec la DGTPE (direction générale du Trésor et de la politique économique) dans le réseau des deux administrations aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Belgique. L'audit d'évaluation effectué conjointement par les inspections générales des finances et des affaires étrangères en janvier 2006 a déclaré l'expérience positive et a préconisé son extension à d'autres ministères présents à l'étranger. Les SAFU interministériels doivent permettre d'une part d'optimiser les ressources humaines sur les fonctions supports dans les services qui mettent en commun leur gestion, par le regroupement des fonctions et la suppression des doubles procédures inutiles, d'autre part la rationalisation des procédures et des pratiques comptables, la mise en commun des bonnes pratiques de gestion, les économies d'échelles. La mise en place des SAFU interministériels a été décidée lors du CIMEE (comité interministériel des moyens de l'État à l'étranger) du 25 juillet 2006. L'exercice de mise en place de SAFU interministériels, qui concerne dix pays en 2006 et quarante-huit autres en 2007, a débuté à l'automne 2006. Il a été précédé d'une réunion de concertation interministérielle sur les modalités et conditions de mise en œuvre de ces services interministériels. Une « charte de gestion », rappelant les règles du bon dialogue de gestion des SAFU et des services de l'État à l'étranger, visant à préciser notamment le rôle et les missions des SAFU interministériels, vient d'être établie. La généralisation du dispositif, au vu des résultats obtenus, pourra intervenir à partir de 2008. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

112789. – 12 décembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présenté par M. Eric Wœrth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de mutualiser les achats des différents services de l'État à l'étranger présents dans un même pays. Aussi il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – La mise en place de SAFU (services administratifs et financiers unifiés) interministériels, après avoir été recommandée par l'audit conjoint des inspections des affaires étrangères et des finances, a été décidée par le CIMEE (comité interministériel des moyens de l'État à l'étranger) du 25 juillet 2006. Elle a débuté en 2006 et va permettre de mutualiser les achats des services de l'État présents dans un pays. En effet, la fonction achat fait partie des tâches administratives et financières dévolues aux SAFU. La mutualisation concernera la passation des commandes et des marchés pour tous biens et contrats de service (gardienage, entretien...). La centralisation au sein d'une structure unique des relations avec les fournisseurs et prestataires est de nature à permettre des économies. Elle sera bien évidemment facilitée par les regroupements des services sur un même site, autre évolution en cours du réseau de l'État à l'étranger. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

112790. – 12 décembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les Services de l'État à l'étranger présenté par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment de regrouper les achats des établissements culturels à autonomie financière au niveau d'un pays ou d'une zone géographique. Aussi il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – La mise en place de SAFU (services administratifs et financiers unifiés) interministériels, après avoir été recommandée par l'audit conjoint des inspections des affaires étrangères et des finances, a été décidée par le CIMEE (comité interministériel des moyens de l'État à l'étranger) du 25 juillet 2006. L'une des attributions assignées aux SAFU est la mutualisation de la fonction achat de tous les services de l'État présents dans un pays : passation des commandes et des marchés pour tous les biens, fournitures de bureau, contrats de service (gardienage, entretien...). Les établissements à autonomie financière seront également concernés par cette mesure. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères : services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

112791. – 12 décembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propositions inscrites dans le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présenté par MM. Eric Woerth et Jérôme Chartier. Parmi celles-ci, les auteurs proposent notamment d'harmoniser le niveau des moyens mis à la disposition des services de l'État à l'étranger. Aussi il souhaite connaître son sentiment et ses intentions relativement à cette proposition.

Réponse. – L'harmonisation des moyens sera facilitée, partout où c'est possible, par le regroupement en un seul site des services de l'État à l'étranger. Ce regroupement facilitera la mutualisation des instruments, notamment en matière d'administration et de gestion, de communication, de circulation de l'information. Cet effort concerne en particulier la compatibilité entre les applications de gestion comptable, les outils de messagerie et d'échange d'information. La mise en place des SAFU (services administratifs et financiers unifiés) interministériels doit permettre d'optimiser les ressources humaines sur les fonctions supports, par le regroupement et la rationalisation des fonctions administratives (gestion administrative, financière, domaniale, relations avec le service du protocole local) et la suppression des doubles procédures inutiles et des doublons de postes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Traités et conventions
(convention fiscale avec la Belgique – avenant – perspectives)*

112869. – 12 décembre 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du processus de renégociation de la

convention du 10 mars 1964 entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur les revenus.

Réponse. – Le modèle de convention de l'OCDE dont s'inspire la France prévoit en principe l'imposition des traitements et salaires privés sur le lieu d'exercice de l'activité. La France a cependant prévu des clauses spécifiques avec plusieurs de ses voisins, afin de permettre aux travailleurs frontaliers d'être imposables sur leur lieu de résidence. Tel est le cas de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 modifiée. La Belgique a demandé en 2003 l'ouverture de négociations sur la suppression de ce régime. La France veillera au maintien du régime existant pour les travailleurs frontaliers qui en bénéficient aujourd'hui et, en tout état de cause, en l'absence de conclusion d'une nouvelle convention, le régime actuel continuera de s'appliquer. Il apparaît toutefois que l'administration fiscale belge fait une application plus restrictive qu'auparavant de ce régime. La France a donc fait part à la Belgique des difficultés apportées par ces évolutions récentes et proposé de nouvelles discussions visant à assurer le respect de l'esprit des textes en vigueur. Un premier échange de vues entre autorités fiscales française et belge a eu lieu à Bruxelles le 15 décembre 2006, afin d'explorer les différentes solutions envisageables, en échange du maintien des dispositions de la convention. D'autres discussions devront suivre. Le ministère des affaires étrangères restera très mobilisé sur ce dossier, en étroite coordination avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il veillera avec une attention particulière à la poursuite et à la conclusion de ces discussions. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Etrangers
(reconduite aux frontières – statistiques – Liban)*

113111. – 12 décembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre de laissez-passer consulaires demandés par la France au Liban et, d'autre part, le nombre de laissez-passer consulaires délivrés par ce pays au cours des 10 dernières années. De plus, s'il apparaît que ce taux de délivrance est extrêmement bas, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le taux de délivrance de ce document indispensable pour la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière.

Réponse. – Les laissez-passer consulaires sont des documents nécessaires à l'exécution d'une mesure d'éloignement lorsque l'étranger concerné est dépourvu de titre d'identité et de voyage. Dans ce domaine, le ministère des affaires étrangères, lorsqu'il est saisi par les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou par les préfetures, intervient auprès des services diplomatiques ou consulaires étrangers pour appuyer et faciliter la délivrance de ces documents. Les demandes de laissez-passer consulaires pour des ressortissants libanais sont en nombre limité : 45 demandes en 2003, 46 en 2004, 40 en 2005, et 22 entre janvier et septembre 2006. Le taux de délivrance est faible, 9 % en moyenne. Compte tenu du nombre restreint des demandes de laissez-passer consulaires adressées au Liban, ce pays n'a pas fait, à ce stade, l'objet de démarche diplomatique particulière sur ce sujet. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(Iraq – situation politique)*

113268. – 19 décembre 2006. – **M. Pierre Morel-A-L'Huisier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Iraq. Le rapport de la commission Hamilton-Baker fait apparaître l'enlisement de la situation de guerre dans ce pays et recommande un changement de la stratégie américaine. Il propose notamment de former un « groupe d'aide internationale à l'Iraq », auquel l'Union européenne serait invitée à prendre part. De son côté, le secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a

estimé, dans son rapport publié le 8 décembre dernier, que « la perspective d'une guerre civile tous azimuts et même d'un conflit régional est devenue beaucoup plus réelle » depuis son précédent rapport sur la mission d'assistance de l'ONU en Iraq, il y a trois mois. En conséquence, il souhaiterait savoir si la France entend soutenir toute démarche visant à assurer la sécurité et la stabilité dans ce pays.

Réponse. – La France est très inquiète de la dégradation de la situation en Iraq et a fait connaître publiquement à maintes reprises les préoccupations que lui inspire l'évolution de ce pays vers la guerre civile et le chaos. Elle a également souligné qu'une issue à cette crise supposait avant tout la relance d'un processus politique inter-iraqien que les États de la région et la communauté internationale dans son ensemble doivent appuyer. Avec ses partenaires de l'Union européenne, la France soutient effectivement toute démarche visant à assurer la sécurité et la stabilité en Iraq, qu'il s'agisse du projet de « pacte international pour l'Iraq », coprésidé par le gouvernement iraqien et les Nations unies, de l'initiative de la Ligue arabe, visant à encourager la tenue d'une conférence d'entente nationale inter-iraqienne, ou encore des démarches des pays de la région (Jordanie, Arabie saoudite...) ayant pour objet d'améliorer le dialogue interconfessionnel et les relations inter-ethniques en Iraq. S'agissant de la suggestion de MM. Baker et Hamilton de constituer un « groupe d'appui international à l'Iraq », elle n'a pas été reprise jusqu'à présent par l'administration américaine. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

Politique extérieure

(Maroc – ressortissants français – mariage – réglementation)

113444. – 19 décembre 2006. – **M. Yvan Lachaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les possibilités de mariage d'un Français avec un étranger tiers au Maroc. Un ressortissant français résidant au Maroc peut se marier avec un ressortissant marocain devant les autorités locales. De même, il peut se marier avec un autre ressortissant français devant le consul de France. Il entre en effet dans les attributions du consul, en sa qualité d'officier d'état civil, de célébrer des mariages. Mais le consul ne peut exercer cette faculté qu'au profit de deux personnes de nationalité française, il ne peut pas marier un ressortissant français avec un étranger ressortissant de l'Union européenne ou d'un pays tiers. Il lui demande comment un Français résidant au Maroc peut se marier avec un étranger tiers résidant aussi au Maroc, alors qu'aucun des deux ne dispose d'une résidence dans son pays d'origine.

Réponse. – La législation marocaine ne prévoit plus la possibilité pour deux étrangers résidant au Maroc de se marier devant les autorités locales. Par ailleurs, nos consuls ne peuvent célébrer que des mariages entre Français. Plusieurs solutions alternatives peuvent être présentées et recherchées. Tout d'abord, le couple peut se marier en France si l'un des futurs époux y dispose, soit d'un domicile (lieu du principal établissement), soit d'une résidence, au sens que le code civil attache à ces termes. La résidence est définie par une habitation continue durant le mois qui précède la publication des bans. Il convient de préciser que cette résidence, conformément à la rubrique 392 de l'instruction générale relative à l'état civil, peut être choisie uniquement en vue du mariage, donc temporaire et abandonnée après la publication des bans. Les officiers d'état civil communaux ont, de surcroît, pour instruction d'adopter une attitude libérale pour apprécier ce critère de domicile ou de résidence. Est notamment visé le cas où le demandeur, bien qu'ayant des centres d'intérêt personnels, familiaux ou professionnels répartis en plusieurs lieux, peut justifier d'une adresse et de liens durables dans la commune. Le couple peut également se marier, sous certaines hypothèses, devant un officier d'état civil de l'État de nationalité du conjoint étranger. Cela peut être le cas, sur le territoire même de cet État devant un officier d'état civil communal, si la législation n'y impose aucune condition de résidence. C'est le cas, par exemple, du Danemark et de la Grèce. Cela est également possible devant un officier d'état civil consulaire de cet État, si sa législation l'autorise à célébrer le mariage de l'un de ses ressortissants avec celui d'un pays tiers. À la connais-

sance de ce ministère, il en va ainsi au Maroc des agents diplomatiques ou consulaires italiens, espagnols, belges ou grecs. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Relations internationales (droit international – délinquance financière)

113468. – 19 décembre 2006. – **M. Jean-Claude Flory** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conclusions de la 12^e conférence internationale anticorruption qui s'est tenue ces derniers jours au Guatemala. Cette conférence espère endiguer un flux d'argent sale évalué à près de 2,8 milliards de dollars par jour, et compte y parvenir en obtenant des résultats d'ici à 2010. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître la portée qu'auront ces mesures anticorruption pour la France et l'Europe.

Réponse. – La 12^e conférence internationale anti-corruption (IACC) a été organisée au Guatemala du 15 au 18 novembre 2006. Elle a réuni près de 1400 participants, provenant de 120 pays. Les conférences se tiennent sur une base bisannuelle. Elles sont organisées par le conseil de l'IACC, dont le secrétariat est assuré par Transparency International, organisation non gouvernementale (ONG), dont le siège est à Berlin. Cette conférence a rassemblé un grand nombre d'acteurs : associations, ONG, syndicats, entreprises, médias et gouvernements. La France y était représentée par son ambassadeur en charge de la lutte contre la criminalité organisée, M. Jean-Pierre Vidon. Ce cycle de conférences doit être distingué des forums mondiaux contre la corruption qui se réunissent également sur une base bisannuelle (le prochain doit se tenir à Johannesburg du 2 au 5 avril 2007), mais qui ont un caractère inter-gouvernemental plus marqué. La déclaration finale de la 12^e IACC appelle à « une application vigilante des lois anti-blanchiment existantes, et une campagne intensifiée pour le recouvrement des avoirs ». Cet appel ne constitue toutefois pas un engagement pris par des gouvernements. Néanmoins, la lutte contre le blanchiment d'argent sale et la corruption représente une priorité pour les autorités françaises. La France participe ainsi activement au groupe d'action financière (GAFI), au groupe des États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO), au groupe de travail sur la corruption de l'OCDE. Elle a ratifié par ailleurs la convention des Nations unies contre la corruption. La France plaide régulièrement auprès de ses partenaires pour une application équivalente par tous de règles contraignantes en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent sale. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

Relations internationales (États-Unis et Inde – accord sur le nucléaire civil)

113469. – 19 décembre 2006. – **M. Jean-Claude Flory** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le récent engagement entre les États-Unis et l'Inde relatif à la concrétisation d'un partenariat stratégique concernant un projet de loi en vue de la ratification définitive d'un accord sur le nucléaire civil avec l'Inde. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de la position de la France vis-à-vis de ce rapprochement américano-indien.

Réponse. – Le Congrès américain a voté et le Président des États-Unis a adopté à la fin du mois de décembre dernier une modification de la loi américaine Atomic Energy Act, qui ouvre la voie à la signature d'un accord de coopération dans le domaine du nucléaire civil avec l'Inde. La France soutient de longue date, comme en témoigne le discours prononcé par le Président de la République à Bombay en janvier 1998, lors de sa visite d'État, l'idée d'un développement de la coopération nucléaire civile avec l'Inde, pour plusieurs raisons, notamment environnementales. La croissance rapide de l'Inde pourrait déboucher sur une augmentation rapide de ses émissions de gaz à effet de serre, alors que 50 % de sa production d'électricité est assurée par des centrales au charbon. L'initiative indo-américaine du 18 juillet 2005 a le même objectif et c'est pourquoi nous l'avons soutenue dès le départ.

Toutefois, la modification des règles internes des États membres du groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), n'ouvre pas à elle seule les possibilités de coopération avec l'Inde, État non-partie au traité de non-prolifération nucléaire. En effet, la règle des garanties intégrales empêche actuellement les membres du groupe d'exporter les principaux biens et technologies nucléaires vers des États n'ayant pas mis l'ensemble de leurs installations nucléaires sous garantie de l'AIEA. L'Inde ne pourra pas respecter cette condition dans un horizon prévisible, même si cela reste souhaitable, car certains volets de son programme nucléaire ne sont pas de nature civile. L'un des aspects essentiels de cette initiative est donc la modification des règles du NSG, de manière à créer une exception à la règle des garanties intégrales pour l'Inde. Cette évolution des règles du NSG a pour contre-partie des engagements indiens de nature à renforcer le régime global de non-prolifération : annonce d'une séparation claire des cycles civil et militaire, négociation d'un accord de garanties avec l'AIEA et d'un protocole additionnel à celui-ci, intégration en droit indien du contenu des directives du NSG et du régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR). Dès que ces engagements commenceront à être mis en œuvre, la France est persuadée que tous ses partenaires au sein du NSG se montreront prêts à prendre les décisions appropriées pour permettre le développement rapide et durable de l'Inde, dans le respect des règles du régime international de non-prolifération. La France soutient, avec les États-Unis et d'autres partenaires, cette évolution des directives du NSG. Le Président de la République l'a affirmé publiquement le 12 septembre 2005, dans le communiqué conjoint franco-indien, adopté à l'occasion de la visite en France du Premier ministre de l'Inde. Par ailleurs, comme les États-Unis, la France négocie avec New Delhi un accord bilatéral de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire civile, conformément à la déclaration conjointe du Président de la République et du Premier ministre indien, le 12 septembre 2005, et à la déclaration franco-indienne du 20 février 2006. C'est sur la base de cet accord que la France, dont les capacités et les compétences dans le domaine de la production d'énergie électronucléaire sont largement reconnues, pourra participer à son développement en Inde. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

Étrangers

(reconduite aux frontières – statistiques – Liberia)

113592. – 19 décembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre de laissez-passer consulaires demandés par la France au Liberia et, d'autre part, le nombre de laissez-passer consulaires délivrés par ce pays au cours des dix dernières années. De plus, s'il apparaît que ce taux de délivrance est extrêmement bas, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le taux de délivrance de ce document, indispensable pour la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière.

Réponse. – Les laissez-passer consulaires sont des documents nécessaires à l'exécution d'une mesure d'éloignement lorsque l'étranger concerné est dépourvu de titre d'identité et de voyage. Dans ce domaine, le ministère des affaires étrangères, lorsqu'il est saisi par les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou par les préfectures, intervient auprès des services diplomatiques ou consulaires étrangers pour appuyer et faciliter la délivrance de ces documents. Les données relatives au nombre de demandes de laissez-passer consulaires pour des ressortissants libériens ne sont pas significatives : 28 demandes en 2003, 34 en 2004, 16 en 2005, et 18 entre janvier et septembre 2006. Le taux de délivrance est faible, 6 % en moyenne. Compte tenu du nombre limité des demandes de laissez-passer consulaires adressées au Liberia, ce pays n'a pas fait, à ce stade, l'objet de démarche diplomatique particulière sur ce sujet. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Politique extérieure

(République démocratique du Congo – situation politique – attitude de la France)

113608. – 19 décembre 2006. – **M. Hervé Morin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en république démocratique du Congo à l'heure où

prend fin le mandat de quatre mois de l'EUFOR. La plupart des organisations indépendantes présentes sur place s'accordent sur le rôle essentiel joué par les 1 100 hommes de cette force européenne sur le déroulement de la campagne présidentielle, notamment lors des graves incidents du 21 août 2006 à Kinshasa, fief du candidat éconduit des élections présidentielles. Si la situation semble à l'apaisement, après la reconnaissance par M. Jean-Pierre Bamba de la victoire à l'élection présidentielle de M. Joseph Kabila, suivie d'une rencontre entre les deux hommes le 1^{er} décembre, il subsiste des tensions à l'approche de la cérémonie d'investiture, comme en témoignent les récents affrontements autour de la Cour suprême de justice le 22 novembre 2006. De plus, une nouvelle brèche s'est ouverte sur le front est, dans la région volatile du nord Kivu où l'armée régulière a combattu fin novembre des soldats dissidents réfractaires au processus de réforme de l'armée. La transition démocratique semble en marche au Congo-Kinshasa, mais alors que d'importantes élections doivent encore se dérouler jusqu'en janvier 2007 pour pourvoir les sièges des sénateurs et les postes de gouverneurs, l'inquiétude reste entière. Face à cette situation qui reste explosive, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

Réponse. – Depuis plusieurs années, la France mène, en étroite concertation avec ses partenaires internationaux, une action résolue pour soutenir le processus de transition en République démocratique du Congo et consolider l'État de droit et la démocratie dans ce pays meurtri par plusieurs années de guerre civile. Nous avons joué un rôle politique de premier ordre au sein des structures d'accompagnement des autorités congolaises, notamment le Comité international d'accompagnement de la transition (CIAT). Nous avons également apporté un soutien significatif au processus électoral, par un appui à la Commission électorale indépendante et une contribution importante à la mission de l'Union européenne EUFOR, qui a joué un rôle décisif dans la stabilisation de la situation sécuritaire à Kinshasa. Par ailleurs, une mission parlementaire d'observation électorale s'est rendue en République démocratique du Congo à l'occasion des scrutins présidentiels et législatifs du 30 juillet dernier. L'engagement important de la France et de la communauté internationale a permis à l'ensemble du processus électoral (élections présidentielle, législatives, provinciales et sénatoriales) de se dérouler dans de bonnes conditions et d'aboutir à la mise en place de nouvelles institutions légitimement élues. L'acceptation des résultats par le vice-président Jean-Pierre Bamba, élu sénateur de Kinshasa, a levé la dernière hypothèque sérieuse pesant sur l'achèvement du processus de transition. Le président Kabila peut désormais s'appuyer sur une majorité de gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat. Son camp dispose, par ailleurs, de la majorité dans sept des onze provinces du pays. Nous sommes toutefois conscients que cette réussite, aussi encourageante soit-elle, n'est qu'une étape dans le processus de consolidation de la paix et de l'État de droit en République démocratique du Congo. Sur le plan politique, le principal enjeu est d'assurer le fonctionnement des nouvelles institutions dans un cadre démocratique apaisé où l'opposition a toute sa place. Le nouveau gouvernement devra, par ailleurs, relever de nombreux défis pour permettre la sortie de crise humanitaire, relancer l'économie et reconstruire le pays. L'État devra ainsi renforcer son autorité et ses capacités sur tout le territoire, et mener une politique déterminée pour asseoir la bonne gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité. Pour le moment, l'armée congolaise reste en effet incapable, sans le soutien de la communauté internationale, de faire face aux problèmes de sécurité du pays, notamment dans l'est où la situation reste volatile. Une amélioration est toutefois perceptible avec la signature récente d'accords avec les principaux groupes armés et, en particulier, le général rebelle Laurent Nkunda dans le Nord-Kivu. Dans ce contexte encore fragile de sortie de crise, nous poursuivons notre action, à titre bilatéral et dans les enceintes internationales, pour permettre la consolidation de la paix et promouvoir une culture de bonne gouvernance et de débat démocratique au sein des nouvelles institutions issues des élections. Nous continuerons en particulier à œuvrer pour le maintien d'une présence robuste de la mission des Nations unies en RDC (MONUC), et la mise en place d'un mécanisme de dialogue politique avec les autorités congolaises. Nous allons par ailleurs mettre en œuvre prochainement, en concertation avec le gouvernement congolais, un document cadre de partenariat qui traduira les grandes priorités de notre coopération pour les cinq années à venir. Nous accorderons une importance particulière à la stabilisation du pays par l'approfondissement de notre coopération dans le

domaine de la défense, de la police et de la justice ; à la restauration des capacités de l'État, condition essentielle à la sortie de crise humanitaire et au développement économique et social de la RDC ; à la promotion de la francophonie, qui représente un enjeu majeur dans ce pays de 60 millions d'habitants. Nous veillerons bien entendu à assurer la complémentarité de nos actions avec celles des autres bailleurs de fonds, et en particulier de l'Union européenne. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Politique extérieure
(Colombie – situation politique)*

113619. – 19 décembre 2006. – Alerté par le secours catholique, Caritas France, **M. Philippe Tourtelier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur certaines recommandations exprimées par les membres du bureau international des droits de l'homme, action Colombie (OIDH-ACO) sur la situation de conflit armé et d'atteinte aux droits de l'homme en Colombie. Il apparaît que l'État colombien persiste à ne pas respecter l'essentiel des recommandations fondamentales prises, notamment, devant la commission des droits de l'homme des Nations unies. Si la France s'est positionnée à maintes reprises en faveur d'une solution politique négociée au conflit armé interne dans ce pays et a défendu les principes de vérité, justice et réparation, il lui demande d'intervenir à nouveau auprès des autorités colombiennes, mais également d'encourager dans leur propre action les instances européennes. Sur la base des Conclusions du Conseil de l'Union européenne du 3 octobre 2005, et de la déclaration du 26 juin 2006 de la Présidence de l'UE ; il souhaite qu'il rappelle à cette dernière l'importance d'une stratégie de paix globale applicable à tous les acteurs armés. L'UE devrait, par exemple, œuvrer pour garantir que sa politique de coopération et celle des États membres envers la Colombie continue à considérer la négociation comme unique solution viable au conflit interne. Les États membres devraient s'abstenir d'établir des politiques bilatérales qui offrent une aide militaire à ce pays, dans la mesure où ils ne peuvent garantir que cette aide ne contribue à alimenter les attaques contre la population civile. D'une manière générale, les politiques et accords bilatéraux nuisent à la cohérence d'une position commune européenne forte. Il lui demande d'intercéder pour que l'UE continue à promouvoir la pleine mise en œuvre de ses directives pour la protection des défenseurs des droits de l'homme en Colombie et soutienne l'établissement de dialogues constructifs entre le gouvernement colombien et la société civile. De même, pour surmonter la crise humanitaire colombienne, il lui demande de peser de son poids diplomatique pour promouvoir une perspective multilatérale concernant le rôle des Nations unies et des autres institutions de la communauté internationale.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères, qui entretient un dialogue très suivi et régulier avec le département Amérique latine et Caraïbes de l'association du Secours catholique-Caritas France, suit avec une particulière attention la situation des droits de l'homme en Colombie, sous ses différents aspects. C'est le cas pour la loi « Justice et Paix », adoptée par le Congrès colombien le 21 juin 2005 et promulguée par le président Alvaro Uribe le 25 juillet 2005 pour démobiliser les « groupes armés illégaux », qu'il s'agisse des paramilitaires ou des mouvements de guérilla. Cette loi a fait l'objet des conclusions adoptées par le conseil affaires générales (CAG) de l'Union européenne le 3 octobre 2005, qui ont défini le cadre d'action de l'UE et proposé sur ce texte un point de vue nuancé. Le conseil a ainsi pris note de différentes réserves, exprimées notamment par le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) : importance insuffisante accordée à la nécessité d'un démantèlement effectif des structures paramilitaires collectives ; distinction floue entre les délits « politiques » et les autres types de délits ; peu de temps disponible pour enquêter sur les aveux et sur les avoirs susceptibles de provenir d'activités illicites ; possibilités réduites offertes aux victimes de demander réparation ; peines maximales limitées pour les délits les plus graves ; difficultés qu'éprouvera le système juridique colombien à répondre aux exigences de la nouvelle loi. Il a affirmé que la loi nécessite d'être mise en œuvre de façon effective et transparente et a décidé d'apporter une coopération aux groupes de victimes pour appuyer la mise en œuvre de la loi. C'est dans

cette perspective précise qu'une aide de 5 M€ avait été mise en place par une décision de la Commission européenne en date du 19 décembre 2005 pour apporter, sous le contrôle de la délégation de l'Union européenne en Colombie, un soutien aux communautés affectées par le conflit interne, aux groupes de victimes, aux activités locales de réconciliation, ainsi qu'à la démobilisation des enfants soldats. La Cour constitutionnelle colombienne a, par sa décision du 18 mai 2006, apporté un certain nombre de précisions majeures pour l'application et la mise en œuvre de la loi. Si la cour a déclaré recevable l'article 3 de la loi, qui consacre le dispositif de la « peine alternative » (suspension des peines prononcées antérieurement au processus de démobilisation et remplacement par une peine, dite « alternative », d'une durée comprise entre cinq et huit ans de prison), elle a adopté des positions importantes en faveur de la protection des droits des victimes, et de leur conformité aux principes de vérité et de réparation. Cette décision de la Cour constitutionnelle a apporté des changements notables à l'application de la loi Justice et Paix. Elle a rapproché la loi des standards internationaux et, ainsi que l'a souligné notamment la commission colombienne des juristes, l'a rendue plus favorable aux victimes, en leur apportant une garantie renforcée en matière de vérité et de réparation. Suite à la proposition exprimée par la France lors du comité Amérique latine de l'UE (COLAT) du 6 juin 2006, la présidence de l'UE a souligné le principe d'un ferme soutien à apporter aux orientations définies par la Cour constitutionnelle colombienne. Ces dernières serviront de cadre à l'évaluation future du processus engagé par la loi Justice et Paix. Concernant la situation de Mme Ingrid Betancourt, de Mme Clara Rojas et des otages en Colombie, la recherche de leur libération est une priorité constante de l'action du ministre des affaires étrangères. Sa forte implication est pleinement partagée par l'ensemble des autorités françaises, qui sont entièrement mobilisées sur cette question. Le président colombien Alvaro Uribe a confirmé, le 21 décembre dernier, qu'il donnait son accord à la reprise des contacts établis par la France, l'Espagne et la Suisse avec les FARC en vue de faciliter l'engagement des négociations visant à la conclusion d'un accord humanitaire. Soucieuse que les contacts nécessaires puissent se développer dans la plus grande discrétion, la France demeure convaincue qu'une solution pacifique est possible. Elle invite de façon constante tous les acteurs à renouer le fil du dialogue. Notre pays témoigne à chaque occasion sa pleine disponibilité pour accompagner la Colombie dans la recherche de chemins de paix, bénéficiant à l'ensemble de sa population. Enfin, conformément à la déclaration de la présidence de l'UE en date du 26 juin 2006, la France appuie pleinement l'action conduite par le bureau du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme en Colombie, dirigé par M. Juan-Pablo Corlazzoli. Ce dernier joue un rôle important dans la protection et la promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Colombie. Dans la continuité de la déclaration de la présidence, des conclusions du Conseil et des travaux du COLAT, la France porte, de façon permanente, une grande attention à la situation en Colombie. Elle le fait en étroite liaison avec la présidence de l'Union européenne, exercée depuis le 1^{er} janvier 2007 par la République fédérale d'Allemagne. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

113655. – 19 décembre 2006. – **M. Paul-Henri Cugnenc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'audit décidé par le Gouvernement relatif aux services administratifs et financiers uniques à l'étranger et sur les perspectives qu'il entend en faire dans le cadre de son activité parlementaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Les conclusions de l'audit décidé par le Gouvernement sur les services administratifs et financiers à l'étranger rejoignent, pour l'essentiel, les objectifs de modernisation qu'entend poursuivre le ministère des affaires étrangères, dans une perspective d'amélioration de la qualité de service et d'optimisation des coûts. Ces objectifs visent, dans une logique de performance des moyens, à assouplir la lourdeur et la redondance de certaines pro-

cédures, à rompre le cloisonnement entre les diverses administrations présentes à l'étranger et à rapprocher les méthodes de travail. Comme l'a proposé le rapport d'audit, le comité interministériel des moyens de l'État à l'étranger (CIMEE) a décidé, sur proposition du ministère des affaires étrangères, de généraliser dans les ambassades les services administratifs et financiers uniques (SAFU) interministériels. Leur efficacité dépendra d'un certain nombre de réformes que le ministère s'emploie à réaliser comme indiqué ci-après. En premier lieu, s'agissant des procédures comptables, le ministère des affaires étrangères s'attache à mettre en œuvre de manière pragmatique le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable dans les ambassades qui disposent d'effectifs réduits et où la même personne accomplit, en fait, toutes les tâches. De même, la multiplication d'ordonnateurs secondaires délégués (OSD) rendant la gestion trop complexe, le ministère des affaires étrangères a supprimé au « janvier 2006 tous les codes OSD des consuls – et même les codes OS (ordonnateur secondaire) des deux ambassadeurs multilatéraux à Vienne. Il ne peut que souhaiter une rationalisation équivalente pour les chefs des services à l'étranger des autres départements ministériels. Par ailleurs, le ministère des affaires étrangères entend poursuivre les actions de simplification de la nomenclature budgétaire entamées en 2006, dans le but de réduire le nombre d'engagements comptables dans les postes. Ceux-ci ont substantiellement, mais inutilement, augmenté à l'occasion de l'entrée en vigueur de la LOLF. En deuxième lieu, en ce qui concerne les instruments de gestion informatiques, les difficultés nées de la coexistence de deux logiciels comptables distincts, CIRCE (pour les missions économiques dépendant du ministère de l'économie et des finances) et COREGE (pour l'ensemble des autres ministères), qui se recouvrent partiellement, ont été aplanies grâce à leur interfaçage. En troisième lieu, pour ce qui est des moyens de gestion, le ministère des affaires étrangères a clairement précisé que le SAFU ne saurait être un lieu de décision se substituant aux services dépensiers, qu'ils soient rattachés au ministère des affaires étrangères ou à d'autres ministères. Il a précisé que le SAFU est notamment appelé à mettre en œuvre les orientations définies lors des « comités de gestion », enceinte où sont discutées, entre les services, les bonnes pratiques permettant rationalisation, mise en concurrence et économie d'échelles ou encore mise en commun des pratiques et des expériences. Enfin, la diversité des fonctions dévolues aux SAFU – budgétaires, financières, administratives, juridiques – exige un personnel de qualité. C'est la raison pour laquelle le ministère des affaires étrangères a, ces dernières années, engagé une politique de formation spécifique de ses agents, dans le but de professionnaliser la filière de gestion. Cette politique sera poursuivie et accentuée. En conclusion, le ministère des affaires étrangères confirme son engagement à mettre en œuvre, suivant les termes d'application exposés ci-dessus, les recommandations que propose l'audit de modernisation portant sur les SAFU à l'étranger. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

Politique extérieure

(Liban – situation politique – attitude de la France)

113797. – 19 décembre 2006. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du Liban, au regard des pressions du Hezbollah sur la résidence du Premier ministre M. Fouad Signora. En effet, ces méthodes de pression par la foule sont dignes d'une période passée, très usitée après guerre dans les pays de l'Est. Cette utilisation de la foule et des manifestations pour obtenir le départ d'un gouvernement issu des urnes est particulièrement choquante et ne peut rester sans réaction de la part de l'Occident et surtout de l'Union européenne et de la France. La France devrait exprimer plus clairement sa désapprobation de cette tentative de coup de force et sa solidarité avec le Premier ministre issu démocratiquement des dernières élections libanaises. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette crise.

Réponse. – La France et l'Union européenne, au sein de la communauté internationale, sont engagées, en particulier depuis l'adoption de la résolution 1559, en faveur du renforcement de la souveraineté du Liban. Elles soutiennent le gouvernement légitime de M. Fouad Siniora, formé au lendemain des élections législatives de juin 2005, les premières élections démocratiques tenues au

Liban depuis plus de trente ans. La France et l'Union européenne ont réaffirmé publiquement à plusieurs reprises l'importance qui s'attache au rétablissement du dialogue entre toutes les forces politiques libanaises ainsi qu'au recours par ces mêmes partis aux seuls modes d'expression démocratiques. Elles appellent tous les Libanais à s'unir pour relever les défis importants auxquels ils sont confrontés : la mise en œuvre de la résolution 1701 et la stabilisation du Liban Sud, la mise en place du tribunal à caractère international et la reconstruction du pays. Sur ce dernier point, la conférence internationale sur le soutien au Liban, qui s'est tenue le 25 janvier à Paris sous la présidence du chef de l'État, a permis d'adresser un fort message de soutien à tous les Libanais ainsi qu'à leur gouvernement. Près de 6 milliards d'euros seront engagés sur cinq ans par les pays et institutions ayant participé à cette conférence afin de permettre au gouvernement libanais de mettre en œuvre son programme de réformes et de stabiliser l'économie nationale. La France contribuera à cet effort à hauteur de 500 millions d'euros. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

Parlement

(questions écrites – réponses – délais)

113872. – 19 décembre 2006. – Suite à sa question écrite n° 50061 du 2 novembre 2004 restée plus de deux ans sans réponse **M. Thierry Mariani** prie à nouveau **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer le montant du budget annuel de l'OSCE au cours de ces dix dernières années. De plus, il souhaite connaître le montant de la contribution annuelle française au budget de l'OSCE ainsi que le pourcentage de cette contribution sur le budget annuel. Par ailleurs, si cette fois encore ses services du ministre ne sont pas en mesure de lui fournir une réponse dans le délai d'un mois, renouvelable une fois, en application de l'article 139 du règlement de l'assemblée nationale, il le prie de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette impossibilité.

Réponse. – Le budget de l'OSCE a beaucoup évolué au cours des dix dernières années. À partir de 1998, il s'est fortement accru en raison de missions de terrain (notamment au Kosovo en 2000 et 2001). Depuis 2002, il se stabilise autour de 170 millions d'euros. Comme conséquence de l'importance croissante des missions de terrain depuis 1998 ont été mises en place deux échelles de calcul des contributions des États participants, qui différencient le budget du secrétariat et le financement des missions de terrain. En dépit d'un léger rééquilibrage, la répartition actuelle du budget total (168 millions d'euros) est d'environ 48 millions d'euros pour le secrétariat et de 120 millions d'euros pour les missions de terrain. La France a accepté en 2005, à l'instar de ses grands partenaires, une augmentation de sa contribution sur les deux échelles (de 9,10 % à 9,35 % sur l'échelle du secrétariat et de 10,34 % à 11,01 % sur celle des missions). Elle demeure ainsi le troisième principal contributeur au budget de l'organisation, au même niveau que l'Italie et le Royaume-Uni, derrière les États-Unis et l'Allemagne. La France contribue plus fortement au financement des opérations de terrain (11,01 % en 2006) qu'au financement du secrétariat (9,35 %). Le budget de l'OSCE et la contribution française, en valeur absolue et en pourcentage, pour les dix dernières années, figurent dans le tableau ci-dessous : (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

ANNÉE	BUDGET DE L'OSCE (en euros)	CONTRIBUTION française (en valeur absolue)	CONTRIBUTION française (en pourcentage)
1996	41 172 703	3 705 543	8,99
1997	49 384 898	4 444 641	9
1998	137 758 068	13 870 489	10,069
1999	145 455 129	14 590 115	10,03
2000	204 581 065	20 537 392	10,039
2001	200 836 600	19 901 891	9,909
2002	175 071 694	17 257 691	9,857
2003	170 163 600	16 933 565	9,951

ANNÉE	BUDGET DE L'OSCE (en euros)	CONTRIBUTION française (en valeur absolue)	CONTRIBUTION française (en pourcentage)
2004	171 957 800	17 266 417	10,041
2005	159 401 300	16 427 878	10,306
2006	167 935 800	17 684 471	10,53

Politique extérieure

(Russie – journaliste assassinée – attitude de la France)

113991. – 26 décembre 2006. – **M. Jean Gaubert** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'assassinat de la journaliste russe Anna Politkovskaïa. Son engagement à dénoncer les dérives autoritaires de la Russie, la « sale guerre » en Tchétchénie, avait fait d'elle une figure de la conscience démocratique en Russie. Selon les informations données par l'association Reporters sans frontières, vingt et un journalistes ont déjà été assassinés en Russie depuis mars 2000. La majorité de ces crimes n'ont pas été officiellement élucidés. La mort d'Anna Politkovskaïa, une des rares journalistes à avoir couvert en permanence la situation en Tchétchénie et récompensée de nombreux prix internationaux pour son travail, suscite une profonde émotion mais également les plus vives craintes. Il lui demande donc d'indiquer à la représentation nationale quelles mesures le Gouvernement entend prendre auprès des autorités russes pour leur faire part de cette émotion et de ces craintes. Il lui demande également comment le Gouvernement entend agir auprès des organisations internationales, notamment de l'Organisation des nations unies et du Conseil de l'Europe, pour établir la vérité sur l'assassinat d'Anna Politkovskaïa le 7 octobre 2006 à Moscou.

Réponse. – La France, par la voix du Président de la République et du Premier ministre, a condamné l'assassinat de Mme Politkovskaïa. Le Président de la République a tenu à transmettre ses condoléances à sa famille. Le ministre des affaires étrangères a appelé à ce que tout soit mis en œuvre afin de traduire en justice les auteurs de ce crime. Le procureur général russe a, dès le lendemain du crime, indiqué qu'il prenait l'enquête sous son contrôle direct. Celle-ci suit son cours. La France a demandé que les organisations internationales compétentes en matière de respect des droits fondamentaux et, en particulier, de la liberté de l'information, en premier lieu l'OSCE et le Conseil de l'Europe, soient saisies de cette question. Nous avons ainsi rappelé le 2 février dernier à M. Haraszti, représentant pour la liberté des médias de l'OSCE, toute l'importance que nous attachions à ce que l'enquête judiciaire apporte des résultats satisfaisants. Par ailleurs, lors des consultations UE-Russie sur les droits de l'homme du 8 novembre, nous avons rappelé, à vingt-cinq, la nécessité de faire toute la lumière sur le meurtre de Mme Politkovskaïa, en même temps que notre inquiétude sur la situation des journalistes en Russie et sur la liberté de la presse en général. La France continuera à suivre avec la plus grande attention les développements de cette douloureuse affaire. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

Étrangers

(reconduite aux frontières – statistiques – Libye)

114039. – 26 décembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre de laissez-passer consulaires demandés par la France à la Libye et, d'autre part, le nombre de laissez-passer consulaires délivrés par ce pays au cours des 10 dernières années. De plus, s'il apparaît que ce taux de délivrance est extrêmement bas, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le taux de délivrance de ce document indispensable pour la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière.

Réponse. – Les laissez-passer consulaires sont des documents nécessaires à l'exécution d'une mesure d'éloignement lorsque l'étranger concerné est dépourvu de titre d'identité et de voyage.

Dans ce domaine, le ministère des affaires étrangères, lorsqu'il est saisi par les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou par les préfetures, intervient auprès des services diplomatiques ou consulaires étrangers pour appuyer et faciliter la délivrance de ces documents. Les données relatives au nombre de demandes de laissez-passer consulaires pour des ressortissants libyens ne sont pas significatives : 7 en 2005 et 9 entre janvier et octobre 2006. En 2005, 3 laissez-passer coulaïres ont été délivrés en 2006. Compte tenu du nombre restreint des demandes de laissez-passer consulaires adressées à la Libye, ce pays n'a pas fait, à ce stade, l'objet de démarche diplomatique particulière sur ce sujet. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Enseignement supérieur

(étudiants – étudiants étrangers – centres français langue étrangère – modalités d'admission)

114055. – 26 décembre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la mise en place des CEF (centres pour les études en France) à l'étranger. Celle-ci a de graves conséquences sur l'activité des centres français langue étrangère (FLE) et la promotion du français dans le monde. En effet, cela s'accompagne de mesures restrictives, voire dissuasives pour l'obtention d'un visa, car l'étudiant candidat doit justifier d'un « projet d'études » dans un établissement supérieur en France. Ainsi, un étudiant étranger qui souhaite venir apprendre notre langue pendant une durée de plus de trois mois sans vouloir rester en France se voit refuser son visa. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées sur la situation actuelle de ces centres, une situation qui ne peut que nuire au rayonnement de la France et de sa langue.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de français langue étrangère (FLE). Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place des centres pour les études en France (CEF), même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance. Des difficultés ont aussi été signalées dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Cette situation a pris fin depuis que des instructions ont été adressées à nos consulats. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes, attitude pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps 2006. Le principe des directives adressées aux postes est de traiter de manière très favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser soupçonner une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans les autres cas, toute demande de séjour, et en particulier de demande ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour, sera étudiée favorablement par les consulats, dès lors que les conditions habituelles sont remplies et que la situation du demandeur ne peut laisser soupçonner d'intention frauduleuse ou de détournement de procédure. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter les demandes en ligne et d'accélérer la délivrance des visas. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure

(Tunisie – droits de l'homme)

114096. – 26 décembre 2006. – **M. Jean-Claude Perez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un prisonnier d'opinion tunisien et également défenseur des droits humains, M. Mohammed Abbou, avocat de son état. En effet, cette personne est emprisonnée depuis le mois d'avril 2005

pour avoir critiqué assez sévèrement le régime et dénoncé la torture dans des articles publiés sur internet. Arrêté au lendemain de ses publications, il a été condamné à trois ans et demi de prison à la suite de deux procès iniques. Au mois de novembre 2005, le groupe de travail sur les détentions arbitraires des Nations unies a en effet conclu que la détention de maître Abbou était arbitraire et constituait une violation de l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme. Il a été notamment démontré que le dossier avait été monté de toutes pièces, que des documents étaient falsifiés et que ses avocats, qui n'ont pu aller au bout de leur plaidoirie, avaient été soumis à des manœuvres de harcèlement et d'intimidation. Par ailleurs, il souligne que ses conditions de détention sont particulièrement difficiles dans la mesure où il est très souvent importuné et maltraité, voire battu par ses gardiens. En outre, les visites de sa famille sont arbitrairement écourtées ou refusées malgré un permis en bonne et due forme. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions, hautement souhaitables, qu'il entend prendre pour demander aux autorités tunisiennes la libération immédiate de ce détenu, conformément aux décisions des Nations unies.

Réponse. – Les audiences des 28 avril et 10 juin 2005, au cours desquelles a comparu Me Abbou, se sont déroulées en présence de diplomates européens (dont un représentant de l'ambassade de France), délégués en tant qu'observateurs. En effet, la France et l'Union européenne tenaient à exprimer leur préoccupation à l'égard de ce cas individuel, mais aussi et plus généralement à l'égard de la situation des droits de l'homme en Tunisie. Cette question constitue en effet l'un des éléments du dialogue politique que la France et l'Union européenne mènent avec ce pays, au titre de nos relations bilatérales et de l'accord d'association UE-Tunisie. Depuis la condamnation de Me Abbou, la France et ses partenaires européens continuent d'évoquer ce cas spécifique avec les autorités tunisiennes, en insistant auprès d'elles sur les répercussions que peut avoir ce type d'affaire sur l'image de la Tunisie à l'extérieur, et en particulier au sein de l'Union européenne. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Politique extérieure
(Maroc – Sahara occidental – perspectives)*

114207. – 26 décembre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le Sahara occidental. Demandant aux parties de sortir de l'impasse actuelle, le conseil de sécurité des Nations unies a prorogé récemment pour six mois, soit jusqu'au 30 avril 2007, le mandat de la mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), qui existe depuis 1991. Dans sa résolution 1720, adoptée à l'unanimité des 15 membres, le conseil de sécurité a réaffirmé sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Il a de nouveau demandé aux parties et aux États de la région de continuer à coopérer pleinement avec l'ONU « pour mettre fin à l'impasse actuelle et aller de l'avant vers une solution politique ». En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Depuis le constat fait par le Conseil de sécurité en 2002 de l'absence de progrès dans le règlement du différend du Sahara occidental, celui-ci privilégie la recherche d'une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. La France, qui entend rester mobilisée sur cette question, souscrit pleinement à l'appel du Conseil de sécurité dans sa résolution du 31 octobre dernier demandant aux parties ainsi qu'aux États de la région de continuer à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations unies dans ce dossier. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Enseignement
(Agence pour l'enseignement du français à l'étranger –
audit – conclusions)*

114536. – 26 décembre 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la recommandation formulée dans le

cadre de l'audit du Gouvernement sur les missions, organisation et compétences de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE), visant à créer une base de données afin d'améliorer le suivi du parc des immobilisations scolaires de l'État à l'étranger, par l'AEFE et le ministère des affaires étrangères.

Réponse. – Le rapport de la mission d'audit de modernisation sur les compétences immobilières de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), produit en juin 2006, comporte effectivement parmi les recommandations, dont le ministre des affaires étrangères a souligné la pertinence, la mise en place d'une base de données pour améliorer la connaissance et le suivi, par le ministère des affaires étrangères et l'AEFE, du parc des immobilisations scolaires de l'État à l'étranger. Cette base de données en cours de constitution sera opérationnelle dès l'année 2007. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

*Étrangers
(reconduite aux frontières – statistiques – Liechtenstein)*

114855. – 26 décembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre de laissez-passer consulaires demandés par la France au Liechtenstein et, d'autre part, le nombre de laissez-passer consulaires délivrés par ce pays au cours des dix dernières années. De plus, s'il apparaît que ce taux de délivrance est extrêmement bas, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le taux de délivrance de ce document indispensable pour la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière.

Réponse. – Les laissez-passer consulaires sont des documents nécessaires à l'exécution d'une mesure d'éloignement lorsque l'étranger concerné est dépourvu de titre d'identité et de voyage. Dans ce domaine, le ministre des affaires étrangères, lorsqu'il est saisi par les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou par les préfetures, intervient auprès des services diplomatiques pour appuyer et faciliter la délivrance de ces documents. Le Liechtenstein n'a fait l'objet d'aucune demande de laissez-passer consulaire. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(services extérieurs – rapport d'information sur les services
de l'État à l'étranger – conclusions)*

114936. – 26 décembre 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la proposition formulée par la mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur les services de l'État à l'étranger, visant à éviter la coexistence au sein d'une même ville étrangère, d'une alliance française et d'un institut culturel.

Réponse. – L'évolution historique qui a conduit à l'existence d'un double réseau d'instituts culturels et d'alliances françaises constitue une richesse qu'il est utile de préserver. Les différents types d'établissements sont en effet répartis en fonction des situations locales. Gérées par des conseils d'administration locaux, les alliances françaises bénéficient d'une plus grande souplesse d'action et de liens plus forts avec la société civile. Les établissements culturels à autonomie financière ont généralement plus de moyens humains et financiers et traduisent plus directement les orientations de l'État. Dans un nombre réduit de cas, l'existence de ce double réseau se traduit par la présence, au sein d'une même ville, d'un centre ou d'un institut culturel et d'une alliance française. Généralement, ces établissements ont, chacun, leur domaine de spécialisation; leur action est donc complémentaire. Seules Londres, Madrid et Mexico accueillent un institut dont l'un des champs d'action au moins est commun à celui d'une Alliance française de la même ville. À Madrid et à Londres, les Alliances fran-

çaises n'interviennent pas dans le domaine culturel. En ce qui concerne les activités de cours, elles partagent leur public avec celui des instituts selon des critères sociogéographiques. À Mexico, la programmation culturelle de l'Alliance française est complémentaire de celle du CCC-IFAL. Conserver les deux établissements, qui ont chacun une longue histoire étroitement liée à celle de la ville, représente un avantage pour notre influence au sein d'une agglomération de 25 M. d'habitants. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

*Politique extérieure
(aide au développement – pays du Sud – perspectives)*

115276. – 2 janvier 2007. – **M. Paul-Henri Cugnenc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur sa volonté de favoriser une grande politique de codéveloppement avec les pays du Sud. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de sa réflexion en la matière. – *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. – On entend par codéveloppement toute action d'aide au développement, quelle qu'en soit la nature et quel que soit le secteur dans lequel elle est réalisée, à laquelle participent des migrants vivant en France, quelles que soient les modalités de cette participation. Celle-ci peut intervenir à une ou plusieurs étapes du projet : conception, étude de faisabilité, financement, réalisation, évaluation. Le codéveloppement constitue l'un des instruments à part entière d'une politique de coopération pour le développement. Cette démarche originale a été engagée il y a une dizaine d'années. Depuis 2002, un ambassadeur est chargé spécifiquement de ce dossier sur le codéveloppement. Le codéveloppement peut concerner aussi bien les immigrés qui désirent retourner dans leur pays pour y créer une activité que ceux (hommes d'affaires, universitaires, médecins, ingénieurs notamment) qui, tout en étant durablement établis en France soit sont disposés à investir dans leur pays d'origine pour y promouvoir des activités productives et y réaliser des projets sociaux (école, centres de santé, etc.) ; soit souhaitent faire profiter leur pays d'origine de leurs compétences, de leur savoir-faire et de leurs réseaux de relations. Les enjeux. Envisagés selon une approche d'intérêts partagés, les migrations peuvent constituer une chance pour les pays de départ comme pour les pays d'accueil. Les communautés de migrants représentent, en effet, à un double égard, un potentiel qui peut être valorisé pour aider au développement de leur pays d'origine : par les fonds qu'ils rapatrient mais aussi par les qualifications, les compétences et l'expérience que beaucoup d'entre eux ont acquis, souvent dans des domaines où leur pays en est déficitaire. Dans les pays d'accueil, les projets de codéveloppement peuvent contribuer à une bonne intégration. Les migrants qui participent aux programmes de codéveloppement sont par ailleurs, des acteurs du développement, des « ponts » entre les deux espaces (pays d'origine et pays d'accueil), des « facilitateurs » qui contribuent au développement des relations bilatérales. Les orientations. Dans sa communication en conseil des ministres du 12 avril 2006, la ministre déléguée à la coopération a indiqué vouloir poursuivre l'effort engagé à travers les programmes et projets de codéveloppement tout en mettant l'accent sur deux axes : – favoriser la circulation des compétences des diasporas et le développement de pôles régionaux d'excellence au sud en liaison avec nos partenaires en développement afin de contribuer à la structuration des capacités locales de formation et d'emploi ; – faciliter les transferts d'épargne des migrants afin de contribuer au développement local des pays d'origine. La mise en œuvre de ces orientations s'appuie et renforce le dispositif suivant : une diversité d'actions de codéveloppement, la promotion de l'investissement productif. Deux objectifs essentiels sont poursuivis : – inciter les migrants à consacrer à l'investissement productif créateur d'emplois dans leur pays d'origine une part plus grande des fonds qu'ils rapatrient ; – faciliter l'accès au crédit pour les microsociétés ou PME qui, souvent issues du secteur « informel », ont des marchés et sont capables de les satisfaire, mais ne peuvent mettre en valeur ces potentialités, faute des financements nécessaires à leur expansion. Le microcrédit n'est plus suffisant pour leurs besoins, et les banques ne leur font pas encore confiance, parce qu'elles n'ont pas eu le temps de faire leurs preuves et ne disposent pas des garanties habituellement

demandées (alors même qu'elles seraient en fait en mesure de rembourser un prêt). L'agence française de développement intervient dans ce domaine du codéveloppement et de l'investissement. Aides à la réinsertion. Ces aides concernent des migrants désireux de retourner dans leur pays d'origine pour y créer une activité (petit commerce, agriculture, artisanat, taxi, etc.). Elles consistent en une contribution au financement (comprise entre 4 000 et 7 000 euros selon la qualité du projet), mais aussi (ce qui est essentiel et gage de succès) en conseil et en accompagnement pour la conception, la mise en œuvre, le lancement et le suivi du projet. Si nécessaire une formation est assurée. Le compte épargne codéveloppement s'intègre à cette logique. L'article 1, section 7 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, prévoit que : « Les investissements autorisés à partir des comptes épargne codéveloppement [soient] ceux qui concourent au développement économique des pays bénéficiaires, notamment : a) la création, la reprise ou la prise de participation dans les entreprises locales ; b) l'abondement de fonds destinés à des activités de microfinance ; c) L'acquisition d'immobilier d'entreprise, d'immobilier commercial ou de logements locatifs ; d) le rachat de fonds de commerce ; e) le versement à des fonds d'investissement dédiés au développement ou des sociétés financières spécialisées dans le financement à long terme, opérant dans les pays visés au II. ». Le décret d'application 2007-218 du 19 février 2007 a été publié au JO n° 44 du 21 février 2007. Les transferts de fonds des migrants. Ces ressources transférées par les migrants sont importantes pour les familles. L'objectif de la ministre est de créer un environnement favorable pour que les transferts, qui sont d'ordre privé, participent au développement et qu'ils soient à la fois sécurisés et d'un moindre coût. Dans cette perspective, un site internet de comparaison des coûts des transferts a été mis en place et une étude est menée, sous la direction du ministère des finances, en liaison avec des partenaires, sur les « transferts d'épargne des migrants au Maroc, au Sénégal, au Mali et aux Comores. La mobilisation des compétences des élites de la diaspora. L'appellation DSTE (diasporas scientifiques, techniques et économiques) tend à s'imposer pour désigner les élites hautement qualifiées des diasporas. Leur mobilisation peut intervenir sous forme de missions, qui peuvent être répétées à intervalles réguliers (des enseignants peuvent ainsi dispenser des cours, des médecins réaliser des opérations particulièrement délicates, des chercheurs diriger des thèses, etc.). La carte de séjour compétences et talents peut favoriser la mise en œuvre de cet objectif. La carte compétence et talent, mise en place par l'article L. 315-1 de la loi sur l'immigration et l'intégration, a été pensée pour concilier au mieux attractivité de la France et codéveloppement. Cette carte permet de faire venir en France dans des conditions favorables (autorisation de travailler et de faire venir sa famille) des personnes susceptibles de contribuer au rayonnement de la France et du pays dont elles ont la nationalité. Projets d'aménagement local. Des cofinancements peuvent être consentis pour des projets que des associations de migrants envisagent de réaliser dans leur région d'origine, mais qu'elles ne sont pas en mesure de financer entièrement (école, centre de santé, électrification rurale, petits barrages agricoles, etc.). Les modes opératoires. Le développement ne saurait être à lui seul l'instrument d'un règlement des problèmes migratoires. En outre, le lien entre transferts et croissance économique ne peut être généralisé et l'impact socio-économique de ces transferts est à nuancer. Par ailleurs, le codéveloppement ne peut prétendre couvrir tous les champs de l'aide au développement et se substituer aux outils classiques de l'aide au développement. En revanche, sa logique participative, permet de rendre les populations confiantes dans leurs capacités et dans leurs pays. Le codéveloppement s'inscrit dans une logique participative. La participation des migrants et de leurs associations mais aussi des populations locales, par le biais du codéveloppement, à notre action d'aide au développement est essentielle. Le FORIM (Forum des organisations de solidarité internationale issues des migrations) est à cet égard une institution exemplaire. Il est un lieu de concertation entre associations de migrants et administrations françaises sur la politique d'aide au développement. Parmi nos partenaires institutionnels privilégiés, figure l'AFD (agence française de développement), établissement public qui participe aussi à l'élaboration et à la réalisation de programmes spécifiques de codéveloppement. Ainsi deux projets ont été mis en œuvre au Maroc, visant pour l'un, à un appui au tourisme rural, et, pour l'autre, à faciliter la création de PME par des migrants résidant à l'étranger. Le champ géographique. Des programmes sont en cours d'exécution ou en voie de démarrage avec quatre pays : Sénégal, Mali (premier programme expérimental engagé en 2003 ayant conduit à une évaluation positive), Maroc,

Comores. Le choix de ces pays comme partenaires privilégiés a été déterminé par l'importance de leurs communautés vivant en France, le degré d'organisation de ces communautés (un minimum d'organisation facilite la définition et la mise en œuvre des projets) et la volonté affichée par les gouvernements de ces pays d'associer leurs communautés, vivant à l'étranger, à leur politique de développement. Un programme-cadre, ouvert aux pays d'Afrique subsaharienne membres de la francophonie (plus l'Éthiopie, Haïti et le Vanuatu), permet d'élargir le champ géographique des possibilités de mise en œuvre d'actions de codéveloppement dans les pays qui en expriment le souhait et si tous les acteurs adhèrent à cette démarche de codéveloppement. Par ailleurs, un programme spécifique en appui à la mobilisation des DSTE (diasporas scientifiques, techniques et économiques) établies en France est en voie de mise en œuvre au Cambodge, au Maroc et au Liban, pays volontaires pour bénéficier d'une coopération avec les diasporas autour de thématiques définies en concertation. Enfin, un programme Inter-Pares est en cours d'élaboration. Il vise également à renforcer la mobilité des compétences. En conclusion, les défis qui se posent dans les domaines des migrations internationales, de la mondialisation et du développement, concernent aussi bien les pays du Nord que ceux du Sud. Des solutions viables ne pourront être trouvées que dans le cadre du dialogue et du partenariat entre les États concernés, en associant les sociétés civiles à ce dialogue. Par ailleurs, la participation des migrants et de leurs associations, par le biais du codéveloppement, à notre action d'aide au développement contribue à mieux les intégrer. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

*Relations internationales
(Turquie et Chypre – relations bilatérales)*

115281. – 2 janvier 2007. – **M. Paul-Henri Cugnenc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées dans le cadre du dialogue turc-chypriote grec, en particulier sur le refus par la Turquie d'ouvrir ses ports et aéroports au trafic chypriote grec. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de sa réflexion en la matière.

Réponse. – La Turquie a signé le protocole additionnel à l'accord d'Ankara sur l'extension de l'union douanière à l'ensemble des États membres. L'Union européenne a bien précisé, dans sa déclaration du 21 septembre 2005, que cela impliquait l'ouverture des ports et aéroports turcs aux navires et aéronefs de tous les États membres. Nous attendons donc de la Turquie, candidate à l'adhésion, qu'elle remplisse l'ensemble de ses obligations à l'égard de l'Union européenne et progresse dans la normalisation de sa relation avec la république de Chypre. En l'absence d'une telle ouverture, de la part de la Turquie, de ses ports et aéroports au trafic en provenance de la République de Chypre, l'Union européenne a été conduite à en tirer les conséquences en ce qui concerne ses négociations d'adhésion avec ce pays. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Union européenne
(élargissement – Turquie – perspectives)*

115344. – 2 janvier 2007. – **M. Paul-Henri Cugnenc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état des négociations concernant l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne (UE) et sur le gel en partie de celles-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de sa réflexion en la matière.

Réponse. – Comme le prévoyait la déclaration de l'UE du 21 septembre 2005, le Conseil affaires générales du 11 décembre a tiré les conséquences sur les négociations d'adhésion du non-respect par la Turquie de ses engagements au titre du protocole additionnel à l'accord d'Ankara, et notamment de son refus d'ouvrir ses ports et aéroports aux navires et aéronefs chypriotes grecs. Les conclusions du Conseil, adoptées à l'unanimité avec le plein soutien de la France, précisent ainsi que les États membres ne prendront pas de décision s'agissant de l'ouverture des huit cha-

pitres relatifs aux restrictions maintenues par la Turquie à l'égard de la République de Chypre (« Libre circulation des marchandises », « Droit d'établissement et de libre prestation de services », « Services financiers », « Agriculture », « Pêche », « Transports », « Union douanière », « Relations extérieures »), et de la clôture de tout chapitre, tant que la Commission n'aura pas vérifié que la Turquie remplit ses obligations au titre du protocole additionnel. Le Conseil a également décidé de procéder à un suivi des progrès de la Turquie sur l'ensemble des questions couvertes par la déclaration du 21 septembre 2005 – y compris la normalisation des relations avec tous les États membres –, notamment sur la base des rapports réguliers de la Commission en 2007, 2008 et 2009. Comme l'a également rappelé le Conseil le 11 décembre dernier, le rythme des négociations continue à dépendre du rythme des réformes en Turquie. Il est, à cet égard, essentiel que la Turquie intensifie le processus de réforme – notamment en matière de liberté d'expression et de liberté de religion – et mette en œuvre pleinement les réformes engagées. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Politique extérieure
(Iraq – situation politique)*

115345. – 2 janvier 2007. – **M. Paul-Henri Cugnenc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le véritable bain de sang auquel est soumis actuellement le peuple d'Iraq au bord de la guerre civile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de sa réflexion en la matière.

Réponse. – La France partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire sur la dégradation de la situation en Irak et sur le glissement de ce pays dans la guerre civile et dans le chaos. L'exode des populations civiles irakiennes que l'on constate actuellement ne fait qu'accroître les clivages communautaires dans ce pays et constitue désormais un très lourd fardeau pour les États limitrophes. Une logique purement militaire est impuissante à surmonter cette situation. Trouver une issue à cette crise suppose avant tout de restaurer pleinement la souveraineté de l'Irak et de relancer un processus politique de réconciliation nationale que les États de la région et la communauté internationale dans son ensemble doivent appuyer. Il s'agit de dégager les termes d'un consensus entre toutes les composantes de la société irakienne sur les institutions et l'avenir du pays. Avec ses partenaires de l'UE, la France soutient toute démarche visant à assurer la sécurité et la stabilité en Irak, qu'il s'agisse du projet de « pacte international pour l'Irak », coprésidé par le gouvernement irakien et les Nations unies, de l'initiative de la ligue arabe, visant à encourager la tenue d'une conférence d'entente nationale inter-irakienne ou encore des démarches des pays de la région (Jordanie, Arabie saoudite...) ayant pour objet d'améliorer le dialogue interconfessionnel et les relations inter-ethniques en Irak. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Union européenne
(élargissement – Turquie – candidature –
génocide arménien – reconnaissance)*

115346. – 2 janvier 2007. – **M. Paul-Henri Cugnenc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la demande énoncée par M. le Président de la République concernant la reconnaissance du génocide arménien par la Turquie comme condition de son adhésion à l'Union européenne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Comme l'a rappelé le Président de la République au moment de l'ouverture des négociations d'adhésion avec la Turquie, l'Europe est d'abord un effort de réconciliation, de paix, de respect et d'ouverture aux autres. La France sait combien le génocide arménien fait partie de la mémoire vive du peuple arménien et des descendants des rescapés qui ont trouvé refuge sur notre territoire. Les autorités françaises saisissent chaque occasion, et le Président de la République l'a redit avec force lors de sa visite en

Arménie, pour inviter la Turquie à poursuivre le travail de mémoire qu'elle a engagé sur ces événements tragiques. L'entreprise de réconciliation sur laquelle est fondé le projet européen s'est traduite, toujours et partout, par un travail de mémoire. La Turquie, candidate à l'adhésion à l'Union européenne, doit se prêter aujourd'hui à ce travail sur elle-même. Le cadre de négociation, arrêté par l'Union européenne, ne fait pas de la reconnaissance du génocide arménien par la Turquie une condition de son adhésion à l'Union européenne. Un État membre ne saurait, seul, ajouter de nouvelles conditions ni de nouveaux critères par rapport à ceux arrêtés par le Conseil européen. À ce sujet, le sommet de Copenhague en 1993 a précisé les conditions selon lesquelles les pays qui le désirent pourront devenir membres de l'Union européenne. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Rapatriés

(politique à l'égard des rapatriés – sépultures civiles françaises en Algérie – regroupement – perspectives)

115395. – 2 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord conclu entre les gouvernements français et algérien prévoyant la condamnation de soixante-deux cimetières français en Algérie. En effet, les familles des disparus inhumés en Algérie se voient proposer deux solutions : faire rapatrier en France, à leurs frais, les corps de leurs proches ou se résoudre à un regroupement des corps dans des tombes collectives sur place. Beaucoup de nos concitoyens ne peuvent assumer financièrement un rapatriement sur le sol français qui s'élève généralement à 1 500 euros par corps, majoré de 1 000 à 1 500 euros pour la Corse. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés d'Algérie d'offrir à leurs défunts une sépulture décente sur le territoire national.

Réponse. – Le plan d'action et de coopération relatif aux sépultures civiles françaises en Algérie, annoncé par le Président de la République le 3 mars 2003 à Alger, vise à inclure les actions que le Gouvernement français a pu reprendre après plus de dix ans d'interruption pour des raisons de sécurité, dans un ensemble cohérent et dans le cadre d'une véritable politique. L'Algérie est une priorité et le ministère des affaires étrangères y consacre une très importante partie des crédits utilisés pour les sépultures de Français inhumés à l'étranger. Les regroupements de cimetières ne sont envisagés qu'après étude de toutes les autres possibilités, avec la volonté d'en limiter le nombre. Ils s'effectuent dans des conditions de respect dû aux morts scrupuleusement observées. Les cimetières de regroupement sont sélectionnés sur la base de critères précis : bon état général, espaces disponibles, garantie de gardiennage et de surveillance. Sur les anciens sites, une plaque commémorative rappelle la mémoire des Français qui y étaient inhumés. Une cérémonie religieuse est organisée lors de l'achèvement de chaque regroupement. Ces garanties devraient être un réconfort pour des familles qui n'ont que de rares occasions de se rendre en Algérie et qui devraient être rassurées sur le repos de leurs défunts. La liste des cimetières à regrouper et des sites de regroupement, définie par l'arrêté du 7 décembre 2004, pris après avis du Haut Conseil des rapatriés, sera complétée lorsqu'elle comprendra les cimetières de l'Oranais. L'État fait son devoir et assume le coût financier de la mise en œuvre du plan d'action et de coopération relatif aux sépultures civiles françaises en Algérie. À ce titre, il supporte la charge de l'entretien, de la rénovation et des regroupements de sépultures, avec le concours de certaines collectivités territoriales. Dans ce contexte, l'État ne prend pas en charge les frais des transferts en France de restes mortels qui relèvent dans chaque cas d'une décision individuelle des familles concernées. Il appartient par conséquent aux collectivités et aux familles d'assumer la conséquence financière des décisions qu'elles sont amenées à prendre en ce domaine. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

Cultes

(culte musulman – pèlerinage en Arabie Saoudite – sécurisation – perspectives)

115401. – 2 janvier 2007. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'encadrement des pèlerinages pour le

« hadj », de ressortissants français ou étrangers hébergés sur notre territoire, à la Mecque en Arabie saoudite. En effet, par une question écrite n° 84073 publiée au *Journal officiel* le 31 janvier 2006, il l'avait déjà saisi de cette question. Malheureusement sa réponse semble être trop optimiste, comme viennent de le rappeler les événements rencontrés par les cent soixante-dix-huit passagers qui devaient partir de Roissy vers Médine (Arabie Saoudite) pour un pèlerinage à la Mecque, et qui sont restés bloqués quarante-huit heures. En effet, il semblerait que ces pèlerins qui devaient déjà, initialement partir le 6 décembre n'ont pu le faire à cause de visas que la compagnie Amen Voyage n'avaient pas obtenus dans les temps. Il semble donc que ces événements montrent que l'édition d'une brochure de conseils pratiques à l'usage de pèlerins n'est pas suffisante. C'est pourquoi, dans le respect de la laïcité et de la nécessité de suivre ce problème devenu récurrent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte entreprendre pour coordonner et améliorer ces voyages. Il lui propose également de diligenter au plus vite, en collaboration avec son collègue ministre des affaires étrangères, une mission d'information sur ce dossier du transport des pèlerins français pour La Mecque. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.**

Réponse. – Il y a eu cette année à La Mecque plus de trente mille pèlerins venus de France – au lieu de vingt-sept mille l'an passé –, dont un tiers de Français. Les deux autres tiers se répartissent entre dix-neuf nationalités. Il n'y a eu que peu d'incidents : onze rapatriements sanitaires, deux décès – de mort naturelle – et un pèlerin – atteint de démence sénile – perdu puis retrouvé alors que ses proches le croyaient mort. Une équipe du SAMU (cinq médecins et deux infirmiers) a été déployée durant le rituel. Les autorités françaises ont fourni un effort significatif d'information aux pèlerins par la distribution d'une brochure bilingue rassemblant des informations et conseils utiles pour les pèlerins. Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer veille à ce que les agences de voyages et les compagnies aériennes dûment enregistrées en France soient en règle. Il n'en demeure pas moins que des difficultés apparaissent pour obtenir la délivrance des autorisations de vols parce que des agences saoudiennes ne respectent pas toujours les procédures en vigueur localement. Le double objectif que se sont assigné les autorités françaises – professionnalisation des agences et responsabilisation des pèlerins – nécessite un travail de longue haleine. Il convient de relever que la France est le seul pays de l'Union européenne qui dispose à La Mecque d'une antenne consulaire structurée et capable d'assurer, durant toute la durée du pèlerinage, des permanences, y compris la nuit. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

Fonction publique de l'État (personnel – statistiques)

115516. – 9 janvier 2007. – **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer par catégorie et par grade le nombre de femmes et d'hommes au sein des services de son ministère et des services et administrations s'y rattachant.

Réponse. – S'agissant du nombre de femmes et d'hommes dans les services du ministère des affaires étrangères, les tableaux ci-après fournissent les données relatives aux agents titulaires. Celles relatives aux agents non titulaires ne sont pas accessibles avec les systèmes d'information actuels du ministère en attendant la mise en œuvre du système d'information des ressources humaines en cours de mise en place. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Nombre de femmes et d'hommes fonctionnaires au sein des catégories A, B et C au 31 décembre 2006

CATÉGORIES	FEMMES	HOMMES	TOTAL	% FEMMES	% HOMMES
A	426	1 233	1 659	26 %	74 %
B	412	598	1 010	41 %	59 %
C	2 400	1 094	3 494	69 %	31
TOTAL	3 238	2 925	6 163	53 %	47 %

Nombre de femmes et d'hommes par grade
au sein des catégories comptant un nombre minimal de 100 agents au 31 décembre 2006

CATÉGORIES	FEMMES	HOMMES	TOTAL	% FEMMES	% HOMMES
« A »					
MP	14	179	193	7 %	93 %
CAE	147	578	725	20 %	80 %
SAE	198	402	600	33 %	67 %
« B »					
SCH	403	449	852	47 %	53 %
SESIK	10	149	159	6 %	94 %
« C »					
ADJCH	2 187	774	2 961	74 %	26 %

*Étrangers**(reconduite aux frontières – statistiques – Macédoine)*

115592. – 9 janvier 2007. – **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre de laissez-passer consulaire demandés par la France à la Macédoine et, d'autre part, le nombre de laissez-passer consulaires délivrés par ce pays au cours des 10 dernières années. De plus, s'il apparaît que ce taux de délivrance est extrêmement bas, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le taux de délivrance de ce document indispensable pour la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière.

Réponse. – Les laissez-passer consulaires sont des documents nécessaires à l'exécution d'une mesure d'éloignement lorsque l'étranger concerné est dépourvu de titre d'identité et de voyage. Dans ce domaine, le ministère des affaires étrangères, lorsqu'il est saisi par les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou par les préfetures, intervient auprès des services diplomatiques ou consulaires étrangers pour appuyer et faciliter la délivrance de ces documents. Le nombre des demandes de laissez-passer consulaires adressées aux autorités macédoniennes est restreint : 13 en 2003, 15 en 2004, 12 en 2005 et 18 pour les trois premiers trimestres de 2006. Le taux de délivrance s'est élevé à 45 % en 2006. Compte tenu du nombre limité des demandes de laissez-passer consulaires adressées à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ce pays n'a pas fait, à ce stade, l'objet de démarche diplomatique particulière sur ce sujet. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État**(services extérieurs – rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)*

115633. – 9 janvier 2007. – Suite à la publication du rapport d'information n° 3255 de la mission d'évaluation et de contrôle sous la présidence de Yves Deniaud et d'Augustin Bonrepaux, sur

le thème « Services de l'État à l'étranger : la dispersion des forces », **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à la proposition n° 11 : « Mettre en place, au sein des postes consulaires, un numéro de téléphone unique SOS France, réservé aux Français. »

Réponse. – Dans tous nos postes diplomatiques et consulaires, existe un numéro de téléphone dit d'urgence ou de permanence. Ces numéros, largement diffusés auprès de nos ressortissants, figurent en outre sur le site internet du ministère des affaires étrangères, à la rubrique « Conseils aux voyageurs », chapitre « numéros utiles » qui, soit mentionne le numéro d'urgence, soit renvoie sur ce numéro par répondeur téléphonique en dehors des heures ouvrables. Ce site permet également d'accéder aux sites internet de chaque poste diplomatique et/ou consulaire, régulièrement actualisés. Les Français résidant et inscrits bénéficient en outre du réseau spécifique de communication du plan de sécurité de la communauté française élaboré par chaque poste. En cas de crise, celui-ci implique la mise en fonctionnement d'un réseau téléphonique et/ou radio et/ou internet touchant l'ensemble de la communauté. Aussi la mise en place d'un numéro de téléphone unique « SOS France » paraît-elle superflue. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État**(services extérieurs – rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)*

115651. – 9 janvier 2007. – Suite à la publication du rapport d'information n° 3255 de la mission d'évaluation et de contrôle sous la présidence de Yves Deniaud et d'Augustin Bonrepaux, sur le thème « services de l'État à l'étranger : la dispersion des forces », **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à la proposition n° 63 : « exiger des conseillers culturels d'avoir eu une expérience de directeur d'établissement à autonomie financière ou d'Alliance française ».

Réponse. – Les fonctions de conseiller de coopération et d'action culturelle (COCAC) sont exercées par des agents aux profils diversifiés, qui participent à la richesse du réseau de coopération et d'action culturelle. L'exigence d'une expérience préalable en matière de gestion des personnels, comme des ressources financières, est prise en compte dans la sélection de ces personnels. Lorsque le profil d'un poste défini l'exige, en particulier en termes de gestion financière, le ministère des affaires étrangères peut insister sur une expérience préalable dans le réseau, notamment à la direction d'un établissement à autonomie financière. Compte tenu de la diversité des fonctions exercées par les COCAC, qui varient selon les pays dans lesquels ils servent et les priorités de notre coopération, il paraît difficile d'exiger de nos COCAC qu'ils aient un parcours professionnel unique. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(services extérieurs – rapport d'information sur les services
de l'État à l'étranger – conclusions)*

115652. – 9 janvier 2007. – Suite à la publication du rapport d'information n° 3255 de la mission d'évaluation et de contrôle sous la présidence de Yves Deniaud et d'Augustin Bonrepaux, sur le thème « services de l'État à l'étranger : la dispersion des forces », **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à la proposition n° 66 : « Harmoniser les conditions d'emploi et de rémunération des recrutés locaux au sein d'un même poste ».

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères constitue actuellement un répertoire des emplois et fonctions occupés par les agents de recrutement local grâce à la mise en place d'un système informatique de gestion des ressources humaines intégrant la gestion de cette catégorie d'agents. Parallèlement, en liaison avec les autres administrations présentes à l'étranger, le ministère des affaires étrangères explore les différentes voies qui permettront d'harmoniser les règles de rémunération de tous les agents de recrutement local présents à l'étranger. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

115657. – 9 janvier 2007. – Suite à la publication du rapport d'information n° 3255 de la mission d'évaluation et de contrôle sous la présidence de Yves Deniaud et d'Augustin Bonrepaux, sur le thème « services de l'État à l'étranger : la dispersion des forces », **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à la proposition n° 71 « Regrouper les achats des établissements culturels à autonomie financière au niveau d'un pays ou d'une zone géographique ».

Réponse. – Un effort de mutualisation existe déjà dans certains pays et pour un certain type d'achats. En effet, le Service d'appui au réseau de l'ex-ADPF, aujourd'hui CulturesFrance, agit comme centrale d'achats. Dans ce contexte, les envois d'office de livres aux médiathèques sont également un exemple de mutualisation. Dans le cas de pays « à réseaux » (essentiellement en Europe) ou s'agissant d'une mutualisation au niveau d'une zone géographique, il convient cependant de veiller à ce que les gains réalisés grâce à la mutualisation ne disparaissent pas dans les frais d'acheminement des fournitures vers leurs destinataires finaux. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

*Politique extérieure
(Zimbabwe – aide humanitaire)*

115807. – 16 janvier 2007. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la situation humanitaire au Zimbabwe.

Réponse. – L'accélération de la « réforme agraire » au Zimbabwe, qui a entraîné l'effondrement de la production agricole, a abouti à une situation économique très préoccupante (crise alimentaire, contraction du PIB de -40 % en cinq ans, hyper inflation, pénurie de devises et de carburant). L'opération « Restore order », menée en 2005 par le gouvernement zimbabwéen, a ajouté aux violations des droits politiques, des violations des droits économiques et sociaux, entraînant la destruction de nombreux quartiers, laissant 700 000 personnes sans abri ou privées de leur source de subsistance. La France est préoccupée par la situation actuelle au Zimbabwe, tant par le climat de violence politique que par les difficultés de l'économie nationale et leur impact pour les Zimbabwéens. Les sanctions européennes, qui ont été adoptées en février 2002 pour faire pression sur le gouvernement zimbabwéen, ne visent pas la population. Le Zimbabwe bénéficie au contraire d'une attention particulière par le maintien du montant de l'aide. En 2006, l'Union européenne a consacré 86,1 millions d'euros pour le Zimbabwe dans les secteurs de la santé, du développement social, des droits de l'homme, de l'accès à l'eau, de l'éducation, de l'aide humanitaire et alimentaire. Par sa contribution au Fonds européen de développement (FED) et son aide bilatérale directe, la France participe au soutien de la population zimbabwéenne. Notre ambassade à Harare, en liaison avec les autres missions européennes, nous informe régulièrement de l'évolution de la situation au Zimbabwe. Le 7 septembre dernier, le Parlement européen a adopté une résolution sur le Zimbabwe dans le cadre des débats sur les cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. La France est naturellement solidaire de la position commune européenne. Elle déplore l'impasse actuelle des relations du Zimbabwe avec l'Union européenne et leur impact sur ses relations avec la SADC et l'Afrique en général. La France est disposée, avec l'ensemble de l'Union européenne, à rétablir des relations normales avec le Zimbabwe dès que la situation évoluera de façon positive au regard des critères de l'Union européenne. Elle recherchera d'ici là les voies du dialogue entre l'Union européenne et le Zimbabwe afin d'y parvenir. La France souhaite vivement que le Zimbabwe retrouve, avec le soutien de la communauté internationale, la voie de la réconciliation nationale, de la paix et du développement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(services extérieurs – rapport d'information sur les services
de l'État à l'étranger – conclusions)*

116022. – 16 janvier 2007. – Suite à la publication du rapport d'information n° 3255 de la mission d'évaluation et de contrôle sous la présidence de MM. Yves Deniaud et Augustin Bonrepaux, sur le thème « Services de l'État à l'étranger : la dispersion des forces », **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à la proposition n° 53 : « Clarifier le partage de compétences entre les services du ministère et l'AFD ».

Réponse. – La réforme de la coopération menée depuis 2004 sous l'impulsion du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) visait à restaurer l'État dans son rôle de stratège et à mieux définir les missions de l'Agence française de développement (AFD), opérateur pivot de la coopération française dans la zone de solidarité prioritaire (ZSP). Cette réorganisation du dispositif de coopération s'est faite dans deux directions principales : d'une part, le renforcement de la coordination et du pilotage du dispositif français de coopération et, d'autre part, la clarification de la répartition des compétences entre les acteurs, à Paris et sur le terrain. Cette réforme a recentré les activités du ministère des affaires étrangères sur la stratégie, la programmation et le pilotage de l'aide publique au développement, notamment dans l'animation et la coordination du dispositif français de coopération. La direction générale de la coopération internationale et du développement a été réorganisée en 2005, pour mieux assumer cette tâche. Cette réforme a abouti, en particulier, à la création d'une direction des politiques de développement chargée à la fois de suivre le pilotage stratégique du dispositif d'aide bilatéral, européen et multilatéral, de coordonner les interventions des différents acteurs sur le plan sectoriel et de gérer notre action de coopération dans le domaine de la gouvernance

démocratique. Dans l'esprit d'une meilleure définition des relations entre l'État et ses opérateurs, telle que l'institue la LOLF, les relations entre l'AFD et ses tutelles évoluent. De nouveaux statuts ont été mis en place pour clarifier son mandat d'opérateur-pivot. Ils sont complétés par une convention cadre avec l'État. La signature de contrats d'objectifs et de moyens avec chaque ministère de tutelle a permis de clarifier les priorités de l'agence et devrait contribuer au suivi de leur mise en œuvre. La réforme décidée par le CICID en 2004 et 2005 a également permis de préciser les responsabilités de chaque intervenant et de conforter le rôle d'opérateur pivot de l'AFD dans les secteurs concourant à l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) agriculture et développement rural, santé et éducation de base, formation professionnelle, environnement, secteur privé, infrastructures et développement urbain. Dans ces secteurs, le ministère des affaires étrangères a transféré à l'AFD, dès 2005, l'aide-projet et les aides programmes. Le MAE définit les priorités sectorielles et l'action au niveau régional et multilatéral. Il met directement en œuvre les actions d'aide au développement dans les secteurs de la gouvernance et de l'appui aux politiques publiques, de la culture et de la francophonie, de l'audiovisuel, de la coopération universitaire et de la recherche. Cette réforme est à présent en place. Le rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger présentés par MM. **Eric Woerth** et **Jérôme Chartier** envisage une poursuite de ces ajustements pour « clarifier le partage des compétences entre les services du ministère des affaires étrangères et l'AFD ». Il pose notamment la question de la distinction entre les secteurs éducation et enseignement supérieur et celle de l'opportunité du maintien de deux réseaux. De l'avis du ministère des affaires étrangères, le maintien de l'enseignement supérieur au sein des compétences de la direction générale de la coopération internationale et du développement tient au lien étroit existant entre ce secteur et celui de la recherche. Toutefois, dans certains pays, des partenariats avec l'AFD ont été initiés pour le financement, sur prêt, d'infrastructures d'enseignement supérieur. Le rapport propose également de « revoir l'organisation des services de coopération et d'action culturelle (SCAC), afin de tirer les conséquences des transferts de compétences intervenus dans le secteur de la coopération », notamment en terme de suppressions de postes. Le ministère des affaires étrangères souhaite indiquer qu'il partage cet objectif. Dans les secteurs relevant à présent de l'AFD dans les pays de la ZSP, l'expertise dont le MAE disposait est en cours de réorganisation, notamment sous la forme de postes régionaux. La direction générale de la coopération internationale et du développement du MAE conserve en effet des compétences importantes, notamment pour assurer l'interface avec les institutions multilatérales. Cette réorganisation s'opère progressivement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(services extérieurs – rapport d'information
sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)*

116023. – 16 janvier 2007. – Suite à la publication du rapport d'information n° 3255 de la mission d'évaluation et de contrôle sous la présidence d'Yves Deniaud et d'Augustin Bonrepaux, sur le thème « Services de l'État à l'étranger : la dispersion des forces », **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à la proposition n° 55 : « Renforcer la capacité de la DGCID à exercer sa mission de tutelle, en formant ses personnels à cette mission spécifique et en la dotant d'outils de gestion performants ».

Réponse. – Pour répondre aux besoins spécifiques de formation, le ministère des affaires étrangères étend, dès 2007, le dispositif existant à des domaines qui permettent aux agents de la direction générale de la coopération internationale et du développement (DGCID) d'améliorer leur exercice de la tutelle sur les opérateurs : formation à l'évaluation des projets, utilisation avancée de logiciels informatiques permettant notamment le traitement des bases de données, et approfondissement des compétences en comptabilité privée. En ce qui concerne la mise en place d'outils de gestion performants, le contrôle de gestion vise, en s'inscrivant parmi les chantiers de modernisation de la DGCID et de la mise en œuvre de la LOLF, à permettre une plus grande efficacité de la dépense publique grâce à une amélioration du pilotage et de la perfor-

mance. À ce titre, la DGCID a multiplié dès 2006 l'élaboration et la signature de « contrats d'objectifs et de moyens » avec ses principaux opérateurs, tant dans le domaine de la coopération que dans le domaine de l'action culturelle et universitaire. Outre un cadrage des objectifs assignés aux opérateurs, les « contrats d'objectifs et de moyens » ont pour but de permettre, par le biais d'indicateurs, de mesurer régulièrement les résultats obtenus au regard des objectifs fixés au préalable. La présence d'éventuels écarts donnera lieu à des demandes de précision de la part de la tutelle et permettra grâce à ces éléments objectifs de nourrir le dialogue de gestion avec les opérateurs. Parallèlement à la mise en œuvre de ces outils, le bureau de la tutelle et du contrôle des opérateurs au sein de la DGCID a également mis en place dès 2006 une sélection d'indicateurs de gestion internes afin d'exercer, par l'évaluation de ses propres modalités de fonctionnement, un meilleur pilotage dans l'exercice de la tutelle. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(services extérieurs –
rapport d'information sur les services de l'État à l'étranger –
conclusions)*

116024. – 16 janvier 2007. – Suite à la publication du rapport d'information n° 3255 de la Mission d'évaluation et de contrôle sous la présidence de Yves Deniaud et de Augustin Bonrepaux, sur le thème « Services de l'État à l'étranger : la dispersion des forces », **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à la proposition n° 56 : « Conclure avec chaque opérateur de la politique culturelle et de coopération un contrat de performance comportant des objectifs précis et mesurables, dont la mise en œuvre devra faire l'objet d'un compte rendu détaillé auprès des services du ministère ».

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères, dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF, a déterminé les axes prioritaires de gestion de sa relation avec ses principaux opérateurs. Il a progressivement mis en place des mesures concrètes d'amélioration du suivi de sa tutelle sur ces principaux organismes. L'un des outils majeurs qui va contribuer à remplir cet objectif réside dans l'élaboration conjointe entre le MAE et ses opérateurs de contrats d'objectifs et de moyens. Ces documents comportent tous une définition précise des principales missions de l'opérateur ; celle-ci se décline ensuite en objectifs stratégiques et opérationnels auxquels sont rattachés des indicateurs de suivi de leur bonne exécution. Conclues en général pour une durée de trois ans, ces contrats ont un contenu qui diffère selon les objectifs des différents opérateurs. Chaque contrat détermine les modalités de mise en œuvre d'un dialogue de gestion régulier, efficace et transparent : réunions conjointes, points d'avancement dans l'exécution des objectifs, négociation et réajustement des éléments chiffrés, qualité du rendu de l'information financière... Au terme de chaque contrat, il est également prévu une évaluation globale des conditions de son exécution par l'opérateur, ainsi que le niveau de réalisation de ses objectifs principaux. Les conditions d'exercice de la tutelle du ministère sur ses opérateurs seront également prises en compte au cours de cette période, dans le cadre d'un renforcement du dialogue de gestion. En 2006, le ministère a signé un contrat avec l'IRD et l'AFVP, dont la mise en œuvre a débuté au 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne le début d'année 2007, le contrat d'objectif et de moyens avec l'AFD a été signé le 12 janvier dernier. Plusieurs contrats sont actuellement en négociation pour cette année et concernent notamment CulturesFrance, FCI, Égide et Edufrance, ainsi que l'AEFE. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(services extérieurs – rapport d'information sur les services
de l'État à l'étranger – conclusions)*

116025. – 16 janvier 2007. – Suite à la publication du rapport d'information n° 3255 de la mission d'évaluation et de contrôle sous la présidence de Yves Deniaud et de Augustin Bonrepaux, sur

le thème « Services de l'état à l'étranger : la dispersion des forces », **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à la proposition n° 57 : « mettre en place une politique de recrutement des responsables de centres et instituts culturels fondée sur la diffusion de fiches de postes précises, une sélection objective des candidats à partir de la présentation de leur projet de développement de l'établissement, et un niveau minimum de compétences en matière de gestion et de langues ».

Réponse. – Les responsables des centres et instituts culturels sont aujourd'hui recrutés sur la base de leurs aptitudes à la gestion comme sur l'adéquation de leur profil et de leur expérience professionnelle avec leurs missions. La maîtrise d'au moins une langue étrangère, selon le pays de destination, est également exigée. Cette procédure garantit un recrutement objectif, fondé sur un dossier et plusieurs entretiens. Toutefois, si un plan d'action est demandé à tout directeur d'établissement dans les premiers mois de sa prise de fonctions, il n'est pas exigé pendant la procédure de sélection. Le ministère des affaires étrangères va réfléchir à la prise en compte d'un projet de développement de l'établissement par les candidats, fondé sur des profils de postes précisément définis. Il convient enfin de souligner que la stratégie de développement, comme la programmation culturelle annuelle de nos centres et instituts, s'inscrivent également dans le cadre des plans d'action de nos ambassadeurs qui exercent la tutelle de l'État sur ces établissements. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(services extérieurs – rapport d'information
sur les services de l'État à l'étranger – conclusions)*

116028. – 16 janvier 2007. – Suite à la publication du rapport d'information n° 3255 de la mission d'évaluation et de contrôle sous la présidence de Yves Deniaud et de Augustin Bonrepaux sur le thème « Services de l'État à l'étranger : la dispersion des forces », **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à la proposition n° 60 : « améliorer la formation des directeurs de centres et d'instituts culturels en matière de gestion et doter ces établissements d'outils de gestion adaptés ».

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères attache une grande importance à la formation en amont des agents qu'il nomme à des postes de responsabilité au sein des établissements à autonomie financière. En marge des réunions annuelles du réseau, il organise des sessions de formation pour les nouveaux partants. Ces sessions fournissent aux agents nouvellement nommés les données fondamentales de leur action en matière de gestion (la LOLF, le contrôle de gestion, la gestion au quotidien d'un EAF, etc.). Elles sont complétées par l'édition d'un vade-mecum, remis à jour chaque année, et répertoriant sous forme de fiches les principes fondamentaux de la gestion d'un établissement. Parallèlement, des sessions pratiques de formation à l'utilisation des logiciels de gestion GPB (gestion budgétaire prévisionnelle) et GFC (exécution budgétaire) sont organisées à destination des directeurs, des secrétaires généraux et des agents comptables, en liaison avec le bureau de la qualité comptable de la direction des affaires financières. Ces logiciels sont révisés chaque année, pour y inclure notamment les modifications du plan de comptes de l'État, en liaison avec la direction générale de la comptabilité publique. Cette mise à jour permet d'inclure, en même temps que les modifications nécessaires, des aménagements renforçant le contrôle de cohérence dans la présentation des documents budgétaires au département. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

*Union européenne
(élargissement – Turquie –
déclaration du pape – attitude de la France)*

116123. – 16 janvier 2007. – **M. Éric Raoult** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la déclaration du pape Benoît XVI sur l'entrée de la Turquie dans l'Union

européenne lors de son déplacement dans ce pays en novembre 2006. En effet, le souverain pontife a surpris par cette prise de position. Certes, le pape est le chef d'État du Vatican, mais il n'est pour autant pas habilité à s'exprimer au nom de l'Union européenne. Cette déclaration peut paraître déplacée. Si le pape est une autorité morale incontestée, sa déclaration sur la question de l'élargissement de l'Union européenne est regrettable, dans un contexte tendu au sujet de la Turquie. Dès lors, il conviendrait que la France puisse manifester au Saint-Siège son mécontentement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement français à ce sujet.

Réponse. – Le directeur de la presse du Vatican a précisé à la presse internationale, le 28 novembre 2006, après la rencontre entre le pape Benoît XVI et le Premier ministre turc, M. Erdogan, la position du Saint-Siège dans les termes suivants « Le Saint-Siège n'a pas le devoir ni le pouvoir politique spécifique d'intervenir sur le point précis de l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne. Il n'est pas compétent. Toutefois, il voit positivement et il encourage le chemin de dialogue, de rapprochement et d'insertion en Europe sur la base de valeurs et de principes communs. C'est en ce sens que le pape a exprimé son appréciation pour l'initiative d'alliance des civilisations promue par M. Erdogan. » Si la position du Saint-Siège concernant l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne a pu évoluer vers une appréciation plus positive à l'issue de la visite du pape en Turquie, le cardinal Bertone, secrétaire d'État du Vatican, a rappelé dans une interview donnée à la *Documentation catholique*, le 7 janvier 2007, que « le pape et le Saint-Siège n'ont pas de pouvoir particulier pour favoriser l'entrée de la Turquie en Europe ou y opposer un veto ». Leur appréciation du rôle de la Turquie en Europe doit donc être replacée dans le contexte plus large des relations entre Occident et Orient et, en particulier, à la lumière du dialogue des civilisations ainsi que du respect des droits de l'homme. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Ministères et secrétariats d'État
(personnel – travailleurs handicapés –
insertion professionnelle – perspectives)*

116278. – 16 janvier 2007. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la politique menée en faveur des personnes handicapées. Il souhaite connaître les actions menées dans son ministère pour permettre une meilleure accessibilité aux locaux et une meilleure adaptabilité des postes de travail.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères mène, depuis plusieurs années, une politique dynamique en faveur des personnes handicapées, que ce soit au titre des recrutements (6 % de personnes handicapées sur l'effectif global recruté), de leur formation, de l'aménagement des postes de travail ou encore de l'accessibilité des locaux. S'agissant de la mise en accessibilité des différents locaux du ministère, actuellement répartis, en France, sur 11 sites géographiques, et, à l'étranger, sur 1809 sites, les objectifs de mise en conformité sont poursuivis, en dépit des difficultés rencontrées. Le parc immobilier du ministère des affaires étrangères se distingue de celui des autres administrations par une extrême dispersion géographique et une grande hétérogénéité puisqu'il regroupe des monuments historiques, des édifices religieux et des bâtiments plus contemporains. Une autre caractéristique importante de ce parc immobilier est la diversité des usages : bureaux, logements de personnels, établissements d'enseignement, établissements culturels. Les aménagements de mise en conformité (rampes d'accès, rampes d'escalier, mains courantes, ascenseurs aménagés, porteurs mobiles, plate-forme d'accès...) ont représenté, depuis deux ans, un engagement de l'ordre de 555 000 euros. Le coût global des aménagements de poste de travail s'est élevé, en 2006, à 45 700 euros (matériels informatiques spécifiques pour handicapés physiques, mal-voyants, non-voyants, mal-entendants et non-entendants, sièges ergonomiques...). En tout état de cause, toute nouvelle affectation d'une personne handicapée fait l'objet d'une étude, que ce soit au titre de son accès aux bâtiments ou de l'aménagement de son poste de travail. Toute demande formulée par les intéressés à ce titre est suivie d'effets. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

*Politique extérieure
(droits de l'homme – otages français – attitude de la France)*

116389. – 23 janvier 2007. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le dossier de Christophe Beck, éleveur français, enlevé en décembre 2005, au Vene-

zuela. En effet, ce compatriote a été retenu contre son gré près d'un an et libéré contre le versement d'une rançon. Ses réactions à sa libération ont été particulièrement violentes à l'égard de l'Etat français, accusé de ne pas avoir versé un seul centime de sa rançon. M. Christophe Beck a été particulièrement sévère à l'égard du ministre et de ses services, l'accusant d'un manque de considération pour sa situation, durant laquelle il s'est senti « oublié, voire abandonné ». Il semblerait à cet égard, qu'une demande de prêt ait été présentée sans succès, auprès des pouvoirs publics, à hauteur de 10 000 euros. Ce genre de désarroi est assez compréhensible et réclamerait une écoute plus humaine et attentive, notamment à l'égard des familles soumises à la pression des preneurs d'otages. Si le principe de refus de céder au chantage de la rançon demeure, il conviendrait tout de même que les possibilités de prêt puissent être envisagées dans un tel cas, pour éviter que l'emprisonnement ne s'éternise ou qu'une issue fatale ne soit à déplorer. De plus, il serait aussi plus que souhaitable que le ministre puisse rester au contact périodique avec les familles et qu'un rapport, lui aussi périodique (tous les six mois), puisse être publié et soumis à la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée et du Sénat, et auprès du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur ces différentes suggestions.

Réponse. – S'agissant de cette douloureuse affaire, il convient de rappeler tout d'abord que M. Beck a remercié personnellement, dès sa libération, au Venezuela même, les fonctionnaires qui avaient directement joué un rôle dans sa libération à Caracas comme à Paris. M. Beck a aussi souligné à cette même occasion le rôle central joué par les services diplomatiques et consulaires français, qui ont participé de manière très étroite aux négociations ayant permis sa libération. Ce n'est qu'après son retour à Perpignan qu'il a émis des critiques vis-à-vis de l'État. Contrairement à ce qui a été relaté par la presse, tous les membres de la famille ont bénéficié de la part de notre ambassade à Caracas d'un intérêt constant et d'une véritable écoute. L'ambassadeur et ses services sont restés pendant douze mois en relation pratiquement quotidienne avec au moins un membre de la famille Beck. Deux agents de notre ambassade ont été désignés comme « point de contact » de la famille et ont consacré plusieurs heures par jour à cette affaire. Une assistance psychologique a été apportée à plusieurs reprises par un médecin psychiatre attaché au ministère des affaires étrangères, qui s'est rendu deux fois à Caracas. Des spécialistes de la gendarmerie et de la police nationale ont effectué plusieurs missions de soutien et de conseil auprès de notre ambassade. Le ministère des affaires étrangères a pris à sa charge les billets de retour sur Perpignan de la famille Beck, ainsi que la location d'un avion privé affrété pour transporter M. Beck de son lieu de libération près de la frontière colombienne jusqu'à la capitale. S'agissant des services parisiens du ministère, ceux-ci sont restés en contact très régulier avec la famille dès les premiers jours de l'enlèvement. Mme Beck et ses enfants ont été reçus en particulier à plusieurs reprises par des responsables du ministère des affaires étrangères. Il convient de rappeler que cette affaire sensible d'enlèvement, comme toutes les affaires du même genre, a été entourée d'une grande discrétion, condition indispensable pour assurer l'efficacité des interventions de l'État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Politique extérieure
(Cuba – relations bilatérales)*

116607. – 23 janvier 2007. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'avenir des relations de la France avec Cuba. En effet, le début décembre 2006 marque un espoir de changement dans la stabilité à Cuba, avec le 80^e anniversaire du leader Maximo Fidel Castro. Cette période est peu commune dans l'histoire de CUBA et de son régime et réclame des initiatives de compréhension nouvelle et non de condamnation habituelle. L'Europe est la seule à pouvoir engager ce dialogue et la France y est bien placée, par son passé et ses traditions révolutionnaires et progressistes. Cette proposition d'un nouveau dialogue doit se faire rapidement, elle est d'ailleurs attendue à Cuba. Il lui demande donc si le gouvernement français compte répondre à cette suggestion.

Réponse. – La politique de la France à l'égard de Cuba est inspirée par plusieurs principes que nous nous efforçons de concilier. Parmi ceux-ci, il y a d'abord le respect de la souveraineté. C'est au

nom de ce principe que la France a toujours fait part de son désaccord avec des mesures de restriction unilatérale des échanges avec Cuba, notamment d'embargo économique. La France, comme ses partenaires européens, fait régulièrement savoir qu'elle condamne ces dispositions et vote traditionnellement en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à la levée du blocus économique appliqué à Cuba par les États-Unis. Nous sommes par ailleurs favorables au dialogue avec les autorités cubaines, tout simplement parce que sans elles aucune évolution favorable au peuple cubain ne peut, à l'heure actuelle, être obtenue. C'est pourquoi nous avons toujours défendu l'idée qu'il fallait, autant que possible, essayer de maintenir le contact avec les autorités cubaines. Mais nous ne devons pas pour autant masquer notre préoccupation à l'égard de la situation des droits de l'homme à Cuba. Or tout indique que cette situation ne s'améliore pas. Il y a toujours un nombre important de prisonniers politiques dans ce pays, les libertés publiques y connaissent de sévères restrictions et les opposants sont victimes de manœuvres d'intimidation, en augmentation dans les derniers mois. Nous mettons donc à profit les contacts que nous avons avec les autorités afin de leur faire part de notre souhait que des décisions d'ouverture soient prises dans le domaine des droits de l'homme, notamment avec la libération des prisonniers politiques. C'est ce que j'ai rappelé, de façon très nette, à mon homologue cubain, lorsque je l'ai reçu à Paris en octobre 2005. Nous entretenons, en outre, des échanges approfondis avec la société civile et l'opposition pacifique. Cuba était par ailleurs inscrite dans la Zone de solidarité prioritaire de la France, qui permet l'accès à des programmes importants de coopération et d'aide au développement. A l'été 2003, les autorités cubaines ont cependant mis fin, unilatéralement, à ces programmes, en réponse aux décisions que les États membres de l'Union européenne avaient prises en juin 2003, à la suite de la vague d'arrestations d'opposants de mars 2003. Le gouvernement cubain a également décidé à l'été 2003 de refuser désormais toute forme de coopération financée par les États membres de l'Union. Nous avons regretté ces décisions, d'autant que la population cubaine était le premier bénéficiaire des coopérations conduites par la France. Nous avons maintenu des aides indirectes à la population, à travers l'action des ONG et des collectivités territoriales, mais Cuba refuse désormais toute forme de financement ou de cofinancement de l'aide par les gouvernements des États de l'Union européenne. La politique que nous avons mise en œuvre avec nos partenaires de l'Union européenne et les décisions prises par les États membres s'inscrivent dans ce cadre : recherche d'un dialogue critique avec le gouvernement cubain ; recherche des mesures les plus appropriées afin d'amener les autorités cubaines à prendre des décisions positives en faveur des droits de l'homme ; contacts approfondis avec la société civile. Nous restons donc très attentifs, avec nos partenaires européens, à toute initiative allant dans le sens du maintien, de l'approfondissement et de l'élargissement de notre dialogue critique avec La Havane. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Politique extérieure
(Inde – relations bilatérales)*

116707. – 23 janvier 2007. – **Mme Martine Lignières-Cassou** sollicite l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les violations des droits des paysans sans terre et des peuples indigènes de l'Inde. Elle souhaite qu'il apporte son soutien au dialogue engagé par Ekta Parishad avec le gouvernement indien pour lancer une réforme agraire. Dans ce sens, elle lui demande d'agir auprès des autorités indiennes pour que soient arrêtées les expulsions des populations concernées et qu'une véritable réforme agraire soit engagée. Dans le même temps elle souhaite qu'il défende auprès du gouvernement indien la mise en place d'un moratoire des activités industrielles polluantes tant qu'il n'y aura pas de garantie suffisante pour les populations concernées.

Réponse. – La question rurale est essentielle en Inde, le secteur agricole employant plus de 60 % de la population active indienne et près de 70 % de la population indienne vivant en milieu rural. Les défis à relever, dès lors qu'ils concernent plus de 700 millions de personnes, sont considérables. Certains mouvements, comme par exemple le mouvement Ekta Parishad, se sont mobilisés pour cette cause et pour renforcer l'autonomie des agriculteurs, en parti-

culier ceux issus de populations indigènes. Toutes les initiatives visant à améliorer la condition de ces populations doivent être encouragées. Les autorités indiennes sont conscientes de ces enjeux et ont ainsi lancé en février 2006 un ambitieux programme de lutte contre la pauvreté rurale. Ce programme, voté par le Parlement indien fin 2005, sera d'abord mis en place dans un tiers des régions figurant parmi les plus pauvres du pays. Il repose sur un système qui garantit pour chaque famille rurale un emploi rémunéré pendant au moins cent jours par an. Le budget voté pour les cinq ans à venir est de 400 milliards de roupies par an (soit 8 milliards d'euros). Concernant les risques que peut présenter le développement d'activités industrielles polluantes, tous nos efforts tendent à mobiliser nos grands partenaires pour qu'ensemble nous agissions pour la protection de l'environnement. La conférence de Paris sur l'environnement, qui s'est tenue à Paris les 2 et 3 février à l'invitation du Président de la République, a été l'occasion d'appeler à la mise en place, dans un esprit de souveraineté partagée, d'une véritable organisation internationale de l'environnement à composante universelle. Il est important que nous continuions à avoir sur ces sujets un dialogue nourri avec l'Inde, alors que la visite d'État en Inde du Président de la République au mois de février 2006 a marqué clairement la volonté commune de renforcer notre coopération bilatérale et d'approfondir le partenariat stratégique établi entre nos deux pays en 1998. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

Étrangers

(reconduite aux frontières – statistiques – Madagascar)

116859. – 23 janvier 2007. – **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre de laissez-passer consulaires demandés par la France à Madagascar et, d'autre part, le nombre de laissez-passer consulaires délivrés par ce pays au cours des 10 dernières années. De plus, s'il apparaît que ce taux de délivrance est extrêmement bas, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le taux de délivrance de ce document indispensable pour la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière.

Réponse. – Les laissez-passer consulaires sont des documents nécessaires à l'exécution d'une mesure d'éloignement lorsque l'étranger concerné est dépourvu de titre d'identité et de voyage. Dans ce domaine, le ministère des affaires étrangères, lorsqu'il est saisi par les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou par les préfetures, intervient auprès des services diplomatiques ou consulaires étrangers pour appuyer et faciliter la délivrance de ces documents. Les données relatives au nombre de demandes de laissez-passer consulaires pour des ressortissants malgaches ne sont pas significatives : 8 en 2004, 18 en 2005 et 21 en 2006. Le taux de délivrance est très satisfaisant : 67 % en 2005 et en 2006. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : ambassades et consulats – denrées et fournitures – préférence nationale)

116950. – 30 janvier 2007. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les achats de denrées et de fournitures par les services de nos ambassades françaises à l'étranger. En effet, des parlementaires en mission invités(es) dans nos représentations diplomatiques sont étonnés voire choqués de voir que celles-ci ne privilégient pas l'utilisation de voitures, produits et fournitures de marques françaises. Cette attitude n'est pas équivalente pour de nombreux autres pays qui n'hésitent pas à donner des instructions précises pour que leurs ambassades présentent la qualité de leur production nationale, ce qui va de soi, dans une logique de représentation. Il serait souhaitable que le Quai d'Orsay puisse s'en inspirer pour les produits « Fabriqué en France » dans les ambassades de notre pays à l'étranger. Il lui demande donc s'il compte répondre à cette suggestion.

Réponse. – L'achat de voitures, produits et fournitures de marques françaises est systématiquement privilégié lorsque cela s'avère possible. S'agissant des véhicules, la préférence est systéma-

tiquement donnée à un de nos constructeurs nationaux, à chaque fois que le contexte local le permet. Ce n'est cependant pas toujours le cas : nos constructeurs ne sont pas implantés dans tous les pays où nous disposons de représentations diplomatiques, ou n'y disposent pas d'une structure suffisante pour assurer un entretien optimal des véhicules de notre parc. En outre, pour des raisons de sécurité dans les pays où le réseau routier est en très mauvais état ou quasi inexistant, il est parfois nécessaire d'acheter des véhicules tout-terrain que nos constructeurs nationaux ne produisent pas. Enfin, pour des raisons impératives de sécurité, il est parfois également préférable pour nos représentants de circuler dans des véhicules fabriqués localement, ou par des constructeurs dont les véhicules sont très répandus dans le pays. S'agissant du matériel de réception utilisé par nos ambassadeurs et consuls dans l'exercice de leur fonction de représentation, il est fabriqué en France par des fournisseurs français, et acheminé ensuite vers nos postes. C'est le cas de la vaisselle, de l'argenterie et de la verrerie. C'est également le cas des distinctions honorifiques et des drapeaux. Pour toutes les autres denrées et fournitures, c'est le contexte local qui prime, l'ambassadeur étant par ailleurs tenu d'utiliser les crédits qui lui sont alloués de façon optimale, compte tenu du contexte budgétaire très contraint qui prévaut depuis plusieurs années. Les biens français sont alors privilégiés lorsqu'il apparaît qu'ils offrent le meilleur rapport qualité-prix et que leur achat ne remet pas en cause l'équilibre budgétaire et financier du poste. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 13, du 27 mars 2007.)

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : réglementation – accréditation des journalistes africains)

116951. – 30 janvier 2007. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions d'accréditation des journalistes africains auprès des autorités françaises. En effet, pour pouvoir exercer leur métier en France, les correspondants de la presse étrangère, notamment africaine, doivent se faire accréditer auprès du ministère des affaires étrangères. Or, selon l'association de la presse panafricaine, un des critères retenus, pour cette accréditation, stipule que le journaliste doit prouver un revenu minimum de 1 000 euros. Cette condition ne tient pas compte des réalités du niveau de rémunération des journalistes africains, qui est dix fois inférieur à celui de notre pays. À la veille du sommet africain de Cannes, ces difficultés donnent lieu à une malencontreuse polémique qui est préjudiciable à l'image de la France. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics puissent se pencher sur ce dossier pour l'assouplir.

Réponse. – Pour obtenir une carte de correspondant de la presse étrangère, délivrée par le ministère des affaires étrangères, les journalistes qui en font la demande doivent être en règle au regard de la législation sur l'entrée et le séjour sur le territoire français. Ils doivent attester de la réalité de leur collaboration régulière avec un média étranger, quel qu'il soit (presse écrite, radiophonique, télévisée, média électronique...). À ce titre, il leur est demandé un revenu minimum dont le plancher a été fixé à 1 000 euros mensuels. Toutefois, ce critère fait l'objet de dérogations pour tenir compte de situations particulières, en particulier lorsque les personnes concernées sont originaires de pays en développement. C'est ce qui a été indiqué à plusieurs reprises aux représentants de la presse africaine qui ont été reçus au ministère des affaires étrangères. Toutes les demandes d'accréditation émanant de correspondants de la presse africaine en France ont été instruites avec la volonté de faciliter leur travail, notamment lors du récent sommet des chefs d'État et de Gouvernement d'Afrique et de France à Cannes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

Politique extérieure

(Libye – personnel médical étranger – procès – droits de l'homme – respect)

117208. – 30 janvier 2007. – **M. Joël Giraud** attire de façon très urgente l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des infirmières bulgares et du médecin palestinien

retenus dans les prisons libyennes depuis 1999, dont la condamnation à mort vient d'être confirmée. Le régime libyen les accuse d'avoir volontairement inoculé le virus du sida à près de quatre cents enfants hospitalisés. Une décision de justice prise le 19 décembre 2006 confirme celle du 6 mai 2004, et les accusés ont été condamnés à la peine capitale. Les conditions procédurales ont été particulièrement sommaires et les droits élémentaires de la défense ont été manifestement bafoués. La pression de nombreux États démocratiques et organisations non gouvernementales permet encore d'espérer une issue favorable. Si l'on peut penser qu'une décision de clémence peut intervenir de la part du chef de l'État libyen, on doit aussi craindre, compte tenu du climat de haine populaire contre les étrangers entretenu depuis longtemps par un nationalisme exacerbé, qu'un lynchage populaire ait lieu. Des informations autorisées laissent à penser que cela risque de se produire au sein même du lieu de détention. Il lui demande donc d'indiquer à la représentation nationale quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'obtenir du gouvernement libyen une décision rapide sur ce dossier.

Réponse. – La France, tout comme l'ensemble des pays de l'Union européenne, est totalement solidaire de la Bulgarie dans la mobilisation en faveur de la libération du personnel médical actuellement emprisonné en Libye. Les membres du Gouvernement expriment systématiquement leur préoccupation concernant le sort des infirmières bulgares et du médecin palestinien dans leurs entretiens avec leurs interlocuteurs libyens. Le chef de l'État lui-même s'est déclaré publiquement choqué par le verdict du 19 décembre dernier et il a appelé les autorités libyennes à la clémence. Depuis le début de l'année 2006, la France, en liaison avec l'Union européenne, a entrepris la mise en œuvre d'un plan humanitaire d'aide aux enfants contaminés. Ce plan consiste principalement en la mise à niveau de l'hôpital de Benghazi où sont soignés les enfants contaminés ainsi qu'en l'accueil dans des hôpitaux français d'environ 180 enfants pour des soins ponctuels. Cette dernière opération a pu être menée sur la base d'un financement libyen auquel est venue s'ajouter une contribution financière de la France. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Enseignement supérieur
(étudiants – étudiants étrangers –
centres français langue étrangère – modalités d'admission)*

117212. – 30 janvier 2007. – **M. Richard Cazenave** souhaite interroger **M. le ministre des affaires étrangères** sur le visa long séjour accordé aux étudiants étrangers qui viennent étudier le français en France. En effet, les groupements de professionnels qui dispensent la langue française aux étrangers séjournant dans notre pays sont inquiets de constater que malgré la création des centres pour les études en France (CEF), les étudiants étrangers qui désirent venir dans notre pays pour étudier notre langue ne peuvent obtenir un visa long séjour que s'ils justifient d'une inscription dans un cursus d'enseignement supérieur. Or beaucoup d'étrangers viennent apprendre le français sans pour autant avoir le projet de poursuivre des études supérieures dans notre pays. Cette mesure qui accompagne la création des CEF risque donc paradoxalement d'avoir des conséquences désastreuses pour les centres d'enseignement de la langue française, dont l'activité génère des milliers d'emplois et des recettes financières conséquentes liées au séjour en France des participants. Il souhaite donc connaître la mesure qu'il envisage pour que les démarches administratives d'entrée en France des étrangers désireux d'apprendre la langue française sans projet d'études supérieures soient facilitées.

Réponse. – Ce ministère est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de Français langue étrangère (FLE). Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place de ce centre pour les études en France (CEF), même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance, car ces difficultés sont aussi à relever dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Elles sont davantage le résultat de l'absence de doctrine précise donnée aux postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du

français langue étrangère. Cette situation vient de prendre fin. Des instructions ont en effet été adressées à nos consulats. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes, attitude pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps 2006. Le principe des directives adressées aux postes est de traiter de manière très favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement de dispositions sur l'immigration. Dans les autres cas, toute demande de séjour, et en particulier de demande ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour, sera étudiée favorablement par les consulats, dès lors que les conditions habituelles sont remplies et que la situation du demandeur ne peut laisser suspecter d'intention frauduleuse ou de détournement de procédure. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF. Cela permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Étrangers
(reconduite aux frontières – statistiques – Mauritanie)*

117219. – 30 janvier 2007. – **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre de laissez-passer consulaires demandés par la France à la Mauritanie et, d'autre part, le nombre de laissez-passer consulaires délivrés par ce pays au cours des dix dernières années. De plus, s'il apparaît que ce taux de délivrance est extrêmement bas, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le taux de délivrance de ce document indispensable pour la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière.

Réponse. – Les laissez-passer consulaires sont des documents nécessaires à l'exécution d'une mesure d'éloignement lorsque l'étranger concerné est dépourvu de titre d'identité et de voyage. Dans ce domaine, le ministère des affaires étrangères, lorsqu'il est saisi par les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou par les préfetures, intervient auprès des services diplomatiques ou consulaires étrangers pour appuyer et faciliter la délivrance de ces documents. Les demandes de laissez-passer consulaires adressées aux autorités mauritaniennes sont en augmentation constante ces dernières années, passant de 62 en 2000 à 174 en 2006. Le taux de délivrance est extrêmement bas et s'élevait à 10 % en 2004, 13 % en 2005 et 15,5 % en 2006. Ces résultats médiocres ont conduit le Comité interministériel de contrôle de l'immigration à inscrire la Mauritanie sur la liste des pays insuffisamment coopératifs lors de sa réunion du 27 juillet 2005. Le ministre des affaires étrangères, le 8 novembre 2005, a adressé une lettre à son homologue mauritanien, appelant l'attention des autorités mauritaniennes sur la nécessité d'une amélioration de la coopération dans le domaine de la délivrance des laissez-passer consulaires. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Politique extérieure
(Libye – personnel médical étranger – procès –
verdict – attitude de la France)*

117437. – 6 février 2007. – **M. Richard Mallié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des six soignants bulgares actuellement détenus en Libye. Cinq infirmières bulgares et un médecin palestinien ont été arrêtés en Libye le 9 février 1999, accusés d'assassinat prémédité pour avoir provoqué « une épidémie par injection de produits contaminés par le sida à 393 enfants » à l'hôpital pour enfants al-Fateh à Benghazi.

Les six accusés, incarcérés depuis sept ans, ont été condamnés à mort en mai 2004 par la justice libyenne. La Cour suprême libyenne avait toutefois ordonné un nouveau procès, débuté en mai 2006. Malheureusement, tombé le 19 décembre dernier, le verdict confirme la sentence du premier procès, réclamant de nouveau la peine capitale contre les cinq soignants. La défense a fait appel de cette décision. Malgré les preuves évidentes de leur innocence et le combat de plusieurs mouvements en Europe pour les défendre, le sort des six soignants demeure plus qu'incertain. Plusieurs scientifiques, dont le professeur français Luc Montagnier, qui a codécouvert le virus du sida, ont pourtant démontré la preuve de leur innocence en analysant les génomes du virus du sida et de l'hépatite C chez les petits patients infectés par ces maladies. Leur conclusion est sans appel : les enfants ont contracté les virus bien avant l'arrivée du personnel médical. Ils mettent en cause de manière claire le manque d'hygiène et l'organisation défaillante de l'hôpital. Lorsque le nouveau verdict est tombé le 19 décembre dernier, le Président de la République s'est déclaré « personnellement choqué », indiquant que la France poursuivrait ses « efforts actifs pour convaincre » la Libye de « trouver une solution conforme à la justice ». Alors que le 9 février prochain les six soignants entrent dans leur huitième année d'emprisonnement, il souhaiterait savoir quelles sont les actions spécifiques actuellement menées par la France, afin de venir en aide à ces six soignants victimes des failles de la justice libyenne, et dont la vie dépend du prochain verdict des autorités de ce pays. Plus que jamais, il est essentiel que les autorités françaises se mobilisent pour que notre pays n'assiste pas, impuissant, à ce qui s'apparente à une véritable erreur judiciaire.

Réponse. – La France, tout comme l'ensemble des pays de l'Union européenne, est solidaire de la Bulgarie dans les efforts menés pour aboutir à la libération du personnel médical emprisonné. Les membres du Gouvernement expriment systématiquement notre préoccupation concernant le sort des infirmières bulgares et du médecin palestinien dans leurs entretiens avec leurs interlocuteurs libyens. Depuis le début de l'année 2006, la France, en liaison avec l'Union européenne, a entrepris la mise en œuvre d'un plan humanitaire d'aide aux enfants contaminés. Ce plan consiste principalement en la mise à niveau de l'hôpital de Benghazi où sont soignés les enfants contaminés ainsi qu'en l'accueil dans des hôpitaux français d'environ 180 enfants pour des soins ponctuels. Cette dernière opération a pu être menée sur un financement libyen. D'autre part, la France poursuit son action au sein de l'Union européenne en vue d'obtenir une solution conforme aux normes de la justice internationale. (*Journal officiel, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.*)

Relations internationales

(Rwanda – génocide – tribunal pénal international – bilan)

117456. – 6 février 2007. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui donner des précisions sur le bilan actuel du tribunal pénal international pour le Rwanda, institué par la résolution 955 du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU).

Réponse. – Le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été institué par une résolution Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies (résolution 955 adoptée le 8 novembre 1994). Il a pour mandat de « juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, ainsi que les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ». Le tribunal a été inauguré le 27 novembre 1995 avec le premier acte d'accusation lancé par le TPIR à l'encontre de huit suspects. Mais il n'a, en pratique, commencé à fonctionner qu'en 1997, après une période intérimaire nécessaire à la mise en place effective de ses organes et la nomination de ses juges auxquelles se sont ajoutés quelques problèmes logistiques liés, par exemple, à la construction de ses locaux. Pour la période 2006-2007, l'assemblée générale des Nations unies a alloué au tribunal un budget annuel de 250 mil-

lions de dollars. Celui-ci est doté d'un effectif de près d'un millier de personnes. Plus de quatre-vingts nationalités y sont représentées. Il est rappelé que la contribution française au financement du tribunal est très significative, de l'ordre de 9 millions de dollars pour le seul exercice budgétaire 2007. Le TPIR fait un rapport annuel sur ses activités devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations unies. Le onzième et dernier en date de ces rapports depuis sa création a eu lieu en août 2006. Par ailleurs, un rapport semestriel fait par son président, le juge Erik Mose (Norvège), depuis mai 2003, et par son procureur, Hassan Bubacar Jallow (Gambie), élu en octobre 2003, basé sur la stratégie d'achèvement des travaux du tribunal, permet d'apprécier le bilan purement statistique du tribunal. Il est rappelé que, dans sa résolution 1503 du 28 août 2003, le Conseil de sécurité a insisté pour que le TPIR formalise, à l'instar du TPIY, une « stratégie de sortie » détaillée permettant de mettre un terme à ses activités : toutes les enquêtes devaient être achevées en 2004, tous les procès de première instance devaient l'être pour la fin 2008 et la totalité de ses travaux à la fin 2010. C'est dans cette perspective que, par sa résolution 1684 du 13 juin 2006, le Conseil de sécurité a une nouvelle fois prorogé jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des onze juges permanents, qui venait à expiration en 2007, afin d'éviter que certaines affaires n'aient à être reprises depuis le début avec de nouveaux juges. En termes de bilan, en décembre 2006, depuis le début des travaux du tribunal, le nombre d'accusés dont le procès était en cours ou achevé s'élevait à cinquante-neuf. Cinq d'entre eux ont fait l'objet d'un acquittement. Un seul, à ce stade, a trouvé un pays d'accueil. Les quatre autres acquittés sont, pour l'heure, encore sous la protection du TPIR dont le siège est à Arusha, en Tanzanie. Un des condamnés, M. Jean Kambanda, Premier ministre du gouvernement rwandais pendant le génocide, a été le premier chef de gouvernement à être accusé puis condamné pour crime de génocide. Onze ministres du gouvernement intérimaire de 1994 au Rwanda sont également en détention au tribunal ainsi que des commandants militaires de haut rang, des hauts fonctionnaires, des responsables religieux, des journalistes, des intellectuels, etc. Certains procès sont collectifs et concernent quelques-uns des principaux responsables du génocide, notamment celui dit des militaires et celui des médias. Ceux-ci sont longs en raison à la fois de la procédure du tribunal, de la nécessité de traduction en plusieurs langues de plusieurs milliers de pages, ainsi que des obstacles propres aux nécessaires règles de protection liées à la comparution des témoins. Fin 2006, une dizaine d'autres accusés étaient en instance de procès et sept jugements faisaient l'objet d'une procédure d'appel. Il a été précisé récemment par le procureur du TPIR que les enquêtes relatives à de possibles violations du droit international humanitaire par le Front patriotique rwandais (FPR) se poursuivaient et devraient s'achever en 2007. Le bureau du procureur décidera alors s'il doit ou non donner suite. Dans son dernier rapport annuel, le président du tribunal a confirmé au Conseil de sécurité que le TPIR devrait pouvoir achever les procès de soixante-cinq à soixante-dix personnes d'ici à la fin 2008. Le nombre d'affaires représente un des principaux défis du tribunal. Neuf procès sont actuellement en cours. Par ailleurs, dix-huit accusés sont toujours en fuite aujourd'hui, dont Félicien Kabuga, l'un des suspects de génocide les plus recherchés, considéré comme le principal sympathisant et pourvoyeur de fonds de la milice Interahamwe responsable du génocide de 1994. Le président du TPIR soulignait devant le Conseil de sécurité que, même si ces accusés venaient à être arrêtés à présent, le tribunal ne serait pas en mesure de les juger d'ici à fin 2008 en raison de la stratégie d'achèvement de ses travaux dans laquelle le tribunal pénal international pour le Rwanda, comme pour l'ex-Yougoslavie, s'est engagé. Dans ce contexte, le TPIR examine d'ores et déjà l'éventualité de transfert de certaines affaires auprès de juridictions nationales. Cette faculté ne pourra cependant concerner les plus hauts responsables des crimes relevant de la compétence du tribunal. Ceux-ci devront donc faire l'objet d'un mécanisme *ad hoc* qui doit encore être examiné. Le cas échéant, il permettra également de prendre en compte la nécessité d'éventuelles révisions des procès déjà achevés. Les jugements prononcés par les chambres de première instance et la chambre d'appel ne mesurent pas à eux seuls les résultats obtenus par le TPIR. Depuis sa création, plus de 1 300 décisions ont été rendues sur des questions juridiques de compétence, de procédure et de preuve. (*Journal officiel, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.*)

Relations internationales *(Venezuela – situation politique)*

117459. – 6 février 2007. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le vote des pleins pouvoirs par le parlement vénézuélien au Président de cet État, pour une durée de dix-huit mois.

Réponse. – Le président vénézuélien Hugo Chavez, élu pour la première fois en 1998 avec 57 % des suffrages, a été réélu, pour six ans, le 3 décembre 2006, avec 62,89 % des voix et 75 % de participation. Son principal adversaire, M. Manuel Rosales, gouverneur de l'État pétrolier du Zulia (Maracaibo), a obtenu 37 % des votes. La régularité du scrutin – observé par l'Union européenne, l'organisation des États américains, le centre Carter, le Parlement européen et d'autres organismes – a été reconnue par tous, y compris par M. Rosales. Comme il l'avait annoncé dès le 10 janvier dernier, à l'occasion de la cérémonie d'investiture, le président Chavez a, le 30 janvier, obtenu de l'Assemblée nationale – entièrement acquise à sa cause suite au refus de l'opposition de se présenter aux élections législatives du 4 décembre 2005 – le vote en seconde lecture d'une « loi d'habilitation » qui lui permet de légiférer par décrets-lois, pendant une durée de dix-huit mois, dans onze domaines de compétence. Cette loi devrait permettre l'entrée en vigueur d'une soixantaine de textes dans les principaux secteurs suivants : économie, énergie, transports, défense, sécurité et justice, organisation de l'administration et des institutions publiques, aménagement du territoire. Il est à noter que cette procédure avait déjà été utilisée en 1999 (adoption de cinquante-deux lois) et en 2000 (adoption de quarante-neuf lois). Cette méthode reflète la concentration croissante des pouvoirs entre les mains du Président vénézuélien. Une telle évolution est suivie avec attention et vigilance par notre pays. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Politique extérieure
(Biélorussie – dénomination officielle)*

117462. – 6 février 2007. – Faisant écho à l'hésitation fréquemment rencontrée dans la presse entre les différentes formes « Biélorussie », « Bélarus », ainsi que les noms de citoyens ou adjectifs correspondants – « Biélorusse », « biélorusse », « Bélarus », « bélarus » –, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement préconise une position en la matière. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire connaître ces réflexions toponymiques et de quelle manière, pour que soient dissipés certains doutes apparents des journalistes.

Réponse. – Même si les autorités biélorusses recommandent l'utilisation de « république de Bélarus », dénomination qui est employée par l'ONU, l'usage en français a consacré la forme « république de Biélorussie », qui est celle retenue dans l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la terminologie des noms d'États et de capitales, élaboré conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'éducation nationale. L'article 1^{er} de cet arrêté stipule à cette occasion que « la forme et l'orthographe d'États et de capitales inscrits sur la liste annexée au présent arrêté sont recommandés ». Dans la version 2007 de son document intitulé « pays indépendants et capitales du monde », la Commission nationale de toponymie, qui a été instituée auprès du Conseil national de l'information géographique (CNIG) par le décret du 26 juillet 1985 modifié par le décret du 28 septembre 1999 pour contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France, confirme l'usage de la dénomination « Biélorussie ». Elle précise par ailleurs que « Bélarus » et « république du Bélarus » sont en revanche des formes non recommandées pour l'usage français. Elle rappelle enfin que cette liste répond à l'une de ses missions premières, qui est de coordonner l'action des services publics créateurs ou collecteurs de toponymes et de veiller à la conservation du patrimoine toponymique et que les formes retenues dans cette liste peuvent être considérées comme formes de référence pour l'usage français. Ce document est consultable sur le site du Conseil national d'information géographique (www.cnig.gouv.fr) ou sur le site de l'Institut géographique national (www.ign.fi). Sur un plan général, le ministère des affaires étrangères accorde la plus grande attention au bon usage et à l'enrichissement de la langue française, qui permet à celle-ci de rayonner sur la scène internationale. Il participe à la mission de développement du français dans le domaine spécifique de la langue diplomatique. Les besoins de la vie internationale recouvrent à la fois l'emploi de termes utiles aux négociations et l'usage de noms propres, patronymes et toponymes qui méritent d'être orthographiés dans l'esprit de la langue française. Le dispo-

sitif de terminologie et de néologie du ministère s'appuie notamment sur la commission spécialisée créée en 1999 conjointement par le ministre des affaires étrangères et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie. Le ministère des affaires étrangères s'emploie à faire connaître, pour en répandre l'usage public, les listes de vocabulaire spécialisé, élaborées par les commissions terminologiques des ministères et publiées au *Journal officiel*, dans les milieux de la presse. Ceux-ci sont représentés au sein de bon nombre de commissions spécialisées, en particulier au sein de la commission spécialisée des affaires étrangères. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Politique extérieure
(droits de l'homme – génocide ukrainien – reconnaissance)*

117834. – 6 février 2007. – **Mme Irène Tharin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la reconnaissance par la France du génocide ukrainien. En effet, l'impérialisme russe a trouvé dans les années 1932-1933 son expression la plus barbare dans sa volonté de soumettre les peuples voisins. Ainsi, le gouvernement communiste dirigé par Staline a organisé sciemment une famine inhumaine dans le but à peine dissimulé de dékoulakiser l'Ukraine. L'analyse de la famine ukrainienne ne saurait ignorer les spécificités des liens coloniaux qui rattachaient l'Ukraine à la Russie. Moscou refusait toujours de reconnaître les Ukrainiens comme un peuple distinct, avec droit à une vie nationale indépendante. L'Holodomor ou « l'extermination par la faim » est, avec la Shoah, l'extermination la plus atroce commise au XX^e siècle : par le nombre de victimes (6 à 10 millions d'individus) et par le procédé (famine organisée par les communistes avec interdiction pour la population visée de quitter le territoire). Avec la mort du communisme, les blocages idéologiques qui empêchaient cette reconnaissance, sont levés et la France rejoindrait les nombreux pays qui ont déjà honoré la mémoire des victimes de la barbarie communiste en Ukraine. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de rendre un hommage officiel et d'accorder au peuple ukrainien la reconnaissance de ses souffrances passées. Elle le remercie d'avance de la réponse qui lui sera apportée.

Réponse. – La grande famine de 1932-33 – Holodomor – a été pour l'Ukraine une véritable catastrophe nationale et représente un épisode particulièrement douloureux de la collectivisation forcée des campagnes ukrainiennes et du processus de dékoulakisation qui l'a accompagnée. Il constitue, à ce titre, un événement fondateur de l'identité ukrainienne. En dehors du parti communiste, la classe politique ukrainienne est unanime pour dénoncer le caractère organisé de cette tragédie. C'est dans ce contexte que le Parlement ukrainien a adopté à une voix de majorité le 28 novembre dernier, à la suite de débats animés, une loi sur la grande famine qui comporte deux dispositions essentielles. La première confère à cette tragédie la qualification de « génocide du peuple ukrainien » alors que la seconde stipule que « la négation du Holodomor constitue une insulte à la mémoire des millions de victimes de la famine [...] et est illégale ». A l'occasion de la commémoration en 2003 du 70^e anniversaire de cette tragédie, l'Ukraine a présenté dans le cadre des travaux de l'assemblée générale de l'ONU une déclaration sur le 70^e anniversaire de la grande famine de 1932-33 en Ukraine appelant à se souvenir de ces événements qui ont constitué une tragédie nationale pour le peuple ukrainien et à honorer la mémoire des victimes ukrainiennes, russes, kazakhes et d'autres nationalités. Plusieurs États se sont associés à cette déclaration, qui ne fait pas usage du terme de génocide, en particulier la Russie avec laquelle elle avait été négociée. Plus récemment, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté le 25 janvier 2006 la résolution 1481 sur la nécessité d'une condamnation internationale des crimes des régimes communistes totalitaires. Ce texte, qui ne comporte pas de référence à des cas nationaux spécifiques, a été adopté à l'issue d'une discussion sur le rapport du député suédois Goran Lindblad faisant lui mention à Holodomor. En revanche, le projet de recommandation également examiné à cette occasion par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui avait été renforcé par la délégation ukrainienne pour qualifier la famine de génocide et inviter les parlements des États membres à le reconnaître comme tel, n'a pas atteint la majorité qualifiée des deux tiers. La France reconnaît

pleinement cette tragédie et a d'ailleurs salué, dans le cadre de l'Union européenne, la déclaration présentée par l'Ukraine au cours des travaux de l'Assemblée générale des Nations unies en 2003. Pour sa part, le ministre des affaires étrangères, M. Philippe Douste-Blazy, a tenu lors de sa visite à Kiev le 11 novembre 2005 à rendre un hommage appuyé aux victimes de cette tragédie en déposant en compagnie de son homologue ukrainien, M. Boris Tarassiouk, une gerbe de fleurs au monument au Holodomor. Cependant, en l'absence de consensus parmi les historiens et les juristes sur cette question, le Gouvernement français n'envisage pas à ce stade de se prononcer sur la qualification politique et juridique de la grande famine comme crime de génocide. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

Étrangers

(reconduite aux frontières – statistiques – Malaisie)

117876. – 6 février 2007. – **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre de laissez-passer consulaire demandés par la France à la Malaisie et, d'autre part, le nombre de laissez-passer consulaires délivrés par ce pays au cours des dix dernières années. De plus, s'il apparaît que ce taux de délivrance est extrêmement bas, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le taux de délivrance de ce document indispensable pour la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière.

Réponse. – Les laissez-passer consulaires sont des documents nécessaires à l'exécution d'une mesure d'éloignement lorsque l'étranger concerné est dépourvu de titre d'identité et de voyage. Dans ce domaine, le ministère des affaires étrangères, lorsqu'il est saisi par les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou par les préfetures, intervient auprès des services diplomatiques ou consulaires étrangers pour appuyer et faciliter la délivrance de ces documents. Les données relatives aux demandes de laissez-passer consulaires adressées aux autorités malaisiennes ne sont pas significatives : 1 en 2003, 4 en 2004, 8 en 2005 et 1 en 2006. En 2005 et 2006, toutes les demandes ont été satisfaites. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

Politique extérieure

(Libye – personnel médical étranger – procès – verdict – attitude de la France)

117951. – 6 février 2007. – **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des infirmières bulgares et du médecin palestinien retenus dans les prisons libyennes depuis 1999. Le régime libyen les accuse d'avoir volontairement inoculé le virus du sida à près de quatre cents vingt-six enfants hospitalisés. Le 6 mai 2004, les accusés ont été condamnés à mort par peloton d'exécution. Le 25 décembre 2005, la cour d'appel a cassé cette condamnation à mort et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Malgré les espoirs levés par cette nouvelle les accusés ont encore été condamnés le 19 décembre 2006. Cela fait désormais plus de sept ans que ces personnes sont incarcérées dans des conditions très difficiles en dépit de la pression de nombreux États et organisations non gouvernementales. Elle lui demande donc d'indiquer quelles mesures il entend prendre dans ce dossier et, de façon plus générale, comment obtenir du Gouvernement libyen un plus grand respect des droits de l'homme.

Réponse. – La France, tout comme l'ensemble des pays de l'Union européenne, est solidaire de la Bulgarie dans les efforts menés pour aboutir à la libération du personnel médical emprisonné. Les membres du Gouvernement expriment systématiquement notre préoccupation concernant le sort des infirmières bulgares et du médecin palestinien dans leurs entretiens avec leurs interlocuteurs libyens. Le chef de l'État lui-même s'est déclaré publiquement choqué par le verdict du 19 décembre dernier, et il

a appelé les autorités libyennes à la clémence. Depuis le début de l'année 2006, la France, en liaison avec l'Union européenne, a entrepris la mise en œuvre d'un plan humanitaire d'aide aux enfants contaminés. Ce plan consiste principalement en la mise à niveau de l'hôpital de Benghazi où sont soignés les enfants contaminés ainsi qu'en l'accueil dans des hôpitaux français d'environ 180 enfants pour des soins ponctuels. Cette dernière opération a pu être menée sur un financement libyen. D'autre part, la France poursuit son action au sein de l'Union européenne en vue d'obtenir une solution conforme aux normes de la justice internationale. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

Politique extérieure

(Colombie – droits de l'homme)

117952. – 6 février 2007. – **Mme Claude Darciaux** alertée par le secours catholique, Caritas France, souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur certaines recommandations exprimées par les membres du bureau international des droits de l'homme, action Colombie (OIDH-ACO) sur la situation de conflit armé et d'atteinte aux droits de l'homme en Colombie. Il apparaît que l'État colombien persiste à ne pas respecter l'essentiel des recommandations fondamentales prises, notamment, devant la commission des droits de l'homme des Nations unies. Si la France s'est positionnée à maintes reprises en faveur d'une solution politique négociée au conflit armé interne dans ce pays et a défendu les principes de vérité, justice et réparation, elle lui demande d'intervenir à nouveau auprès des autorités colombiennes, mais également d'encourager dans leur propre action les instances européennes. Sur la base des conclusions du Conseil de l'Union européenne du 3 octobre 2005, et de la déclaration du 26 juin 2006 de la Présidence de l'UE ; elle souhaite qu'il rappelle à cette dernière l'importance d'une stratégie de paix globale applicable à tous les acteurs armés. L'UE devrait, par exemple, œuvrer pour garantir que sa politique de coopération et celle des États membres envers la Colombie continue à considérer la négociation comme unique solution viable au conflit interne. Les États membres devraient s'abstenir d'établir des politiques bilatérales qui offrent une aide militaire à ce pays, dans la mesure où ils ne peuvent garantir que cette aide ne contribue à alimenter les attaques contre la population civile. D'une manière générale, les politiques et accords bilatéraux nuisent à la cohérence d'une position commune européenne forte. Elle lui demande d'intercéder pour que l'UE continue à promouvoir la pleine mise en œuvre de ses directives pour la protection des défenseurs des droits de l'homme en Colombie et soutienne l'établissement de dialogues constructifs entre le Gouvernement colombien et la société civile. De même, pour surmonter la crise humanitaire colombienne, elle lui demande de peser de son poids diplomatique pour promouvoir une perspective multilatérale concernant le rôle des Nations unies et des autres institutions de la communauté internationale.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères, qui entretient un dialogue très suivi et régulier avec le département Amérique latine et Caraïbes de l'association du Secours catholique-Caritas France, suit avec une particulière attention la situation des droits de l'homme en Colombie, sous ses différents aspects. C'est le cas pour la loi « justice et paix », adoptée par le congrès colombien le 21 juin 2005 et promulguée par le président Alvaro Uribe le 25 juillet 2005 en vue de démobiliser les « groupes armés illégaux », qu'il s'agisse des paramilitaires ou des mouvements de guérilla. Cette loi a fait l'objet des conclusions adoptées par le conseil affaires générales (CAG) de l'Union européenne (UE) le 3 octobre 2005, qui a défini le cadre d'action de l'UE sur ce texte. Le conseil a ainsi pris note de différentes réserves, exprimées notamment par le haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) : importance insuffisante accordée à la nécessité d'un démantèlement effectif des structures paramilitaires collectives, distinction floue entre les délits « politiques » et les autres types de délits, peu de temps disponible pour enquêter sur les aveux et sur les avoies susceptibles de provenir d'activités illégitimes, possibilités réduites offertes aux victimes de demander réparation, peines maximales limitées pour les délits les plus graves, difficultés qu'éprouvera le système juridique colombien à répondre aux exigences de la nouvelle loi. Il a affirmé par ailleurs que la loi

nécessite d'être mise en œuvre de façon effective et transparente et a décidé d'apporter une coopération aux groupes de victimes pour appuyer la mise en œuvre de la loi. C'est dans cette perspective précise qu'une aide d'1,5 M€ a été mise en place par une décision de la Commission européenne en date du 19 décembre 2005 pour apporter, sous le contrôle de la délégation de l'UE en Colombie, un soutien aux communautés affectées par le conflit interne, aux groupes de victimes, aux activités locales de réconciliation, ainsi qu'à la démobilisation des enfants soldats. La cour constitutionnelle colombienne a, par sa décision du 18 mai 2006, apporté un certain nombre de précisions majeures pour l'application et la mise en œuvre de la loi « justice et paix ». Si la cour a déclaré recevable l'article 3 de la loi, qui consacre le dispositif de la « peine alternative » (suspension des peines prononcées antérieurement au processus de démobilisation et remplacement par une peine, dite « alternative », d'une durée comprise entre cinq et huit ans de prison), elle a adopté des positions importantes en faveur de la protection des droits des victimes, et de leur conformité aux principes de vérité et de réparation. Cette décision de la cour constitutionnelle a apporté des changements notables à l'application de la loi. Elle a rapproché celle-ci des standards internationaux et, ainsi que l'a souligné notamment la commission colombienne des juristes, l'a rendue plus favorable aux victimes, en leur apportant une garantie renforcée en matière de vérité et de réparation. Suite à la proposition exprimée par la France lors du comité Américain latine de l'UE (COLAT) du 6 juin 2006, la présidence de l'UE a souligné le principe d'un ferme soutien à apporter aux orientations définies par la cour constitutionnelle colombienne. Ces dernières serviront de cadre à l'évaluation future du processus engagé par la loi « justice et paix ». Concernant la situation de Mme Ingrid Betancourt, de Mme Clara Rojas et des otages en Colombie, la recherche de leur libération est une priorité constante de l'action du ministre des affaires étrangères. Sa forte implication est pleinement partagée par l'ensemble des autorités françaises, qui sont entièrement mobilisées sur cette question. Le président colombien Alvaro Uribe a confirmé le 21 décembre dernier qu'il donnait son accord à la reprise des contacts établis par la France, l'Espagne et la Suisse avec les FARC en vue de faciliter l'engagement des négociations visant à la conclusion d'un accord humanitaire. Soucieuse que les contacts nécessaires puissent se développer dans la plus grande discrétion, la France demeure convaincue qu'une solution pacifique est possible. Elle invite de façon constante tous les acteurs à renouer le fil du dialogue. Notre pays témoigne à chaque occasion sa pleine disponibilité pour accompagner la Colombie dans la recherche de chemins de paix, bénéficiant à l'ensemble de sa population. Enfin, conformément à la déclaration de la présidence de l'Union européenne en date du 26 juin 2006, la France appuie pleinement l'action conduite par le bureau du haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme en Colombie, dirigé par M. Juan-Pablo Corlazzoli. Ce dernier joue un rôle majeur dans la promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Colombie. Dans la continuité de la déclaration de la présidence, des conclusions du conseil et des travaux du COLAT, la France porte, de façon permanente, une grande attention à la situation en Colombie, en étroite liaison avec la présidence de l'Union européenne. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

Étrangers

(reconduite aux frontières – statistiques – Mexique)

118365. – 13 février 2007. – **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre de laissez-passer consulaires, demandés par la France au Mexique et, d'autre part, le nombre de laissez-passer consulaires délivrés par ce pays au cours des dix dernières années. De plus, s'il apparaît que ce taux de délivrance est extrêmement bas, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le taux de délivrance de ce document indispensable pour la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière.

Réponse. – Les laissez-passer consulaires sont des documents nécessaires à l'exécution d'une mesure d'éloignement lorsque l'étranger concerné est dépourvu de titre d'identité et de voyage. Dans ce domaine, le ministère des affaires étrangères, lorsqu'il est

saisi par les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou par les préfetures, intervient auprès des services diplomatiques ou consulaires étrangers pour appuyer et faciliter la délivrance de ces documents. Les données relatives au nombre de demandes de laissez-passer consulaires pour des ressortissants mexicains ne sont pas significatives : 1 en 2003, 5 en 2004, 4 en 2005 et 4 en 2006. Le taux de délivrance est très satisfaisant : 75 % en 2005 et 2006. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

Politique extérieure

(Libye – personnel médical étranger – procès – verdict – attitude de la France)

118383. – 13 février 2007. – **M. Jean Gaubert** souhaite à nouveau attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la consternante condamnation à mort de cinq infirmières bulgares et d'un médecin palestinien par la justice libyenne. Pour la deuxième fois, un tribunal libyen a demandé la peine de mort à l'encontre de ces infirmières et de ce médecin étranger accusés, semble-t-il sans preuve, d'avoir inoculé volontairement le virus du sida aux enfants libyens. Il lui demande d'indiquer à la représentation quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les autorités libyennes n'exécutent pas ce verdict.

Réponse. – La France, tout comme l'ensemble des pays de l'Union européenne, est solidaire de la Bulgarie dans les efforts menés pour aboutir à la libération du personnel médical emprisonné. Les membres du Gouvernement expriment systématiquement notre préoccupation concernant le sort des infirmières bulgares et du médecin palestinien dans leurs entretiens avec leurs interlocuteurs libyens. Le chef de l'État lui-même s'est déclaré publiquement choqué par le verdict du 19 décembre dernier, et il a appelé les autorités libyennes à la clémence. Depuis le début de l'année 2006, la France, en liaison avec l'Union européenne, a entrepris la mise en œuvre d'un plan humanitaire d'aide aux enfants contaminés. Ce plan consiste principalement en la mise à niveau de l'hôpital de Benghazi où sont soignés les enfants contaminés ainsi qu'en l'accueil dans des hôpitaux français d'environ 180 enfants pour des soins ponctuels. Cette dernière opération a pu être menée sur un financement libyen. D'autre part, la France poursuit son action au sein de l'Union européenne en vue d'obtenir une solution conforme aux normes de la justice internationale. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

Enseignement supérieur

(étudiants – étudiants étrangers – centres français langue étrangère – modalités d'admission)

119004. – 20 février 2007. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions mises en place pour l'instruction des demandes de visas à l'intention des étudiants étrangers. Ainsi les services de délivrance des visas aux étrangers souhaitant venir apprendre notre langue en France ont été regroupés auprès des organismes consulaires, dans une sorte de guichet unique, le centre pour les études en France (CEF). Nous pourrions nous féliciter de cette volonté de rationalisation s'il n'apparaissait que désormais, seuls les étudiants étrangers faisant état d'une pré-inscription dans un cursus universitaire ultérieur au sein de l'université française peuvent obtenir des visas de plus de trois mois. En conséquence, l'apprentissage du français ne représente plus un projet d'études à part entière et les stages linguistiques ne justifient plus une demande de visa. Des refus de visas ont déjà été signalés en Colombie, en Chine, en Corée, en Afrique du Sud. Cette situation porte un coup grave au rayonnement du français à travers le monde. Elle est d'autant plus inacceptable que la mondialisation capitaliste tend à imposer l'anglais des affaires comme seule langue internationale au détriment de la diversité des nations, de leurs langues et du français en particulier. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer ces dispositions.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de fran-

çais langue étrangère (FLE). Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place des centres pour les études en France (CEF), même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance. Ces difficultés sont en effet également relevées dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Elles sont davantage le résultat de l'absence de doctrine précise donnée aux postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du français langue étrangère. Cette situation a été corrigée à la fin de l'année 2006 avec l'envoi de nouvelles instructions à nos consulats. Celles-ci vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard des demandes étrangères, attitude pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps 2006. Le principe des directives adressées aux ambassades est de traiter de manière très favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans les autres cas, toute demande de séjour et, en particulier, de demande ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour, sera étudiée favorablement par les consulats, dès lors que les conditions habituelles sont remplies et que la situation du demandeur ne peut laisser soupçonner d'intention frauduleuse ou de détournement de procédure. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 13, du 27 mars 2007.)

Politique extérieure

(Iraq – reconstruction – Conseil international consultatif et de contrôle – fonctionnement – transparence)

Question signalée

34257. – 24 février 2004. – **M. Émile Blessig** souhaiterait interpeller **M. le ministre des affaires étrangères** sur le processus de reconstruction en Iraq. Un Conseil international consultatif et de contrôle (CICC) a été mis en place lors de la conférence des donateurs de Madrid des 23 et 34 octobre 2003. Cet organe doit s'assurer que les objectifs établis par la résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations unies, consistant à garantir que le Fonds de développement pour l'Iraq est utilisé dans la transparence, soient respectés. Le Fonds arabe de développement économique et social, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les Nations unies sont les quatre institutions membres du CICC. Il aimerait savoir quel est le mandat des représentants des quatre institutions précitées au sein de ce conseil et quel est le statut de ce conseil. Par ailleurs, il souhaiterait avoir des informations sur la teneur des programmes de reconstruction concernant les domaines de la santé, de la sécurité individuelle, de l'éducation et de la réforme du système judiciaire.

Réponse. – La France accorde la plus grande importance au processus de reconstruction en Iraq. Le Fonds de développement pour l'Iraq (FDI), créé par la résolution 1483 du Conseil de sécurité, recueille pour l'essentiel les recettes tirées de l'exploitation des ressources pétrolières irakiennes. La gestion du FDI est désormais placée sous le contrôle des autorités irakiennes. Le conseil de sécurité a jugé préférable de maintenir l'existence du Conseil international consultatif et de contrôle (CICC), créé en 2003 et dont le mandat a été prolongé successivement par les résolutions 1546, 1637 et, dernièrement, 1723 du Conseil de sécurité. Le CICC, qui réunit notamment des représentants des Nations unies, du FMI, de la Banque mondiale et du Fonds arabe de développement économique et social, a pour objet d'assurer la transparence du fonctionnement du FDI. Les représentants des quatre institutions citées ci-dessus sont des membres à titre plein du CICC, à la différence des « observateurs » participant aux travaux. Ils approuvent la désignation d'auditeurs externes, examinent les rapports de ces auditeurs, déterminent si ces opérations d'audit ont été menées

conformément aux normes et standards internationaux et supervisent le contrôle financier et de gestion des fonds utilisés par le gouvernement irakien dans certains domaines. La France a régulièrement rappelé à ses partenaires l'importance qui s'attachait à ce que les dispositions relatives à la transparence de la gestion du pétrole irakien ne restent pas lettre morte. C'est pourquoi elle estime que les travaux d'audit du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle doivent se poursuivre. L'importance des sommes déposées sur ce Fonds justifie pleinement l'attention portée à l'usage final qui en est fait et à la transparence dans laquelle ces dépenses sont été effectuées. C'est à la communauté internationale, et en particulier au Conseil de sécurité, que le CICC rend compte du fonctionnement du Fonds de développement pour l'Iraq. Les résolutions prévoient que le Secrétaire général des Nations unies fait rapport sur ces questions au Conseil de sécurité au fur et à mesure des travaux d'audit réalisés sous l'égide du Conseil international consultatif et de contrôle. En outre, la publicité des travaux du Conseil international consultatif et de contrôle est garantie, notamment par la mise en ligne sur internet (<http://www.iamb.info>) des minutes des réunions du Conseil ainsi que de ses rapports. La France a saisi chaque occasion pour attirer l'attention de ses partenaires sur le respect des objectifs fixés par le Conseil de sécurité et demander qu'il soit tenu compte des remarques faites sur la base des rapports d'audit. Elle souhaite que la communauté internationale continue à mettre l'accent sur la nécessité d'une transparence aussi complète que possible. Elle estime toutefois qu'en même temps que leur souveraineté, les irakiens ont recouvré le plein exercice de leurs droits sur leurs ressources naturelles. C'est désormais aux autorités irakiennes qu'il appartient de veiller à ce que les richesses énergétiques du pays soient utilisées pour le bien du peuple irakien et de tirer les conclusions des constats et des éventuelles critiques formulés par le CICC. S'agissant de la teneur des programmes de reconstruction, les deux Fonds fiduciaires multilatéraux créés au sein de l'IRFFI (« International Reconstruction Fund Facility for Iraq »), et gérés par les Nations Unies et la Banque mondiale, font une large place à la santé et à l'éducation. Environ 40 % des projets financés par la Banque mondiale sont destinés à ces secteurs. De même, une bonne partie des actions financées par les Nations Unies, mis en œuvre par ses agences spécialisées (PNUD, OMS, UNICEF, UNESCO...) concernent des programmes éducatifs, médicaux et sanitaires. Une part substantielle de l'assistance de l'UE à l'Iraq – dont le montant depuis 2003 dépasse 700 millions d'euros – a été allouée à l'IRFFI, afin de financer des projets destinés à améliorer la vie des populations irakiennes. En outre, plusieurs États membres, dont la France, participent au programme européen EUJUST LEX, qui a pour objet de former des responsables du système judiciaire (policiers, magistrats, cadres pénitentiaires). L'insécurité, la désorganisation des administrations irakiennes et les phénomènes de corruption compliquent cependant la mise en œuvre de l'assistance internationale, de même qu'elles rendent difficile la mise en valeur des importantes ressources du pays. Avec ses partenaires de l'UE, la France plaide, notamment dans le cadre du projet de « pacte international pour l'Iraq », en faveur d'une plus grande efficacité et d'une meilleure transparence de l'aide internationale. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Politique extérieure

(Togo – situation politique)

59918. – 15 mars 2005. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les relations entre la France et le Togo. En effet, la mort du président Eyadéma et son remplacement par son propre fils sont venus émouvoir la communauté internationale quant au blocage de son processus démocratique. Le fils du président défunt va donc devoir trouver l'espace de liberté suffisant face à ses militaires, pour reprendre la tenue de marche en avant, ébauchée en avril 2004, vers des institutions plus démocratiques. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position du gouvernement français sur cette question.

Réponse. – Au lendemain du décès du président Gnassingbé Eyadéma, le 5 février 2005, l'armée a confié le pouvoir à M. Faure Gnassingbé, fils du Président défunt. Cette succession a été entérinée par l'Assemblée nationale après une révision constitutionnelle

effectuée dans l'urgence. L'Union africaine et la CEDEAO, appuyées par la communauté internationale, et notamment par la France, ont immédiatement appelé au strict respect de la légalité constitutionnelle pour assurer la transition. Dans ce contexte, M. Faure Gnassingbé a démissionné le 25 février et M. Abbas Bonfoh, premier vice-président de l'Assemblée nationale, a été désigné en tant que Président de la République par intérim. Conformément à la Constitution, le scrutin présidentiel a été fixé au 24 avril. Ce scrutin présidentiel a été suivi de violents incidents à Lomé et dans d'autres villes du pays au cours desquels les biens de ressortissants français ont été détruits. Ces violences ont aussi touché les communautés libanaise, chinoise, malienne et nigérienne, tandis que le centre culturel allemand était incendié. Ces violences étaient liées aux manifestations de l'opposition radicale qui refusait les résultats du scrutin, alors même que les 150 observateurs déployés par la CEDEAO, dont l'envoi avait été partiellement financé par la France et la Commission européenne, ont déclaré le 24 avril que les « anomalies et insuffisances, ainsi que les incidents n'étaient pas de nature à remettre en cause la bonne tenue et la crédibilité du scrutin » et que le scrutin répondait « globalement aux critères et principes universellement admis en matière d'élection ». Depuis ces incidents, la situation s'est stabilisée au plan intérieur, ce qui a permis à un grand nombre de Togolais qui avaient cherché refuge dans les pays voisins, notamment au Bénin, de regagner leur pays. Le président Gnassingbé a nommé un gouvernement d'ouverture sous la direction de M. Edem Kodjo, et a mené une politique d'ouverture en direction de l'opposition radicale qui a permis de rouvrir le dialogue politique intertogolais. Les contacts avec les bailleurs de fonds internationaux ont été renoués, en particulier avec l'Union européenne. La France a soutenu, tout au long de cette crise et de ses prolongements politiques, l'action de la CEDEAO et de l'Union africaine qui ont poursuivi leurs efforts pour éviter une escalade préjudiciable à la stabilité de la région et pour trouver une solution rapide à la sortie de cette crise difficile et complexe. Elle s'est notamment refusée à toute ingérence dans les affaires intérieures togolaises et s'en est remise à la solution définie par la médiation africaine, fondée sur le respect des principes démocratiques et des réalités politiques sur le terrain. La France a continué à encourager, au Togo comme ailleurs, les efforts des autorités pour parvenir à une parfaite normalisation de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il convient d'ailleurs de spécifier que, dans sa relation bilatérale avec le Togo, la France contribue déjà depuis plusieurs années au renforcement de l'État de droit. Le contexte politique togolais a connu un développement crucial avec la signature de l'accord de Lomé du 20 août 2006, favorisé par la médiation du président burkinabé, Blaise Compaoré. Conformément à cet accord, le président togolais a nommé un Premier ministre issu de l'opposition radicale, Me Agboyibor, qui a constitué un gouvernement d'union nationale, comprenant l'ensemble des participants au dialogue politique intertogolais, à l'exception notable de l'UFC. Ce gouvernement d'union nationale est chargé de préparer les élections législatives anticipées, qui ont été fixées au 24 juin prochain. Dans ce cadre, la France reste naturellement attentive à la concrétisation des engagements d'ouverture pris par le président Faure Gnassingbé, en matière de restauration de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces engagements s'inscrivent dans le cadre des 22 engagements souscrits par le Togo auprès de l'Union européenne, dans le cadre des négociations menées au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou. Aussi, à la lumière des développements positifs qui précèdent, l'Union européenne a-t-elle décidé, en novembre dernier, la reprise pleine et entière de la coopération communautaire avec le Togo, à la suite de la définition d'un cadre électoral consensuel et de l'annonce de la date pour la tenue des élections législatives anticipées. Dans ce cadre, la Commission a procédé, le 8 décembre dernier, à la notification de l'enveloppe du 9^e FED pour le Togo et s'apprête à assister le processus électoral en cours par une mission électorale et des financements *ad hoc* significatifs. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

Tunisie

(ressortissants français détenus – statistiques)

61879. – 5 avril 2005. – **M. Thierry Mariani** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer le nombre de ressortissants français détenus en Tunisie au 1^{er} janvier

2005. Dans la mesure du possible, il souhaite connaître, pour chacun de ces ressortissants français, les motifs de leur détention, le quantum de la peine à laquelle ils ont été condamnés ainsi que la date probable de leur libération.

Parlement

(questions écrites – réponses – délais)

114669. – 26 décembre 2006. – Suite à sa question écrite n° 61879 du 5 avril 2005, restée plus d'un an sans réponse, **M. Thierry Mariani** prie à nouveau **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer le nombre de ressortissants français détenus en Tunisie au 1^{er} janvier 2005. Dans la mesure du possible, il souhaite connaître, pour chacun de ces ressortissants français, les motifs de leur détention, le quantum de la peine à laquelle ils ont été condamnés ainsi que la date probable de leur libération. Par ailleurs, si cette fois encore les services du ministre ne sont pas en mesure de lui fournir une réponse dans le délai d'un mois renouvelable une fois en application de l'article 139 du règlement de l'assemblée nationale, il le prie de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette impossibilité.

Réponse. – À la connaissance du ministère des affaires étrangères, vingt-cinq détenus français, tous binationaux (franco-tunisiens et franco-algériens), étaient incarcérés au 1^{er} janvier 2005 dans les prisons tunisiennes. La répartition des ces détenus était la suivante : trois pour trafic de drogue. Ces détenus ont été arrêtés respectivement en décembre 1997 (condamnation à vingt ans de prison), en décembre 1998 (condamnation à vingt ans) et en septembre 2004 (condamnation à six ans) ; ils sont actuellement encore incarcérés ; seize pour des délits de consommation de drogue. Ceux-ci ont été arrêtés au courant de l'année 2004 et condamnés à une année de détention. Tous ont été libérés au courant de l'année 2005 ; quatre pour des délits d'homicide volontaire. Ceux-ci ont été arrêtés respectivement en août 1998 (vingt ans de détention), en juin 1999 (perpétuité), en 2001 (acquitté et libéré en mai 2005) et en août 2003 (tentative d'homicide, condamné à cinq ans) ; deux pour des délits d'utilisation frauduleuse de cartes bancaires et fausse déclaration d'identité. Ils ont été arrêtés respectivement en 2003 et condamnés à vingt-deux mois de détention ; ces deux détenus ont été libérés au courant de l'année 2005. À titre indicatif, au 1^{er} janvier 2006, on comptait vingt-trois détenus français : quatorze pour des délits de drogue : trois pour trafic et onze pour détention et consommation de drogue ; neuf pour des délits de droit commun dont six pour meurtre ou tentative de meurtre (trois nouvelles arrestations intervenues en 2005), un pour trafic de devise (arrêté en 2005), un pour escroquerie et une femme pour une affaire de mœurs (adultère – libérée en septembre 2006). Au 1^{er} janvier 2007, on comptait quatorze détenus français : six pour des délits de drogue : trois pour trafic et trois pour détention et consommation de drogue ; huit pour des délits de droit commun dont six pour meurtre ou tentative de meurtre, un pour le trafic de devise et un pour trafic de voiture. La protection consulaire est assurée sans difficulté à nos compatriotes, y compris aux binationaux franco-tunisiens, par notre consulat général à Tunis. S'agissant enfin de l'observation relative aux délais de réponse, il convient de remarquer que les services du ministère des affaires étrangères ont répondu à l'ensemble des questions écrites transmises en 2005 lorsqu'elles ont été attribuées à ce ministère. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

Politique extérieure

(Syrie – droits de l'homme)

68100. – 21 juin 2005. – **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des droits de l'homme en Syrie. Depuis plusieurs semaines maintenant, neuf militants pour les droits humains ont été placés en détention sans qu'aucune inculpation spécifique ait été prononcée. Ils ont été placés en détention et mis au secret sans que l'on puisse connaître leur avocat, les motifs de leur arrestation ou même leur état de santé. Par trois fois, leurs droits n'ont pas été respectés. Aussi, il souhaite connaître sa position sur la question du respect des droits de l'homme en Syrie.

Réponse. – Les autorités françaises suivent avec la plus grande attention la situation des droits de l'homme en Syrie. Elles ont exprimé à plusieurs reprises leur vive inquiétude devant les procès et la détention prolongée d'opposants politiques, comme devant toutes les atteintes aux droits de l'homme en général. À ce titre, la France joue un rôle actif dans l'élaboration et le déclenchement des actions menées par l'Union européenne, au niveau local comme à Bruxelles et dans les capitales européennes. Elle entretient sur cette question également, depuis plusieurs années, un dialogue bilatéral exigeant avec la Syrie. Des démarches communes sont ainsi entreprises et à tous les niveaux pour marquer les préoccupations de l'Union sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, le cas échéant sur des cas individuels qui lui ont été signalés. Le cas des signataires de la pétition « Beyrouth-Damas, Damas-Beyrouth » est bien connu des autorités françaises, qui ont appelé publiquement et à plusieurs reprises à leur remise en liberté. Sous l'impulsion de la France, des démarches de l'Union européenne ont été entreprises auprès des autorités syriennes. Malheureusement, celles-ci n'y ont pas donné suite à ce jour. L'accord d'association entre la Syrie et l'Union européenne paraphé le 19 octobre 2004 contient, outre les dispositions de coopération économique, politique, sociale et culturelle, une clause relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Cette clause constitue un élément essentiel de l'accord, dont le respect est suivi avec une particulière attention. En effet, les atteintes graves aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales peuvent éventuellement constituer un motif de suspension de l'accord par l'Union européenne. La France et ses partenaires de l'Union ne manquent pas de veiller au respect de ces dispositions. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

Traité et conventions

(convention sur les armes classiques produisant des effets traumatiques – bombes à sous-munitions – attitude de la France)

Question signalée

72137. – 9 août 2005. – **M. Alain Merly** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la campagne d'information actuellement menée par Handicap international afin d'obtenir l'interdiction des bombes à sous-munitions. Utilisées massivement lors des derniers conflits (Afghanistan, Kosovo, Irak), elles demeurent responsables de la majorité des victimes civiles pendant et après la fin des combats. Conçues pour saturer une zone dans laquelle une ou plusieurs cibles ont été localisées, les sous-munitions sont disséminées sur des surfaces très larges pouvant atteindre parfois plusieurs centaines d'hectares. Elles peuvent alors toucher des zones civiles. De plus, 5 à 30 % des sous-munitions n'explorent pas à l'impact ; elles restent sur le terrain et se transforment en véritables mines antipersonnel, susceptibles d'exploser au moindre contact. La France a déjà agi afin de limiter la prolifération de ces armes : destruction de certains stocks de sous-munitions telles que le Belougas, soutien d'un mandat de négociation spécifique aux sous-munitions dans le cadre de la convention onusienne de 1980. Ces dispositions doivent néanmoins être améliorées. Le 15 mars 2005, dans la réponse à la question écrite n° 51 132, il lui a indiqué que l'objectif de la France est de « maintenir la dynamique lancée [...] qui associe les principales puissances militaires, afin d'aboutir à l'adoption de mesures concrètes ». Les mentalités semblent évoluer favorablement au niveau international. Ainsi, les sénateurs belges viennent d'approuver unanimement au sein de la commission des relations extérieures et de la défense une proposition de loi sur l'interdiction totale des armes à sous-munitions. Handicap international réclame que la France profite de cette prise de conscience pour se positionner en faveur d'un accord international visant à interdire la production, l'utilisation et le transfert des bombes à sous-munitions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il pense accorder à cette requête.

Réponse. – Sur la problématique des sous-munitions et la position de la France s'agissant de la limitation de l'usage de ce type d'armes, le principe est bien celui de la mobilisation constante de notre pays en faveur du renforcement du droit international humanitaire et de sa mise en œuvre. La France, qui assume pleinement ses responsabilités en matière de sécurité, de désarmement et

de protection des populations civiles, a consenti des efforts importants dans ce domaine. Elle est partie à la convention d'Ottawa sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, qu'elle a été le premier État membre permanent du Conseil de sécurité à ratifier, le 23 juillet 1998. Elle est également partie à la convention de 1980 sur certaines armes classiques et à l'ensemble de ses protocoles actuellement en vigueur. S'agissant des projectiles à sous-munitions, les matériels actuellement en dotation dans nos armées sont conçus pour fonctionner à l'impact et ne peuvent en conséquence être qualifiés de mines et, *a fortiori*, de mines antipersonnel. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application et de définition de la convention d'Ottawa sur l'interdiction totale de ces armes, pas plus que dans celui de la Convention de 1980 ou de ses protocoles existants. Leur emploi est conforme au droit des conflits armés, ces systèmes d'armes et leur usage n'étant en effet interdits par aucun instrument juridiquement contraignant. Toutefois, si ces munitions devaient devenir, du fait d'un dysfonctionnement, des résidus explosifs de guerre, elles relèveraient alors, à compter de son entrée en vigueur, du protocole V additionnel à la convention de 1980 sur certaines armes classiques, adopté par consensus à Genève le 28 novembre 2003. La France a participé activement à la négociation de ce texte et souhaite son entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Ce protocole comprend, outre des obligations de dépollution, des mesures correctives à prendre à l'issue des conflits afin de réduire les risques et les effets liés aux résidus explosifs de guerre, qui ne sont pas des armes en tant que telles mais des sous-produits de munitions n'ayant pas fonctionné durant les hostilités. Il vise à permettre d'apporter sur le terrain une solution efficace au problème humanitaire posé par le fléau des résidus explosifs de guerre, qui continuent, après les hostilités, à menacer les populations civiles dans des zones affectées par les conflits armés. Ce protocole encourage ainsi les États parties à prendre, sur une base volontaire, des mesures préventives générales, relevant des « meilleures pratiques ». Par ailleurs, les travaux se poursuivent, dans le cadre de la convention de 1980, sur les mesures préventives spécifiques susceptibles d'améliorer la conception de certains types de munitions. Les négociations portent notamment sur les sous-munitions, afin d'empêcher que ces matériels ne deviennent, après la cessation de leur utilité militaire et des conflits armés, des résidus explosifs de guerre. La France prend une part active à ces travaux comme aux discussions sur l'application des principes existants du droit international humanitaire. Soucieux de remplir ses engagements avec le plus grand sérieux, notre pays s'est à cet égard toujours attaché à respecter les dispositions du protocole I de juin 1977. Ce protocole, additionnel aux conventions de Genève de 1949, est relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et définit les règles d'emploi des armes telles que les projectiles à sous-munitions. Partie à cet instrument depuis 2001, la France entend continuer à le mettre en œuvre. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 23 janvier 2007.)

Union européenne

(États membres – Pologne – liberté de culte – respect)

76769. – 1^{er} novembre 2005. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de l'entrée de la Pologne au sein de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, notamment en matière de respect des lieux de culte. En effet, la Pologne, dont la population est catholique à 95 %, reconnaît théoriquement l'égalité des droits à toutes les religions et à toutes les minorités religieuses et nationales. Cependant, il semblerait que certains lieux de culte ne soient pas particulièrement respectés en tant que tels : ainsi la très ancienne synagogue de Checiny, aux environs de Kielce, a été récemment transformée en salle de bal, de billard et de ping-pong. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si la Pologne, en adhérant à l'Union européenne, a souscrit au respect des lieux de culte. En outre, il souhaiterait connaître les intentions des autorités et du gouvernement polonais quant aux mesures d'indemnisation envisagées pour les spoliations mobilières et immobilières des juifs qui se sont opérées en Pologne durant et suivant la Seconde Guerre mondiale, et la législation européenne en la matière.

Réponse. – Pays démocratique, membre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, la Pologne reconnaît la liberté de conscience et l'égalité de droits de toutes les religions, tout en

marquant un respect particulier pour l'Église catholique qui a joué un rôle majeur pour la construction et la préservation de son identité nationale au cours de l'histoire. Depuis le rétablissement de la démocratie, le gouvernement polonais a engagé un important effort de « mémoire » visant à rendre hommage à l'importante contribution de la population juive à son développement politique, économique et culturel. Ainsi, il convient de signaler le projet de construction d'un musée de l'histoire des juifs de Pologne, à Varsovie, dont la première pierre devrait être posée à l'automne 2007 et qui ouvrira ses portes en 2009. La constitution d'un comité français de soutien pour cette initiative est envisagée. S'agissant du cas de l'ancienne synagogue de Checiny, bâtiment qui remonte à 1638, celle-ci est placée sous la tutelle de la municipalité depuis 1945. Elle abrite actuellement une maison des jeunes et de la culture, ainsi que différentes associations locales. Aucune modification des lieux n'a été effectuée : on y trouve donc toujours un « aron ha-kadesch » en marbre ainsi que des peintures polychromes dignes d'intérêt artistique. Une procédure de restitution est actuellement en cours, dont devrait bénéficier la communauté juive de Katowice, et non la Fondation pour la préservation du patrimoine juif comme c'est habituellement le cas. Une réouverture de la synagogue pour un usage sacré est peu probable, mais la municipalité serait intéressée par une valorisation culturelle de ce site, ainsi que du cimetière qui date de 1581. Pour ce qui concerne les mesures d'indemnisation des propriétaires juifs ou de leurs ayants-droits spoliés pendant ou après la Seconde Guerre mondiale, la France regrette que, malgré les engagements pris par Varsovie lors de la préparation de son entrée dans l'Union européenne, aucune loi n'a encore été adoptée pour mettre en place une telle indemnisation pour les biens perdus sous l'occupation nazie, puis pendant le régime communiste. Toutefois, une réglementation concernant les propriétés des communautés religieuses a été votée en 1997, avec des résultats variables selon les confessions. C'est dans ce cadre que 7 % des revendications de la communauté juive ont connu à ce jour un résultat positif. Lors de son récent séjour aux États-Unis, du 13 au 15 septembre, le Premier ministre polonais Jaroslaw Kaczynski a rencontré des représentants de « l'American Jewish Committee ». Le gouvernement polonais a annoncé qu'il travaillait à un texte de loi sur la question de l'indemnisation, qui reste difficile et sensible (nationalité des propriétaires, preuve des droits, période considérée et valeur de référence). La France est persuadée de la volonté de la Pologne de parvenir à une solution conforme au droit international et à l'équité, acceptée par tous, et susceptible de répondre aux exigences du « devoir de mémoire » de la Shoah. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 2, du 9 janvier 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81469. – 20 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant aux États-Unis bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis aux États-Unis d'Amérique ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections fédérales ou locales. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81470. – 20 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Canada, bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Canada ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81473. – 20 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Argentine bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – S'agissant du droit de vote des ressortissants français résidant en Argentine et selon le code électoral argentin (décret 2135/83), sont électeurs « les citoyens des deux sexes natifs, par option ou naturalisés, ayant atteint l'âge de dix-huit ans et n'étant pas frappés par les incapacités prévues par la loi » (titre 1, chapitre 1, article 1). La possession d'une autre nationalité ne figure pas parmi les incapacités électorales ; les Français possédant la nationalité argentine (soit près de 80 % de la communauté française d'Argentine) bénéficient donc du droit de vote en Argentine. Par ailleurs, le vote est obligatoire (art. 12), sauf pour les citoyens âgés de soixante ans et plus ; des juges et leurs auxiliaires qui doivent être présents à leur bureau dans le cadre de la loi électorale ; les citoyens qui, pour des motifs raisonnables, se trouvent à plus de 500 kilomètres de leur lieu de vote. Ils ont alors l'obligation de se présenter au commissariat de police le plus proche de leur lieu de résidence pour justifier leur situation ; les malades et les empêchés pour raison majeure ; les personnels des entreprises et organismes publics réquisitionnés. Concernant l'éligibilité des Français d'Argentine, la Constitution nationale prévoit les dispositions suivantes : pour la Chambre des députés (art. 48) : obligation de posséder la nationalité argentine depuis au moins quatre ans et d'être originaire de la province où se présente le candidat ou d'y avoir résidé les deux dernières années qui précèdent le dépôt de la candidature ; obligation d'être âgé d'au moins vingt-cinq ans ; pour le Sénat (art. 55) : obligation d'avoir la nationalité argentine depuis au moins six ans et d'être originaire de la province où se présente le candidat ou d'y avoir résidé les deux années qui précèdent le dépôt de la candidature ; obligation d'être âgé d'au moins trente ans et de disposer d'une rente annuelle de 2 000 pesos minimum ; pour la présidence de la République (art. 89) : obligation d'être né en Argentine ou d'être l'enfant né hors d'Argentine d'un citoyen argentin, d'être originaire de la province où se présente le candidat ou d'y avoir résidé les deux années qui précèdent le dépôt de la candidature ; obligation d'être âgé d'au moins trente ans et de disposer d'une rente annuelle de 2 000 pesos minimum. Il n'y a pas de restriction relative à la possession d'une autre nationalité. Un Franco-Argentin peut donc se présenter à l'un de ces mandats sous réserve qu'il remplisse les conditions requises. Par ailleurs, en ce qui concerne les gouverneurs, les maires et les conseillers municipaux, l'Argentine étant un État fédéral, leur élection relève du droit provincial. Il n'existe pas, à la connaissance de notre consulat, de restriction particulière liée à une double nationalité. Pour les gouverneurs, il peut parfois être fait mention de la religion du candidat. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81474. – 20 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Afrique du Sud bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Afrique du Sud ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81475. – 20 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Afrique du Sud bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Brésil ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections fédérales ou locales. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81487. – 20 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Congo bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Congo Brazzaville ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81488. – 20 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Guinée bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Guinée Conakry ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81489. – 20 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Burkina Faso bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Un étranger établi au Burkina Faso peut voter aux élections locales dans la mesure où il est titulaire d'une pièce d'identité, possède une résidence effective de dix ans au moins, exerce une profession légalement reconnue et est à jour de ses obligations fiscales (article 43 du code électoral). En revanche, il ne peut pas être éligible au conseil municipal (articles 241 à 244 du code électoral). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81764. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer si les ressortissants français résidant en Algérie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Algérie ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81765. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Vietnam bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Vietnam ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81766. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Russie, bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Russie ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81767. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant à Singapour bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis à Singapour ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81768. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Japon bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Japon ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81769. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Inde bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Inde ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81770. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Uruguay bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Uruguay ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81771. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Pérou bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les étrangers majeurs résidant au Pérou depuis plus de deux ans sans interruption au jour du suffrage et dûment inscrits sur les registres correspondants ont la faculté de voter et de se présenter pour être candidat à une élections locale, sauf pour ce qui concerne les localités situées dans les zones frontalières (titre III, article 7, de la loi du 14 octobre 1997 sur les élections municipales). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81772. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Chili bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les étrangers, dont les ressortissants de nationalité française, sont autorisés à s'inscrire au registre électoral au même titre que les Chiliens s'ils remplissent les quatre conditions suivantes : disposer d'un visa de résident permanent, avoir effectivement résidé sur le territoire chilien depuis plus de cinq ans, avoir plus de dix-huit ans, ne jamais avoir été condamné à une peine infamante. L'inscription au registre électoral implique l'obligation de voter (vote obligatoire au Chili) et concerne les élections locales et nationales. En revanche, la citoyenneté chilienne est requise pour être éligible. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81773. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Colombie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Colombie ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81774. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir indiquer si les ressortissants français résidant au Maroc bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Maroc ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81775. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Tunisie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Tunisie ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81776. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Cameroun bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Cameroun ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81777. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Côte d'Ivoire bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Côte d'Ivoire ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81778. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Sénégal, bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Sénégal ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81779. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant à l'île Maurice bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis à Maurice ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

81780. – 27 décembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Bénin bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Bénin ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83097. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Nouvelle-Zélande bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les détenteurs d'un visa de résident permanent (délivré après plus d'un an de résidence en Nouvelle-Zélande) âgés de plus de dix-huit ans ont le droit de vote aux élections locales. Les Français remplissant ces conditions peuvent donc voter lors des élections locales, mais ils ne sont pas éligibles. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83098. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant à Vanuatu, bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Vanuatu ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83099. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant à Taïwan bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis à Taïwan ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections locales. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83100. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant aux Philippines bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis aux Philippines ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83101. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Guatemala bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Guatemala ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83102. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant à Haïti bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Haïti ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83103. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Équateur bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Équateur ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83104. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en République dominicaine bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – En République dominicaine, les étrangers majeurs installés depuis plus de dix ans dans une même circonscription peuvent s'y présenter pour exercer des fonctions de maire ou de conseiller municipal (article 84 de la Constitution). En revanche, quelle que soit la durée de leur résidence, les étrangers ne peuvent pas voter. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83105. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Costa Rica bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Costa Rica ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83106. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Bolivie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Bolivie ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83107. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Tanzanie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Tanzanie ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83109. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Mozambique bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Mozambique ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83110. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Ghana bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Ghana ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83111. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Kenya bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Kenya ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83112. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Éthiopie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Éthiopie ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83113. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Nicaragua bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Nicaragua ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83114. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Angola bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Angola ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83115. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant à Panama bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Panama ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83116. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Paraguay bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Selon la loi 834-96 fondant le code électoral, les étrangers résidant au Paraguay peuvent voter aux élections locales, sous réserve d'inscription au bureau de vote le plus proche du domicile et qu'ils soient munis de la carte de résident ainsi que de la carte d'identité, émises par le ministère de l'intérieur paraguayen. L'éligibilité au conseil municipal est autorisée au bout de cinq ans de résidence dans le pays, mais les fonctions de maire ne peuvent être occupées que par un Paraguayen. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83117. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Laos bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Laos ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

83118. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant à Sainte-Lucie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis à Sainte-Lucie ne peuvent ni voter, ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

83119. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant à Trinité-et-Tobago bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Un étranger de plus de dix-huit ans peut prendre part aux élections municipales et cantonales à Trinité-et-Tobago à condition de résider dans le pays depuis plus de cinq ans et d'être domicilié depuis au moins deux mois dans la circonscription où se tient le scrutin. En revanche, seuls les citoyens trinitadiens peuvent être élus tant aux élections générales que locales. Pour être éligible, un Franco-Trinitadien doit renoncer à la nationalité française. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

83120. – 17 janvier 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Malaisie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Malaisie ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Nationalité
(double nationalité – Norvège – réglementation)*

84237. – 31 janvier 2006. – **M. Yvan Lachaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convention de Strasbourg dont la France est signataire et qui concerne l'attribution de la nationalité française. Elle interdit, par exemple, la double nationalité pour les résidents français dans des pays comme la Norvège. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer cette impossibilité d'obtenir la nationalité norvégienne sans perdre sa nationalité française. Il souhaite savoir également si un ressortissant norvégien naturalisé français par mariage court le même risque. Enfin, peut-on espérer une renégociation de cette convention ?

Réponse. – La France et la Norvège sont toutes deux parties à la convention du Conseil de l'Europe de 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités. Selon les termes du chapitre I^{er}, un ressortissant majeur de l'un des États contractants perd automatiquement sa nationalité s'il acquiert à la suite d'une manifestation expresse de volonté, par naturalisation, option ou réintégration, la nationalité d'un autre État partie. En conséquence, un ressortissant français majeur qui acquiert volontairement la nationalité norvégienne perd en effet, automatiquement, en droit la nationalité française. De même, un ressortissant norvégien qui acquiert la nationalité française par déclaration à raison du mariage avec un conjoint français perd la nationalité norvégienne. Il s'agit en effet d'une démarche volontaire, le mariage n'exerçant de plein droit aucun effet sur la nationalité française. L'application en pratique de cette disposition est très variable puisqu'elle dépend de l'information dont dispose l'État de nationalité d'origine sur l'acquisition de la nouvelle nationalité et ses modalités. Plusieurs

États parties, dont la France, souhaiteraient ne plus être liés par le chapitre I^{er} de la convention du Conseil de l'Europe de 1963 tout en conservant les dispositions du chapitre II relatif aux obligations militaires en cas de pluralité de nationalités. Il apparaît de plus en plus clairement en effet que la mise en œuvre du chapitre I^{er} est difficile et que son esprit n'est plus en rapport avec l'évolution de nos sociétés. Si la convention de 1963 ne prévoit pas de faculté unilatérale de dénonciation partielle, le droit des traités permet une telle option sous réserve d'un accord exprès de toutes les parties. À cet effet, le secrétaire général du Conseil de l'Europe a proposé le 5 mars 2003 aux douze États parties un accord sur l'interprétation de la convention afin d'en permettre la dénonciation partielle. À ce jour, seuls dix États, dont la France, ont donné formellement leur aval. En conséquence, la dénonciation partielle ne peut pas prendre effet. Elle ne le pourra que lorsque les douze États auront donné leur accord. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

85215. – 7 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Géorgie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Géorgie ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

85216. – 7 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Croatie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Croatie ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

85217. – 7 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Biélorussie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Biélorussie ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

85218. – 7 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Bulgarie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Bulgarie ne pouvaient ni voter ni être candidats aux élections locales de cet État. Avec l'entrée de la Bulgarie dans l'Union européenne le 1^{er} janvier dernier, une loi devrait être adoptée pour permettre aux ressortissants de l'UE de participer aux élections des organes locaux. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

85219. – 7 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Macédoine bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

85892. – 14 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Iran bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Iran ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

85893. – 14 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Jordanie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

285893r *Réponse.* – Les Français établis en Jordanie ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

85894. – 14 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Ouzbékistan bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Ouzbékistan ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

85895. – 14 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Roumanie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Roumanie ne pouvaient ni voter, ni être candidats aux élections locales de cet État. Avec l'entrée de la Roumanie dans l'Union européenne le 1^{er} janvier dernier, des dispositions devraient être prises pour permettre aux ressortissants de l'UE de participer aux élections des organes locaux. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

85896. – 14 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en République fédérale de Yougoslavie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – les Français établis en Serbie et au Monténégro ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)

85897. – 14 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Albanie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Albanie ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure
(Népal – situation politique)

86168. – 21 février 2006. – Le roi du Népal a marqué en ce mois de janvier 2006 le premier anniversaire de sa prise de pouvoir par la promesse de tenir des élections municipales dans une semaine malgré la contestation sur l'absence de conditions démocratiques et la poursuite de la guerre civile. Comme pour illustrer les problèmes entourant le scrutin du 8 février 2006, la police a étouffé des manifestations appelées par l'opposition pour dénoncer l'autocratie tandis que la guérilla maoïste, qui a juré de saboter les municipales, tuait onze membres des forces gouvernementales dans une offensive dans des zones reculées du royaume himalayen. Les élections n'ont du reste guère suscité l'enthousiasme des candidats, dont beaucoup se sont retirés de la course par peur de représailles maoïstes. Près d'un tiers des sièges en jeu ne seront pas pourvus faute de candidats, et les élections se tiendront seulement dans trente-six municipalités au lieu des cinquante-huit initialement prévues. Les principaux partis d'opposition ont déjà qualifié le scrutin de « farce » et avaient appelé à une nouvelle journée d'action pour marquer d'une « journée noire » l'anniversaire de la confiscation des pouvoirs par le roi. Mais un important dispositif policier a empêché les rassemblements dans le centre de la capitale et les principaux dirigeants de l'opposition ont été interpellés, selon des témoins et un militant des droits de l'homme. Un porte-parole du parti du Congrès, principale formation d'opposition, a estimé que le discours du roi avait « plongé le pays plus avant dans la crise et le chaos », et que les manifestations allaient se poursuivre. Compte tenu de la situation très préoccupante relevée sur place, **Mme Chantal Robin-Rodrigo** demande désormais à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer les intentions du Gouvernement à son sujet.

Réponse. – La France suit de près l'évolution de la situation politique au Népal. Doté d'un régime de monarchie parlementaire en 1990, le pays est confronté, depuis 1996, à une rébellion

maoïste ayant fait plus de 12 000 morts et, depuis 2001, à une très forte instabilité politique. La décision du roi d'assumer les pleins pouvoirs le 1^{er} février 2005 avait été condamnée par la France qui avait rappelé à Paris son ambassadeur pour consultations. La France a en outre décidé, comme ses partenaires européens, de geler les contacts avec le Népal au niveau ministériel. De même, la France et ses partenaires de l'UE ont condamné le déroulement des élections municipales de février 2006, les conditions minimales de transparence et de liberté d'expression n'ayant pas été réunies pour une consultation juste et démocratique. La France a néanmoins continué pendant cette période à venir en aide au peuple népalais, au travers de son programme d'aide alimentaire et en appuyant l'action des ONG sur place. Alors que les manifestations en faveur de la démocratie se multipliaient au printemps 2006, la France a activement soutenu, dans le cadre de l'UE, la recherche d'une solution favorisant le rétablissement le plus rapide de la démocratie. Ce processus a finalement débouché sur la décision du roi de rendre le pouvoir aux partis politiques et de rétablir le Parlement qu'il avait dissous en 2002. La guérilla maoïste a immédiatement annoncé un cessez-le-feu, auquel le nouveau gouvernement de M. Koïrala a répondu positivement. C'est donc avec d'autant plus d'espoir que nous avons accueilli l'annonce de la signature le 21 novembre d'un accord de paix entre les partis au pouvoir et les mouvements maoïstes. Cet accord de paix offre enfin une perspective d'aboutir à une résolution pacifique et négociée du conflit qui ensanglante ce pays depuis de nombreuses années. Notre objectif est d'encourager la mise en œuvre de cet accord de paix, afin de renforcer la stabilité et le développement du pays et de mettre fin durablement aux violences. À cet égard, la bonne tenue des prochaines échéances politiques, qu'il s'agisse de la formation d'un gouvernement provisoire incluant des représentants des différentes parties aux négociations ou de l'élection d'une assemblée constituante en 2007, constituera autant de jalons vers l'instauration de l'État de droit et du pluralisme démocratique. Dans le même temps, il est essentiel qu'un contrôle efficace des armes des mouvements engagés dans ce conflit soit mis en œuvre, pour assurer la pérennité de ce processus. Notre action au travers de l'Union européenne doit nous permettre d'encourager ces évolutions actuelles, en ciblant les domaines prioritaires pour la réussite de cette phase de transition. Il est rappelé que les aides communautaires destinées au Népal pour la période 2002 se sont élevées à 70 millions d'euros. Nous continuerons, avec nos partenaires de l'Union européenne, à apporter notre soutien au rétablissement des institutions démocratiques au Népal, dans la perspective notamment des prochaines échéances électorales, essentielles pour l'avenir de ce pays. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Nationalité
(double nationalité – réglementation)*

86458. – 21 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions de la convention de Strasbourg dont la France est partie. En effet, il semblerait qu'elles prohibent la possibilité pour les Français résidents dans certains États, d'obtenir la double nationalité. En conséquence, il le prie de bien vouloir confirmer cet état du droit, et lui indiquer les pays concernés par cette interdiction.

Réponse. – La législation française admet la double nationalité. Cependant, la France est partie à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités adoptée à Strasbourg le 6 mai 1963. Cette convention ne prohibe pas la possibilité pour les Français d'acquérir une nationalité étrangère mais cette acquisition peut avoir des conséquences sur la nationalité française. En vertu du chapitre I de cette convention concernant la pluralité de nationalités et compte tenu des États liés à ce jour à la France par ces dispositions, tout Français, qui acquiert volontairement la nationalité autrichienne, belge, danoise, luxembourgeoise ou norvégienne, perd automatiquement sa nationalité. L'application pratique de cette disposition est toutefois très variable puisqu'elle dépend de l'information dont dispose la France sur l'acquisition de la nouvelle nationalité et ses modalités. La France a également ratifié le deuxième protocole de la convention de Strasbourg du 2 février 1993. Elle se trouve, de ce fait, liée à l'Italie et aux

Pays-Bas pour la mise en œuvre conjuguée de la convention et de ce protocole. Dans ce cadre, l'acquisition volontaire de la nationalité italienne ou néerlandaise ne fait plus perdre automatiquement la nationalité française. Ce protocole prévoit en effet trois cas où l'une des parties contractantes « peut prévoir » que son ressortissant, qui devrait perdre sa nationalité d'origine en vertu de la convention (article 1^{er}), la conservera néanmoins : acquisition de la nationalité d'un autre État partie au protocole lorsque l'intéressé y est né et y réside, ou y a résidé habituellement pendant une période commençant avant l'âge de dix-huit ans ; acquisition de la nationalité d'un autre État partie au protocole par l'effet d'une manifestation expresse de volonté faite suite au mariage de l'intéressé avec un ressortissant de cet État ; mineur dont les parents sont des ressortissants d'États parties au protocole différents et qui acquiert la nationalité de l'un de ses parents (situation visée au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la convention). Le droit français de la nationalité ne connaît pas de perte automatique de la nationalité française en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère. La perte est toujours subordonnée à une manifestation expresse de volonté de l'intéressé (art. 23, 23-4, 23-5 du code civil). Il est donc considéré que, dans ces trois cas, la France « prévoit » effectivement, au sens de ce protocole, que ses nationaux conservent leur nationalité. Plusieurs États parties à la convention de 1963, dont la France, ont émis le souhait de pouvoir ne plus être liés par le chapitre I de cette dernière, tout en conservant les dispositions du chapitre II relatif aux obligations militaires en cas de pluralité de nationalités. La mise en œuvre du chapitre I est difficile et son esprit n'est pas en rapport avec l'évolution de nos sociétés. La convention de 1963 ne prévoit pas cette faculté unilatérale de dénonciation partielle. Mais, selon le droit des traités, une dénonciation partielle de la convention, portant sur le seul chapitre I relatif à la réduction des cas de pluralité de nationalités, est possible avec l'accord exprès de toutes les parties. À cet effet, le secrétaire général du Conseil de l'Europe a proposé le 5 mars 2003 aux douze États parties un accord sur l'interprétation de la convention afin d'en permettre la dénonciation partielle. Dix d'entre eux, dont la France, ont donné formellement leur aval. L'unanimité étant requise, la dénonciation partielle ne pourrait prendre effet qu'après réception de l'accord des autres États. Enfin, la double nationalité éventuelle du fait de la naissance ou de la filiation (non volontaire par définition) reste soumise aux dispositions du droit interne de chaque État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 20 février 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

86581. – 21 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Qatar bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Qatar ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

86582. – 21 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Koweït, bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Koweït ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

86583. – 21 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Yémen bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Yémen ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

86584. – 21 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Turkménistan bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Turkménistan ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

86585. – 21 février 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Ukraine bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Ukraine ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(Népal – situation politique)*

87376. – 28 février 2006. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Népal. En effet, ce royaume a été secoué par des violences maoïstes et par une division inquiétante entre sept partis très opposés, a suscité des interrogations, quant la restauration de la démocratie dans cette partie du monde. La population népalaise s'interroge sur l'avenir de son pays et s'oriente de manière préoccupante vers l'immigration dans certains pays du Golfe. Il conviendrait donc que l'Union européenne puisse participer à la stabilisation politique du Népal. La France devrait y jouer un rôle éminent. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. – La France suit de près l'évolution de la situation politique au Népal. Doté d'un régime de monarchie parlementaire en 1990, le pays a été confronté, depuis 1996, à une rébellion maoïste ayant fait plus de 12 000 morts et, depuis 2001, à une très forte instabilité politique. La décision du roi d'assumer les pleins pouvoirs le 1^{er} février 2005 avait été condamnée par la France qui avait rappelé à Paris son ambassadeur pour consultations. La France avait en outre décidé, comme ses partenaires européens, de geler les contacts avec le Népal au niveau ministériel. De même, la France et ses partenaires de l'Union européenne (UE) ont condamné le déroulement des élections municipales de février 2006, les conditions minimales de transparence et de liberté d'expression n'ayant pas été réunies pour une consultation juste et démocratique. La France a néanmoins continué pendant cette période à venir en aide au peuple népalais, au travers de son programme d'aide alimentaire et en appuyant l'action des ONG sur place. Alors que les manifestations en faveur de la démocratie se multipliaient au printemps 2006, la France a activement soutenu, dans le cadre de l'UE, la recherche d'une solution favorisant le rétablissement le plus rapide de la démocratie. Ce processus a finalement débouché sur la décision du roi de rendre le pouvoir aux partis politiques et de rétablir le Parlement qu'il avait dissous

en 2002. La guérilla maoïste a immédiatement annoncé un cessez-le-feu, auquel le nouveau gouvernement de M. Koirala a répondu positivement. C'est donc avec d'autant plus d'espoir que nous avons accueilli l'annonce de la signature le 21 novembre dernier d'un accord de paix entre les partis au pouvoir et le parti communiste népalais (maoïste). Cet accord de paix offre enfin une perspective d'aboutir à une résolution pacifique et négociée du conflit qui ensanglante ce pays depuis de nombreuses années. Notre objectif est d'encourager la mise en œuvre de cet accord de paix, afin de renforcer la stabilité et le développement du pays et de mettre fin durablement aux violences. À cet égard, la bonne tenue des prochaines échéances politiques, qu'il s'agisse de la formation d'un gouvernement provisoire incluant des représentants des différentes parties aux négociations ou de l'élection d'une assemblée constituante en 2007, constituera autant de jalons vers l'instauration de l'état de droit et du pluralisme démocratique. Dans le même temps, il est essentiel qu'un contrôle efficace des armes des mouvements engagés dans ce conflit soit mis en œuvre, pour assurer la pérennité de ce processus. Notre action au travers de l'UE doit nous permettre d'encourager ces évolutions actuelles, en ciblant les domaines prioritaires pour la réussite de cette phase de transition. Il est rappelé que les aides communautaires destinées au Népal pour la période 2002-2006 se sont élevées à 70 millions d'euros. Nous continuerons, avec nos partenaires de l'Union européenne, à apporter notre soutien au rétablissement des institutions démocratiques au Népal, dans la perspective notamment des prochaines échéances électorales, essentielles pour l'avenir de ce pays. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Nationalité
(double nationalité – Belgique – réglementation)*

88036. – 7 mars 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, relative à la réduction des cas de pluralité de nationalités. En effet, il le prie de bien vouloir lui indiquer si, en application de ce texte, l'acquisition de la nationalité belge par un ressortissant français peut entraîner une perte automatique de sa nationalité française.

Réponse. – La France et la Belgique sont toutes deux parties à la convention du Conseil de l'Europe de 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités. Selon les termes du chapitre 1^{er}, un ressortissant majeur de l'un des États contractants perd automatiquement sa nationalité s'il acquiert à la suite d'une manifestation expresse de volonté, par naturalisation, option ou réintégration, la nationalité d'un autre État partie. En conséquence, un ressortissant français majeur qui acquiert volontairement la nationalité belge perd en effet, automatiquement, en droit la nationalité française. L'application en pratique de cette disposition est très variable puisqu'elle dépend de l'information dont dispose l'État de nationalité d'origine sur l'acquisition de la nouvelle nationalité et ses modalités. Plusieurs États parties, dont la France, souhaiteraient ne plus être liés par le chapitre 1^{er} de la convention du Conseil de l'Europe de 1963 tout en conservant les dispositions du chapitre II relatif aux obligations militaires en cas de pluralité de nationalités. Il apparaît de plus en plus clairement en effet que la mise en œuvre du chapitre 1^{er} est difficile et que son esprit n'est plus en rapport avec l'évolution de nos sociétés. Si la convention de 1963 ne prévoit pas de faculté unilatérale de dénonciation partielle, le droit des traités permet une telle option sous réserve d'un accord exprès de toutes les parties. À cet effet, le secrétaire général du Conseil de l'Europe a proposé le 5 mars 2003 aux douze États parties un accord sur l'interprétation de la convention afin d'en permettre la dénonciation partielle. À ce jour, seuls dix États, dont la France, ont donné formellement leur aval, en conséquence, la dénonciation partielle ne peut pas prendre effet. Elle ne le pourra que lorsque les douze États auront donné leur accord. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

88119. – 7 mars 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Arménie bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Arménie ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

88120. – 7 mars 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Kazakhstan bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis au Kazakhstan ne peuvent ni voter ni être candidat aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

88121. – 7 mars 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant au Bahreïn bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis à Bahreïn ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

88122. – 7 mars 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Bosnie-Herzégovine bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis en Bosnie-Herzégovine ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(Inde – relations bilatérales)*

88687. – 14 mars 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la visite du Président de la République en Inde, il y a quelques jours. Il souhaite connaître le bilan qui peut être fait dans le domaine diplomatique de cette rencontre entre les autorités indiennes et françaises.

Réponse. – La visite d'État en Inde du Président de la République, qui faisait suite à la visite en France du Premier ministre, M. Manmohan Singh, en septembre 2005, a marqué clairement la volonté des deux pays de renforcer leur coopération bilatérale et d'approfondir le partenariat stratégique entre nos deux pays. Le développement actuel des relations franco-indiennes s'inscrit en effet dans le cadre défini lors de la première visite d'État du Président de la République en Inde, du 24 au 26 janvier 1998, qui a permis de donner une nouvelle impulsion aux relations franco-indiennes et de poser entre les deux pays les bases d'un partenariat stratégique durable. Celle-ci découle notamment de la volonté française de se rapprocher d'un pays naturellement appelé

à jouer un rôle de premier plan avec un grand sens des responsabilités sur la scène internationale. C'est la raison pour laquelle la France soutient l'accès de l'Inde à un siège de membre permanent au Conseil de sécurité et l'idée d'un ajustement en faveur de l'Inde du cadre de coopération internationale en matière de coopération nucléaire civile. La visite du Président de la République en Inde au mois de février a permis de renforcer notre coopération bilatérale avec l'Inde dans un large éventail de secteurs, notamment politique, économique, de la défense, spatial, de l'énergie nucléaire civile, de l'éducation et de la recherche, afin de consolider notre partenariat stratégique global. Un accord sur la coopération dans le domaine de la défense a ainsi été signé entre nos deux pays, qui permettra de renforcer la coopération notamment dans les domaines de l'industrie de défense, de la production, de l'acquisition et de la recherche et du développement concernant le matériel de défense, des exercices conjoints, des échanges et de la formation professionnelle. Dans le domaine du nucléaire civil, suite à la déclaration conjointe adoptée le 12 septembre 2005 lors de la visite en France du Premier ministre indien, l'objectif de conclure un accord de coopération bilatérale dans le domaine du nucléaire civil a été rappelé. Une déclaration conjointe relative à la coopération en matière d'énergie nucléaire civile a également été publiée à l'occasion de cette visite, qui réaffirme l'objectif de développer cette coopération avec l'Inde. Cette visite a également permis de dresser un bilan de la coopération fructueuse engagée de longue date avec l'Inde dans le secteur spatial (lancement du satellite INSAT 4A par Ariane 5G depuis Kourou, en Guyane, poursuite de la mission satellite conjointe Megha-Tropiques). La France et l'Inde ont également réaffirmé leur volonté d'intensifier leur coopération dans les domaines des sciences et technologies, des échanges éducatifs, universitaires et culturels, du tourisme ainsi que dans d'autres secteurs d'intérêt mutuel qui présentent encore un fort potentiel à exploiter. Dans le domaine économique, cette visite a permis de souligner le développement et la diversification des relations en matière de commerce et d'investissement entre la France et l'Inde, et l'engagement des deux gouvernements de déployer tous leurs efforts pour accroître le volume des investissements et le nombre de sociétés mixtes dans chacun des deux pays et soutenir la croissance des échanges bilatéraux. Le Président de la République et le Premier ministre indien ont fixé l'objectif d'un doublement du commerce bilatéral d'ici à cinq ans. Le développement des relations franco-indiennes se poursuit par ailleurs dans plusieurs autres enceintes, pour traiter des questions diplomatiques et politiques, des questions de défense, des coopérations bilatérales sectorielles ou du renforcement des échanges entre représentants de la société civile des deux pays (forum d'initiative franco-indien). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(Népal – situation politique)*

88844. – 14 mars 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui donner des précisions sur la situation politique prévalant actuellement au Népal.

Réponse. – La France suit de près l'évolution de la situation politique au Népal. Doté d'un régime de monarchie parlementaire en 1990, le pays a été confronté, depuis 1996, à une rébellion maoïste ayant fait plus de 12 000 morts et, depuis 2001, à une très forte instabilité politique. La décision du roi d'assumer les pleins pouvoirs le 1^{er} février 2005 avait été condamnée par la France qui avait rappelé à Paris son ambassadeur pour consultations. La France a en outre décidé, comme ses partenaires européens, de geler les contacts avec le Népal au niveau ministériel. De même, la France et ses partenaires de l'UE ont condamné le déroulement des élections municipales de février 2006, les conditions minimales de transparence et de liberté d'expression n'ayant pas été réunies pour une consultation juste et démocratique. La France a néanmoins continué pendant cette période à venir en aide au peuple népalais, au travers de son programme d'aide alimentaire et en appuyant l'action des ONG sur place. Alors que les manifestations en faveur de la démocratie se multipliaient au printemps 2006, la France a activement soutenu, dans le cadre de l'UE, la recherche d'une solution favorisant le rétablissement le plus rapide de la démocratie. Ce processus a finalement débouché

sur la décision du roi de rendre le mouvoir aux partis politiques et de rétablir le Parlement qu'il avait dissous en 2002. La guérilla maoïste a immédiatement annoncé un cessez-le-feu, auquel le nouveau gouvernement de M. Koirala a répondu positivement. C'est donc avec d'autant plus d'espoir que nous avons accueilli l'annonce de la signature le 21 novembre dernier d'un accord de paix entre les partis au pouvoir et le parti communiste népalais (maoïste). Cet accord de paix offre enfin une perspective d'aboutir à une résolution pacifique et négociée du conflit qui ensanglante ce pays depuis de nombreuses années. Notre objectif est d'encourager la mise en œuvre de cet accord de paix, afin de renforcer la stabilité et le développement du pays et de mettre fin durablement aux violences. À cet égard, la bonne tenue des prochaines échéances politiques, qu'il s'agisse de la formation d'un gouvernement provisoire incluant des représentants des différentes parties aux négociations ou de l'élection d'une assemblée constituante en 2007, constituera autant de jalons vers l'instauration de l'état de droit et du pluralisme démocratique. Dans le même temps, il est essentiel qu'un contrôle efficace des armes des mouvements engagés dans ce conflit soit mis en œuvre, pour assurer la pérennité de ce processus. Notre action au travers de l'Union européenne doit nous permettre d'encourager ces évolutions actuelles, en ciblant les domaines prioritaires pour la réussite de cette phase de transition. Il est rappelé que les aides communautaires destinées au Népal pour la période 2002-2006 se sont élevées à 70 millions d'euros. Nous continuerons, avec nos partenaires de l'Union européenne, à apporter notre soutien au rétablissement des institutions démocratiques au Népal, dans la perspective notamment des prochaines échéances électorales, essentielles pour l'avenir de ce pays. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Politique extérieure

(Tanzanie – réfugiés burundais – prise en charge)

90066. – 28 mars 2006. – **M. David Habib** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des réfugiés et des rapatriés burundais. Amnesty International s'inquiète de la diminution de la protection et assistance offertes aux Burundais et autres réfugiés présents en Tanzanie ainsi que des violations de leurs droits civiques et politiques à leur retour au Burundi. Après plusieurs décennies de guerre civile, ce pays connaît aujourd'hui une période de fragile espoir. Avec l'arrêt du conflit armé, le respect des droits humains s'est amélioré de façon significative dans plusieurs régions du Burundi. La paix et le mécontentement des réfugiés et rapatriés burundais, auxquels un rapatriement prématuré serait même imposé, pourraient devenir une source de tension et d'insécurité, risquant de provoquer l'échec du processus de paix. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que la France entend prendre pour, d'une part, encourager le gouvernement tanzanien à remplir ses obligations en vertu de la Convention relative au statut de réfugié (1951) et, d'autre part, promouvoir le retour librement consenti des réfugiés burundais dans des conditions de sécurité et de dignité satisfaisantes.

Réponse. – La France est particulièrement impliquée dans le soutien au processus de paix dans la région des Grands Lacs. Elle s'attache, tant aux Nations unies qu'au sein de l'Union européenne, à mobiliser la communauté internationale pour faire aboutir les efforts en cours pour rétablir la paix et la sécurité dans cette zone. La question du retour des réfugiés dans leur pays d'origine est un élément essentiel de ce processus et figure parmi les priorités de l'action diplomatique que la France mène dans la région. Le Burundi est parvenu au retour à la stabilité au terme d'un long et difficile processus de transition. Le bon déroulement des opérations électorales et l'investiture du Président Pierre Nkurunziza en août 2005 sont l'aboutissement de la transition politique lancée par les accords de paix d'Arusha en 2000. Les acquis de ce processus – pacification de la majeure partie du pays, expérience réussie de partage du pouvoir, alternance pacifique au sommet de l'État, élections libres et démocratiques – sont porteurs d'un grand espoir de paix pour toute la région et d'une amélioration de la situation des populations civiles. Cette évolution favorable a d'ores et déjà permis à de nombreux citoyens burundais de regagner leur pays avec l'aide, en particulier, du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR). Ainsi, depuis août 2005, entre 12 000 et 15 000 personnes ont été rapatriées chaque mois, la plupart

d'entre elles depuis la Tanzanie. Une des conditions du rapatriement est la conclusion d'un accord de paix entre le gouvernement burundais et les forces nationales de libération (FNL), dernière rébellion en armes, qui ont jusqu'à présent refusé de rallier le processus de paix. À cet égard, nous avons apporté notre contribution financière aux négociations menées depuis mai 2006 à Dar Es Salaam sous médiation sud-africaine entre le gouvernement burundais et les FNL. Ces pourparlers ont débouché le 7 septembre 2006 sur la signature d'un accord de cessez-le-feu qui marque une étape essentielle dans la consolidation définitive de la paix dans le pays. La signature de l'accord s'est d'ailleurs accompagnée d'une amélioration sensible de la situation sécuritaire au Burundi. La mise en œuvre des opérations de rapatriement, ainsi que le respect du principe fondamental du retour volontaire des réfugiés dans leur pays font l'objet d'un suivi vigilant des États au sein des Nations unies et de l'Union européenne. L'Union européenne avait prévu d'aider la Tanzanie à protéger les réfugiés de toutes origines présents sur son territoire dans le cadre d'un programme régional de protection. Ce programme n'a pas vu le jour en l'absence d'un intérêt marqué des États membres. Néanmoins, la Tanzanie demeure l'un des premiers pays bénéficiaire de l'aide de l'UE dans le monde et l'UE reste mobilisée par le sort des réfugiés dans ce pays. La présidence locale de VUE a ainsi effectué, le 12 octobre dernier, une démarche auprès des autorités tanzaniennes après que ces dernières aient entrepris le rapatriement forcé d'au moins 1 700 réfugiés burundais qualifiés d'irréguliers et d'environ 8 000 personnes d'origine rwandaise. La France continuera par ailleurs, dans le cadre de sa coopération bilatérale avec les autorités burundaises, à soutenir le processus de réinstallation des populations sinistrées par la guerre. Le document cadre de partenariat, signé le 9 novembre avec les autorités burundaises à l'occasion de la visite officielle du Président Nkurunziza à Paris, et qui définit notre politique de coopération pour les cinq années à venir, a notamment pour priorité l'appui à la réinsertion socio-économique des groupes vulnérables. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

Presse et livres

(journalistes – correspondants de guerre – statut)

92014. – 18 avril 2006. – La commission des affaires étrangères vient de rendre public un rapport sur le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit. Elle propose notamment l'adoption par l'OTAN d'un Livre vert définissant une doctrine commune au sein de l'Alliance atlantique à l'égard des journalistes dans les zones de conflit, notamment lorsqu'ils sont incorporés (*embedded*) à l'une des armées de l'Alliance. **M. François Grosdidier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition parlementaire.

Réponse. – L'OTAN dispose d'un document qui fixe les principes en matière d'information publique, et règle aussi les relations entre les officiers alliés et la presse. En revanche, ce document ne traite pas de la protection des journalistes eux-mêmes qui ne relève pas de l'OTAN, mais des règles nationales des contingents dans lesquels ils sont insérés. La France a établi des dispositions nationales dans ce domaine. En outre, notre pays, conjointement avec la Grèce, vient de faire adopter par le Conseil de sécurité la résolution 1738 sur la protection des journalistes dans les zones de conflits. C'est en effet à ce niveau que doivent être envisagés des engagements internationaux en faveur de la protection des journalistes. Il était important que le Conseil de sécurité puisse se saisir de cette question, alors que les journalistes payent un tribut de plus en plus lourd durant les conflits armés. Ce texte rappelle que les attaques dont sont victimes les journalistes et les médias sont illicites et contraires au droit international. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Presse et livres

(journalistes – correspondants de guerre – statut)

92016. – 18 avril 2006. – La commission des affaires étrangères vient de rendre public un rapport sur le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit. Elle propose notam-

ment la mobilisation des organes du Conseil de l'Europe et de l'OSCE afin de garantir le principe de la liberté d'information en période de conflits, y compris pour les conflits intérieurs (par exemple comme en Tchétchénie) et l'encouragement de la coopération des services de renseignement et des systèmes judiciaires en cas de problème affectant un journaliste ressortissant de l'un des États membres du Conseil ou de l'Organisation. **M. François Grosdidier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition parlementaire.

Réponse. – Ainsi que le rappelle le document de la conférence de Moscou (1991), « les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine sont un sujet de préoccupation directe et légitime pour tous les États participants et ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'État concerné ». En vertu de ce principe, ces questions font l'objet d'un examen attentif et régulier de la part de l'OSCE, sans que l'État mis en cause puisse valablement invoquer le principe de non-ingérence. L'OSCE dispose de deux institutions autonomes chargées du respect des engagements des États dans le domaine de la liberté d'expression : le bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), qui veille entre autres au développement des institutions nationales en charge des droits de l'homme et au développement des ONG et de la société civile, et le représentant pour la liberté des médias qui remplit une fonction d'alerte sur toute violation des libertés de la presse et de l'information au sein de la zone OSCE. Le cas échéant, son mandat l'autorise à saisir les autorités de l'État participant concerné pour les inviter à réagir aux violations identifiées par rapport à leurs engagements. La France soutient pleinement le représentant pour la liberté des médias, dans son action comme au plan de ses moyens, avec la mise à disposition de deux personnes, un volontaire international et un contractuel. Le Conseil de l'Europe veille régulièrement à ce que la liberté d'expression (telle que définie et garantie par l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme) soit respectée au sein des quarante-six pays qui le composent. D'une façon générale, l'enceinte intergouvernementale compétente pour les questions de médias est le comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC). Sous son autorité siège le groupe de spécialistes sur la liberté d'expression et d'information en temps de crise ; ce groupe de spécialistes élabore à l'heure actuelle des lignes directrices opérationnelles sur la liberté d'expression et d'information en temps de crise. Par ailleurs, il existe au Conseil de l'Europe (comité des ministres et assemblée parlementaire) un corpus de textes très complet déjà adoptés et des travaux en cours sur la question de la protection des journalistes en temps de crise et de conflit. Le comité des ministres avait déjà adopté le 3 mai 1996 une déclaration sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension. Ce texte énumère une série de principes de base concernant la protection des journalistes dans de telles situations : protection de la sécurité physique des journalistes, droits et conditions de travail des journalistes travaillant dans des situations de conflit et tension, investigations à mener en cas d'attaques contre des journalistes. Le comité des ministres a également adopté une déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Enfin, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en 2005 une résolution 1438 (2005) sur la liberté de la presse et les conditions de travail des journalistes dans les zones de conflits, qui invite les États membres et observateurs à se conformer pleinement à un certain nombre de dispositions qu'elle énumère en renvoyant pour le reste à la déclaration du comité des ministres de 1996, qui constitue en quelque sorte le « texte de référence » en la matière. La possibilité existe pour des membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'inviter le comité des ministres à réactualiser ces textes. C'est au niveau du Conseil de sécurité des Nations unies que la France a décidé de porter la question de la protection des journalistes dans les zones de conflits. Suite à une initiative de notre pays, conjointement avec la Grèce, le Conseil de sécurité vient d'adopter une résolution sur ce sujet. C'est en effet à ce niveau que doivent être envisagés des engagements internationaux en faveur de la protection des journalistes. Il était important que le Conseil de sécurité puisse se saisir de cette question, alors que les journalistes payent un tribut de plus en plus lourd durant les conflits armés. Ce texte rappelle que les attaques dont sont vic-

times les journalistes et les médias sont illicites et contraires au droit international. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Presse et livres
(journalistes – correspondants de guerre – statut)

92018. – 18 avril 2006. – La commission des affaires étrangères vient de rendre public un rapport sur le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit. Elle propose notamment l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité afin de réaffirmer solennellement les principes de liberté d'expression et de droit d'informer. **M. François Grosdidier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition parlementaire.

Réponse. – C'est en ayant précisément à l'esprit les conclusions du rapport de la Commission des affaires étrangères que la France, conjointement avec la Grèce, vient de faire adopter par le Conseil de sécurité la résolution 1738 sur la protection des journalistes dans les zones de conflits. C'est en effet à ce niveau que doivent être envisagés des engagements internationaux en faveur de la protection des journalistes. Il était important que le Conseil de sécurité puisse se saisir de cette question, alors que les journalistes payent un tribut de plus en plus lourd durant les conflits armés. Ce texte rappelle que les attaques dont sont victimes les journalistes et les médias sont illicites et contraires au droit international. Il invite par conséquent les États concernés à engager les procédures judiciaires appropriées lorsque de telles attaques ont eu lieu. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Politique extérieure
(droits de l'homme – Cour pénale internationale – composition)

92077. – 18 avril 2006. – **M. Francis Saint-Léger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** au sujet de la Cour pénale internationale. Il désire savoir si la France est représentée parmi les membres de cette cour.

Réponse. – Avec dix-sept administrateurs, dont six linguistes, la France est, au sein de la Cour pénale internationale, dans une position stable grâce, notamment, au nombre de nos linguistes. Plusieurs Français occupent des postes de haut niveau à la Cour. M. Claude Jorda a été élu le 7 février 2003 au poste de juge pour un mandat de six ans et désigné président d'une des chambres préliminaires de la Cour. M. Bruno Cathala, greffier, a été élu pour un mandat de cinq ans, le 24 juin 2003, à la majorité absolue des juges réunis en séance plénière. Par ailleurs, Mme Simone Veil a été récemment réélue, par acclamation par l'assemblée des États parties, membre du conseil de direction du Fonds pour les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour. Elle en était présidente jusqu'au récent renouvellement de sa composition et pourrait être à nouveau portée à cette responsabilité lorsque l'ensemble des membres du Conseil auront été désignés. Enfin, Mme Béatrice Le Fraper du Hellen est récemment devenue conseillère spéciale du procureur, Luis Moreno-Ocampo. Parmi les postes de niveau intermédiaire, il convient de relever la sélection en juillet 2005 de M. Gilles Dutertre, magistrat, au poste d'avocat plaignant au bureau du procureur. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

Politique extérieure
(droits de l'homme – Cour pénale internationale – rôle)

92078. – 18 avril 2006. – **M. Francis Saint-Léger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la Cour pénale internationale. Il désire connaître la position de la France sur cette instance.

Réponse. – Avec dix-sept administrateurs, dont six linguistes, la France est, au sein de la Cour pénale internationale, dans une position stable grâce, notamment, au nombre de nos linguistes. Plusieurs Français occupent cependant des postes de haut niveau à la Cour. M. Claude Jorda a été élu le 7 février 2003 au poste de juge pour un mandat de six ans et désigné président d'une des chambres préliminaires de la Cour. M. Bruno Cathala, greffier, a été élu pour un mandat de cinq ans, le 24 juin 2003, à la majorité absolue des juges réunis en séance plénière. Par ailleurs, Mme Simone Veil a été récemment réélue, par acclamation par l'assemblée des États parties, membre du conseil de direction du Fonds pour les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour. Elle en était présidente jusqu'au récent renouvellement de sa composition et pourrait être à nouveau portée à cette responsabilité lorsque l'ensemble des membres du conseil auront été désignés. Enfin, Mme Béatrice Le Fraper du Hellen est récemment devenue conseillère spéciale auprès du procureur, M. Luis Moreno-Ocampo. Parmi les postes de niveau intermédiaire, il convient de relever la sélection en juillet 2005 de M. Gilles Dutertre, magistrat, au poste d'avocat plaignant au bureau du procureur. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(aide au développement – Tchad)*

93209. – 2 mai 2006. – **M. Georges Hage** souhaite interroger **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rôle de la France au Tchad. Depuis l'indépendance de ce pays, la France n'a cessé de soutenir des régimes autoritaires : celui d'Hissène Habré aujourd'hui poursuivi pour tortures et crimes contre l'humanité ; celui d'Idriss Déby, son ancien chef d'état-major formé à l'école de guerre de Paris, au pouvoir depuis 1990 grâce à des élections présidentielles contestées en 1996 et 2001. Malgré les interventions répétées de nombreuses associations tchadiennes et internationales, ce soutien diplomatique et militaire de la France a contribué à maintenir le Tchad dans un état d'arbitraire politique, de dégradation des conditions socio-économiques et de déstabilisation durable, dont l'embrasement du Darfour est un exemple. Il souhaite qu'il s'explique sur les interventions militaires françaises de soutien au régime tchadien, notamment lors des tentatives de coups d'État des 14 mars et 12 avril derniers, sur l'appui apporté par la France au maintien de l'élection présidentielle du 3 mai verrouillée d'avance et absurde dans les conditions actuelles. Il lui demande si la France est prête enfin à agir pour la mise en place, dans les plus brefs délais, d'une force internationale de maintien de la paix dans le cadre d'un mandat précis de la communauté internationale et de la présence d'observateurs internationaux.

Réponse. – En initiant une réforme de l'armée et de la justice, et en cherchant à améliorer la gouvernance dans son pays, le président Déby Itno a fait le choix de la responsabilité au risque de rompre avec ses soutiens traditionnels. De fait, les militaires qui appartiennent à l'ethnie du président ont fait défection pour créer une rébellion armée. Conséquence encore plus directe de la crise du Darfour, le Tchad a également fait l'objet d'attaques d'une autre rébellion, qui a bénéficié d'appuis soudanais et a mené le raid du 13 avril sur N'Djamena. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a condamné fermement les attaques rebelles qu'il a qualifiées d'inacceptables, tout comme le Conseil de sécurité de l'ONU et l'Union européenne, qui ont appelé le Tchad et le Soudan à respecter les dispositions de l'accord de Tripoli du 8 février 2006. Le secrétaire général des Nations unies a, par ailleurs, insisté sur la gravité de la situation au Tchad et sur le lien qui existait entre la situation présente au Tchad et le conflit du Darfour. La France suit avec la plus grande préoccupation le déroulement des événements en cours sur l'ensemble du territoire tchadien. Elle est particulièrement attachée à la stabilité du Tchad, dont la position centrale en Afrique constitue un point d'ancrage très fort pour la stabilité du continent. En tout état de cause, la France a rappelé sa condamnation sans ambiguïté des tentatives de coups d'État ou de prise du pouvoir par la force. Durant toute la crise, la France, de même que l'ensemble de la communauté internationale, a constamment incité le gouvernement tchadien à favoriser les voies du dialogue avec le Soudan, seule solution permettant de réduire les tensions observées ces derniers mois entre les deux pays. L'action des armées françaises se situe dans le strict res-

pect de l'accord de coopération bilatérale de 1986. Elle consiste en un soutien logistique, une aide sanitaire et un appui en renseignement. Les avions du dispositif Épervier effectuent ainsi régulièrement des missions de reconnaissance qui permettent de suivre la situation et participent à la sécurisation de la zone. Au sol, des patrouilles terrestres menées à partir de la ville d'Abéché circulent régulièrement dans la zone est du Tchad pour dissuader toute action de banditisme dirigée, en particulier, sur les camps de réfugiés de la zone frontalière. En ce qui concerne la sécurisation de la frontière entre le Tchad et le Soudan, la France soutient le déploiement par l'ONU de moyens dédiés à l'observation et à la surveillance, des deux côtés de cette frontière. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(Tchad – situation politique)*

93312. – 2 mai 2006. – **M. François Liberti** souhaite interroger **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation explosive existant au Tchad. En effet, après quarante-cinq ans de dictature et vingt ans de guerre, ce pays est au bord du chaos. Les tentatives de coups d'État s'y succèdent, à l'image de l'offensive qui vient de s'y développer à la mi-avril. De nouvelles rébellions apparaissent au nord, à l'est et au sud de ce pays, et le Darfour s'embrase. Il lui fait part de sa grande préoccupation concernant la situation politique et sociale et l'organisation de l'élection présidentielle annoncée pour le 3 mai prochain, dont les civils et de nombreuses organisations considèrent qu'elle sera un simulacre qui pourrait déstabiliser la région. Il lui demande de tout faire pour que s'instaure un véritable dialogue politique dans ce pays, tel que le propose la société civile tchadienne et voulu par l'ensemble des forces politiques et sociales.

Réponse. – Le Tchad est un pays dont l'unité nationale, la souveraineté et la stabilité doivent être soutenues. Le président Déby, lors de sa réélection en 2001, a opté pour des choix visant à assurer la réforme de son pays. Ces choix ont été réaffirmés lors de sa récente investiture du 8 août 2006, faisant suite à sa seconde réélection. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a condamné fermement les attaques rebelles, tout comme le Conseil de sécurité de l'ONU et l'Union européenne, qui ont appelé le Tchad et le Soudan à respecter les dispositions de l'accord de Tripoli du 8 février 2006. La France apporte au Tchad un soutien diplomatique et militaire. Le soutien militaire apporté au moment des attaques rebelles menées contre N'Djamena le 13 avril dernier s'est limité à une assistance logistique et à une aide en matière de renseignement, conformément à l'accord de coopération militaire de 1986. La France a également pris en charge le traitement médical d'un certain nombre de blessés. Cette prise en charge s'est essentiellement faite au sein de l'antenne médicalisée du dispositif militaire français au Tchad et à travers l'accueil d'une quinzaine de blessés graves en France. Le dispositif français au Tchad a naturellement été placé en état d'alerte, en vue de la sécurisation de la communauté française à N'Djamena, forte d'environ 1 000 personnes. Ces mesures se sont évidemment appliquées aux communautés étrangères, notamment européennes, présentes dans la capitale tchadienne. Tout au long de la crise, la France a tenu à établir la distinction qui s'impose entre les rébellions armées et les partis politiques légalistes, avec lesquels elle a maintenu un contact. C'est pourquoi nous incitons le gouvernement tchadien à favoriser les voies du dialogue avec son opposition politique et la société civile, dès lors que ces interlocuteurs institutionnels ne prônent pas le recours à la violence. Avec l'Union européenne, qui a entamé un dialogue politique avec le Tchad, au titre de l'article 8 de l'Accord de Cotonou, la France considère que les élections présidentielles qui viennent de se tenir au Tchad, de même que les échéances électorales à venir, en 2007, peuvent et doivent être l'occasion pour la nation tchadienne d'un dialogue constructif et concret, susceptible d'aboutir à la réconciliation et à la stabilité du pays. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(Tchad – situation politique)*

93313. – 2 mai 2006. – **M. François Liberti** souhaite interroger **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation explosive existant au Tchad. En effet, après quarante-cinq ans de

dictature et vingt ans de guerre, ce pays est au bord du chaos. Les tentatives de coups d'État s'y succèdent, à l'image de l'offensive qui vient de s'y développer à la mi-avril. De nouvelles rébellions apparaissent au nord, à l'est et au sud de ce pays, et le Darfour s'embrase. Il lui fait part de sa grande préoccupation concernant la situation politique et sociale et l'organisation de l'élection présidentielle annoncée pour le 3 mai prochain, dont les civils et de nombreux organisations considèrent qu'elle sera un simulacre qui pourrait déstabiliser la région. Il lui demande que notre pays ne soutienne pas l'organisation de cette élection.

Réponse. – Le Tchad est un pays dont l'unité nationale, la souveraineté et la stabilité doivent être soutenues. Le président Déby, lors de sa réélection en 2001, a opté pour des choix visant à assurer la réforme de son pays. Ces choix ont été réaffirmés lors de sa récente investiture du 8 août 2006, faisant suite à sa seconde réélection. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a condamné fermement les attaques rebelles, tout comme le Conseil de sécurité de l'ONU et l'Union européenne, qui ont appelé le Tchad et le Soudan à respecter les dispositions de l'Accord de Tripoli du 8 février 2006. La France apporte au Tchad un soutien diplomatique et militaire. Le soutien militaire apporté au moment des attaques rebelles menées contre N'Djamena le 13 avril dernier s'est limité à une assistance logistique et à une aide en matière de renseignement, conformément à l'accord de coopération militaire de 1986. La France a également pris en charge le traitement médical d'un certain nombre de blessés. Cette prise en charge s'est essentiellement faite au sein de l'antenne médicalisée du dispositif militaire français au Tchad et à travers l'accueil d'une quinzaine de blessés graves en France. Le dispositif français au Tchad a naturellement été placé en état d'alerte, en vue de la sécurisation de la communauté française à N'Djamena, forte d'environ 1 000 personnes. Ces mesures se sont évidemment appliquées aux communautés étrangères, notamment européennes, présentes dans la capitale tchadienne. Tout au long de la crise, la France a tenu à établir la distinction qui s'impose entre les rébellions armées et les partis politiques légalistes, avec lesquels elle a maintenu un contact. C'est pourquoi nous incitons le gouvernement tchadien à favoriser les voies du dialogue avec son opposition politique et la société civile, dès lors que ces interlocuteurs institutionnels ne prônent pas le recours à la violence. Avec l'Union européenne, qui a entamé un dialogue politique avec le Tchad, au titre de l'article 8 de l'Accord de Cotonou, la France considère que les élections présidentielles qui viennent de se tenir au Tchad, de même que les échéances électorales à venir, en 2007, peuvent et doivent être l'occasion pour la nation tchadienne d'un dialogue constructif et concret, susceptible d'aboutir à la réconciliation et à la stabilité du pays. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

Politique extérieure
(Jérusalem – tramway – construction –
tracé – participation d'entreprises françaises)

93462. – 2 mai 2006. – **M. Maxime Gremetz** manifeste son étonnement et son incompréhension à **M. le ministre des affaires étrangères** concernant la réponse qui lui a été faite à sa question n° 84130 relative à la signature par Alstom et Connex d'un contrat pour la construction et l'exploitation d'une ligne de tramway avec la municipalité de Jérusalem. Certes, il est établi en droit international, en fonction d'une jurisprudence constante, que l'État n'est pas tenu responsable des dommages causés par ses propres nationaux (personnes physiques mais aussi personnes morales, telles que les entreprises privées), pour peu que ces derniers ne soient pas ses fonctionnaires ou agents ou n'aient pas agi sur ordre. Mais il est aussi établi une autre règle générale de droit international qui fait contrepois à ce principe général : il appartient aux États de réprimer les infractions d'individus (personnes physiques ou morales) troublant l'ordre international, en fonction de leurs règles internes. Il en découle donc qu'un État peut voir sa responsabilité internationale engagée s'il a failli à son devoir de prévention ou de répression, y compris par sa simple passivité (jurisprudence confirmée par la Cour internationale de justice en 1980 dans l'affaire du personnel diplomatique et consulaire américain à Téhéran). Il lui demande ce qu'il compte faire pour inciter ces entreprises à se retirer de ce projet de tramway, ou bien s'il compte exercer son devoir de répression à leur encontre en

l'absence de résultat tangible, afin de faire cesser le trouble à l'ordre international que constituent leurs agissements, et faire ainsi respecter la légalité internationale et les engagements internationaux de la France.

Réponse. – L'État français ne dispose d'aucun moyen lui permettant de contraindre des entreprises françaises privées à ne pas soumissionner à un appel d'offres, dès lors que sa participation au capital de ces entreprises est minoritaire. La question de la participation des entreprises françaises à la construction et l'exploitation d'une ligne de tramway avec la municipalité de Jérusalem est une question de nature commerciale qui ne reflète donc pas une évolution de la position française sur Jérusalem. La France a maintenu une position de principe constante sur le statut de Jérusalem : la ville constitue juridiquement un *corpus separatum*, et ce statut est défini par le droit international. La France et l'Union européenne ont, par ailleurs, une position claire et constante sur le caractère illégal des activités de colonisation dans les territoires occupés par Israël en 1967. La France et l'Union européenne poursuivront les efforts entrepris en faveur de l'établissement d'une paix juste et durable au Proche-Orient. Elles continueront à faire entendre leur voix, avec constance et fermeté, pour dire le droit et appeler à la mise en œuvre des mesures indispensables au règlement durable du conflit. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

Politique extérieure
(Sri Lanka – situation politique)

95164. – 23 mai 2006. – Les principaux donateurs au Sri Lanka se sont retrouvés dernièrement à Oslo pour aider l'île à sortir d'un cycle de violences qui menace la trêve liant le gouvernement sri-lankais et les rebelles tamouls. Tout en affirmant que le cessez-le-feu conclu en février 2002 restait en vigueur, le Norvégien Erik Solheim, principal médiateur de paix au Sri Lanka, s'est dit « préoccupé par le récent regain des violences ». En effet, au Sri Lanka, un responsable politique des LTTE, S. Elilan, a affirmé que la situation sur l'île s'apparentait à une véritable guerre. « La situation ressemble à une guerre. Des personnes sont tuées par des bombes et des tirs d'artillerie. On ne peut plus dire que la paix règne au Sri Lanka ». Entamés lors d'une première rencontre entre représentants de Colombo et des LTTE à Genève en février 2006, les pourparlers sur une consolidation de la trêve sont suspendus en raison de la décision des rebelles tamouls de ne pas y participer pour le moment. Compte tenu de cette situation, **Mme Chantal Robin-Rodrigo** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer les intentions du Gouvernement au sujet de ce dossier.

Réponse. – La situation politique à Sri Lanka est préoccupante. Depuis plusieurs mois, des affrontements violents ont repris entre l'armée gouvernementale et les Tigres de libération de l'ÉELAM Tamoul (LTTE). Ces combats qui, au mois de juillet, étaient circonscrits à l'est de l'île, se sont depuis lors déplacés vers la péninsule de Jaffna, au nord, où des combats ont lieu presque quotidiennement. Ces violences ont fait des dizaines de milliers de déplacés, qui sont venus s'ajouter aux déplacés du tsunami. Selon le Haut Commissariat aux réfugiés, il y aurait près de 200 000 déplacés. Or de nombreuses régions demeurent, pour des raisons sécuritaires ou du fait d'absence d'autorisation, inaccessibles aux ONG et aux agences humanitaires. Par ailleurs, la situation des droits de l'homme dans l'île est extrêmement inquiétante, notamment dans les zones de conflit où se multiplient les assassinats, enlèvements et disparitions non élucidés. La France, comme ses partenaires européens, a exprimé à plusieurs reprises aux autorités sri lankaises sa vive préoccupation devant cette situation. Face aux inquiétudes de la communauté internationale, le Président de Sri Lanka a annoncé il y a deux mois la constitution d'une Commission nationale d'enquête sur une série de violations graves des droits de l'homme, dont l'assassinat en août dernier de dix-sept employés de l'organisation Action contre la faim (ACF). Le travail de cette commission sera suivi et contrôlé par un groupe international indépendant de personnalités éminentes (IIGEP), composé d'une dizaine de personnalités étrangères. L'Union européenne, par la nomination d'un expert, a affiché sa volonté de participer à ce processus. Parallèlement, la France, comme ses parte-

naires européens, n'a de cesse d'exhorter les deux parties à cesser la violence et à renouer le dialogue. En effet, seule une solution politique obtenue par la négociation permettra de trouver une issue acceptable pour l'ensemble des communautés de Sri Lanka et de mettre un terme au conflit. C'est la raison pour laquelle la France et l'ensemble des pays membres de l'Union européenne continuent de soutenir la mission de facilitation du dialogue entre les parties que mène la Norvège. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

95718. – 30 mai 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant à Oman bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Les Français établis à Oman ne peuvent ni voter ni être candidats aux élections de cet État. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(statistiques – ressortissants français)*

95719. – 30 mai 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer si les ressortissants français résidant en Azerbaïdjan bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales de ce pays et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. – Le droit de vote des étrangers aux élections locales est reconnu par l'Azerbaïdjan, sous réserve de cinq ans de résidence ininterrompue, mais est soumis à la condition de réciprocité. En conséquence, les Français établis en Azerbaïdjan ne peuvent prétendre à ce droit. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(coopération culturelle – agence Cultures France – missions – perspectives)*

95892. – 6 juin 2006. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le plan de relance de l'action culturelle internationale de la France. Ce plan prévoit notamment la création d'une agence internationale, « Cultures France », dotée d'un budget de 30 millions d'euros, fédérant les moyens du ministère des affaires étrangères et de celui de la culture. Il aimerait obtenir de plus amples informations sur les missions de cette nouvelle agence internationale et souhaiterait savoir dans quelle proportion les deux ministères suscités vont contribuer à son financement.

Réponse. – En créant un nouvel acteur au service du rayonnement culturel de la France à l'international, le ministère des affaires étrangères a souhaité rendre plus cohérente son action culturelle extérieure. L'Association française d'action artistique (AFAA) et l'Association pour la diffusion de la pensée française (ADPF) ont donc été invitées à se rapprocher et, en juin 2006, la fusion des deux associations a été officialisée à travers la création de l'agence Cultures France. Cultures France, en liaison avec les institutions culturelles françaises et avec le réseau culturel français à l'étranger, exerce une mission d'opérateur au service des échanges culturels internationaux et de l'aide au développement culturel. Cette réforme a pour objectifs de rassembler les moyens du ministère des affaires étrangères et du ministère de la culture et de la communication pour accroître l'efficacité du dispositif de promo-

tion de la culture française dans le monde ; valoriser l'action culturelle française à l'étranger en lui apportant une meilleure lisibilité ; mobiliser de nouveaux partenaires financiers (collectivités locales, fondations et grands mécènes) grâce à la structure plus souple de Cultures France. De manière plus concrète, Cultures France est chargée des missions suivantes : promotion à l'étranger de la création contemporaine française dans les domaines des arts visuels, des arts de la scène, de l'architecture, de l'ingénierie culturelle ainsi que de la mise en œuvre de projets dans le domaine de l'écrit et du patrimoine. Ce domaine de compétence pourra s'élargir par la suite ; organisation de saisons culturelles en France et à l'étranger ; conception, production et diffusion de produits culturels adaptés aux publics étrangers ; mise en œuvre de la politique d'aide au développement dans le secteur de la culture au travers des actions de formation, des échanges avec les cultures du monde, de l'accueil des artistes et des auteurs ; contribution à l'émergence d'une Europe de la culture. Cette agence sera dotée d'un budget consolidé de plus de 30 millions d'euros en 2007. Dès 2006, le premier budget modifié de l'exercice – qui correspond à une addition des budgets initiaux de l'AFAA et de l'ADPF – s'est élevé à 29,515 millions d'euros. La double tutelle du ministère des affaires étrangères et du ministère de la culture et de la communication se traduira notamment par le versement d'une subvention (pour mémoire, apport du ministère des affaires étrangères en 2006 : 22 736 000 euros, apport du ministère de la culture et de la communication 2 473 500 euros) ; la présence de représentants au conseil d'administration (passage prévu de cinq à sept représentants du ministère des affaires étrangères, maintien des trois représentants du ministère de la culture et de la communication) et par l'élaboration d'un contrat d'objectifs et de moyens assorti d'indicateurs de performance dans le cadre de la LOLF. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Sang et organes humains
(organes humains – trafic –
lutte et prévention – coopération internationale)*

96406. – 6 juin 2006. – **M. Francis Saint-Léger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le trafic d'organes. Il désire connaître les mesures prises par la France pour lutter contre ce trafic d'organes au plan international.

Réponse. – Les progrès rapides de la médecine et de la technologie ont converti les transplantations d'organes, et les greffes de reins en particulier, en interventions médicales de routine pratiquées par les hôpitaux du monde entier. La plupart des programmes de transplantation d'organes atteignent à 70 % des taux de survie de cinq ans, ce qui engendre une augmentation rapide de la demande de dons d'organes. La recherche médicale a démontré qu'une greffe de rein augmente les chances de survie des patients. L'obtention d'organes à partir de donneurs décédés, mais surtout de donneurs vivants, est strictement réglementée en Europe. Rien qu'en Europe occidentale, 120 000 patients sont régulièrement en dialyse, et près de 40 000 patients attendent une greffe de rein. Le nombre de malades en attente d'une greffe augmente plus vite que le nombre de greffons disponibles. En raison de la pénurie chronique d'organes, de 15 à 20 % des patients inscrits sur les listes d'attente décèdent avant de pouvoir être greffés. Le délai pour obtenir une greffe est d'environ trois ans actuellement. Il devrait atteindre dix ans dans un proche avenir. Les organisations criminelles ont repéré ce créneau lucratif généré par le décalage entre l'offre et la demande d'organes et accentuent la pression sur des personnes en situation d'extrême pauvreté pour les inciter à vendre leurs organes. A l'échelle de la planète, le trafic d'organes n'est pas un problème nouveau. Dans les années 80, des experts ont commencé à remarquer la pratique du « tourisme de transplantation » : selon le Conseil de l'Europe, de riches receveurs asiatiques se rendaient en Inde ou dans d'autres régions du Sud-Est asiatique pour obtenir des organes de donneurs pauvres. Depuis, d'autres destinations auraient vu le jour, telles que le Brésil ou les Philippines. Plus proche de nous, la pauvreté a poussé des jeunes gens de certaines régions d'Europe orientale à vendre un de leurs reins pour 2 500 ou 3 000 USD alors que les receveurs versaient jusqu'à 100 000 USD pour la greffe. Toutefois, si les estimations actuelles suggèrent que le commerce illicite d'organes se maintient à un niveau relativement modeste en Europe,

ce problème ne perd rien de sa gravité, car il est très probable qu'avec les nouveaux progrès de la médecine, le décalage entre l'offre et la demande d'organes continuera à se creuser. Face à cette triste perspective, la France œuvre pour enrayer ces phénomènes. Elle est très active dans le domaine de la lutte contre le trafic d'organes et, plus globalement, dans la lutte contre tous les types d'atteintes à la dignité humaine. L'action du ministère des affaires étrangères dans ce domaine est double : elle vise à faciliter l'adoption par notre pays des textes internationaux utiles pour lutter contre ce fléau. Sur la scène internationale, elle participe au rayonnement des valeurs associées à la défense de la dignité humaine et encourage ses interlocuteurs à adopter les outils juridiques et opérationnels nécessaires à une lutte efficace. Ces dernières années, la France a signé et ratifié la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Le trafic d'organes est en effet étroitement lié à la traite des personnes. La France s'est également étroitement associée aux travaux du Conseil de l'Europe sur cette question. Ils ont permis d'aboutir à la finalisation de la Convention du Conseil de l'Europe de lutte contre le trafic des êtres humains. L'objet de cette convention est de prévenir et de combattre la traite des êtres humains sous toutes ses formes, à savoir nationales ou transnationales, qu'elles soient liées ou non à la criminalité organisée. Instrument pratique de coopération internationale, ce texte est destiné à protéger les droits des victimes et assurer le respect des droits de l'homme. Il vise à établir un équilibre entre les aspects liés à la protection des droits de l'homme et ceux relatifs aux poursuites pénales. Il devrait prolonger les réalisations des Nations unies dans ce domaine, dans un contexte européen. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été adoptée par le comité des ministres du 3 mai 2005. Elle a été ouverte à la signature des États membres lors du sommet des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu à Varsovie les 16 et 17 mai dernier 2005. L'adhésion de la France à ce nouvel instrument constitue l'étape suivante de ce processus. La France a également signé la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe et conduit une réflexion sur l'adoption de son protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et aux tissus d'origine humaine. Au niveau national, la législation française a été renforcée par tout un ensemble de textes rapprochant le corpus juridique interne des principes régissant les conventions destinées à lutter contre le trafic d'organes. La loi bioéthique n° 2004-800 du 6 août 2004 a notamment permis d'introduire dans le code de la santé publique les principes de non-publicité et de gratuité des dons d'organes ainsi que l'obligation du consentement préalable du donneur recueilli dans des conditions strictement encadrées. Les infractions à ces normes font courir à leurs auteurs des sanctions lourdes. L'article 511-2 du code pénal prévoit notamment que « le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ». Il est intéressant de noter que les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu provient de l'étranger, ce qui vise clairement les réseaux criminels transnationaux qui pourraient chercher à organiser un trafic d'organes vers notre territoire. Sur le plan opérationnel, l'office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) et l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) centralisent tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression de ces trafics sur l'ensemble du territoire en contact étroit avec les services de police, de gendarmerie et en coopération avec les canaux d'échanges que sont Interpol et Europol. Enfin, à l'étranger, la majeure partie de nos postes diplomatiques dispose d'un attaché de sécurité intérieure, voire parfois d'un attaché douanier. Ceux-ci veillent, au travers d'actions de coopération institutionnelle et technique, à la standardisation des méthodes de lutte contre la traite des êtres humains et les trafics d'organes. Leur action vise également à faciliter le déroulement d'enquêtes judiciaires sur les trafics pouvant lier le pays de résidence et la France. Enfin, en plus de ses actions ciblées sur les pays à risque dans le domaine de la traite des êtres humains, la France mène une politique particulièrement active dans le sud-est de l'Europe, notamment en Europe orientale. Le ministère des affaires étrangères a ainsi conduit, ces deux dernières années, une dizaine de missions interministérielles dans les États de la région. Centrées sur le

thème de la criminalité organisée, elles ont permis de mieux cerner les caractéristiques des réseaux criminels qui opèrent dans le trafic des êtres humains et des trafics d'organes dans cette région. En outre, un pôle régional de lutte contre la criminalité organisée originaire du sud-est de l'Europe a été mis sur pied au sein de notre ambassade en Croatie, à l'automne 2004. La traite des êtres humains et le trafic d'organes figurent en bonne place parmi les cinq priorités qui lui ont été initialement assignées. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Sang et organes humains
(organes humains – trafic –
lutte et prévention – coopération internationale)*

98554. – 27 juin 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui donner des indications sur le dispositif conventionnel existant ainsi que sur les démarches supplémentaires entreprises par la France au niveau international afin de lutter contre le trafic d'organes.

Réponse. – La transplantation a pris une place très importante dans le traitement des affections rénales et dans d'autres types d'intervention. La technique de la transplantation a elle-même évolué très rapidement. L'optimisation des résultats a entraîné un accroissement rapide des demandes de transplantations au titre de thérapie, ce qui a fait particulièrement se développer la chirurgie de la transplantation. En conséquence, un fossé a commencé à se creuser entre la demande et l'offre d'organes. Un manque d'organes peut être le terreau de pratiques contestables. Le problème peut se poser tant au niveau national qu'international et engendrer un « tourisme médical ». Le commerce et le trafic d'organe sont des marchés qui s'organisent soit de gré par l'achat d'organes vendus « volontairement » soit de force par le rapt, le crime ou la fausse adoption. L'absence de réglementation stricte dans certains pays a permis le développement de réseaux de trafic d'organes. À l'échelle de la planète, le trafic d'organes n'est pas un problème nouveau. Les organisations criminelles ont repéré, depuis une dizaine d'années déjà, ce créneau lucratif généré par le décalage entre l'offre et la demande d'organes. Elles accentuent depuis lors la pression sur des personnes en situation d'extrême pauvreté pour les inciter à vendre leurs organes. Dans les années 80, des experts ont commencé à remarquer la pratique du « tourisme de transplantation » selon le Conseil de l'Europe, de riches receveurs asiatiques se rendaient en Inde ou dans d'autres régions du Sud-Est asiatique pour obtenir des organes de donateurs pauvres. Depuis, d'autres destinations auraient vu le jour, telles que le Brésil ou les Philippines. Plus proche de nous, la pauvreté a poussé de jeunes gens de certaines régions d'Europe orientale à vendre un de leurs reins pour 2 500 ou 3 000 USD alors que les receveurs versaient jusqu'à 100 000 USD pour la greffe. Toutefois, si les estimations actuelles suggèrent que le commerce illicite d'organes se maintient à un niveau relativement modeste en Europe, ce problème ne perd rien de sa gravité, car il est très probable qu'avec les nouveaux progrès de la médecine, le décalage entre l'offre et la demande d'organes continuera à se creuser. La France est très active dans le domaine de la lutte contre le trafic d'organes et, plus globalement, dans la lutte contre tous les types d'atteintes à la dignité humaine. L'action du ministère des affaires étrangères dans ce domaine est double : elle vise à faciliter l'adoption par notre pays des textes internationaux utiles pour lutter contre ce fléau. Sur la scène internationale, elle participe au rayonnement des valeurs associées à la défense de la dignité humaine et encourage ses interlocuteurs à adopter les outils juridiques et opérationnels nécessaires à une lutte efficace. Ces dernières années, la France a signé et ratifié la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Le trafic d'organes est en effet étroitement lié à la traite des personnes. La France s'est également étroitement associée aux travaux du Conseil de l'Europe sur cette question. Ils ont permis d'aboutir à la finalisation de la Convention du Conseil de l'Europe de lutte contre le trafic des êtres humains. L'objet de cette convention est de prévenir et de combattre la traite des êtres humains sous toutes ses

formes, à savoir nationales ou transnationales, qu'elles soient liées ou non à la criminalité organisée. Instrument pratique de coopération internationale, ce texte est destiné à protéger les droits des victimes et assurer le respect des droits de l'homme. Il vise à établir un équilibre entre les aspects liés à la protection des droits de l'homme et ceux relatifs aux poursuites pénales. Il devrait prolonger les réalisations des Nations unies dans ce domaine, dans un contexte européen. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été adoptée par le Comité des ministres du 3 mai 2005. Elle a été ouverte à la signature des États membres lors du sommet des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu à Varsovie les 16 et 17 mai dernier 2005. L'adhésion de la France à ce nouvel instrument constitue l'étape suivante de ce processus. La France a également signé la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe et conduit une réflexion sur l'adoption de son protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et aux tissus d'origine humaine. Au niveau national, la législation française a été renforcée par tout un ensemble de textes rapprochant le corpus juridique interne des principes régissant les conventions destinées à lutter contre le trafic d'organes. La loi bioéthique n° 2004-800 du 6 août 2004 a notamment permis d'introduire dans le code de la santé publique les principes de non-publicité et de gratuité des dons d'organes ainsi que l'obligation du consentement préalable du donneur recueilli dans des conditions strictement encadrées. Les infractions à ces normes font courir à leurs auteurs des sanctions lourdes. L'article 511-2 du code pénal prévoit notamment que « le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ». Il est intéressant de noter que les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu provient de l'étranger, ce qui vise clairement les réseaux criminels transnationaux qui pourraient chercher à organiser un trafic d'organes vers notre territoire. Sur le plan opérationnel, l'office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) et l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) centralisent tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression de ces trafics sur l'ensemble du territoire en contact étroit avec les services de police, de gendarmerie et en coopération avec les canaux d'échanges que sont Interpol et Europol. Enfin, à l'étranger, la majeure partie de nos postes diplomatiques dispose d'un attaché de sécurité intérieure, voire parfois d'un attaché douanier. Ceux-ci veillent, au travers d'actions de coopération institutionnelle et technique, à la standardisation des méthodes de lutte contre la traite des êtres humains et les trafics d'organes. Leur action vise également à faciliter le déroulement d'enquêtes judiciaires sur les trafics pouvant lier le pays de résidence et la France. Enfin, en plus de ses actions ciblées sur les pays à risque dans le domaine de la traite des êtres humains, la France mène une politique particulièrement active dans le sud-est de l'Europe, notamment en Europe orientale. Le ministère des affaires étrangères a ainsi conduit, ces deux dernières années, une dizaine de missions interministérielles dans les États de la région. Centrées sur le thème de la criminalité organisée, elles ont permis de mieux cerner les caractéristiques des réseaux criminels qui opèrent dans le trafic des êtres humains et des trafics d'organes dans cette région. En outre, un pôle régional de lutte contre la criminalité organisée originaire du sud-est de l'Europe a été mis sur pied au sein de notre ambassade en Croatie, à l'automne 2004. La traite des êtres humains et le trafic d'organes figurent en bonne place parmi les cinq priorités qui lui ont été initialement assignées. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 5, du 30 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(Asie – relations bilatérales)*

98697. – 4 juillet 2006. – **M. Francis Saint-Léger** interroge **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur les mesures mises en œuvre afin de renforcer la coopération France-Asie. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.**

Réponse. – La France est attachée au renforcement de ses relations avec l'Asie. Les échanges politiques ont été particulièrement renforcés ces dernières années sous l'impulsion du Président de la

République, qui s'est rendu au Japon (mars 2005), en Chine (octobre 2004 et novembre 2006), en Inde (février 2006) et en Thaïlande (février 2006). La France entretient notamment un dialogue stratégique avec la Chine, l'Inde et le Japon, et un dialogue de sécurité avec le Pakistan. S'agissant de l'Asie du Sud-est, la France a toujours porté un intérêt particulier à cette région. Aux côtés de la Chine, de l'Inde et du Japon, l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) constitue l'un des piliers de l'équilibre régional. L'adhésion de la France au Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est (TAC) a été annoncée par le Président de la République à l'occasion de sa visite officielle en Thaïlande, en février 2006. La ministre déléguée aux affaires européennes a déposé l'instrument d'adhésion de la France au Traité le 13 janvier dernier au Sommet de l'ASEAN de Cebu. Cette adhésion constitue la marque de l'intérêt porté à cette région : au-delà du symbole fort qu'elle représente, notre adhésion au TAC est un moyen de donner une nouvelle impulsion à nos relations avec l'Asie du Sud-Est et de saluer le rôle capital de l'ASEAN dans l'architecture politique et de sécurité du continent asiatique. La France s'est particulièrement engagée dans le domaine de la sécurité des pays d'Asie sortant de situations de crise (engagement au sein de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan et au sein de la mission européenne d'observation des élections à Aceh) En matière de coopération culturelle, scientifique et technique mises en œuvre par le ministère des affaires étrangères, la France fait des efforts particuliers en faveur des pays de la Zone de solidarité prioritaire (ZSP), des grands pays émergents (Chine, Inde) et des principaux pays développés, comme le Japon et la Corée du Sud. Une aide exceptionnelle de solidarité a, de surcroît, été mise en œuvre au profit des pays affectés par le raz-de-marée du 26 décembre 2004. Compte tenu de la diversité de la zone asiatique en termes de développement économique notamment, toute la palette des outils français de coopération y est déployée, dans une logique de solidarité et de rayonnement. Dans l'ensemble de la zone, l'axe commun des stratégies de coopération réside dans le caractère prioritaire des trois domaines suivants, qui ne sont pas exclusifs d'autres priorités en fonction du contexte local : la formation des élites, que ce soit par la création de formations sur place comme l'École centrale de Pékin, l'Université franco-malaisienne, les pôles universitaires français au Vietnam, ou par le développement de l'attractivité de la France vis-à-vis des étudiants étrangers (près de 30 000 étudiants originaires d'Asie et d'Océanie étudient dans les universités et grandes écoles françaises, soit 13 % des étudiants étrangers) ; la coopération scientifique et de recherche et la promotion de la diversité culturelle. Notre coopération accompagne les évolutions des pays asiatiques, notamment par la mise en place de nouveaux outils adaptés (par exemple, documents, cadres de partenariat avec les pays de la ZSP, Centre d'études en France, collèges doctoraux, articulation en régions de la coopération universitaire et scientifique etc.) et pour l'établissement de programmes bilatéraux structurants cofinancés lorsque c'est possible. L'Agence française de développement joue un rôle important dans notre politique de coopération. Ses compétences au sein des pays de la Zone de solidarité prioritaire (Vietnam, Laos, Cambodge, Vanuatu, Afghanistan) ont été étendues aux pays émergents dès 2004 avec la Chine et la Thaïlande, ce qui a apporté une double dimension à l'intervention de l'Agence, à savoir les économies émergentes et les intégrations régionales. Le mandat donné à l'AFD dans les pays affectés par le tsunami (Indonésie, Sri Lanka, Maldives) et au Pakistan (suite au tremblement de terre) ajoute une dimension nouvelle à ses interventions dans la région. Après le tsunami, l'AFD a été autorisée par le CICID à intervenir en Indonésie, au Pakistan et en Inde. Nos actions sont, autant que possible, coordonnées au niveau régional, en particulier en Asie du Sud-Est, pour faire des économies d'échelle et développer les thématiques communes. Les complémentarités avec les interventions de la Commission européenne et autres bailleurs de fonds sont systématiquement recherchées. La France joue un rôle moteur dans le rapprochement entre l'Union européenne et l'Asie. C'est à son initiative qu'a été fondé le dialogue Europe-Asie (ASEM), qui a célébré son dixième anniversaire, en septembre 2006, à Helsinki, lors du sommet des chefs d'état et de gouvernement. L'ASEM constitue un processus intergouvernemental informel entre les États membres de l'Union européenne et seize États asiatiques : Chine, Japon et Corée du Sud, les dix États asiatiques membres de l'ASEAN et, depuis cette année l'Inde, le Pakistan et la Mongolie. Cette coopération porte sur un certain nombre de sujets de dialogue et de coopération. Paris a ainsi accueilli en juin 2005 la deuxième réunion des ministres de la culture de l'ASEM. La France co-organise

depuis 1997, avec la Suède, des séminaires Europe-Asie sur les droits de l'homme; elle apporte également une contribution importante à la Fondation Europe-Asie (ASEF), qui participe à la mission de l'ASEM pour favoriser les échanges entre les sociétés civiles, en organisant des rencontres entre étudiants et professeurs, entre jeunes parlementaires et en stimulant la réflexion par le biais de colloques et séminaires sur des sujets d'actualité. L'Union européenne entretient également un dialogue institutionnalisé avec l'ASEAN et avec les grands partenaires asiatiques comme le Japon, la Chine, l'Inde et la Corée. Ces relations accordent aussi une grande place à la dimension économique et commerciale, qui devrait encore être enrichie par la perspective prochaine de la négociation d'accords de libre-échange avec la Corée du Sud, l'Inde et les pays de l'ASEAN. L'Union européenne agit également en Asie au moyen de son aide humanitaire et au développement. Plus de 2,5 milliards d'euros ont été versés entre 2001 et 2005 à l'ensemble de cette région à travers l'aide extérieure du budget communautaire. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(Allemagne – coopération culturelle –
instituts Goethe – perspectives)*

99664. – 11 juillet 2006. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rôle des Instituts Goethe en France. Ils ont contribué à la réconciliation entre nos deux nations, promu la culture et la langue allemandes dans notre pays. Ils ont permis la diffusion de l'information, nourri les échanges. Ils sont aujourd'hui menacés de mesures de réduction de moyens et de changements structurels qui vont limiter leurs capacités d'action. Cette situation est paradoxale au moment où nous réaffirmons la nécessité de resserrer nos liens, de favoriser l'apprentissage de l'allemand pour nos élèves et nos étudiants. Il souhaiterait savoir ce qu'il compte entreprendre, en particulier auprès des autorités allemandes, pour que cette décision soit reconsidérée.

Réponse. – L'Institut Goethe est amené à modifier les modalités de sa présence culturelle et linguistique en Europe occidentale, sans pour autant renoncer à promouvoir et à diffuser la langue et la culture allemandes. Nos partenaires allemands, aussi bien le ministère allemand des affaires étrangères (Auswaertiges Amt) que l'administration de l'institut Goethe, ont un réel désir de développer et pérenniser leurs six instituts (Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy, Paris, Toulouse). En revanche, compte tenu des contraintes financières qui pèsent actuellement sur le budget de l'administration centrale de l'institut Goethe basé à Munich, il est demandé à l'ensemble des instituts Goethe présents sur le sol européen de réduire certaines dépenses de fonctionnement. Les autorités allemandes n'envisagent donc pas la fermeture d'instituts Goethe en France. Tout est mis en œuvre par ailleurs pour favoriser la relation franco-allemande. La coopération entre les réseaux d'établissements culturels français et allemands a connu depuis 2002 un essor continu, fruit d'une politique volontariste et concertée entre la DGCID (direction générale de la coopération culturelle et du développement) et ses partenaires allemands. Elle s'est développée autour de nouvelles initiatives comme le fonds pour les programmes culturels en pays tiers, les échanges de personnels culturels et les colocalisations d'établissements culturels français et allemands. Un premier séminaire franco-allemand, organisé à Paris en novembre 2005, a permis de dresser un bilan globalement positif de ces premières expériences et de confirmer la volonté commune de les étendre. Lancé en 2003 à l'occasion de la célébration du 40^e anniversaire du traité de l'Élysée, le fonds de financement franco-allemand pour les programmes culturels en pays tiers a encouragé pour la troisième année consécutive des initiatives de coopération franco-allemande à l'étranger en 2006. Compte tenu de l'écho favorable qu'ont rencontré les premières éditions auprès des réseaux culturels des deux pays et au vu des nouvelles impulsions dans la collaboration franco-allemande dans les pays tiers, engendrées par les diverses manifestations communes organisées, les ministères des affaires étrangères des deux pays ont confirmé leur désir de mettre en place à nouveau, pour l'année 2007, un fonds de financement des projets communs et de poursuivre leur coopération sous la forme de programmes culturels dans les pays tiers, que ce soit en Europe ou dans d'autres conti-

nents. La dotation du fonds s'élève dorénavant à 600 000 euros (en augmentation de 50 % depuis sa création en 2003). Enfin, on assiste depuis quelques années à des expériences de colocalisation d'établissements culturels français et allemands, selon des modalités diverses, tant en Europe (Luxembourg, Glasgow, Palerme), qu'ailleurs dans le monde (Santa Cruz, Ramallah, Lahore). D'autres projets d'implantations communes sont à l'étude, notamment à Valparaiso, Yokohama et Porto. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nationalité

(acquisition – ressortissants allemands résidant en France)

102333. – 22 août 2006. – **M. Étienne Mourrut** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la déclaration commune franco-allemande du 22 janvier 2003 à l'occasion du 40^e anniversaire du traité de l'Élysée. Cette déclaration illustre l'amitié franco-allemande au service d'une responsabilité commune pour l'Europe. En effet, le traité de l'Élysée, signé voici quarante ans entre la France et la République fédérale d'Allemagne par le général de Gaulle et le Chancelier Adenauer, a scellé la réconciliation entre nos deux nations et posé les fondements d'une paix durable sur le continent. L'article 22 de la déclaration dispose qu'une veille soit mise en place afin d'harmoniser nos législations nationales dans les domaines principaux qui intéressent la vie de nos citoyens, et plus particulièrement prévoit de faciliter l'acquisition, pour les ressortissants français et allemands qui le souhaiteraient, de la nationalité de nos deux pays. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les procédures et moyens qu'envisage de mettre place le gouvernement français afin de faciliter aux ressortissants allemands résidant en France depuis de nombreuses années, l'acquisition de la nationalité française.

Réponse. – Sur le plan de la nationalité, il n'y a pas en droit interne français de dispositions spécifiques propres à favoriser l'acquisition par les ressortissants allemands de la nationalité française. Les règles relatives à l'acquisition de la nationalité française sont applicables à tous les étrangers sans considération particulière. Cependant, dans le cadre de la question posée, il peut être évoqué entre la France et l'Allemagne la dénonciation depuis 2002 de la convention du Conseil de l'Europe, du 6 mai 1963, sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités. En vertu de ce texte, qui liait la France et la RFA depuis le 18 décembre 1969 (depuis le 10 novembre 1989 avec la RDA), le ressortissant d'un des deux États qui acquerrait volontairement la nationalité de l'autre perdait automatiquement sa nationalité d'origine. L'Allemagne a dénoncé cette convention le 21 décembre 2001. Cette dénonciation a pris effet le 22 décembre 2002. Depuis cette date, les relations entre la France et l'Allemagne en matière de nationalité sont régies par leurs droits internes respectifs, ce qui permet aux nationaux des deux pays de conserver leur nationalité d'origine en cas d'acquisition de la nationalité de l'autre pays. En effet, l'article 12-2 du code de la nationalité allemande donne aux ressortissants de l'Union européenne la possibilité d'acquérir la nationalité allemande sans renoncer à leur nationalité d'origine, sous réserve de réciprocité. Le code civil français ne prévoyant ni perte de la nationalité d'origine en cas d'acquisition de la nationalité française, ni perte de la nationalité française en cas d'acquisition d'une autre nationalité, la condition de réciprocité est remplie. Du côté allemand cependant, si la plupart des Länder, de même que la Cour fédérale administrative (décision du 20 avril 2004), considèrent la réciprocité garantie, il a été signalé dans le passé une difficulté d'interprétation posée par certains Länder pour délivrer l'autorisation préalable de conserver la nationalité allemande que doivent demander les ressortissants allemands souhaitant acquérir une autre nationalité. Les droits auxquels est soumise cette autorisation sont en outre élevés (255 euros). Les deux gouvernements s'attachent à résoudre ces points, qui ne peuvent toutefois trouver de solution que du côté allemand. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Politique extérieure
(Lettonie – droits de l'homme – respect)*

102851. – 29 août 2006. – L'obligation implicite de respect des droits de l'homme et de garantie totale des libertés publiques et individuelles découlant du traité d'adhésion de la Lettonie à

l'Union européenne semble peu honorée par cet État balte à ce jour. En effet, depuis mai 2004, date de l'adhésion effective, les médias européens ne cessent de relater les dérapages en la matière en Lettonie. Dernièrement, des participants à une messe en faveur des droits des homosexuels en Lettonie, célébrée le 22 juillet 2006 dans une église anglicane à Riga, ont été aspergés d'œufs et d'excréments par des sympathisants de l'extrême droite. Les opposants à la Gay Pride, qui aurait dû se tenir dans la capitale lettone mais qui a été interdite par sa municipalité, ont agressé la cinquantaine de personnes rassemblées dans l'église, parmi lesquelles une eurodéputée néerlandaise, Mme Sophie Int'Veld, qui a déclaré aux médias : « J'ai eu le plaisir douteux de voir de mes propres yeux comment les gens peuvent se comporter motivés par la haine et la peur », après avoir quitté l'église par une porte annexe. Par ailleurs, la Gay Pride a été interdite par les autorités de Riga, qui ont invoqué des risques de débordement dans un pays où l'homophobie est très forte et où elle s'exprime sans complexe au mépris des engagements européens de protection des minorités, quelles qu'elles soient, et d'égalité des droits. Compte tenu de cette situation particulièrement inquiétante et inacceptable au sein même de l'Union européenne, **Mme Chantal Robin-Rodrigo** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de lui indiquer si le Gouvernement entend saisir la Commission de Bruxelles de l'affaire afin que la Lettonie soit fermement rappelée à l'ordre et à ses obligations de respect des droits de l'homme et de garantie totale des libertés publiques et individuelles découlant de son adhésion à l'Union européenne.

Réponse. – Le gouvernement français accorde sa confiance aux autorités lettones pour veiller au respect des valeurs communes de l'Union européenne, notamment s'agissant des libertés individuelles, de la liberté d'expression, de la tolérance et de la non-discrimination. L'observation par ce pays des critères de Copenhague, notamment s'agissant du respect des normes démocratiques et des droits de l'homme, a été parmi les conditions *sine qua non* de son adhésion à l'Union européenne. À cet égard, le Gouvernement constate que les déplorables incidents d'agression dont ont été victimes des manifestants homosexuels le 22 juillet dernier à Riga ont été vivement dénoncés par la Présidente de la République lettone, Mme Vike Freiberga, qui a exprimé son indignation. Elle avait d'ailleurs déclaré à la veille des manifestations en faveur des droits des homosexuels, non autorisées par la mairie de Riga pour raison de sécurité, que « la Constitution garantit la liberté de rassemblement et la liberté d'expression et que le refus d'autoriser cette parade est inacceptable ». Au lendemain des événements, le Premier ministre, M. Kalvītis, à la demande du chef d'État, a examiné l'attitude du ministre de l'intérieur et lui a reproché de ne pas avoir su assurer la sécurité des personnes de manière satisfaisante. Enfin, le ministre des affaires étrangères, M. Pabriks, dans un communiqué adressé à l'attention des hauts responsables lettons et des ONG, s'est inquiété des risques de dégradation de l'image de la Lettonie sur la scène internationale et a souhaité que rien de semblable ne se reproduise dans le futur. Par ailleurs, il convient de souligner que ces violences ont suscité une importante vague de protestation de la part de nombreux représentants de la société civile (journalistes, associations et intellectuels) qui ont dénoncé à l'occasion les réflexes ultra-conservateurs de certains mouvements du pays. Il est sans doute utile de rappeler qu'en 2005 la « Gay Pride » de Riga s'était déroulée dans de bonnes conditions et que la police avait pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des manifestants et des opposants. Ce précédent permet de penser qu'à l'avenir les autorités locales sauront veiller à ce que les atteintes à l'ordre public de 2006 soient empêchées. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Union européenne
(coopération – îles du Pacifique – renforcement)*

103152. – 5 septembre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur le renforcement du partenariat de l'Union européenne avec les îles du Pacifique (îles Cook, îles Fidji, Kiribati, îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru, Niue, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, îles Salomon, Timor Leste, Tonga, Tuvalu et Vanuatu). La Commission européenne a en effet récemment proposé une stratégie pour renforcer le partenariat avec les îles du Pacifique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les grands axes de cette stratégie.

*Union européenne
(coopération – îles du Pacifique – renforcement)*

106762. – 10 octobre 2006. – **M. Jean-Claude Flory** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la récente proposition faite par la Commission européenne qui a retenu le principe de mettre en place un partenariat renforcé avec les îles du Pacifique. Il lui demande de lui faire connaître les principales lignes et actions de cette ouverture et les secteurs qui pourront être concernés en priorité.

Réponse. – L'Union européenne entretient une relation privilégiée avec les États ACP du Pacifique membres de l'accord de Cotonou (2000), qui leur accorde le bénéfice du Fonds européen de développement (FED) et des préférences commerciales. Il s'agit des pays suivants : Fidji, îles Cook, îles Marshall, îles Salomon, Kiribati, Micronésie, Nauru, Niue, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu. Le Timor oriental a adhéré à l'accord de Cotonou fin 2005. Le Conseil (CAG-Relex du 17 juillet 2006) a adopté une stratégie de l'Union européenne pour le Pacifique, sur le même modèle que les stratégies UE-Afrique (décembre 2005) et UE-Caraïbes (avril 2006). Cette stratégie vise à appuyer les seize pays ACP du Pacifique pour atteindre les objectifs du millénaire, dans le cadre d'une approche intégrée des questions de paix et de sécurité, d'intégration régionale et de relations commerciales, ainsi que de coopération au développement. Cette stratégie, à l'élaboration de laquelle la France a largement contribué, permet à l'Union européenne de clarifier ses objectifs avec les pays ACP du Pacifique et de souligner notre intérêt pour cette région. Ce faisant, elle conforte la position de la Commission européenne, principal partenaire européen, avec la France, dans cette région. Dans le cadre de cette stratégie, l'Union européenne porte l'accent sur le renforcement du dialogue politique avec le Forum des îles du Pacifique, notamment sur les sujets de la démocratie, de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption, des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de l'intégration régionale. L'Union européenne bénéficie à ce stade d'un statut de partenaire au dialogue post-Forum. Sur le fond, l'Union européenne vise à appuyer le processus d'intégration régionale. Il s'agit, en particulier, de contribuer à la mise en œuvre du « plan Pacifique » dans le cadre de la nouvelle architecture régionale en cours de définition par le Forum. À la demande de la France, la stratégie insiste sur les partenariats régionaux entre les pays ACP et les pays et territoires d'outre-mer, dont la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. Au-delà, la stratégie vise à recentrer la coopération communautaire sur l'appui au développement durable, considéré comme le principal facteur d'intégration régionale. La programmation régionale du 10^e Fonds européen de développement (FED), pour la période 2008-2013, se concentrera sur la préservation de la biodiversité, des stocks de poissons, des coraux, des forêts et sur la gestion des déchets. Les dotations prévues au titre du 10^e FED s'élèvent à 369 millions d'euros (dotations nationale et régionale), contre 290 millions d'euros sous le 9^e FED (2003-2007). Pour mémoire, l'Union est le second donateur de la région derrière l'Australie. En complément, une attention particulière sera prêté à la réduction des risques liés aux catastrophes naturelles, à travers le système d'alerte rapide en cas de tsunami. L'accord FRANZ, qui lie la France à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande est pris en compte. Enfin, une réflexion sera engagée pour accroître la visibilité de l'aide européenne en particulier par la création de « maisons de l'Europe » dont le cadre et le rôle restent à définir. Il s'agirait notamment de compenser la faible présence des États membres dans la région. Au plan commercial, l'Union demeure un partenaire non négligeable des pays ACP du Pacifique, en absorbant 10 % de leurs exportations (huile de palme et sucre principalement) et en leur fournissant 5 % de leurs importations. Le régime de préférences commerciales non réciproques est appelé à évoluer avec la mise en place, prévue en 2008, d'une zone de libre-échange entre l'Union et le Forum du Pacifique, sous la forme d'un accord de partenariat économique (APE). Les négociations se poursuivent actuellement. La France entretient pour sa part un dialogue suivi avec le Forum des îles du Pacifique, qu'elle entend encore développer. La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ont accédé au statut de membre associé du Forum et Wallis-et-Futuna à celui d'observateur lors du 37^e Forum des îles du Pacifique qui s'est tenu à Nadi (îles Fidji) les 24 et 25 octobre 2006. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Drogue
(toxicomanie – lutte et prévention – politiques communautaires)*

103257. – 5 septembre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la politique de l'Union européenne en matière de

drogue. Depuis les années 1990, un modèle européen fondé sur une approche équilibrée et intégrée des drogues a été élaboré. Les actions de réduction de l'offre de stupéfiants, notamment l'adoption d'instruments juridiques communautaires visant à lutter contre le trafic et les mesures de réduction de la demande et de protection de la santé sont complémentaires et tout aussi importantes les unes que les autres. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne en matière de drogues pour la période 2005-2012 et du plan d'action 2005-2008, il est essentiel que la politique européenne en la matière continue de s'inspirer des idées et expériences des nombreuses organisations de la société civile actives dans ce domaine. Dans son livre vert adopté récemment, la Commission européenne propose de structurer et de formaliser plus durablement le dialogue entre l'Union européenne et le vaste éventail d'organisations actives dans ce secteur. La Commission consulte actuellement les organisations européennes en vue de structurer ce dialogue et de mettre les expériences et les connaissances spécifiques de ces organisations à la disposition des décideurs politiques européens sous une forme pratique et durable. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelle place la France détient dans ce projet de la Commission européenne, sachant que la date limite de présentation des contributions est le 30 septembre 2006.

Réponse. – Dans le « livre vert sur le rôle de la société civile dans la politique en matière de drogue dans l'Union européenne » qu'elle a adopté en juin dernier, la Commission a soumis à la consultation publique deux possibilités d'associer de façon plus étroite les différents acteurs impliqués dans la lutte contre la drogue à la politique de l'Union européenne. Les options proposées sont, d'une part, la création d'un forum de la société civile sur les drogues et, d'autre part, une liaison thématique des réseaux existants. À l'occasion de cette consultation, la France a indiqué souscrire entièrement à l'objectif d'impliquer la société civile dans la problématique de la drogue, et s'est félicitée que celle-ci figure comme objectif du plan d'action drogues 2005/2008 de l'Union européenne. S'agissant précisément des options présentées, la France a indiqué souscrire à l'approche consensuelle préconisée dans le document (option 2), correspondant déjà aux pratiques en vigueur en France. Cette seconde option offre l'intérêt de permettre à la France d'impliquer ses propres réseaux, notamment en s'appuyant sur l'exemple de la commission consultative nationale visant à l'amélioration de la prise en charge des personnes ayant des pratiques addictives (CNAPPA), qui vise à associer les professionnels et associations aux pratiques de prise en charge. La Commission européenne examine actuellement l'ensemble des réponses reçues, et soumettra ses conclusions en temps utile. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 23 janvier 2007.)

État

(Conseil économique et social –
livre blanc sur une politique de communication européenne –
rapport – conclusions)

103368. – 12 septembre 2006. – **M. Dino Ciniéri** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la contribution du Conseil économique et social au Livre blanc sur une politique de communication européenne. Il lui demande de lui préciser ses intentions au regard de la proposition tendant à promouvoir l'Union européenne sous forme ludique à travers des émissions historiques, des jeux télévisés, des fictions ou des émissions de divertissement.

État

(Conseil économique et social –
livre blanc sur une politique de communication européenne –
rapport – conclusions)

103369. – 12 septembre 2006. – **M. Dino Ciniéri** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la contribution du Conseil économique et social au livre blanc sur une politique de communication européenne. Il lui demande de lui préciser ses intentions au regard de la proposition tendant à inscrire, parmi les obligations du service public audiovisuel, le traitement des affaires européennes.

État

(Conseil économique et social –
livre blanc sur une politique de communication européenne –
rapport – conclusions)

103370. – 12 septembre 2006. – **M. Dino Ciniéri** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la contribution du Conseil économique et social au livre blanc sur une politique de communication européenne. Il lui demande de lui préciser ses intentions au regard de la proposition tendant à mieux collaborer avec les médias, notamment en améliorant la fourniture par les institutions européennes d'informations et de données d'actualité.

État

(Conseil économique et social –
livre blanc sur une politique de communication européenne –
rapport – conclusions)

103375. – 12 septembre 2006. – **M. Dino Ciniéri** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la contribution du Conseil économique et social au livre blanc sur une politique de communication européenne. Il lui demande de lui préciser ses intentions au regard de la proposition tendant à mieux impliquer les organisations de la société civile dans le débat européen.

Réponse. – La contribution du Conseil économique et social européen au « Livre blanc sur une politique de communication européenne » constitue un élément important du débat et de la réflexion menés par les institutions européennes afin d'améliorer la communication sur les sujets européens en direction des citoyens. En France, cette réflexion a été engagée dès le lendemain du référendum sur le traité constitutionnel. De nombreuses mesures ont été prises depuis le mois de juin 2005. L'action du Gouvernement dans le domaine audiovisuel est une action d'encouragement ; la fixation de la grille des programmes et des contenus éditoriaux appartenant aux opérateurs audiovisuels. Dans ce cadre, la ministre déléguée aux affaires européennes a rencontré dès sa prise de fonctions les dirigeants des chaînes de service public audiovisuel pour évoquer avec eux les améliorations à apporter en la matière, comme l'inscription dans le contrat d'objectifs et de moyens d'un objectif de formation des cadres à l'Europe, ainsi que l'introduction dans le cahier des charges des chaînes publiques d'un objectif d'information du public sur les questions européennes. Cet effort de formation passe également par le renforcement des enseignements sur l'Europe dans les écoles de journalisme à l'issue d'une concertation actuellement en cours. La fourniture de contenus et de données d'actualité aux médias constitue aussi une priorité. Le ministère des affaires étrangères s'emploie à proposer aux médias des contenus directement utilisables : mise en ligne de dossiers d'actualité sur le site internet touteurope.fr, points presse quotidiens sur le site du ministère des affaires étrangères, relais du porte-parole de notre représentation permanente à Bruxelles auprès des correspondants de la presse française, politique de formation et d'invitation de journalistes. Le cycle des hautes études européennes, qui sera installé par le Premier ministre en février 2007, accueillera parmi les rangs de sa première promotion 14 % d'auditeurs issus du monde des médias et du journalisme. Par ailleurs, des efforts sont menés depuis plusieurs années par certaines chaînes : ouverture en 2000 d'une représentation de France 2 à Bruxelles, émissions « France Europe Express » sur France 3 et « Le Forum des Européens » sur Arte. Dans le cadre de la préparation du 50^e anniversaire des traités de Rome, la ministre déléguée aux affaires européennes a apporté son soutien à un téléfilm de fiction, intitulé « *Nous nous sommes tant haïs* » sur la réconciliation franco-allemande à travers l'histoire d'une Française et d'un soldat allemand. Cette coproduction franco-autrichienne sera diffusée par France 3 le 24 mars 2007. L'action de la ministre déléguée vise également à associer les médias locaux : à l'occasion de chacun de ses déplacements en province, un projet financé par l'Union européenne fait l'objet d'une communication en direction de la presse nationale et de la presse quotidienne régionale. Le soutien aux organisations de la société civile participant au débat européen constitue également l'un des axes de la politique de communication de la ministre déléguée aux affaires européennes. Il se manifeste tout d'abord par un soutien financier à des associations ou à

des événements ayant trait à l'Union européenne : organisation de la journée de l'Europe, préparation de la commémoration du cinquantième anniversaire de la signature des traités de Rome... La ministre déléguée aux affaires européennes a ainsi apporté son soutien à plus de 40 associations en 2005. Les principales associations sont réunies tous les six mois depuis janvier 2006 par son cabinet afin de coordonner leurs actions et de faire le point sur les projets menés. S'agissant de la société civile, sa participation au débat européen pourra être renforcée dans le cadre du programme « l'Europe pour les citoyens » mis en œuvre par la Commission européenne. Son objet est la mise en œuvre locale de projets contribuant à la formation d'un « espace public européen » : jumelages, promotion des valeurs européennes, recherche et vulgarisation... Ce programme, dont la France souhaitait la création, entre en phase opérationnelle en janvier 2007 avec le lancement des premiers appels à projets. Il devrait constituer un relais financier utile pour les organisations de la société civile française. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

État

(conseil économique et social –
livre blanc sur une politique de communication européenne –
rapport – conclusions)

103376. – 12 septembre 2006. – **M. Dino Cinieri** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la contribution du Conseil économique et social au livre blanc sur une politique de communication européenne. Il lui demande de lui préciser ses intentions au regard de la proposition tendant à organiser au niveau européen des sondages délibératifs pouvant apporter une amélioration qualitative par rapport aux méthodes de sondage habituelles.

Réponse. – La contribution du Conseil économique et social européen au « Livre blanc sur une politique de communication européenne » constitue un élément important du débat et de la réflexion menés par les institutions européennes afin d'améliorer la communication sur les sujets européens en direction des citoyens. La méthode de sondage délibératif telle qu'évoquée dans le livre blanc de la Commission européenne constitue une technique innovante visant à pallier les insuffisances traditionnelles reprochées aux sondages. Une première expérience rassemblant un échantillon représentatif de citoyens européens (environ 550 personnes provenant de tous les États membres) devrait avoir lieu en 2007 dans le cadre du programme « L'Europe de demain » mené en partenariat avec le groupement d'études français Notre Europe. Les citoyens auront l'opportunité de réfléchir et débattre pendant un week-end entier à Bruxelles, et leur opinion sera communiquée aux leaders politiques et aux représentants institutionnels de l'Union européenne. L'opération sera largement diffusée par les médias dans chaque État membre. Ces sondages délibératifs, s'ils demeurent encore largement expérimentaux et font l'objet de débat parmi les spécialistes, constituent néanmoins des expériences intéressantes dont les résultats devront être étudiés. Elles ne doivent cependant pas être exclusives et la variété des modes de communication avec les citoyens doit demeurer. Ainsi, le site internet mis en place sous l'impulsion de la ministre déléguée aux affaires européennes, *touteurope.fr*, mène régulièrement des « expressions en ligne ». À ce jour, deux expressions ont été organisées : la première portait sur les attentes des Français à l'égard de l'Europe, la seconde sur la croissance et l'emploi. Ainsi les internautes peuvent-ils s'exprimer librement et faire partager leurs conceptions. Une synthèse de ces consultations est élaborée et mise en ligne à l'issue de la consultation. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Emploi

(entreprises d'insertion – livre blanc – conclusions)

103461. – 12 septembre 2006. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur les réflexions et propositions exprimées par la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) dans son livre blanc intitulé : « L'exclusion n'est pas une

fatalité ». La FNARS souligne que, si l'Europe s'attache en priorité à mettre en œuvre des règles de concurrence et de contrôle, elle est aussi porteuse d'avancées sur des questions de société. Elle demande une directive-cadre relative aux services sociaux d'intérêt général (SSIG) qui assurerait la sécurité juridique à ces services, afin de garantir le primat de la solidarité et de la cohésion sociale sur le marché en reconnaissant le rôle spécifique joué par le secteur associatif dans le domaine économique. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. – Les services sociaux d'intérêt général (SSIG) occupent une place particulière en Europe et constituent l'une des spécificités du modèle social européen. La France est ainsi favorable à la reconnaissance pleine et entière au niveau européen de la spécificité de ces services et s'est d'ores et déjà prononcée en faveur de l'adoption d'un cadre législatif spécifique pour les SSIG, notamment à l'occasion de sa contribution à la consultation publique de la Commission européenne sur l'avenir du marché intérieur (« Vers une nouvelle stratégie pour le marché intérieur », septembre 2006). Dans cette perspective, la France a favorablement accueilli la communication de la Commission du 26 avril 2006, intitulée « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'UE », dans la mesure où, même si la France n'en partage pas toutes les considérations, elle a permis de franchir une étape nouvelle dans la reconnaissance des particularités de ces services. La France souhaite aujourd'hui que les travaux relatifs aux SSIG puissent s'intensifier afin d'approfondir les questions en suspens et d'envisager le plus rapidement possible des initiatives concrètes en matière d'encadrement. À cet égard, le Gouvernement salue le travail de réflexion et de proposition accompli récemment par le collectif SSIG-FR, qui fédère quatorze acteurs sociaux français, dont la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS). Ce travail devrait permettre de faire progresser le débat tant au niveau national que communautaire. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 23 janvier 2007.)

Emploi

(entreprises d'insertion – livre blanc – conclusions)

103464. – 12 septembre 2006. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur les réflexions et propositions exprimées par la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) dans son livre blanc intitulé : « L'exclusion n'est pas une fatalité ». La FNARS souligne que la réussite de la politique d'inclusion implique que l'impact des décisions prises dans d'autres domaines ne soit pas contradictoire avec les principes du processus de Lisbonne. C'est pourquoi elle demande que la directive marchés publics et la directive TVA prennent en compte les actions d'inclusion menées par les associations de solidarité. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. – Les réflexions et propositions exprimées par la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) dans son livre blanc intitulé « L'exclusion n'est pas une fatalité » appellent les observations suivantes. La réglementation communautaire (notamment la directive marchés publics et la directive TVA) permet d'ores et déjà la mise en œuvre de politiques en faveur des actions d'inclusion. La directive TVA (n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée) offre un cadre qui permet de mener des actions favorables à l'inclusion. L'article 132 de la directive autorise en effet des exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général, notamment « les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociales, y compris celles fournies par les maisons de retraite, effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'État membre concerné ». Par ailleurs, l'application d'un taux réduit est autorisée dans certaines conditions pour des livraisons de biens et des prestations de service à vocation sociale. À noter toutefois qu'une modification de cette directive nécessiterait un vote à l'unanimité des membres du Conseil de l'Union européenne. En ce qui concerne les marchés publics, la directive 2004/18/CE du

31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services prévoit la possibilité pour les États membres de réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés (notamment ceux qui œuvrent à l'insertion ou à la réinsertion des personnes handicapées) ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés. Par ailleurs, la directive stipule que les conditions d'exécution d'un marché peuvent avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutte contre le chômage ou de protéger l'environnement. À titre d'exemple, on peut citer, entre autres, les obligations – applicables à l'exécution du marché – de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes. Enfin, dans le cas des marchés publics portant sur la conception et la construction d'un ensemble de logements sociaux, il peut être recouru à une procédure spéciale d'attribution visant à choisir l'entrepreneur le plus apte à être intégré dans l'équipe chargée des travaux. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 23 janvier 2007.)

*Politiques communautaires
(étrangers – immigration – commissaire européen –
création – perspectives)*

103996. – 19 septembre 2006. – **M. Francis Falala** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la question actuellement en discussion concernant la création d'un poste de commissaire européen à l'immigration. Il souhaite connaître la position de la France à ce sujet, à un moment où de nombreux clandestins pénètrent sur un des pays de l'Union européenne.

Réponse. – Les informations faisant état de la création d'un poste de commissaire en charge de l'immigration ont fait l'objet d'un démenti de la Commission au début du mois de septembre 2006. De fait, le remaniement des portefeuilles au sein du collège des commissaires, en vue de la désignation de deux nouveaux membres venant de Roumanie et de Bulgarie, a laissé inchangées les attributions dévolues à l'actuel commissaire chargé des affaires intérieures, M. Frattini. Toutefois, la Commission a tenu pleinement compte de l'ampleur et de l'urgence de la crise migratoire survenue aux Canaries, à Malte, à Lampedusa et dans une moindre mesure en Grèce. Ainsi, M. Frattini a annoncé dès la fin du mois d'août la mise en place, sous sa houlette, d'un nouveau groupe de travail au plus haut niveau sur l'immigration. Formé de six commissaires, ce groupe a pour objectif d'établir une stratégie commune sur les questions d'immigration, en vue d'apporter des réponses aux difficultés posées par l'afflux d'immigrés clandestins. La France a marqué son soutien à cette initiative, qui va dans le sens d'une meilleure articulation et d'une plus grande cohérence des travaux et des réflexions sur les questions migratoires. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 23 janvier 2007.)

*Enseignement
(élèves – étrangers – inscription – réglementation – Allemagne)*

104751. – 26 septembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'inscription des enfants de nationalité étrangère en Allemagne. Il souhaite notamment savoir, d'une part, si la régularité du séjour des parents de l'enfant est une condition d'inscription et, d'autre part, les conditions dans lesquelles cet éventuel contrôle de régularité est effectué.

Réponse. – Le principe de « l'école obligatoire » prévaut sur l'ensemble du territoire fédéral allemand, mais c'est aux *Länder* qu'incombe presque intégralement la responsabilité du domaine de l'éducation : les conditions de scolarisation et d'inscription des enfants à l'école, qu'il s'agisse d'enfants de nationalité allemande ou issus de l'immigration, sont donc différentes dans chacun des seize *Länder*. La scolarisation devient obligatoire à l'âge de six ans.

La durée de scolarisation est de neuf ou dix années. Les enfants entre six et dix ans vont à l'école primaire. L'inscription suppose un examen préalable qui comprend une visite médicale, des tests de langage et de développement général de l'enfant. Cette visite prise en charge par les autorités sanitaires détermine la maturité de l'enfant et confirme ou non son aptitude à intégrer l'école. S'agissant d'un enfant de nationalité étrangère, il doit pouvoir justifier d'un niveau d'allemand minimum, et devra, si ses connaissances linguistiques sont estimées insuffisantes, intégrer des classes spécifiques permettant leur mise à niveau. Au-delà du principe généralisé de « l'école obligatoire », certains *Länder* font également prévaloir le droit à la scolarisation, s'adressant ainsi directement aux enfants issus de l'immigration résidant sur le territoire fédéral. La loi fondamentale allemande ne prévoyant aucune disposition concernant le statut scolaire des enfants de nationalité étrangère, ce sont aux *Länder*, aux communes, voire aux établissements eux-mêmes de réglementer la scolarisation des enfants issus de l'immigration. Cette absence de règle généralisée et généralisable provoque des réglementations différentes, voire divergentes, selon les *Länder*. Des disparités juridiques apparaissent clairement, les autorités compétentes des seize *Länder* n'ayant pas adopté de ligne de conduite commune. Un même terme juridique, par exemple *Übermittlungspflicht* c'est-à-dire le « devoir de signalisation », est interprété de diverses manières selon les *Länder*, ou même selon les villes. Ce sont ainsi très souvent les écoles elles-mêmes qui décident de la position à adopter quant à la scolarisation en leur sein d'enfants de nationalité étrangère en situation irrégulière et quant à leur devoir d'en aviser ou non les autorités compétentes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

*Union européenne
(Commission – protocole d'accord
avec l'Organisation internationale de la francophonie – contenu)*

105523. – 3 octobre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur un protocole récemment signé par la Commission européenne et l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). Ce protocole d'accord vise à renforcer la concertation, la coopération et la coordination entre la Commission européenne et l'OIF en matière de lutte contre la pauvreté, de promotion de la démocratie et des droits de l'homme, de prévention des conflits, de diversité culturelle et linguistique, d'éducation et de formation ainsi que de développement économique et social. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les tenants et aboutissants de cet accord.

Réponse. – Le secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), Abdou Diouf, a signé, à Bruxelles, le 28 août 2006, avec le commissaire européen chargé du développement et de l'aide humanitaire, Louis Michel, un protocole d'accord visant à renforcer la concertation, la coopération et la coordination entre la Commission européenne et l'OIF. Ce partenariat porte sur les sujets de la démocratie, des droits de l'homme et de la diversité culturelle et linguistique, de la prévention des conflits, du développement économique et social, de la société de l'information ainsi que de l'éducation, de la formation et de la jeunesse. Le Gouvernement souhaite que l'OIF et la Commission européenne puissent mettre en œuvre ce partenariat de manière concrète. À cet égard, la désignation d'un commissaire européen en charge du multilinguisme offre de nouvelles perspectives pour la promotion de la diversité linguistique dans le fonctionnement des institutions de l'Union européenne. Au-delà, la France s'attache à préparer les travaux de sa prochaine présidence de l'Union européenne, au second semestre de l'année 2008, qui seront conduits en français. Elle se félicite, en particulier, des actions menées dans le cadre du plan pluriannuel pour le renforcement du français dans l'Union européenne mis en place en 2002 par l'OIF. Ce programme est centré sur la formation à la langue française de fonctionnaires et diplomates des États membres non francophones, appelés à siéger à Bruxelles dans des groupes de travail du Conseil. En 2006, près de 9 300 diplomates et fonctionnaires ont suivi des sessions de formation au français dans le cadre de ce programme, dont plusieurs milliers de fonctionnaires des administrations centrales des États membres ou candidats à l'Union européenne, chargés du suivi des dossiers européens, et plusieurs centaines de

membres des représentations permanentes à Bruxelles. L'OIF a signé des accords de renforcement des compétences de travail en français avec les gouvernements roumain, hongrois, slovène, bulgare, lituanien, slovaque, croate, tchèque et estonien. Le plan pluriannuel bénéficie également à des interprètes et traducteurs, des journalistes et des juristes de ces pays. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

Enseignement

(élèves – étrangers – inscription – réglementation – Luxembourg)

105978. – 3 octobre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'inscription des enfants de nationalité étrangère en Belgique. Il souhaite notamment savoir, d'une part, si la régularité du séjour des parents de l'enfant est une condition d'inscription et, d'autre part, les conditions dans lesquelles cet éventuel contrôle de régularité est effectué.

Réponse. – L'enseignement obligatoire est une compétence qui relève des trois communautés linguistiques en Belgique. Pour la communauté française de Belgique, la loi relative à l'enseignement obligatoire garantit l'éducation gratuite à tout enfant résidant sur le territoire jusqu'à l'âge de quinze ans à temps plein, et dix-huit ans à temps partiel, quelle que soit sa nationalité. La régularité de la situation des parents ou tuteurs n'est pas une condition d'inscription. Le mineur étranger qui immigre en même temps que les personnes investies de la puissance parentale est soumis à l'obligation scolaire à partir du soixantième jour après l'inscription au registre des étrangers. Pour la communauté flamande, tous les enfants mineurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire dans les établissements de la communauté flamande, quelle que soit la nationalité ou la régularité de la situation. Il est expressément stipulé qu'une inscription ne peut être refusée à un enfant sur la base de l'irrégularité de la situation des parents. L'enseignement est gratuit. Enfin, s'agissant de la communauté germanophone, la loi institue l'obligation scolaire jusqu'à dix-huit ans à tous les enfants étrangers se trouvant sur le territoire, quelle que soit la régularité de la situation des parents. De quatorze à dix-huit ans, l'enfant peut suivre un enseignement en alternance avec un apprentissage. L'enseignement y est gratuit pour tous. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

Union européenne

(institutions communautaires – langues officielles – traduction – coût)

106206. – 10 octobre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur les coûts d'interprétation des réunions des institutions européennes. L'analyse de ces coûts a été récemment le sujet du rapport d'initiative du député européen finlandais Alexander Stubb. Le rapport identifie des économies possibles en matière de multilinguisme au quotidien, tout en soulignant que l'interprétation en 20 langues est essentielle à la pratique de la démocratie européenne. Le coût total pour la traduction et l'interprétation représente moins de 1 % du budget entier de l'Union européenne, soit 2,2 euros par citoyen chaque année. Les députés européens estiment qu'il s'agit-là d'un coût politique en échange du droit des citoyens à communiquer dans toutes les langues officielles avec les institutions européennes qui leur restent ainsi ouvertes. De plus, le droit de tous les députés de s'exprimer dans la langue de leur choix, inscrit au règlement du Parlement, est un gage de démocratie et de représentativité. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Le respect de la diversité linguistique constitue un principe que les institutions de l'Union européenne et ses États membres s'attachent à respecter et auquel la France tient tout particulièrement. La mise en œuvre quotidienne de ce principe au sein d'une Union comptant, depuis le 1^{er} janvier 2007, vingt-trois langues officielles a bien évidemment un coût qu'il convient de

maintenir dans des limites soutenables pour les finances publiques européennes. Le rapport du député européen Alexander Stubb relatif aux dépenses d'interprétation du Parlement, de la Commission et du Conseil européens s'inscrit dans cette perspective. Il constitue la réaction du Parlement européen à un rapport spécial de la Cour des comptes européenne relatif aux dépenses d'interprétation (rapport spécial n° 5/2005). Ce rapport de l'institution chargée de veiller à la bonne gestion financière de l'Union européenne conclut à la grande qualité de l'interprétation dans les institutions européennes et considère que « les institutions ont su prendre des mesures pragmatiques pour limiter et maîtriser les coûts de l'interprétation ». Mais il estime également qu'il « conviendrait de prendre un certain nombre de mesures pour réduire les coûts et pour éviter la mise à disposition de ressources d'interprétation demandées mais non utilisées ». Ces coûts liés à des ressources non utilisées tiennent à des contraintes sur lesquelles les administrations européennes ont peu de prise (réunions en fin de soirée et la nuit au Parlement européen, réunions annulées ou de courte durée à la Commission et au Conseil). Le Gouvernement suit attentivement cette question dont l'impact budgétaire n'est pas négligeable. Il prend note du fait que le Parlement européen et la Commission européenne ont engagé une réflexion visant à rationaliser davantage leurs services d'interprétation et à renforcer leur coopération dans ce domaine afin d'en réduire les coûts. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Politiques communautaires

(pays associés – Ukraine – accord de partenariat – perspectives)

106930. – 17 octobre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la proposition de directives de négociation par la Commission européenne en vue de la conclusion d'un accord approfondi avec l'Ukraine destiné à remplacer l'accord de partenariat et de coopération en vigueur. Ce nouvel accord devrait adopter une approche globale et ambitieuse et englober une zone de libre-échange (énergie, justice et sécurité, transport et environnement). La proposition de directives de négociation sera soumise à l'approbation du conseil des ministres en vue du lancement des négociations au début de l'année 2007. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position sur ces directives de négociation.

Réponse. – Dans ses conclusions du 21 février 2005, le Conseil a décidé de « lancer rapidement des consultations sur un accord renforcé entre l'UE et l'Ukraine, remplacer l'accord de partenariat et de coopération à la fin de sa période initiale de validité de dix ans, et ce dès que les priorités politiques du plan d'action établi dans le cadre de la politique européenne de voisinage auront été traitées ». Suite à l'organisation des élections libres et démocratiques de mars 2006 en Ukraine, la Commission a présenté au Conseil une proposition de mandat de négociation sur un futur accord renforcé qui comporterait une zone de libre échange globale et approfondie. Cette proposition est actuellement examinée au sein du Conseil en vue du lancement des négociations sur ce futur accord sous présidence allemande de l'UE au premier semestre 2007. La France soutient la négociation de ce futur accord renforcé, qui s'inscrit dans le cadre de la politique européenne de voisinage, mais est attachée à ce que les négociations sur une zone de libre échange ne commencent qu'après la finalisation de l'accession de l'Ukraine à l'OMC. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 23 janvier 2007.)

Enseignement

(élèves – étrangers – inscription – réglementation – Luxembourg)

107420. – 17 octobre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'inscription des enfants de nationalité étrangère au Luxembourg. Il souhaite notamment savoir, d'une part, si la régularité du séjour des parents de l'enfant est une condition d'inscription et, d'autre part, les conditions dans lesquelles cet éventuel contrôle de régularité est effectué.

Réponse. – Dans l'enseignement public luxembourgeois, la régularité du séjour des parents de l'enfant n'est pas une condition d'inscription. Au niveau de l'enseignement primaire, dont l'inscription dépend des communes, celles-ci acceptent gratuitement les inscriptions d'enfants résidant dans leur commune, quelle que soit la nationalité qu'ils aient, mais réclament des frais de scolarité aux enfants qui résident hors de la commune, voire hors du territoire luxembourgeois dans le cas d'enfants de travailleurs transfrontaliers. Au niveau du secondaire, la décision dépend des lycées et prend davantage en compte le nombre et la qualité des langues maîtrisées que la notion de nationalité. En effet, si les lycées scolarisent les résidents du Luxembourg, ils accueillent également de nombreux enfants de travailleurs transfrontaliers. Pour sa part, et en raison de l'impossibilité d'augmenter actuellement le nombre de classes, le Lycée français (établissement privé de droit luxembourgeois depuis le printemps 2004 et financé à 75 % par le Luxembourg) n'accepte en principe que des inscriptions de résidents du Luxembourg. Toutefois, parmi les cas particuliers sont acceptés les enfants des enseignants résidant en Lorraine et de quelques familles installées à Arlon, du côté belge de la frontière. Enfin, l'école européenne n'accepte que les enfants de fonctionnaires des institutions installées au Luxembourg, qu'ils y résident ou non. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

*Union européenne
(réglementation – lobbying)*

107526. – 24 octobre 2006. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur l'opportunité de rédiger un code de conduite des professionnels du lobby œuvrant à Bruxelles. Les lobbyistes installés à Bruxelles avaient demandé au médiateur européen, M. Nikiforos Diamandouros, de s'impliquer dans la rédaction d'un tel code, mais celui-ci aurait rejeté leur demande, estimant qu'il n'avait pas à contrôler l'activité de personnes privées. Il la prie de bien vouloir lui indiquer son sentiment en la matière.

Réponse. – Le rôle du médiateur européen est d'enquêter sur les cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes de l'Union européenne (art. 195 TUE). Si, à ce titre, il peut être saisi par un citoyen ou une personne morale (parmi lesquelles, une entreprise), le traité ne l'habilite pas à contrôler ou réglementer les activités de personnes privées, comme le médiateur le mentionne dans son communiqué de presse n° 17/2006 du 22 septembre 2006 (www.ombudsman.europa.eu). Cependant, cette limite des compétences du médiateur n'épuise pas la question de la réglementation du lobbying auprès des institutions européennes. C'est en effet la Commission qui dispose de l'initiative en la matière. À ce titre, elle a publié le 3 mai dernier un « Livre vert » intitulé « Initiative européenne en matière de transparence » principalement axé sur l'accroissement de la transparence des lobbyistes et l'éventualité de la rédaction d'un code de bonne conduite. À l'issue de cette consultation, un rapport de synthèse proposant des orientations d'action sera publié. Dans ce Livre vert, la Commission considère que le lobbying fait partie du système démocratique mais dans le cadre de règles précises. Il faut en particulier que le grand public sache clairement quelle contribution ces groupes apportent aux institutions européennes, qui ils représentent, quelle est leur mission et comment ils sont financés. Les premières réactions de professionnels que ce ministère a pu recueillir sont favorables à cette approche, même si on peut relever certaines difficultés que poserait la création d'un code commun, notamment pour les cabinets d'avocats dont les codes de déontologie pourraient entrer en contradiction avec le principe de transparence des clients. L'orientation prise par la commission semble convenir : il est en effet souhaitable d'encadrer les conditions d'exercice des lobbyistes (ils sont d'ailleurs nombreux à le souhaiter). C'est en substance le message que la ministre déléguée a adressé au vice-président de la commission chargé de ces questions, lors de leur entretien à Paris, le 7 décembre 2006. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

*Étrangers
(immigration clandestine –
lutte et prévention – politiques communautaires)*

107563. – 24 octobre 2006. – **M. Jacques Remiller** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur les mesures de lutte contre l'immigration irrégulière

sur le plan européen. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les principales mesures envisagées par l'Europe en la matière ces cinq dernières années.

Réponse. – La prévention et la lutte contre l'immigration clandestine constituent une priorité de l'action de l'Union européenne. Le traité d'Amsterdam a créé les bases juridiques nécessaires à cet effet (art. 62 du traité CE pour les contrôles aux frontières et la politique des visas ; article 63 du traité CE pour les mesures relatives à l'immigration clandestine et au séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier). L'Union européenne s'est ainsi progressivement dotée d'un cadre de référence politique (communication de la Commission du 15 novembre 2001 concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine ; plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne, adopté par le Conseil en février 2002, programme de travail pluriannuel de La Haye adopté par le Conseil européen les 4 et 5 novembre 2004). En particulier, le programme de La Haye a défini un programme d'action en vue d'intensifier la lutte contre l'immigration clandestine dans plusieurs grands domaines de politique : la sécurité des frontières, l'emploi clandestin, les retours et la coopération avec les pays tiers. Cette approche a été confirmée et développée en décembre 2005 avec l'approbation par le Conseil européen de l'approche globale sur la question des migrations, qui répond à la nécessité d'une approche intégrée et équilibrée des questions migratoires. Sur ces bases, plusieurs actes normatifs ont été adoptés qui couvrent un champ important, qu'il s'agisse de la coopération et l'échange d'information entre les États, de la surveillance aux frontières, de la lutte contre les filières d'immigration clandestine (règlement [CE] n° 377/2004 du Conseil du 19 février 2004, relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison « Immigration » ; décision du Conseil, du 16 mars 2005, établissant un réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l'internet pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires (ICONet) ; règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil, du 26 octobre 2004, établissant l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (« Frontex ») directive 2003/110/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne ; décision 2004/573/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus...). D'autres mesures sont actuellement en cours d'examen comme le projet de règlement destiné à instituer un mécanisme de création d'équipes de réaction rapide aux frontières, le renforcement du réseau des officiers de liaison immigration, la proposition de directive relative aux normes et aux procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, etc. De façon générale, la politique suivie vise à assurer une gestion plus efficace des flux migratoires, tout en combattant l'immigration clandestine à sa source par un partenariat avec les pays tiers et en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans cet ensemble, un accent particulier est mis également sur le renforcement de la coopération entre les pays de départ, de transit et de destination. S'agissant en particulier des relations avec les pays tiers, le Conseil européen a appelé à l'approfondissement du dialogue et du partenariat avec les pays tiers (dialogue entre l'UE et l'ensemble des pays d'origine et de transit sur les questions migratoires, conférence ministérielle euro-africaine de Rabat en juillet 2006, conférence UE/Afrique de Tripoli en novembre 2006 ; dialogue de la Commission sur la base de l'article 13 de l'accord de Cotonou avec certains pays africains – Mali, Sénégal et Mauritanie en 2006). La coopération avec les pays tiers trouve également à s'exprimer dans la négociation d'accords de réadmission. À ce jour, le Conseil a ainsi autorisé la Commission à négocier de tels accords avec le Maroc, le Sri Lanka, la Russie, le Pakistan, Hong-Kong, Macao, l'Ukraine, l'Albanie, l'Algérie, la Chine et la Turquie. D'ores et déjà, quatre accords communautaires de réadmission sont entrés en vigueur : Hong Kong (1^{er} mars 2004), Macao (1^{er} juin 2004), Sri Lanka (1^{er} mai 2005) et Albanie (1^{er} mai 2006). Les discussions sont achevées avec l'Ukraine. Le Conseil européen a également invité à mieux prendre en compte le fait migratoire dans la politique d'aide au développement et au développement et l'utilisation incitative des instruments d'action

extérieure, en particulier la tranche additionnelle du 10^e FED liée à la bonne gouvernance. Au-delà, la politique en matière d'immigration illégale bénéficie de financements communautaires. Pour la période 2007-2013, deux fonds pourront ainsi être mobilisés les fonds pour les frontières extérieures et le fonds européen pour le retour, dotés respectivement de 1,8 Md € et de 825 M €. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Langue française
(défense et usage – institutions européennes)

108047. – 24 octobre 2006. – **M. Christian Vanneste** souhaite interroger **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** quant à la place du français dans les institutions. Le français, de part sa précision et ses diverses nuances, se révèle être la langue la plus judicieuse pour traiter des problèmes législatifs. Contrairement aux autres langues, elle permet de définir de façon très claire les différents concepts juridiques. En outre, l'Europe des 25 se doit d'adopter une langue commune pour traiter ses affaires : la langue de Molière s'impose comme la plus pertinente. Il aimerait donc connaître la politique du Gouvernement en faveur du français dans les institutions européennes.

Réponse. – Le régime linguistique des institutions européennes est défini par le règlement n° 1/58, adopté sur la base de l'actuel article 290 du traité CE. Ce texte, complété à chaque élargissement, pose le principe d'égalité des langues officielles et de travail, soit vingt-trois langues au 1^{er} janvier 2007 dont le français. Le ministère des affaires étrangères s'emploie, en partenariat avec d'autres institutions, à conforter la place du français dans les institutions européennes. Il faut relever à cet égard que, langue officielle de trois des six pays fondateurs de la Communauté européenne et des pays sièges des institutions européennes, le français bénéficie d'une place singulière depuis l'origine de la construction européenne. Il est ainsi, avec l'allemand et l'anglais, l'une des langues de travail de la Commission européenne. Le Parlement européen privilégie également le recours à un nombre limité de langues pivot, dont le français. La Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal pénal international accorde une place privilégiée à notre langue, unique langue de délibération. La France travaille à préserver cette place singulière du français dans les institutions. C'est notamment le cas lors de la création d'agences européennes, dont les régimes linguistiques sont à ce jour très variés. La France veille également à l'usage du français par les fonctionnaires dans les enceintes et les négociations européennes et internationales. À cette fin, un « Mémento sur l'usage du français » a été diffusé auprès des participants français aux réunions européennes, qui leur rappelle qu'ils doivent systématiquement privilégier l'emploi de notre langue dans les enceintes ou négociations internationales. La promotion du français passe enfin par son apprentissage par les fonctionnaires non francophones, actuels ou futurs, des institutions européennes, ainsi que par celui des fonctionnaires des États membres appelés à négocier à Bruxelles. La France a ainsi consacré près de 2 millions d'euros en 2006 à cet objectif : 0,5 million d'euros dans le cadre de son action bilatérale (formation des commissaires des pays adhérents et de leurs chefs de cabinet), auxquels doit être ajoutée notre contribution de 1,5 million d'euros au plan pluriannuel pour le français dans l'Union européenne, mis en place avec le Luxembourg, la Communauté française de Belgique et l'Agence intergouvernementale de la francophonie (AIF). Ce plan contribue en particulier, avec la participation active de diverses institutions européennes, à l'apprentissage du français par les diplomates et les fonctionnaires de l'Europe élargie (programmes de formation concernant environ 7 000 fonctionnaires, sessions de cours de français au Centre européen de langue française de Bruxelles pour des publics spécifiques – journalistes, diplomates, experts nationaux détachés...). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Union européenne
(élargissement – Roumanie – corruption – lutte et prévention)

108827. – 7 novembre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la corruption des douaniers roumains. Quand ils

sont interrogés, 22 % des douaniers roumains admettent que la corruption sévit aux postes frontières. Une entreprise sur trois reconnaît donner une petite compensation pour faire passer leur marchandise plus vite ou parce qu'il leur manque un document. C'est ce que révèle une enquête rendue publique récemment à Bucarest et qui estime à 83 euros le montant moyen des pots-de-vin. Au final, la corruption aux frontières de la Roumanie représenterait en moyenne 11 500 euros par an et par douanier, soit 3,5 fois plus que le salaire officiel. D'où les appels pour augmenter la rémunération des douaniers locaux. La Roumanie va faire son entrée dans l'Union européenne le 1^{er} janvier prochain, mais Bruxelles a averti qu'elle assurerait un suivi serré de ses progrès en matière de lutte contre la corruption. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. – Sur la base du rapport de suivi de la Commission, en date du 26 septembre, sur les progrès des pays candidats en vue de leur adhésion, le Conseil a confirmé que la Roumanie et la Bulgarie étaient prêtes à adhérer à l'Union européenne au 1^{er} janvier 2007. S'agissant du domaine de la justice et des affaires intérieures en Roumanie, la Commission a noté les importants progrès réalisés ces dernières années dans la lutte contre la corruption, comme en atteste notamment l'accroissement du nombre d'inspections, de mesures disciplinaires et de poursuites judiciaires pour corruption engagées au sein des douanes roumaines, tout en soulignant la nécessité de poursuivre ces efforts au-delà de l'adhésion par une action continue et vigoureuse du gouvernement roumain, à laquelle celui-ci s'est très clairement engagé. Par ailleurs, un mécanisme de coopération et de vérification a été mis en place à partir du 1^{er} janvier pour aider la Roumanie à approfondir les réformes engagées dans ce domaine, en lui fixant des objectifs précis à atteindre en matière de lutte contre la corruption (il s'agit notamment de donner plus de prérogatives au Conseil supérieur de la magistrature et d'évaluer l'incidence des nouveaux codes de procédure civile et administrative) et en assurant un suivi régulier des progrès réalisés, au moyen d'un rapport annuel qui sera présenté par le pays concerné pour la première fois le 31 mars prochain. La Commission en rendra compte au Conseil en juin 2007. Lors des entretiens que la Ministre déléguée aux Affaires européennes a pu avoir avec eux à Bucarest le 30 novembre dernier, tant le Président roumain, M. Taian Basescu, que le Premier ministre, M. Calin Popescu-Tariceanu, et la ministre de l'intégration européenne, Mme Anca Boagiu, l'ont assuré de la mobilisation du gouvernement roumain sur la question de la lutte contre la corruption. Si la Roumanie ne parvenait toutefois pas à atteindre les objectifs fixés de manière adéquate, la Commission pourrait appliquer les mesures de sauvegarde prévues par le traité. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Politiques communautaires
(perspectives – stratégie de Lisbonne –
Conseil économique et social – publication – conclusions)

108854. – 7 novembre 2006. – A la suite de la publication de la contribution du Conseil économique et social à la préparation du sommet de printemps 2007 consacré au processus de Lisbonne **M. Dino Cinieri** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la proposition relative à une progression plus rapide de l'harmonisation européenne en matière de fiscalité.

Réponse. – Afin de diminuer la concurrence fiscale déloyale entre États membres de l'Union européenne, le Gouvernement a souligné à de nombreuses reprises au sein des instances européennes la nécessité de rapprocher les législations applicables dans le marché intérieur, notamment en matière de fiscalité directe des entreprises. Un tel rapprochement n'interdirait d'ailleurs pas une certaine concurrence fiscale, dès lors que celle-ci demeure loyale. Dans cette perspective, les États membres travaillent actuellement sur un projet d'harmonisation de l'impôt sur les sociétés (assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés ou ACCIS) qui résulte d'une initiative franco-allemande et dont l'objet consiste à pallier les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises qui réalisent des opérations dans plus d'un État membre au sein du marché intérieur. En pratique, les experts des vingt-cinq États

membres se réunissent régulièrement depuis fin 2004 à Bruxelles dans le cadre d'un groupe de travail établi pour une durée de trois ans. La France participe activement au groupe de travail et à l'ensemble des sous-groupes techniques. La Commission européenne a présenté le 5 avril 2006 une communication (COM/2006/157) qui présente l'avancée encourageante des travaux et les prochaines étapes. L'objectif demeure la présentation d'une proposition législative globale à la fin de 2008. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

*Politiques communautaires
(coopération et développement – coordination)*

109039. – 7 novembre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur l'aide au développement octroyée par l'Union européenne. Avec une enveloppe annuelle de quelque 7 milliards d'euros de dons, distribués à plus de 150 pays et territoires, l'Union européenne est le premier contributeur de l'aide au développement. L'année dernière, le Parlement européen et les autres institutions de l'UE se sont accordés sur une déclaration relative à leur stratégie pour un consensus européen sur le développement. Les États membres de l'Union européenne ont également convenu de porter le niveau de l'aide au développement à 0,56 % du produit national brut en 2010, garantissant ainsi une aide supplémentaire de 20 milliards d'euros. Cependant, la position de premier contributeur ne se traduit pas par un leadership efficace. Il semblerait que le manque de cohésion entre les différentes politiques européennes affecte l'efficacité de l'aide et appelle les États membres de l'UE et la Commission européenne (qui gère l'aide) à parler d'une seule voix. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – La politique européenne de développement relève d'une compétence partagée entre la Communauté européenne et les États membres. De nouvelles étapes ont été franchies ces dernières années pour favoriser la cohérence, l'efficacité et la visibilité de l'aide de l'Union européenne : l'adoption en novembre 2005 de la déclaration du Conseil, de la Commission et du Parlement européen consacrant « le consensus européen en matière de développement » a permis de progresser dans la définition d'une approche européenne en matière de développement, en établissant des priorités et des principes d'action communs ; les conclusions du Conseil du 11 avril 2006 prévoient une coordination plus étroite des bailleurs européens à Bruxelles et sur le terrain, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide. À ce stade, de premières expériences de programmation coordonnée ont été lancées dans un premier groupe de pays ACP, qui comprend notamment la RDC, le Mali ou Haïti ; le Conseil est convenu, en octobre 2006, d'approfondir les travaux sur la division du travail entre bailleurs européens, sur la base du principe de réciprocité et d'une approche ciblée par secteur. Il a également défini une méthode permettant de mieux prendre en compte les questions liées au développement dans l'ensemble des politiques de l'Union, conformément à l'article 178 du traité sur la cohérence des politiques. Un rapport sera présenté au Conseil sur ce sujet en septembre 2007. Par conséquent, des réformes sont en cours pour renforcer l'efficacité et la cohérence de l'aide au développement qu'apporte l'Union européenne. Et ce d'autant plus que la relance de cette aide est appelée à croître de manière substantielle dans les années à venir. Ainsi, le 10^e FED pour la période 2008-2013 s'élèvera-t-il à 22,7 milliards d'euros, soit une augmentation de 9 milliards par rapport au 9^e FED. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Enseignement
(programmes – sensibilisation à l'Union européenne)*

109095. – 7 novembre 2006. – **M. Yvan Lachaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la nécessité de sensibiliser et d'éduquer les élèves des classes primaires et secondaires à l'Union européenne. La morosité des Français face à leur avenir mais également la méconnaissance

du fonctionnement communautaire et des missions de l'Union européenne ont conduit, l'an passé, à l'échec du référendum sur le traité constitutionnel européen. Il appartient donc d'œuvrer sur le long terme pour informer les citoyens au mieux sur l'importance de la construction européenne et sur ses bienfaits en France. Pourtant, l'information du public scolaire sur l'Europe est particulièrement faible. Bien que la Commission européenne ait adopté une communication sur « les politiques européennes à l'égard des jeunes » le 30 mai 2006, le Gouvernement français est très en retard, notamment quant à l'apprentissage de langues étrangères permettant à terme une meilleure intégration de l'individu dans un environnement ouvert vers l'extérieur. Également, les notions de base sur l'Union européenne qui devraient être incluses dans le socle commun des connaissances ne sont pas suffisantes. L'instauration et le renforcement de cours relatifs aux institutions européennes dans le programme d'instruction civique des classes de primaire et de secondaire permettraient aux jeunes de se familiariser davantage avec l'Europe. Il souhaite donc savoir si de telles mesures de sensibilisation aux institutions européennes et à leurs missions des jeunes enfants scolarisés pourraient être rendues rapidement applicables et effectives.

Réponse. – Conscient des attentes des Français à l'égard de l'Europe et désireux de mieux les informer, le Gouvernement a décidé, depuis plus d'un an, d'associer davantage l'ensemble de la population à la construction européenne et aux processus de décision européens. Cette volonté politique s'est traduite par la mise en œuvre de nouvelles mesures dans différents domaines comme notamment le renforcement de l'implication du Parlement, une meilleure association des collectivités territoriales et le développement des consultations des partenaires sociaux. Les actions à destination du grand public ont également été renforcées par le Gouvernement. Ainsi en matière d'éducation, les notions de base sur l'Union européenne sont-elles incluses depuis la rentrée 2006 dans le « socle commun des connaissances », adopté par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, après prise en compte des recommandations transmises par le Haut Conseil à l'éducation le 23 mars 2006. Ce socle commun indique ce que nul n'est censé ignorer en fin de scolarité obligatoire et inclut des connaissances de base sur l'Europe dans les programmes des écoles primaires, des collèges et des lycées. Ces connaissances ont trait en particulier aux finalités du projet européen partagé par les États qui constituent l'Union européenne et les grandes caractéristiques de ces institutions. Une évaluation systématique de ces connaissances sera organisée à l'occasion du brevet des collèges et du baccalauréat. Attentif à répondre aux préoccupations des Français en matière européenne, le Gouvernement applique depuis un an et demi une nouvelle méthode de travail et de nouvelles dispositions à l'égard de toutes les catégories de la population afin que l'ensemble des Français s'approprie mieux les questions et les enjeux européens. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Politique extérieure
(Lettonie – droits de l'homme – respect)*

109566. – 7 novembre 2006. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur l'application à toute l'Europe, de la directive de l'Union européenne sur les discriminations sexuelles. En effet, le 22 juillet 2006, des militants homosexuels ont été victimes de violences à Riga en Lettonie. En juin et juillet 2006, le Parlement letton a refusé, contre l'avis du Premier ministre, d'adopter une loi destinée à transposer dans le droit national la directive de l'Union européenne combattant les discriminations des salariés, en raison de leur orientation sexuelle. Dès lors, il conviendrait de s'interroger sur l'état de la mise en place de cette directive parmi les vingt-cinq pays de l'Union, et les mesures prises pour obtenir son application. Il lui demande donc de lui communiquer ces informations.

Réponse. – L'honorable parlementaire fait référence à la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L. 303 du 02 décembre 2000. Cette directive a

pour objectif d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement. Cette directive s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne les conditions d'accès au travail et à la formation, les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération. L'échéance de transposition de cette directive était fixée au 2 décembre 2003 et était donc comprise dans l'acquis communautaire que les dix nouveaux États membres devaient intégrer avant leur entrée dans l'Union européenne, en mai 2004. Dans le cas de la France, la transposition complète de ce texte est assurée par la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations (art. 11), la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (art. 178), la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (art. 24 et 25) et la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. Selon le dernier état des lieux de la transposition, à la date du 30 novembre 2006, l'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg et la Suède n'ont pas communiqué les mesures d'exécution prises pour transposer cette directive. En outre, la Cour de justice des Communautés avait déjà condamné l'Autriche (arrêt du 23 février 2006, C-133/05), l'Allemagne (arrêt du 23 février 2006, C-43/05) et le Luxembourg (arrêt du 20 octobre 2005, C-70/05) pour non-transposition de cette directive dans le délai prescrit. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

Enseignement

(élèves – étrangers – inscription – réglementation – Pays-Bas)

110036. – 14 novembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'inscription des enfants de nationalité étrangère aux Pays-Bas. Il souhaite notamment savoir d'une part, si la régularité du séjour des parents de l'enfant est une condition d'inscription et, d'autre part, les conditions dans lesquelles cet éventuel contrôle de régularité est effectué.

Réponse. – Il n'existe pas de condition particulière pour l'inscription à l'école d'enfants étrangers aux Pays-Bas. En effet, les enfants en âge d'aller à l'école bénéficient tous des mêmes droits que les enfants des citoyens néerlandais, quelle que soit la nationalité des parents. Cela signifie que des parents dont la situation est irrégulière peuvent tout à fait inscrire leurs enfants, au même titre que les autres parents néerlandais ou étrangers en situation régulière. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

Sécurité publique

(incendies – feux de forêt – lutte et prévention – politiques communautaires)

110203. – 14 novembre 2006. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur l'action de l'Europe face au douloureux dossier des incendies de forêts, durant l'été. En effet, il lui rappelle qu'il n'a cessé d'interroger, depuis plusieurs années, le Gouvernement sur l'intérêt que présenterait une mutualisation des moyens mis en œuvre contre ces incendies et l'élaboration d'une politique commune efficace contre ce fléau qui n'épargne véritablement aucun pays et qui illustrerait, concrètement, l'utilité de l'Union européenne, face à ce fléau dramatique. Malheureusement, il semblerait qu'interventions multiples et diverses démarches n'aient conduit à aucune étude ou décision véritable dans ce domaine. La catastrophe sans précédent qui avait atteint l'Espagne et surtout le Portugal durant l'été 2005 ne semble pas avoir eu d'effet sur l'intérêt en la matière de l'Union Européenne. Il lui demande donc de lui préciser la position du gouvernement français sur ce dossier.

Réponse. – L'Union européenne dispose de plusieurs instruments pour répondre à des situations d'urgence, tels les incendies de forêts qui ont durement frappé le Portugal en 2005. Le mécanisme

communautaire de protection civile adopté en 2001 permet de coordonner l'intervention des services de secours de la protection civile des États membres dans les cas d'urgence majeure, dont les cas de catastrophes environnementales y compris à la suite d'incendies. Ce mécanisme, géré par la Commission européenne, se fonde sur une série d'objectifs et d'actions mis en œuvre grâce à un système commun d'information, de communication et de suivi, ainsi que la mobilisation des moyens de protection civile des États membres en cas d'urgence. Ce mécanisme communautaire de protection civile est devenu un instrument indispensable pour la coordination de l'assistance au niveau européen. Il a permis de coordonner les opérations d'assistance, incluant celle de la France, lors des incendies qui ont frappé le Portugal en été 2005. Ce mécanisme de protection civile est actuellement en cours de révision. Les discussions visent essentiellement à renforcer le système tant d'un point de vue politique qu'opérationnel, en créant notamment des modules de protection civile et en assurant une meilleure répartition des rôles entre les différents acteurs impliqués. La France, très impliquée dans ce domaine, a toujours défendu l'idée d'un dispositif ambitieux de protection civile de l'Union européenne. Elle a mis en avant le principe de solidarité et la nécessité d'apporter une réponse concrète et efficace dans un domaine où les attentes des citoyens européens sont fortes. Sur l'instrument financier de protection civile, un accord politique de compromis vient d'être trouvé. Les négociations vont se poursuivre sous présidence allemande sur le renforcement du mécanisme lui-même. Par ailleurs, l'Union européenne n'intervient pas seulement une fois que les incendies ont éclaté. La Commission européenne a ainsi mis sur pied le système européen d'information sur les feux de forêt (EFFIS), qui vise à évaluer, pour les anticiper, les risques d'incendie de forêt à long terme et à court terme. Il convient enfin de rappeler que les pays touchés par de tels incendies, sont éventuellement éligibles au fonds de solidarité européenne, pour autant que la demande en soit faite par les pays concernés. Ce fut notamment le cas du Portugal en 2003. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Enseignement

(élèves – étrangers – inscription – réglementation – Royaume-Uni)

110231. – 14 novembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'inscription des enfants de nationalité étrangère au Royaume-Uni. Il souhaite notamment savoir d'une part si la régularité du séjour des parents de l'enfant est une condition d'inscription et, d'autre part, les conditions dans lesquelles cet éventuel contrôle de régularité est effectué.

Réponse. – La scolarisation des enfants de nationalité étrangère au Royaume-Uni, y compris des enfants d'immigrés clandestins, ne fait pas l'objet de conditions d'inscription spécifiques (pas d'examen de la régularité du séjour des parents, ni de contrôle de régularité de celui-ci). Au Royaume-Uni, les enfants d'immigrés clandestins sont scolarisés jusqu'à seize ans, âge de la fin de la scolarité obligatoire. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

Langue française

(défense et usage – institutions européennes)

110393. – 21 novembre 2006. – **M. Paul-Henri Cugenc** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la décision annoncée par un commissaire européen de promouvoir un logo pour les cinquante ans des traités de Rome où figurerait la mention « together » soulignée de « since 1957 ». À l'heure où l'élargissement nous fait accueillir de nouveaux partenaires parfois francophones, il lui demande s'il ne paraît pas dommageable pour le rayonnement de notre langue que de telles initiatives unilatérales soient engagées sans également recourir à notre langue.

Réponse. – À l'issue d'un concours de graphisme organisé par la Commission européenne et le Parlement européen dans les vingt-cinq États membres et pour lequel plusieurs centaines de proposi-

tions ont été présentées, un logo a été choisi afin d'unifier la communication visuelle lors de la commémoration des cinquante ans des traités de Rome la présentation de ce logo dans une seule langue a suscité des réactions de la part d'un certain nombre d'États membres. Ce ministère a, pour sa part, immédiatement demandé qu'il soit traduit dans les langues officielles de l'Union européenne, ce qui a été fait dans les jours qui ont suivi le choix de ce logo. Par ailleurs, ce ministère a demandé que ce logo soit utilisé conformément au régime linguistique des États dans lesquels les manifestations auront lieu, ce dont la Commission est convenue. Le Gouvernement se réserve, s'il l'estime opportun, d'utiliser la version française de ce logo. Il veillera, en tout état de cause, à ce que les règles du plurilinguisme soient respectées par l'ensemble des institutions européennes qui aurait recours à ce logo. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Union européenne
(élargissement – Israël – perspectives)*

111361. – 28 novembre 2006. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur le débat concernant l'éventuelle entrée d'Israël dans l'Union européenne. Il souhaiterait connaître quand, par qui et sous quelle forme cette éventuelle candidature a été évoquée pour la première fois et quelle fut alors sa réponse, notamment par les autorités françaises.

Réponse. – Le Conseil de l'Union européenne n'a jamais été saisi d'une demande d'adhésion d'Israël à l'Union européenne. Il n'a donc ni examiné, ni discuté, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 49 du Traité sur l'Union européenne, la possibilité ou non pour cet État d'adhérer à l'Union. Les relations entre l'UE et Israël sont particulièrement denses. Les autorités françaises sont déterminées à les approfondir, dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen et de la politique européenne de voisinage, en particulier à partir du plan d'action adopté en février 2005. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Enseignement
(élèves – étrangers – inscription – réglementation – Irlande)*

111701. – 28 novembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'inscription des enfants de nationalité étrangère en Irlande. Il souhaite notamment savoir d'une part, si la régularité du séjour des parents de l'enfant est une condition d'inscription et, d'autre part, les conditions dans lesquelles cet éventuel contrôle de régularité est effectué.

Réponse. – Les principes inscrits dans la constitution irlandaise (art. 42 relatif à l'éducation) et dans les règles pour l'école publique (rule for national school n° 10) protègent le droit de l'enfant à l'éducation, et prévoient son accueil à l'école publique, sans discrimination au regard de la situation sociale de ses parents. L'autorité publique se substitue aux parents défaillants, le cas échéant (demandeurs d'asile, par exemple). Il n'existe pas de législation ou de réglementation du ministère de l'éducation nationale, en matière de justificatifs de résidence des parents, nationaux ou étrangers, même si, en pratique, les dossiers d'inscription comportent ces renseignements. Les établissements publics sont tenus d'accepter les enfants étrangers, quelle que soit la situation des parents présents en Irlande, mais dans la limite des places disponibles, car les enfants nationaux sont prioritaires. Dans le secteur privé (souvent religieux), la responsabilité d'accepter ou non les enfants étrangers appartient au conseil d'établissement (ce sont les conditions de ressources qui seront alors examinées). Statistiquement, et à l'échelle irlandaise, la situation examinée au cas par cas n'a jusqu'à présent pas justifié de législation particulière. En effet, la doctrine irlandaise qui est encore marquée par un passé d'émigration récent, place l'enfant même étranger au centre du système social et éducatif. Par ailleurs, une distinction entre immigrants européens (libre-circulation) et non-européens (soumis à

permis de séjour placés sous contrôle du bureau des migrations de la police nationale) est en train de s'imposer. Ce n'est que lorsque les parents sont en situation irrégulière et doivent être reconduits à la frontière, que le problème de scolarisation des enfants se pose *a posteriori*. Les parents d'enfants étrangers peuvent également avoir recours au système des familles d'accueil, rémunérées ou volontaires, courant en Irlande. En résumé, la responsabilité du contrôle appartient aux établissements scolaires, qui doivent se conformer à la loi, mais elle ne s'étend pas jusqu'au contrôle des titres de séjour des parents, qui ne relève pas de leur compétence. La justification de domicile (factures, attestation de la famille d'accueil) relève surtout de la vie scolaire (correspondance) et de la politique commerciale de l'établissement (ressources). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 3, du 16 janvier 2007.)

*Enseignement
(élèves – étrangers – inscription – réglementation – Danemark)*

112154. – 5 décembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'inscription des enfants de nationalité étrangère au Danemark. Il souhaite notamment savoir, d'une part, si la régularité du séjour des parents de l'enfant est une condition d'inscription et, d'autre part, les conditions dans lesquelles cet éventuel contrôle de régularité est effectué.

Réponse. – Au Danemark, il n'est pas possible aux parents d'inscrire leurs enfants à l'école s'ils ne sont pas eux-mêmes en situation régulière. Il n'est procédé à aucun contrôle formel mais les communes/municipalités disposent de toutes les données utiles pour l'ensemble des inscriptions scolaires. Les enfants de nationalité étrangère séjournant au Danemark depuis plus de six mois et dont les parents sont en situation régulière ont accès au système éducatif. Avec un permis de séjour l'inscription est automatique. Sans permis de séjour (demandé mais pas encore octroyé), les enfants ont accès au système éducatif, après six mois de séjour, même si les parents n'ont pas de permis de séjour. En revanche, les enfants dont la famille est en situation irrégulière – faute d'avoir fait une demande de permis de séjour notamment – ne peuvent être inscrits ou aller à l'école et ne peuvent être scolarisés. Les enfants dont les parents sont des demandeurs d'asile relèvent de dispositions différentes (convention des Nations unies) et peuvent être inscrits dans les écoles danoises. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 23 janvier 2007.)

*Enseignement
(élèves – étrangers – inscription – réglementation – Autriche)*

112155. – 5 décembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'inscription des enfants de nationalité étrangère en Autriche. Il souhaite notamment savoir, d'une part, si la régularité du séjour des parents de l'enfant est une condition d'inscription et, d'autre part, les conditions dans lesquelles cet éventuel contrôle de régularité est effectué.

Réponse. – Chaque enfant résidant sur le territoire autrichien et âgé de six à quinze ans doit, quelle que soit sa nationalité, suivre un enseignement scolaire. Cette obligation est indépendante de son statut ou de celui de ses parents en ce qui concerne leur séjour sur le territoire autrichien. La régularité du séjour de ses parents n'est donc pas contrôlée lors de son inscription à l'école. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 23 janvier 2007.)

*Emploi
(politique de l'emploi – politiques communautaires)*

112375. – 12 décembre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur l'emploi dans l'Union européenne. Selon le rap-

port « L'emploi en Europe 2006 », publié récemment par la Commission européenne, la situation de l'emploi dans l'UE a continué de s'améliorer en 2005 en dépit d'un ralentissement temporaire de la croissance économique. Les réformes portent leurs fruits. Le chômage dans l'UE a baissé de près d'un demi-point (de 9,1 % l'an dernier à 8,7 %), tandis que la croissance de l'emploi a pratiquement doublé (0,9 %). Néanmoins, l'Union européenne reste sous-performante, à la fois en termes d'emploi et de croissance de la productivité par rapport à ses objectifs. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir sa position à ce sujet afin de redoubler d'efforts pour entreprendre de vastes réformes.

Réponse. – Le rapport 2006 de la Commission européenne sur l'emploi en Europe, rendu public en novembre dernier, constate que, « malgré le ralentissement de la croissance économique, une amélioration modérée des chiffres de l'emploi a été observée dans l'Union européenne en 2005 ». En particulier, le taux d'emploi dans l'Union européenne est passé de 63,3 % en 2004 à 63,8 % en 2005, tandis que le taux de chômage a reculé entre 2004 et 2005, passant de 9,1 % à 8,7 %. Ce rapport souligne toutefois que « la hausse de la productivité du travail a accusé en 2005 un tassement, modeste certes, mais généralisé » et que « l'Union européenne continue d'afficher de moins bons résultats que les États-Unis en matière de croissance de l'emploi et de la productivité ». Les résultats relativement encourageants en termes de croissance et d'emploi enregistrés en 2005 s'expliquent pour partie par l'engagement de l'Union européenne et des États membres dans la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne. La France et ses partenaires se sont en effet engagés dans des politiques d'assainissement des finances publiques, de relance de l'effort de recherche et d'innovation et de réforme du marché du travail qui commencent à enregistrer des résultats. L'amélioration à moyen terme de la productivité du travail, et plus généralement de la productivité globale des facteurs de production en Europe, passe notamment par la poursuite de cet effort de réforme, tout particulièrement s'agissant du marché de l'emploi, ainsi que par un engagement financier accru en faveur de la compétitivité. À cet égard, la mise en œuvre de la « flexi-sécurité » doit contribuer à permettre une plus grande réactivité du marché de l'emploi tout en garantissant, en particulier par le développement de la formation tout au long de la vie, une meilleure sécurisation des parcours professionnels, gage de cohésion sociale. L'Union européenne va par ailleurs renforcer au cours des sept prochaines années son engagement financier en faveur de la recherche, de l'innovation, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de la création d'entreprises ou encore de la formation des salariés. En particulier, pour la période 2007-2013, l'Union européenne interviendra à hauteur de 54,6 milliards d'euros courants en matière de recherche et développement (7^e programme-cadre pour la recherche et le développement), de 7,6 milliards d'euros courants dans le domaine de la formation tout au long de la vie et de 3,7 milliards d'euros courants en matière d'innovation et de compétitivité des entreprises (programme pour l'innovation et la compétitivité). D'après la Commission européenne, les résultats en matière d'emploi enregistrés en 2005 devraient se confirmer : dans son Rapport de progrès 2006, consacré à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne, publié en novembre dernier, la Commission européenne estime que le taux d'emploi et le taux de chômage au sein de l'UE pourraient passer en 2008 respectivement à 66 % et 7,3 %. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

Télécommunications

(téléphone – portables – conséquences – santé)

112537. – 12 décembre 2006. – **M. André Schneider** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur les normes communautaires qui visent à promouvoir l'adoption de mesures réduisant les effets des ondes électromagnétiques sur la santé. Nul n'ignore ce que la téléphonie mobile apporte à notre société (communication, développement, etc.). En revanche, les risques engendrés par une telle technologie ne sont pas tous identifiés à ce jour. Il lui demande quelles sont les mesures que la France envisage de prendre pour se mettre en conformité avec les recommandations de l'Union européenne ayant pour but de faire évaluer ces risques et de les prendre ensuite en considération en fonction de leurs degrés.

Réponse. – Comme la ministre l'avait indiqué le 28 novembre 2006 à l'honorable parlementaire en réponse à sa question du 2 août 2005, l'exposition du public aux ondes et champs électromagnétiques fait l'objet de la recommandation n° 1999/519/CE du Conseil, du 12 juillet 1999, qui reprend notamment les valeurs limites d'exposition définies par la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes. Cette recommandation a notamment pour objectif de fournir un niveau élevé de protection de la santé du public en fixant des restrictions des niveaux de référence devant s'appliquer à tous les rayonnements émis par les champs électromagnétiques. La recommandation prévoit des principes généraux et des méthodes de protection du public, tout en laissant aux États membres le soin de prévoir des règles détaillées. Pour renforcer la prise de conscience des risques et des mesures de protection contre les champs électromagnétiques, la recommandation du Conseil incite les États membres à promouvoir la diffusion d'informations et de règles d'utilisation, en particulier pour ce qui concerne la conception, l'installation, l'utilisation d'équipements et l'impact sur la santé. Le Conseil recommande en outre aux États membres d'améliorer les connaissances concernant les effets des champs électromagnétiques sur la santé par la promotion de la recherche sur cette question. La recommandation s'adresse également à la Commission, qui est invitée à œuvrer à l'établissement de normes européennes, notamment en matière de méthodes de calcul et de mesure, et à encourager la recherche portant sur les effets à court et long termes de l'exposition à des champs électromagnétiques. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 23 janvier 2007.)

Enseignement

(élèves – étrangers – inscription – réglementation – Suède)

113110. – 12 décembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'inscription des enfants de nationalité étrangère en Suède. Il souhaite notamment savoir, d'une part, si la régularité du séjour des parents de l'enfant est une condition d'inscription et, d'autre part, les conditions dans lesquelles cet éventuel contrôle de régularité est effectué.

Réponse. – À l'heure actuelle, les enfants vivant en situation irrégulière en Suède n'ont pas de droit formel à la scolarité dans leur commune de résidence, mais il appartient au proviseur de chaque établissement de décider s'il veut accueillir ces enfants. La Suède a mis en place une commission d'enquête, chargée d'étudier les possibilités d'introduire par voie législative un droit formel à l'éducation et à la prise en charge préscolaire pour les enfants et jeunes vivant de manière illégale dans le pays, en prenant en compte notamment les aspects de confidentialité. Un rapport doit être présenté le 15 février 2007. En attendant les résultats de cette étude, 50 millions de couronnes suédoises (environ 5,5 millions d'euros) ont été accordées aux communes pour l'accueil des enfants en situation irrégulière. Les pratiques varient donc aujourd'hui d'une commune à l'autre mais une clarification du système est à attendre suite au travail de la commission d'enquête. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Relations internationales

(Pologne – relations commerciales avec la Russie – contentieux)

113189. – 19 décembre 2006. – La Pologne a profité du lancement prévu des négociations Union européenne - Russie pour réclamer que l'Union européenne intervienne dans un différend commercial avec la Russie. Moscou maintient depuis maintenant un an un embargo sur les produits agroalimentaires polonais. Varsovie juge cet embargo « purement politique » et fait valoir qu'il lui fait perdre 400 millions d'euros annuels à l'export. La Pologne a donc donné dernièrement des signes d'ouverture pour sortir de l'impasse créée par son veto au lancement de négociations sur un vaste accord économique entre l'Union européenne et la Russie, en dépit de l'échec apparent d'une mission du Premier ministre finlandais Matti Vanhanen. Ce dernier, qui préside actuellement l'Union européenne, était spécialement venu voir à Varsovie son

homologue polonais Jaroslaw Kaczynski. Mais il a dû repartir à Helsinki sans accord en poche. Compte tenu de cet échec, **Mme Chantal Robin-Rodrigo** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de lui indiquer la position et les intentions du Gouvernement au sujet de ce dossier.

Réponse. – La France soutient les efforts entrepris par la Commission et la présidence pour débloquer le lancement des négociations sur le futur accord UE-Russie destiné à succéder à l'actuel accord de partenariat et de coopération à son expiration. Il convient de rappeler à cet égard que cet accord, entré en vigueur en décembre 1997 pour une durée initiale de dix ans, sera prorogé d'année en année, sauf à ce que l'une des parties le dénonce avec un préavis minimum de six mois. Lors du sommet de Sotchi de mai 2006, l'UE et la Russie ont toutefois souhaité que l'actuel APC perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du futur accord. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

Enseignement

(élèves – inscription – réglementation – Finlande)

113593. – 19 décembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'inscription dans le système scolaire des enfants de nationalité étrangère en Finlande. Il souhaite notamment savoir, d'une part, si la régularité du séjour des parents de l'enfant est une condition d'inscription et, d'autre part, les conditions dans lesquelles cet éventuel contrôle de régularité est effectué.

Réponse. – La scolarisation des élèves est obligatoire en Finlande, y compris pour des étrangers qui résident de manière permanente en Finlande. L'enfant doit être en possession d'un titre de séjour individuel avec photo. La scolarisation se fait en fonction du lieu de résidence, et pour avoir une résidence, il faut un permis de séjour. Le nombre de résidents étrangers en Finlande est très faible (de l'ordre de 1,7 % de la population) et le concept de sans-papiers y est inconnu. En effet, il existe des procédures administratives qui rendent pratiquement impossible le séjour irrégulier, surtout en famille : l'obligation d'être inscrit sur le registre de la population de la commune, qui ne s'obtient que sur présentation d'un titre de séjour (pièce d'identité d'un État membre de l'UE ou du conseil nordique, permis de séjour ou de travail), et dont le respect est systématiquement vérifié pour pratiquement toutes les démarches auprès de la commune, dont l'inscription des enfants dans les établissements scolaires (qui relèvent tous des communes) ; l'omniprésence du numéro social, indispensable comme justificatif d'identité et pour souscrire à tout contrat. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Union européenne (perspectives – zone euro)

114138. – 26 décembre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur les pays de la zone euro. L'expérience des huit dernières années montre que de nombreux pays de la zone euro ne se sont pas encore pleinement adaptés à la vie au sein de l'union monétaire avec une politique monétaire et monnaie communes. C'est ce que conclut une communication de la Commission sur « le renforcement de la zone euro : priorités politiques principales » adoptée à l'occasion du bilan 2006 de l'économie de l'Union européenne. Selon cette communication, il faut donc améliorer la performance sur le plan économique et cimenter la cohésion de la zone euro afin de rendre plus clairs les avantages d'une monnaie unique aux yeux des citoyens de la zone euro. Les réformes structurelles doivent être accélérées et les finances publiques consolidées afin de se donner la marge de manœuvre nécessaire pour affronter le prochain fléchissement de la conjoncture. Enfin, il faut une meilleure gouvernance de la zone euro tant pour assurer une coordination plus étroite entre les budgets nationaux et des réformes bénéfiques à tous que pour donner

à la zone euro une voix plus forte et plus claire dans le monde. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si elle partage la position de la Commission européenne pour une meilleure adaptation des États membres à l'union monétaire.

Réponse. – Dans sa communication COM (2006) 714 intitulée « Renforcer la zone euro : principales priorités politiques », adoptée à l'occasion de la publication du bilan 2006 de l'économie de l'Union européenne, la Commission européenne fait figurer au rang des priorités politiques qu'elle propose le renforcement des situations budgétaires et l'amélioration de la qualité des budgets nationaux. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement mène une politique active et ambitieuse en matière de consolidation des finances publiques. La France est ainsi le premier des grands pays européens à être revenu sous les 3 % de déficit public dès 2005. Le Gouvernement est confiant quant à la réduction annoncée de notre déficit public cette année, à -2,7 %, qui devrait d'ailleurs se poursuivre l'an prochain conformément au PLF 2007, pour revenir à -2,5 %. L'endettement devrait baisser de façon historique de 2 % du PIB en 2006, puis de 1 % en 2007. Les résultats s'inscrivent dans le cadre du programme pluriannuel de finances publiques 2008-2010 fixé par le Gouvernement et transmis à la Commission européenne. Ce programme vise le retour à l'équilibre de nos comptes publics et le retour sous 60 % du PIB de notre endettement en 2010. Il convient de rappeler que les objectifs de ce programme pluriannuel ont fait l'objet d'un débat au Parlement. Les résultats obtenus montrent que le cap de ce programme est tenu. Dans ce contexte, la France est aujourd'hui en mesure de demander l'abrogation de la procédure de déficit public excessif dont elle fait l'objet depuis 2003. La Commission a recommandé le 29 novembre dernier au Conseil Ecofin de mettre fin à cette procédure, estimant que le déficit a été corrigé de manière durable et que la dette a été placée sur une trajectoire descendante. Dans sa communication, la Commission évoque également le renforcement de la coordination au sein de l'Union européenne et de la zone euro, ainsi que l'accélération des réformes structurelles. Les premières années de fonctionnement de la zone euro ont montré la nécessité de progresser en termes de gouvernance. Le Conseil européen des 23-24 mars 2006 a souligné ainsi « la nécessité d'une véritable coordination des politiques économiques au sein de cette zone ». Dans cet esprit, une réflexion devrait être engagée pour améliorer encore le fonctionnement de la zone euro et mettre en œuvre une coordination politique plus efficace. Le renforcement de l'eurogroupe et de son dialogue avec la Banque centrale européenne, dans le respect de son indépendance, doit être une priorité. La France a présenté à ses partenaires européens des suggestions à cet égard dans sa contribution sur les « améliorations institutionnelles à partir des traités existants » d'avril 2006. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Politique extérieure (Liban – aides de l'Union européenne)

114139. – 26 décembre 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la situation agricole au Liban. Selon un rapport d'évaluation de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) publié récemment, les pertes subies par le secteur agricole libanais au cours des hostilités militaires de l'été dernier, entre Israël et le Hezbollah, s'élèvent à quelque 280 millions de dollars, y compris la pêche et les forêts. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si l'Europe peut s'investir au Liban afin de l'aider à surmonter les difficultés économiques auquel il est confronté sans pour autant pénaliser l'agriculture européenne, et plus particulièrement les agriculteurs français.

Réponse. – Dans un rapport établi en décembre 2006 sur la base de plusieurs missions d'évaluation des besoins, la Commission identifie les domaines prioritaires qui pourraient bénéficier du soutien financier de l'Union européenne pour la reconstruction et la reprise économique du Liban. S'agissant du secteur agricole, en se fondant sur le rapport de la FAO du dernier trimestre 2006, la Commission propose de concentrer l'action européenne sur le ren-

forcement des capacités du ministère de l'agriculture et l'amélioration du cadre législatif ; le développement intégré des PME agricoles au Liban Sud, avec un accent particulier sur la mise en place d'une agriculture durable et un meilleur accès des compagnies agricoles au crédit. Ces orientations font l'objet d'un examen approfondi, dans le contexte de la préparation de la conférence internationale sur le soutien au Liban, organisée à Paris le 25 janvier, et pourraient se traduire par des projets financés par le budget communautaire ou par les États membres. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Politique extérieure
(Moyen-Orient – Autorité palestinienne –
aides de l'Union européenne – montant)*

114524. – 26 décembre 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui faire connaître le montant des aides envisagées par l'Union européenne en faveur de l'Autorité palestinienne, pour l'année 2007.

Réponse. – La contribution initiale en faveur de l'Autorité palestinienne telle qu'inscrite dans le budget 2007, rubrique des relations extérieures, s'élève à 172 millions d'euros. L'Union européenne a d'ores et déjà décidé de verser 35 millions d'euros de cette enveloppe au volet 3 du mécanisme international temporaire (paiement d'allocations sociales pour les populations les plus pauvres) ; ce dernier ayant été reconduit pour le premier trimestre 2007. Pourrait s'ajouter à ce montant des crédits au titre de l'aide humanitaire et alimentaire, en fonction des besoins et de l'évolution de la situation dans les territoires palestiniens. Les contributions des États membres de l'Union à titre national s'ajouteront aux montants du budget communautaire. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Union européenne
(budget – contribution – montant – France)*

114570. – 26 décembre 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer le montant de la contribution versée par la France à l'Union européenne pour l'année 2006.

Réponse. – Selon les dernières prévisions d'exécution, le montant de la contribution française au budget communautaire pour 2006 s'élève à 17,8 Mds d'euros. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Postes
(La Poste – ouverture à la concurrence –
fonctionnement – conséquences)*

114835. – 26 décembre 2006. – **M. Étienne Mourrut** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur le projet de la Commission européenne de libéralisation totale du service du courrier de La Poste en 2009 et lui demande de bien vouloir lui indiquer la position et les intentions du Gouvernement à ce sujet afin notamment de rassurer les salariés.

*Postes
(La Poste – ouverture à la concurrence –
compatibilité – missions de service public)*

114447. – 9 janvier 2007. – **M. Yvan Lachaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur les conditions de mise en œuvre de la libéralisation du courrier à partir du 1^{er} janvier 2009 et dont le projet a été examiné par la

commission européenne le 19 octobre 2006. En effet, en France, La Poste est une entreprise qui, tout en évoluant dans le domaine concurrentiel, doit également assurer des missions de service d'intérêt général. Dans un tel contexte, il semble impératif de bien définir les contours de ces missions, les conditions de leur réalisation et les moyens de leur financement. Or les enjeux de ce dossier débordent largement le cadre strict de La Poste. Si la directive européenne n'apporte aucune garantie sur les conditions d'exercice des services réservés, La Poste française ne sera plus en mesure d'assumer l'ensemble des missions que lui assigne son cahier des charges, lui-même découlant de la loi, parmi lesquelles celles liées à l'aménagement du territoire dont elle est un acteur incontournable. Il semble impératif d'imposer au Parlement européen de laisser aux États membres de l'Union européenne la possibilité de définir leur propre politique en matière de service universel postal. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Postes
(La Poste – ouverture à la concurrence –
compatibilité – missions de service public)*

117308. – 30 janvier 2007. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le projet de la Commission européenne visant à ouvrir totalement à la concurrence le service du courrier de La Poste, en 2009.

Réponse. – Les services postaux dans l'Union européenne sont couverts par la directive postale 97/67/CE qui établit un cadre réglementaire garantissant aux citoyens un service universel, tout en limitant progressivement la portée du domaine réservé (c'est-à-dire segment des services postaux réservé aux opérateurs assurant le service universel dans les limites du territoire national) : envois de correspondance de moins de 350 g initialement, envois de moins de 100 g à partir de 2002, envois de moins de 50 g depuis le 1^{er} janvier 2006. La directive a visé à assurer le meilleur service possible par une ouverture graduelle du marché, l'échéance finale étant fixée à 2009 pour l'ouverture totale. La Commission a présenté le 18 octobre dernier une proposition d'une nouvelle directive modificative qui confirme l'échéance de 2009 pour l'ouverture totale du marché des services postaux. L'enjeu essentiel de cette libéralisation portera sur la manière de financer le service universel dont les modalités (champ et obligation) n'évolueront pas. La définition et le champ du service universel sont maintenus par la proposition de directive sans modification par rapport à la directive actuelle. Sur le financement, en plus d'un fonds de compensation, la proposition de directive propose également d'autres outils comme une aide d'État, une taxe à l'objet alimentée par les contributions des nouveaux entrants, un appel d'offres régional ou un mécanisme play or pay. Ces possibilités de financement qui accompagnent la suppression du secteur réservé forment l'essentiel de la proposition de directive de la Commission. La libéralisation du secteur postal est un sujet très sensible pour les citoyens français, qui, à juste titre, sont fortement attachés à un service universel postal de très grande qualité sur l'ensemble du territoire et à des conditions abordables. Le texte de la Commission n'est qu'une proposition et les solutions avancées ne sont pas définitives. Il reviendra au Parlement européen et au Conseil, c'est-à-dire aux États membres, de se prononcer définitivement sur cette proposition. Le gouvernement français souhaitera disposer de toutes les garanties nécessaires sur la définition et le financement du service universel, qui permette aux États membres d'en préciser les contours et de l'adapter à leurs propres besoins. Cette définition dans le projet de directive doit garantir l'égalité d'accès au service public et la cohésion territoriale ; sur le maintien des dispositions concernant le renforcement du droit des consommateurs, l'encaissement de l'accès aux infrastructures essentielles, le régime d'attribution des licences et autorisations et la possibilité de confier aux opérateurs des missions de service public complémentaires au service universel postal. Si ces conditions ne sont pas réunies, la France pourra demander le maintien du secteur réservé. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

*Politiques communautaires
(sécurité publique – programme EU-SEC – bilan et perspectives)*

114984. – 2 janvier 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur un projet européen de recherche qui améliorerait la

sécurité des grands événements mondiaux. La Commission européenne a présenté récemment au siège des Nations unies à New York les résultats d'un projet de recherche, EU-SEC, qui vise à améliorer la sécurité lors des grandes manifestations telles que les jeux Olympiques, la Coupe du monde de football ou les sommets internationaux. En conséquence, il lui demande de lui préciser quels États membres de l'Union européenne seront concernés par ce projet, quelles mesures de sécurité seront envisagées ainsi que le montant du financement qui lui sera alloué.

Réponse. – Le projet de recherche européen EU-SEC vise à améliorer la sécurité lors des grandes manifestations telles que les jeux Olympiques, la Coupe du monde de football ou les sommets internationaux. Ce projet regroupe les ministères de l'intérieur ou les services de police de dix États membres (Autriche, Allemagne, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni, Irlande, Italie, Pays-Bas et Portugal) ainsi que l'Office européen de police et l'institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice (UNICRI). L'EU-SEC est un premier exemple d'initiative régionale dans le cadre du programme de l'UNICRI consacré à la sécurité des grands événements. Il bénéficie d'un financement de 1,8 million d'euros au titre du programme-cadre de recherche de l'Union européenne. Un site internet spécifique (<http://www.eu-sec.org/>) lui est consacré. Les résultats du projet ont été présentés par la Commission européenne le 7 décembre dernier au siège des Nations unies à New-York à l'occasion de la conférence des Nations unies sur l'amélioration de la sécurité lors des grands événements mondiaux, organisée par l'UNICRI. À son lancement en août 2004, le projet EU-SEC, qui est prévu pour durer quatre ans, était consacré aux activités de mise en réseau, au recensement de programmes de recherche nationaux et à la création des sites web et de manuels. Aujourd'hui, ce programme est davantage axé sur la création d'un cadre permettant d'élaborer une méthodologie et des activités de recherche communes, de mettre en commun les ressources nationales dans des domaines tels que la détection des explosifs et de gérer le flux d'informations destinées au public ainsi que la coopération entre les organismes de sécurité publics et privés. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Politiques communautaires
(emploi – programme Progress – mise en œuvre)*

114988. – 2 janvier 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur le programme Progress. L'Union européenne a procédé récemment au lancement de Progress, un nouveau programme intégré pour l'emploi et la solidarité sociale. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les tenants et les aboutissants de ce programme européen, notamment la date de la mise en place du programme, le budget alloué et les organismes et pays concernés.

Réponse. – Par une décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006, l'Union européenne a établi un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale, dénommé PROGRESS. Ce nouveau programme remplace les différents programmes et lignes budgétaires qui intervenaient jusqu'à présent dans les domaines de l'emploi, de l'insertion et de la protection sociale, des conditions de travail, de l'égalité des sexes et de la non-discrimination. La commission a, en effet, proposé en 2004, dans le cadre du débat sur les perspectives financières pour la période 2007-2013, l'instauration en ces matières d'un programme unique en vue de simplifier le mode de dépense des fonds communautaires et de renforcer la visibilité, la clarté et la cohérence des actions de l'Union. Le principal objet de PROGRESS est de soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans la communication de la communication sur l'agenda social, et, ainsi, de contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ce domaine. Il complète le Fonds social européen (FSE). Ce programme a notamment pour objectifs, dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, d'améliorer la connaissance de la situation des États membres et des politiques publiques, de soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques, de soutenir

et de suivre la mise en œuvre de la législation et des objectifs des politiques communautaires, de promouvoir la création de réseaux et la diffusion de bonnes pratiques, de faire mieux connaître au grand public les politiques communautaires, etc. Il se compose de cinq sections : emploi (soutien à la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi) ; protection et intégration sociales (soutien à la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination) ; conditions de travail ; lutte contre la discrimination et diversité ; égalité entre les hommes et les femmes. Les types d'actions susceptibles d'être financés par ce programme sont les activités d'analyse, les activités d'apprentissage mutuel, de sensibilisation et de diffusion ainsi que les soutiens aux principaux acteurs. Ce programme est ouvert à l'ensemble des entités, acteurs et institutions publics et/ou privés, en particulier les États membres, les services publics de l'emploi et leurs agences, les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les ONG, les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche, les médias, etc. Au-delà des États membres de l'Union européenne, certains pays tiers peuvent participer à ce programme : les pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'Espace économique européen ; les pays en voie d'adhésion et les pays candidats, associés à l'Union européenne, ainsi que les pays des Balkans occidentaux participant au processus de stabilisation et d'association. Pour la période 2007-2013, ce programme a été doté d'une enveloppe budgétaire de 744 euros en crédits d'engagement (prix courants). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Recherche
(politiques communautaires – perspectives)*

115164. – 2 janvier 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la recherche dans l'Union européenne. La Commission européenne a récemment constaté que l'Union n'est pas en mesure de tenir ses objectifs en matière de recherche d'ici à 2010. D'après Bruxelles, les 25 devraient dans le meilleur des cas consacrer 2,6 % de leur produit intérieur brut à ce secteur, contre 3 % espérés lors du lancement, voici six ans, de la stratégie de Lisbonne, censée faire de l'Europe la région la plus compétitive du monde. À ce stade, rares sont les pays, qui à l'instar de la Suède ont respecté l'ambition commune. En 2005, le taux d'investissement de l'Union dans la recherche a atteint péniblement 1,9 % du PIB. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures européennes sont envisagées, vu la différence de rythme, d'intensité et d'engagement envers les réformes d'un État membre à l'autre, afin d'améliorer la compétitivité de l'Union et de combler son retard avec ses deux principaux rivaux scientifiques, les États-Unis et le Japon, mais aussi de se faire rattraper, puis distancer, par des puissances émergentes comme la Chine.

Réponse. – Le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a assigné à l'Union européenne l'objectif de faire de l'Europe, d'ici à 2010, « l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde ». Dans ce cadre a été défini l'objectif de 3 % de dépense de R&D en pourcentage du PIB, en moyenne sur l'Union, à atteindre d'ici à 2010. La Commission a jugé que ce pourcentage en moyenne pour l'Union était insuffisamment responsabilisant. En amont du Conseil européen de mars 2005, les États membres ont ainsi été invités à se fixer des objectifs au niveau national. La France a décidé de se fixer un objectif de 3 %. La somme des objectifs nationaux définis par chaque État membre représente un effort total équivalent à 2,6 % du PIB communautaire. Ce ratio est certes inférieur à l'objectif de 3, mais la comparaison avec la situation aujourd'hui observée montre que l'objectif demeure ambitieux. L'objectif s'avère également plus crédible dès lors qu'il repose sur des engagements pris par les États eux-mêmes. S'agissant au-delà des mesures prises au niveau européen la Commission a adopté, le 12 décembre, son « rapport de progrès » 2006 sur la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne. Cette analyse de la mise en œuvre du programme communautaire de la stratégie de Lisbonne et des vingt-cinq rapports de suivi 2006 des PNR (programmes nationaux de réforme) constitue sa contribution au prochain Conseil européen de printemps de mars 2007. Ce rapport est d'une tonalité plutôt positive : même si de nombreux progrès restent à faire, des efforts ont été accomplis et des réformes mises en œuvre. En particulier, le rapport accueille favo-

ablement l'engagement renforcé dont font preuve les États membres en matière de R & D. Il précise cependant qu'une approche plus stratégique doit être prise pour l'innovation, en se fondant notamment sur les orientations dont sont convenus les chefs d'État et de gouvernement lors de leur réunion informelle de Lahti en octobre dernier. En vue précisément de la rencontre de Lahti, la Commission avait adopté le 13 septembre une communication intitulée « mettre le savoir en pratique : une stratégie d'innovation élargie pour l'UE ». Celle-ci s'inscrivait dans la continuité du rapport « Aho » publié en janvier 2006. Partant du constat que le système d'innovation de l'Union européenne souffre d'insuffisances en matière de ressources et de capacités d'innovation, la Commission y a présenté un cadre réunissant différents domaines politiques ayant une incidence sur l'innovation et susceptibles d'en assurer la promotion. La Commission a également identifié dix actions prioritaires, présentées sous la forme d'une « feuille de route pour une Europe plus innovante » et destinées à stimuler l'offre et la demande d'innovation. Parmi ces actions prioritaires figure le projet d'Institut européen de technologie (IET). Au mois d'octobre 2006, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de créer un Institut européen de technologie qui pourrait voir le jour en 2008. Sa création permettrait de combler le retard de l'Europe en matière d'innovation. Il convient également de rappeler que le septième programme-cadre pour la recherche et le développement technologique (septième PCRD) a été lancé les 15 et 16 janvier 2007. Ce programme, qui couvre la période 2007-2013, a été doté de plus de 53 milliards d'euros. Cadre général des activités de l'UE dans le domaine de la science, de la recherche et de l'innovation, il définit les types de projets de recherche et de développement technologique qui pourront prétendre à un cofinancement européen. Placé au cœur de la stratégie de Lisbonne, le septième programme-cadre donne un nouvel élan à la recherche : son budget annuel est sensiblement accru (hausse de 50 % par rapport au sixième PCRD) et sa durée prolongée (de quatre à sept ans). Il s'articule autour de quatre programmes spécifiques (coopération, idées, personnes, capacités) et d'un programme de cinq ans sur la recherche nucléaire. Il reprend également certains éléments du sixième PCRD, comme la consolidation de l'Espace européen de recherche (EER). Pour sa part, la France a soutenu l'ensemble de ces développements au niveau européen et a promu l'idée de financements innovants de la recherche par une coopération avec la banque européenne d'investissement (BEI), sous la forme du dispositif « Reish Sharing Finance Facility » (RSFF) permettant de générer jusqu'à 30 milliards d'euros de financements supplémentaires sur la période 2007-2013. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Politiques communautaires
(marchés publics - accès - PME)*

115200. – 2 janvier 2007. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui faire connaître la position de la France et des autres États-membres de l'Union Européenne sur la possibilité d'adopter un dispositif réservant un certain pourcentage des marchés publics aux petites et moyennes entreprises, sur le modèle du Small Business Act américain.

Réponse. – Au sein des économies européennes, les PME ont un rôle essentiel pour favoriser la croissance, promouvoir l'innovation et créer des emplois. Elles représentent plus de 50 % du PIB européen et 75 millions d'emplois. Le développement des PME s'impose peu à peu comme une priorité politique au niveau européen. Le Conseil européen de printemps 2006 a ainsi souligné la contribution des PME au processus de Lisbonne. Le Conseil a invité la Commission à réexaminer les règles et les pratiques en matière de marchés publics, en prenant en compte les besoins spécifiques des PME, afin de faciliter leur accès aux marchés publics. Les marchés publics sont, en effet, un levier clé pour promouvoir la croissance des PME en raison de leur nature et de leur poids dans l'économie. L'enjeu est considérable puisqu'en Europe les appels d'offres lancés par les organismes publics s'élèvent à près de 1 500 milliards d'euros par an. Or dans les vingt-cinq pays membres de l'Union européenne, les PME remportent seulement 20 % de ces marchés alors qu'elles représentent pourtant 90 % des

entreprises du secteur privé. En France, les PME n'ont accès qu'à 23 % des marchés publics dans le domaine des fournitures. Dans les services ce chiffre tombe à 11 %. Cela n'est pas représentatif de leur poids dans l'économie. Le Gouvernement français souhaite donc qu'une proportion convenable des achats et des contrats publics échoie aux PME. La France a diffusé un mémorandum en ce sens à ses partenaires européens. Nous avons engagé, en outre, une réflexion pour aller au-delà et intégrer un ciblage sur les PME innovantes ou les offres innovantes. D'autres pays développés ont déjà mis en place des mesures visant à ce même objectif (par exemple le « Small Business Act » aux États-Unis). De telles mesures doivent être compatibles avec les obligations internationales de l'Union européenne, en particulier, avec l'accord sur les marchés publics (AMP) conclu dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis ont déjà obtenu en 1994 que leurs engagements soient assortis d'une exemption en faveur du Small Business Act (SBA). La renégociation en cours de l'AMP offre une opportunité unique pour l'Europe de bénéficier d'une exemption similaire, ce qui laisserait la voie ouverte à une modification des règles communautaires relatives aux marchés publics. Le Gouvernement français s'emploie activement à en convaincre la Commission et ses partenaires européens. Une démarche d'information et de sensibilisation est également menée auprès des députés européens. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

*Union européenne
(budget - versements à la France - statistiques)*

115465. – 9 janvier 2007. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer le montant de la contribution versée par l'Union européenne à la France pour l'année 2006.

Réponse. – Les données concernant les retours français au titre du budget communautaire pour l'année 2006 seront disponibles au mois de septembre 2007. Les dernières statistiques disponibles concernent l'année 2005. Selon les chiffres fournis par la Commission européenne, les retours français se sont élevés à 13,617 Mds€ en 2005. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

*Entreprises
(délocalisations - fonds européen d'ajustement
à la mondialisation - mise en œuvre - modalités)*

115794. – 16 janvier 2007. – **M. Dino Cinieri** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui communiquer les montants affectés au fonds européen d'ajustement à la mondialisation et la date à laquelle ce dispositif deviendra opérationnel.

Réponse. – Le règlement n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation a été publié au *Journal officiel* de l'Union européenne (JOUE) n° L. 406 du 30 décembre 2006. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Conformément à l'accord sur les perspectives financières 2007-2013, ce fonds est doté d'une enveloppe annuelle maximale de 500 millions d'euros. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Entreprises
(délocalisations - fonds européen d'ajustement
à la mondialisation - mise en œuvre - modalités)*

115833. – 16 janvier 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) qui concernera chaque année entre 35 000 et 50 000 tra-

vailleurs européens. Il lui demande de lui faire savoir le montant annuel alloué à ce programme, la date effective de sa mise en œuvre, les conditions que devront remplir les États membres pour bénéficier de ces aides ainsi que le type de services personnalisés en faveur des personnes recherchant un emploi en Europe.

Réponse. – Dans le prolongement du rapport présenté en octobre 2005 sur « les valeurs européennes à l'ère de la mondialisation », le président Barroso a proposé la création d'un fonds d'ajustement à la mondialisation. À la suite du Conseil européen informel d'Hampton Court (octobre 2005) et du Conseil européen de Bruxelles (décembre 2005), la Commission a présenté en mars 2006 une proposition de règlement portant création d'un Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), dont l'objet est de contribuer à la reconversion des salariés touchés par des restructurations de grande ampleur générées par l'évolution du commerce mondial. Dès l'origine, la France a approuvé cette initiative qui répond à une de ses demandes fortes et régulièrement formulées, notamment par le Président de la République à Hampton Court. Au Conseil européen de décembre 2005, les États membres se sont accordés sur un montant annuel maximal de 500 millions d'euros dans le cadre de l'accord sur les perspectives financières 2007-2013. La proposition de règlement, soumise à la procédure de codécision, a pu être adoptée dès la première lecture – règlement n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 (*JOUE* du 30 décembre 2006). Conformément au souhait de la France, ce fonds est donc opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2007. En pratique, ce fonds vise à aider des salariés ayant perdu leur emploi suite à un choc économique lié à un changement dans la structure du commerce international du fait de la globalisation. Sont finançables les mesures de politique active de l'emploi (recherche d'emploi, formation, reconversion) ou d'aide au retour à l'emploi pour les populations vulnérables (handicapés, seniors). Conformément à l'article 2 de ce règlement, seront éligibles les demandes des États membres concernant le licenciement d'au moins 1 000 salariés, sur une période de quatre mois, issus d'une même entreprise, y compris les fournisseurs en amont et en aval ; ou d'au moins 1 000 salariés, sur une période de neuf mois, en particulier dans les PME, dans un même secteur économique et sur une base géographique de deux régions contiguës NUTS II. Une clause de sauvegarde permet, dans des circonstances exceptionnelles, de couvrir les situations qui ne rempliraient pas strictement les critères susmentionnés. Quinze pour cent du budget annuel total du FEM y seront consacrés. Le FEM pourra financer jusqu'à 50 % des dépenses envisagées. En France, c'est le ministère de l'emploi, du travail et de l'insertion professionnelle des jeunes (direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle) qui est chargé, le cas échéant, de constituer des dossiers de demandes de contribution de ce fonds. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

Union européenne

(budget – contribution – montant – Allemagne)

116665. – 23 janvier 2007. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer le montant de la contribution versée par l'Allemagne à l'Union européenne pour l'année 2006.

Réponse. – Selon les dernières prévisions d'exécution, le montant de la contribution allemande au budget communautaire pour 2006 s'élève à 21,94 Mds€. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

Nationalité

(acquisition – Slovaquie – réglementation)

116735. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'acquisition de la nationalité en Slovaquie. Il souhaite notamment connaître les conditions dans lesquelles les conjoints de nationalité étrangère des ressortissants de ce pays peuvent bénéficier de la nationalité de leur époux lorsque le mariage a été célébré en Slovaquie.

Nationalité

(acquisition – Slovaquie – réglementation)

116744. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'acquisition de la nationalité en Slovaquie. Il souhaite notamment connaître les conditions dans lesquelles les conjoints de nationalité étrangère des ressortissants de ce pays peuvent bénéficier de la nationalité de leur époux lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.

Réponse. – Un ressortissant étranger bénéficie de facilités pour acquérir la nationalité slovaque s'il est marié avec un citoyen slovaque depuis au moins deux ans, que le mariage ait été contracté en Slovaquie ou à l'étranger. Il doit par ailleurs remplir les conditions suivantes : avoir vécu en Slovaquie de façon continue pendant au moins un an avant d'effectuer sa demande et être en situation régulière au moment de cette demande ; bénéficier de moyens de subsistance permanents ; savoir parler le slovaque ; avoir acquitté ses impôts et taxes ; n'avoir pas été condamné, en Slovaquie ou dans le pays dont il est originaire, à une peine de prison de plus d'un an ; ne pas constituer une menace pour l'ordre public, la défense nationale ou la sécurité publique. Une fois ces conditions remplies, le ressortissant étranger dispose d'un délai de deux ans pour renoncer à sa nationalité d'origine et obtenir la nationalité slovaque. Sur requête spéciale et sous réserve de l'accord du Gouvernement slovaque, il peut toutefois conserver sa nationalité d'origine. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Nationalité

(acquisition – Pologne – réglementation)

116736. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'acquisition de la nationalité en Pologne. Il souhaite notamment connaître les conditions dans lesquelles les conjoints de nationalité étrangère des ressortissants de ce pays peuvent bénéficier de la nationalité de leur époux lorsque le mariage a été célébré en Pologne.

Réponse. – Le conjoint de nationalité étrangère doit être marié à un ressortissant polonais depuis au moins trois ans et avoir l'autorisation de résider en Pologne : ces deux conditions doivent être obligatoirement remplies. Le lieu où le mariage a été célébré n'a pas d'importance, à condition qu'il soit valable en Pologne, c'est-à-dire qu'il ait été transcrit à l'état civil polonais. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Nationalité

(acquisition – Lituanie – réglementation)

116737. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'acquisition de la nationalité en Lituanie. Il souhaite notamment connaître les conditions dans lesquelles les conjoints de nationalité étrangère des ressortissants de ce pays peuvent bénéficier de la nationalité de leur époux lorsque le mariage a été célébré en Lituanie.

Réponse. – Est de citoyenneté lituanienne toute personne née de parents lituaniens. Compte tenu de la période soviétique (1944-1991) durant laquelle la citoyenneté lituanienne avait disparu en tant que telle au bénéfice de la citoyenneté soviétique, la Lituanie a, au moment du retour à l'indépendance en 1991, adopté une législation de la nationalité. Ainsi est citoyen lituanien toute personne dont au moins un parent, ou un grand-parent ou un arrière-grand-parent était lituanien et résidait en Lituanie avant 1940. Pour un étranger, la naturalisation lituanienne peut être obtenue selon les conditions générales suivantes : délai de résidence légale minimale de 10 ans en Lituanie ; examen de langue et de connaissance des institutions ; ressources matérielles suffisantes

(travail) ; conditions d'entrée régulières dans le pays ; abandon de la nationalité d'origine. S'agissant du conjoint étranger d'un ressortissant lituanien, les conditions de naturalisation sont les mêmes mais la durée de séjour en Lituanie (dans le cadre de l'union matrimoniale) est ramenée à 7 ans. La reconnaissance de la double nationalité est possible pour un enfant né d'un couple bi-national dont un des parents est lituanien (mais dans ce cas, les autorités lituaniennes inciteront les parents à lui confier uniquement la citoyenneté lituanienne) et pour un ressortissant lituanien qui acquerrait une autre nationalité tout en obtenant de la part de l'administration lituanienne, à sa demande, le maintien de sa citoyenneté. En revanche, s'agissant des étrangers souhaitant bénéficier de la naturalisation lituanienne, ils doivent impérativement renoncer à leur nationalité d'origine. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Nationalité
(acquisition – Lettonie – réglementation)

116738. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'acquisition de la nationalité en Lettonie. Il souhaite notamment connaître les conditions dans lesquelles les conjoints de nationalité étrangère des ressortissants de ce pays peuvent bénéficier de la nationalité de leur époux lorsque le mariage a été célébré en Lettonie.

Nationalité
(double nationalité – Lettonie – réglementation)

116742. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer s'il existe en Lettonie la possibilité de bénéficier de la double nationalité. Si cette possibilité existe, il souhaite connaître précisément les conditions dans lesquelles les citoyens de ce pays peuvent aussi obtenir ou conserver une autre nationalité.

Nationalité
(acquisition – Lettonie – réglementation)

116746. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'acquisition de la nationalité en Lettonie. Il souhaite notamment connaître les conditions dans lesquelles les conjoints de nationalité étrangère des ressortissants de ce pays peuvent bénéficier de la nationalité de leur époux lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.

Réponse. – Est de citoyenneté (nationalité) lettone toute personne née de parents lettons. Compte tenu de la période soviétique (1944-1991), durant laquelle la citoyenneté lettone avait disparu en tant que telle au bénéfice de la citoyenneté soviétique, il a été nécessaire, au moment du retour à l'indépendance, en 1991, de recadrer ce droit du sang sur le plan historique. Ainsi est citoyen lettone toute personne dont au moins un parent ou un grand-parent ou un arrière grand-parent était lettone et résidait en Lettonie avant 1940. Pour un étranger, la naturalisation lettone peut être obtenue selon les conditions générales suivantes : délai de résidence légale minimal de cinq ans en Lettonie ; examen de langue lettone, de connaissance de l'histoire nationale, de la constitution et de l'hymne national ; serment de loyauté envers l'État lettone ; preuve de source légale de revenus ; abandon de la nationalité d'origine. S'agissant du conjoint étranger d'un ressortissant lettone, les conditions de naturalisation sont les mêmes. Toutefois, un mariage de dix ans au moins ouvre la voie à des facilités de procédure (qui ne sont pas précisées par la loi). En principe, la double nationalité n'est pas reconnue, et la personne qui souhaite acquérir la nationalité lettone ou le Letton qui souhaite acquérir une autre nationalité doivent renoncer à leur nationalité d'origine. Il existe toutefois deux cas dérogatoires dans lesquels la double nationalité est autorisée : les Lettons issus de la diaspora (ayant fui la Lettonie à l'époque de l'annexion soviétique et ayant acquis la nationalité du pays de refuge) voient leur double nationalité

reconnue à condition que leur demande de citoyenneté lettone ait été déposée au plus tard le 1^{er} juillet 1995, l'enfant né d'un couple mixte en Lettonie ou dont la résidence permanente des parents est en Lettonie est citoyen lettone et peut avoir la nationalité du parent étranger. Cependant, la Lettonie, dans ses relations juridiques avec ses ressortissants, refuse de prendre en considération leur éventuelle autre nationalité. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Nationalité
(acquisition – Estonie – réglementation)

116739. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'acquisition de la nationalité en Estonie. Il souhaite notamment connaître les conditions dans lesquelles les conjoints de nationalité étrangère des ressortissants de ce pays peuvent bénéficier de la nationalité de leur époux lorsque le mariage a été célébré en Estonie.

Nationalité
(acquisition – Estonie – réglementation)

116748. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'acquisition de la nationalité en Estonie. Il souhaite notamment connaître les conditions dans lesquelles les conjoints de nationalité étrangère des ressortissants de ce pays peuvent bénéficier de la nationalité de leur époux lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.

Réponse. – Pour un étranger, la nationalité estonienne peut être obtenue selon les conditions générales suivantes : avoir résidé huit ans au minimum en Estonie, dont cinq de façon permanente ; connaître la langue estonienne ; connaître la Constitution du pays ainsi que la loi sur la citoyenneté ; avoir un domicile en Estonie ; résider en Estonie six mois après la demande de naturalisation. Le mariage avec un conjoint estonien n'apporte aucune dérogation à ces règles. Un citoyen estonien ne peut détenir la nationalité d'un autre État. Toute personne de nationalité estonienne ayant, de par sa naissance ou autre, acquis la nationalité d'un autre État, doit renoncer à l'âge de 18 ans à l'une ou l'autre de ces nationalités. Toute personne ayant acquis la nationalité estonienne par la naissance ne peut en être déchue. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Nationalité
(double nationalité – République tchèque – réglementation)

116740. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer s'il existe en République tchèque la possibilité de bénéficier de la double nationalité. Si cette possibilité existe, il souhaite connaître précisément les conditions dans lesquelles les citoyens de ce pays peuvent aussi obtenir ou conserver une autre nationalité.

Réponse. – Avant le 1^{er} janvier 1993, la double nationalité pouvait survenir dans le cas où un citoyen tchèque avait acquis sur demande une nationalité étrangère ; la nationalité tchèque ne se perdait pas automatiquement, comme c'est le cas depuis cette date. Le droit tchèque de la nationalité est désormais fondé sur le principe de la prévention de la nationalité double ou multiple. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 1993, tout citoyen tchèque perd la nationalité de la République tchèque à partir du jour où il a expressément manifesté sa volonté d'acquérir une nationalité étrangère. Il existe cependant des exceptions à ce principe. La loi 40/1993 précitée a en effet été amendée par la loi 357/2003 entrée en vigueur le 29 octobre 2003. C'est ainsi que lorsque le citoyen tchèque a acquis de manière volontaire et après le 29 octobre 2003

la nationalité étrangère de son époux, il ne perd pas sa nationalité tchèque. De la même façon, la nationalité tchèque ne se perd pas dans le cas où la nationalité étrangère a été acquise par la naissance. La nationalité double ou multiple peut aussi résulter de la dispense de l'obligation d'attester de la perte de la nationalité antérieure lors de l'acquisition de la nationalité tchèque (paragraphe 11, alinéas 2 et 3 de la loi 357/2003) : cette exemption peut être accordée à toute personne ayant un permis de séjour permanent sur le territoire de la République tchèque (ou ayant le droit d'y séjourner depuis vingt années au minimum), autorisée d'y résider en permanence depuis cinq années au minimum et ayant des liens manifestes avec la République tchèque, si elle remplit au moins une des conditions suivantes : la loi de l'État dont le demandeur est le citoyen ne permet pas la perte de sa nationalité ou bien cet État refuse de délivrer un document attestant de cette perte ; la perte de la nationalité originelle est conditionnée par des droits administratifs démesurés ou soumis à d'autres conditions inacceptables dans un État démocratique ; la demande de perte de la nationalité originelle pourrait exposer le demandeur ou ses proches à des persécutions raciales, religieuses, nationales, sociales ou politiques ; l'attribution de la nationalité tchèque au demandeur serait une contribution précieuse à la République tchèque, notamment du point de vue scientifique, social, culturel ou sportif ; le demandeur a perdu dans le passé la citoyenneté de la République tchécoslovaque ou de la République tchèque, à condition que le demandeur n'ait pas la nationalité slovaque. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Nationalité
(double nationalité – Malte – réglementation)

116741. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer s'il existe à Malte la possibilité de bénéficier de la double nationalité. Si cette possibilité existe, il souhaite connaître précisément les conditions dans lesquelles les citoyens de ce pays peuvent aussi obtenir ou conserver une autre nationalité.

Réponse. – La loi maltaise n° IV de l'an 2000, entrée en vigueur le 10 février 2000, prévoit dans sa section 7 que toute personne peut légalement être citoyenne de Malte et d'un autre pays. Selon la section 8 de cette loi, une personne qui, avant le 10 février 2000, a cessé d'être citoyenne maltaise parce qu'elle a perdu la citoyenneté maltaise en acquérant une citoyenneté étrangère, ou parce qu'elle n'a pas renoncé à une citoyenneté étrangère dans le délai légal, a la faculté d'acquiescer à nouveau la citoyenneté maltaise. Dans le cas de personnes qui auraient déjà obtenu la nationalité maltaise par naturalisation, la citoyenneté maltaise est accordée à nouveau seulement si les autorités maltaises estiment que cette nouvelle naturalisation n'est pas contraire à l'intérêt public. La section 9 de cette loi prévoit qu'une personne, née à Malte ou à l'étranger, maltaise de naissance ou par ascendance (« by descent »), ayant résidé hors de Malte pendant une période totale d'au moins six ans et ayant acquis ou conservé la nationalité d'un autre pays sera réputée n'avoir jamais cessé d'être citoyenne maltaise. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Nationalité
(double nationalité – Chypre – réglementation)

116743. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer s'il existe à Chypre la possibilité de bénéficier de la double nationalité. Si cette possibilité existe, il souhaite connaître précisément les conditions dans lesquelles les citoyens de ce pays peuvent aussi obtenir ou conserver une autre nationalité.

Réponse. – Aucune disposition des lois sur la citoyenneté de la République de Chypre n'empêche une personne de posséder une autre nationalité. Chypre reconnaît le principe de la double nationalité ou de la pluralité de nationalités. Les conditions pour obtenir ou conserver une autre nationalité dépendent donc de cette deuxième nationalité. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Nationalité
(acquisition – Malte – réglementation)

116745. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'acquisition de la nationalité à

Malte. Il souhaite notamment connaître les conditions dans lesquelles les conjoints de nationalité étrangère des ressortissants de ce pays peuvent bénéficier de la nationalité de leur époux lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.

Réponse. – La nationalité maltaise s'acquiert par la naissance, par naturalisation ou par « enregistrement » (acquisition par un conjoint épousé à Malte ou à l'étranger). Depuis le 1^{er} août 1989, le principe veut qu'une personne acquiert la nationalité maltaise si elle est née à Malte de père ou de mère maltais, d'une personne née à Malte et qui a cessé d'être maltaise après avoir émigré ou si elle est née à l'étranger et que son père ou sa mère était de nationalité maltaise à la date de sa naissance. Peuvent notamment être naturalisés les étrangers et apatrides ayant résidé à Malte, « de bon caractère », ayant une pratique adéquate du maltais ou de l'anglais et paraissant pouvoir être des « citoyens souhaitables » pour Malte ; les personnes nées à l'étranger mais ayant un grand-père paternel et un arrière-grand-parent nés à Malte ; les personnes nées à Malte avant l'indépendance (1964) d'un parent également né à Malte et celles nées après l'indépendance et ayant cessé d'être maltaises au cours d'une expatriation ; les personnes qui peuvent prouver leur filiation par rapport à une personne née à Malte et dont l'accès à leurs pays est difficile. La nationalité maltaise peut être acquise par mariage lorsque la personne concernée est mariée à un(e) citoyen(ne) maltais(e) depuis au moins cinq ans et vit sous le même toit ainsi que lorsqu'elle est séparée après avoir été mariée au moins cinq ans à un(e) citoyen(ne) maltaise en ayant vécu sous le même toit. Il en est également ainsi lorsque l'intéressé(e) est veuf (ve) et a été marié(e) au moins cinq ans en ayant vécu sous le même toit à la date du décès ; lorsqu'il (elle) est veuf(ve) et a été marié(e) cinq ans en vivant sous le même toit, tout en ayant été séparé(e) avant la date du décès. La nationalité maltaise peut être acquise par mariage à Malte lorsque celui-ci a été célébré à l'étranger. Dans ce cas, il est demandé de présenter un original de l'acte de mariage (traduit par un traducteur agréé en anglais ou en maltais) avec le cachet de l'ambassade ou des autorités officielles du pays du mariage, pour faire enregistrer son mariage au « Public Registry ». Cette démarche, faite pour « officialiser » le mariage avec un(e) citoyen(ne) maltais(e), permettra ensuite d'obtenir du Public Registry maltais un « certificate » mentionnant les identités des conjoints, le lieu et la date de leur mariage. Un fonctionnaire en charge des affaires de citoyenneté vérifiera la bonne forme de tous les documents présentés, fera compléter un formulaire de demande de nationalité maltaise à l'intéressé(e) ainsi qu'un « affidavit », qui est une déclaration sur l'honneur des deux époux confirmant qu'ils ont vécu ensemble au moins cinq années depuis la date de leur mariage. Le(a) requérant(e) étranger(e) devra alors prêter serment d'allégeance (« Oath of Allegiance ») à la République de Malte, en présence de son conjoint et de témoins officiels. Le dossier complet sera alors transmis à la police de l'immigration pour un entretien. Dans la mesure où le dossier est reconnu recevable et fondé, la nationalité maltaise est accordée, avec remise d'un certificat d'enregistrement contre paiement de LM 30 (environ 70 €). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Nationalité
(acquisition – Hongrie – réglementation)

116747. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'acquisition de la nationalité en Hongrie. Il souhaite notamment connaître les conditions dans lesquelles les conjoints de nationalité étrangère des ressortissants de ce pays peuvent bénéficier de la nationalité de leur époux lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.

Réponse. – La nationalité hongroise s'acquiert par filiation (naissance d'au moins un parent hongrois) ou par acquisition. Un étranger ayant résidé en Hongrie pendant une période continue de 8 années peut, à condition de présenter un casier judiciaire vierge, d'avoir sa résidence permanente et des moyens de subsistance en Hongrie, et d'avoir passé avec succès l'« examen d'études constitutionnelles basiques » en langue hongroise, solliciter sa naturalisation. La condition de résidence en Hongrie est ramenée à 5 ans si

le demandeur est né en Hongrie, s'il y avait établi sa résidence pendant sa minorité, ou s'il est apatride. Elle est ramenée à 3 ans pour les conjoints étrangers de ressortissants hongrois pouvant justifier d'un mariage sincère, sans considération du lieu où le mariage a été célébré, les parents d'enfants mineurs hongrois, les enfants adoptés par un ressortissant hongrois ou les personnes à qui le statut de réfugié a été accordé par les autorités hongroises compétentes. L'acquisition de la nationalité n'est effective qu'après que le demandeur a prêté serment de loyauté envers la Hongrie. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Nationalité
(acquisition – Chypre – réglementation)

116749. – 23 janvier 2007. – **M. Richard Mallié** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'acquisition de la nationalité à Chypre. Il souhaite notamment connaître les conditions dans lesquelles les conjoints de nationalité étrangère des ressortissants de ce pays peuvent bénéficier de la nationalité de leur époux lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.

Réponse. – La nationalité s'acquiert à Chypre par la naissance, la filiation, l'enregistrement et la naturalisation. Si la naissance a lieu à l'étranger d'au moins un parent chypriote, il suffit d'inscrire l'enfant à l'ambassade avec l'accord du parent qui ne serait pas chypriote. Pour acquérir la nationalité chypriote après le mariage avec un Chypriote, que le mariage ait été célébré à Chypre ou à l'étranger, il faut faire une demande (formulaire M 125) dont les conditions sont d'être mariés depuis au moins trois ans et que le partenaire étranger ne soit pas entré ou n'ait pas résidé illégalement à Chypre. Les documents à produire à l'appui de la demande sont les suivants : certificat de mariage, certificat de cohabitation des deux époux, certificat de naissance du demandeur, certificat de « bonne conduite » délivré par la police et tous les renseignements sur l'époux(se) chypriote. La nationalité chypriote peut enfin s'acquérir par naturalisation à travers le formulaire M 127. Il faut pour cela être d'âge légal et capable, résider légalement à Chypre depuis au moins cinq ans à Chypre, sur les huit dernières années, ou sept ans si le demandeur est un sportif, un entraîneur ou technicien sportif, ou travaille dans une entreprise internationale ou emploie des Chypriotes. Les documents à fournir sont les suivants : certificat de naissance, passeport, certificat de « bonne conduite » délivré par la police, deux photographies et la publication, deux jours de suite, dans un journal chypriote de l'intention du demandeur de solliciter la nationalité chypriote. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 9, du 27 février 2007.)

Enseignement
(élèves – étrangers – inscription – réglementation – Grèce)

116872. – 23 janvier 2007. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'inscription dans le système scolaire des enfants de nationalité étrangère en Grèce. Il souhaite notamment savoir, d'une part, si la régularité du séjour des parents de l'enfant est une condition d'inscription et, d'autre part, les conditions dans lesquelles cet éventuel contrôle de régularité est effectué.

Réponse. – D'après les décrets du Président de la République hellénique 201/1998 et 155/1978, et les circulaires 100758/g2 du 29 septembre 2005 et 120839/g2 du 1^{er} septembre 2005, tous les enfants mineurs étrangers peuvent s'inscrire à l'école publique grecque sans justificatif de séjour : a) s'ils bénéficient de la protection de l'État grec en tant que réfugiés ; b) s'ils bénéficient d'une protection des Nations unies ; c) s'ils viennent d'un pays où règne une situation politique, de guerre ou de catastrophe naturelle les mettant en danger ; d) s'ils sont demandeurs d'asile ; e) si leurs parents étrangers vivent en Grèce même sans titre de séjour régulier. Aucun contrôle de régularité de la situation des parents ou des enfants scolarisés n'est donc effectué en préalable à l'inscrip-

tion dans le système scolaire ; il suffit que les enfants se présentent avec leurs parents et justifient de leur domicile en Grèce. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

Union européenne
(budget – contribution – montant – Belgique)

117280. – 30 janvier 2007. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer le montant de la contribution versée par la Belgique à l'Union européenne pour l'année 2006.

Réponse. – Selon les dernières prévisions d'exécution, le montant de la contribution belge au budget communautaire pour 2006 s'élève à 4 293 millions d'euros. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

Union européenne
(budget – versements à l'Allemagne – statistiques)

117281. – 30 janvier 2007. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer le montant de la contribution versé par l'Union européenne à l'Allemagne pour l'année 2006.

Réponse. – Les données concernant les retours allemands au titre du budget communautaire pour l'année 2006 seront disponibles au mois de septembre 2007. Les dernières statistiques disponibles concernent l'année 2005. Selon les chiffres fournis par la Commission européenne, les retours allemands se sont élevés à 12,282 Mds€ en 2005. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

Union européenne
(budget – versements à la Belgique – statistiques)

117877. – 6 février 2007. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer le montant de la contribution versée par l'Union européenne à la Belgique pour l'année 2006.

Réponse. – Les données concernant les retours belges au titre du budget communautaire pour l'année 2006 seront disponibles au mois de septembre 2007. Les dernières statistiques disponibles concernent l'année 2005. Selon les chiffres fournis par la Commission européenne, les retours belges se sont élevés à 5 450,8 millions d'euros en 2005. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

Union européenne
(budget – contribution – montant – Luxembourg)

117878. – 6 février 2007. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer le montant de la contribution versée par le Luxembourg à l'Union européenne pour l'année 2006.

Réponse. – Selon les dernières prévisions d'exécution, le montant de la contribution luxembourgeoise au budget communautaire pour 2006 s'élève à 243 millions d'euros. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

Union européenne
(budget – versements au Luxembourg – statistiques)

118388. – 13 février 2007. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer le montant de la contribution versée par l'Union européenne au Luxembourg pour l'année 2006.

Réponse. - Les données concernant les retours luxembourgeois au titre du budget communautaire pour l'année 2006 seront disponibles au mois de septembre 2007. Les dernières statistiques disponibles concernent l'année 2005. Selon les chiffres fournis par la Commission européenne, les retours luxembourgeois se sont élevés à 1,100 milliard d'euros en 2005. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

*Union européenne
(budget - versements aux Pays-Bas - statistiques)*

118853. - 20 février 2007. - **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer le montant de la contribution versée par l'Union européenne aux Pays-Bas pour l'année 2006.

Réponse. - Les données concernant les retours néerlandais au titre du budget communautaire pour l'année 2006 seront disponibles au mois de septembre 2007. Les dernières statistiques disponibles concernent l'année 2005. Selon les chiffres fournis par la Commission européenne, les retours néerlandais se sont élevés à 2 092,7 millions d'euros en 2005. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

*Union européenne
(budget - contribution - montant - Royaume-Uni)*

118932. - 20 février 2007. - **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer le montant de la contribution versée par le Royaume-Uni à l'Union européenne pour l'année 2006.

Réponse. - Selon les dernières prévisions d'exécution, le montant de la contribution britannique au budget communautaire pour 2006 s'élève à 13 466 millions d'euros. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 20 mars 2007.)

*État
(gouvernement - cabinets ministériels - composition)*

63732. - 26 avril 2005. - **M. Jean-Claude Abrioux** souhaite attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition actuelle des cabinets ministériels. Alors que notre pays est de plus en plus soumis aux normes juridiques européennes, il est paradoxal de constater qu'au sein de chaque cabinet il n'existe pas de conseiller politique - et non administratif - en charge de suivre, dans le domaine de compétence de son ministère, les travaux se déroulant au sein du Parlement européen et de la Commission. Actuellement, les attachés et conseillers parlementaires n'exercent leur fonction qu'auprès de l'Assemblée nationale et du Sénat. Dans un souci d'efficacité et de défense des intérêts de notre pays, ne serait-il pas judicieux de nommer, au moins dans les ministères les plus importants, un conseiller politique ayant pour vocation de suivre spécifiquement les dossiers européens ? Il le remercie de lui donner son point de vue sur cette proposition. - *Question transmise à Mme la ministre déléguée aux affaires européennes.*

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'activité normative européenne concerne de plus en plus de secteurs d'activités de notre pays, et la règle communautaire est devenue une source importante de notre droit national. Cet état de fait a évidemment nécessité que nos structures administratives, mais aussi politiques, s'adaptent afin d'assurer la défense de nos intérêts, notamment au cours de la négociation communautaire, mais aussi la bonne application du droit européen. S'agissant des cabinets ministériels, dont la composition relève des seules directives du Premier ministre, il convient cependant de souligner la présence systématique de conseillers diplomatiques dont le rôle est bien

d'assurer un traitement politique des questions européennes, notamment au regard des obligations qu'ont les ministres d'assister aux conseils des ministres de l'Union européenne. En outre, et dès 1994, pour répondre aux avancées communautaires liées à l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, il a également été jugé important de mieux suivre l'activité du Parlement européen qui par le biais de la codécision est devenu un acteur majeur de l'activité normative européenne. Ainsi, la circulaire du Premier ministre du 21 mars 1994 (annexe III) confie à chaque ministère la désignation d'un chargé de mission pour les relations avec le Parlement européen, qui assure un rôle de coordination entre les services, suit les travaux des commissions et des sessions plénières et devient l'interlocuteur direct des parlementaires européens français. Ce réseau des chargés de mission est coordonné par le secteur « Parlements » du secrétariat général des affaires européennes (SGAE). C'est au sein de ce réseau que sont définies les stratégies d'information à suivre vis-à-vis des parlementaires, notamment sur les dossiers qui ont été retenus comme prioritaires par les autorités françaises. Mais la ministre déléguée aux affaires européennes est la seule à s'attacher les services d'un collaborateur spécifique, conseiller parlementaire pour les relations avec le Parlement européen, et par décision du Premier ministre, un conseiller chargé du suivi des travaux du Parlement européen est également désigné au sein de chaque cabinet ministériel. Interlocuteur des parlementaires à un niveau politique, ce correspondant a notamment pour tâche d'engager son ministère dans le suivi des sujets prioritaires pour les autorités françaises, à chaque début de présidence du Conseil, sous l'égide du SGAE et du cabinet du Premier ministre. Le décret n° 2005-1283 du 17 octobre 2005 créant le secrétariat général des affaires européennes en remplacement du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI), lui fixe la tâche de « coordonner, avec le ministre chargé des affaires européennes, le dispositif interministériel permettant l'information du Parlement européen sur les positions de négociation du Gouvernement ». Ce dispositif s'articule autour d'un réseau composé de chargés de mission au niveau des services et de correspondants au niveau des cabinets. Le SGAE tient à la disposition des parlementaires la liste des chargés de mission ministériels et des correspondants des cabinets responsables du suivi des travaux du Parlement européen. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 13 mars 2007.)

*Administration
(accès aux documents administratifs - réglementation - Hongrie)*

65414. - 17 mai 2005. - **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer s'il existe une législation relative à la liberté de l'information et à l'accès aux différents documents administratifs. Il souhaite notamment connaître l'ensemble des documents qui peuvent être demandés par les citoyens de ce pays ainsi que leurs conditions de délivrance. De plus, il souhaite connaître, précisément, les cas où les administrations peuvent refuser de délivrer des documents.

Réponse. - Deux lois régissent en Hongrie l'accès aux documents administratifs. D'une part, la loi LXIII de 1992, désignée en hongrois par l'abréviation Avtv, complétée de la loi LXVI de la même année, est relative à la protection des données personnelles et le droit d'accès aux données d'intérêt public (sources : document intitulé « Liberté d'information et données personnelles », publié par le médiateur responsable de la protection des données concernant les citoyens). Cette loi dispose dans son paragraphe 16 que l'accès à ces informations peut se trouver limité par des considérations relevant de la sécurité interne et externe de l'État, notamment en matière de défense, de sécurité de l'État, de prévention ou de répression criminelle, d'intérêts financiers de l'État ou des collectivités locales ou de la défense des droits personnels et de ceux de tierces personnes. Pour obtenir ces documents, le citoyen demandeur doit procéder à une requête écrite auprès de l'autorité administrative compétente et dépositaire des documents administratifs en présentant des papiers prouvant son identité. D'autre part, la loi sur les procédures et les services de l'administration publique de 2004 (loi CXL de 2004), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2004, prévoit dans la perspective d'une meilleure harmonisation avec les dispositions communautaires l'accès (géné-

ralement payant) pour les citoyens aux dossiers administratifs les plus divers les concernant : extraits des registres de l'état civil, du cadastre, intégralité des dossiers médicaux à la demande du seul intéressé, retraites, enregistrement des sociétés et associations en particulier. Cette loi a abrogé une grande quantité de textes antérieurs datant du régime socialiste. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 23 janvier 2007.)

Administration

(accès aux documents administratifs – réglementation – Slovaquie)

66716. – 7 juin 2005. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer s'il existe en Slovaquie une législation relative à la liberté de l'information et à l'accès aux différents documents administratifs. Il souhaite notamment connaître l'ensemble des documents qui peuvent être demandés par les citoyens de ce pays ainsi que leurs conditions de délivrance. De plus, il souhaite connaître précisément les cas où les administrations peuvent refuser de délivrer des documents.

Réponse. – Selon la loi n° 211-2000 sur le libre accès aux informations, les citoyens slovaques peuvent obtenir tous les renseignements détenus par les administrations, sauf ceux précisés dans le paragraphe 8, relatif à la protection des informations confidentielles (secret d'État, secret professionnel, informations protégées chiffrées ; secret bancaire, secret fiscal), le paragraphe 9 sur la protection des personnalités et des données personnelles, et le paragraphe 10 sur la protection du secret commercial. De la même façon, des restrictions à l'accès à l'information sont prévues dans le paragraphe 11 de cette loi, dans les cas suivants : la demande émane d'une personne qui n'y est pas autorisée et à laquelle il a déjà été notifié par écrit l'impossibilité d'accès (à l'exception de toute information liée à des aides publiques ou aux dépenses de l'État ou des communes) ; la publication de l'information est soumise à une législation particulière ; la transmission des documents peut violer la protection de la propriété intellectuelle (obligation d'obtenir l'accord de l'auteur) ; il s'agit d'actes de tribunaux et d'organismes impliqués dans une procédure pénale ; les documents indiquent les lieux où se trouvent des plantes, animaux, minéraux et fossiles protégés qui risqueraient d'être dérangés, endommagés ou détruits ; il s'agit d'informations utilisées dans le cadre d'une procédure de contrôle par des organismes publics faisant l'objet d'une législation particulière. Les conditions de délivrance des informations sont les suivantes : la demande d'accès aux informations doit être présentée par écrit, oralement, par télécopie, par courriel ou par un autre moyen technique ; la demande doit mentionner à qui la demande est destinée, qui la présente, de quelle information il s'agit et quel moyen de réponse le demandeur propose ; si cela n'est pas respecté, la personne requise invite le demandeur à compléter sa demande dans un délai d'au moins sept jours ; si la personne sollicitée n'a pas les informations nécessaires, elle transfère la demande à la personne compétente qui peut répondre dans un délai de cinq jours ou refuser de répondre. Elle en informe le demandeur sans délai. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Union européenne

(FSE – fonds de soutien – entreprises en difficulté – perspectives)

70576. – 26 juillet 2005. – **M. Francis Hillmeyer** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur une récente résolution du conseil régional d'Alsace qui « réclame la création dans les plus brefs délais et dans le cadre du fonds social européen, d'un fonds de soutien et de solidarité européen au profit des entreprises qui connaissent des mutations sociales et industrielles liées aux accords commerciaux internationaux décidés par l'Union européenne ». Il demande en conséquence si un tel projet est à l'étude à Paris ou à Bruxelles et quelle est la position du Gouvernement français par rapport à une telle initiative ; enfin, dans l'affirmative et en cas d'adhésion du Gouvernement à une telle proposition, dans quel délai un tel fonds pourrait voir le jour.

Réponse. – Le Gouvernement attache une grande importance à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations économiques et industrielles auxquelles l'Union européenne est confrontée dans le contexte de la mondialisation économique. C'est un enjeu essentiel pour l'avenir de notre continent qui mobilise pleinement le Gouvernement. La France soutient ainsi depuis le début le projet de fonds européen d'ajustement à la mondialisation. Ce projet répond à une demande forte et régulièrement formulée par notre pays, notamment par le Président de la République au Conseil européen informel d'Hampton Court d'octobre 2005. À la suite de ce conseil informel et du Conseil européen de Bruxelles de décembre 2005, qui a officiellement acté le principe de la création de ce fonds et en a fixé le montant à hauteur d'un maximum de 500 millions d'euros par an aux termes de l'accord sur les perspectives financières 2007-2013, la commission a présenté en mars 2006 un projet de règlement du Parlement européen et du conseil portant création du fonds d'ajustement à la mondialisation. Aux termes de ce projet de règlement, l'objet de ce fonds sera de contribuer à la reconversion des salariés touchés par des restructurations de grande ampleur générées par l'évolution du commerce mondial. Ce projet de règlement fait depuis l'objet de négociations au conseil et au Parlement européen. La France appuie les efforts de la Présidence finlandaise de l'Union visant à parvenir à un accord d'ici la fin de l'année, afin que le fonds puisse entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

Politiques communautaires

(coopération et développement – fonds – utilisation – contrôle – République populaire démocratique de Corée)

73020. – 13 septembre 2005. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur les crédits débloqués par la Commission européenne en juin 2005, afin d'apporter une aide humanitaire à la République populaire démocratique de Corée. Il souhaite connaître les modalités pratiques de versement de ces fonds ainsi que les garanties prises afin que cet argent profite effectivement à la population coréenne.

Réponse. – La communauté internationale fournit depuis 1995 une aide humanitaire à la Corée du Nord, suite aux graves inondations et à la famine ayant touché ce pays dans les années 1990. Cette aide se poursuit aujourd'hui en raison de la persistance de pénuries alimentaires et d'une situation sanitaire précaire. Une évaluation nutritionnelle effectuée par le Programme alimentaire mondial fin 2004 établissait ainsi que 37 % des enfants de moins de six ans présentaient un retard de croissance, 23 % une insuffisance pondérale et 7 % des signes d'émaciation. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a également constaté ces dernières années une recrudescence de la tuberculose et des cas de paludisme. Le taux de mortalité infantile était estimé en 2004 à 55 %. L'Union européenne participe, pour ces raisons, par l'intermédiaire d'ECHO et d'EuropeAid, à l'aide humanitaire apportée à la population nord-coréenne. Le montant de son aide s'est élevé à 345 millions d'euros depuis 1995. En juin 2005, la Commission européenne (ECHO) a adopté un programme de 10,715 millions d'euros destiné au secteur de la santé. Ce programme portait sur la fourniture de médicaments, d'équipement médical et la réhabilitation de centres hospitaliers en faveur de 8 millions de Nord-Coréens. Les personnes âgées, les femmes enceintes et les enfants ont été les principaux bénéficiaires de cette action qui concerne essentiellement les premiers secours. S'agissant des modalités de l'aide européenne, les fonds d'ECHO ne transitent jamais par l'intermédiaire du gouvernement mais par les biais d'agences onusiennes ou d'ONG. En l'espèce, parmi les bénéficiaires des fonds européens figurent : l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ; UNICEF ; Handicap International (Belgique) ; Dansk Rode Kors (Croix rouge) (Danemark) ; Première urgence (France) ; CESVI cooperazione e sviluppo onlus (Italie) Adventistische Entwicklungs- und Katastrophenhilfe e. V (Danemark) ; Triangle Génération Humanitaire (France) ; Concern Worldwide (Irlande) ; The Save Children Fund (Royaume-Uni). La Commission a développé une procédure destinée à s'assurer que les crédits profiteront effectivement à la population nord-coréenne. Les activités d'ECHO et notamment ses programmes de financement font l'objet d'un suivi

régulier et attentif de la part des États-membres dans le cadre d'un comité de gestion d'aide humanitaire au sein duquel la France est représentée par l'intermédiaire de la délégation à l'action humanitaire. Afin de garantir que l'aide européenne est bien parvenue aux destinataires, les organisations humanitaires bénéficiaires font régulièrement des visites sur le terrain selon un calendrier approuvé par les autorités nord-coréennes. Enfin, les achats d'équipement ou de matériel sont soumis aux règles communautaires de passation des marchés. Outre ces crédits, des fonds communautaires ont été engagés via EuropeAid dans le cadre du programme thématique de sécurité alimentaire. En juin 2005, un préfinancement de 1,980 Millions d'euros pour un contrat de fourniture de matériel agricole a été adopté. Dans ce cas, le personnel d'Europe Aid établi à Pyongyang gère la livraison du matériel fourni : des certificats de réception provisoires et définitifs sont alors signés par le contractant, les autorités nord-coréennes et un représentant de la Commission. Des accusés de réception sont également signés lorsque le matériel est livré aux bénéficiaires finaux (le plus souvent des fermes coopératives). L'assistant technique d'EuropeAid sur place rend compte, lors de rapports réguliers, de la bonne utilisation du matériel fourni par les bénéficiaires désignés. L'Union européenne poursuit son aide aujourd'hui, en dépit de l'annonce nord-coréenne de mettre fin à la présence des organisations humanitaires internationales sur son territoire au 31 décembre 2005 et du départ effectif de certaines d'entre elles. Des négociations entre la commission européenne et les autorités nord-coréennes ont permis la reprise de la plupart des programmes d'aide humanitaire financés par l'Union européenne à compter du 1^{er} avril 2006 ; les ONG impliquées devant travailler sous étiquette européenne et non sous leur propre appellation. En juin 2006, une mission d'évaluation d'ECHO s'est rendue en Corée du Nord et a jugé que les conditions opérationnelles étaient satisfaisantes. La France reste très attentive aux conditions de travail, d'accès et de contrôle, des organisations humanitaires qui continuent à travailler en territoire nord-coréen et veille notamment à ce que la population nord-coréenne bénéficie bien de l'aide qui lui est destinée. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Environnement

(politique de l'environnement – papier recyclé – utilisation – développement)

75090. – 4 octobre 2005. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la nécessité de développer le recyclage du papier, non seulement par les particuliers mais aussi par les pouvoirs publics et dans les institutions. C'est pourquoi il souhaite connaître ses actions et ses intentions afin de développer le recyclage du papier au sein des services de son ministère et des services et administrations s'y rattachant.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères procède, d'ores et déjà, au tri sélectif de ses déchets à l'administration centrale. Ainsi, le papier issu des déchiqueteuses suit le traitement de recyclage de la ville de Paris. Les déchets de consommables informatiques sont également triés, ainsi que les huiles usagées par l'atelier du garage du ministère. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 4, du 23 janvier 2007.)

Ministères et secrétariats d'État

(déchets, pollution et nuisances – tri sélectif – développement)

76890. – 1^{er} novembre 2005. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la nécessité de développer le tri sélectif des déchets, non seulement par les particuliers mais aussi par les pouvoirs publics et dans les institutions. C'est pourquoi il souhaite connaître ses actions et ses intentions afin de développer le tri sélectif des déchets au sein des services de son ministère et des services et administrations s'y rattachant.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères procède, d'ores et déjà, au tri sélectif de ses déchets à l'administration centrale. Le papier issu des déchiqueteuses suit ainsi le traitement de recyclage

de la Ville de Paris. Les déchets de consommables informatiques sont également triés, ainsi que les huiles usagées par l'atelier du garage du ministère. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 10, du 6 mars 2007.)

Union européenne

(perspectives – pays de l'ex-Yougoslavie)

80154. – 6 décembre 2005. – Le premier ministre de la Croatie, Ivo Sanader, dont le pays a reçu en octobre le feu vert pour ouvrir des négociations d'adhésion à l'Union européenne (UE), a été reçu, le 14 novembre 2005, à Paris par le Président de la République. M. Sanader, qui dirige depuis deux ans un gouvernement modéré de droite à Zagreb, et dont le parcours politique est lié au parti HDZ (Union démocratique croate) de l'ancien président nationaliste Franjo Tudjman, se présente comme un européen convaincu. Il estime que la force d'attraction exercée par l'Union européenne contribuera à résoudre les problèmes qui se posent dans les Balkans. Ceux-ci reviennent peu à peu sur le devant de la scène : les négociations sur le statut définitif du Kosovo vont bientôt commencer, celles concernant la Constitution de la Bosnie-Herzégovine s'ouvrent, et l'incertitude plane sur le sort de l'État appelé Serbie-Monténégro, dernière entité ayant survécu à la disparition de la Yougoslavie. Face à un nouvel éclatement possible de cette région, M. Sanader se montre serein. Pour ce qui est des passions mal éteintes et de la menace d'instabilité, au moment où commencent d'importantes tractations politiques, M. Sanader affirme vouloir s'en remettre à la raison des hommes politiques de Serbie, du Monténégro et du Kosovo, en précisant, de plus, que la Serbie-Monténégro est le voisin de la Croatie et que cette dernière souhaite normaliser ses relations avec ce pays. Par ailleurs, M. Sanader affirme qu'il milite pour une « émancipation » de la Bosnie-Herzégovine, placée depuis dix ans sous un protectorat *de facto* de l'ONU. Sur ce dossier, sans vouloir renoncer à l'aide de la communauté internationale, il estime qu'« il faudrait permettre aux personnes élues en Bosnie-Herzégovine de prendre de plus en plus en main le destin du pays ». Toutefois, la nécessaire pacification et la normalisation qui doivent intervenir au sein des Balkans ne pourront s'opérer sans l'aide active des États « poids lourds » de l'Union européenne. En conséquence, **Mme Chantal Robin-Rodrigo** demande à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de lui indiquer la position et les intentions du Gouvernement au sujet de ce dossier.

Réponse. – La France attache une grande attention à la stabilité de l'Europe du Sud-Est. A ce titre, elle soutient pleinement la perspective européenne développée dans l'agenda de Thessalonique en juin 2003 pour les Balkans occidentaux. Elle se félicite, en particulier, du rôle exemplaire et moteur de la Croatie, engagée activement dans la voie des réformes et qui a entamé des négociations d'adhésion avec l'Union européenne, le 3 octobre 2005. Après avoir été reporté *sine die* en mars 2005, ces négociations ont pu être lancées suite à l'évaluation faite d'une coopération pleine et entière des autorités de Zagreb avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Cette coopération a permis, dès décembre 2005, l'arrestation du général Ante Gotovina qui était recherché pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La Croatie soutient par ailleurs les aspirations et efforts de tous les pays de la région dans le processus de rapprochement européen. Sa politique d'apaisement s'est traduite par une normalisation des relations avec tous ses voisins. Ainsi, la Croatie a renoncé aux « relations spéciales » avec la Bosnie-Herzégovine auxquelles l'autorisait l'accord de Dayton-Paris du 14 décembre 1995 et soutient l'identité « bosnienne ». Elle développe des relations de confiance avec Tirana, Skopje et Podgorica (depuis qu'elle a reconnu l'indépendance du Monténégro, proclamée le 3 juin 2006). Avec la Serbie, le processus de normalisation des relations entre les deux pays est en constant progrès. Le rapprochement est perçu par les deux pays comme l'une des clés de la stabilisation de la région. Les rencontres au plus haut niveau sont fréquentes, depuis la première visite officielle à Zagreb en mai 2004 du Président de l'État commun serbo-monténégrin, jusqu'à celle, l'été dernier, de M. Sanader en Serbie, au cours de laquelle ce dernier a appelé les réfugiés serbes de Croatie à retourner « dans leurs foyers ». Elles témoignent d'une volonté commune d'approfondir les relations bilatérales en avançant sur des questions concrètes. La Croatie pré-

side, pour un an, depuis avril 2006, le SEECP (processus de coopération en Europe du Sud-Est). A ce titre, elle prend une part active dans la coopération régionale (dialogue politique, développement du commerce, des investissements et des infrastructures) qui est essentielle au rapprochement européen de ces pays avec l'Union européenne et s'emploie également à travailler à une réforme du forum informel qu'est le pacte de stabilité pour lui donner une assise permanente et mieux structurée. La Croatie va aussi pouvoir contribuer au développement de l'euro-région adriatique, créée en février 2006, de la Slovénie à l'Albanie, visant à stabiliser les territoires de l'Europe du Sud-Est et à susciter des projets transfrontaliers. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

*Politique extérieure
(Allemagne – relations bilatérales)*

80445. – 13 décembre 2005. – Mme Angela Merkel a dernièrement été élue Chancelière par la chambre des députés à Berlin, devenant à cinquante et un ans la première femme à diriger l'Allemagne et le plus jeune chef du gouvernement dans l'histoire d'après-guerre du plus grand pays de l'Union européenne. Mme Merkel va diriger le deuxième gouvernement de grande coalition de l'histoire de l'Allemagne, après celui de Kurt Georg Kiesinger de 1966 à 1969, la CDU-CSU et le SPD ayant échoué à obtenir une majorité absolue avec leur partenaire privilégié à l'issue des élections législatives anticipées du 18 septembre 2005. Depuis, la nouvelle chancelière a effectué son premier voyage à l'étranger en France. À cette occasion, le Président de la République a proposé à Mme Merkel de maintenir la relation privilégiée qui le liait à son prédécesseur social-démocrate Gerhard Schröder, à moins d'un mois du sommet européen de Bruxelles, les 15 et 16 décembre 2005, qui planchera sur les finances de l'Europe à 25 pour la période de 2007-2013. Mais justement que dire aujourd'hui de cette relation privilégiée qui a été pendant longtemps le moteur de l'Europe ? Elle est au point mort depuis dix ans : aucun projet volontariste commun comme sous les présidences de la République précédente, aucune perspective d'avenir, ni de nouveautés ! Moralité : une influence et un modèle anglo-saxons qui deviennent de plus en plus prégnants en Europe, et que rejettent de plus en plus une grande part des citoyens européens, à commencer par les Français eux-mêmes. Compte tenu de cette regrettable situation, **Mme Chantal Robin-Rodrigo** demande désormais à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de lui indiquer les intentions du Gouvernement au sujet de la nécessaire relance du « moteur franco-allemand ».

Réponse. – La coopération entre la France et l'Allemagne est entrée, depuis 2001, dans une période d'intenses échanges. Ceux-ci s'opèrent principalement dans deux cadres. Les rencontres dites de Blaesheim sont des rencontres informelles entre le président français, le chancelier fédéral et les ministres des affaires étrangères. La première a eu lieu le 31 janvier 2001 à Blaesheim, ville alsacienne qui a donné son nom à ce type de rencontres. Conformément à la déclaration commune du 22 janvier 2003, signée à l'occasion du 40^e anniversaire du traité de l'Élysée, les sommets franco-allemands, qui ont lieu sur une base bisannuelle, ont pris la forme d'un conseil des ministres conjoint. La septième rencontre dans ce format a eu lieu à Paris le 12 octobre 2006, réunissant trente-huit ministres français et allemands autour du Président de la République et de la chancelière fédérale. La coordination de ces rencontres ainsi que leur suivi sont assurés depuis la déclaration commune franco-allemande du 22 janvier 2003 par les secrétaires généraux pour la coopération franco-allemande, fonction assurée par les ministres délégués aux affaires européennes de chacun des deux partenaires. L'article 41 de la déclaration précise leur mission : « Personnalité de haut niveau, le Secrétaire général sera rattaché personnellement au Chancelier et au Premier ministre et disposera d'une structure appropriée au ministère des Affaires étrangères. Il coordonnera la préparation, la mise en œuvre, le suivi des décisions des instances politiques de concertation et le rapprochement de nos deux pays dans les instances européennes » L'intensification des échanges a depuis lors porté ses fruits, que ce soit aux niveaux bilatéral (coopération en matière d'innovation et de recherche, initiatives sur la mobilité, la formation professionnelle, l'apprentissage de la langue du partenaire, l'intégration et

l'égalité des chances), européen (financement de la PAC, réforme du pacte de stabilité et de croissance, politique de voisinage, perspectives financières 2007-2013) et international (relation avec la Russie, protocole de Kyoto, opérations au Liban, en RDC, dossier iranien). L'arrivée de Mme Angela Merkel à la chancellerie s'est naturellement inscrite dans cette dynamique. Le sixième conseil des ministres franco-allemand (14 mars 2006) a ainsi été l'occasion de lancer un processus de coopération ambitieux en faveur de l'intégration des jeunes des deux pays avec plusieurs champs de coopération identifiés : médias, promotion de l'accès à l'université, et plus particulièrement aux filières d'excellence, formation professionnelle, développement urbain, volontariat franco-allemand, charte de la diversité en entreprise, mesures en faveur des jeunes femmes. Cette initiative s'est prolongée lors du septième conseil des ministres franco-allemand, avec notamment la remise au président de la république et à la chancelière par des jeunes français et allemands issus de milieux défavorisés d'une série de neuf propositions d'actions concrètes, et a alimenté le programme de la présidence allemande. De la même façon, la France et l'Allemagne ont accru leur coopération en matière énergétique et ont adopté au conseil des ministres franco-allemand d'octobre 2006 des conclusions opérationnelles ambitieuses : coopération à engager ou à amplifier sur la stratégie énergétique extérieure de l'UE (en particulier vis à vis de la Russie, dans la CEI et au Maghreb), projets conjoints sur l'efficacité énergétique en Russie, efforts pour convaincre Moscou d'appliquer rapidement le contenu de la charte de l'énergie, concertation avec les opérateurs privés sur les contrats de long terme, coopération au sein de l'EITI avec alternance des sièges, soutien conjoint à la transparence en matière de stockage du gaz, prise en compte de l'étude de la Commission relative aux coûts-bénéfices des différentes énergies, initiatives conjointes sur les biocarburants de deuxième génération, sur le captage et stockage sûr du carbone, sur l'efficacité énergétique dans le bâtiment, sur « l'éco-conception » des produits (initiative « 1 watt »), poursuite de la coopération sur Kyoto. Alors que s'ouvre la Présidence allemande, la qualité des échanges franco-allemands sera primordiale pour redonner de l'élan à la construction européenne. Les deux gouvernements sont ainsi mobilisés pour tirer le meilleur parti de la période allant jusqu'à la fin de la présidence française de l'Union (30 décembre 2008). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

*Union européenne
(principe de subsidiarité – contenu)*

80446. – 13 décembre 2005. – Comment dépasser le non des Néerlandais et des Français au projet de constitution européenne ? C'est à cette question que voulait répondre la conférence organisée, le 17 novembre 2005, par la présidence britannique de l'Union européenne et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas. La réponse donnée tient en un mot : subsidiarité, c'est-à-dire une prise de décision au plus près des citoyens, notamment par une implication plus grande des parlements nationaux dans le processus législatif européen. Bonne intention sans doute, mais qui a pour l'Europe des conséquences politiques qui risquent aussi de se traduire ainsi renationaliser certaines compétences de l'Union européenne. Les Britanniques sont traditionnellement partisans d'une telle réduction des pouvoirs de Bruxelles. Les Néerlandais, qui se présentaient encore récemment comme des défenseurs convaincus de l'intégration européenne, sont devenus plus prudents. Certains participants à la conférence, qui rassemblait des représentants des parlements nationaux, des diplomates et des chercheurs, ont souligné que le concept de subsidiarité était largement politique. Sa définition varie selon les moments et les sujets. Ainsi, la solution des problèmes économiques et sociaux qui se posent dans plusieurs États membres exigerait une extension des compétences de l'Union européenne et non un rapatriement des pouvoirs de l'Union vers le niveau national. Les Européens « traditionnels » se sont élevés contre la tendance à rendre l'Europe responsable des difficultés, qui masque en fait la démission des gouvernements nationaux, tout en estimant que la subsidiarité risque d'aller à l'encontre du principe de solidarité qui est à la base de la création de la Communauté européenne. Toutefois, certains ont aussi démontré que corriger les excès de la régulation liés au grand marché n'était pas incompatible avec l'intervention de l'Europe dans des domaines où elle est actuellement inactive, dans la lutte contre le chômage, par exemple, qui intéresse autant les citoyens que le commentaire sur la subsidiarité. Compte tenu des conclu-

sions qui se sont dégagées lors de cette conférence, **Mme Chantal Robin-Rodrigo** demande désormais à **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de lui indiquer la position et les intentions du Gouvernement à leur sujet.

Réponse. – La conférence de la Haye (Partager le pouvoir en Europe) qui a eu lieu le 17 novembre 2005, suivie par la conférence européenne sur la subsidiarité organisée par la présidence autrichienne à Saint Pölten les 18 et 19 avril 2006 intitulée « L'Europe commence chez soi », ont permis de dégager des propositions concrètes et précises sur la délimitation et l'application du principe de subsidiarité. Ainsi, à Saint Pölten, la Commission européenne a-t-elle été invitée par les participants à associer les régions et les collectivités locales le plus en amont possible à la préparation de ses propositions législatives et à tenir compte des conséquences de ses propositions au niveau régional et local dans ses évaluations d'impact. Les parlements nationaux ont été encouragés à développer leur coopération dans le contrôle du respect du principe de subsidiarité, notamment dans le cadre de la COSAC. Enfin, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont été invités à « développer un système de contrôle homogène de la subsidiarité et de la proportionnalité pour le processus législatif », ce qui permettrait d'établir des critères clairs afin d'en faciliter le contrôle ». Dans cet esprit, le Conseil européen des 15 et 16 juin 2006 a donné davantage de contenu au principe de subsidiarité. Il a en effet repris à son compte l'essentiel des propositions formulées par la France en avril 2006, visant à renforcer l'association des parlements nationaux au processus législatif communautaire dans le cadre des traités existants. Ainsi, le Conseil européen a salué l'engagement pris par la Commission de rendre toutes ses nouvelles propositions et ses documents de consultation directement accessibles aux parlements nationaux, et d'inviter ceux-ci à lui faire part de leurs réactions afin d'améliorer le processus d'élaboration des politiques. Ces mesures sont mises en œuvre depuis le 11 septembre 2006. S'agissant plus généralement de la poursuite du processus de réforme des institutions de l'UE, le Conseil européen de juin 2006 a défini une séquence, qui débutera au premier semestre 2007 et qui se terminera au plus tard au second semestre 2008, au cours de laquelle devront être prises les décisions nécessaires. Les autorités françaises, persuadées que le cadre institutionnel doit être rénové, appuieront les efforts de l'Allemagne pour identifier les orientations possibles d'une relance institutionnelle. Enfin, sur proposition française, le Conseil européen a confirmé la priorité accordée à l'Europe des résultats et des projets. De premiers jalons ont été posés, par exemple sur la politique de l'énergie, sur la justice et les affaires intérieures, ou sur la capacité européenne de réponse aux situations d'urgence. Ces progrès doivent se concrétiser dans les prochains mois, en particulier dans le domaine de l'énergie, qui sera à l'ordre du Conseil européen du printemps 2007. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Union européenne

(États membres – nationalité et citoyenneté – réglementation)

92960. – 25 avril 2006. – **M. Jean-Luc Warsmann** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer la liste des pays membres de l'Union européenne dont la législation distingue la nationalité de la citoyenneté de l'État.

Réponse. – Allemagne. – En principe, il n'existe pas en Allemagne de dissociation entre la nationalité et la citoyenneté. Néanmoins, pour des raisons historiques, il existait, ou existe toujours, quelques cas particuliers. La constitution allemande prévoyait, à son article 116, § 1, le cas de « réfugié ou d'expulsé appartenant au peuple allemand, ou de conjoint ou de descendant de ces derniers » admis « sur le territoire du Reich allemand tel qu'il existait au 31 décembre 1937 ». Ceux-ci étaient considérés comme Allemands sans avoir formellement la citoyenneté allemande. Depuis le 1^{er} août 1999, ce cas particulier n'existe plus, les personnes susmentionnées devenant de droit citoyens allemands. Des minorités d'origine non allemande, à l'instar des Danois du Schleswig-Holstein, peuvent bénéficier de droits particuliers. Ainsi, pour reprendre le cas précédent, le parti danois de cet État est exempté

de la clause des 5 % en vertu de laquelle le parti n'atteignant pas ce seuil ne peut normalement obtenir un siège au Landtag. Autriche. – Il n'y a pas de distinction entre les notions de citoyenneté et de nationalité en Autriche, mais une reconnaissance officielle de l'existence de « minorités » et de « groupes ethniques ». Le mot « nationalité » qui apparaissait dans l'article 19 de la loi fondamentale a été implicitement abrogé par les articles 66, 67 et 68 du traité de Saint-Germain-en-Laye, de valeur constitutionnelle. Belgique. – Il existe une distinction entre nationalité et citoyenneté en Belgique, lorsque les étrangers non communautaires se voient accorder le droit de vote sans pour autant être des nationaux. L'article 8 de la constitution dispose que : « la qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. La constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. » Cet article a été modifié le 11 décembre 1998, supprimant toute nécessité de nationalité pour l'exercice du droit de vote et ébauchant une conception politique où citoyenneté et nationalité ne coïncident plus. En effet, l'article 8 précise désormais (alinéa 3, dérogation à l'alinéa 2) que « la loi peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux obligations internationales de la Belgique ». L'alinéa 4 précise que « le droit visé à l'alinéa précédent peut être étendu par la loi (adoptée le 19 février 2004) aux résidents en Belgique qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'UE, dans les conditions et selon les modalités déterminées par ladite loi. » Bulgarie. – En énonçant que « sont inadmissibles toutes limitations des droits (...) fondées sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique... » l'article 6 de la constitution bulgare de 1991 reconnaît l'existence de « nationalités » différentes au sein de ses citoyens, dont il proclame par ailleurs « qu'ils sont égaux en dignité et en droits ». La mention d'une quelconque « nationalité » ne figure plus sur aucun acte d'état civil depuis 1978. Toutefois, lors des recensements, les individus sont appelés à se définir eux-mêmes sur le critère de leur « nationalité », même si le nom et le nombre de ces dernières ne sont mentionnés par aucun texte. Dans les faits, il est d'usage pour les autorités bulgares de classer la population bulgare dans son immense majorité entre les trois « nationalités » suivantes : bulgare, turc, rom. En raison d'un accès à la citoyenneté bulgare fondé en partie sur la notion de « droit du sang », la possession éventuelle de la « nationalité » bulgare (à prouver à l'aide de divers documents de filiation) par des ressortissants étrangers souhaitant se faire naturaliser bulgare permet l'accès à la citoyenneté par le biais d'une procédure simplifiée, dispensant notamment de la condition de séjour préalable de cinq ans. Chypre. – Il n'y a pas de différence entre « nationalité » et « citoyenneté ». Pour les autorités de la République de Chypre, les Chypriotes turcs et grecs sont avant tout Chypriotes et lorsque l'on parle de Chypriotes grecs et turcs, on fait allusion à l'origine ethnique, à une communauté de personnes. La loi précise que nationalité et citoyenneté sont la même chose. Les Chypriotes turcs, se définissant comme « citoyens de la République turque de Chypre-Nord », État non-reconnu par la communauté internationale ni par la République de Chypre, sont considérés comme ses ressortissants par cette dernière. Danemark. – Il n'y a pas de distinction entre la citoyenneté et la nationalité en droit danois. Espagne. – Il n'y a pas de distinction entre citoyenneté et nationalité en Espagne. Estonie. – Il n'y a juridiquement pas de distinction entre les notions de citoyenneté et de nationalité en Estonie, mais dans la langue courante la nationalité renvoie à une appartenance ethnique. La notion de « non-citoyen » n'existe pas sur le plan juridique. Les étrangers ont accès à une forme de citoyenneté limitée puisqu'ils peuvent voter aux élections locales. Finlande. – Il n'y a pas de distinction entre la citoyenneté et la nationalité en droit finlandais. Grèce. – Il n'y a pas de distinction entre nationalité et citoyenneté en Grèce, le « code de la nationalité » s'appelle également « code de la citoyenneté ». Hongrie. – La constitution hongroise ainsi que la loi LV de 1993 sur la citoyenneté ne mentionnent pas le concept de nationalité hongroise. La seule référence juridique *stricto sensu* est donc la citoyenneté hongroise. La constitution hongroise reconnaît toutefois l'existence de 13 minorités nationales et ethniques, qui ont certains droits et une représentation spécifique (*cf.* loi LXXXVII de 1993 portant sur les droits des minorités nationales et ethniques). Il y a, par exemple, deux médiateurs, un pour les « citoyens », l'autre pour les « minorités ». Si, d'un point de vue juridique, il n'y a pas de distinction entre citoyenneté et nationalité, cette dernière existe bel et bien d'un point de vue sémantique et psychologique : font partie de la « nation hongroise » les personnes parlant le hongrois et étant

« culturellement » hongroises (les minorités magyarisées et intégrées comme certains Souabes en font partie). Y sont donc incluses les minorités magyares d'outre-frontière alors que les minorités nationales et ethniques (dont les Roms, les Serbes) n'en font pas partie à l'évidence. Irlande. – La distinction entre la nationalité et la citoyenneté n'est pas pertinente en droit irlandais. Ces deux concepts se confondent dans la constitution irlandaise (cf. article 9). Il est nécessaire de posséder la nationalité irlandaise pour exercer les droits civiques fondant la citoyenneté (être élu ou être électeur) et il faut résider sur le territoire de la République d'Irlande pour être inscrit sur une liste électorale. Italie. – Il y a deux cas de distinction entre nationalité et citoyenneté au sens d'exercice des droits civiques en Italie. Par ailleurs, la loi italienne reconnaît l'existence de minorités linguistiques plus que nationales qui ont le droit au soutien de l'enseignement de leur langue (francophones du Val d'Aoste, Frioulans, Vaudois occitans, Albanais et Grecs dans le sud de l'Italie). Lettonie. – Il existe une distinction entre la citoyenneté et la nationalité. La notion de citoyenneté correspond à notre acception de la nationalité. Seule la citoyenneté est créatrice d'effets juridiques, de droits et d'obligations. Quant à la nationalité, elle permet à un ressortissant de préciser l'origine ethnique ou géographique qui est la sienne. Il existe également une distinction entre la citoyenneté et la « non-citoyenneté. » Les « non-citoyens » sont des résidents qui n'ont ni la citoyenneté lettone, ni celle d'un autre État. Les « non-citoyens » jouissent de tous les droits, excepté le droit de vote et d'éligibilité. Lituanie. – Il existe une distinction entre la citoyenneté et la nationalité. La notion de citoyenneté correspond à notre acception de la nationalité. Seule la citoyenneté est créatrice d'effets juridiques, de droits et d'obligations. Quant à la nationalité, elle permet à un ressortissant de préciser l'origine ethnique ou géographique qui est la sienne. Luxembourg. – La législation luxembourgeoise ne fait pas de distinction entre nationalité et citoyenneté. Malte. – Il n'y a pas de distinction entre citoyenneté et nationalité à Malte. Pays-Bas. – Il n'existe pas de distinction officielle entre les concepts de nationalité et de citoyenneté. Il existe cependant un statut « d'étranger bien intégré » qui donne un certain nombre de droits à celui qui en fait la demande et qui vit légalement aux Pays-Bas depuis au moins cinq ans. Ainsi, il peut voter et être élu aux élections municipales et bénéficie des mêmes protections juridiques et sociales que les citoyens néerlandais. Pologne. – La constitution et la législation polonaises reconnaissent des minorités nationales, définies comme « groupes de citoyens. » Par ailleurs, un projet de loi reconnaît l'appartenance à la « nation polonaise » de citoyens d'autres pays n'ayant pas la citoyenneté polonaise, mais ayant des origines polonaises. Portugal. – Il n'y a pas de distinction entre citoyenneté et nationalité au Portugal. République tchèque. – Il existe une distinction entre la citoyenneté et la nationalité. La notion de citoyenneté correspond à notre acception de la nationalité. Chaque citoyen tchèque est ainsi libre de choisir et de déclarer la nationalité qu'il souhaite. La loi tchèque n'énumère pas les nationalités. Roumanie. – Si, en Roumanie, les passeports et les cartes nationales d'identité ne mentionnent que la citoyenneté roumaine du titulaire, la législation roumaine distingue pour autant citoyenneté et nationalité. En effet, même si elle dispose à l'alinéa 1 de son article 4 sur « l'unité du peuple et l'égalité des citoyens » que « l'État a pour fondement l'unité du peuple roumain », la CONstitution roumaine, adoptée en 1991, dispose dans son article 6 sur « le droit à l'identité » que « l'État reconnaît et garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de conserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse » (alinéa 1). Elle dispose du reste aussi dans son article 7 sur « les Roumains de l'étranger » que « l'État soutient le resserrement des liens avec les Roumains vivant au-delà des frontières du pays et agit pour préserver, développer et exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, en respectant la législation de l'État dont ils sont les citoyens ». En Roumanie même, sont reconnues 20 minorités nationales (albanaise, allemande, arménienne, bulgare, croate, grecque, hongroise, italienne, juive, macédonienne, polonaise, rom, russo-lipovène, ruthène, serbe, slovaque, tatare, tchèque, turque et ukrainienne), représentées au sein du Conseil des minorités nationales, organe consultatif auprès du gouvernement. La constitution garantit dans son article 32, alinéa 3, « le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et leur droit de pouvoir être instruites dans cette langue ». Elle prévoit aussi dans son article 62, alinéa 2, que « les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, qui ne réunissent pas aux élections le nombre de voix nécessaire pour être représentées au Parlement, ont droit chacune à un siège

de député, dans les conditions fixées par la loi électorale ». À ce titre, 19 des 20 minorités nationales de Roumanie disposent d'un représentant au sein de la Chambre des députés, élue le 28 novembre 2004 (l'un de ces 18 députés représentant à la fois la minorité slovaque et la minorité tchèque), seule l'organisation représentant la minorité hongroise ayant été en mesure de franchir le seuil de 5 % des suffrages exprimés au plan national requis pour être représentée au sein des deux chambres du Parlement. Royaume-Uni. – La distinction entre nationalité et citoyenneté n'est pas pertinente en droit britannique. Le legs de l'histoire fait qu'il existe six catégories de ressortissants britanniques : les citoyens britanniques, les citoyens britanniques des territoires d'outre-mer, les citoyens des territoires britanniques dépendants (Gibraltar, Falkland), les ressortissants britanniques d'outre-mer, les sujets britanniques (personnes ayant un lien avec la République d'Irlande avant 1949 ou liens avec l'Inde et le Pakistan) et les personnes protégées britanniques « (en anglais, British Protected Persons ou BPP). Les articles 1^{er} et 2 du Representation of the People Act de 1983 donnent respectivement le droit de vote aux élections législatives et locales aux Irlandais ainsi qu'aux citoyens des États membres du Commonwealth, pour autant que les intéressés aient au moins dix-huit ans et soient inscrits sur les listes électorales. L'article 2 accorde également le droit de vote aux élections locales aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, en plus de l'Irlande. Slovaquie. – Il existe une distinction entre les deux notions. La notion de citoyenneté correspond à notre acception de la nationalité. Seule la citoyenneté est créatrice d'effets juridiques, de droits et d'obligations. Quant à la nationalité, elle permet à un citoyen slovaque de préciser l'origine ethnique ou géographique qui est la sienne : slovaque, tchèque, hongroise, polonaise, ukrainienne, rom, allemande, pour l'essentiel. La nationalité n'a cependant aucune portée d'ordre juridique. Cette notion ne doit pas être confondue avec la nationalité d'un autre pays. Ainsi, « un citoyen slovaque de nationalité hongroise » au regard du droit slovaque, n'est pas pour autant un ressortissant hongrois. Slovénie. – Deux distinctions peuvent être faites en Slovénie entre nationalité et citoyenneté. D'une part, les étrangers résidents permanents en situation régulière bénéficient de certains droits civiques (droit de vote aux élections municipales, et d'éligibilité aux mêmes élections s'agissant des ressortissants des autres pays de l'Union européenne). D'autre part, la Slovénie compte deux minorités nationales reconnues : les Italiens et les Hongrois. Ceux-ci sont citoyens slovènes mais bénéficient de certains droits spécifiques (formulaires administratifs bilingues, un siège à la Chambre des députés réservé à chacune des communautés, etc.). Les citoyens slovènes issus des autres régions de l'ex-Yougoslavie constituent des minorités culturelles ; l'État leur apporte un soutien pour la préservation de leur langue et de leur culture. Suède. – Il n'existe pas de distinction entre nationalité et citoyenneté en droit suédois. La loi du 1^{er} juillet 2001 sur la nationalité utilise indifféremment le terme nationalité et celui de citoyenneté. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Étrangers

(immigration clandestine – lutte et prévention – attitude de l'Espagne)

96503. – 13 juin 2006. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur les graves problèmes d'immigration que connaît actuellement l'Espagne. En effet, il semblerait que les mesures de régularisation massive mises en place à son arrivée au pouvoir par le Premier ministre Zapatero ont modifié l'image de ce pays dans plusieurs pays africains et maghrébins, d'où ces vagues successives de nouveaux « *boat people* ». Cette situation dramatique a créé une très vive émotion parmi la population espagnole, choquée par les images venues des Canaries. Ces événements ont provoqué une réaction nouvelle de M. Zapatero, avec son « plan Afrique », destiné à juguler le flux de cette émigration clandestine africaine. La création de nouveaux postes de diplomates espagnols en Afrique devrait leur permettre de conclure des accords de réadmission des émigrants illégaux, du type de ceux déjà conclus avec le Maroc, l'Algérie, la Mauritanie et le Nigeria. Il lui demande donc si elle compte prendre en compte cette initiative espagnole.

Réponse. – La France a suivi avec la plus grande attention les mesures prises par l'Espagne en matière de politique migratoire. Dès les événements de Ceuta et Mellila à l'automne 2005, puis

lors de l'afflux de migrants irréguliers aux Canaries, les autorités françaises ont entendu faire preuve de solidarité, tant sur un plan bilatéral qu'au niveau européen, comme est venue le rappeler la participation française à la conférence ministérielle sur les questions migratoires à la frontière maritime sud, organisée le 29 septembre 2006 à Madrid. Cette coopération étroite peut se nourrir d'une large proximité de vues : nécessité d'une intervention accrue de l'Union, par souci de solidarité et d'efficacité, face à la crise entraînée par l'afflux massif d'immigrants clandestins aux frontières maritimes sud ; attachement à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'immigration qui soit capable de fournir une réponse intégrée aux nouveaux défis migratoires, conformément à l'approche globale approuvée par le conseil européen de décembre 2005 ; mise en œuvre effective du plan d'action approuvé à la conférence de Rabat en juillet dernier... De même, la France partage-t-elle la philosophie qui a inspiré le « plan Afrique » présenté en mai dernier par les autorités espagnoles, qui repose sur une coopération accrue entre les pays de départ, de transit et de destination, comme sur une politique active d'aide au développement. Un approfondissement du partenariat avec les pays de départ et de transit constitue ainsi un aspect essentiel de l'efficacité de la politique migratoire. À la lumière des accords conclus à titre bilatéral entre la France et le Sénégal en septembre dernier et entre l'Espagne et la Gambie en octobre, les autorités françaises souhaitent proposer à leurs partenaires européens la définition d'un accord entre l'UE et les pays d'origine et de transit, qui concernerait tant les migrations que le codéveloppement. A noter enfin que le conseil européen des 14 et 15 décembre 2006 a confirmé l'importance d'un partenariat véritable avec les pays tiers, reposant notamment sur une coopération accrue en matière de retour et de réadmission. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 6, du 6 février 2007.)

Union européenne

(budget – taxe sur courriels et SMS – perspectives)

98131. – 27 juin 2006. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur le projet de taxe au sein de l'Union européenne des courriels électroniques et SMS. Pour alimenter le budget de l'Union européenne, un eurodéputé a récemment proposé de taxer les échanges internationaux de courriels et de SMS. En pratique, environ 1,5 centime serait prélevé sur l'envoi d'un SMS entre 2 pays européens et 0,00001 centime entre deux courriels. Avec plusieurs milliards de messages échangés par jour, cela permettrait de dégager un montant considérable. De nouvelles propositions pour alimenter le budget européen doivent être présentées en 2008-2009. L'unanimité des 25 devant être requise pour leur adoption. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre déléguée aux affaires européennes sur la proposition récemment formulée par un parlementaire européen de création d'une taxe sur les courriels électroniques et SMS et, plus généralement, sur les perspectives éventuelles d'évolution des modes de financement du budget communautaire. S'agissant du sujet plus général du financement du budget communautaire, la France se félicite de l'accord intervenu sur les perspectives financières 2007-2013, à la fin de l'année 2005. Cet accord répond dans une très large mesure aux objectifs que la France s'était fixés. Il engage notamment une réforme profonde et durable du rabais britannique. S'agissant plus particulièrement d'un éventuel projet de taxation des SMS et des courriels électroniques, avancé par M. Alain Lamassoure, le député européen a fait une mise au point, en juin dernier, précisant que cette idée n'était en rien liée à l'exercice de réflexion engagée sur la réforme du financement du budget communautaire et qu'elle n'était pas « sur la table des travaux européens ». Cette proposition avait été faite dans le cadre d'une réflexion personnelle sur l'évolution à long terme de la fiscalité, non pas européenne, mais nationale et internationale. Il reste que le budget européen est devenu trop compliqué et pas toujours adapté aux nouvelles réalités européennes. Les perspectives financières 2007-2013 sont un paquet financier de transition, nécessaire pour financer l'élargissement et réformer durablement le rabais britannique. Mais pour le plus long terme, une réflexion plus ambi-

tieuse, portant sur toutes les dépenses et toutes les recettes, est certainement nécessaire. L'accord sur les perspectives financières, obtenu par le Conseil européen en décembre 2005, prévoit ainsi un rendez-vous en 2008-2009 pour préparer le budget de l'après 2013. Dans ce cadre, la Commission a été chargée de remettre un rapport qui permettra de lancer la réflexion. Le Parlement européen sera associé à toutes les étapes de la procédure. Dans cette perspective, M. Alain Lamassoure a été désigné rapporteur sur ce sujet par la Commission des budgets du Parlement européen et a lancé une série de consultations, associant notamment les parlements nationaux aux réflexions et aux débats qui seront conduits. Une fois la réflexion achevée sur l'amélioration du système de financement du budget européen, il reviendra au Conseil européen de prendre, à l'unanimité, les décisions qui s'avéreront nécessaires. Ce rendez-vous de 2008-2009 est important et le Gouvernement s'emploiera à le préparer avec la plus grande attention. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

Union européenne

(élargissement – aides – statistiques)

99801. – 11 juillet 2006. – **M. Francis Saint-Léger** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur les aides européennes destinées aux nouveaux entrants. Il désire connaître le montant de ces aides pour l'année 2005.

Réponse. – En crédits de paiement, les sommes effectivement versées aux nouveaux États membres de l'UE en 2005 se sont élevées à 9085,2 millions d'euros, les principaux postes étant les suivants : PAC (3 459,3 millions), soit 38 % du total ; actions structurelles (1 839,3 millions), soit 20 % du total ; aide de préadhésion (1 645,6 millions), soit 18 % du total (l'exécution des programmes se poursuivant entre 2004 et 2006 après le dernier exercice de programmation en 2003) ; politiques internes (731,8 millions), soit 8 % du total ; compensations (1 305 millions), soit 14,3 % du total (les compensations comprennent, conformément au traité d'adhésion et pour une période limitée aux trois premières années suivant l'adhésion, une facilité de trésorerie versée à tous les nouveaux États membres pour atténuer l'impact du paiement à 100 % dès leur adhésion de leur contribution au budget communautaire, ainsi qu'une compensation budgétaire dégressive versée à Chypre, la République tchèque, Malte et la Slovaquie pour éviter que ces pays, dont le niveau du PIB est plus élevé au regard de la moyenne communautaire, ne soient contributeurs nets dès leur adhésion). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 1, du 2 janvier 2007.)

Nationalité

(double nationalité – Allemagne – réglementation)

99924. – 11 juillet 2006. – **M. Thierry Mariani** prie **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer s'il existe en Allemagne la possibilité de bénéficier de la double nationalité. Si cette possibilité existe, il souhaite connaître précisément les conditions dans lesquelles les citoyens de ce pays peuvent aussi obtenir ou conserver une autre nationalité.

Réponse. – La possibilité de bénéficier de la double nationalité existe en Allemagne. Cependant, les ressortissants allemands qui souhaitent acquérir une autre nationalité sans perdre leur nationalité d'origine doivent au préalable recevoir une autorisation de conserver la nationalité allemande. La demande doit être déposée au bureau de la nationalité du Kreis du domicile, pour les ressortissants résidant en Allemagne, ou auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire compétent, pour les résidents à l'étranger. Les demandes de ces derniers sont ensuite transmises à l'Office fédéral d'administration de Cologne (article 25 alinéa 2 du code de la nationalité), qui statue sur chaque cas individuel. En règle générale, la permission de conserver la nationalité est accordée lorsque le ressortissant allemand souhaitant acquérir une autre nationalité peut de manière crédible faire état d'attaches per-

manentes avec l'Allemagne (par exemple, relations avec des proches parents, propriété immobilière, perception ou prétention à des allocations de retraite ou d'assurance, séjours de longue durée en Allemagne, fréquentation d'écoles ou d'universités allemandes, etc.). En outre, l'acquisition de la nationalité d'États membres de l'UE a été facilitée par la dénonciation par l'Allemagne de la

convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités (prise d'effet le 22 décembre 2002), dans les cas où ces États reconnaissent eux-mêmes la double nationalité. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 13 février 2007.)

SÉNAT

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Situation des droits fondamentaux
sur le territoire de la Fédération de Russie*

14238. – 21 octobre 2004. – **M. Michel Teston** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits fondamentaux et des libertés, tant collectives qu'individuelles, sur le territoire de la Fédération de Russie. Après le massacre de l'école de Beslan en Ossétie, le président Vladimir Poutine annonce une réforme radicale du système politique russe. Fin de l'élection des gouverneurs au suffrage universel, modification du mode de scrutin pour l'élection de la chambre basse, création d'autorités spéciales pour les régions connaissant des difficultés et des conflits, ce sont là les principaux points de cette réforme. La presse indépendante connaît par ailleurs de graves difficultés et les médias publics ont un traitement de l'information indigne d'un système politique présenté comme démocratique. La couverture de la tragédie de Beslan l'illustre parfaitement. Les opposants au pouvoir central connaissent, eux aussi, de graves difficultés, sont parfois écroués ou contraints à l'exil. Ces difficultés sont régulièrement dénoncées par les associations non gouvernementales œuvrant pour les droits de l'homme. Elles viennent, si cela était nécessaire, s'ajouter à l'attitude inacceptable de forces armées russes et de leur commandement en Tchétchénie. Il souhaite que soit précisée la position de la France face à cette situation, notamment à propos des demandes d'éclaircissement qu'elle a formulées.

Réponse. – La France a, à maintes reprises, réaffirmé sa détermination à bâtir un partenariat stratégique équilibré et réciproque avec la Russie fondé sur les valeurs de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Notre appui se manifeste notamment en matière de consolidation de l'Etat de droit dont l'objet est de créer un cadre propice à la promotion des valeurs auxquelles nous sommes attachés. La Russie adhère à celles-ci mais sa transition est, pour bien des raisons, beaucoup plus complexe et difficile que celle traversée par les autres pays d'Europe centrale et orientale. Le chemin parcouru depuis quinze ans est néanmoins considérable. Il convient aujourd'hui de continuer à aider la Russie à consolider et à développer les valeurs et les principes démocratiques. Un dialogue sur les droits de l'homme est engagé avec la Russie au niveau européen. Nous avons fait part, lors de la dernière session des consultations UE-Russie, de notre inquiétude sur la situation des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Russie, la détérioration des conditions de travail des journalistes, la liberté de la presse et d'expression en Russie. Nous effectuons si besoin des démarches, comme cela a été, par exemple, le cas concernant les amendements sur la loi contre l'extrémisme ou sur le réenregistrement des ONG en Russie. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 12, du 22 mars 2007.)

Réduction de la fracture numérique des pays de la zone ACP

14673. – 18 novembre 2004. – **M. Ivan Renar** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'initiative « ACP numérique » qui vise à réduire la fracture numérique dont souffrent les pays de la zone Afrique Caraïbes Pacifique. Une action d'ampleur est notamment menée dans la zone caraïbe ; ainsi, « ACP numérique » s'est engagé à mobiliser les bailleurs de fonds en faveur de l'extension du câble Guadeloupe Numérique à la Martinique et au raccordement à ce câble des îles ACP des Petites Antilles. Il lui demande de lui indiquer s'il entend soutenir la démarche actuellement entreprise et, le cas échéant, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre à cette fin.

Réponse. – L'action menée par ACP numérique dans la région Caraïbes est très utile. Elle permet d'espérer effectivement un raccordement des îles des Antilles au câble « Guadeloupe Numé-

rique » à relativement brève échéance. L'ambassade de France auprès des six Etats de l'organisation des Etats de la Caraïbe de l'Est suit de près cette initiative et a récemment soutenu l'organisation de la deuxième conférence interrégionale sur la connectivité numérique de la Caraïbe, en octobre 2006. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 11, du 15 mars 2007.)

Fracture numérique dans les pays ACP

15708. – 27 janvier 2005. – **M. Yves Krattinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'initiative ACP numérique. Les NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) sont des vecteurs de désenclavement et de développement économique pour les pays en développement de la zone Afrique Caraïbes Pacifique (ACP). La France a développé, sous les gouvernements successifs, une politique destinée à « affirmer la solidarité numérique internationale » par la démocratisation de l'accès à internet, le développement des infrastructures ou dans le cadre d'organismes internationaux. Dans cette optique, l'initiative ACP numérique peut permettre à la France de développer encore ces partenariats, notamment pour renforcer l'interconnexion des Antilles françaises avec le reste des Caraïbes et l'Amérique du Sud d'une part, mais aussi pour se pencher plus avant sur le cas de l'Afrique. La faible valeur ajoutée financière de l'Afrique la met à l'écart des autoroutes de l'information promues par un secteur industriel mû par le seul critère de la rentabilité capitalistique. Le problème qui se pose, au niveau des infrastructures, est celui de la bonne utilisation de l'argent public : si des aides publiques internationales sont diligentées pour construire des infrastructures de communication, elles ne doivent pas bénéficier sans condition à des opérateurs privés qui n'auraient fait aucun effort pour les développer dans des zones économiquement peu porteuses à l'origine. Il lui demande tout d'abord comment la France compte prendre sa place au sommet mondial sur la société de l'information à Tunis en novembre 2005 ; ensuite, comment l'initiative ACP numérique pourrait être intégrée aux programmes d'aides de notre pays ; enfin comment le Gouvernement compte assurer la cohérence et la saine utilisation de ces aides auxquelles il a consacré 30 millions d'euros en 2003.

Réponse. – La France a pris toute sa part dans le déroulement du sommet mondial sur la société de l'information qui s'est tenu en deux phases (Genève en 2003 et Tunis en 2005). Ce sommet des Nations unies ne traitait pas uniquement de la fracture numérique, mais également de la réflexion à mener sur les nécessaires évolutions de la gouvernance mondiale de l'Internet. Pour ce qui est de la fracture numérique, le thème des infrastructures est abordé dans l'engagement C2 du plan d'action de Genève. Cette ligne d'action particulière, intitulée « l'infrastructure de l'information et de la communication », implique de nombreux acteurs gouvernementaux, secteur privé et société civile. Elle est coordonnée par l'Union internationale des télécommunications. La France joue un rôle important dans la mise en œuvre de cette ligne d'action : elle s'est fortement engagée pour la création du Fonds mondial de solidarité numérique, initiative africaine du président Wade et dont elle est membre fondateur ; elle poursuit la mise en œuvre du projet ADEN (appui au désenclavement numérique), doté de six millions d'euros et visant à connecter des zones particulièrement enclavées de l'Afrique sub-saharienne ; elle a signé deux protocoles d'accord avec l'Union internationale des télécommunications : l'un appuyant la mise en place effective, par les Africains eux-mêmes, de cadres juridiques et réglementaires des télécommunications, rénovés et harmonisés, permettant la reprise des investissements dans le domaine des infrastructures ; l'autre, finançant la mise en place d'un observatoire du développement de l'accès public, grâce à un portail Internet construit par l'UIT. Celui-ci permettra à toutes les initiatives d'accès mutualisé et public à Internet en Afrique de se faire connaître et d'échanger leurs meilleures pratiques. L'initiative ACP numérique est complé-

mentaire de ces actions. L'approche retenue par ses porteurs est différente puisqu'il s'agit de créer un droit supranational des télécommunications, plutôt que d'harmoniser et de moderniser les législations nationales existantes. Néanmoins, cette initiative est soutenue financièrement par le ministère des affaires étrangères, à titre d'expérience pilote sur la zone Afrique centrale. Enfin, les investissements consentis par la France en matière de lutte contre la fracture numérique sont, dès le départ, cohérents. La direction générale de la coopération internationale et du développement et l'Agence française de développement y travaillent de manière complémentaire en conformité avec les orientations données par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID). Ces investissements sont articulés autour de deux idées forces : introduire les technologies de l'information et de la communication comme outils au service des projets et des stratégies traditionnelles de développement, c'est-à-dire renforcer la composante Internet et informatique des projets relevant des objectifs du millénaire pour le développement, afin de renforcer leur impact et leur efficacité ; parallèlement, appuyer les stratégies de démocratisation de l'accès à ces technologies, par une action de développement de l'accès public à Internet, une action de formation des ingénieurs et des décideurs de ce secteur, une aide à la mise en place de cadres juridiques et réglementaires favorables au développement de la société de l'information, enfin, une participation financière et d'expertise aux grands projets d'infrastructures, comme le projet EasyNet de câble est-africain. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 11, du 15 mars 2007.)

Travaux de l'AFNOR sur le commerce équitable

17514. – 12 mai 2005. – **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux du groupe de travail élaboré par l'AFNOR (association française de normalisation) en matière de gestion et de défense du commerce équitable et ce qu'il entend retenir de ses conclusions, si conclusions il y a.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères, et plus particulièrement ses services de coopération (DGCID), soutient depuis plus d'une dizaine d'années le commerce équitable, dont le principe s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement que s'est fixés la France. Il apporte en particulier une aide aux acteurs associatifs engagés dans la mise en œuvre et la promotion du commerce équitable au bénéfice, notamment, de nos pays partenaires en Afrique. Ce soutien est considérable : il est bien sûr politique mais aussi – et surtout – financier. Lorsque le projet d'appui au commerce équitable, en cours de réalisation, sera terminé, ce sont plus de 7 millions d'euros qui auront été attribués aux associations porteuses de la démarche. Face au développement rapide de ces pratiques, le ministère des affaires étrangères s'est associé, aux côtés des autres administrations et institutions concernées, aux travaux de définition des critères de reconnaissance du commerce équitable engagés par l'AFNOR. Ces travaux, bien que promoteurs, ont fait l'objet de critiques de la part des acteurs du commerce équitable. Dans ce contexte, le député Herth, chargé par le Gouvernement d'une mission sur le commerce équitable, vient de recommander la relance des travaux sur le fascicule de documentation. La reprise des discussions sera également l'occasion de mieux articuler les démarches et actions en cours au niveau national comme européen. En effet, les services de la Commission européenne réfléchissent à la possibilité de proposer un standard européen de commerce équitable afin d'encadrer l'utilisation de ce label, tant du point de vue de l'intérêt du consommateur que de celui du producteur. Tout comme l'Union, le gouvernement français s'attachera dans cet exercice à ne pas dénaturer l'objectif même du commerce équitable, à savoir le développement durable et autogéré des populations des pays en développement. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 10, du 8 mars 2007.)

Situation politique au Cambodge

17853. – 26 mai 2005. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation politique au Cambodge. En février, trois députés de l'opposition ont

vu leurs immunités parlementaires levées dans une procédure en violation du règlement et des procédures de l'Assemblée nationale cambodgienne. Deux d'entre eux, qui ont pu quitter précipitamment le Cambodge, sont maintenant en exil. Le troisième député a été arrêté et transféré à la prison militaire de Phnom Penh sous mandat du procureur militaire, alors que le droit national cambodgien exclut pourtant que les civils soient traduits devant des juridictions militaires. Cela ne représente que les événements les plus graves dans ce qui semble être un éloignement de plus en plus grand du gouvernement cambodgien des pratiques démocratiques normales, et en violation des accords de Paris de 1991. La France étant un des principaux pays donateurs du Cambodge et y ayant donc une influence marquée, il lui demande de quelle manière il entend exprimer la désapprobation de la France au gouvernement cambodgien sur ces dérives antidémocratiques.

Réponse. – Dès la signature des accords de Paris en 1991, la France s'est engagée aux côtés du Royaume du Cambodge pour l'aider à se reconstruire. Aujourd'hui encore, cet engagement prend la forme d'une coopération ambitieuse et diversifiée qui fait de la France le second donateur bilatéral au Cambodge. Nous finançons et mettons en œuvre des projets, notamment dans le domaine de la justice (rédaction du nouveau code pénal, appui à l'École royale de la magistrature), dans celui de la sécurité publique (appui à la création d'une école supérieure de police, aide à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme), ainsi que dans ceux de la modernisation administrative et de la réforme des finances publiques. La France maintient par ailleurs un dialogue régulier avec les autorités cambodgiennes au sujet des droits de l'homme. Nous veillons au fonctionnement régulier des institutions, au respect des droits politiques et syndicaux et à la construction d'un Etat de droit. Dans ce contexte, nous suivons avec une attention toute particulière les développements de la situation politique intérieure cambodgienne. Avec ses partenaires européens, la France a marqué officiellement sa préoccupation à ce sujet au début de l'année 2006, à la suite des arrestations de plusieurs personnes issues du monde syndical, du journalisme et d'ONG actives dans la défense des droits de l'homme. Une démarche européenne a été effectuée auprès des autorités cambodgiennes dans le même sens. Ces personnes ont depuis lors été libérées. La France poursuit son engagement en faveur du respect des droits de l'homme au Cambodge et continue à apporter son soutien au processus en cours de réconciliation nationale et de poursuite de la construction d'un Etat de droit. Elle accordera la plus grande attention aux élections communales qui se dérouleront en avril prochain, à l'organisation desquelles la France contribue financièrement, ainsi qu'à celle des élections législatives en 2008. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 12, du 22 mars 2007.)

Modernisation des réglementations télécoms en Afrique francophone

18130. – 16 juin 2005. – **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la fracture numérique qui pénalise gravement de nombreux pays francophones de l'Afrique subsaharienne. En effet, le retard pris en matière de technologie haut débit constitue pour la compétitivité et la croissance économique de ces pays un lourd handicap. Ainsi, des investissements massifs sont indispensables dans les infrastructures télécoms IP pour éviter un décrochage technologique qui, s'il devait se confirmer, hypothéquerait durablement l'avenir du continent africain. Lors du dernier sommet de la francophonie de Ouagadougou en novembre 2004, le secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) est intervenu pour la mise en place d'une réforme visant la modernisation dans un cadre régional des réglementations télécoms en Afrique (article 59 de la déclaration finale du sommet de Ouagadougou). Il apparaît, en effet, que seule l'organisation d'un environnement légal et réglementaire homogène, à une échelle régionale, incitera les investisseurs potentiels à intervenir à court et moyen termes. Aussi, sensible aux liens historiques et culturels qu'entretient la France avec l'Afrique, il souhaite connaître le rôle que notre pays compte tenir dans le processus de négociations qui s'engage cette année afin de créer une Organisation interafricaine des marchés télécoms. D'autre part, il demande dans quelle mesure l'Etat peut encourager les grands opérateurs français à investir en Afrique francophone.

Réponse. – Faisant suite au Sommet de Ouagadougou, le XI^e Sommet de la francophonie qui s'est tenu à Bucarest a mis l'accent sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation (TICE). Cette attention particulière portée à la contribution des technologies nouvelles pour réaliser les objectifs du millénaire pour le développement s'inscrit dans la réflexion menée depuis plusieurs années par la francophonie et par la France. Deux des principaux temps forts de cette réflexion ont été la conférence ministérielle de Rabat en septembre 2003 et la tenue du sommet mondial sur la société de l'information en décembre 2003 et en novembre 2005. L'article 24 de la déclaration de Bucarest rappelle le lien entre le développement des infrastructures, leur accès et l'existence d'un environnement favorable au niveau international. La France, en tant qu'Etat membre de l'Organisation internationale de la francophonie, soutient l'ensemble des projets et programmes menés par cette organisation dans ce domaine. Par ailleurs, le projet d'harmonisation des politiques régissant le marché des TIC en Afrique de l'Ouest, porté par l'Union internationale des télécommunications (UIT) financé par la Commission européenne et pour lequel le ministère des affaires étrangères est partenaire, vise à établir un cadre juridique commun des TIC s'appuyant sur l'élaboration de directives de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le sommet des chefs d'Etat et de gouvernements de la CEDEAO, qui s'est tenu à Ouagadougou le 19 janvier 2007, a adopté une série de directives d'harmonisation des législations des télécoms et apporté son appui à leur transposition dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest est déjà entrepris. Les entreprises françaises investissent dans le secteur des télécoms en Afrique. Un changement d'échelle de ces investissements ne sera possible qu'avec l'harmonisation effective des cadres juridique et réglementaire à l'échelle régionale, qui bénéficie de l'action déterminée de la France. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 10, du 8 mars 2007.)

Situation au Togo

18155. – 16 juin 2005. – **Mme Michèle San Vicente-Baudrin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation actuelle au Togo, à la suite de la tentative de coup d'Etat du 5 février puis de l'élection présidentielle du 24 avril dernier. De graves incidents perdurent depuis le déroulement de ce scrutin. De nombreux réfugiés affluent vers le sud du pays et le contexte général est extrêmement préoccupant. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles initiatives la France entend mener afin de participer au maintien de la paix civile et militaire au Togo et à la protection de la population en cas de dégradation de la situation. Elle souhaite également savoir quelle contribution la France compte apporter au développement économique et social et au bon déroulement de la vie démocratique du pays.

Réponse. – Le scrutin présidentiel du 24 avril 2005, au Togo, s'est globalement déroulé dans le calme, malgré plusieurs cas de fraude avérée. Les cent cinquante observateurs déployés par la CEDEAO, dont l'envoi avait été partiellement financé par la France et la Commission européenne, ont déclaré le 24 avril que les « anomalies et insuffisances, ainsi que les incidents n'étaient pas de nature à remettre en cause la bonne tenue et la crédibilité du scrutin » et que le scrutin répondait « globalement aux critères et principes universellement admis en matière d'élection ». Les résultats officiels, proclamés par la Commission électorale nationale et indépendante le 26 avril, ont donné 60,2 % des voix à M. Faure Gnassingbé contre 38,2 % à M. Emmanuel Akitani Bob. Malheureusement, l'annonce des résultats a aussitôt déclenché de violents incidents à Lomé et dans d'autres villes du pays au cours desquels les biens de ressortissants français ont été détruits. Ces violences ont également touché les communautés libanaise, chinoise, malienne et nigérienne, tandis que le Centre culturel allemand était incendié. Depuis ces incidents, la situation s'est stabilisée. Le président Gnassingbé a nommé un gouvernement d'ouverture sous la direction de M. Edem Kodjo, et a mené une politique d'ouverture en direction de l'opposition radicale qui a permis de rouvrir le dialogue politique inter-togolais. Les contacts avec les bailleurs de fonds internationaux ont été renoués, en particulier avec l'Union européenne. La France a soutenu, tout au long de cette crise et de ses prolongements politiques, l'action de la

CEDEAO et de l'Union africaine qui ont poursuivi leurs efforts pour éviter une escalade préjudiciable à la stabilité de la région et pour trouver une solution rapide à la sortie de cette crise difficile et complexe. Elle s'est notamment refusée à toute ingérence dans les affaires intérieures togolaises et s'en est remise à la solution définie par la médiation africaine, fondée sur le respect des principes démocratiques et des réalités politiques sur le terrain. Aussi, la France a-t-elle continué, au Togo comme ailleurs, à encourager les efforts des autorités pour parvenir à une parfaite normalisation de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il convient d'ailleurs de spécifier que, dans sa relation bilatérale avec le Togo, la France contribue déjà depuis plusieurs années au renforcement de l'Etat de droit. Le contexte politique togolais a connu un développement crucial avec la signature de l'accord de Lomé du 20 août 2006, favorisé par la médiation du président burkinabé, Blaise Compaoré. Conformément à cet accord, le président togolais a ensuite nommé un Premier ministre issu de l'opposition radicale, M^e Agboyibor, qui a constitué un gouvernement d'union nationale, comprenant l'ensemble des participants au dialogue politique intertogolais, à l'exception notable de l'UFC. Ce gouvernement d'union nationale est chargé de préparer les élections législatives anticipées, qui ont été fixées au 24 juin prochain. Dans ce cadre, la France reste naturellement attentive à la concrétisation des engagements d'ouverture pris par le président Faure Gnassingbé, en matière de restauration de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces engagements s'inscrivent dans le cadre des vingt-deux engagements souscrits par le Togo auprès de l'Union européenne, dans le cadre des négociations menées au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou. A la lumière des développements positifs qui précèdent, l'Union européenne a décidé, en novembre, la reprise pleine et entière de la coopération communautaire avec le Togo, à la suite de la définition d'un cadre électoral consensuel et de l'annonce de la date pour la tenue des élections législatives anticipées. Dans ce cadre, la Commission a procédé, le 8 décembre dernier, à la notification de l'enveloppe du 9^e FED pour le Togo et s'apprête à assister le processus électoral en cours par une mission électorale et des financements *ad hoc* substantiels. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 11, du 15 mars 2007.)

Validité en France des passeports spéciaux de Hong Kong, de catégorie BNO

18766. – 14 juillet 2005. – **M. Christian Cointat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'avant la rétrocession de Hong Kong à la Chine, les autorités britanniques ont délivré à de nombreux ressortissants de Hong Kong des passeports spéciaux appelés passeports BNO. Or ces passeports ne sont pas reconnus par certains pays de l'espace Schengen dont la France. Les titulaires de ces passeports sont donc tenus de demander un visa pour se rendre en France, alors qu'ils peuvent se rendre librement dans l'espace Schengen en entrant dans les pays qui admettent la validité des passeports BNO. Il lui expose que, compte tenu du principe de libre circulation intérieure qui est attaché à l'espace Schengen, cette situation est pour le moins curieuse, d'autant plus que les titulaires d'un passeport de Hong Kong n'ont pas besoin de visa. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si la France envisage d'agir pour qu'un terme soit mis à cette anomalie, notamment en faisant inscrire ces passeports BNO sur la liste des documents reconnus par l'espace Schengen.

Réponse. – L'instruction des demandes et la délivrance de visas de court séjour permettant aux étrangers tiers d'effectuer des séjours inférieurs ou égaux à 90 jours par période de six mois dans l'espace Schengen s'effectuent sur la base d'une réglementation communautaire harmonisée. La France reconnaissait déjà les passeports des ressortissants britanniques d'outre-mer « British National Overseas », portant la mention « the holder of this passport has Hong Kong permanent identity card number (...) which states that the holder has the right of abode in Hong Kong » comme un document valable et susceptible d'être revêtu d'un visa. Depuis le 19 janvier 2007, les titulaires des passeports BNO sont dispensés de visa de court séjour pour entrer dans l'espace Schengen (sauf pour l'exercice d'une activité rémunérée), conformément au règlement (CE) n° 1932/2006 du Conseil de l'Union européenne du 21 décembre 2006, modifiant le règlement

(CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 12, du 22 mars 2007.)

*Conditions de vérification de l'honorabilité
des futurs agents de sécurité travaillant en Suisse*

19470. – 29 septembre 2005. – **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la vérification des conditions d'honorabilité des futurs agents de sécurité se proposant de travailler dans un canton suisse. Pour l'heure, l'obtention du bulletin n° 2 du casier judiciaire transite, compte tenu des exigences actuelles du service du casier judiciaire français, par l'office fédéral justice, police et sécurité qui est saisi par les autorités cantonales, elles-mêmes dépositaires de la demande de l'employeur, soit un délai de quatre semaines. Il demande s'il ne pourrait pas plaider auprès de ses collègues de l'intérieur et de la justice pour éviter une telle procédure, au moins pour les cantons signataires du concordat.

Réponse. – La procédure évoquée dans cette question est prévue par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (CEEJMP). Ce texte prévoit, dans son article 13, alinéa 2, la communication des extraits de casier judiciaire (bulletin n° 2) chaque fois que la même demande aurait abouti en France, pour le même motif, à la délivrance du même extrait. Ainsi, les préfetures en France demandent et obtiennent le bulletin n° 2 des employés des entreprises de gardiennage. Il est donc possible aux autorités suisses de demander et d'obtenir ce même bulletin pour une personne, de nationalité française ou ayant vécu en France, recrutée par une société suisse de gardiennage. La convention dispose par ailleurs (art. 15, al. 3) que les demandes seront adressées par le ministère de la justice de la partie requérante au ministère de la justice de la partie requise. En ce qui concerne la Suisse, les demandes sont donc transmises par l'Office fédéral de la justice au service du casier judiciaire national du ministère de la justice français et sont traitées de la même manière que celles provenant des préfetures françaises. La France ne peut agir sur les délais de transmission entre les différentes échelles de compétence à l'intérieur de la Confédération. Par ailleurs, l'ensemble de la procédure a été définie par une convention internationale qui devrait donc, si l'on souhaitait réviser le processus, être modifiée. Or cela implique une négociation dont l'issue, compte tenu de la diversité tant des partenaires engagés que de leurs intérêts, ne peut être envisagée qu'à très long terme. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 10, du 8 mars 2007.)

Situation du peuple sahraoui

19733. – 13 octobre 2005. – **M. Robert Bret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du peuple sahraoui. Depuis le 21 mai 2005, la population sahraouie des territoires occupés par le Maroc revendique l'autodétermination et l'indépendance du Sahara Occidental par des manifestations pacifiques. Face à ces revendications, les autorités marocaines répondent par une violente répression de la population sahraouie. Cette attitude est en contraste avec celle du Front Polisario qui a libéré tous les prisonniers de guerres marocaines. N'est-il pas temps que la France et ses partenaires européens contribuent à une solution conforme aux résolutions de l'ONU et au droit international garantissant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui ? Dans l'immédiat ne serait-il pas nécessaire que la France et ses partenaires œuvrent en faveur de la libération des prisonniers politiques sahraouis, de l'arrêt de la répression, de la liberté d'accès, de circulation et d'expression pour les journalistes et les observateurs étrangers ?

Réponse. – La question du Sahara occidental mobilise les efforts de la diplomatie française, qui œuvre en faveur d'une solution politique agréée à ce conflit. Nous avons observé la dégradation de

la situation qui avait marqué le début de l'été 2005. Celle-ci est aujourd'hui revenue à une plus grande stabilité, notamment avec l'amnistie accordée aux prisonniers sahraouis en janvier 2006. Par ailleurs, la France soutient les démarches régulières de la présidence de l'Union européenne sur les aspects humanitaires du conflit et veille également au développement des visites familiales et des contacts téléphoniques entre les camps de réfugiés de Tindouf et le Sahara occidental. Concernant l'action de notre pays en faveur d'une solution à ce conflit, la France continue à appeler les parties concernées au dialogue, en vue d'une solution politique mutuellement acceptable par l'ensemble des parties dans le cadre des Nations unies. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 9, du 1 mars 2007.)

Recrutés locaux : attestations de salaires en euros

19901. – 20 octobre 2005. – **M. Christian Cointat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un certain nombre de recrutés locaux à l'étranger ont besoin d'attestations salariales libellées en euros, par exemple pour contracter des emprunts en France ou pour d'autres motifs personnels ou familiaux. À l'heure de l'informatique, où une simple opération informatique suffirait à les satisfaire, il lui demande de bien vouloir connaître si les intéressés qui en font la demande selon une procédure à définir pourraient bénéficier d'attestations salariales libellées en euros.

Réponse. – Le statut des agents du ministère des affaires étrangères recrutés localement se fonde sur la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, qui établit que les contrats de travail de ces agents sont soumis au droit local. En cohérence avec ce statut, les salaires des intéressés sont payés, dans la plupart des postes de notre réseau, en monnaie locale. Les fiches de paie sont donc libellées également en monnaie locale. Il appartient aux intéressés de solliciter l'attestation supplémentaire, dont ils pourraient avoir besoin, auprès du service administratif et financier du poste. Celui-ci la délivrera par courtoisie si elle ne contrevient pas aux lois du pays et si ce document – informel – reflète bien la réalité de la situation de l'agent. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 9, du 1 mars 2007.)

Situation des réfugiés burundais

20964. – 22 décembre 2005. – **Mme Patricia Schillinger** interpelle **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation difficile que vivent les réfugiés burundais. Il semblerait que ces derniers, lorsqu'il ne leur est pas proposé comme seule solution le retour forcé dans la région des Grands Lacs du Burundi, ne bénéficient pas de tous les droits auxquels ils pourraient prétendre, notamment sur les plans économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de restaurer ces droits, et d'encourager la Tanzanie à remplir ses obligations en vertu de la convention relative aux réfugiés, notamment en termes de soutien financier.

Conditions du retour dans leur pays des réfugiés burundais

21410. – 26 janvier 2006. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les inquiétudes d'Amnesty International quant à la protection des réfugiés et des rapatriés burundais qui retournent, de Tanzanie ou d'autres pays de la région des Grands Lacs, dans leur pays. Il lui demande de lui indiquer les mesures que la France a déjà prises ou entend prendre pour promouvoir le respect du principe fondamental du retour librement consenti des réfugiés burundais dans des conditions de sécurité et de dignité satisfaisantes. Il lui demande également de lui faire part de ses engagements pour encourager la Tanzanie et d'autres pays accueillant des réfugiés à remplir leurs obligations en vertu de la convention relative au statut des réfugiés et de la convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (OUA, 1969).

Réponse. – La France est particulièrement impliquée dans le soutien au processus de paix dans la région des Grands Lacs. Elle s'attache, tant aux Nations unies qu'au sein de l'Union européenne, à

mobiliser la communauté internationale pour faire aboutir les efforts en cours pour rétablir la paix et la sécurité dans cette zone. La question du retour des réfugiés dans leur pays d'origine est un élément essentiel de ce processus et figure parmi les priorités de l'action diplomatique que la France mène dans la région. Le Burundi est parvenu au retour à la stabilité au terme d'un long et difficile processus de transition. Le bon déroulement des opérations électorales et l'investiture du président Pierre Nkurunziza en août 2005 sont l'aboutissement de la transition politique lancée par les accords de paix d'Arusha en 2000. Les acquis de ce processus – pacification de la majeure partie du pays, expérience réussie de partage du pouvoir, alternance pacifique au sommet de l'Etat, élections libres et démocratiques – sont porteurs d'un grand espoir de paix pour toute la région et d'une amélioration de la situation des populations civiles. Cette évolution favorable a d'ores et déjà permis à de nombreux citoyens burundais de regagner leur pays avec l'aide, en particulier, du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR). Ainsi, depuis août 2005, entre 12 000 et 15 000 personnes ont été rapatriées chaque mois, la plupart d'entre elles depuis la Tanzanie. Une des conditions du rapatriement est la conclusion d'un accord de paix entre le gouvernement burundais et les Forces nationales de libération (FNL), dernière rébellion en armes, qui ont jusqu'à présent refusé de rallier le processus de paix. A cet égard, nous avons apporté notre contribution financière aux négociations menées depuis mai 2006 à Dar Es Salaam sous médiation sud-africaine entre le gouvernement burundais et les FNL. Ces pourparlers ont débouché le 7 septembre 2006 sur la signature d'un accord de cessez-le-feu qui marque une étape essentielle dans la consolidation définitive de la paix dans le pays. La signature de l'accord s'est d'ailleurs accompagnée d'une amélioration sensible de la situation sécuritaire au Burundi. La mise en œuvre des opérations de rapatriement, ainsi que le respect du principe fondamental du retour volontaire des réfugiés dans leur pays font l'objet d'un suivi vigilant des Etats au sein des Nations unies et de l'Union européenne. L'Union européenne avait prévu d'aider la Tanzanie à protéger les réfugiés de toutes origines présents sur son territoire dans le cadre d'un programme régional de protection. Ce programme n'a pas vu le jour en l'absence d'un intérêt marqué des Etats membres. Néanmoins, la Tanzanie demeure l'un des premiers pays bénéficiaire de l'aide de l'Union européenne dans le monde et l'UE reste mobilisée par le sort des réfugiés dans ce pays. La présidence locale de l'Union européenne a ainsi effectué, le 12 octobre dernier, une démarche auprès des autorités tanzaniennes après que ces dernières aient entrepris le rapatriement forcé d'au moins 1 700 réfugiés burundais qualifiés d'irréguliers et d'environ 8 000 personnes d'origine rwandaise. La France continuera par ailleurs, dans le cadre de sa coopération bilatérale avec les autorités burundaises, à soutenir le processus de réinstallation des populations sinistrées par la guerre. Le document cadre de partenariat, signé le 9 novembre avec les autorités burundaises à l'occasion de la visite officielle du président Nkurunziza à Paris, et qui définit notre politique de coopération pour les cinq années à venir, a notamment pour priorité l'appui à la réinsertion socioéconomique des groupes vulnérables. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 3, du 18 janvier 2007.)

*Situation des agents non titulaires
du ministère des affaires étrangères*

22149. – 16 mars 2006. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des agents non titulaires du département. A la fin de l'année dernière, le ministère des affaires étrangères a accordé aux agents de l'administration centrale une prime de rendement d'un montant égal à 1 063 euros. Les agents en contrat à durée déterminée et certains agents en contrat à durée indéterminée n'ont pas reçu cette prime. Il s'agit d'une mesure discriminatoire défavorable à des agents déjà précaires. Il souhaite connaître les raisons qui ont motivé cette décision. Il aimerait également savoir si une prime de rendement ou une prime compensatoire pourra être versée à ces agents non titulaires, qui participent activement au bon fonctionnement du ministère.

Réponse. – Seuls les agents titulaires et certains agents sous contrat à durée indéterminée servant à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (agents régis par le décret 69-697

du 18 juin 1969) bénéficient du versement de primes, et notamment de celle qui, si elle apparaît techniquement comme une prime de rendement, constitue en fait un reliquat de primes versé uniformément à tous les agents titulaires à l'administration centrale. Ce reliquat a effectivement été versé en 2005 mais, certaines années, il n'y a pas de reliquat à verser. C'est à la suite des injonctions du ministère du budget que le ministère des affaires étrangères a été amené, à la fin de l'année 2003, à refondre le régime des rémunérations des agents contractuels et à n'accorder à ceux-ci qu'une rémunération indiciaire globale, incluant un montant forfaitaire de primes exprimé en points d'indices. Il convient en outre de noter que, lorsque le ministère des affaires étrangères recrute un agent contractuel, le niveau de rémunération proposé est supérieur à la moyenne de la rémunération perçue par des agents titulaires de catégorie équivalente, ce qui répond aux compétences spécifiques que ces agents apportent. Exprimé en points d'indice, c'est l'intégralité du salaire de l'agent qui évolue au rythme de l'évolution du point, ce qui n'est pas le cas pour les agents titulaires dont seul le traitement de grade évolue au rythme du point d'indice. En outre, à l'échéance des contrats, en fonction des performances de l'agent évaluées par les services employeurs, il y a une révision substantielle des niveaux de rémunération. Les agents contractuels, qui sont fonctionnaires détachés auprès du ministère des affaires étrangères sur contrat, sont rémunérés de manière comparable : tous les éléments indiciaires et indemnitaires de leur rémunération dans leur administration d'origine sont repris dans une rémunération globale (évaluant avec le point d'indice de la fonction publique) à laquelle s'ajoute un gain de détachement dont le montant est fixé en fonction des responsabilités exercées au ministère. Le régime de rémunération des agents contractuels permet donc des évolutions favorables qui doivent s'apprécier en équité sur des périodes plus longues et sont moins immédiatement visibles qu'un reliquat ponctuel de fin d'année. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 4, du 25 janvier 2007.)

*Rémunération des enseignants recrutés locaux
dans les EGD de Tananarive*

22305. – 23 mars 2006. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la rémunération des enseignants français recrutés locaux dans les EGD (établissements à gestion directe) de Tananarive. Ces enseignants sont payés en monnaie locale depuis septembre 2000. Une nouvelle grille de salaires fut alors adoptée en remplacement de la grille de Montpellier, les intéressés ayant alors obtenu des assurances sur une sécurité financière, nonobstant une possible fluctuation de la monnaie malgache. A la suite de la crise monétaire de 2002, malgré une revalorisation du point d'indice, les salaires de ces personnels ont diminué de façon cruciale, de 40 % à ce jour. Les salaires actuels ne leur permettent plus d'avoir accès à la couverture sociale française et ils sont confrontés à de grandes difficultés pour scolariser leurs enfants en France, notamment dans l'enseignement supérieur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation qui concerne moins de trente agents. Il lui demande notamment s'il entend satisfaire la légitime requête des intéressés tendant à ce que leur salaire soit à nouveau calculé sur une base euro.

Réponse. – Dans la mesure où ces personnels sont rémunérés directement par l'établissement, et afin de conserver la nécessaire homogénéité entre les dépenses et les recettes, le salaire des recrutés locaux doit être versé dans la même monnaie que celle dans laquelle sont appelés les frais de scolarité. Ce principe prévaut dans l'ensemble des établissements en gestion directe relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Il n'en reste pas moins que, à titre exceptionnel et de façon non reconductible, l'AEFE a accepté que, au titre de la seule année 2004, le paiement de 25 % du salaire de ces personnels soit effectué sur une base euros afin qu'ils ne soient pas lourdement pénalisés par l'importante dévaluation de la monnaie locale. Cette mesure avait en particulier été prise afin de soulager ces personnels de la charge importante qu'aurait pu représenter le paiement en euros de leurs cotisations sociales si leur salaire avait été payé dans la monnaie locale. Les salaires des personnels recrutés localement par le lycée français de Tananarive sont désormais versés en ariary,

monnaie qui a remplacé le franc malgache et qui fait preuve d'une relative stabilité face à l'euro. Par ailleurs, les personnels recrutés localement qui en font la demande peuvent bénéficier du versement de leur salaire en euros, le montant de leur salaire en monnaie locale étant alors converti en euro au taux de chancellerie en vigueur au moment de l'opération. Ils sont, dans ce cadre, mis à l'abri d'une brusque dévaluation de l'ariary. (*Journal officiel, Questions Sénat, n° 9, du 1 mars 2007.*)

Boycott des produits danois et norvégiens dans l'UE

22321. – 23 mars 2006. – **M. José Balarelo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la demande présentée par certains de nos partenaires européens qui réclament un fonds spécial européen destiné à compenser le préjudice économique subi par le Danemark dont les produits ont été boycottés dans le monde musulman. Il approuve totalement l'intervention de M. le ministre auprès de la présidence du groupe Carrefour, pour manquement au principe de solidarité qui doit prévaloir entre partenaires européens, les magasins du Moyen-Orient ayant retiré de la vente les produits en provenance du Danemark. Aussi, il lui demande s'il a fait preuve de la même fermeté auprès des instances gouvernementales turques. En effet, alors que la Turquie est candidate à l'entrée dans l'Union européenne, est-il admissible qu'un député du parti en place, l'AKP, ait appelé les citoyens à boycotter les produits danois et norvégiens et donné l'ordre à 110 magasins de les retirer de la vente ?

Réponse. – Nous appelons évidemment au respect des règles de libre circulation au sein de l'Union douanière et condamnons toutes les entraves de quelque nature que ce soit qui pourraient y être illégalement apportées. Par ailleurs, nous observons que, dans le cas particulier évoqué, l'appel public au boycott par un parlementaire turc est resté isolé et n'a pas été repris par les autorités de ce pays ou par le parti AKP dans leurs déclarations publiques. (*Journal officiel, Questions Sénat, n° 5, du 1 février 2007.*)

Cabinet médical franco-allemand de Pékin

22809. – 20 avril 2006. – **M. Richard Yung** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du cabinet médical franco-allemand de Pékin. Dans le cadre du désengagement général programmé des centres médico-sociaux (CMS), pour Pékin il a été envisagé de se désengager de ce secteur en tenant compte des contraintes juridiques locales et de l'amélioration du système local de soins ces dernières années. Néanmoins, du fait de la situation particulière du cabinet de Pékin qui est commun avec l'Allemagne et de l'engagement de la France de l'installation du cabinet dans les futurs locaux de l'ambassade, la question particulière de Pékin devait être discutée avec les autorités allemandes. Il lui demande donc quel est l'avancement de ces discussions et quel sera le futur statut du cabinet médical franco-allemand de Pékin.

Cabinet médical franco-allemand de Pékin

22693. – 15 février 2007. – **M. Richard Yung** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les termes de sa question n° 22809 posée le 20 avril 2006, portant sur le cabinet médical franco-allemand de Pékin et restée sans réponse à ce jour.

Réponse. – L'hypothèse de la fermeture du cabinet médical franco-allemand de Pékin, dans le cadre du réaménagement du dispositif des cabinets médico-sociaux à l'étranger, a été pleinement prise en compte par le ministère des affaires étrangères. Mais il a été décidé de maintenir en fin de compte le cabinet médical franco-allemand. Cette décision a été prise en novembre 2006. Un nouveau médecin volontaire international a donc pris ses fonctions à Pékin en janvier 2007, et le service des affaires immobilières a inscrit les surfaces nécessaires au cabinet médical dans les plans de

la future chancellerie diplomatique à Pékin, en étroite concertation avec l'ambassade d'Allemagne en Chine. Le statut diplomatique du cabinet médical, qui résulte de sa localisation dans l'enceinte d'une ambassade, ne changera pas lors de son déménagement sur le nouveau campus. (*Journal officiel, Questions Sénat, n° 10, du 8 mars 2007.*)

Accès aux données du service international de recherches d'Arolsen

22829. – 20 avril 2006. – **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'ouverture à des fins de recherche historique des documents déposés au Service international de recherches (SIR) établi à Arolsen (Allemagne). Le fonds d'archives dont le SIR est le dépositaire est constitué de 50 millions de fiches relatives à plus de 17,5 millions d'anciens persécutés civils et de 25 kilomètres linéaires de documents à caractère personnel relatifs aux « Allemands et non-Allemands qui ont été détenus dans les camps de concentration ou de travail national socialistes, ou aux non-Allemands qui ont été déplacés du fait de la Seconde Guerre mondiale ». La mise en lecture publique des dossiers généraux a été réalisée en 1996. En 1998, les onze Etats membres de la Commission internationale pour le Service international de recherches (CISIR) ont décidé du principe de l'ouverture des archives du SIR à la recherche scientifique. Le texte du protocole modificatif de l'accord de Bonn du 6 juin 1955 a été approuvé et paraphé à Bruxelles le 26 mai 2000. La France, qui a assuré la présidence de la Commission jusqu'au 17 mai 2001, s'était alors attachée à mettre en œuvre la décision. Elle nécessitait l'accomplissement des formalités d'ouverture à la signature, de ratification du protocole paraphé (les autorités allemandes, dépositaires des accords, se chargeant des procédures à engager pour la signature par les Etats parties) ainsi que la définition des modalités légales de l'accès aux données et de leur utilisation. Dans cette perspective, un comité d'experts avait été instauré. Enfin, lors de la session de mai 2005, les Etats-Unis ont proposé que chacun des Etats membres de la Commission reçoive une copie digitalisée de l'ensemble des fonds et la rende accessible, conformément à leurs législations nationales respectives. Il lui demande si la France est favorable à une solution définitive permettant de concilier l'intérêt des historiens avec la protection de la sphère privée des victimes du régime nazi. Il lui demande également de préciser quel serait le rôle de la direction des archives du ministère des affaires étrangères pour l'instruction et la gestion des demandes d'accès présentées par les chercheurs.

Réponse. – La France a constamment soutenu l'ouverture des archives conservées par le service international de recherches (SIR) aux chercheurs. Elle s'est réjouie de la signature, le 26 juillet dernier à Berlin, du protocole d'amendement aux accords de Bonn du 6 juin 1955, qui rendra possible l'ouverture des archives à la recherche historique selon deux modalités, et pour la rédaction duquel la contribution de la France a été déterminante. Les articles II et III de l'accord prévoient en effet d'assurer l'accès aux archives et aux documents conservés par le SIR d'une part sur le site de Bad Arolsen, d'autre part au moyen de copies numériques des archives et des documents qui seront remises sur demande aux Etats membres. Ceux-ci pourront alors donner accès aux copies numérisées dans un dépôt d'archives approprié situé sur leur territoire, conformément au droit national pertinent, à la réglementation et aux usages de leurs archives nationales. La plus grande partie de ces archives est constituée de documents contenant des informations sur la vie privée des personnes persécutées, dont le délai de communication est fixé par le code du patrimoine pour la France à soixante ans à compter de la date de l'acte. Le code prévoit cependant la possibilité pour l'administration des archives d'autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration de ce délai. Il reviendra alors au service d'archives qui aura la charge de ces copies d'instruire les demandes de consultation, en conciliant l'intérêt des chercheurs et la protection de la vie privée des victimes. (*Journal officiel, Questions Sénat, n° 8, du 22 février 2007.*)

Compatibilité entre la fonction de consul honoraire et le statut de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger

23054. – 11 mai 2006. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la compatibilité entre la fonction de consul honoraire et le statut de membre de

l'Assemblée des Français de l'étranger. Il constate que les textes en vigueur sont confus et ambigus. L'article 4 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger dispose : « Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités, les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs. » Ce faisant, les consuls honoraires, qui sont des fonctionnaires consulaires d'un statut particulier, peuvent à priori être candidats à l'Assemblée des Français de l'étranger. Pourtant, d'après le ministère des affaires étrangères, « un ressortissant français, une personne ayant la double nationalité, française et étrangère, ou un résident de longue durée ne peut être consul honoraire s'il est élu au suffrage universel ». Les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger étant élus au suffrage universel direct, il souhaite savoir si un consul honoraire peut participer à la campagne électorale. Dans le cas positif, il souhaite aussi savoir si un consul honoraire doit démissionner en cas d'élection. Au vu du flou juridique actuel, il souhaite avoir des précisions sur l'application du droit électoral au cas particulier des consuls honoraires.

Compatibilité entre la fonction de consul honoraire et le statut de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger

26294. – 15 février 2007. – **M. Richard Yung** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les termes de sa question n° 23054 posée le 11 mai 2006, portant sur la compatibilité entre la fonction de consul honoraire et le statut de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger et restée sans réponse à ce jour.

Réponse. – Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité applicables dans le cadre des élections de l'Assemblée des Français de l'étranger aux candidats et aux membres élus sont définies par l'article 4 de la loi du 7 juin 1982. Le législateur a modifié cette loi à neuf reprises, mais il n'a pas proposé de changer les dispositions relatives à l'inéligibilité et à l'incompatibilité. Il en résulte que, comme l'a confirmé le Conseil d'Etat dans une ordonnance de référé du 2 juin 2006, un consul honoraire n'est frappé d'aucune inéligibilité ou incompatibilité pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 13, du 29 mars 2007.)

Pensionnés français du régime d'assurance vieillesse congolais

23265. – 25 mai 2006. – **M. Michel Guerry** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les termes de sa réponse, publiée dans le *JO* Sénat du 17 février 2005, à la question écrite n° 11417 qu'il lui avait adressé concernant les problèmes que rencontrent, pour le versement de leurs retraites, les pensionnés français du régime congolais d'assurance vieillesse. Il souhaiterait connaître les mesures qui ont été prises par le Gouvernement, depuis cette date, afin de garantir aux Français pensionnés de ce régime de retraite le paiement de leurs pensions de retraite.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères demeure résolument engagé dans la recherche d'une solution permettant aux nombreux ressortissants français, ayant travaillé au Congo et ayant cotisé au régime local d'assurance vieillesse, de percevoir les revenus auxquels ils ont droit. Le ministère, avec l'accord des autorités congolaises, a sélectionné un cabinet d'audit privé. Ce cabinet procède actuellement au recensement des pensionnés français concernés, à la reconstitution de leur dossier si nécessaire, en vue de leur validation et liquidation par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) du Congo. Dans cette optique, le cabinet intervient directement auprès de la CNSS et remettra un rapport à la fin du premier trimestre 2007. Un comité de pilotage franco-congolais se réunira dans le courant du mois de mars pour examiner les premiers résultats de cet audit. Ce recensement permettra de connaître le montant exact des dettes et d'obtenir une liste fiable des ayants droit. Par ailleurs, le ministère des affaires étrangères, en étroite concertation avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de la santé et des soli-

darités, met actuellement en place un instrument lié aux concours financiers français apportés au Congo. Cet instrument, en cours de finalisation, sera utilisé pour assurer le paiement de ces arriérés de pensions de nos compatriotes, dans le cas où la caisse congolaise ne procéderait pas d'elle-même au paiement des arriérés. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 13, du 29 mars 2007.)

Recrutés locaux en Tunisie : âge de la retraite

23394. – 1^{er} juin 2006. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des recrutés locaux français servant dans nos postes consulaires en Tunisie. Il lui expose qu'en vertu des articles 5, paragraphe 5, 2^e alinéa, et 22 de la convention franco-tunisienne de sécurité sociale du 26 juin 2003 ces compatriotes ont la faculté d'opter pour le bénéfice du régime français de sécurité sociale. Il lui expose que, pour ces personnels, la possibilité de travailler au-delà de soixante ans est conforme à la législation française de sécurité sociale et même souhaitée par le Gouvernement au titre de sa politique générale des retraites. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre dans ce domaine afin que cette possibilité de travailler au-delà de soixante ans soit effectivement proposée.

Réponse. – En Tunisie, l'âge légal de la retraite est fixé à soixante ans. Les personnels qui ont choisi d'être affiliés au régime d'assurance vieillesse français, en vertu de la convention franco-tunisienne de sécurité sociale, ne peuvent pas percevoir une retraite à taux plein avant d'atteindre l'âge légal de la retraite en France, soit soixante-cinq ans ; le statut des agents du ministère des affaires étrangères recrutés localement se fonde sur la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, qui précise que ces agents sont gérés suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans leur pays de résidence – y compris en matière de retraite –, même si ces agents ont opté pour une affiliation au régime français de protection sociale ; la législation locale prévoit la possibilité d'une prolongation d'activité sur demande conjointe de l'agent et de l'employeur. Ces demandes conduisent donc régulièrement à des prorogations de contrat. Toutefois, cette procédure ne peut être généralisée et nécessite donc un examen au cas par cas. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 9, du 1 mars 2007.)

Libération d'Ingrid Betancourt

23711. – 29 juin 2006. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des otages détenus par les FARC, dont notre compatriote franco-colombienne Ingrid Betancourt. Au début du mois de juin, une cellule de crise officielle a été créée avec pour objectif d'œuvrer à sa libération. Si la mise en place de cette cellule semble tardive par rapport à l'enlèvement d'Ingrid Betancourt, le Gouvernement a toutefois indiqué à plusieurs reprises qu'il était mobilisé en vue d'obtenir sa libération. Il souhaite donc lui demander où en sont les démarches entreprises par la France pour obtenir, dans les meilleurs délais, la libération des otages.

Réponse. – La recherche de la libération de Mme Ingrid Betancourt et de Mme Clara Rojas, sa directrice de campagne, ainsi que le sort des otages en Colombie sont une priorité constante de l'action du ministre des affaires étrangères. Sa forte implication est pleinement partagée par l'ensemble des autorités françaises, qui sont entièrement mobilisées sur cette question afin de parvenir à la conclusion d'un accord humanitaire qui pourrait ouvrir la voie à la libération des otages. La sécurité des otages revêt pour nous une importance cardinale. C'est la raison pour laquelle notre pays, comme il l'avait déjà fait à plusieurs reprises dans le passé, notamment par la voix du président de la République, a tenu, dès le 20 octobre 2006, et à nouveau le 15 janvier dernier, à marquer sa très ferme hostilité à toute opération de sauvetage des otages par la force, car cela ne pourrait que mettre leur vie en péril. Nous demeurons toutefois convaincus qu'une solution pacifique est possible en Colombie. Aussi renouvelons-nous de façon constante

notre invitation à ce que tous les acteurs renouent le fil d'un dialogue permettant de conduire à un accord humanitaire. Le Président Alvaro Uribe a confirmé, le 21 décembre dernier, son accord aux contacts établis par la France, l'Espagne et la Suisse avec les FARC. Les propositions des trois pays, qui ont été pleinement appuyées par l'Union européenne, visent à faciliter l'engagement des négociations visant à la conclusion d'un accord humanitaire. Dans cette perspective, notre pays est soucieux que les contacts nécessaires puissent se développer dans la plus grande discrétion. La France demeure entièrement disponible pour accompagner, avec d'autres, la Colombie dans la recherche d'une solution de paix bénéficiant à l'ensemble de sa population. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 9, du 1 mars 2007.)

Coopération judiciaire avec Israël

23774. – 29 juin 2006. – **M. Philippe Richert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance que la France attache à ses relations d'amitié et de confiance avec Israël. De fait, les liens entre les sociétés française et israélienne se sont renforcés au cours de ces dernières années dans les domaines de la vie culturelle, économique et universitaire, notamment avec la création récente de la fondation France-Israël. Alors que ces liens ne cessent de se renforcer, il n'existe pas encore, dans le domaine de la coopération judiciaire, cette connaissance réciproque et cette compréhension mutuelle qui sont indispensables en matière de technique judiciaire. Ainsi les autorités judiciaires israéliennes sollicitent parfois des actes qui ne correspondent pas aux règles de notre procédure et, inversement, ces autorités ne peuvent satisfaire à certaines de nos demandes de coopération pénale ou civile. Il en résulte que les demandes d'actes au titre de l'entraide judiciaire durent anormalement longtemps, souvent pendant des années, apportant ainsi une réponse juridique inadaptée. Cette situation est totalement insatisfaisante pour les justiciables des deux pays, qui subissent souvent dans la douleur cette paralysie juridique. L'enjeu est considérable. Les demandes d'actes de la France dans le domaine de l'entraide pénale par exemple sont trois fois plus nombreuses vis-à-vis d'Israël que pour des pays comme la Lettonie ou l'Estonie, plus nombreuses que pour la République Tchèque et comparables avec la Grèce, tous membres de l'Union européenne. C'est pourquoi il lui soumet la proposition d'envoyer un magistrat en mission de longue durée dans ce pays, voire un magistrat de liaison. Cela permettrait d'établir un dialogue régulier sur toutes ces questions d'intérêt commun. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur cette suggestion.

Coopération judiciaire avec Israël

26152. – 1^{er} février 2007. – **M. Philippe Richert** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les termes de sa question n° 23774 posée le 29 juin 2006 portant sur la coopération judiciaire avec Israël et restée sans réponse à ce jour.

Réponse. – Les ministères français des affaires étrangères et de la justice sont très attentifs aux relations judiciaires franco-israéliennes et à la qualité de la coopération avec les autorités de ce pays. C'est dans ce cadre que le ministère français de la justice participe activement au volet « justice » du programme EUROMED de l'Union européenne aux côtés d'Israël, dont l'objectif est de construire une communauté interprofessionnelle d'échanges entre juges, membres du ministère public, greffiers et avocats. Par ailleurs, une coopération importante s'est nouée entre les administrations judiciaires des deux pays afin de résoudre ponctuellement certains dossiers importants de la criminalité organisée et favoriser le rapprochement des deux systèmes judiciaires. En ce qui concerne l'importance du flux des demandes d'entraide pénale avec Israël, si les demandes d'actes concernant la France sont effectivement trois fois plus nombreuses vis-à-vis d'Israël que pour des pays comme la Lettonie ou l'Estonie, et comparables à la Grèce, en revanche, en ce qui concerne par exemple la République tchèque, les demandes sont en réalité deux fois supérieures à celles qui concernent Israël. Au niveau de l'entraide civile et, plus particulièrement, dans le domaine des enlèvements d'enfants et des droits de visite, les difficultés tiennent essentiellement aux différences existant entre nos

deux systèmes judiciaires. Si le volume de l'entraide judiciaire doit être pris en considération pour apprécier l'opportunité de la création d'un poste de magistrat de liaison français, il convient de ne pas se limiter à ce seul critère. A ce jour, treize magistrats de liaison sont répartis entre l'Europe, l'Asie, l'Amérique et le Maghreb. Concernant Israël, l'approfondissement du dialogue et l'intensification de nos relations de coopération juridique au niveau bilatéral entre les administrations judiciaires apparaissent nécessaires, avant d'envisager la création d'un poste de magistrat de liaison. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 10, du 8 mars 2007.)

Contrôle parlementaire des institutions financières internationales

23938. – 13 juillet 2006. – **Mme Annie David** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rapport que le Gouvernement français vient de diffuser et qui concerne les activités du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale pour l'année 2004-2005, conformément à l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1998. Si l'on peut se réjouir que cette publication aille dans le sens d'une plus grande transparence de l'activité de la France au sein de ces institutions internationales, au regard de l'impact important de leurs actions sur les droits humains fondamentaux, cette publication ne constitue qu'une première étape vers un véritable contrôle parlementaire. Aussi, comme le recommande Amnesty International, ce rapport devrait faire l'objet d'un débat au sein du Parlement dans l'objectif de dégager des recommandations pour une meilleure prise en compte des droits humains dans les activités de ces institutions. Elle lui demande donc quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. – La France, qui assure à la promotion des droits de l'homme une place de choix dans l'ensemble de sa politique internationale, exerce son mandat de membre du conseil d'administration de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international en ayant bien présent à l'esprit l'effet de levier que ces institutions peuvent jouer dans ce domaine. Si des évolutions ont pu être notées au cours des dernières années dans les politiques de ces deux institutions qui manifestent une prise en compte croissante du respect des droits de l'homme, c'est pour une partie non négligeable sous l'influence de notre pays qui a été l'un des premiers à attirer l'attention sur les conséquences des plans d'ajustement structurel sur l'accès des populations vulnérables aux droits, en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels. 1. Dès 1999, à la suite des campagnes d'ONG qui avaient vivement contesté les conditions sociales dans lesquelles étaient fabriqués les chaussures et vêtements de marque dans les « sweatshops », la Banque mondiale a constitué une association avec plusieurs sociétés (Nike, Gap et Indite-Zara) et quelques ONG pour imaginer des méthodes permettant d'améliorer les conditions de vie des salariés et des communautés environnant les implantations des industriels de la chaussure et du textile dans les pays en développement. 2. En 2001, le Haut Conseil français de la coopération internationale a pris l'initiative de proposer au comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies d'organiser un séminaire sur la responsabilité des institutions économiques et financières internationales en matière de respect des droits. A cette occasion, le représentant de la banque a indiqué que cette institution avait engagé une réflexion très active sur le sujet. 3. La Banque mondiale a lancé depuis lors le *Business Partners for Development*, qui vise à promouvoir des partenariats exemplaires entre entreprises, Etats et ONG intégrant les différentes dimensions du développement, y compris en matière de droits de l'homme. Elle a aussi parrainé, au travers de sa filiale, la société financière internationale, l'élaboration des principes de l'Equateur, adoptés en 2003, que de nombreuses banques d'investissement (une trentaine aujourd'hui) s'engagent à respecter. Ce faisant, elle a été conduite à s'intéresser de près aux conséquences écologiques et sur les droits de l'homme des infrastructures qu'elles financent. Les critères pris en compte vont des effets écologiques aux conséquences en termes de déplacements de population en passant par les perturbations du marché foncier et la destruction du patrimoine culturel. 4. L'institut de la Banque mondiale a publié, en 2005, plusieurs études sur les liens existant entre violations des droits de l'homme, mauvaise gouvernance et faible développement, qui attestent d'une prise en compte croissante de la question des droits dans la

réflexion stratégique de la banque. 5. La Banque mondiale lutte aussi activement contre les discriminations à travers son engagement en faveur de l'égalité entre hommes et femmes, qui fait partie des objectifs du Millénaire pour le développement, mais aussi par le biais de deux initiatives prises plus particulièrement en faveur des Roms : la décennie 2005-2015 de l'intégration des Roms et le fonds pour l'éducation des Roms. 6. Les situations de crise sont par ailleurs prises en compte à la fois par la Banque mondiale et par le FMI. La banque a ainsi développé une initiative propre aux pays à faibles revenus en situation de stress (pays *LICUS – Low Income Countries Under Stress*), tandis que le FMI a développé plusieurs outils d'aide aux pays en crise, selon que cette crise fait suite à un conflit, une catastrophe naturelle ou un choc exogène. Le dernier outil développé, la facilité relative aux chocs exogènes, a fait l'objet d'un appui constant de la part de la France. 7. Les projets d'infrastructures soutenus par la Banque mondiale ayant été fréquemment pointés du doigt pour leurs effets négatifs sur l'environnement proche, notamment humain, la Banque mondiale a développé une méthodologie d'études d'impact préalables, fondées sur des critères exigeants. Le rapport publié chaque année par le Gouvernement depuis 1998 fait le point sur l'action de la France au sein de la Banque mondiale et du FMI et souligne son engagement constant en faveur des droits de l'homme au sein de ces institutions à travers la défense des objectifs du Millénaire pour le développement, et la promotion de la transparence et de l'efficacité de ces financements multilatéraux. Le rapport fait l'objet d'un débat en commission des affaires étrangères, parfois en séance publique, le choix de porter ce débat au niveau d'une séance plénière relevant des décisions de la présidence de chacune des assemblées parlementaires. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 8, du 22 février 2007.)

Indemnisation des Français du Liban

24203. – 10 août 2006. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation extrêmement difficile des Français du Liban. Par deux décrets pris en décembre 2004, en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, le Gouvernement avait mis en place un dispositif d'urgence exceptionnel visant à aider nos compatriotes résidant alors en Côte d'Ivoire à se réinsérer en France. Ce dispositif complétait celui d'indemnisation des Français rapatriés dépossédés, mis en place par la loi de 1970 et complétée par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 et la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Une mission interministérielle aux rapatriés avait été chargée d'appliquer ces mesures qui ont été étendues, dans certain cas, aux Français de Côte d'Ivoire rentrés en 2002. Ainsi, le montant de la subvention de reclassement versée aux personnes souhaitant créer une entreprise en France, initialement fixé à 10 % du montant de l'investissement, a été porté à 30 %. Cependant, les décrets précités ne prévoient pas l'indemnisation des pertes matérielles. En effet, en droit international, l'indemnisation des personnes incombe aux autorités du pays dans lequel les pertes sont constatées. Ainsi, aucun fonds public d'indemnisation n'existe au titre de la solidarité nationale pour les Français établis hors de France et c'est donc par des mesures ponctuelles qu'il peut être venu en aide à nos compatriotes résidant dans des zones à risques. Il lui demande, d'une part, si les Français dans le besoin rapatriés en urgence du Liban pourront bénéficier des mêmes mesures d'aides décidées en faveur des Français rapatriés de Côte d'Ivoire et, d'autre part, si la négociation d'un accord international prévoyant le dédommagement des pertes matérielles est envisageable, comme ce fut le cas à travers l'ONU pour les dommages subis par nos compatriotes lors de la guerre du Koweït.

Réponse. – Si le ministère des affaires étrangères a compétence pour aider les Français résidant à l'étranger en difficulté et pour organiser, le cas échéant, leur retour en France, leur situation dans notre pays relève des procédures nationales en vigueur. Les difficultés rencontrées par bon nombre de nos compatriotes du Liban à leur arrivée en France ont conduit cependant le Gouvernement à prendre en leur faveur des mesures de solidarité nationale exceptionnelles en mettant rapidement en œuvre un dispositif d'ouverture de droits, assorti de critères d'examen spécifiques : prise en charge automatique et gratuite des frais de santé (bénéfice de la

couverture maladie universelle jusqu'au 31 octobre 2006), octroi de prestations familiales dès le mois de la demande, y compris pour l'aide au logement, et admission au RMI pour les personnes privées de ressources. En revanche, les circonstances des retours des Français du Liban et des Français de Côte d'Ivoire présentent des différences notables. Les Français rapatriés de Côte d'Ivoire avaient fait l'objet de menaces directes à leur rencontre qui rendaient impossible leur maintien sur le territoire ivoirien et les ont conduits à faire le choix d'une réinstallation durable en France. Les aides instituées par les décrets n° 2004-1352 du 10 décembre 2004 et n° 2004-1388 du 23 décembre 2004 visaient à faciliter de telles réinstallations. Les personnes rentrées du Liban par suite du conflit survenu en juillet 2006 ont majoritairement motivé leur départ par le souci de mettre leurs familles à l'abri des combats et manifesté leur intention de regagner le Liban après la cessation des hostilités. En conséquence, la mise en œuvre d'un dispositif de réinstallation en France ne trouvait pas sa justification. Il faut rappeler par ailleurs que les dispositions adoptées pour les Français rapatriés de Côte d'Ivoire en décembre 2004 avaient pour objet de leur permettre de recommencer une activité professionnelle en France. Par ailleurs, s'agissant des préjudices matériels subis sur le territoire libanais par certains résidents français du fait des événements, il convient d'indiquer que leur indemnisation par l'Etat français ne peut être envisagée, compte tenu de la législation actuelle. Il en est de même pour les Français de Côte d'Ivoire. En effet, aucun fonds public n'existe, aujourd'hui, dans notre pays permettant de dédommager, au titre de la solidarité nationale, les pertes matérielles des Français expatriés. Le ministère des Affaires étrangères suit bien entendu l'évolution de cette question en liaison avec le consulat général de France à Beyrouth, afin de dresser en particulier un bilan des pertes signalées par des Français (à ce jour, peu de cas ont été signalés) et de vérifier les dispositions susceptibles d'être prises par les autorités libanaises en faveur des victimes de pertes matérielles. Enfin, s'agissant du fonds d'indemnisation qui a permis le dédommagement des victimes, quelle que soit leur nationalité, de l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990, ce dispositif répondait à une situation très différente : créé sur décision du conseil de sécurité des Nations unies, il est alimenté par prélèvements successifs sur les recettes pétrolières de l'Irak. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 11, du 15 mars 2007.)

Faits reprochés à la compagnie maritime CMA-CGM basée à Marseille

24389. – 14 septembre 2006. – **M. Louis Souvet** sollicite auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** des éclaircissements concernant les faits reprochés à la compagnie maritime CMA-CGM (basée à Marseille) par les autorités égyptiennes. Il lui demande quelle position vont adopter les pouvoirs publics vis-à-vis d'un dossier de dimension internationale, le département d'Etat américain tout comme le ministère britannique des transports ayant procédé à des investigations dans ce domaine.

Réponse. – La justice égyptienne a engagé une procédure sur une affaire concernant les autorités du port de Damiette : celle-ci a conduit à la mise en cause de certains salariés de la filiale égyptienne du groupe CMA-CGM. La conduite de celui-ci n'est pas contestée et ses relations avec les autorités égyptiennes demeurent excellentes. Le groupe a diligenté une enquête interne, qui a conduit à l'éviction des agents impliqués, et a demandé aux responsables de sa filiale de prêter main forte, en tant que de besoin, à la justice égyptienne. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 1, du 4 janvier 2007.)

Visas biométriques en faveur des enfants ukrainiens

24421. – 14 septembre 2006. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les démarches administratives relatives à la mise en œuvre des visas biométriques, concernant notamment les enfants ukrainiens accueillis en France *via* des associations humanitaires. En effet, outre l'augmentation du temps affecté aux procédures d'instruction de ce dispositif, la comparution personnelle des demandeurs est

exigée, alors que l'accueil dans les services est loin d'être à la hauteur des ambitions de la France, services confrontés à un manque cruel de moyens matériels, humains et financiers. Elle lui demande, par conséquent, s'il envisage d'opérer une réorganisation significative des conditions de travail et d'accueil des services diplomatiques et consulaires français en Ukraine, nécessaire pour répondre de manière satisfaisante aux demandes de visas biométriques, permettant aux jeunes Ukrainiens – affaiblis par les retombées de Tchernobyl – de venir l'été prochain en France.

Réponse. – A la suite de la décision du Conseil européen du 8 juin 2004 d'introduire les éléments biométriques dans les visas Schengen et de l'adoption de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, une expérimentation de l'introduction de la prise de données biométriques a été effectuée dans plusieurs postes consulaires. Sa généralisation est prévue en 2007 et 2008. Les besoins découlant du déploiement de la biométrie et de son corollaire, le retour à la comparution personnelle obligatoire, sont évalués en fonction des spécificités locales. A Kiev, plusieurs projets de modernisation sont à l'étude. Des travaux sont déjà prévus en 2007 pour rénover l'ambassade et en particulier agrandir le service des visas en prévision de la biométrie, qui interviendrait en 2008. De plus, la mise en œuvre de l'accord en matière de facilitation de visas, paraphé en marge du sommet UE-Ukraine tenu le 27 octobre 2006 à Helsinki, devrait, à terme, soulager le travail de notre consulat à Kiev qui continuera à tout mettre en œuvre pour faciliter la délivrance des visas aux enfants ukrainiens invités en France pendant leurs vacances par des associations humanitaires. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 13, du 29 mars 2007.)

Règlement des frais de secours et d'assistance de la France par les bénéficiaires eux-mêmes

24637. – 5 octobre 2006. – **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le Premier ministre** que depuis plusieurs années déjà ont été mises en place des réglementations permettant de faire payer certains frais de secours en montagne, en mer ou sous terre (spéléologie par exemple) lorsque les services compétents doivent porter secours à des personnes qui, malgré des informations et des conseils contraires, ont fait preuve d'imprudence en méconnaissant sciemment les règles de sécurité. Or de nombreux Français voyageant à l'étranger pour raison professionnelle ou surtout touristique négligent totalement les conseils de sécurité qui leur sont donnés par le ministère des affaires étrangères, les ambassades étrangères qui leur délivrent des visas à Paris et nos ambassades et consulats à l'étranger. Certains de nos nationaux, qui se croient sans doute plus malins que ceux qui sont sur place et qui connaissent à fond certains pays, partent dans les secteurs signalés comme particulièrement dangereux pour la sécurité des biens et des personnes et dont l'accès est parfois totalement interdit par les autorités locales. Ainsi ces écrivains imprudents ou provocateurs (parfois journalistes envoyés en reportage par leur direction) se retrouvent-ils pris en otage, enlevés par des bandes terroristes ou par des bandes de rançonneurs et les autorités françaises doivent alors engager un véritable « parcours du combattant » pour récupérer les intéressés, se trouvant contraintes de négocier avec des gens ou des Etats peu recommandables, de mettre parfois en péril la vie de certains de nos diplomates ou agents de nos services spéciaux et de faire des concessions contraires aux intérêts de la France, sans parler des engagements à prendre ou des rançons à verser. Cette situation devenant de plus en plus fréquente et préoccupante (ainsi les otages récemment libérés au Yémen auraient été dûment prévenus avant leur départ mais ont négligé les conseils de prudence de notre ambassade sur place) et les inconscients qui se font prendre dans ces conditions étant persuadés – parce qu'inconscients ! – que de toute manière la France les fera libérer, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, sans préjudice des poursuites pénales à leur retour en France, les frais de toute nature engagés par notre pays pour permettre la libération d'un de ses nationaux pris en otage à la suite d'une imprudence sciemment commise soient mis à la charge des bénéficiaires de l'aide et de l'assistance de la France. – *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères est bien conscient de la nécessité de réfléchir à la mise en place des réglementations qui pourraient permettre de faire payer certains frais d'intervention

lorsque les services spécialisés doivent venir au secours de personnes qui, malgré les informations et les conseils prodigués, ont fait preuve d'imprudence, voire d'inconséquence. A titre d'exemple, au dernier semestre 2006, le ministère des affaires étrangères a dû engager des frais pour venir en aide aux quatre otages du Yémen enlevés dans une zone formellement déconseillée par le site « Conseils aux voyageurs » du ministère. L'Assemblée des Français de l'étranger a décidé la création en son sein d'une « commission temporaire de la sécurité des Français à l'étranger ». Cette commission a été officialisée par un arrêté du 27 septembre 2006. Elle est chargée tout particulièrement de faire des propositions avant mars 2009 dans deux domaines : l'amélioration de la sécurité et la protection des Français à l'étranger, et la définition du périmètre de la protection que l'Etat français apporte à ses ressortissants à l'étranger dans le cadre juridique de la protection consulaire. Les discussions sur ce « périmètre » intégreront la notion de prise de risques inconsiderés et ses conséquences pécuniaires. La commission devra bien évidemment s'inspirer des dispositions adoptées pour la prise en charge des coûts des secours sur le territoire national. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 5, du 1 février 2007.)

Visas d'entrée à la Réunion

24886. – 19 octobre 2006. – **Mme Gélita Hoarau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'impérieuse obligation pour le développement de la Réunion de l'ouverture de son économie vers l'extérieur. La Réunion ne faisant pas partie de l'espace Schengen, la procédure est longue et difficile pour un court séjour dans l'île pour les ressortissants de nombreux pays de l'océan Indien exclus de l'espace Schengen. Cela est incompatible avec des rencontres qui se décident à brève échéance en vue d'une mise en place d'échanges économiques. Les mêmes démarches sont nécessaires pour un visa touristique. Ce qui dissuade le touriste de se rendre dans l'île. De plus, que ce soit pour des séjours d'affaires ou touristiques, l'arrivée du passager étranger aux frontières fait l'objet de contraintes administratives lourdes et souvent pénibles. Ce qui est contraire à l'accueil chaleureux légitimement attendu par le passager. Ces procédures ne facilitent pas l'ouverture de l'île vers l'extérieur pourtant souhaitée par les décideurs politiques, administratifs et socioprofessionnels et renforcent son isolement. En outre, la coopération de la Réunion avec l'extérieur tant sur le plan économique que sur celui du tourisme et de la formation est entravée. Il importe de remédier à cette situation. Plusieurs propositions peuvent être envisagées : une meilleure coordination consulat / préfecture ; établir des listes référencées de chefs d'entreprises auprès des consulats avec l'appui des CCI de la zone ; former les services de la PAF à un accueil moins rigide suivant les types de séjour ; simplifier la procédure ; donner les moyens aux RUP d'appliquer les accords de Schengen ; délivrer des visas d'affaires à l'arrivée à la Réunion. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'une réunion de concertation avec tous les intéressés sous l'autorité de ses services serait de nature à améliorer l'entrée à la Réunion des étrangers ressortissants de pays exclus de l'espace Schengen. C'est une condition primordiale pour l'indispensable ouverture de la Réunion vers l'extérieur.

Réponse. – Les demandes de visas présentées par les hommes d'affaires et les chefs d'entreprise étrangers, en particulier lorsqu'ils sont recommandés par nos missions économiques et les chambres de commerce et d'industrie locale, bénéficient d'un traitement personnalisé : elles sont instruites par nos postes diplomatiques et consulaires selon des procédures simplifiées, avec un minimum de formalités et dans les meilleurs conditions de rapidité. La délivrance de visas de circulation d'une durée de validité minimum d'un an, comportant plusieurs entrées, est désormais la règle pour les acteurs de nos relations économiques qui peuvent ainsi circuler sans formalités entre la France métropolitaine et d'outre-mer et leur pays d'origine. Par ailleurs, plusieurs mesures facilitant l'entrée des étrangers à la Réunion ont été introduites ou sont en cours de négociation. A compter du 1^{er} juin 2005, au terme d'une concertation avec les ministères de l'outre-mer et de l'intérieur et la préfecture de la Réunion afin de raccourcir les délais de délivrance des visas consulaires de court séjour des ressortissants sud-africains, mauriciens et seychellois qui se rendent à la Réunion, le régime de l'information préalable du préfet a été supprimé et remplacé par la

délivrance directe des visas avec information simultanée du préfet. Pour Maurice, la suppression de l'obligation de visa pour les séjours inférieurs à quinze jours, accompagnée de la conclusion d'un accord de réadmission, a été annoncée lors de la visite en France du Premier ministre mauricien en mars 2006. Les projets ont été transmis aux autorités mauriciennes courant août. Cet accord de circulation devrait alléger les procédures, car des visas de « régularisation » ne devront plus être apposés sur les passeports des Mauriciens. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 13, du 29 mars 2007.)

Sanctions à l'égard de la Corée du Nord

24959. – 19 octobre 2006. – **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les sanctions que devra prendre la communauté internationale à l'égard de la Corée du Nord, suite aux essais nucléaires. Il espère que l'esprit d'à propos ayant présidé à l'adoption par le Conseil de sécurité le 27 juin 1950 d'une résolution d'assistance à la République de Corée, mais également par l'Assemblée générale d'une résolution dite de l'Union pour le maintien de la paix (en date du 3 novembre 1950 : 52 voix pour, 5 contre et 2 abstentions) sera encore présent en 2006 au sein des instances onusiennes. Aucune des grandes puissances ne pratiquant pas (ou plus) la politique de la chaise vide (*cf.* : 10 janvier 1950 – 1^{er} août 1950), l'action internationale ne peut que s'en trouver renforcée. Il demande quelle option entendent soutenir les pouvoirs publics vis-à-vis d'une telle problématique.

Réponse. – La France a condamné avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire annoncé par la Corée du Nord le 9 octobre dernier. Il s'agit en effet d'un acte très grave, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il recèle des risques pour l'ensemble du régime de non-prolifération. La France a donc activement soutenu une réaction très ferme de la communauté internationale, principalement à travers l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations unies, dès le 14 octobre, de la résolution 1718. Celle-ci condamne l'essai nord-coréen, exige que la République populaire démocratique de Corée démantèle ses programmes d'armes de destruction massive et impose des sanctions à l'encontre du régime nord-coréen. L'adoption de cette résolution constitue un succès pour le Conseil de sécurité, qui a su répondre rapidement, de manière unanime et avec une fermeté à la mesure du défi lancé à la communauté internationale par les autorités de Pyongyang. Le retour de la Corée du Nord aux « pourparlers à Six » a montré que cette attitude ferme produisait des résultats. La France veille à l'entière application de cette résolution. Elle a pris des mesures à titre national afin de renforcer la vigilance à l'égard des échanges avec la Corée du Nord, avec notamment des restrictions dans le domaine des visas et de la coopération bilatérale. Elle exerce également une vigilance accrue à l'égard des cargaisons transportées par les navires nord-coréens, et par ceux en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée. Par ailleurs, le Conseil de l'Union européenne a également adopté le 20 novembre une position commune sur les mesures restrictives prises par l'U.E. vis-à-vis de la Corée du Nord en application de la résolution 1718. La France reste attachée à un règlement diplomatique de la crise dans le cadre fixé par la résolution 1718. La Corée du Nord doit maintenant se conformer à cette résolution, ce qui implique notamment qu'elle démantèle ses programmes balistiques et d'armes de destruction massive de manière complète, vérifiable et irréversible. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 3, du 18 janvier 2007.)

Français de Madagascar : allocations de solidarité

24967. – 26 octobre 2006. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère extrêmement modique des allocations de solidarité attribuées à nos compatriotes à Madagascar en raison de l'insuffisance des moyens budgétaires. Il lui expose qu'une allocation de quatre euros par jour permet à peine à un allocataire de se loger dans un petit logement de type F 2 sur la région de Tananarive. Lorsque l'in-

terressé a payé son loyer, il ne peut acquitter ses charges d'eau et d'électricité ni pourvoir aux dépenses normales de vêtements et de nourriture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé d'aligner l'allocation de solidarité accordée à nos compatriotes à Madagascar sur celle versée aux Comores voisines (210 euros au moins au lieu de 128 euros), dans le cadre d'une politique d'alignement régional (Maurice - Comores - Madagascar). L'objectif est d'assurer aux ressortissants français retirés et âgés une existence digne. Il convient de relever que l'allocation servie à Maurice est de 360 euros.

Réponse. – Chaque année le département examine avec attention l'ensemble des propositions présentées par les 209 comités consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS). Il s'efforce de répondre aux demandes de revalorisation des allocations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles sur le programme 151 « Français à l'étranger et étrangers en France », après examen des éléments d'appréciation suivants, pour chaque circonscription consulaire : – le montant des dépenses mensuelles qu'une personne âgée supporte pour les quatre rubriques suivantes : le logement, la nourriture, la santé et l'habillement. Une enquête précise est naturellement nécessaire pour vérifier la pertinence des montants évalués pour chacune de ces rubriques : (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 4, du 25 janvier 2007.)

(en euros)

POSTES DE DÉPENSES	MADAGASCAR*	MAURICE*	COMORES*
Nourriture (alimentation)	45,63	147	101
Logement (loyer, entretien)	12	147	81
Santé (pharmacie)	15,90	128	30
Habillement	2,19	36	20
Total	75,72	460	242

(*) Données communiquées par le consulat.

– le taux d'inflation enregistré au cours des douze derniers mois ainsi que la variation du taux de chancellerie durant la même période, afin de connaître l'impact de l'effet change/prix ; - le montant du salaire minimum mensuel et des allocations de type revenu minimum d'insertion et minimum vieillesse prévus, le cas échéant, par la législation locale. Le salaire des recrutés locaux, souvent largement supérieur au salaire minimum local, est un indicateur de référence pour évaluer la situation respective de chaque poste. Il constitue un élément d'information et de comparaison des niveaux du coût de la vie locale. En ce sens, c'est l'un des critères à prendre en considération afin d'évaluer le montant des allocations de chaque CCPAS. Il ne s'agit pas d'aligner le montant des allocations sur celui des salaires des personnels de service recrutés locaux mais de geler les « taux de base » là où il existe de fortes différences entre ces deux montants. Le montant plafond de nos aides à Madagascar, ou « taux de base », est fixé à 128 euros ; à titre de comparaison, le SMIC local s'élève à 20 euros par mois et le salaire mensuel d'un personnel de service recruté localement par notre ambassade s'élève à 71 euros. Une augmentation du taux de base de l'allocation de solidarité n'a donc pas paru justifiée en 2006 dans la mesure où son montant moyen en 2005 demeurerait supérieur aux salaires versés aux agents de recrutement local à Madagascar. En revanche, l'augmentation (en monnaie locale) du montant moyen de l'allocation entre 2003 et 2005 a compensé globalement l'augmentation du prix des produits de première nécessité, à laquelle ont dû faire face les allocataires du CCPAS au cours de ces dernières années. Aux Comores, le « taux de base » a été maintenu à 210 euros en 2006. Pour ce qui concerne Maurice, le « taux de base » a été ramené en 2006 de 360 euros à 355 euros pour tenir compte de l'évolution du taux de change (- 6,12 % sur la période septembre 2004-septembre 2005), combinée au coût de la vie locale (+ 5 % sur la même période). Ces taux sont à rapprocher du salaire mensuel d'un personnel de service recruté localement par nos ambassades, qui s'élève à 142 euros aux Comores et à 254 euros à Maurice (soit plus de trois fois supérieur à celui versé à Madagascar), ainsi que du montant des dépenses mensuelles que supporte une personne âgée, beaucoup plus important aux Comores et à Maurice que celui relevé à Madagascar. Compte tenu de ces éléments, le montant des allocations versées à Mada-

gascars ne saurait être aligné sur celui en vigueur aux Comores ou à Maurice. Toutefois, afin de tenir compte de l'évolution constatée en 2006, les « taux de base » propres à chaque circonscription consulaire feront l'objet d'un réexamen lors de la prochaine réunion de la commission permanente pour la protection et l'action sociale.

Aide aux enfants français en situation de détresse à l'étranger

25154. – 2 novembre 2006. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enfants français en situation de détresse à l'étranger. Les motifs de la détresse de ces enfants sont nombreux : il s'agit notamment d'enfants orphelins de père et de mère qui « survivent » dans des conditions de très grande précarité, d'enfants fugueurs, d'enfants abandonnés par leurs parents, de victimes de maltraitance ou d'abus sexuels, ou encore de jeunes filles contraintes à se marier contre leur gré à l'étranger. L'Etat devant remplir son devoir de solidarité envers les plus faibles, une mesure nouvelle d'un montant égal à 89 816 euros a été adoptée en 2005 afin de venir en aide à ces enfants français. Ces secours mensuels spécifiques sont attribués par les comités consulaires pour la protection et l'action sociales (CCPAS). En 2006, le département a décidé de poursuivre cette politique en continuant à autoriser les postes à accorder à ces enfants des secours mensuels spécifiques en fonction de leurs besoins. Le montant des crédits alloués au titre de l'année 2006 s'élève à 214 278 euros et est destiné à l'assistance de cent trente-quatre enfants. D'autre part, en février 2004, le ministère des affaires étrangères a signé un protocole de partenariat avec le défenseur des enfants afin d'améliorer l'assistance apportée aux enfants français en situation de détresse à l'étranger. Cette autorité indépendante est notamment chargée de faciliter les démarches auprès des autorités judiciaires et administratives compétentes afin qu'un accueil et des mesures d'assistance adaptés aux besoins des enfants soient mis en place dès leur arrivée sur le sol français. Le défenseur des enfants s'occupe également des cas extrêmes qui ne peuvent être résolus localement. Il lui demande de dresser un bilan global de ce dispositif expérimental.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères a décidé, après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger qui s'est réunie le 2 mars 2006, de reconduire la mesure qui avait été initiée en 2005, visant à prendre davantage en considération la situation des enfants en détresse. Depuis l'an dernier, outre les secours occasionnels qui peuvent être librement accordés par les postes consulaires dans la limite du budget autorisé, des secours mensuels spécifiques peuvent être proposés afin de répondre aux situations nécessitant

une prise en charge et un suivi de ces enfants sur le moyen-long terme. Ces aides doivent toutefois s'inscrire dans le cadre d'un projet d'insertion sociale (soutien psychologique, médical, alimentaire...). En 2005, une somme de 60 000 euros avait été provisionnée en début d'exercice 2005 pour répondre aux demandes des consulats signalant des situations d'enfants en grande difficulté. Ce sont en fait 89 816 euros qui ont finalement pu être consacrés à ce projet, permettant ainsi de venir en aide à quarante-huit enfants mineurs. En outre, afin d'apporter un soutien aux enfants nécessitant, dont la situation ne justifiait pas pour autant le versement d'un secours mensuel spécifique, nos postes consulaires ont accordé, en 2005, 538 aides ponctuelles à l'enfance, pour un montant de 81 606 euros. En 2006, le coût de cette mesure (secours mensuels spécifiques uniquement) est de 214 278 euros pour un total de cent trente-quatre enfants aidés. La plupart de ces enfants sont orphelins, de père et/ou de mère, ou bien abandonnés par l'un des deux parents. Les secours, versés mensuellement, permettent aux familles de répondre à des besoins clairement identifiés. L'expérience a en effet montré qu'il est souvent préférable de traiter les besoins spécifiques d'un enfant en difficulté, de façon ciblée (alimentation, habillement, traitement médical, appareillage...) que d'attribuer une aide forfaitaire minimale à la famille (risque de détournement, insuffisance des allocations minimales pour faire face aux besoins, en particulier médicaux). (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 4, du 25 janvier 2007.)

Secours mensuels spécifiques attribués pour l'exercice 2006

	NOMBRE d'enfants	MONTANT
Afrique zone CFA.....	43	37 442
Afrique hors CFA.....	4	6 700
Océan Indien.....	0	0
Afrique du Nord.....	15	15 948
Moyen-Orient.....	1	208
Amérique du Nord.....	1	1 416
Amérique centrale.....	2	6 805
Amérique du Sud.....	48	109 315
Asie/Océanie.....	9	11 580
Union européenne.....	6	13 296
Europe occidentale hors Union.....	1	4 200
Europe orientale.....	4	7 368
Totaux.....	134	214 278

Lorsqu'une situation de détresse n'implique pas pour autant le versement d'une aide mensuelle, des aides ponctuelles sont alors attribuées par les consulats afin de répondre aux besoins de l'enfant.

Secours occasionnels accordés au titre de l'aide à l'enfance en détresse les trois premiers trimestres 2006

	1 ^{er} TRIMESTRE		2 ^e TRIMESTRE		3 ^e TRIMESTRE		TOTAL au 30 septembre 2006	
	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût
Afrique zone CFA.....	15	2 125	13	3 945	13	2 683	41	8 753
Afrique hors CFA.....	1	29	3	1 030	4	1 117	8	2 176
Océan Indien.....	25	1 463	15	1 005	83	7 447	123	9 915
Afrique du Nord.....	36	5 463	36	7 558	44	7 938	116	20 959
Moyen-Orient.....	2	241	1	1 800	18	3 916	21	5 957
Amérique du Nord.....	1	33	1	43	2	861	4	937
Amérique centrale.....	1	369	4	824	2	261	7	1 454
Amérique du Sud.....	6	514	4	599	-	-	10	1 113
Asie/Océanie.....	8	771	5	306	44	4 786	57	5 863
Union européenne.....	9	3 122	9	1 699	4	1 195	22	6 016
Europe occidentale hors Union.....	-	-	-	-	-	-	-	-
Europe orientale.....	1	102	-	-	2	800	3	902
Totaux.....	105	14 232	91	18 809	216	31 004	412	64 045

Les associations françaises de bienfaisance peuvent également jouer un rôle précieux dans l'accompagnement des enfants français en difficulté à l'étranger. Le ministère fait chaque année un effort significatif (816 625 euros en 2006) pour soutenir ces associations, notamment vis-à-vis de celles qui orientent leurs activités en ce sens. Dans le cas des parents isolés, il appartient en premier lieu aux pères français d'assumer leurs obligations alimentaires vis-à-vis de leurs enfants. A cet effet, nos postes consulaires s'efforcent d'aider les mères en les guidant dans leurs démarches en France en vue d'obtenir le versement d'une pension alimentaire des pères n'assumant pas leurs obligations légales. Dans le cas spécifique des enfants orphelins de père et de mère, il est souhaitable d'envisager un dispositif d'accueil en France de ces jeunes Français afin qu'ils puissent bénéficier d'une protection adaptée à leurs besoins, et ainsi bénéficier pleinement de la solidarité nationale. Dans ce cadre, le département a renouvelé en 2006 le protocole de partenariat signé le 12 février 2004 avec le « défenseur des enfants » afin de trouver la solution la plus appropriée à la situation de détresse d'un enfant à l'étranger (recherche d'une solution d'ordre pratique et/ou juridique localement ; à défaut, retour en France du mineur en difficulté). Il peut notamment s'agir d'enfants orphelins de père et de mère qui vivent à l'étranger dans des conditions de grande précarité, d'enfants fugueurs qui ne sont plus retenus aux frontières de l'Hexagone, d'enfants abandonnés par leurs parents, de victimes de maltraitance ou d'abus sexuel et de jeunes filles contraintes à se marier contre leur gré ou susceptibles d'être victimes de rites d'excision. Quelle que soit la cause de la détresse d'un enfant mineur à l'étranger, les postes s'efforcent d'abord de rechercher localement les moyens d'y mettre fin en liaison avec les autorités locales et/ou les titulaires de l'autorité parentale. Dans l'attente d'une solution, ils mettent tout en œuvre pour que la victime soit hébergée dans un lieu sûr (associations d'entraide et de bienfaisance, institutions religieuses...), afin qu'elle soit préservée de toute nouvelle menace. Dans l'hypothèse où aucune solution durable ne pourrait être trouvée dans le pays de résidence, nous demandons aux postes consulaires de favoriser le retour en France du mineur en difficulté, afin qu'il puisse bénéficier des mesures de protection adaptées à sa situation. Pour faciliter la mise en œuvre de telles mesures, le défenseur des enfants, à la demande du ministère des affaires étrangères, sensibilise les autorités judiciaires et administratives compétentes afin qu'un accueil et une assistance adaptés aux besoins de l'enfant puissent être mis en place dès son arrivée sur le sol français.

*Interdiction de l'utilisation des armes
à dispersion dans les zones habitées*

25242. – 9 novembre 2006. – **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'emploi des armes à dispersion. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a demandé le 6 novembre 2006 qu'il soit mis fin à l'utilisation des armes à dispersion imprécises et au fonctionnement imprévisible, et a réitéré son appel pour une interdiction de l'utilisation de toutes les armes à dispersion dans les zones habitées. Cette annonce s'inscrit dans le cadre de la troisième conférence d'examen de la convention de 1980 sur certaines armes classiques qui se tient à Genève jusqu'au 17 novembre 2006. Le CICR a en outre proposé d'organiser en 2007 une conférence internationale d'experts consacrée à la question des règles de droit international humanitaire à adopter afin de mieux protéger les populations civiles des effets de ces armes. Il demande s'il lui est possible de préciser la position et les actions de notre pays à ce sujet.

Réponse. – La France n'a plus utilisé d'armes à sous-munitions depuis 1991. Notre doctrine d'emploi se rattachant à ce type d'armes permet une stricte protection des populations civiles en toutes circonstances. La question des armes à sous-munitions est, par ailleurs, souvent associée à celle des restes explosifs de guerre, qui continuent de menacer les populations civiles après la fin des hostilités. La France est très sensible au fléau humanitaire que représentent les restes explosifs de guerre, dont font partie aussi, en cas de dysfonctionnement, certaines sous-munitions n'ayant pas explosé à l'impact. Nous participons activement au nettoyage des terrains affectés, notamment en Afghanistan et au Liban. Au niveau international, la France est particulièrement soucieuse d'apporter une réponse concrète au danger humanitaire que repré-

sentent les restes explosifs de guerre, y compris les sous-munitions non explosées. Nous avons ainsi été parmi les 25 premiers Etats à ratifier le Protocole V sur les restes explosifs de guerre, additionnel à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, entré en vigueur le 12 novembre dernier. Il permet d'apporter une première réponse au problème humanitaire que posent les sous-munitions non explosées, en organisant notamment la dépollution des terrains affectés par ces restes explosifs de guerre. Par ailleurs, et afin d'aller plus loin, la conférence d'examen de la Convention de 1980, qui s'est tenue à Genève en novembre dernier sous présidence française, a permis l'adoption d'un mandat de discussion sur les sous-munitions. Il s'agit là d'une avancée importante, qui devrait permettre d'apporter une réponse concrète aux problématiques humanitaires liées aux sous-munitions, de leur conception à leurs conditions d'emploi, en associant, dans un souci d'efficacité humanitaire, l'ensemble des Etats possesseurs ou utilisateurs de ce type d'armes. Ce mandat prendra en compte les conclusions du séminaire d'experts sur les armes à sous-munitions, qui sera organisé par le Comité international de la Croix-Rouge en avril 2007, et auquel la France devrait participer. En tout état de cause, la France entend poursuivre son action continue et déterminée en faveur du renforcement des normes internationales pertinentes dans ce domaine. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 9, du 1 mars 2007.)

Mise en place des CEF à l'étranger

25277. – 16 novembre 2006. – **M. André Lardeux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la mise en place des CEF (centres pour les études en France) à l'étranger. Celle-ci a de graves conséquences sur l'activité des centres français langue étrangère (FLE) et la promotion du français dans le monde. En effet, cela s'accompagne de mesures restrictives, voire dissuasives pour l'obtention d'un visa, car l'étudiant candidat doit justifier d'un « projet d'études » dans un établissement supérieur en France. Ainsi un étudiant étranger qui souhaite venir apprendre notre langue pendant une durée de plus de trois mois sans vouloir rester en France se voit refuser son visa. Il semble même que dans ce cas on conseille aux étudiants de rester dans leur pays pour apprendre le français ! Aussi il souhaite savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour faire cesser cette situation aberrante qui pénalise les centres FLE et qui ne peut que nuire au rayonnement de la France et de sa langue, ce qui est à l'inverse des objectifs affichés par ce même Gouvernement.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de français langue étrangère (FLE). Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place des Centres pour les études en France (CEF), même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance. Ces difficultés sont en effet à relever également dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Elles sont davantage le résultat de l'absence de doctrine précise donnée aux postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du français langue étrangère. Cette situation vient de prendre fin. Des instructions ont été adressées à nos consulats. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes. Cette attitude est pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps 2006. Le principe des directives adressées aux postes est de traiter de manière favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans les autres cas, toute demande de séjour, et en particulier de demande ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour, sera étudiée favorablement par les consulats, dès lors que les conditions habituelles sont remplies et que la situation du demandeur ne peut laisser suspecter d'intention frauduleuse ou de détournement de procédure. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de FLE qui se met

progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 8, du 22 février 2007.)

*Difficultés rencontrées par le CIDEF
(Centre international d'études françaises de l'UCO)*

25331. – 16 novembre 2006. – **M. Christian Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inquiétude des responsables d'établissements qui reçoivent des étudiants étrangers et qui sont concernés par les mesures mises en place pour le contrôle des visas. Les écoles de FLE (français langue étrangère) craignent en effet que la mise en place des centres pour les études en France (CEF) dans les ambassades et consulats français nuise au bon apprentissage de la langue et de la culture françaises. Le problème réside dans le fait que le fonctionnement des CEF s'accompagne de mesures restrictives pour l'obtention des visas, qui est conditionnée par la réalisation d'un projet d'études. Ainsi un étudiant étranger désireux de venir apprendre le français dans notre pays pour une période supérieure à trois mois, sans nécessairement justifier d'un projet d'études, se voit refuser son visa. L'augmentation constatée de refus de visas à l'encontre des étudiants a des conséquences graves sur l'activité des centres de FLE. Ainsi, ces derniers proposent d'intégrer les formations dans ces centres aux critères d'obtention des visas pour les étudiants étrangers. Aussi, il lui serait agréable de connaître sa position sur cette proposition, qui participe de la promotion du français et de la France dans le monde.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de français langue étrangère (FLE). Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place des centres pour les études en France (CEF), même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance. Ces difficultés sont en effet à relever également dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Elles sont davantage le résultat de l'absence de doctrine précise donnée aux postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du français langue étrangère. Cette situation vient de prendre fin. Des instructions ont été adressées à nos consulats. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes. Cette attitude est pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps 2006. Le principe des directives adressées aux postes est de traiter de manière favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans les autres cas, toute demande de séjour, et en particulier de demande ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour, sera étudiée favorablement par les consulats, dès lors que les conditions habituelles sont remplies et que la situation du demandeur ne peut laisser suspecter d'intention frauduleuse ou de détournement de procédure. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 8, du 22 février 2007.)

Mariage d'un(e) Français(e) avec un(e) étranger(e) au Maroc

25393. – 23 novembre 2006. – **M. Robert Del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les possibilités de mariage d'un Français avec un étranger tiers au Maroc.

Un ressortissant français résidant au Maroc peut se marier avec un ressortissant marocain devant les autorités locales. Par ailleurs, il peut se marier avec un autre ressortissant français devant le consul de France. Il entre en effet dans les attributions du consul, en sa qualité d'officier d'état civil, de célébrer des mariages. Mais le consul ne peut exercer cette faculté qu'au profit de deux personnes de nationalité française, il ne peut pas marier un ressortissant français avec un étranger ressortissant de l'Union européenne ou d'un pays tiers. Il lui demande comment un Français résidant au Maroc peut se marier avec un étranger tiers résidant aussi au Maroc, alors qu'aucun des deux ne dispose d'une résidence dans son pays d'origine.

Réponse. – La législation marocaine ne prévoit plus, en effet, la possibilité pour deux étrangers résidant au Maroc de se marier devant les autorités locales. Par ailleurs, nos consulats ne peuvent y célébrer que des mariages entre Français. Plusieurs solutions alternatives peuvent être recherchées. Tout d'abord, il est rappelé que le couple peut se marier en France si l'un des futurs époux y dispose soit d'un domicile (lieu du principal établissement), soit d'une résidence, au sens que le code civil attache à ces termes. La résidence est définie par une habitation continue durant le mois qui précède la publication des bans. Il convient de préciser que cette résidence, conformément à la rubrique 392 de l'instruction générale relative à l'état civil, peut n'être que choisie uniquement en vue du mariage, donc temporaire et abandonnée après la publication des bans. Les officiers d'état civil communaux ont, de surcroît, pour instruction d'adopter une attitude libérale pour apprécier ce critère de domicile ou de résidence. Est notamment visé le cas où le demandeur, bien qu'ayant des centres d'intérêt personnels, familiaux ou professionnels répartis en plusieurs lieux, peut justifier d'une adresse et de liens durables dans la commune. Le couple peut également se marier, sous certaines hypothèses, devant un officier d'état civil de l'Etat de nationalité du conjoint étranger. Cela peut être le cas, sur le territoire même de cet Etat devant un officier d'état civil communal, si la législation n'y impose aucune condition de résidence (cas, par exemple, du Danemark et de la Grèce). Cela est aussi possible devant un officier d'état civil consulaire de cet Etat, si sa législation l'autorise à célébrer le mariage de l'un de ses ressortissants avec celui d'un pays tiers. A titre d'exemple, il en va ainsi au Maroc des agents diplomatiques ou consulaires italiens, espagnols, belges ou grecs. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 6, du 8 février 2007.)

*Participation de la France à la prochaine conférence
internationale d'Oslo sur l'interdiction des bombes à sous-munitions*

25443. – 30 novembre 2006. – **Mme Fabienne Keller** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les efforts diplomatiques visant à interdire les bombes à sous-munitions. A l'issue de la conférence d'examen de la convention de 1980 sur certaines armes classiques, qui s'est déroulée du 7 au 17 novembre 2006 à Genève, la Norvège a invité une vingtaine de pays à participer à Oslo à une conférence internationale visant à obtenir l'interdiction totale des bombes à sous-munitions. Elle le remercie de bien vouloir lui préciser si la France entend participer à cette conférence.

*Participation de la France
à la prochaine conférence internationale d'Oslo
sur l'interdiction des bombes à sous-munitions*

26297. – 15 février 2007. – **Mme Fabienne Keller** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les termes de sa question n° 25443 posée le 30 novembre 2006 portant sur la participation de la France à la prochaine conférence internationale d'Oslo sur l'interdiction des bombes à sous-munitions et restée sans réponse à ce jour.

Réponse. – La France n'a plus utilisé d'armes à sous-munitions depuis 1991. Notre doctrine d'emploi se rattachant à ce type d'armes permet une stricte protection des populations civiles en toutes circonstances. La question des armes à sous-munitions est,

par ailleurs, souvent associée à celle des restes explosifs de guerre, qui continuent de menacer les populations civiles après la fin des hostilités. La France est très sensible au fléau humanitaire que représentent les restes explosifs de guerre, dont font partie aussi, en cas de dysfonctionnement, certaines sous-munitions n'ayant pas explosé à l'impact. Nous participons activement au nettoyage des terrains affectés, notamment en Afghanistan et au Liban. Au niveau international, la France est particulièrement soucieuse d'apporter une réponse concrète au danger humanitaire que représentent les restes explosifs de guerre, y compris les sous-munitions non explosées. Nous avons ainsi été parmi les vingt-cinq premiers Etats à ratifier le protocole V sur les restes explosifs de guerre, additionnel à la convention de 1980 sur certaines armes classiques, entré en vigueur le 12 novembre dernier. Il permet d'apporter une première réponse au problème humanitaire que posent les sous-munitions non explosées, en organisant notamment la dépollution des terrains affectés par ces restes explosifs de guerre. Par ailleurs, et afin d'aller plus loin, la conférence d'examen de la convention de 1980, qui s'est tenue à Genève en novembre dernier sous présidence française, a permis l'adoption d'un mandat de discussion sur les sous-munitions. Il s'agit là d'une avancée importante, qui devrait permettre d'apporter une réponse concrète aux problématiques humanitaires liées aux sous-munitions, de leur conception à leurs conditions d'emploi, en associant, dans un souci d'efficacité humanitaire, l'ensemble des Etats possesseurs ou utilisateurs de ce type d'armes. S'agissant de l'initiative norvégienne, la France n'a pas, à ce jour, reçu d'invitation à la Conférence internationale sur les armes à sous-munitions qui sera organisée à Oslo les 22 et 23 février prochains. Nous souhaitons cependant que cette conférence contribue à créer une dynamique de réflexion sur la question des sous-munitions qui, du point de vue de la France, devrait être traitée dans le cadre de la convention de 1980, afin d'associer l'ensemble des Etats possesseurs ou utilisateurs de ce type d'armes. Nous participerons par ailleurs au séminaire qu'organisera le Comité international de la Croix-Rouge sur les armes à sous-munitions en avril prochain. En tout état de cause, la France entend poursuivre son action continue et déterminée en faveur du renforcement des normes internationales pertinentes dans ce domaine. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 9, du 1 mars 2007.)

*Difficultés croissantes de la mise en œuvre
de partenariats culturels internationaux*

25595. – 14 décembre 2006. – **Mme Marie-Christine Blandin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés croissantes de la mise en œuvre de partenariats culturels internationaux. La France, signataire de la Convention internationale pour la diversité culturelle, s'honore d'exporter sur l'ensemble de la planète ses prestigieuses créations artistiques, expositions, spectacles vivants, musicaux et théâtraux. Depuis longtemps, nous avons introduit une démarche de réciprocité dans ces échanges en accueillant, à notre tour, des artistes de tous les continents, cela va dans le bon sens et stimule la créativité, le contact avec d'autres milieux culturels, artistiques et spirituels. Entre l'intention affichée d'une ouverture à la diversité culturelle et la réalité, force est de constater que de nombreuses structures de création et de diffusion artistiques françaises, des collectivités territoriales, particulièrement impliquées dans les échanges culturels internationaux, alertent sur la multiplication d'incidents liés à l'obtention d'un visa Schengen pour des artistes étrangers. On ne compte plus les retards de programmation, les suppressions de spectacles, dus à des procédures tatillonnes, voire discriminatoires, empêchant des musiciens, des acteurs de bénéficier d'un titre de séjour, et ce même quand des contrats de travail sont établis en bonne et due forme. Notre image, une fois de plus, en pâtit dans ses traditions d'accueil, d'ouverture et de créativité. Aussi, elle lui demande de lui préciser les dispositions que les administrations voudront bien mettre en place pour respecter les engagements internationaux et la facilitation de ces échanges. Au demeurant, il restera à espérer que ces procédures facilitées regagneront les procédures en cours qui semblent moins rigoristes pour l'accueil, par exemple, de footballeurs professionnels étrangers sur le sol français à l'occasion de rencontres sportives. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.**

Réponse. – Le régime de circulation applicable aux artistes étrangers est notamment défini par le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France ainsi que par les textes communautaires pour

ce qui concerne les visas de court séjour. C'est en particulier le règlement (CE) 539 du 15 mars 2001 modifié qui fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Les services des visas de nos postes diplomatiques et consulaires reçoivent régulièrement des instructions pour examiner avec bienveillance les demandes présentées par des personnes agissant dans le cadre de notre politique de coopération. Ils travaillent en étroite collaboration avec les services culturels et sont invités à définir avec eux une liste de personnalités qui contribuent au dynamisme de nos relations bilatérales auxquelles des visas de circulation peuvent être délivrés. Ils doivent néanmoins faire preuve de la plus grande vigilance, l'expérience montrant que certains groupes d'artistes, même connus localement, peuvent prêter leur couverture à des candidats à l'immigration. Les vérifications que les services des visas sont amenés à effectuer peuvent expliquer les délais constatés entre le dépôt de la demande et la notification de la décision consulaire. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 12, du 22 mars 2007.)

Vente du centre Kléber

25643. – 14 décembre 2006. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la vente de l'hôtel Majestic. Ce bâtiment, qui fut le siège du commandement militaire supérieur allemand en France pendant l'Occupation, a été attribué au ministère des affaires étrangères à la Libération. Son prix est estimé à environ 500 millions d'euros, ce qui en fera l'une des plus grosses ventes du programme de cession immobilière de l'Etat en 2007. Le ministère des affaires étrangères récupérera 85 % du montant et 15 % seront affectés au désendettement. Or, cet hôtel abrite le Centre des conférences internationales, dit centre Kléber, où se tiennent notamment les réunions de l'Assemblée des Français de l'étranger. En effet, les deux sessions plénières de septembre et de mars sont l'occasion de la venue à Paris de tous les conseillers élus par les Français établis hors de France, soit 155 personnes. Il lui demande si le Sénat, la « maison des Français de l'étranger » abritera comme par le passé les réunions des élus d'outre-frontière.

Réponse. – Si la vente de l'immeuble Kléber est bien prévue (France Domaine doit lancer l'appel d'offres début février 2007), elle reste conditionnée par la possibilité de regrouper les services parisiens actuellement installés hors de l'immeuble du Quai d'Orsay sur un nouveau site. Des négociations très avancées sont en cours pour acquérir un site parmi plusieurs possibilités. Si les négociations aboutissent, ce nouveau site (encore en travaux) disposera des espaces suffisants pour accueillir en particulier les 155 personnes mentionnées, en 2009. D'ici là, les services concernés du ministère continueront à occuper l'immeuble Kléber et le Centre de conférences. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 9, du 1 mars 2007.)

Français des USA : bourses scolaires

25661. – 21 décembre 2006. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les Français établis aux Etats-Unis d'Amérique en matière de bourses scolaires, plus particulièrement en matière de prise en compte du patrimoine immobilier dans le calcul des quotités de bourses. Il lui expose que la progression à la hausse de la valeur des immeubles et droits immobiliers est constante aux Etats-Unis et cette progression peut conduire à une diminution drastique du nombre de bourses accordées aux familles françaises. Il lui rappelle que l'Assemblée des Français de l'étranger a adopté une motion à ce sujet lors de sa session de mars 2006. Cette motion demande que « dans le cas où le patrimoine deviendrait une cause de rejet ou d'abattement de la quotité, la famille ait la possibilité de demander un financement garanti par une hypothèque de second rang, auprès d'une banque agréée par l'AEFE, afin de couvrir le montant de la bourse de l'AEFE ». La motion demande également « que le contrat de remboursement,

effectué auprès de l'institut bancaire désigné ci-dessus au bénéfice de l'AEFE, soit signé par la famille à l'occasion de l'étude de son dossier par la commission locale des bourses». La motion demande, enfin, « qu'en cas de non-revente de la résidence principale, l'hypothèque de second rang devienne remboursable cinq ans après la fin de la scolarité du dernier enfant de la famille scolarisé dans un établissement du réseau de l'AEFE ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces trois demandes.

Réponse. – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a procédé à un examen approfondi de la motion présentée en mars 2006 par l'assemblée des Français de l'étranger visant à assouplir les règles de prise en compte du patrimoine immobilier dans le calcul des quotités de bourses pour les familles françaises résidant aux Etats-Unis. La complexité des procédures à mettre en œuvre et l'incompatibilité avec les textes réglementaires existants de la transformation du système d'aide actuel en un dispositif de prêts aux familles n'ont pas permis à l'agence de réserver une suite favorable à la motion présentée par l'assemblée des Français de l'étranger. Cependant, prenant en compte les difficultés avérées rencontrées par les familles concernées, l'AEFE a décidé de répondre, par une modification des textes réglementaires en vigueur, à l'objectif poursuivi par cette motion. Ainsi, l'instruction générale sur les bourses scolaires 2007 fixe que la « valeur acquise » des biens immobiliers (différence entre le montant de l'achat et le montant des emprunts restant à rembourser) constituerait désormais le seuil d'exclusion fixé en matière de patrimoine immobilier en lieu et place de leur valeur vénale retenue jusqu'à présent. Le seuil d'exclusion du dispositif fondé sur cette nouvelle référence est fixé à 200 000 euros. Cette règle, d'ailleurs plus simple à appliquer que la précédente, devrait permettre à de nombreuses familles françaises aux Etats-Unis, aujourd'hui exclues du dispositif en raison de la valeur actuelle de leurs biens immobiliers, d'être rétablies dans leurs droits à bourses scolaires en fonction de leurs seuls revenus. Un bilan précis de la mise en œuvre de cette nouvelle disposition réglementaire sera dressé dans le cadre des travaux de la commission nationale des bourses scolaires de décembre 2007. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 7, du 15 février 2007.)

Droits de l'homme en Tunisie

25691. – 21 décembre 2006. – **M. Marcel Rainaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme en Tunisie. La Tunisie assume la présidence de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne (APEM) depuis le 1^{er} avril 2006, ce qui constitue pour ce pays une responsabilité majeure dans la promotion de la démocratie et des droits de l'homme. Or, les autorités tunisiennes ont interdit le congrès de la Ligue tunisienne des droits de l'homme prévu les 27 et 28 mai 2006. Si les lois modifiées prévoient un renforcement des garanties en matière de droits humains, de nombreux militants politiques et opposants présumés sont maintenus en détention dans des conditions déplorables. Les défenseurs des droits de l'homme sont confrontés à des intimidations et harcèlements permanents, de même que les opposants politiques. Ils sont sous la menace d'arrestations, de procès arbitraires et de détentions illégales voire de tortures. Il lui demande de préciser les actions qu'il entend mener en direction des autorités tunisiennes pour que la présidence de l'APEM soit marquée par des évolutions significatives en matière de droits de l'homme en Tunisie.

Réponse. – La situation des droits de l'homme en Tunisie, et en particulier celle de la ligue tunisienne des droits de l'homme, fait l'objet d'une attention soutenue de la part du ministère des affaires étrangères. Lors de son déplacement en Tunisie, le 1^{er} octobre 2005, le ministre s'est exprimé publiquement sur ce point et a reçu, à la résidence de France, des représentants de la société civile tunisienne, dont M. Mokhtar Trifi, président de la LTDH. Cette attention, rappelée le 3 mai 2006 par le Président de la République lors de la visite en France de M. Mohamed Ghannouchi, Premier ministre tunisien, et les prises de position publiques répétées des autorités françaises se doublent d'interventions concernant des cas individuels. D'une manière générale, la question des droits de l'homme constitue l'un des thèmes évoqués

chaque fois que nécessaire dans le dialogue politique constant que la France entretient avec la Tunisie. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 7, du 15 février 2007.)

Affectation d'assistants socio-éducatifs à l'étranger

25695. – 21 décembre 2006. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le nombre limité d'assistants socio-éducatifs en service auprès de nos postes diplomatiques et consulaires alors que les besoins exprimés par nos compatriotes en difficulté économique ou rencontrant des handicaps particuliers sont considérables. En raison des exigences d'économies budgétaires, le nombre des assistants serait inférieur à quinze pour l'ensemble du monde. Dans les postes où n'existe pas d'assistant, les services incombant à ceux-ci sont rendus par les autres agents qui n'ont évidemment pas reçu la même formation et, étant occupés à d'autres fonctions, n'ont pas la même disponibilité, alors que nos compatriotes en difficulté ont besoin d'écoute et d'accueil prolongé. La présence d'assistants s'impose à l'évidence en premier lieu dans les postes où résident les plus fortes concentrations de Français en difficulté, dans les pays les plus pauvres. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend créer de nouveaux postes d'assistants autrement que par redéploiement des moyens et quels sont les critères généraux qui président aux choix retenus.

Réponse. – Le réseau des assistants sociaux à l'étranger s'est accru de plusieurs postes ces dernières années, notamment à la suite des conclusions du rapport de Mme Monique Cerisier-ben Guiga sur l'exclusion sociale dans les communautés françaises à l'étranger. Ainsi, treize consulats sont actuellement dotés d'un(e) assistant(e) social(e) à savoir Alger, Rabat, Casablanca, Tunis, Buenos Aires, Pondichery, Barcelone, Djibouti, Libreville, Dakar, Tel Aviv, Beyrouth et Tananarive (qui en compte deux), ainsi qu'un poste de travail à Abidjan qui n'a pas été pourvu du fait de la situation sur place. Ceci n'empêche pas un ajustement régulier en fonction de l'évolution de la situation de nos postes à l'étranger : création en 2001 d'un poste à Beyrouth, Djibouti et Tel Aviv et d'un second poste à Tananarive ; en 2004, le poste d'Alger a été créé. Le poste d'Amsterdam a été supprimé en 2005, celui de Santiago l'a été en 2006. D'autre part, le ministère des affaires étrangères a considérablement accru ses efforts de formation à la gestion des communautés françaises, en particulier sous l'angle social, à l'intention de ses agents titulaires. La formation dispensée par l'IFAAC à Nantes comporte un volet social important. Elle est complétée et enrichie par deux stages spécifiques : « protection sociale des Français de l'étranger » et « bourses scolaires ». En conséquence, et à l'exception des postes bénéficiant d'un(e) assistant(e) social(e), ce sont des agents titulaires, toutes catégories et corps confondus, qui s'impliquent et gèrent les affaires sociales dans l'ensemble de notre réseau consulaire. Leur dévouement et leur professionnalisme permettent, dans la majorité des situations, de venir efficacement en aide à nos compatriotes en difficulté, à la satisfaction de la communauté française expatriée. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 9, du 1 mars 2007.)

Affaires étrangères : application de la loi « Dutreil » aux personnels contractuels

25800. – 28 décembre 2006. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions de l'article 13 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, dite « loi Dutreil » aux termes duquel : « lorsque, à la date de publication de la présente loi, l'agent est en fonction depuis six ans au moins, de manière continue, son contrat, ne peut, à son terme, être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. » Il apparaît que les agents non titulaires ayant moins de cinquante ans et plus de six années d'ancienneté au sein du ministère des affaires étrangères répondent aux conditions ci-dessus. Les intéressés auraient donc dû être bénéficiaires de contrats à durée indéterminée et non reconduits en contrat à durée déterminée. Or tel n'est pas le cas. Aucune des dernières lois concernant l'emploi précaire dans la fonction publique (lois dite

« Sapin » et « Dutreil ») n'ont été utilisées par l'administration pour trouver une solution au statut des agents concernés. Le concours prévu par la loi Sapin n'a été organisé par le ministère des affaires étrangères que sur trois années, alors que la loi prévoyait une durée de cinq ans. Les personnels concernés perçoivent cette pratique avec inquiétude. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères attache la plus grande importance à l'application de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, dite loi Dutreil. Cette loi portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique s'applique uniquement aux agents non titulaires recrutés sur la base de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Le personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'un Etat étranger, dits « assistants techniques », étant régi par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, il est exclu des dispositions de la loi du 26 juillet 2005. L'examen des dossiers des agents concernés a commencé dès l'entrée en vigueur de la loi. L'année 2006 a permis le traitement, en liaison avec les intéressés et les services concernés, des situations individuelles de l'ensemble des agents contractuels visés par la loi. A ce jour, 278 agents, soit 34 % des agents contractuels non détachés, remplissant les conditions fixées par la loi et ont obtenu un contrat à durée indéterminée : 214 agents de plus de 50 ans, par transformation automatique de leur contrat ; 64 agents de moins de 50 ans, par décision expresse de l'administration. L'examen des dossiers des agents concernés par les dispositions transitoires étant terminé, toutes les reconductions de contrat s'effectuent désormais dans le cadre de l'article 12 de la loi. La reconduction pour une durée déterminée cessant d'être possible en droit au-delà de six ans, il est procédé à l'examen de chaque reconduction individuelle au regard du caractère durable du besoin en compétences spécialisées venant en complément de celles des agents titulaires, de la manière de servir de l'agent et des marges de manœuvres budgétaires. La loi Dutreil vise en effet la lutte contre la précarité pour les agents mais aussi le rappel au respect du statut général des fonctionnaires qui encadre strictement le recours aux agents contractuels. Il doit bien s'agir de satisfaire des besoins temporaires ou en compétences spécialisées. C'est parce que le ministère ne dispose pas de spécialistes parmi ses corps qu'il doit avoir recours à des contractuels spécialisés à durée déterminée. S'agissant d'emplois spécialisés et non permanents, la transformation systématique des contrats en contrats à durée indéterminée n'est donc pour le ministère ni souhaitable (nécessité du renouvellement du vivier de compétences spécialisées), ni légale (il ne s'agit pas d'emplois permanents), ni praticable en gestion (dans les conditions nouvelles introduites par la réforme budgétaire qui lient tous les emplois sous des mêmes plafonds d'emplois ministériel et de masse salariale par programme). C'est l'adéquation entre le profil de l'agent et le profil du poste qui constitue la base de la décision de maintien du lien contractuel. Avec la définition de nouvelles orientations fixées notamment dans le cadre de la LOLF et les décisions de modernisation du ministère, un certain nombre de profils de poste ont évolué, d'où la nécessité de recruter de nouveaux contractuels au profil correspondant à de nouveaux besoins et d'accompagner le reclassement des agents dont le profil ne correspond plus aux besoins du ministère. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 9, du 1 mars 2007.)

Médecin-conseil du consulat

25845. – 28 décembre 2006. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'application de la circulaire du MAE n° 2005-100/FAE/SFE/AC du 1^{er} mars 2005 relative aux médecins, avocats et autres personnes extérieures au service public consulaire. Des médecins qui pourraient prétendre être désignés médecins-conseils par le chef de poste consulaire hésitent face à certaines dispositions de la circulaire. Ils se demandent pourquoi, en vertu du point 32 de la circulaire, « aucune rémunération » n'est prévue en contrepartie de la charge de travail que représentent la mission de conseil et les fonctions d'expertise. Les médecins s'interrogent aussi sur un éventuel droit de regard de l'administration sur la fixation de leurs honoraires, le point 35 leur imposant des honoraires « modérés » pour

les ressortissants français. Enfin, ils souhaiteraient savoir comment, toujours selon le point 35, un praticien « garantit sa disponibilité ». Il lui demande si les précisions nécessaires pourraient être apportées aux intéressés afin qu'ils puissent répondre en toute connaissance de cause à la proposition faite par le consulat de désignation en qualité de médecin-conseil.

Réponse. – La circulaire 2005-100 du 1^{er} mars 2005 n'interdit en rien la rémunération du médecin du poste consulaire. Le point 32 précise simplement que la qualité de médecin-conseil ne donne pas, en soi, droit à une rémunération : un poste consulaire ne peut rémunérer un praticien du seul fait que celui-ci a accepté sa désignation. Pour autant, ce médecin reste en droit de percevoir une rémunération pour les actes médicaux qu'il pratique. Seul le point 35 de la circulaire prévoit des restrictions. Il s'agit de l'engagement à : « pratiquer des honoraires modérés en faveur des Français » (cela ne signifie pas que les médecins figurant sur la liste de notoriété médicale sont systématiquement dans l'obligation de pratiquer un tarif préférentiel à l'égard des Français ; cet engagement ne s'applique que lorsque la tarification locale est exorbitante par rapport à la tarification locale moyenne ou par rapport à la tarification en France) ; « garantir sa disponibilité » ; « administrer des soins à titre gratuit à la demande du chef de poste à des patients en état d'indigence ». De telles demandes sont dans les faits assez rares. Le chef de poste consulaire doit pouvoir disposer dans une situation d'urgence, en l'absence de médecin permanent du poste consulaire et en cas de défaillance des services locaux, d'un praticien de confiance. Il veille à ne pas abuser de cette possibilité de réquisition qui lui est offerte. Ces engagements sont justifiés par les avantages que retirent les médecins de leur inscription sur la liste de notoriété médicale, et notamment de la publicité de cette liste mise à la disposition du public dans les locaux du consulat et sur son site internet (point 27 de la circulaire) et de la possibilité offerte au médecin-conseil de faire figurer la mention « médecin-conseil auprès du consulat général de France à... » sur ses documents professionnels (point 14 de la circulaire). Il doit être noté qu'aucun médecin n'a interrogé le ministère des affaires étrangères sur la question de sa rémunération. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 12, du 22 mars 2007.)

Situation des droits de l'homme en République centrafricaine

25903. – 11 janvier 2007. – **Mme Christiane Demontès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine. Un récent rapport d'Amnesty International concernant la situation des droits de l'homme dans ce pays fait état de nombreux cas d'arrestations et de détentions arbitraires, les personnes concernées étant souvent accusées d'être des opposantes au pouvoir en place. Elles ont souvent été incarcérées durant des mois dans des conditions effroyables. Privées de nourriture et de soins, elles n'ont généralement pas pu faire valoir leur droit à la défense. Si, dans certains cas, la mobilisation d'ONG (organisations non gouvernementales) et de militants des droits de l'homme a permis des libérations, d'autres personnes demeurent en détention parfois sans savoir si elles vont comparaître devant un tribunal et à quelle date. Aussi, dans le cadre des relations bilatérales qui unissent notre pays à la République centrafricaine, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les autorités de Bangui remédient à ces situations inacceptables au regard du droit international.

Réponse. – La République centrafricaine est considérée comme un Etat en situation de « post-crise ». Le retour à la démocratie a été entériné par les élections présidentielles et législatives du printemps 2005. Mais la Centrafrique demeure un Etat fragile, tant sur le plan économique que sécuritaire. Le fonctionnement de la justice, en particulier, s'en ressent. Financièrement exsangue, ce pays n'a pas les moyens d'assurer le fonctionnement de services publics efficaces. Les besoins en moyens de fonctionnement et en formation des administrations – dont la justice – sont particulièrement importants. L'Etat peine à contrôler l'ensemble du territoire, comme le démontrent régulièrement les actions criminelles de « coupeurs de route » ou les incursions de groupes rebelles. Dans le cadre de ses actions de coopération en Centrafrique, la France apporte un soutien à la formation de l'année centrafricaine ainsi

que des forces de gendarmerie et de police. Ces programmes de « refondation » demanderont plusieurs armées pour faire sentir leurs effets. Leur objectif est de permettre l'émergence de forces citoyennes, respectueuses de la loi, et en mesure d'assurer la sécurité du pays. Par ailleurs, le futur document cadre de partenariat, qui liera la France et la République centrafricaine, prévoit des actions visant à promouvoir l'État de droit (justice et police), en partenariat avec la Commission européenne. Enfin, aux côtés du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en Centrafrique, la France ne manque pas de rappeler, chaque fois que nécessaire, à ses partenaires centrafricains l'importance qu'elle attache au respect des droits de l'homme et des principes de bonne gouvernance, afin que cessent l'impunité et dérapages. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 11, du 15 mars 2007.)

Français de l'étranger : création d'un poste d'assistant social coordinateur à Paris

25978. – 18 janvier 2007. – **M. Christian Cointat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend créer un poste d'assistant social chargé d'apporter une aide technique aux assistants sociaux œuvrant dans plusieurs postes consulaires en faveur de nos compatriotes expatriés, chargé également d'effectuer un travail d'évaluation des besoins.

Réponse. – Le réseau consulaire français compte actuellement treize assistants sociaux, affectés en priorité dans les postes consulaires dont l'activité sociale justifie pleinement la mise à disposition d'un personnel spécialisé. Cette situation est le résultat d'un examen approfondi de la situation des effectifs au regard des besoins des communautés françaises, effectué par le département en concertation avec les postes consulaires. En outre, l'activité sociale dans chaque poste doté d'un(e) assistant(e) social(e) diffère selon les caractéristiques propres à chaque pays. La prise en compte du contexte local est nécessaire et ne peut être appréciée qu'au niveau de chaque poste, ce qui rend difficile une homogénéisation des méthodes de travail imposée depuis Paris. Les formations à la gestion des communautés françaises, dont bénéficient les assistants sociaux préalablement à leur départ en poste, ainsi que le soutien à la gestion des affaires sociales apporté par la sous-direction compétente du ministère des affaires étrangères paraissent dès lors suffisantes pour leur permettre d'acquérir l'expérience technique indispensable à l'exercice de leurs fonctions, dans les meilleures conditions. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 13, du 29 mars 2007.)

Absence de traité d'extradition entre la France et la Dominique

26012. – 18 janvier 2007. – **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'absence de coopération judiciaire et particulièrement de l'absence de traité d'extradition entre la France et la Dominique. En effet, après avoir commis des infractions en Guadeloupe, un citoyen dominicain peut, très rapidement, s'enfuir et se réfugier sur son île échappant ainsi à toutes poursuites. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Il n'existe pas actuellement de convention d'extradition liant la France et la Dominique. La France est engagée dans une négociation avec les six États membres de l'Organisation des États de la Caraïbe orientale (OECS), à laquelle appartient la Dominique, en vue d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale et d'une convention d'extradition. En l'absence de convention, l'extradition peut toutefois être accordée au cas par cas. Elle est alors présentée par la voie diplomatique, sur la base de la courtoisie internationale et au titre de la réciprocité. Cependant, dans le cas évoqué, aucune extradition ne serait envisageable, même s'il existait une convention. Les États refusent en effet, en règle générale, d'extrader leurs ressortissants. C'est le cas de la France, qui exclut expressément, dans les conventions auxquelles elle est partie, l'extradition de ses nationaux. De tels refus d'ex-

trader n'aboutissent pas nécessairement à conférer une impunité. Lorsqu'un refus d'extrader est opposé pour cette raison, l'État requérant garde la possibilité de dénoncer les faits commis sur son territoire auprès de l'autre État afin que la personne en cause puisse être jugée par les tribunaux de son pays. La dénonciation est adressée par la voie diplomatique, au titre de la réciprocité. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 12, du 22 mars 2007.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Garanties pour les élus locaux travailleurs frontaliers

15408. – 30 décembre 2004. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur le fait que par une précédente question écrite, il a évoqué l'absence de garanties professionnelles pour les élus locaux qui sont travailleurs frontaliers. Or, les principes les plus élémentaires de la démocratie exigent qu'en la matière, on ne puisse pas faire des pressions à caractère professionnel sur des élus municipaux. La réponse ministérielle constate pour l'essentiel que seul un « très faible nombre » de personnes est concerné. Une telle appréciation est assez surprenante. En effet, d'une part, on peut constater que dans des départements comme la Moselle, le nombre des élus municipaux qui sont travailleurs frontaliers est loin d'être négligeable, certains sont même maire de leur commune. D'autre part, même s'il n'y avait qu'un « très faible nombre » de personnes intéressées, ce n'est pas pour autant que cela devrait justifier une atteinte à la démocratie. Il souhaiterait donc savoir si elle envisage de proposer que l'on instaure au niveau européen des garanties minimales au profit des élus locaux travaillant dans un autre pays.

Garanties pour les élus locaux travailleurs frontaliers

21424. – 26 janvier 2006. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur le fait que sa question écrite n° 15408 du 30 décembre 2004 concernant les garanties pour les élus locaux travailleurs frontaliers n'a toujours pas obtenu de réponse, c'est-à-dire plus d'un an après qu'elle a été posée. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard très important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La ministre déléguée aux affaires européennes remercie l'honorable parlementaire de sa question sur le dossier important des garanties pour les élus locaux travailleurs transfrontaliers. La question parlementaire citée en objet n'appelle pas d'éléments de réponse supplémentaires par rapport à la réponse qui a été faite par la ministre déléguée aux affaires européennes le 9 décembre 2004 à sa précédente question écrite du 14 octobre 2004 (n° 14141), qui portait sur le même sujet. Pour autant la ministre déléguée ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire très précisément informé de l'évolution de cette question qu'elle suit avec toute l'attention qu'elle mérite. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 1, du 4 janvier 2007.)

Education des élèves sur l'Union européenne

25046. – 26 octobre 2006. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur la nécessité de sensibiliser et d'éduquer les élèves des classes primaires et secondaires sur l'Union européenne. La morosité des Français face à leur avenir, mais également la méconnaissance du fonctionnement communautaire et des missions de l'Union européenne ont conduit, l'an passé, à l'échec du référendum sur le traité constitutionnel européen. Il appartient donc d'œuvrer sur le long terme pour informer les citoyens au mieux sur l'importance de la construction européenne et sur ses bienfaits en France. Pourtant, l'information du public scolaire sur l'Europe est particulièrement faible. Bien que la Commission européenne ait adopté une communication sur « les politiques européennes à l'égard des jeunes » le 30 mai 2006, le Gouvernement français est très en retard, notamment quant à l'apprentissage de langues étrangères

permettant à terme une meilleure intégration de l'individu dans un environnement ouvert vers l'extérieur. Également, les notions de base sur l'Union européenne qui devraient être incluses dans le socle commun des connaissances ne sont pas suffisantes. L'instauration et le renforcement de cours relatifs aux institutions européennes dans le programme d'instruction civique des classes de primaire et de secondaire permettraient aux jeunes de se familiariser davantage avec l'Europe. Il souhaite donc savoir si de telles mesures de sensibilisation aux institutions européennes et à leurs missions des jeunes enfants scolarisés pourraient être rendues rapidement applicables et effectives.

Réponse. – Conscient des attentes des Français à l'égard de l'Europe et désireux de mieux les informer, le Gouvernement a décidé, depuis plus d'un an, d'associer davantage l'ensemble de la population à la construction européenne et aux processus de décision européens. Cette volonté politique s'est traduite par la mise en œuvre de nouvelles mesures dans différents domaines comme notamment le renforcement de l'implication du Parlement, une meilleure association des collectivités territoriales et le développement des consultations des partenaires sociaux. Les actions à destination du grand public ont également été renforcées par le Gouvernement. Ainsi en matière d'éducation, les notions de base sur l'Union européenne sont-elles incluses depuis la rentrée 2006 dans le « socle commun des connaissances », adopté par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, après prise en compte des recommandations transmises par le Haut conseil à l'éducation le 23 mars 2006. Ce socle commun indique ce que nul n'est censé ignorer en fin de scolarité obligatoire et inclut des connaissances de base sur l'Europe dans les programmes des écoles primaires, des collèges et des lycées. Ces connaissances ont trait en particulier aux finalités du projet européen partagé par les Etats qui constituent l'Union européenne et les grandes caractéristiques de ces institutions. Une évaluation systématique de ces connaissances sera organisée à l'occasion du brevet des collèges et du baccalauréat. Attentif à répondre aux préoccupations des Français en matière européenne, le Gouvernement applique depuis un an et demi une nouvelle méthode de travail et de nouvelles dispositions à l'égard de toutes les catégories de la population afin que l'ensemble des Français s'approprie mieux les questions et les enjeux européens. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 7, du 15 février 2007.)

Elaboration d'une directive-cadre relative aux services publics au sein de l'Union européenne

25587. – 7 décembre 2006. – **M. Jean-Marc Pastor** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la définition des services publics au sein de l'Union européenne. Les autorités locales, régionales, nationales en charge de services publics sont souvent confrontées à des litiges quant à l'application des règles de concurrence et du marché intérieur. En effet, sans cadre juridique européen précis, le financement et la gestion des services publics sont tributaires des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne ou des interprétations de la Commission. Pour pallier ces incertitudes, les députés européens ont adopté un rapport d'initiative en réponse au livre blanc sur les services d'intérêt général (SIG) présenté par la Commission dans lequel ils demandent à cette dernière de distinguer clairement les « services d'intérêt général » (SIG) des « services d'intérêt économique général » (SIEG), en tenant compte des traditions nationales des Etats membres qui ont toute liberté pour définir leurs services publics. Mais l'amendement relatif à l'élaboration d'une directive-cadre sur les services publics n'a pas prospéré lors de la session du mois de septembre 2006. Eu égard à la nécessité d'une telle directive-cadre, affirmée par le Parlement européen en 2001, 2004 et 2005 et confortée par les Conseils européens de Laeken en 2001 puis de Barcelone en 2002, il lui demande s'il envisage d'user de toute son influence auprès de ses collègues des vingt-quatre autres Etats membres afin qu'un cadre juridique soit établi pour protéger les services publics, lesquels sont garants de la cohésion sociale et territoriale, contre leur désagrégation progressive par les politiques de concurrence. – *Question transmise à Mme la ministre déléguée aux affaires européennes.*

Réponse. – Les services d'intérêt économique général (SIEG) constituent l'un des fondements du modèle européen de société. Pour cette raison, le Gouvernement est attaché à une amélioration

de leur encadrement communautaire. Dans certains secteurs, des progrès majeurs ont d'ores et déjà été accomplis dans le cadre de la construction du marché intérieur. Les grands services d'intérêt économique général en réseau présentant une forte dimension intracommunautaire (transports, énergie, télécommunications, services postaux) ont ainsi été dotés d'un corpus réglementaire communautaire apte à garantir la fourniture durable de services de qualité accessibles à tous. Cependant, certains aspects doivent encore être précisés au niveau communautaire pour assurer la pérennité, dans de bonnes conditions, des SIEG en Europe. C'est pourquoi les autorités françaises considèrent qu'un instrument juridique transversal communautaire pour les SIEG est nécessaire, sans que cela conduise à revenir sur les règles spécifiques de certains secteurs. Cet instrument devra permettre d'assurer une articulation optimale entre l'approche communautaire des SIEG et la façon dont chaque Etat membre prend en charge les missions d'intérêt général. Dans ce contexte, le Gouvernement soutient également le principe d'une démarche communautaire sur les services sociaux d'intérêt général (SSIG) ainsi que l'opportunité d'un cadre législatif spécifique pour de tels services. Il serait ainsi favorable à une accélération du calendrier communautaire dans ce domaine, notamment en vue de l'élaboration d'une initiative spécifique que la Commission pourrait présenter en 2007, dans le prolongement du rapport d'étude annoncé par la Commission pour le mois de juin et de la consultation des Etats membres. Cette proposition spécifique ferait partie, en tant que telle, du cadre juridique communautaire sur les SIEG). (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 9, du 1 mars 2007.)

Conditions de mise en œuvre de la libéralisation du courrier à partir du 1^{er} janvier 2009

25798. – 28 décembre 2006. – **Mme Michèle San Vicente-Baudrin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur les conditions de mise en œuvre de la libéralisation du courrier à partir du 1^{er} janvier 2009 et dont le projet a été examiné par la Commission européenne le 19 octobre 2006. En effet, en France, La Poste est une entreprise, qui, tout en évoluant dans le domaine concurrentiel, doit également assurer des missions de service d'intérêt général. Dans un tel contexte, il semble impératif de bien définir les contours de ces missions, les conditions de leur réalisation et les moyens de leur financement. Or les enjeux de ce dossier débordent largement le cadre strict de La Poste. Si la directive européenne n'apporte aucune garantie sur les conditions d'exercice des services réservés, La Poste française ne sera plus en mesure d'assumer l'ensemble des missions que lui assigne son cahier des charges, lui-même découlant de la loi, parmi lesquelles celles liées à l'aménagement du territoire dont elle est un acteur incontournable. Il semble impératif d'imposer au Parlement européen de laisser aux Etats membres de l'Union européenne la possibilité de définir leur propre politique en matière de service universel postal. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Les services postaux dans l'Union européenne sont couverts par la directive postale 97/67/CE qui établit un cadre réglementaire garantissant aux citoyens un service universel, tout en limitant progressivement la portée du domaine réservé (c'est-à-dire segment des services postaux réservé aux opérateurs assurant le service universel dans les limites du territoire national) : envois de correspondance de moins de 350 g initialement, envois de moins de 100 g à partir de 2002, envois de moins de 50 g depuis le 1^{er} janvier 2006. La directive a visé à assurer le meilleur service possible par une ouverture graduelle du marché, l'échéance finale étant fixée à 2009 pour l'ouverture totale. La Commission a présenté le 18 octobre dernier une proposition d'une nouvelle directive modificative qui confirme l'échéance de 2009 pour l'ouverture totale du marché des services postaux. L'enjeu essentiel de cette libéralisation portera sur la manière de financer le service universel dont les modalités (champ et obligation) n'évolueront pas. La définition et le champ du service universel sont maintenus par la proposition de directive sans modification par rapport à la directive actuelle. Sur le financement, en plus d'un fonds de compensation, la proposition de directive propose également d'autres outils comme une aide d'Etat, une taxe à l'objet alimentée par les contributions des nouveaux entrants, un appel d'offre régional ou un

mécanisme « play or pay ». Ces possibilités de financement qui accompagnent la suppression du secteur réservé forment l'essentiel de la proposition de directive de la Commission. La libéralisation du secteur postal est un sujet très sensible pour les citoyens français, qui, à juste titre, sont fortement attachés à un service universel postal de très grande qualité sur l'ensemble du territoire et à des conditions abordables. Le texte de la Commission n'est qu'une proposition et les solutions avancées ne sont pas définitives. Il reviendra au Parlement européen et au Conseil, c'est-à-dire aux Etats membres, de se prononcer définitivement sur cette proposition. Le gouvernement français souhaitera disposer de toutes les garanties nécessaires : sur la définition et le financement du service universel, qui permette aux Etats membres d'en préciser les contours et de l'adapter à leurs propres besoins. Cette définition dans le projet de directive doit garantir l'égalité d'accès au service public et la cohésion territoriale ; sur le maintien des dispositions concernant le renforcement du droit des consommateurs, l'encadrement de l'accès aux infrastructures essentielles, le régime d'attribution des licences et autorisations et la possibilité de confier aux opérateurs des missions de service public complémentaires au service universel postal. Si ces conditions ne sont pas réunies, la France pourra demander le maintien du secteur réservé. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 9, du 1 mars 2007.)

Situation des élus locaux transfrontaliers

25955. – 18 janvier 2007. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée aux affaires européennes** sur le fait que son ministère reçoit un nombre particulièrement faible de questions écrites. De ce fait, on pourrait espérer que les rares questions en cause soient l'objet d'une réponse dans les délais réglementaires et cohérentes sur le fond. Or, la question écrite n° 14141 posée le 14 octobre 2004 reprenait déjà une précédente question écrite qui avait été posée au *Journal officiel* du 21 février 2002 et qui avait fini par être radiée compte tenu de ce qu'un délai de plus de deux ans s'était écoulé sans qu'il n'y ait eu de réponse. Cette question évoquait le cas des Français travailleurs frontaliers au Luxembourg ou en Allemagne et qui sont maires ou conseillers municipaux en France. Les intéressés ne disposent d'aucune des garanties protégeant, soit les élus locaux français qui travaillent en France, soit les élus locaux luxembourgeois (ou allemands) qui travaillent au Luxembourg (ou en Allemagne). La question soulignait que cette carence est d'autant plus paradoxale que, dorénavant, les nationaux d'un pays de l'Union européenne peuvent être élus locaux dans un autre. La réponse à cette question se bornait à constater qu'il n'y a « qu'un très faible nombre » de personnes concernées. Une nouvelle question écrite (n° 15408) a donc été posée le 30 décembre 2004 pour demander une réponse sérieuse. Malgré un rappel (question écrite n° 21424 du 26 janvier 2006), ce n'est finalement que le 4 janvier 2007 qu'il y a eu une réponse. L'auteur de celle-ci se contente de préciser qu'il n'y a pas « d'éléments de réponse supplémentaires » par rapport à la réponse à la question écrite n° 14141. Faut-il en conclure que le ministère des affaires européennes n'est pas capable d'influer sérieusement sur les dossiers européens ? Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de proposer prochainement aux instances européennes compétentes une modification de la réglementation concernée.

Réponse. – La ministre déléguée aux affaires européennes remercie l'honorable parlementaire de sa question sur le dossier important des garanties pour les élus locaux travailleurs trans-

frontaliers. Bien que la question parlementaire citée en objet n'appelle pas de réponse supplémentaire par rapport à celle du 4 janvier 2007 relative aux questions écrites de 2004 et 2006 qui portaient sur le même sujet, la ministre déléguée rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle suit cette question de la garantie professionnelle transfrontalière des élus locaux avec toute l'attention qu'elle mérite. La France dispose d'un statut de l'élu local prévoyant des garanties liées à l'exercice d'un mandat électif et au bon déroulement de la campagne électorale (art. L. 2131-1 à L. 2123-10, et R. 2131-1 à L. 2123-11 du code général des collectivités territoriales). En Allemagne, le statut des élus locaux (maires ou membres de conseils municipaux) diffère selon les Länder. On considère que les conseillers municipaux exercent une activité bénévole. Bien que le statut diffère d'un Land à l'autre, ils peuvent en général exercer une activité professionnelle et bénéficier de dispositions particulières (notamment de congés politiques). Concernant les maires, les Allemands font la distinction entre maires d'honneur, qui peuvent exercer une activité professionnelle, et maires titulaires qui, selon le code de la fonction publique fédérale et le droit applicable dans les Länder, doivent demander une autorisation pour exercer une activité professionnelle. Toutefois, ces dispositions ne bénéficient en principe qu'aux citoyens allemands. Le Luxembourg prévoit lui aussi, par sa loi communale du 13 décembre 1988 (art. 78 à 81) et son règlement grand-ducal du 16 décembre 1989 (art. 1^{er} à 11), des dispositions dites de « congé politique » pour les bourgmestres, échevins et conseillers communaux. Ces dispositions ne sont toutefois pas accessibles aux non-Luxembourgeois. En effet, si l'élu local est en France protégé par son statut, lorsqu'il est dans l'Etat voisin où il a déplacé le centre de ses activités, il s'y trouve non pas en qualité d'élu mais au titre de salarié, d'indépendant ou d'employeur. Ne pouvant se prévaloir de son mandat électif, il est donc assimilable à un frontalier ou à un Français de passage, avec tous les droits qui s'y attachent, notamment le droit à la protection consulaire, mais ne dispose pas pour autant de droits spécifiques liés à son mandat. Reste l'hypothèse dans laquelle un élu local vivant dans une zone frontalière, n'étant ni couvert par son statut national ni protégé par le droit de l'Etat dans lequel il travaille, serait empêché d'exercer son mandat dans son pays. Il n'est pas douteux qu'une réflexion s'engagerait alors et qu'un texte communautaire sur une forme de garantie professionnelle transfrontalière pourrait être envisagé. Encore faudrait-il que des cas avérés soient portés à la connaissance des Etats. Tel n'est actuellement pas le cas. La question reste donc très largement hypothétique. Si le traité de Maastricht entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993 a en effet consacré la citoyenneté européenne, instauré et encadré les droits de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections locales dans l'Etat membre où ils résident, le principe demeure, en vertu du principe de subsidiarité, celui de la compétence nationale pour définir les dispositions applicables aux conditions d'exercice d'un mandat local. Ainsi, il existe une grande diversité de situations au niveau européen en la matière. Faute de données sur la réalité des difficultés rencontrées par cette catégorie de frontaliers dans l'exercice de mandats électifs, aucun texte communautaire n'est actuellement envisagé pour définir un statut des élus locaux européens. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 12, du 22 mars 2007.)

Direction de l'administration générale
Sous-direction de la formation, des concours, des affaires juridiques et sociales
Directeur de la publication : A. POUILLIEUTE

